

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)



Commune de Tharaux

Département du Gard (30)

PROCEDURES

Arrêt du projet de PLU : DCM du 29/04/2022

Approbation du PLU : DCM du 03/02/2023

Pièce n°1-Rapport de présentation

« Vu pour être annexé à la délibération n°
Cachet de la Mairie et signature du Maire





Le PLU de Tharaux a été réalisé par :



- **Fabien CLAUZON**, consultant en aménagement
- **Christel FIETKAU**, géographe urbaniste



- **ECOVIA**, spécialisé dans l'environnement

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
Préambule.....	8
Les principes fondamentaux.....	9
Le contenu du PLU.....	10
Pourquoi l'élaboration du PLU de Tharaux ?	13
Les servitudes d'utilité publique.....	19
I Diagnostic communal.....	21
I.1 La commune dans son contexte et éléments de cadrage.....	22
I.1.1 Situation géographique et éléments historiques	22
I.1.2 Situation administrative	24
I.1.3 La planification territoriale.....	41
I.1.4 Synthèse contexte communal : atouts, faiblesses, enjeux.....	62
I.2 Démographie et cadre de vie.....	63
I.2.1 Population.....	63
I.2.2 Les logements	72
I.2.3 L'économie.....	80
I.2.4 Les équipements publics.....	105
I.2.5 Transports et déplacements.....	107
I.2.6 Synthèse démographie et cadre de vie : atouts, faiblesses, enjeux.....	125
I.3 La ZPPAUP de Tharaux devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR)	126
I.3.1 Origine et délimitation de la ZPPAUP de Tharaux.....	126
I.3.2 Le règlement des deux secteurs de la ZPPAUP	129
I.4 Analyse architecturale.....	131
I.4.1 La morphologie urbaine.....	131
I.4.2 Architecture et patrimoine.....	154
I.4.3 Le patrimoine et les éléments architecturaux selon leur période d'édification.....	172
I.4.4 Les éléments inadaptés peu en rapport avec l'architecture traditionnelle	177
I.4.5 Un effet inattendu du changement de civilisation.....	180
I.4.6 Repérage des éléments patrimoniaux singuliers.....	182
I.4.7 Le changement de destination des bâtiments existants.....	186

I.4.8	Le patrimoine archéologique.....	188
I.4.9	Synthèse analyse urbaine : atouts, faiblesses, enjeux	197
I.5	Analyse foncière et consommation de l'espace.....	198
I.5.1	Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâties	198
I.5.2	Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.....	205
I.5.3	Synthèse analyse foncière et consommation de l'espace : atouts, faiblesses, enjeux.....	207
I.6	La fiscalité	207
I.7	Définition des grands enjeux au vu du diagnostic communal	208
	Etat initial de l'environnement	209
	Avant-propos	210
	Les PLU : des outils de planification au service du développement durable.....	210
	L'état initial de l'environnement du PLU de Tharaux : un besoin stratégique et analytique	210
I.8	Le contexte écologique environnemental local.....	212
I.8.1	Le cadre géographique.....	212
I.8.2	Les ressources : leur exploitation actuelle, leur évolution, les potentialités.....	213
I.8.3	La synthèse et les enjeux.....	219
I.9	Le recensement de la biodiversité et des protections existantes	220
I.9.1	Les principaux milieux naturels et espèces associées	220
I.9.2	Les zonages d'inventaire.....	224
I.9.3	Les périmètres de protection	228
I.9.4	Les forêts soumises au régime forestier	232
I.9.5	Le recensement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.....	234
I.9.6	La synthèse et les enjeux.....	242
I.10	L'eau	243
I.10.1	La réglementation sur l'eau	243
I.10.2	Les mesures de gestions existantes	243
I.10.3	Les masses d'eaux superficielles.....	243
I.10.4	Les masses d'eaux souterraines	244
I.10.5	L'eau potable.....	245
I.10.6	La synthèse et les enjeux.....	252
I.11	La gestion des déchets	254

I.11.1	Organisation du service des déchets ménagers	254
I.11.2	Collecte et traitement des ordures ménagères.....	257
I.12	Les espaces naturels et l'environnement.....	266
I.12.1	Les entités paysagères de l'Atlas des paysages	266
I.12.2	Le paysage de Tharaux.....	267
I.12.3	Les grands ensembles paysagers	271
I.12.4	La synthèse et les enjeux.....	274
I.13	Les risques, les nuisances et les servitudes majeures	275
I.13.1	Les risques majeurs.....	275
I.13.2	Les nuisances.....	309
I.13.3	La synthèse et les enjeux.....	312
I.14	La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, des écosystèmes, des espaces verts.	313
I.14.1	Les sites et sols pollués.....	313
I.14.2	La pollution des eaux	313
I.14.3	La pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.....	316
I.14.4	La synthèse et les enjeux.....	319
I.15	La synthèse des enjeux	320
II	Choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement	321
II.1	Exposé des choix retenus pour établir le PADD.....	321
II.1.1	: Synthèse des enjeux traduits dans le PADD	321
II.2	Justification du PADD au regard des principales politiques sectorielles	326
II.2.1	Justifications des orientations concernant l'environnement (paysages, espaces naturels, agricoles et forestiers, continuités écologiques)	326
II.2.2	Justifications des orientations concernant l'habitat	327
II.2.3	Justifications des orientations concernant les transports et les déplacements.....	327
II.2.4	Justifications des orientations concernant les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques	327
II.2.5	Justifications des orientations concernant le développement économique	328
II.2.6	Justifications des orientations concernant les loisirs	328
II.2.7	Justifications des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	328
II.3	Explication des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	330

II.3.1	Les articles du Code de l'urbanisme qui régissent les OAP	330
II.3.2	Les différents types d'OAP	331
II.3.3	La mise en œuvre d'une OAP patrimoniale focalisée sur le village et ses abords.....	332
II.3.4	La mise en œuvre d'une OAP spécifique à la protection des continuités écologiques portant sur l'ensemble du territoire communal.....	334
II.4	Explication des choix retenus pour établir le règlement	335
II.4.1	Contenu du règlement d'un PLU.....	335
II.4.2	Ce que permet le règlement du PLU	339
II.4.3	Présentation du règlement graphique du PLU de Tharaux	342
II.4.4	Justification des règles écrites applicables	351
II.4.5	Synthèse des orientations du PADD dans les OAP et le règlement.....	375
II.4.6	La prise en compte des principaux risques majeurs	380
III	Analyse des incidences du projet communal sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables.....	381
III.1	Orientations prises en faveur de l'environnement.....	381
III.2	Evaluation des incidences du projet communal sur l'environnement.....	382
III.3	Focus sur les zones de protection et d'inventaires environnementales	387
III.4	Focus sur la ressource en eau et la capacité des réseaux.....	387
III.5	Analyse des incidences des OAP thématiques.....	388
III.5.1	OAP patrimoniale.....	388
III.5.2	OAP Continuités écologiques.....	390
IV	Analyse des incidences sur les sites Natura 2000.....	393
IV.1	Incidences sur les habitats	393
IV.2	Incidences sur les oiseaux	393
V	Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU et pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat.....	395
V.1	Les moyens mis en œuvre pour suivre les indicateurs	395
V.2	Les indicateurs environnementaux du PLU	395
VI	Résumé non technique des éléments précédents et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.....	397
VI.1	Méthodologie de l'évaluation environnementale.....	397
VI.2	Etat initial de l'environnement	399
VI.2.1	L'eau et les ressources naturelles	399

VI.2.2	La biodiversité, les milieux et les continuités écologiques.....	400
VI.2.3	Les nuisances, la pollution et la santé publique	403
VI.2.4	Les risques majeurs.....	404
VI.3	La transition énergétique et les changements climatiques	406
VI.3.1	Le paysage et le cadre de vie.....	407
VI.3.2	Enjeux	409
VI.4	Evaluation des incidences et proposition de mesure.....	410
VI.4.1	Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie.....	410
VI.4.2	La Biodiversité, les milieux et les continuités écologiques	411
VI.4.3	L'Eau et les ressources naturelles.....	413
VI.4.4	Les risques majeurs.....	413
VI.4.5	Les pollutions et nuisances	414
VI.4.6	La transition énergétique et le changement climatique.....	415
VI.4.7	Les incidences sur les sites Natura 2000	415
VI.5	Les incidences négatives et mesures proposées.....	416
VI.6	Proposition d'indicateur de suivi	418

PREAMBULE

Les principes fondamentaux

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le contenu du PLU

Le PLU comporte les pièces suivantes conformément au Code de l'Urbanisme.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION (Article L151-4)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Article L151-5)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales,

l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1^o et 2^o du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Articles L151- 6 ; L151-6-1 ; L151-6-2 ; L151-7 ; L151-7-1 et L.151-7-2)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1^o Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2^o Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3^o (Abrogé) ;

4^o Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;

5^o Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les

développement durable, conformément à l'article L. 141-6.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.- Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

LE REGLEMENT (Articles L151-8 et L151-9)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

LES ANNEXES (Article L151-43)

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Pourquoi l'élaboration du PLU de Tharaux ?

Un contexte législatif et réglementaire qui a évolué

Les lois Grenelle I & II de 2009 et 2010

La loi Grenelle I de programmation de la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement est une loi de programme qui a donné un statut juridique au processus du Grenelle. Elle pose les grands objectifs et les engagements pris par l'Etat au travers 57 articles qui proposent des mesures relatives à la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, la mise en place d'une nouvelle forme de gouvernances et enfin la prévention des risques pour l'environnement et la santé.

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'Environnement. Les 248 articles qui composent ce texte de loi déclinent des mesures relatives à six chantiers majeurs : les bâtiments et l'urbanisme, les transports, les consommations énergétiques, la biodiversité, les risques, la santé et les déchets et la gouvernance écologique.

Quelles évolutions pour les PLU ? (Liste non exhaustive)

- Prendre en compte de nouveaux documents

Il s'agit notamment de prendre en compte le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), le PCET (Plan Climat Energie Territoriaux), le PRAD (Plan Régional de l'Agriculture Durable).

- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Le PADD doit désormais fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Depuis la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014, ces objectifs doivent être « chiffrés ».

Il s'agit également de réaliser une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- Mieux prendre en compte la biodiversité

Le PLU doit préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. C'est le PADD qui définira les orientations liées à la protection de la biodiversité.

- Favoriser les ressources renouvelables

Le PLU peut imposer une réglementation thermique plus exigeante que celle en vigueur (respect de performances énergétiques renforcées).

Aussi, dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PLU, il devra être réalisé une Evaluation Environnementale dans la mesure où le territoire communal est situé au sein des Sites Natura 2000 « ZSC La Cèze et ses Gorges » et « ZPS Garrigues de Lussan ».

- **La loi ALUR de 2014**

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR a été promulguée le 24 mars 2014. Elle vise globalement à modifier le contexte réglementaire relatif au logement. Elle comprend notamment un volet urbanisme qui modifie le Code de l'Urbanisme et notamment le contenu des PLU. La loi consacre pas moins de 51 articles au droit de l'urbanisme avec pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Quelles évolutions pour les PLU ? (liste non exhaustive)



- La suppression du Coefficient d'Occupation du Sol (COS)

Jusqu'à présent le PLU pouvait fixer la densité de surface habitable pour construire, constituée par le COS qui exprime le nombre de mètres carrés de surface de plancher susceptible d'être construit sur un terrain. Outil vu comme freinant la densification et contribuant à l'étalement urbain, le COS a donc été supprimé au profit d'autres règles, telles que l'emprise au sol, la hauteur des bâtiments ou encore l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux emprises publiques.



Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le COS n'est plus opposable aux demandes de permis de construire et de déclarations préalables. Toutefois, il s'agit de supprimer cette référence au sein du règlement écrit.



- La suppression de la taille minimale des parcelles constructibles

Les raisons de cette suppression sont les mêmes que pour le COS (frein à la densification, favorisation de l'étalement urbain).



Depuis l'entrée en vigueur de la loi, la taille minimale des parcelles constructibles n'est plus opposable aux demandes de permis de construire et de déclarations préalables. Toutefois, il s'agit de supprimer cette référence au sein du règlement écrit.



- Favoriser la densification et la lutte contre l'étalement urbain

Le rapport de présentation doit désormais comporter une analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâties. Cette capacité devra être mobilisée en priorité afin de réduire les nouvelles zones d'urbanisation.

- **La loi Climat et Résilience du 22 août 2021**

Un des axes majeurs de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience », est la réforme des règles d'urbanisme et d'aménagement des territoires dans le titre V intitulé « Se loger » (art. 148 à 251). **La consécration du principe de lutte contre l'artificialisation des sols constitue à cet égard une mesure phare de la loi.**

Quelles évolutions pour les PLU ? (Liste non exhaustive)



- **De nouvelles règles sur l'évaluation des documents d'urbanisme**
- Au titre de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme une évaluation de la mise en œuvre d'un PLU doit être réalisée et présentée au conseil municipal, ou communautaire en cas de transfert de la compétence PLU, qui délibère sur l'opportunité de mettre en révision le PLU. Ce délai est dorénavant ramené à 6 ans au lieu de 9.
- De plus, au titre de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire, ou le Président de l'intercommunalité en cas de transfert de la compétence PLU, doit présenter tous les 3 ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols au cours des années précédentes. Ce rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.
- Ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou communautaire, suivi d'un vote.
- Il fait l'objet de la publication prévue à l'article L.2131-1 et est transmis dans les 15 jours aux préfets de département et de région, au Président du conseil régional, à l'intercommunalité dont la commune est membre et aux communes membres lorsque l'intercommunalité est compétente en PLU.
- **Un enrichissement du contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**



Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (prévus par le PADD du PLU) sont fixés :

- Pour permettre d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT),
- Ou, en l'absence de SCoT (et selon le document le document régional applicable sur le territoire du plan local d'urbanisme) :
 - En prenant en compte les objectifs de réduction de cette artificialisation mentionnés par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
 - ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés sur ce point par le projet d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDuC), par le schéma d'aménagement régional (SAR) ou par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF).

Le projet d'aménagement et de développement durables du PLU(i) "ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse" des résultats de l'application du PLU(i).

NB : Cette loi précise aussi à quelles occasions ces évolutions en matière de lutte contre l'artificialisation des sols devront être intégrées dans les PLU(i).



Un élargissement de la portée des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Les OAP du PLU(i) peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à renaturer.
 - La loi Climat et résilience rend obligatoire (et non plus optionnel) :
 - L'établissement par les OAP d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ;
 - La définition par les OAP des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ;
 - Elle donne la possibilité aux OAP de définir :
 - Les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales,
 - Et "les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition".



Un enrichissement de la portée du règlement (écrit et graphique)

- La loi prévoit que le PLU(i) définit, dans les secteurs que son règlement délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, lorsque ce PLU(i) concerne les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (définies en lien avec code général des impôts) et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique (listées en application du code de la construction et de l'habitation).

- Cette loi précise par ailleurs à quels projets opérationnels s'appliquent les règles prévues par le PLU(i) en matière de part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables.
- Dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), le règlement peut aussi déterminer une densité minimale de constructions (déclinée par secteur, le cas échéant). Ces dispositions sont reprises dans le cahier des charges de la ZAC.



- **Une autosaisine possible de la CDPENAF**

- Jusqu'à la publication de la loi, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ne pouvait s'auto-saisir pour avis concernant des PLU de territoires couverts par un SCOT récemment approuvé. Dorénavant, les CDPENAF peuvent être consultées, à leur demande, sur toutes les procédures de PLU, quel que soit le territoire concerné.



La réduction des délais d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser

- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (AU) par une procédure de modification, n'est plus possible que pendant les 6 premières années suivant sa création, au lieu de 9 ans auparavant, sauf si des acquisitions foncières significatives ont été réalisées par des collectivités.

De nouveaux objectifs communaux :

Par la délibération du 26 août 2014, la commune a prescrit la révision du POS qui valant élaboration du PLU. Cette dernière poursuit les objectifs suivants :

- Redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune,
- Veiller à une utilisation économique des espaces, par l'utilisation des espaces encore disponibles dans les zones bâties, pouvant être le support d'opération d'aménagement en renouvellement urbain. Cette optimisation de l'espace ne devra pas empêcher la création d'espaces ouverts ou la création de liaisons douces ?
- Promouvoir des constructions sobres en énergie à travers le règlement du PLU, pouvant s'intégrer de façon cohérente dans l'espace urbain (droit à l'expérimentation),
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels. Il s'agira de veiller en particulier à la qualité des paysages en entrée de village.

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont communément définies comme des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'intérêt général. Il s'agit de servitudes dites administratives, car établies dans un objectif d'intérêt général, qui se distinguent des servitudes civiles établies pour l'utilité des particuliers (649 du code civil). Au sein des servitudes administratives, on compte les servitudes d'utilité publique et les servitudes d'urbanisme ou règles d'urbanisme (L. 480-13).

L'annexe au Livre Ier du code de l'urbanisme liste précisément les SUP affectant l'utilisation du sol.

Ces dernières sont classées en quatre grandes catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif) ;
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Servitudes relatives à la défense nationale ;
- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.
-

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- D'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- De les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- De les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Si l'ancien article L. 123-1 prévoyait que les POS devaient respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, la loi SRU a supprimé cette obligation. Cependant, les autorisations d'urbanisme devant respecter les SUP (L. 421-6), il est nécessaire de veiller à l'adéquation du PLU avec les SUP afin de ne pas prévoir la constructibilité d'un secteur qui serait rendue impossible par l'application d'une SUP. C'est pourquoi la transmission des SUP par le préfet lors de l'élaboration des documents d'urbanisme dans le cadre du « Porter à Connaissance » (R. 132-1) revêt une grande importance.

En application de l'article L. 151-43, les SUP doivent être annexées au PLU. A défaut d'annexion au PLU dans le délai d'un an à compter, soit de l'approbation du PLU soit, s'il s'agit d'une SUP nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L. 152-7).

L'omission d'une SUP n'a pas d'influence sur la légalité d'un PLU (CE, 6 mai 1996, n° 151698) mais a pour seul effet de rendre lesdites servitudes inopposables aux demandeurs d'autorisations d'urbanisme (CE, 9 mars 1990, n° 42563 42595).

Les servitudes d'utilité publique sont mentionnées à la pièce 5 du dossier de PLU.

Les servitudes d'utilité publique présentes sur la commune de Tharaux sont les suivantes :

N°	Libellé	Textes de référence	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
Servitude relative à la conservation du patrimoine				
<i>Patrimoine culturel</i>				
AC4- Patrimoine architectural , urbain et paysager	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.	Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager instituées en application des articles L.642-1 et L.642-2 du code du patrimoine.	ZPPAUP de Tharaux. Arrêté préfectoral du 06/10/1998. Révision valant AVAP prescrite le 26/08/2014	STAP
Sécurité publique				
PM1- Sécurité publique	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Article L.562-1 du code de l'environnement	PPRI « Bassin Versant de la Cèze » du 19/10/2011	DDTM du Gard 89 rue Wéber 30907 Nîmes Cédex 2
AS1-Eaux	Servitudes attachées à la protection des Eaux Potables	Articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique	Arrêté préfectoral du 12 mai 2021	ARS Occitanie

I DIAGNOSTIC COMMUNAL

I.1 La commune dans son contexte et éléments de cadrage

I.1.1 Situation géographique et éléments historiques

I.1.1.1 La géographie communale

La commune de Tharaux est située dans le Gard. Elle couvre 157 Ha, à une altitude moyenne de 150 m. Sa population était de 56 habitants en 2019. La commune est située à moins de 25 km d'Alès et 56 km de Nîmes. Elle est accessible par une unique route : La départementale RD321. Cette dernière vient rejoindre la RD979 qui permet de relier Uzès à Barjac. Le village est cadre par un paysage de collines avec au pied une plaine agricole et un cours d'eau qui révèle un paysage de ripisylve important.

Localisation de Tharaux au sein du département du Gard :



Source : PN

I.1.1.2 L'histoire de la commune



Tharaux dans les années 1900, Source Mairie de Tharaux

Un lieu de passage

Les études sur de nombreux objets, trouvés notamment dans les abris souterrains, permettent d'affirmer une présence humaine continue sur la commune durant le Néolithique, le Chalcolithique et aux différents âges des métaux.

Le bassin de la Cèze peut être considéré comme une très ancienne voie de communication d'Est en Ouest entre le sillon rhodanien et la dépression d'Alès. Les échanges étaient sans doute nombreux et les objets de provenance lointaine abondent, comme ceux en ambre de la Baltique trouvés dans l'une des grottes de la commune et datés de l'âge de bronze. Ce chemin continuait encore à l'époque romaine à croiser sur un gué la voie reliant Nîmes à Alba.

La route des Helviens

A l'époque romaine, l'emplacement a principalement dépendu de la Gaule Narbonnaise et de Nemausus (Nîmes). Le deuxième itinéraire joignant Nîmes à une capitale celte était la route des Helviens par laquelle les Volques étaient reliés à Alba Helviorum (cité d'Alba-la-Romaine de nos jours). Volques et Helviens, très proches sur le plan ethnique, furent soumis en même temps par Domitius, et la voie celte de Nîmes à Alba joua un rôle ininterrompu. Un indice incontestable de son ancienneté est la présence des milliaires qui la jalonnent entre Barjac et Alba et qui la différencient des autres chemins de l'étoile nîmoise.

Toutes ces bornes sont dédiées à Aelius Hadrianus Antoninus Pius, l'empereur Antonin, originaire de Nîmes, qui gouverna Rome de 138 à 161 ap. J.-C. Il fit entreprendre de grands travaux de réfection sur la Domitienne et sur la route des Helviens pour favoriser l'essor économique de sa province natale. L'Abbé Arnaud, qui situe l'aménagement de l'itinéraire de Nîmes à Alba aux environs de 145 ap. J.-C., a donné à ce chemin charretier le nom de voie Antonine en hommage au maître de l'ouvrage.

Le tracé de la voie Antonine, venant de Nîmes et du plateau de Méjannes-le-Clap, porte le nom de « route vieille » à Tharaux.

Après le village, il oblique à gauche dans la combe désignée dans les compoix sous le nom de « Val Antique » et surplombe la vallée de la Cèze au quartier appelé autrefois la Régordane. La route des Helviens franchissait la Cèze à la Bégude.

En périphérie des divisions territoriales successives

Après l'effondrement de l'empire romain, l'organisation politique et religieuse de la région a fait dépendre Tharaux à la fin du IVème siècle de la cité d'Uzès, puis à partir de 419 de l'Evêché d'Uzès. De la conquête par les Wisigoths, puis des Sarrasins, de la reconquête par Pépin le Bref, des féodalités naissantes, et des rivalités entre les rois de France et les comtes de Toulouse, et même les rois d'Aragon au temps des Carolingiens et des Capétiens, Tharaux restera toujours en périphérie des divisions territoriales successives, ce qui est sans doute à l'origine de la création d'une place forte destinée à contrôler les passages et les trafic (péage). On y comptait 5 feux en 1384. En 1790, à la veille de la Révolution française Tharaux faisait partie de la viguerie et du diocèse d'Uzès, doyenneté de Saint-Ambroix.

Tharaux au siècle dernier

A Tharaux où l'adduction d'eau potable date de quelques années après la Seconde Guerre Mondiale, chaque maison possédait sa citerne pour recueillir l'eau des toits. La vie s'écoulait ici au rythme des saisons. Les hommes allaient travailler aux mines de lignite de Barjac ou d'asphalte d'Avéjan et de Saint-Jean-de-Maruéjols. Après leur journée, ils cultivaient leur lopin de terre, les femmes s'occupant de l'élevage de chèvres, des portées de porcelets que l'on revendait et des vers à soie.

Au temps des moissons, on montait le blé jusqu'au village et on battait le grain sur les aires. Celles-ci étaient dallées de pierres plates. On utilisait un lourd rouleau de bois tiré par un cheval. On travaillait du lever du jour jusqu'à la tombée de la nuit, avec une seule interruption, celle de la sieste après le repas de midi. La commune accueillait un unique café-épicerie. Le café qui embaumait la boutique était vendu au détail et au poids comme le sel et les légumes secs. L'école à classe unique est fermée depuis longtemps.

Sources : Site internet de la commune et ouvrage de Roger ROUX « Le journal des villages cévenols ».

I.1.2 Situation administrative

Du territoire donné (le canton, la commune) au territoire vécu, les échelles d'action et de réflexion évoluent. Si la commune est encore une échelle pertinente pour une gestion humaine de proximité, est-elle encore en mesure de prendre en compte les nouvelles dynamiques ?

Administrativement, Tharaux fait partie de l'arrondissement d'Alès et du canton de Rousson depuis les élections des 22 et 29 mars 2015. La commune adhère également à des « intercommunalités de projet » et à des intercommunalités « de gestion ». Elle doit également s'inscrire dans le cadre des politiques départementales et régionales.

I.1.2.1 Le canton de Rousson

Avec la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de Conseil Départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil général). Cette loi réforme profondément leur régime et effectue un redécoupage cantonal général. Le nombre de cantons est alors réduit de moitié afin que chacun des cantons rénovés élise, au scrutin binominal, deux élus, nécessairement de sexes différents de manière à imposer la parité entre hommes et femmes.

Tharaux appartenait au canton de Barjac qui comprenait les communes de Barjac, Méjannes-le-Clap, Rivières, Rochegude ainsi que Saint-Jean-de-Maruéjol-et-Avéjan.

Le nouveau canton de Rousson créé par le décret du 24 février 2014 (entré en vigueur à l'occasion des élections départementales de 2015) est composé de 29 communes : Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Les Mages, Le Martinet, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Rousson, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Victor-de-Malcap et Tharaux.

En 2013, on dénombre 30 922 habitants sur le territoire pour une superficie de 385,53 km². La densité dans le canton (80 hab/km²) est inférieure à la moyenne départementale (121hab/km²).

La localisation du canton de Rousson dans le Gard



Source : Gard.fr

I.1.2.2 La Communauté de Communes de Cèze-Cévennes

Avant 2010, Tharaux appartenait à la Communauté de Communes du Pays de Cèze mais est aujourd'hui rattachée à la Communauté de Communes Cèze Cévennes.

Cette dernière est domiciliée sur la commune de Saint-Ambroix.

Elle a été créée le 1er janvier 2010 par la fusion de la Communauté de communes du Pays de Cèze et la Communauté de Communes du Ranc d'Uzège et était alors composée de 14 communes.

Le 1^{er} janvier 2013, la Communauté de Communes Cévennes Actives ainsi que les communes de Barjac (précédemment sans intercommunalité), de Molières-sur-Cèze et de Saint-Sauveur-de-Cruzières (précédemment dans la Communauté de Communes du Pays de Cruzières) sont rattachées à la Communauté de Communes de Cèze-Cévennes, ce qui porte à 23 le nombre de communes de l'intercommunalité Cèze Cévennes.

Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dotée d'une fiscalité propre, la Communauté de communes Cèze Cévennes dispose de compétences obligatoires et de compétences optionnelles.

Périmètre de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes :



Les compétences obligatoires :

1- Aménagement de l'espace - SCOT et schéma de secteur

- **Elaboration, mise en œuvre, animation et suivi du projet de territoire de la Communauté de Communes**
- **Elaboration, promotion, suivi de la mise en œuvre d'un SCOT et d'un schéma de secteur**
- **Politique foncière : Mise en œuvre d'une politique foncière pour la constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire :**
 - Sont d'intérêt communautaire les réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires Développement économique ainsi que les acquisitions de terrains naturels sensibles.

- Sont également d'intérêt communautaire, dans le cadre du développement de la filière agricole, l'acquisition ou la location de terres agricoles en lien avec le développement de cette filière.
- **Actions de développement durable et mise en valeur du territoire**
 - Promotion et développement des énergies propres,
 - Etude sur la mutualisation des compétences eau potable et assainissement collectif,
 - Création et animation d'un comité de pilotage relatif aux ruisseaux couverts et terrils,
 - Agenda 21,
 - Soutien aux initiatives destinées à promouvoir les économies d'énergies et les énergies renouvelables pour des projets d'intérêt communautaire.
- **Adhésion au Syndicat Mixte du Pays Cévennes**
- **Mise en place d'un système d'Information Géographique au niveau de la communauté de communes**

2- Développement économique

- **Politique locale du commerce :** mise en œuvre d'opérations dans le cadre du FISAC Maison du Commerce

Les compétences optionnelles :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**

Mise en place d'une politique cohérente de gestion des cours d'eau et d'aménagement des berges ou protection et aménagement des cours d'eau et des berges notamment à travers les actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement de ces derniers: pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB.CEZE) et au Syndicat mixte départemental d'aménagement et de gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques du Gard (SMD).

- **Création, aménagement et entretien de la voirie et des parkings d'intérêt communautaire**

DFCI d'intérêt communautaire, inscrites au réseau structurant du SDIS et adhésion au Syndicat de DFCI du Mont Bouquet.

Création, entretien et aménagement des voiries internes aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

- **Construction, aménagement et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et des écoles d'intérêt communautaire**

- L'école de Musique Sol en Cèze
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs de l'espace communautaire

=> Equipement de nouveaux complexes sportifs ou terrains de grands jeux d1C sur le territoire communautaire.

Emprise supérieure à 1 500 m²

Coût minimum de 100 000 € HT

Fréquentation et les champs d'intervention > aux limites communales

Ces équipements devront répondre à des critères spécifiquement identifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la définition d'IC et par délibérations concordantes des communes membres.

- **Sont exclues**

=> Les salles polyvalentes communales ou ayant vocation identique,
=> Les équipements existants à la date du 1er janvier 2017

Actions sociales d'intérêt communautaire

- **Actions en direction de l'enfance, de la jeunesse et de la famille dans le cadre des politiques contractuelles**
 - En matière d'actions en faveur du développement des activités éligibles au contrat enfance jeunesse ou autres dispositifs.
 - Accompagnement et de financement d'actions extra scolaires en faveur des jeunes de 6 à 18 ans.
 - Point "info-familles" ainsi que point "info-jeunesse".
 - Signature des contrats avec la CAF ou avec d'autres partenaires
 - Actions de l'Ecole de Musique Sol en Cèze dans le cadre des TAP.
- **Création, aménagement et gestion des crèches et des micro-crèches**
 - A ce jour, sont reconnues d'intérêt communautaire les crèches (ou micro-crèches) de SAINT-AMBROIX, de MEJANNES LE CLAP, de MEYRANNES et de BARJAC.
- **Fonctionnement et Animation du Relais emploi de Cèze Cévennes** : avec des antennes sur les communes du territoire
- **Actions d'insertion, d'emploi, de formation ou d'intégration des populations.**
- **Adhésion au P.L.I.E Cévenol**

Assainissement

- **Assainissement non collectif**
 - Prise en charge de la création et du fonctionnement du service public d'assainissement non collectif (SPANC).
 - Est d'intérêt communautaire l'adhésion au SPANC du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées et à ce titre elle met en œuvre des opérations globales et ponctuelles d'amélioration de l'habitat de type OPAH, PIG, ou de tout type de dispositif venant s'y substituer.
- Aménagement de logements dans le cadre d'un programme d'aménagement d'intérêt communautaire.

Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.
- Partenaire du GIP -Contrat Urbain de Cohésion Sociale Piémont Cévenol

Les compétences facultatives

- **Actions culturelles d'intérêt communautaire**

L'ensemble des actions visant à soutenir et faire évoluer le développement culturel du territoire, inscrire la culture dans une stratégie globale de développement par la valorisation de l'image culturelle et le renforcement de l'identité du territoire communautaire.

- **Les actions culturelles conduites par la communauté de communes**

- Développement de la lecture publique et mise en réseau des bibliothèques communales
- Développement de l'enseignement musical
- La promotion culturelle
- La saison culturelle intercommunale
- L'organisation des séances de cinéma itinérant
- Le soutien aux associations dont les activités ont des retombées intercommunales

- **Promotion du patrimoine**

1.1.2.3 Le syndicat AB Cèze

Molières-sur-Cèze adhère par ailleurs au Syndicat AB Cèze dont le siège est domicilié à SAINT-AMBROIX. Ce dernier est l'évolution du syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de la Cèze qui a été créé en 1991 avec pour objet :

- De mener les réflexions et études en faveur d'un aménagement et d'un développement touristique intégré du pays de Cèze.
- D'engager des opérations en faveur de l'aménagement et la gestion des cours d'eau (qualité de l'eau de la Cèze, protection contre les crues, gestion des usages autour de la rivière), de la préservation du patrimoine paysager, de la maîtrise de l'espace et du développement touristique.

Au cours des années 2000 et 2001, des débats ont été menés sur l'activité de ce syndicat et son évolution. Il a été constaté que son action s'est principalement orientée vers la gestion des cours d'eau et que c'est plutôt dans ce domaine d'intervention qu'un fort besoin d'intercommunalité se fait ressentir à l'échelle du bassin versant. De plus, une gestion satisfaisante de la ressource ne peut être appréhendée qu'en considérant l'ensemble des contraintes, des spécificités géographiques et des répartitions des besoins liés aux usages sur une unité géographique cohérente : le bassin versant.

L'existence d'une structure fédératrice dont les compétences s'étendent sur la majorité du bassin versant instaure une solidarité de territoire, facilite la mise en cohérence amont/aval des projets, accroît la connaissance et le respect du fonctionnement des cours d'eau, encourage le développement durable des usages, favorise le montage de projets, leur réalisation ainsi que leur instruction par les partenaires financiers. Pour atteindre cette finalité de gestion globale du bassin versant de la Cèze, le syndicat mixte d'aménagement et de développement touristique du pays de Cèze est devenu le syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze (AB Cèze) le 25 mars 2003.

Le syndicat AB Cèze a principalement pour objet la gestion de la ressource en eau superficielle et souterraine à l'échelle du bassin versant de la Cèze. Il intervient sur toute opération ayant un impact sur la gestion « amont-aval » des cours d'eau pour en harmoniser au mieux la cohérence à l'échelle du bassin versant. Il agit plus particulièrement en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau (baignade, eau potable) et des milieux, d'une gestion quantitative durable de la ressource, de la prévention des risques naturels et de la protection contre les inondations par les actions suivantes :

- En définissant une politique de préservation et de protection des milieux aquatiques.
- En établissant la programmation des opérations liées à la gestion des cours d'eau.
- En réalisant des études et opérations d'aménagement et d'entretien des cours d'eau dans le respect des priorités et des schémas concertés.

- En apportant un avis technique aux collectivités membres et aux usagers, notamment pour leurs projets d'aménagement et d'entretien, l'assainissement collectif et autonome. En étant un interlocuteur à l'échelle du bassin versant et en représentant les adhérents auprès des partenaires extérieurs, institutionnels, associatifs ou individuels, pour assurer les missions du syndicat et la promotion des projets menés sur le bassin.



Source : <http://www.abceze.fr/geographie.html>

I.1.2.4 Le SMEG (Syndicat Mixte d'Electrification du Gard)

La commune adhère au SMEG. Ce syndicat est en charge de la gestion des réseaux électriques. Il regroupe les 353 communes gardoises au 1er janvier 2017. Il peut exercer la maîtrise d'ouvrage pour les travaux, c'est le cas pour une cinquantaine de communes du département. Il a également un rôle de conseil et de mise en relation des différents acteurs. Il compte 10 secteurs ruraux et un secteur urbain, et autant de vice-présidents.

Ainsi, ce syndicat a pour objet :

- 1) D'exercer en commun les droits résultant pour les Collectivités locales des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique et notamment de la Loi du 8 Avril 1946 et textes subséquents sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que toutes les attributions des syndicats de communes adhérents relatives aux services publics de l'électricité ;
- 2) D'organiser en commun les services qui leur incombent pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leurs distributions d'électricité ;
- 3) D'une façon générale, de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité touchant l'Electricité et son utilisation dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur.

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- *Activités générales et collectives :*
 1. Représentation des collectivités associées dans tous les cas où les Lois et Règlements (en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz) prévoient que les Collectivités doivent être représentées ou consultées.
 2. Néant.
 3. Néant.
 4. Passation avec le ou les établissements publics concessionnaires de toutes conventions relatives à l'exploitation du Service Public de l'électricité.
- *Activités exercées par le Syndicat pour celles des collectivités adhérentes qui l'en chargeront, selon les modalités arrêtées par le Comité Syndical et sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical des délégations qui lui seront proposées.*
 5. Etude, exécution et financement de tous travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages, de la distribution d'énergie électrique que l'article 36 de la Loi du 8 Avril 1946 permet de faire exécuter en tout ou partie à leur charge dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage déléguée. En règle générale, les collectivités appartenant au Syndicat restent maître d'ouvrage de leurs travaux.
 6. Gestion et service des emprunts contractés pour l'électrification.
 7. Encaissement, centralisation et, suivant le cas, versement aux Syndicats et aux Communes ou emploi direct par le Syndicat, dans le cadre des Lois et Règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par :
 - Les services publics concessionnaires en vertu des Cahiers des Charges ou des Conventions en vigueur ;
 - L'Etat ou le Département à titre de subvention ;
 - Le Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification ;
 - Les Collectivités associées dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée.
- *Activités relatives à la mise en œuvre de celles définies aux paragraphes 1 à 7 ci-dessus.*
 8. Organisation et exercice centralisés du contrôle Municipal des distributions d'énergie électrique conformément à l'article 6 de la Loi du 15 Juin 1906 et au décret du 17 Octobre 1907, modifié et complété par les décrets subséquents et perception centralisée des redevances prévues à ce titre par les Lois et Règlements.
 9. Organisation des services d'Etudes Administratifs Juridiques et Techniques en vue de l'examen de toutes questions ne relevant pas spécifiquement du contrôle mais intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

1.1.2.5 Le projet de Parc Naturel Régional des Garrigues

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Seul peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de **grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile**. Les Parcs sont des territoires habités, vivants et dynamiques.

Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, qui prend forme dans un contrat, appelé Charte, qui fixe les objectifs à atteindre dans les 15 ans. Cette Charte définit le niveau d'exigence que se sont fixés librement les acteurs locaux – élus, institutions, associations, professionnels, citoyens,...- dans plusieurs domaines : l'économie, l'urbanisme, le tourisme, l'agriculture, l'énergie,... Avec pour originalité de le définir à une échelle territoriale qui repose sur des éléments identitaires et non sur des limites administratives. Cela permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire par les diverses collectivités publiques. Pour

mettre en œuvre la Charte, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional s'appuie sur les compétences des collectivités, mais il peut engager directement des actions si cela est pertinent.

Le Parc initie **des actions exemplaires et innovantes**, recherche et anime des solutions au bénéfice de l'environnement et des activités économiques compatibles et va chercher des financements spécifiques.

Les Parcs sont éligibles à des financements nouveaux soit en leur qualité de Parc au travers des conventions passées entre l'Etat et les Régions dans le volet territorial du contrat de projet Etat/Région, soit au travers d'appels à projets, à manifestation d'intérêt, dispositifs spécifiques de l'agence de l'eau ou de l'ADEME par exemple et auxquels ne peuvent prétendre la plupart des communes ou même leur EPCI en raison de leur trop petite taille. Ils constituent pour les financeurs une bonne échelle d'intervention de leurs politiques publiques. La taille qu'ils permettent d'atteindre aux espaces ruraux est sécurisante et leur apporte de meilleures garanties pour la mise en œuvre des projets.

L'objectif de préservation des richesses naturelles, culturelles et humaines (traditions populaires, savoir-faire techniques) est à la base du projet de développement des Parcs naturels régionaux.

Les territoires des Parcs naturels régionaux sont classés par décret, par l'Etat, et obtiennent le label « Parc naturel régional » s'ils répondent aux critères d'éligibilité parmi lequel la qualité du projet de territoire est fondamentale.

Le Parc est donc une association de collectivités qui ont décidé de travailler ensemble pour bénéficier de moyens mutualisés et nouveaux afin d'engager ensemble des projets qu'elles n'auraient pu mener seules. Cette création n'entraîne aucun transfert de compétence, sauf exception si les collectivités locales le souhaitent.

Les Parcs n'ont aucune capacité à interdire. Ils ne disposent d'aucun pouvoir règlementaire contrairement aux Parcs nationaux. Il n'y a donc aucune contrainte, mais des exigences que se sont fixés volontairement les acteurs du territoire. C'est un cadre souple mais ambitieux pour conduire un développement harmonieux, équilibré, à l'échelle d'un territoire dont les limites sont fondées sur une identité et non pas sur des considérations politiques ou administratives.

Les parcs ont 5 missions fixées par décret :

1. La protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager,

Les Parcs sont chargés de maintenir et d'améliorer la biodiversité et ses milieux ou encore de mettre en valeur et dynamiser leur patrimoine culturel.

2. L'aménagement du territoire

Les Parcs contribuent à définir et orienter les projets d'aménagement menés sur leur territoire, dans le respect de l'environnement.

Ils sont confrontés à un certain nombre de défis, notamment la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles. Au cœur de ces deux enjeux, se trouve la question de l'habitat : quelle forme ? Quel emplacement ? Quels habitants ? Quelle place pour la transition énergétique ?

3. Le développement économique et social

Les Parcs animent et coordonnent les actions économiques et sociales pour assurer une qualité de vie de ses habitants. Il peut être ainsi chargé de mener des actions de soutien à l'agriculture durable, au développement de circuits courts ou à l'émergence de nouvelles activités.

4. L'accueil, l'éducation et l'information

Les Parcs sensibilisent les habitants et les visiteurs aux problèmes environnementaux, ils les incitent à la découverte de leur territoire à l'aide d'activités éducatives, culturelles et touristiques.

5. L'expérimentation

Les Parcs ont également pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions qui ont vocation à être reproduites.

Une **étude d'opportunité et de faisabilité** a été engagée en 2013 afin d'évaluer si un Parc naturel régional constituerait un outil approprié en réponse aux enjeux de préservation et de mise en valeur du territoire.

La première phase de l'étude s'est achevée fin 2013 et a permis de mettre en évidence que le périmètre d'étude **présente des patrimoines remarquables et menacés** pouvant justifier le classement en Parc naturel régional.

A commencer par **le patrimoine culturel qui constitue un élément identitaire fort**, marqué par le Duché d'Uzès et la Romanité, ou encore l'histoire et les savoir-faire (pierre, soie, poterie, productions agricoles,...), le patrimoine bâti, un archipel de village typique et de caractère, plus d'une centaine de monuments historiques,...

Le patrimoine naturel ensuite, qui se caractérise par **6 grands ensembles d'intérêt patrimonial qui confèrent au territoire une importance majeure pour la préservation de la biodiversité**. Reconnus à l'échelle nationale et européenne, les milieux concernés hébergent des espèces particulièrement rares et menacées en France.

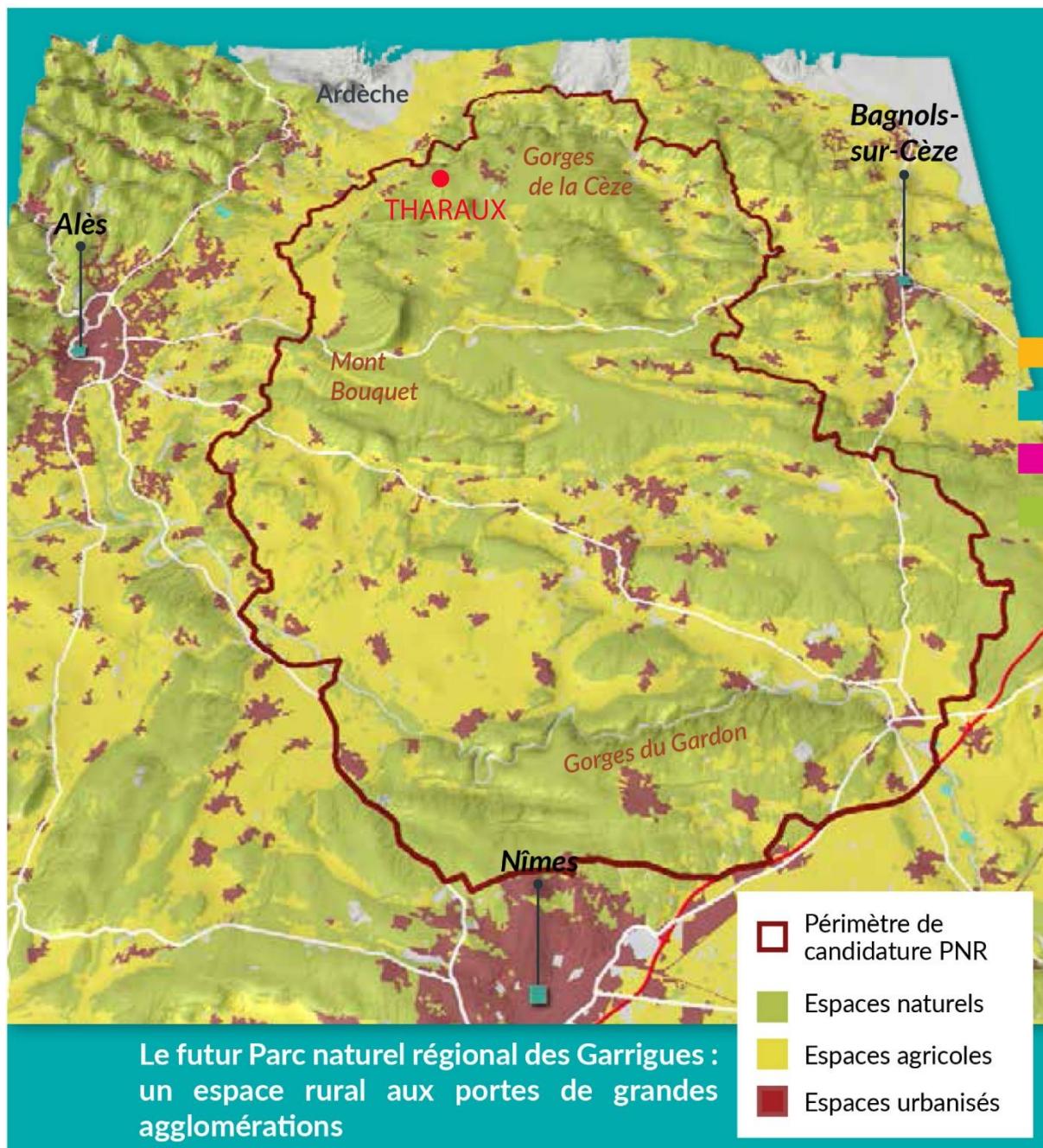
Le patrimoine paysager enfin n'est pas en reste : qualifié de « paysage exceptionnel » dans l'atlas régional, les garrigues constituent un patrimoine paysager hors du commun avec ses trois ensembles paysagers que constituent le plateau de Lussan et les Gorges de la Cèze, la ville d'Uzès et la plaine environnante et les gorges du Gardon avec le Pont du Gard. C'est sans doute dans ce domaine que la cohérence territoriale est la plus forte.

Le périmètre du Parc Naturel Régional a été validé par le Comité de Pilotage du 26/11/2016, il comprend :

- 80 communes
- 6 EPCI concernés
- 65 000 habitants
- 6 Villes-Portes (+ de 160 000 habitants)
- 17 communes « associées » au titre de la cohérence Uzège/Pont du Gard et Coopération Gard-Ardèche.

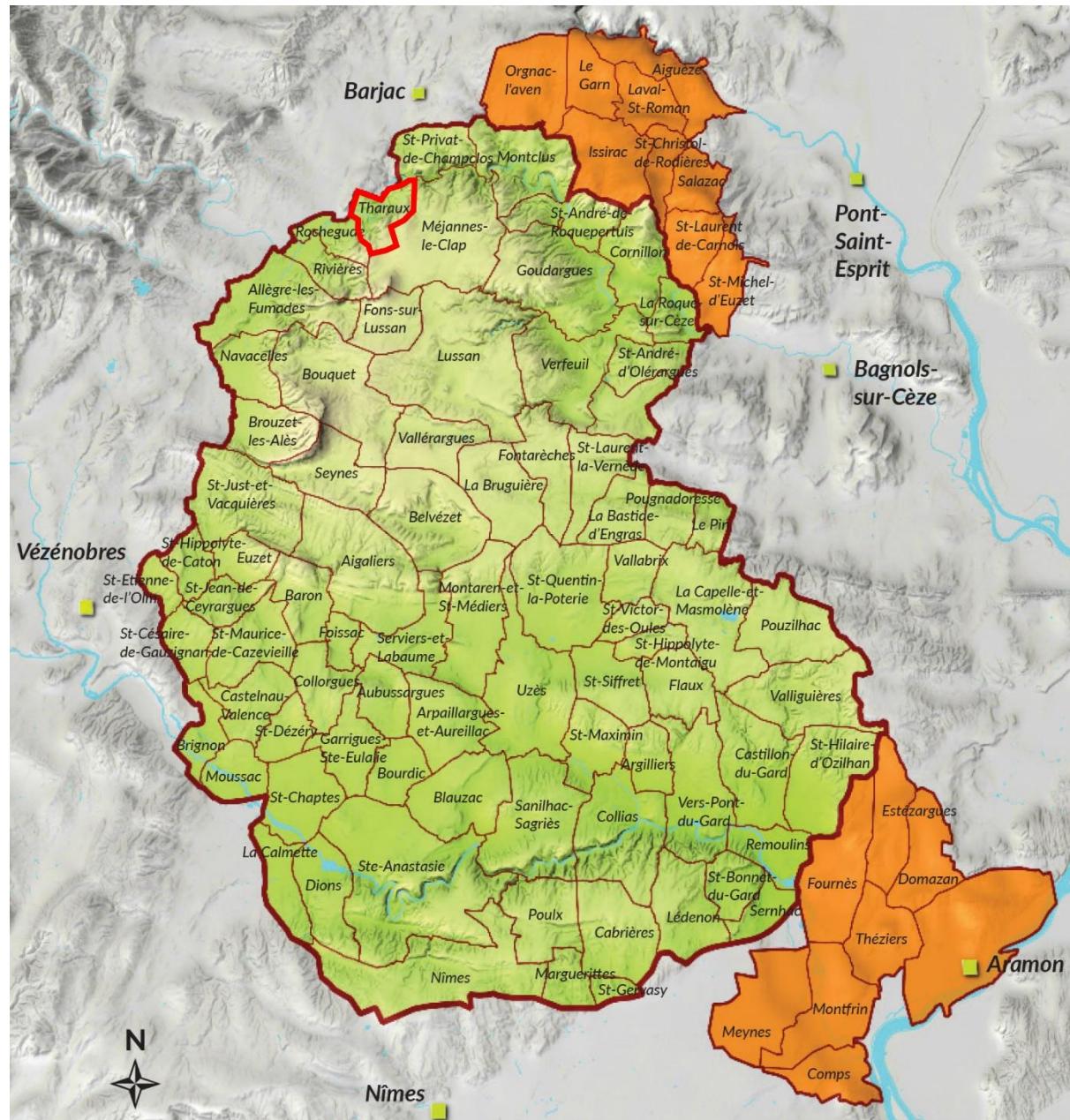
Sa superficie est de 1 125 km2.

Le futur périmètre du Parc Régional des Garrigues :



Source : Lydie Defos du Rau

Les communes composant le projet de parc :



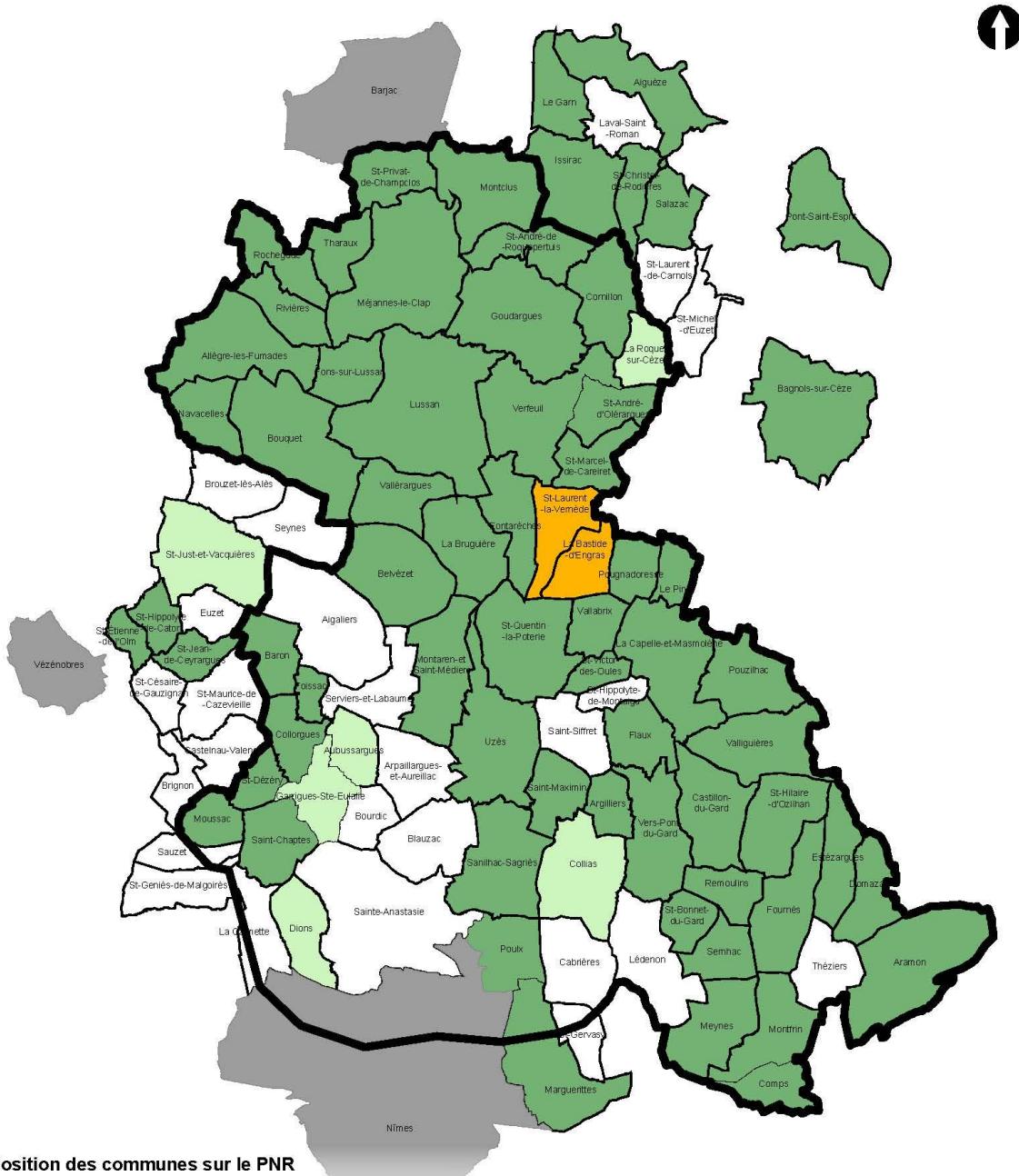
Source : Lydie Defos du Rau

Ce périmètre est le résultat du croisement de plusieurs critères qui doivent être pris en compte pour obtenir le classement du territoire :

- **La qualité patrimoniale du territoire :** biodiversité, paysages, culture, patrimoine bâti...
- **Le caractère du territoire :** cohérence paysagère autour de la garrigue, identité historique forte et cohérente liée à l'Uzège...
- **La cohérence des dispositifs de protection et de mise en valeur existants,**
- **La prise en compte d'éléments pouvant déprécier la valeur du territoire.**

En 2021, une nouvelle étude de préfiguration vient modifier les contours du projet à la marge. Il s'ensuit une nouvelle cartographie du projet amenée à évoluer.

PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL



Carte mise à jour le 03/02/2021
©PETR Uzège-Pont du Gard

I.1.2.6 *Le Pays des Cévennes*

La création du Pays des Cévennes s'est faîtes au 1^{er} janvier 2004 grâce à la loi Pasqua de 1995 pour la création des Pays.

En 2004, 96 communes du Gard et de l'Ardèche se sont regroupées au sein du Pays des Cévennes. Depuis le 1^{er} janvier 2020 et le retrait de la commune de Bouquet de la Communauté d'Alès Agglomération pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays d'Uzès, le Pays des Cévennes rassemble 95 communes.

Le Pays des Cévennes est donc un territoire de 95 communes et 149 360 habitants, dans lequel sont incluses les 72 communes d'Alès Agglomération.

Cette entité complète les périmètres administratifs des départements, des communautés d'agglomération et des communes, dans le but d'élaborer un projet commun de développement.

Le Pays des Cévennes rassemble :

- La Communauté d'Alès Agglomération,
- La Communauté de communes de Cèze Cévennes.

Les 10 engagements du Pays :

ARTICLE 1 :

Les communautés intercommunales et les communes décident dans un esprit d'engagement librement consenti, de considération et de respect des aspirations et des choix d'avenir de chacun, de fonder un Pays des Cévennes sur les principes explicites aux articles ci-après.

ARTICLE 2 :

L'unité du Pays des Cévennes tient à la volonté de promouvoir un patrimoine commun propice à développer des modes de vie (vécu particulier des populations, habitat, activités, cadre de vie, environnement...) attractifs pour le futur.

ARTICLE 3 :

La diversité du Pays des Cévennes est marquée par un cadre géographique contrasté et par le respect d'un caractère d'autonomie, de liberté et de responsabilité.

ARTICLE 4 :

La finalité de la fondation du Pays des Cévennes est de poursuivre ou restaurer une vitalité et une prospérité nouvelles sur l'ensemble du territoire.

Le projet de Pays des Cévennes en définit les objectifs et les moyens. Il vise notamment à respecter les choix d'avenir de chacun notamment sur les plans du développement, de l'aménagement du territoire, de la préservation et la valorisation des patrimoines culturels et naturels.

ARTICLE 5 :

Le projet de fondation du Pays des Cévennes comprend deux volets principaux :

- Un volet destiné à assurer l'unité et la promotion du Pays des Cévennes, de son patrimoine culturel, ses ressources et ses habitants ;
- Un volet destiné à favoriser et soutenir les initiatives et les projets locaux spécifiques aux différents territoires et aux différentes populations qui l'habitent (projets de services, agricoles, d'artisanat, touristiques, d'activités économiques nouvelles...).

ARTICLE 6 :

La diversité et la vitalité du développement du Pays des Cévennes doivent être favorisées par :

- Un dispositif partagé de soutien technique aux initiatives et projets locaux compatibles avec le projet de pays et l'intérêt commun ;
- Un outil de portage et de financement des projets locaux définis sur des bases contractuelles (ex. : SEM).

ARTICLE 7 :

L'unité et la promotion du Pays des Cévennes portent sur la reconnaissance et la diffusion des valeurs essentielles traditionnelles de la culture cévenole et de leur actualité au travers de :

- La promotion des hommes et des valeurs de travail, de savoir-faire et de compétences au travers d'un projet d'éducation et de formation cohérent avec les exigences des modes de vie du futur ;
- La communication et la promotion de l'image et de l'attractivité du Pays des Cévennes

ARTICLE 8 :

Les collectivités parties prenantes de la Charte s'engagent à respecter les principes fondamentaux de celle-ci et à contribuer ainsi à l'unité, la cohérence et la vitalité du Pays des Cévennes.

ARTICLE 9 :

Le projet de Pays des Cévennes définit et actualise les règles et les moyens nécessaires pour assurer son unité dans le respect des différences et des initiatives locales.

ARTICLE 10 :

Un conseil de développement est constitué pour assurer une concertation permanente entre les acteurs et forces vives du Pays des Cévennes pour la réalisation de son projet.

Respect de tous et liberté de chacun :

Fondement essentiel du Syndicat mixte du Pays des Cévennes, l'identité et l'autonomie des communes sont respectées grâce au principe de prise de compétences progressive. Lorsque le Pays prend une nouvelle compétence, chaque commune est libre d'y adhérer, ou d'en conserver la gestion propre temporairement ou définitivement.

Les objectifs du Pays :

Objectif 1 :

Favoriser, soutenir et susciter des initiatives et projets locaux ou micro-locaux qui prennent en compte tout ou partie des enjeux suivants :

Constitution ou amélioration d'unités de vie à échelle humaine (pour contribuer par exemple à l'installation des jeunes ou de populations nouvelles dans un contexte de pénurie ou d'inadaptation des logements, ou pour contrebalancer la tendance à la disparition des services publics dans certaines parties du territoire...).

Développement de projets économiques locaux favorisant une certaine autonomie à partir de la mobilisation des ressources humaines et matérielles locales (l'activité économique ayant ici plutôt cette vocation, activité à taille humaine, voire dans un esprit de pluriactivités).

Aménagement de l'environnement de main d'homme tant pour le restaurer que pour développer la maîtrise humaine (l'environnement et le cadre de vie représentant une ressource essentielle des Cévennes pour son développement durable).

Objectif 2 :

Assurer la promotion du Pays des Cévennes, de son patrimoine culturel, de ses ressources et de ses habitants.

Les élus du Pays souhaitent valoriser les richesses et spécificités cévenoles auprès de personnes sensibles à ces valeurs et/ou pouvant y trouver un intérêt personnel. Il s'agit autant d'attirer des amateurs potentiels des Cévennes, touristes par exemple, que de susciter des vocations d'implantation de populations nouvelles au sein du pays et de conforter la jeune communauté cévenole elle-même.

Une politique de communication et de promotion du pays, de ses ressources et valeurs, et de ses productions (échanges commerciaux, valorisation des produits artisanaux, valorisation des compétences et savoir-faire...) doit également permettre de faire connaître l'offre locale et ses spécificités.

Si le Pays fonde l'essentiel de son action de développement sur le soutien aux projets locaux, il est à même aussi d'initier et de porter à son compte quelques grands projets transversaux jugés utiles par les élus pour l'ensemble du territoire, tels l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou le développement d'Internet.

Les axes de développement du Pays :

Micro-filières agricoles :

Une des compétences du Pays des Cévennes est l'accompagnement, le soutien et la valorisation de l'agriculture et de la filière agro-alimentaire. Une mise en avant des "Produits du Terroir" qui fait découvrir la richesse du territoire.

Charte forestière du Pays :

Portée par le Pays des Cévennes, la charte forestière de territoire vise à rassembler tous les acteurs concernés afin de valoriser les espaces forestiers sur les plans économique, environnemental et social.

SCoT du Pays :

Le Schéma de Cohérence Territoriale est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale à long terme (horizon 20 ans). À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

GAL Cévennes :

Le Groupe d'Action Local Cévennes accompagne les porteurs de projet souhaitant valoriser les atouts du territoire. Cette démarche vise à mettre en réseau des acteurs du développement rural, touristique, artisanal..., afin de dynamiser l'économie locale grâce à des projets innovants.

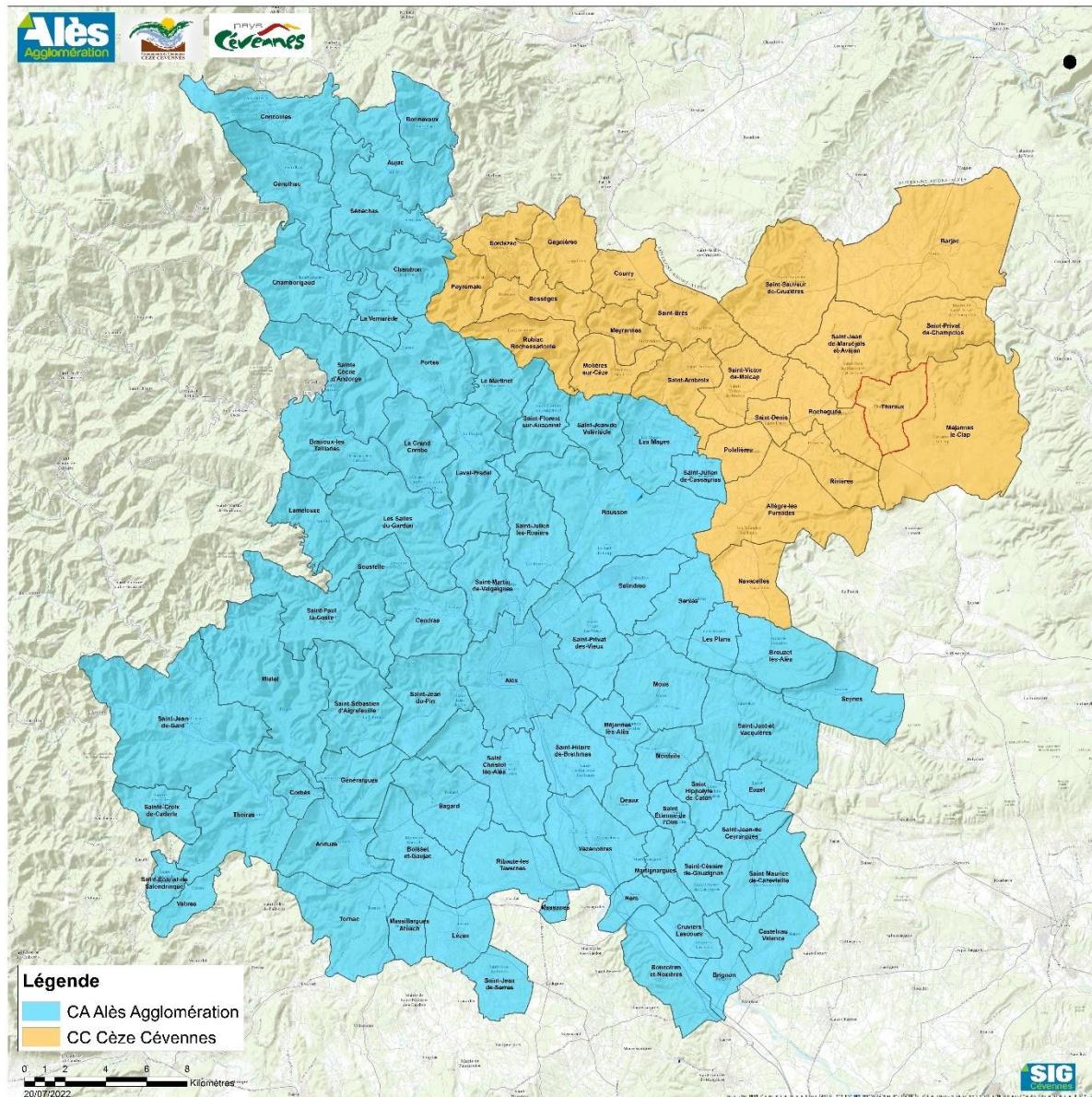
PLIE Cévenol :

Ce service porté par le Pays des Cévennes, est un outil d'animation, de coordination, d'innovation et de mise en œuvre des politiques. Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi a pour objectif l'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail.

SPANC Pays des Cévennes :

Avec le SPANC, le Pays des Cévennes contrôle la conception, la réalisation et le bon fonctionnement des filières d'assainissement autonome dans les zones dépourvues de réseaux d'assainissement collectif.

Localisation de Tharaux dans le périmètre du Pays des Cévennes



Source : payscevennes.fr

I.1.3 La planification territoriale

I.1.3.1 Les documents de portée régionale

a. Le SRADDET - Occitanie 2040

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 a été adopté le 30 juin 2022. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Ainsi, le SRADDET fixe les priorités régionales en termes :

- D'équilibre et d'égalité des territoires,
- De désenclavement des territoires ruraux,
- D'habitat,
- De gestion économe de l'espace,
- D'implantation des infrastructures d'intérêt régional,
- D'intermodalité et développement des transports,
- De maîtrise et valorisation de l'énergie,
- De lutte contre le changement climatique,
- De pollution de l'air,
- De prévention et restauration de la biodiversité,
- Et de prévention et gestion des déchets.

Convaincue de la nécessité de bâtir ce projet pour et avec les territoires, la Région a fait le choix d'une large concertation impliquant aussi bien les territoires que les citoyens et les acteurs économiques ou associatifs.

Après une consultation des Personnes Publiques Associées conduite en 2020, la Région a organisé l'enquête publique du SRADDET du 23 décembre 2021 au 7 février 2022 afin de recueillir l'avis de la population sur le projet.

Le SRADDET a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022.

La prochaine étape consistera au lancement de la procédure de modification du SRADDET afin d'intégrer les nouveautés réglementaires et notamment les dispositions de la Loi climat et Résilience : fin 2022.

b. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie a été approuvé en avril 2013. Au regard des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale, le SRCAE définit les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière de :

- Maîtrise de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre et adaptation aux changements climatiques,
- Réduction de la pollution atmosphérique et amélioration de la qualité de l'air.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été instauré par l'article 68 de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ses modalités d'élaboration sont précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional, il doit servir de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Le SRCAE définit ainsi des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 pour :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique,
- Baisser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air (à ce titre, le SRCAE remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) établi en 1999),
- Maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables (un schéma régional de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables devra être élaboré par RTE pour permettre d'atteindre les objectifs du SRCAE).

Ces orientations et objectifs sont établis sur la base des potentialités et spécificités régionales et permettent l'articulation des stratégies nationales, régionales et locales.

Le SRCAE dispose d'une annexe, le Schéma Régional Éolien, qui identifie les enjeux à prendre en compte pour le développement de projets éoliens. Les orientations et objectifs du SRCAE ont vocation à être déclinés localement en particulier au travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) et des Plans de Déplacements Urbains (PDU) qui doivent être compatibles avec le SRCAE (c'est-à-dire ne pas être en contrariété avec ce dernier, avec toutefois la possibilité de diverger sur certains points à condition que les orientations fondamentales du SRCAE ne soient pas remises en cause).

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent, quant à eux, prendre en compte les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET), c'est-à-dire ne pas ignorer leur contenu mais avec la possibilité d'y déroger pour un motif justifié.

Au-delà des rapports de « compatibilité » et de « prise en compte » indiqués par la Loi, ces documents s'inscrivent, avant tout, dans des démarches de développement et de planification locale portées par les élus et leurs partenaires. Ces derniers doivent donc être sensibilisés aux enjeux du climat, de l'air et de l'énergie et accompagnés pour une bonne prise en compte du SRCAE. Plus largement, le SRCAE s'adresse à tous les acteurs locaux susceptibles d'agir dans les domaines impactant le climat, la qualité de l'air et l'énergie.

Le SRCAE permet une approche globale et intégrée en rassemblant au sein d'un même document les stratégies relatives à la qualité de l'air, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique, à la maîtrise de l'énergie et au développement des énergies renouvelables. Ces enjeux étaient jusqu'à présent traités dans des démarches et des politiques publiques séparées alors qu'ils présentent de nombreuses synergies et que les leviers d'actions à mobiliser en leur faveur sont souvent identiques ou du moins corrélés.

Le SRCAE est un document évolutif qui doit faire l'objet d'une évaluation quinquennale et être révisé à cette occasion si besoin.

Le SRCAE définit 12 orientations issues de la concertation régionale :

- 1) Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique,
- 2) Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air,
- 3) Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes,
- 4) Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises,
- 5) Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain,
- 6) Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires,
- 7) La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires,

- 8) Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique,
- 9) Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air,
- 10) Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales,
- 11) Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie,
- 12) Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.

Ces orientations doivent permettre d'atteindre les objectifs retenus dans le SRCAE, à savoir :

- Réduire les consommations d'énergie de 9% par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2020 (ce qui correspond à un retour au niveau de consommations de 2005) et de 44% à l'horizon 2050 ;
- Assurer une production d'énergies renouvelables représentant 29% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050 ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 par habitant ;
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules (PM2.5), de 75% pour le benzène, de 31% pour les composés organiques volatils par habitant ;
- Définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

c. Le Programme Régional la Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA) 2017-2021

Atmo Occitanie a pour principale mission de mettre en œuvre la surveillance de la qualité de l'air sur l'Occitanie et de fournir une information fiable et régulière au public et aux autorités, afin de permettre d'améliorer durablement la Santé des personnes et de l'environnement. Pour être à la hauteur des enjeux spécifiques de la région, Atmo Occitanie a élaboré, en concertation avec ses membres adhérents, un Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA). Défini pour 5 ans (2017-2021), ce programme fixe les orientations qui guideront les actions de l'Observatoire, autour de cinq lignes de force, déclinées en 18 objectifs et 24 actions.

- 1) Assurer la surveillance de l'air pour l'Occitanie, seconde région la plus étendue de France métropolitaine,
- 2) Air, climat, énergie, santé... Quand on agit pour l'un, on doit agir pour l'autre,
- 3) L'amélioration des connaissances comme soutien à un « développement respirable »,
- 4) Relever le défi des évolutions sociétales par l'innovation,
- 5) Accompagner la progression du savoir et aussi celle du faire-savoir.

d. Le Plan Régional Santé Environnement Occitanie 2017-2021

L'élaboration d'un Plan National Santé Environnement (PNSE), sa déclinaison en régions (Plans Régionaux Santé Environnement, PRSE) et sa mise à jour tous les 5 ans ont été inscrites dans le code de la santé publique (articles L.1311-6 et L.1311-7 du Code de la Santé Publique). Les troisièmes plans régionaux santé environnement (PRSE) doivent décliner de manière opérationnelle les actions du PNSE3, tout en veillant à prendre en compte les problématiques locales et à promouvoir des actions propres aux territoires.

Ces plans sont copilotés par l'État et l'Agence Régionale de Santé. Les Conseils régionaux sont invités à copiloter ces plans, comme cela était le cas pour de nombreux PRSE2. Le PRSE doit s'inscrire dans le paysage régional des planifications existantes (mise en cohérence et décloisonnement des politiques publiques).

Le 3ème Plan régional santé environnement est adopté pour 5 ans en complément d'autres plans et programmes régionaux concernant la santé environnement. Ce plan est piloté par l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Il s'articule autour de 4 axes :

- Axe 1 - Renforcer l'appropriation de la santé environnementale pour les citoyens ;
- Axe 2 - Promouvoir un urbanisme, un aménagement du territoire et des mobilités favorables à la santé ;
- Axe 3 - Prévenir ou limiter les risques sanitaires : les milieux extérieurs ;
- Axe 4 -Prévenir ou limiter les risques sanitaires : les espaces clos.

e. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon

L'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 précise : "Un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État". Le décret du 16 mai 2011 précise les enjeux qui doivent être pris en compte pour définir les orientations stratégiques qui devront présider à l'élaboration du PRAD.

Les caractéristiques du PRAD sont les suivantes :

- Il identifie les enjeux prioritaires pour le développement d'une agriculture durable :
 - Traduction des enjeux du Grenelle de l'Environnement
 - Prise en compte des enjeux liés à l'alimentation et aux attentes sociétales
 - Prise en compte des enjeux économiques, adaptés à chaque territoire rural.
- Il donne des orientations aux secteurs agricoles et agro-alimentaires pour les 5 années à venir, avec un suivi annuel et une évaluation à l'issue du Plan.
- Il est élaboré dans un cadre concerté, la COREAM (La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural) qui regroupe 8 collèges dont les représentants du monde associatif, pour une vision stratégique partagée de l'agriculture durable.
- Il est en cohérence avec les différentes politiques publiques : SDAGE, SRCE, SRAEC, PRALIM, DRDR....
- Il est porté à connaissance lors de l'élaboration de schémas régionaux ou locaux d'aménagement du territoire (SCOT,...).

Ce plan a été signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012.

f. Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Région Languedoc Roussillon

En date de 2011, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) dresse un diagnostic de la couverture en Haut et Très Haut Débit de la région Languedoc-Roussillon, tant pour les professionnels et les services publics que pour le grand public.

Il décrit par ailleurs les actions entreprises et à engager sur le territoire régional afin de favoriser le déploiement du Haut et Très Haut Débit en concertation avec les opérateurs privés. Le périmètre du SDTAN régional inclut les territoires des Départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales. Le Département de la Lozère a élaboré son propre SDTAN et n'est pas de ce fait inclus dans le périmètre du SDTAN régional.

Il est important de noter que le SDTAN ne constitue pas un projet opérationnel mais un document stratégique qui vise à définir les ambitions des collectivités, le réseau cible de long terme qui y correspond et le phasage de sa réalisation au cours du temps.

Toutefois, il a vocation à constituer la "feuille de route" pour les futurs projets opérationnels. Le SDTAN du Languedoc-Roussillon s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre en date du 30 juillet 2009 et du Programme National Très Haut Débit de l'État en date du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un "objectif de couverture de 100% des foyers en 2025". Il est assorti de financements spécifiques : le Fonds national pour la Société Numérique (FSN) dans un premier temps, et le Fonds d'Aménagement Numérique des Territoires (FANT) ultérieurement.

Le SDTAN régional Languedoc-Roussillon prend en considération les nombreuses décisions et recommandations qui ont été publiées par l'ARCEP notamment en 2010 et en 2011. L'objectif du SDTAN est de garantir une action cohérente en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire en évitant une fracture numérique du Très Haut Débit. Il a vocation à être largement diffusé et partagé avec l'ensemble des acteurs publics de la région, au premier rang desquels le Conseil Régional, les Conseils Généraux, les Communautés d'Agglomération et les Communautés de Communes. Il permettra également de poursuivre la concertation indispensable avec la sphère privée, naturellement avec les opérateurs de communications électroniques et plus largement les acteurs publics ou privés pouvant avoir un impact sur l'aménagement numérique (par exemple les communes, les syndicats d'énergie départementaux, les bailleurs sociaux, les aménageurs ...).

1.1.3.2 Les documents de portée départementale

a. Les orientations départementales d'aménagement et d'urbanisme (ODAU)

Le Département du Gard s'est engagé dans une politique active de soutien en faveur de la structuration et du développement des territoires. C'est dans cette perspective qu'ont été élaborées les « Orientations départementales : Aménagement et Urbanisme ». Ce document est articulé autour de trois axes principaux.

L'organisation territoriale :

Il s'agit à la fois de rechercher une cohérence à l'échelle des territoires organisés (SCOT du Pays des Cévennes, De Cèze Cévennes, Pays des Cévennes) et de mobiliser les partenariats nécessaires à la réalisation de projets de territoire.

La maîtrise de l'espace :

La maîtrise de l'espace se traduit par :

- La prise en compte des risques majeurs (inondation, incendie, technologique) ;
- Le maintien de la qualité du cadre de vie (protection du patrimoine naturel, organisation et valorisation des activités de pleine nature, aménagements urbains et espaces publics, développement des énergies renouvelables).
- Une ouverture à l'urbanisation limitée accompagnant une limitation de l'étalement urbain au profit d'une certaine densification et d'une politique de renouvellement urbain.
- L'utilisation des outils de gestion de l'espace (les outils de maîtrise du foncier, les procédures et outils d'aménagement, les outils financiers).

L'équilibre du développement :

Il s'agit d'avoir un développement :

- En lien avec les capacités des infrastructures et des équipements publics (adéquation avec la ressource en eau, consommation en énergie et demandes liées aux technologies de l'information et de la communication, la gestion des déchets, etc...) ;
- Qui permette un équilibre entre l'emploi, l'habitat et les services ;
- Qui permette de satisfaire aux besoins en termes de logements et de mixité sociale.

b. Le Plan Climat Energie Territorial

Issu de la démarche Gard Durable et inscrit au projet politique 2012 – 2014, le Département a adopté le plan climat à l'occasion de la séance extraordinaire de l'assemblée départementale du 20 décembre 2012. Celui-ci est devenu une obligation pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants avec la loi Grenelle 2.

Il s'agit d'un plan d'actions qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à préparer le territoire à l'adaptation au changement climatique. Après des phases de diagnostic (étude de la vulnérabilité du Gard, bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et analyse des politiques existantes de la collectivité face à ces enjeux), de concertation citoyenne et d'élaboration du plan d'actions, 11 défis ont été identifiés :

- 1 Maîtriser le foncier et mettre en œuvre une stratégie d'aménagement du territoire intégrant les enjeux du changement climatique.
- 2 Encourager le développement des énergies propres.
- 3 Encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle.
- 4 Maintenir et développer les services de proximité.
- 5 Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau.
- 6 Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique.
- 7 Prévenir la précarité énergétique.
- 8 Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et aux évolutions du climat.
- 9 Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation de nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant.
- 10 Sensibiliser au changement climatique.
- 11 Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores.

c. Le schéma d'aménagement durable du territoire « Gard 2030 »

Initié par le Département en 2008, 2011 a marqué une nouvelle étape dans l'élaboration du schéma Gard 2030. Après la réalisation d'un diagnostic partagé entre acteurs institutionnels et publics de l'aménagement et un exercice prospectif permettant d'anticiper les besoins de demain, un cadre stratégique d'interventions assorti de 8 défis a été formalisé et adopté.

Ceux-ci viennent traduire les orientations prises en matière d'aménagement et cherchent notamment à éviter les risques qu'entrainerait un développement « au fil de l'eau », avec une accentuation des tendances lourdes allant à l'encontre des principes d'un développement durable.

Les défis de Gard 2030 sont des paris offensifs. Ils sont de deux natures :

- **Territoriaux**, intégrant les spécificités gardoises et valorisant chaque territoire en fonction de ses potentialités et ses enjeux d'avenir,
 - **Opérationnels**, ayant une portée à l'échelle du Gard entier, et autour desquels le partenariat est à construire ou à renforcer.
- 1) Maitriser et reconquérir le potentiel foncier gardois
 - 2) Concevoir et construire une mobilité globale
 - 3) Accroître la production de logements durables
 - 4) Soutenir les différentes strates de l'économie entrepreneuriale
 - 5) Innover dans les politiques de solidarité
 - 6) Garantir l'approvisionnement en eau et diversifier celui de l'énergie
 - 7) Conforter l'agriculture en amont et en aval
 - 8) Vivre et se développer durablement avec le risque

Gard 2030 ne se veut pas le schéma des schémas, il se positionne de manière à organiser les articulations et les complémentarités et à appuyer le travail de mise en œuvre coordonnée au niveau des territoires. Intervenant sur des champs de compétences partagées, il appelle de ce fait un renforcement d'une gouvernance publique gardoise, pour parvenir à mutualiser et mieux articuler l'intervention de chacun : Europe, Etat, Région, Département, Intercommunalités et communes... Gard 2030 fera évoluer à l'avenir les politiques départementales, qu'elles soient transversales ou thématiques pour intégrer pleinement les enjeux prospectifs territoriaux et les outils de contractualisation avec les territoires.

d. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs

L'article R125-11 du code de l'Environnement, prévoit que l'information donnée aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental, le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

En regroupant risque par risque toutes les informations, ce dossier vise à renforcer la conscience du risque et à ce que chacun adopte les bons comportements en matière de sécurité civile.

C'est une étape essentielle dans l'information sur les risques majeurs donnée aux citoyens. Il sert de socle pour la réalisation du Dossier d'Information Communale sur les risques Majeurs (DICRIM) que doit établir chaque commune impactée par un risque majeur.

Le DDRM du département du Gard a été approuvé en 1995. Il a fait l'objet d'une mise à jour en mai 2021 (la dernière édition datait de 2013) pilotée par le service eau et risques de la DDTM.

e. Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI)

Avec 248 000 hectares de couverture boisée - soit 42 % de son territoire - le Gard fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies - PDPFCI - qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Le PDPFCI a pour objectifs :

- La diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées ;
- La prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences.

La mise en œuvre opérationnelle de ce Plan repose sur un partenariat actif dont le noyau dur est constitué par le Conseil Général du Gard, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'Office National des Forêts et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Ce partenariat est élargi en fonction des actions conduites à d'autres acteurs : gendarmerie, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence DFCI, Météo France, Syndicat des Forestiers Privés, Chambre d'agriculture...

Le PDPFCI 2012-2018 a été approuvé par le préfet du Gard par arrêté du 5 juillet 2013 et prorogé pour la période de 2012-2021 par arrêté préfectoral du 24 octobre 2018.

f. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des voies routières départementales du Gard

Le Conseil départemental du Gard élabore, conformément au cadre réglementaire, un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Lors de l'assemblée du 27 mai 2021, la 3ème échéance de ce projet concernant les infrastructures routières départementales du Gard, a été approuvée.

Le PPBE établit une cartographie des zones où la population est soumise à des niveaux de bruits élevés. Il concerne les routes départementales du Gard supportant un trafic de plus de 8200 véhicules par jour (366 km au total). Le plan vise à prévenir et à réduire le bruit lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine et pour la préservation de la qualité de l'environnement.

g. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Gard

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du Gard a été adopté par arrêté préfectoral du 28 octobre 2002. Cependant, depuis 2002, le contexte de la prévention et de la gestion des déchets au niveau national a fortement évolué.

En effet, le cadre réglementaire national introduit, dans le point V de l'article 194 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, la nécessité pour les Conseils généraux de réviser leurs Plans en vigueur (si la date d'adoption est antérieure au 1er juillet 2005) avant le 12 juillet 2012 (et ce dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la loi). Le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux doit coordonner l'ensemble des actions à entreprendre pendant une période de 12 ans. C'est un outil essentiel et structurant pour l'ensemble des acteurs publics et privés.

Ce Plan nouvelle génération fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, recyclage des matières et valorisation organique et de traitement des déchets résiduels en référence à l'article R.541-14 du Code de l'Environnement. Il a été approuvé en septembre 2014.

h. Le Plan Départemental de l'Habitat 2013-2018 du Conseil Départemental du Gard

Prévu par loi ENL du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement « Le PDH doit assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat définies dans les PLH et celles menées dans le reste du département ».

i. Le Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage fixe les obligations des collectivités territoriales. Les communes de plus de 5 000 habitants ont l'obligation de disposer d'une aire d'accueil ou de grand passage pour les gens du voyage (art 1 de la loi du 5 juillet 2000). Un schéma, établi après un diagnostic, définit les types d'équipements à créer et les communes concernées. Il est co-signé par le Préfet et le Président du Conseil général.

Dans le Gard, le premier schéma a été adopté le 31 mars 2004 ; il a fait l'objet d'une actualisation le 27 juin 2012 par arrêté. Conformément à l'article 2 de cet arrêté : « les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la date de publication du schéma révisé, de participer à sa mise en œuvre ». Dans le Gard, le schéma prévoit la réalisation de 326 places en aire d'accueil (91 réalisées) et 2 aires de grand passage (aucune réalisée). 22 communes et 3 EPCI sont concernés.

j. Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) créé par la loi du 31 mai 1990 (art. 2) comprend les mesures destinées à permettre aux personnes et aux familles éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence (CCH : L. 301-1-II), d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Ce plan inclut également des mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement (conformément au Code de l'action sociale et des familles : L. 312-5-3, L. 345-2-2 et L. 345-2-3), ainsi qu'aux besoins des personnes et familles prises en charge dans les établissements ou par les services relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale (CASF : L. 312-4). A cette fin, il couvre le dispositif de veille sociale (CASF : L. 345-2).

Le PDALHPD-PDAHI du Gard couvre la période 2013-2017, il est le 6ème Plan depuis la loi de 1990 ; il comprend 6 objectifs majeurs :

- Développer l'offre de logements et d'hébergements pour le public du Plan,
- Améliorer les conditions de logements et d'hébergements
- Optimiser le rapprochement entre l'offre et la demande de logements et d'hébergements
- Accompagner les ménages et contribuer à leur solvabilité
- Prévenir les expulsions domiciliaires
- Renforcer le pilotage et l'animation du Plan

Ces objectifs se déclinent en 33 actions concrètes à poursuivre et/ ou à mettre en œuvre dans le département avec tous les partenaires du logement et de l'hébergement concernés (Etat, collectivités territoriales, organismes payeurs des aides au logement, associations et organismes divers œuvrant en faveur du logement ou de l'hébergement, bailleurs sociaux et privés, Agence départementale d'information sur le logement, collecteurs d'Action Logement, ...)

k. Le Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2018-2021

Le 20 novembre 2017, le Département a adopté son Schéma Départemental du Tourisme, des Loisirs et de l'Attractivité 2018-2021.

Ce schéma s'articule autour des cinq orientations suivantes :

- Mettre en œuvre une gouvernance rénovée et partagée,
- Une organisation touristique coordonnée et renforcée,
- Une Destination Gard multiple,
- Une offre touristique évolutive et adaptable,
- L'innovation au service d'une ingénierie touristique renforcée.

Ces orientations sont ensuite déclinées en 18 enjeux :

Enjeu 1 : Structurer une gouvernance partagée au service des territoires

Enjeu 2 : Rénover les statuts de l'association ADRT/Tourisme

Enjeu 3 : Contractualiser avec les représentants des professionnels

Enjeu 4 : Mettre en œuvre une évaluation continue des actions

Enjeu 5 : Optimiser et renforcer l'offre d'ingénierie départementale

Enjeu 6 : Définir et mutualiser les moyens et les compétences pour une plus grande efficience

Enjeu 7 : Favoriser l'accueil touristique et l'accessibilité du territoire

Enjeu 8 : Développer une stratégie de marketing territorial et numérique

Enjeu 9 : Réussir la promotion et la mise en marché de La Destination Gard

Enjeu 10 : Favoriser et développer la notoriété du territoire en valorisant ses multiples richesses -

Enjeu 11 : S'appuyer sur les sites majeurs

Enjeu 12 : Consolider les démarches qualitatives

Enjeu 13 : Consolider, développer les partenariats et l'organisation touristique territoriale

Enjeu 14 : Favoriser et optimiser la fréquentation toute saison

Enjeu 15 : Créer des routes touristiques culturelles multidisciplinaires

Enjeu 16 : Développer un tourisme vert et de pleine nature ; se ressourcer et vivre l'authenticité

Enjeu 17 : Développer l'innovation et l'ingénierie touristique au service des territoires

Enjeu 18 : Adapter l'offre touristique aux besoins des marchés d'aujourd'hui et de demain.

l. Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Gard (SDTAN)

Le SDTAN est un document opérationnel de court, moyen et long terme décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du département. Il identifie les moyens d'y parvenir, dans l'optique notamment de mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé.

m. Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est une compétence obligatoire des départements dont l'objectif est de protéger un réseau de chemins ruraux utilisés pour la promenade ou la randonnée (code de l'environnement, article L. 361-1). La loi précise que si un projet d'aménagement interrompt un itinéraire inscrit au PDIPR, l'aménageur se doit de proposer un itinéraire de substitution de qualité égale. Ce dispositif permet de pérenniser un réseau de chemins ruraux, qui peut alors être emprunté par les randonneurs (d'où son nom), mais aussi par la faune et la flore : les grands mammifères les empruntent pour circuler sur leur territoire. Les amphibiens pondent dans leurs ornières. Les insectes, oiseaux et petits mammifères s'alimentent, nichent ou s'abritent dans les haies ou les mares qui les bordent. En un mot, les chemins constituent un habitat ou un lieu de passage privilégié pour une multitude d'espèces animales ou végétales. 9000 kilomètres de sentiers sont classés au titre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) du Gard. L'extrait du PDIPR concernant la commune de Tharaux et ses abords est annexé au rapport de présentation du PLU.

n. Le Plan Départemental d'Espaces Sites et Itinéraires du Gard

Le PDESI est un outil qui permet de garantir un développement maîtrisé des sports de nature par la protection, le développement durable et la promotion des sites de pratique. Ce plan est élaboré par le Département. Le PDESI est amené à évoluer. Département, communes, groupements de communes et associations peuvent demander l'inscription d'un espace, d'un site ou d'un itinéraire au plan. Chaque modification apportée aux lieux inscrits au plan fait l'objet d'un avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires.

Sur l'ensemble du territoire gardois, le conseil départemental assure l'entretien des sentiers et sites d'activités de pleine nature classés au titre du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI). Il s'est engagé depuis plus de 20 ans dans une politique de protection de l'environnement fondée sur l'acquisition et la valorisation des richesses départementales notamment avec le label « Gard pleine nature ». Celui-ci est accordé à des espaces naturels, à des équipements de randonnée, des ouvrages, mais aussi à des animations et des événements associatifs sportifs.

o. Le label « Gard pleine nature »

La démarche qualifiante "Gard pleine nature", lancé en 2008, identifie des sites, itinéraires, évènements ou activités respectueux de l'environnement et dont le développement reste maîtrisé.

Les EPCI assure l'entretien de près de 7500 km de sentiers inscrits au PDIPR sous maîtrise d'ouvrage locale et ce conformément aux critères de la démarche qualifiée « Gard pleine nature ».

Par ailleurs, depuis 2021, le Département, Gard Tourisme et ses partenaires assurent la gestion et la promotion numérique de ses activités au travers de « Randogard » (web et application).

p. Le Schéma Départemental de cohérence des activités de pleine nature

Adopté par délibération n°59 du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2019, le Schéma Départemental des activités de pleine nature s'articule avec d'autres pour promouvoir plusieurs ambitions:

1. Favoriser l'équilibre entre la préservation de l'environnement (dont ENS), la sécurisation des sites et des usagers et le développement économique des sports de nature sur les territoires,
2. Confirmer l'existence d'une culture « Activité de Pleine Nature» à l'échelle du Département,
3. Favoriser l'accès aux APN pour tous et pour les Gardois.

Ceci se traduit par une priorité au travers des pôles « nature» en cours ou en devenir et de la grande itinérance.

Il propose une stratégie susceptible de :

- Renforcer l'attractivité des territoires gardois au travers de leur potentialité en matière d'itinérances et d'activités de pleine nature,

- Organiser la fréquentation, assurer sa mise en cohérence et favoriser la cohabitation des pratiques dans les espaces naturels par la mise en place de réseaux de sentiers et de sites destinés à l'ensemble des pratiques de pleine nature,
- Faciliter l'accès des différents publics aux sites de pratiques d'A.P.N ainsi qu'à la découverte et la connaissance des espaces naturels gardois,
- Mettre en valeur les chemins ruraux et les sites de pleine nature du Gard.
- Accompagner la gestion locale des espaces, sites et itinéraires,
- Structurer l'offre « sites de pratique » pour s'adapter au contexte local:
 - o Pôles Nature Départementaux,
 - o Les Grandes itinérances (structurantes),
 - o Les RLESI, réseaux multiactivités d'intérêt général (structurants),
 - o Les ESI d'intérêt départemental (structurants),
 - o Les ESI d'intérêt local.

q. Le Schéma Départemental Eau et Climat

La stratégie "Eau et Climat 3.0 : préparons l'avenir " s'inscrit dans la volonté du Département d'être l'acteur majeur de la transition écologique et de fédérer les énergies autour de cette dynamique.

Gérer les barrages, financer les ouvrages de protection des crues, agir en faveur de la prévention des inondations par l'information et des mesures de protection individuelles, protéger et accroître les espaces naturels sensibles, organiser et coordonner les activités de pleine nature, développer les sentiers de randonnées, œuvrer pour un tourisme responsable et soutenir une agriculture durable, accompagner les collectivités dans les travaux de réseaux d'eau potable et d'assainissement, financer les syndicats mixtes de protection et de gestion de l'environnement, soutenir les acteurs de terrain qui s'engagent dans la transition écologique, devenir une collectivité exemplaire en matière de transition écologique sont autant de sujets dont le Département s'est emparé depuis de nombreuses années et qui constituent son ADN.

À l'instar des autres projets structurants portés par le Département tels que les contrats territoriaux ou le déploiement du Très Haut Débit (THD), la stratégie « Eau et Climat 3.0 : préparons l'avenir » illustre la volonté de l'exécutif d'accompagner le développement équilibré des territoires et d'être pionnier dans la prise en compte des bouleversements environnementaux à venir.

r. La Charte des Espaces Naturels Sensibles

A l'occasion des quatrièmes Assises nationales sur les espaces naturels sensibles (ENS) qui se sont déroulées jusqu'au 19 octobre 2006 à Cerny (Essonne), l'Assemblée des départements de France et une vingtaine de conseils généraux ont signé la Charte des espaces naturels sensibles considérée comme un "élément majeur de la politique d'aménagement du territoire et de développement durable du département".

Les conseils généraux sont bien impliqués dans la préservation et la valorisation des ENS depuis la loi de du 18 juillet 1985 qui leur a donné cette compétence ainsi que des outils financiers et juridiques adaptés (taxe départementale des espaces naturels sensibles et droit de préemption). Mais il leur manquait un "cadre de référence commun (...) dans un contexte législatif très évolutif". Actuellement, les politiques de gestion des ENS sont très diversifiées à cause des caractéristiques départementales : intervention directe ou déléguée, maîtrise foncière ou maîtrise d'usage, contexte écologique et géographique variables.

Cette charte encadre la préservation de "la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues" ainsi que la sauvegarde des habitats naturels. Tous ces ENS doivent être aménagés "pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel".

Cette charte nationale a été adoptée par délibération N°52 du Conseil Départemental, en date du 27 juin 2008, actant également la Politique du Département en matière de "Gestion Durable des Espaces Naturels et des Territoires ».

s. Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Gard

Depuis plus de 30 ans, le Conseil Départemental du Gard travaille à la préservation des écosystèmes du territoire gardois au travers de sa politique des Espaces Naturels Sensibles. Dès 1979 les premiers « périmètres sensibles » sont créés sur les communes d'Aigues-Mortes, du Grau-du-Roi et de Saint-Laurent-d'Aigouze. A partir de 1984 ce périmètre est étendu à l'ensemble du Département et la Taxe Départementale d'Espaces Verts entre en application au taux fixé à 1 %.

Dans cette logique et afin de poursuivre cet effort en faveur de la biodiversité, le Département s'est doté en 2007, d'un « Inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Gard » sans valeur juridique.

Cette politique raisonnée se poursuit aujourd'hui au travers du « Schéma Départemental des ENS gardois » pour la période 2017-2027.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturel Sensible du Gard (SDENS, 2017) s'inscrit dans cette dynamique globale et définit la stratégie et les outils susceptibles de participer à la protection des espaces naturels et des espèces en propre ou en partenariat avec la collectivité locale (Commune, EPCI).

L'élaboration du schéma s'est appuyée sur une évaluation détaillée de la politique engagée depuis plus de 30 ans, ainsi que sur l'inventaire environnemental du territoire existant depuis 2007.

Ces approches ont été enrichies par des expertises et des consultations externes (Conservatoire du Littoral, Région, ONF, Etat, Syndicats mixtes, Conservatoire d'Espaces Naturels, associations locales de protection de l'environnement...) pour aboutir à la définition de pistes d'actions hiérarchisées.

Le schéma s'articule autour d'orientations transversales bâties autour de principes de solidarités, de partenariats et d'éducation des populations qui structurent fortement ce document :

- Agir en faveur de la bio et de la «géodiversité» en participant au confortement du réseau des Espaces Naturels Sensibles du Gard: Pérenniser et Développer le réseau des espaces naturels préservés, dans une démarche multi-partenariale associant le Département et les autres gestionnaires et Piloter la politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles ;
- Faire du patrimoine naturel un atout dans le développement des territoires ;
- Sensibiliser aux rôles et fonctions des écosystèmes ;
- Accompagner le développement des activités de loisirs en espace naturel et Communiquer sur les spécificités du patrimoine naturel gardois ;
- Consolider une politique transversale et partenariale de préservation d'espèces et de leurs milieux ;
- Accompagner les acteurs de la préservation des espaces naturels dans la mise en place de leurs actions ;
- Créer du lien avec les autres politiques portées par le Département et Accueillir durablement le public sur les espaces naturels.

En compléments à ces orientations, 5 axes forts d'intervention portent sur la préservation et la valorisation du patrimoine naturel gardois :

- Axe 1 - Préserver la biodiversité,
- Axe II - Restaurer la fonctionnalité des Trames Vertes et Bleues,
- Axe III - Pérenniser et valoriser les paysages et renforcer le lien entre espaces naturels sensibles et agriculture durable (outil PAEN),
- Axe IV - Valoriser la «géodiversité» comme éléments d'identité territoriale,
- Axe V - Lutter contre le réchauffement climatique.

Avec ce document, la politique départementale s'élargit donc à de nouveaux champs d'intervention :

Un volet « Accompagnement différencié des politiques d'acquisition et de gestion d'espaces naturels »

A partir d'une première armature d'un réseau de sites préservés au titre de la faune, de la flore et des habitats naturels acquis par le Département - plus de 4 500 ha - le diagnostic a mis en évidence des enjeux naturels forts pour le Département du Gard. Ainsi, l'accompagnement à l'acquisition et à la gestion de sites reste un des piliers centraux de la stratégie mise en place par le Département destinée à réduire la forte pression démographique, à prévenir le changement climatique en préservant la biodiversité et en offrant aux gardois et aux visiteurs des lieux de loisirs durables.

Un volet "Agriculture"

Il vise à développer des « ceintures vertes » autour des villes et de l'agriculture périurbaine. Ainsi, le Département souhaite initier, en lien avec les collectivités locales concernées, la Chambre d'agriculture et la SAPER, une démarche PAEN en complémentarité avec le SDENS et en articulation avec les dispositifs agricoles en Vigueur ;

Un volet "Trame Verte et Bleue"

Celui-ci prévoit la restauration de continuités écologiques et la création d'un maillage de liaisons douces entre la ville et les espaces naturels, en accord avec les objectifs des lois Grenelle 1 et II et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;

Un volet "Protection de la ressource en eau"

Le Département incite les Communes à protéger leurs Zones Humides par la création de périmètres de préemption au titre des ENS (outil ZP ENS).

1.1.3.3 Le SCOT du Pays des Cévennes

La cohérence générale de l'ensemble des politiques publiques d'aménagement concernant le territoire du Pays des Cévennes **est conditionnée par l'articulation des différents documents d'urbanisme ou des différents plans et programmes entre eux** ; le SCOT doit garantir cette cohérence sur le mode de la compatibilité entre l'ensemble de ces différents documents s'appliquant à différentes échelles de territoire. Le SCOT tient par conséquent une place spécifique et originale dans la hiérarchie des normes qui irriguent l'urbanisme et l'environnement. **Avant d'être un instrument d'encadrement, il constitue l'appui et le vecteur de documents et de programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il prend en considération. La loi ALUR reformule la hiérarchie des normes en plaçant le SCOT au centre du dispositif (SCOT dit « intégrateur ») :**

Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L. 111-1-1 du CU énonce notamment :

- Les SCOT et schémas de secteurs doivent :

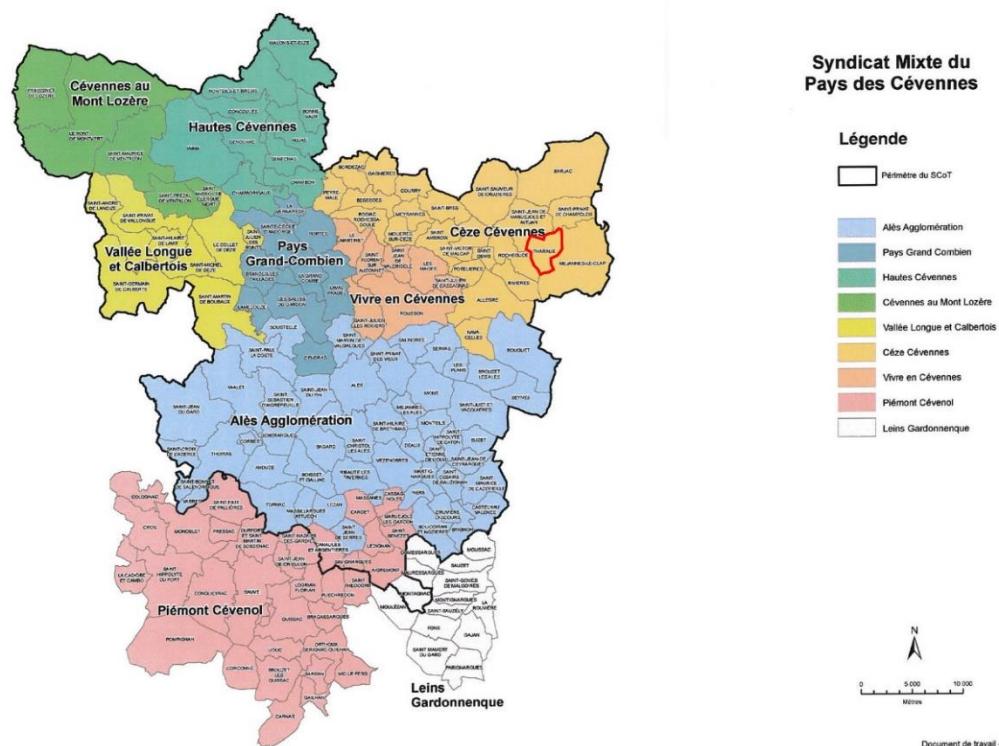
- Etre compatibles avec notamment la loi Montagne et la loi Littoral, les PEB, les chartes des PNR et des parcs nationaux, les SDAGE et les SAGE, les plans de gestion des risques d'inondation ;
- Prendre en compte, notamment, les schémas régionaux de cohérence écologique, les plans climat-énergie territoriaux, les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, les schémas régionaux des carrières.

NB : Le délai de mise en compatibilité ou de prise en compte du SCOT/schéma de secteur avec l'un de ces documents venant d'être approuvé est de 3 ans.

- Les PLU et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les SCOT et les schémas de secteur.
- Le SCOT du Pays des Cévennes a été arrêté le 28 mars 2013, il est désormais opposable lors de l'approbation du PLU. C'est pourquoi, nous allons traiter des principales orientations du SCOT concernant la commune de Molières-sur-Cèze.

Le SCOT du Pays des Cévennes a été approuvé le 30 décembre 2013 et est opposable depuis le 1er avril 2014.

Localisation de Tharaux dans le périmètre du SCOT du Pays des Cévennes et intercommunalités au 1^{er} janvier 2013 :



Source : *Atlas Cartographique du SCOT du Pays des Cévennes*

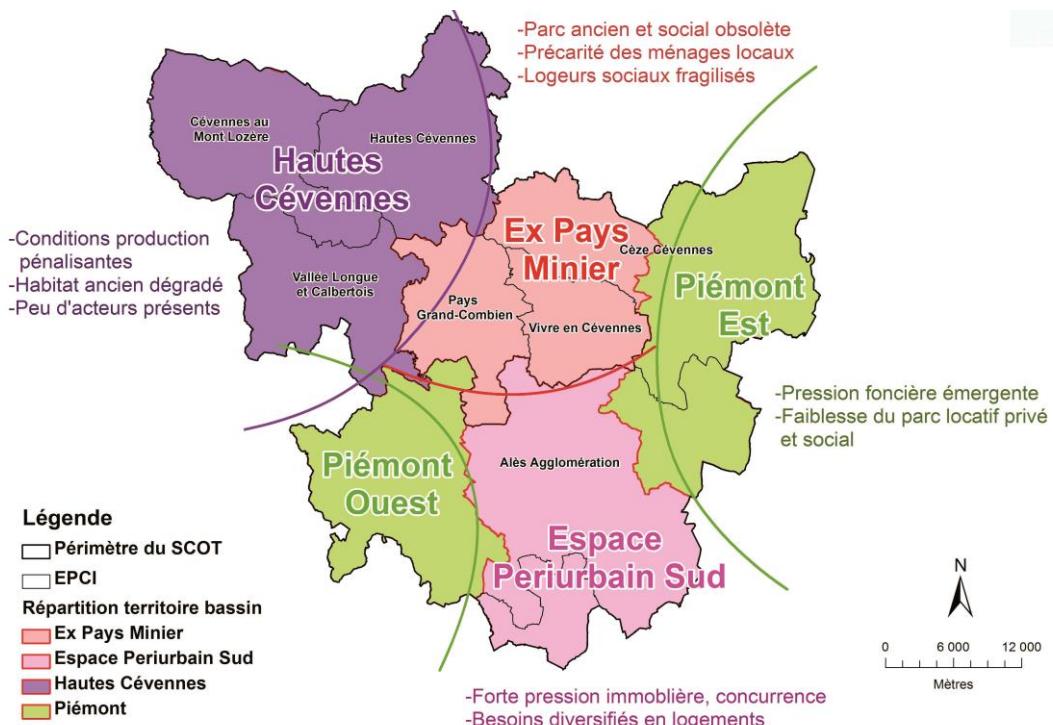
Document stratégique qui transcrit le développement choisi par les collectivités locales du Pays des Cévennes, le SCOT a pour vocation de traduire dans le cadre réglementaire les ambitions futures.

Ces ambitions se déclinent en différents axes thématiques travaillés au cours de la phase de concertation politique :

- Poursuivre la redynamisation démographique et économique.
- Poursuivre le désenclavement du territoire et sa connexion aux grands réseaux d'échanges.
- Développer l'attractivité.
- Développer les synergies et concordances territoriales avec les territoires proches des SCOT Sud Gard et de l'Uzège et du Gard Rhodanien.

Au-delà de ces orientations générales, le SCOT du Pays des Cévennes définit des orientations spécifiques par unités de vie. Tharaux appartient à l'unité de vie « Piémont Est ».

Les « Unités de Vie » du SCOT Pays des Cévennes :



Source : *Atlas Cartographique du SCOT du Pays des Cévennes*

Le projet de SCOT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) est l'expression d'une ambition collective de redéveloppement durable des Cévennes. Le PADD exprime le projet de construction d'un territoire singulier, offrant la possibilité de modes de vie hors du commun et en voie d'enracinement dans les termes du 21ème siècle, qu'il s'agit donc de dynamiser, moderniser, connecter tout en préservant ses ressources et atouts spécifiques.

Les ambitions futures

- **Faire revivre les Cévennes**

- **Maintenir la dynamique de croissance démographique**

Le SCOT s'est donné un objectif de croissance démographique d'accueil de 50.000 nouveaux habitants à l'horizon 2030, ce qui correspond au scénario dynamique de l'INSEE. Avec cet objectif démographique, la densité du Pays des Cévennes sera de 116 hab/km², ce qui correspond à la moyenne nationale métropolitaine actuelle. Cette évolution projetée repose sur un solde migratoire redevenu positif, ce qui traduit le regain d'attractivité de l'Agglomération d'Alès et des Cévennes.

Dans cette perspective, les projections démographiques ont été définies par EPCI et par grands secteurs :

EPCI et Secteur de Lédignan	Population municipale (INSEE)		Population projetée 2030	TCAM * 1999-2008	TCAM * 2008-2009	TCAM * 2008-2030
	2008	2009				
Bassin d'Alès	95509	97 120	132 561	1,00	1,69	1,50
Cév. au Mont Lozère	839	839	1 132	1,13	0,00	1,37
Pays Grand Combien	13 530	13 516	16 789	-0,30	-0,10	0,99
Hautes Cévennes	3 571	3 566	4 589	0,83	-0,14	1,15
Vallée de la Cèze	19 215	19 289	25 304	1,07	0,39	1,26
Vallée Longue	2 123	2 122	2 764	0,15	-0,05	1,21
Vivre en Cévennes	11 476	11 799	14 787	1,43	2,81	1,16
Secteur de Lédignan	4 518	4 603	6 885	3,49	1,88	1,93
Territoire du SCoT	150 781	152 854	204 811	0,97	1,37	1,40

Bassins de vie	Population municipale (INSEE)		Population projetée 2030	TCAM * 1999-2008	TCAM * 2008-2009	TCAM * 2008-2030
	2008	2009				
Espace Périurbain Sud	85 578	87 155	121 529	1,03	1,84	1,61
Ex Pays Minier	37 628	37 826	47 750	0,50	0,53	1,09
Hautes Cévennes	6 533	6 527	8 485	0,64	-0,09	1,20
Piémont	21 042	21 346	27 047	1,70	1,44	1,15
Territoire du SCoT	150 781	152 854	204 811	0,97	1,37	1,40

* TCAM= taux de croissance annuel moyen

Source : PADD, document approuvé du SCOT du Pays des Cévennes

- Si le scénario « Vallée de la Cèze » était appliqué à l'échéance 2030, la commune atteindrait **67 habitants dans le cadre du PLU** ce qui représente **12 habitants supplémentaires** par rapport à 2014.
- Si le scénario « **Piémont** » était appliqué à l'échéance 2030, la commune atteindrait **66 habitants** dans le cadre du PLU ce qui représente **11 habitants supplémentaires** par rapport à 2014.

Alors que la population reste concentrée autour d'Alès et sur le piémont, la croissance démographique est actuellement beaucoup plus forte au Sud qu'au Nord du territoire. La démographie de l'ex-bassin minier reste moins dynamique que dans les hautes Cévennes. Ce mouvement s'accompagne cependant d'un vieillissement de la population, notamment de l'agglomération du Grand Alès, plus prononcé qu'aux niveaux national et régional (28% de plus de 60 ans contre 21 au niveau régional et 25 au niveau national).

Le Pays des Cévennes connaît ainsi un vieillissement qui va amplifier l'augmentation existante de la proportion et du nombre de personnes de plus de 60 ans.

Cette tendance aura des répercussions sur les entreprises et leurs possibilités de recrutement local, sur l'offre de services à la population et sur la proportion de population active dont aura besoin le territoire pour soutenir ses dynamiques de développement. Le projet de développement met l'accent sur la création d'emplois et le renforcement des atouts qui permettront d'attirer les jeunes actifs.

Ces nouvelles générations doivent trouver dans le Pays des Cévennes des perspectives professionnelles, une offre de logement, de culture et de loisirs adaptée, un cadre de vie et un environnement attractif. De la même manière qu'il est important d'attirer la jeunesse, le territoire doit aussi prendre en compte les incidences de l'allongement de la durée de vie de sa population : réduction de la mobilité, perte de sociabilité, besoins de soins et de services, réduction d'autonomie... Le projet de territoire a notamment pour objectif de favoriser la mixité générationnelle et la prise en compte des 3ème et 4èmes âges.

Le P.A.D.D. vise également à mieux intégrer les problématiques et enjeux des personnes en situation de handicap, en cohérence avec les évolutions législatives.

- **Favoriser le développement des activités économiques**

Portés par la volonté de tourner la page de l'histoire minière, les acteurs du Pays des Cévennes se sont mobilisés pour travailler à la reconversion économique du territoire et s'engager dans le développement d'activités productives et de services, basées sur des filières nouvelles et diversifiées. Les responsables du Pays des Cévennes souhaitent conforter ces nouvelles dynamiques économiques en s'appuyant sur les valeurs et les savoir-faire locaux.

- **Valoriser les talents et les richesses humaines**

Les Cévennes disposent d'importants atouts pour être attractives dans le futur vis-à-vis de populations et d'activités extérieures, à condition de cultiver les talents et de renforcer les conditions qui permettent de réaliser ces potentiels. Cette orientation vise également à renforcer l'implantation sur le territoire de formations supérieures, en mobilisant notamment les ressources qu'offre l'internet à Très Haut Débit. Une approche renouvelée de la formation professionnelle est à poursuivre en l'enracinant fortement dans le contexte local et en favorisant la transmission humaine des valeurs et des savoir-faire.

- **Préserver la qualité du lien social**

Le projet de développement accorde une place particulière au renforcement de l'attractivité du territoire. Cela nécessite un effort soutenu de préservation des richesses patrimoniales (paysages, architecture, ...) et de renforcement des équipements et services supports de la vie sociale, économique et culturelle (commerces et services, offre culturelle et de loisirs, équipements, infrastructures). Pour atteindre pleinement cet objectif et cultiver la qualité du lien social qui caractérise le territoire des Cévennes, différents axes d'intervention sont inscrits au P.A.D.D. :

- Développement de filières socio-économiques courtes et des activités locales.
- Développement d'un urbanisme et de formes urbaines adaptés.
- Développement des pôles de centralités.
- Accessibilité et / ou proximité des commerces et services, des équipements culturels, sportifs et de loisirs.
- Développement des équipements intergénérationnels (écoles, maisons de retraite).
- Culture de dynamiques d'ouverture au monde extérieur (facilitée par le tourisme).

- **Connecter le territoire**

Le projet accorde une place particulière au développement des relations de différentes natures sociales, économiques et culturelles. Ce positionnement requiert un effort soutenu de préservation et de renforcement des équipements et infrastructures de relation avec l'extérieur. Il requiert également une dynamique de relations et d'échanges avec le reste du monde via différents vecteurs adaptés aux Cévennes.

Le P.A.D.D prévoit des orientations ciblées en ce sens pour favoriser la bonne connexion du territoire via :

- Le renforcement des équipements et infrastructures de connexion avec l'extérieur.
- Une dynamique de relations et d'échanges avec le reste du monde via différents vecteurs, adaptés aux Cévennes.

- **Orienter les dynamiques actuelles de redéveloppement**

La répartition de la croissance démographique et de l'emploi sur le territoire est hétérogène : près de 80% de l'emploi du pays est localisé sur l'agglomération d'Alès qui rassemble 50% de la population.

Les axes du P.A.D.D. ont vocation à permettre au territoire de poursuivre son redéveloppement en maîtrisant mieux les enjeux du présent et ceux du futur. Pour guider les dynamiques de développement, différentes orientations sont décidées :

- Faire de la ville d'Alès et de son agglomération un espace moderne et réputé pour l'accueil des activités socio-économiques.
- Maîtriser les dynamiques de développement urbain et socio-économique au Sud-Est (et notamment le sud piémont).
- Conforter les dynamiques de redéveloppement urbain et socio-économique au Nord-Ouest.

- **Développer l'attractivité.**

Il s'agit d'entreprendre une politique de promotion d'une image et de l'identité des Cévennes, insistant sur l'attractivité forte qu'aura ce territoire dans le contexte du monde d'aujourd'hui et de demain.

- **Prendre notre part des grands enjeux environnementaux**

Le projet prévoit des orientations ciblées en ce sens :

- Favoriser un usage maîtrisé et économe de l'espace : la consommation de l'espace par l'urbanisation non maîtrisée est un facteur important de dégradation de la qualité de vie. Une extension urbaine adaptée, incluant les enjeux de densification et le travail sur l'intégration des formes urbaines dans leur environnement est souhaitable.
- Préserver les espaces agricoles, pastoraux et forestiers.
- Préserver la biodiversité.
- Assurer la préservation, la qualité et la disponibilité de la ressource en eau par une gestion équilibrée compatible avec le développement du territoire.
- La maîtrise intelligente de la consommation en eau, par la recherche d'économies de la part des populations et de l'amélioration des rendements des réseaux.
- Par la recherche de ressources de substitution aux ressources alluviales qui soient plus pérennes et moins sensibles.
- Des politiques territoriales de préservation de la qualité des eaux.
- Favoriser la production d'énergies renouvelables.
- Réduire la production des déchets et poursuivre leur valorisation.

- **Développer la coopération territoriale**

Cette coopération territoriale revêt plusieurs aspects :

- L'évolution de l'intercommunalité au sein du Pays des Cévennes,
- L'implication des communes dans la mise en œuvre de la charte du Parc National des Cévennes en cœur de parc ou en aire optimale d'adhésion.
- La coopération en matière d'aménagement et de développement durable du territoire à travers l'inter-SCoT du Gard qui associe étroitement les SCoT de l'Uzège, du Sud Gard, du Gard rhodanien et celui du Pays des Cévennes.
- La coopération territoriale en matière touristique.

- **Les orientations pour réaliser le projet**

- **La structuration et l'organisation de l'espace**

Les responsables du territoire se sont donnés comme objectif de rapprocher le plus possible les équipements, services et commerces des habitants tout en maintenant l'attractivité de la ville centre comme moteur de développement du territoire.

- **Compléter les équipements structurants de la ville centre**

L'agglomération d'Alès, pôle urbain et économique principal du territoire, doit conforter ses fonctions de type métropolitain, difficiles ou impossibles à envisager à des échelles territoriales plus restreintes.

- **Conforter et développer le rôle de pôles de centralité**

Sur le territoire du Pays des Cévennes, 12 pôles de centralité secondaire répartis de façon homogène et stratégique dans l'espace doivent proposer les fonctions d'usage hebdomadaire de commerces et de services, et permettre leur accès dans un rayon d'une dizaine de kilomètres :

Saint-Ambroix, Bessèges, La Grand' Combe, Barjac, Vézénobres, Lédignan, Le Collet de Dèze, Anduze, Saint-Jean-du-Gard, Génolhac, Le Pont de Montvert, Brouzet-les-Alès.

- **Assurer et répartir l'offre de logements**

Les orientations en matière de production de logements prévoient que les volumes à produire tiendront compte de la projection démographique de chaque commune travaillée dans le Schéma Directeur de l'Habitat afin de conforter les niveaux de services de chacune d'elles et de maîtriser le volume des déplacements.

- **Organiser et structurer les transports et les déplacements**

Les orientations du D.O.O invitent à réorganiser des services en favorisant notamment un accès rapide et simple aux pôles structurants, principaux et secondaires. Sur le territoire du Pays des Cévennes, cette politique passe également par le soutien à l'organisation des transports à la demande (minibus secteurs isolés, transports marchés, ...) mais aussi en favorisant le co-voiturage et les points stop.

- **Développer et valoriser la trame verte et bleue**

La structure verte et bleue est un élément important du D.O.O. Elle contribue à relier des espaces riches en biodiversité et une grande partie du patrimoine naturel et agricole du territoire en contribuant au maintien de paysages variés. Cette entité a vocation à maintenir et développer la spécificité d'espaces vivants et ouverts.

- **L'innovation, le développement et le rayonnement d'activités**

Alors que de nombreux territoires du sud de la France ont connu plusieurs décennies de développement autour d'activités tertiaires (tourisme, services, économie présentielle), les Cévennes allient activités productives de différentes natures (industrielles, agricoles, agro-alimentaires, mécaniques, ...) et un secteur touristique en développement.

L'économie présentielle s'y développe également fortement depuis le redressement économique du territoire et son attractivité démographique retrouvée.

Ces trois domaines (productif, tourisme et présentielle) génèrent une valeur ajoutée significative pour le territoire, qui permet de renforcer les activités locales, commerce et artisanat, et avec elles contribuent à développer le travail.

- **Créer des espaces d'accueil d'activités économiques**

Un ensemble d'orientations a été inscrit dans le D.O.O consistant en la création de filières économiques et d'espaces d'accueil d'activités économiques. Ces espaces généralistes ou spécialisés ont été répartis en différentes catégories sur le territoire selon leur domaine et leur envergure économique.

Les zones d'intérêt de Pays supérieures à 25-30 ha telles que les zones d'activités « Porte des Cévennes » et « Humphrey Davy »,

Les zones d'intérêt de bassin entre 10 et 20 ha,

Les zones d'intérêt locales inférieures à 5 ha, de type zones artisanales locales.

Certaines zones ont une vocation thématique dédiée : bois, tourisme...

- **Structurer et développer des filières économiques thématiques**

Afin de territorialiser les activités sur l'ensemble du territoire et de favoriser des Cévennes actives et entreprenantes, le D.O.O. définit les orientations pour structurer et développer des filières économiques en :

- Soutenant le développement des filières économiques historiques : pôle mécanique, pôle biotechnologie, pôle éco-industrie.
- Soutenant le développement de filières nouvelles : tourisme, agro-alimentaire, bois, énergies renouvelables, formation.

- **Répartir l'offre commerciale de façon équilibrée et cohérente**

Les responsables territoriaux souhaitent également se donner les moyens de favoriser l'attractivité du territoire à partir d'une répartition équilibrée de l'offre commerciale en cohérence avec l'armature urbaine existante et les perspectives d'évolution démographique.

- **Favoriser la reprise d'activités**

Le territoire souhaite également se donner les moyens de pérenniser les entreprises existantes lesquelles peuvent parfois connaître des difficultés lors de la cessation d'activité du créateur ou propriétaire.

- **Vers une urbanité durable et appropriée**

Le SCoT propose d'expérimenter le développement d'un modèle de développement urbain différent, inspiré des formes urbaines et de la culture cévenole. Cette urbanité du futur (quartiers, bourgs, hameaux) repose sur plusieurs composantes complémentaires : le principe d'unité de vie, la qualité des relations humaines de proximité, la convivialité et l'intégration des espaces urbains à leur environnement.

- **Qualifier l'aménagement et le développement urbain**

L'enjeu de développement de nouvelles unités de vie (quartiers, bourgs centre, hameaux) est de permettre une nouvelle forme d'expression du modèle culturel cévenol, d'en réaliser une traduction moderne en matière d'urbanité et d'aménagement de l'espace pour l'agglomération d'Alès, les pôles de centralité et les villages cévenols avec leurs multiples hameaux.

Dans cette perspective, le D.O.O. comprend des orientations pour promouvoir des formes urbaines économies en espaces et en énergie qui participent à la qualité du lien social, des paysages urbains diversifiés et à celle de leur environnement. Ces orientations portent également sur la densité des constructions futures en cohérence avec leur intégration architecturale et paysagère dans leur environnement territorial

Densités prônées par le SCOT (D.O.O) :

Formes urbaines		Village et Hameau 0 à 640 habitants			Pôles de centralité et Bourg 640 à 1800 habitants		
Type d'habitat		Répartition par type d'habitat	Nbre de logements	Surface nécessaire en ha	Répartition par type d'habitat	Nbre de logements	Surface nécessaire en ha
<i>Maison individuelle</i>	<i>Individuel 5 log/ha</i>	15 à 20%	20	4	10 à 15%	10	2
	<i>Groupé 12 log/ha</i>	20 à 35%	20	1,7	30 à 35%	25	2,1
<i>Mixte</i>	<i>Individuel dense ou petit collectif 30 log/ha</i>	45 à 65%	60	2	40%	40	1,3
<i>Collectif</i>	<i>Collectif 50 log/ha</i>	-	-	-	25%	25	0,5
	<i>Ensemble de collectifs 80 log/ha</i>	-	-	-	-	-	-
Total bâti		100%	100	7,7	100%	100	5,9
Densité moyenne		13 log/ ha			17 log/ ha		

Selon les densités prônées par le SCOT du Pays des Cévennes et face aux besoins en logements, il apparaît que sur la base de 2,3 habitants par logement :

- **L'application du scénario « Vallée de la Cèze » (+12 habitants en 2030)** engendrerait un besoin de **5 logements** soit **0,4 hectares** à mobiliser.
- **L'application du scénario « Piémont Sud » (+11 habitants en 2030)** engendrerait un besoin de **5 logements** soit **0,4 hectares** à mobiliser.
- **Mettre à disposition des outils communs pour un développement urbain qualitatif**

Pour aider les communes à agir dans ce sens dans leurs propres projets et documents d'urbanisme, le D.O.O contient des propositions opérationnelles en matière de démarches et d'outils communs d'aménagement qui peuvent favoriser une meilleure maîtrise et intégration des opérations d'aménagement.

- Le guide « projet de développement urbain »,
- La charte architecturale et paysagère du pays des Cévennes,
- Les stratégies de préservation et valorisation des ressources naturelles
- **Préserver en quantité et en qualité la ressource en eau**

Le D.O.O comprend des orientations complémentaires à celles du SAGE des Gardons et du contrat de rivière de la Cèze en matière de stratégie de gestion équilibrée de la ressource en eau en lien avec les besoins du futur.

- **Valoriser les énergies renouvelables**

Les communes définiront, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, leurs engagements pour améliorer leur sobriété énergétique. Cette démarche les amènera à s'interroger sur les meilleures formes urbaines, les modes de déplacements, d'éclairage public et sur la performance à viser dans les bâtiments.

- **Préserver et valoriser les patrimoines paysagers**

Le territoire se structure autour de différentes entités paysagères façonnées par plusieurs siècles d'intervention : les Hautes Cévennes, l'ex-pays minier, le piémont et la plaine. Ce patrimoine paysager constitue une richesse pour le futur, un fort potentiel d'attractivité du Pays des Cévennes et nécessite d'être préservé par une valorisation active de l'espace. Le D.O.O. comprend des objectifs de protection du patrimoine paysager précieux en raison de sa typicité et du cadre de vie qu'il procure. En complément des dispositifs de protection, il fixe des orientations pour pérenniser les activités humaines génératrices de ces patrimoines et sensibiliser le public à leur perpétuation. Les communes sont également invitées à protéger les vues, les sites pittoresques et emblématiques de leur territoire.

- **Maitriser les impacts de l'exploitation des ressources naturelles locales**
- **Réduire l'empreinte déchets**

I.1.4 Synthèse contexte communal : atouts, faiblesses, enjeux

Atouts :

- Une richesse patrimoniale et environnementale,
- Un village « perché » présentant une urbanisation isolée des communes voisines,
- Un cadre de vie préservé,
- Une commune attentive aux nouvelles opportunités de développement territorial (intercommunalité, PNR, communes nouvelles...).

Faiblesses :

- Un village relativement éloigné des commerces et services de proximité.

Enjeux :

- Offrir de nouvelles perspectives de développement local en valorisant le patrimoine et le cadre de vie,

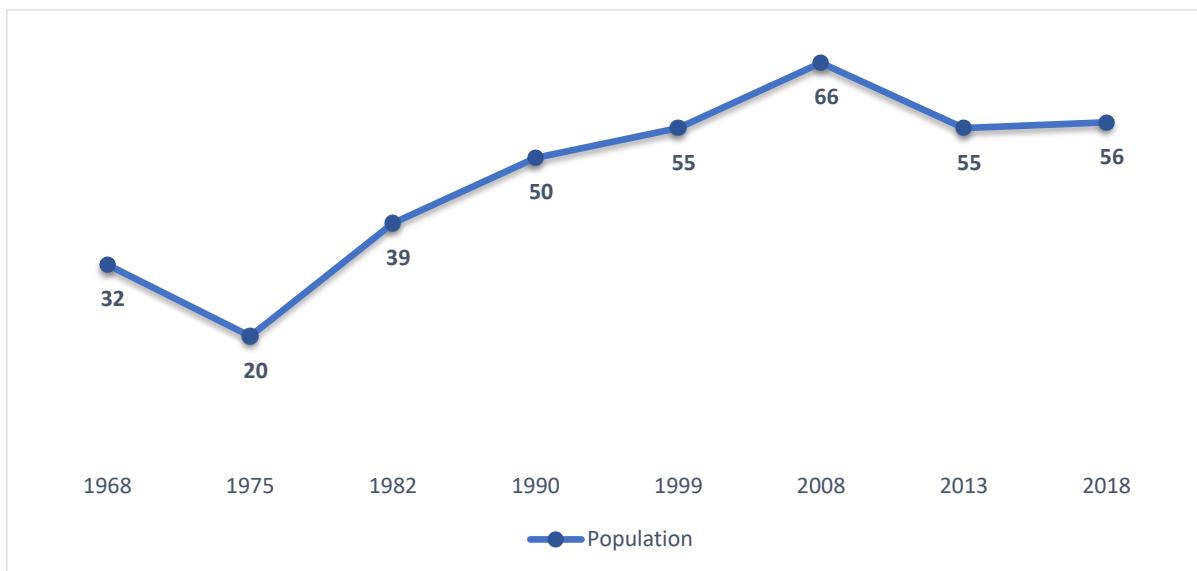
I.2 Démographie et cadre de vie

I.2.1 Population

I.2.1.1 Evolution et structure de la population

En 1958, la population de Tharaux était de 32 habitants, mais dès 1975, la population chute nettement jusqu'à 20 habitants. En revanche c'est à partir de 1990, que la population croît de façon exponentielle jusqu'en 2008 où elle atteint 66 habitants. À partir de 2013, la population atteint 55 habitants et tend à se stagner dans le temps. Entre 1975 et 2018, le taux de croissance est de 180%, soit presque 3 fois plus d'habitants.

Evolution de la population de Tharaux entre 1968 et 2018 :

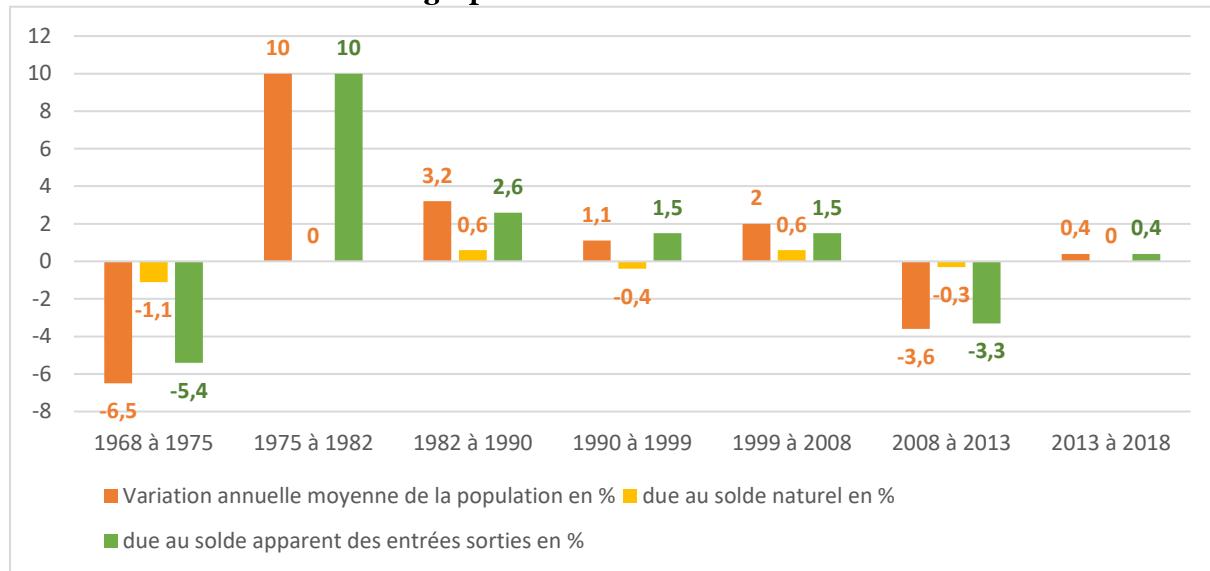


Source : INSEE RP 2018

Le solde naturel de Tharaux oscille entre -1,1 et +0.6 depuis 1968. Il n'a pas une grande importance sur le taux de variation annuelle moyenne de la commune qui est principalement corrélée au solde apparent des entrées/sorties. Ce solde a connu un pic à 10% entre 1975 et 1982, et il reste positif jusqu'en 2008 (1,5%). Ainsi, la commune entre 1975 et 2008 a gagné 46 habitants, soit une augmentation de 330%, essentiellement due aux soldes apparents des entrées/sorties. Cela s'explique par le nombre important de rénovations réalisées sur Tharaux.

Cependant sur la période 2008-2013, marque le retour d'une croissance démographique négative autant sur le solde naturel (-0,3%) que sur le solde apparent des entrées/sorties (-3,3%). Ce retour au déclin démographique a été amorcé en 2006 selon le PAC habitat.

La démographie de Tharaux de 1968 à 2018 :

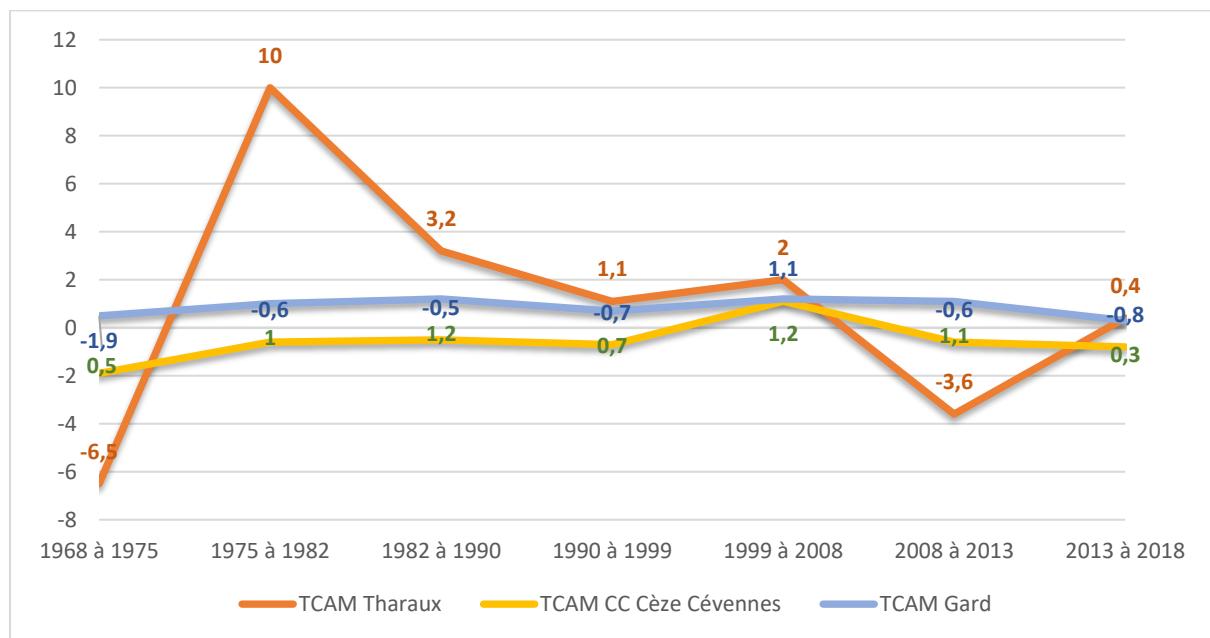


Source : INSEE RP 2018

La population de Tharaux a connu de nombreuses variations. En effet, le taux de croissance annuel moyen était de 10% pour la période 1975-1982, alors qu'il était de -6,5% pour la période précédente. Depuis le taux de croissance n'a pas dépassé les 3,2%, sur la période 2008-2013, il était même négatif (-3,6%). Le taux de croissance annuel moyen de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes n'a cessé d'augmenter depuis 1968. Toutefois, à l'image de la commune de Tharaux, il a baissé durant la période 2008- 2013.

Ces chiffres sont à l'inverse du taux de croissance annuel moyen du Gard qui ne cesse d'être stable depuis 1968 autour des 1%. Ce taux est important et reflète assez bien l'attractivité du département gardois.

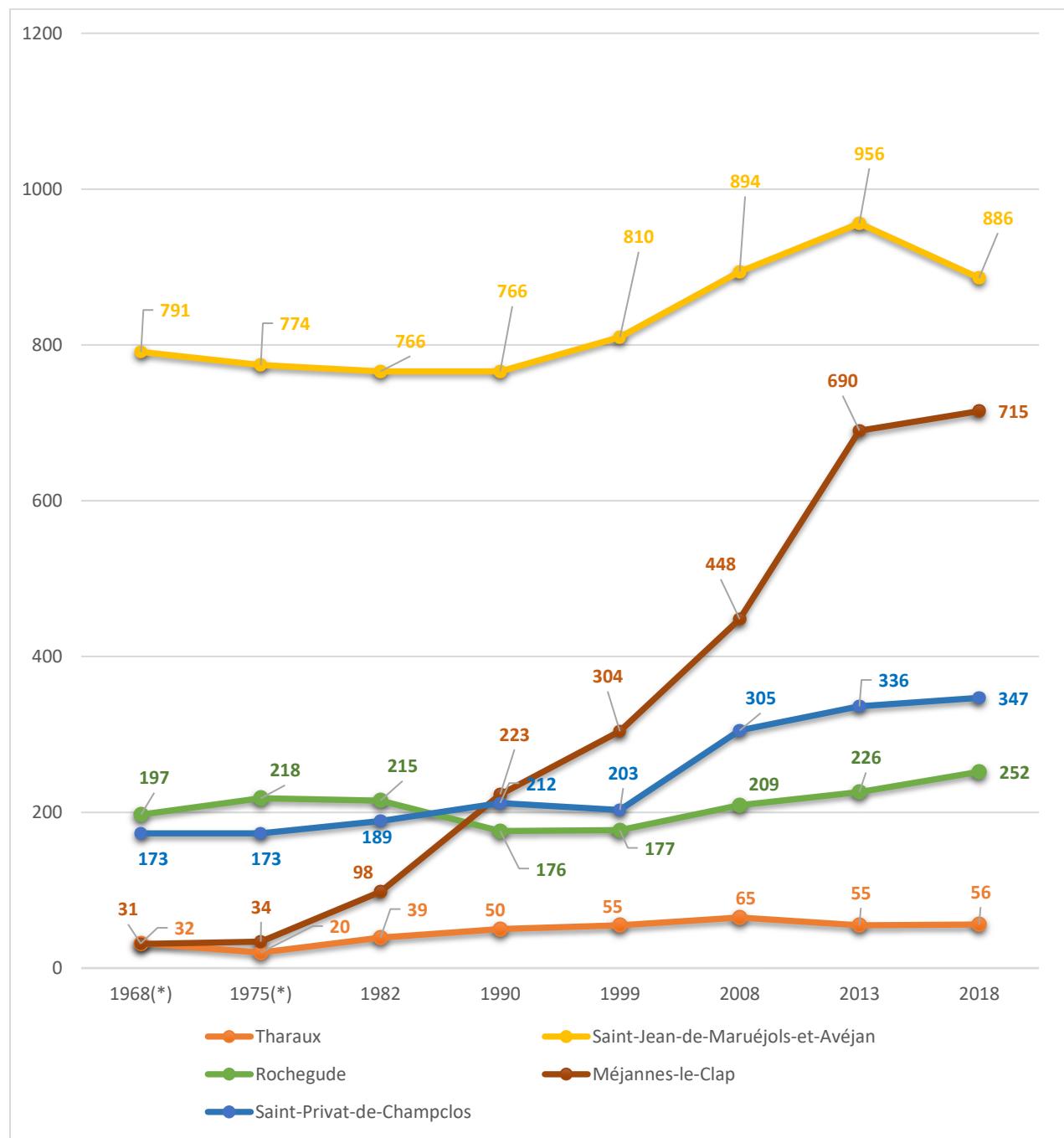
Variation annuelle moyenne de la population de Tharaux comparée à celle de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes et du Gard :



Source : INSEE RP 2018

La tendance démographique observée sur Tharaux se retrouve également à l'échelle des communes limitrophes. Entre 1968 et 2013, les 5 communes présentent une évolution démographique positive. Cependant en valeur brute la progression de Tharaux est la moins importante puisqu'elle a gagné seulement 24 habitants entre 1968 et 2018. La commune accuse une baisse démographique entre 2008 et 2018. Cette dernière est due au départ d'une famille nombreuse de six personnes, d'une famille de trois personnes ainsi que d'un décès. La progression la plus spectaculaire est celle de Méjannes-le-Clap qui est passé de 31 habitants en 1968 à 715 en 2018. Le territoire n'est pas en déclin contrairement aux communes du bassin minier cévenol, et connaît une croissance régulière mais assez faible. La commune de Tharaux avec son relief escarpé n'a pas pu s'étendre tandis que Méjannes-le-Clap à l'aide d'un territoire propice (sur un plateau) et avec les moyens du département a connu une expansion impressionnante.

Evolution de la population de Tharaux et des communes proches :

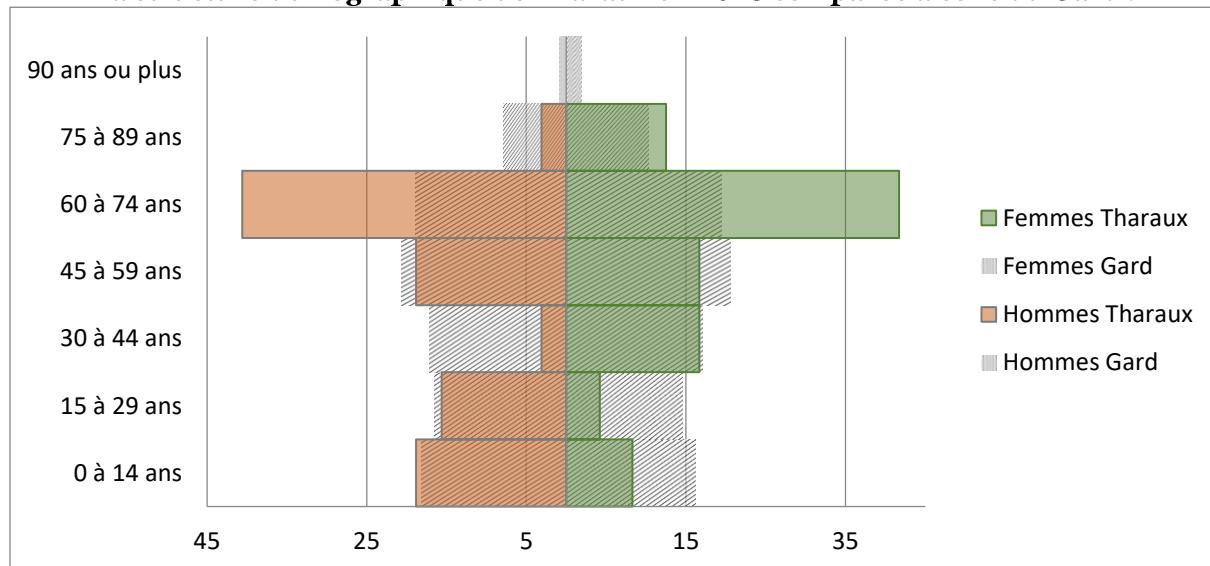


Source : INSEE RP 2018

Pour le département du Gard, la proportion des plus de 60-74 ans n'est que de 19,15% ; elle est de 25% pour la Communauté de Commune Cèze Cévennes et s'élève à 41,15% à Tharaux.

La proportion des 30 ans représente potentiellement les personnes les plus susceptibles de travailler. Concernant le département, elle représente 17,1% soit pratiquement le double que sur la commune de Tharaux. De part ces données, on constate un déficit de jeunes actifs, notamment une faible part des 15-29 ans dans le département qui reste supérieure à la commune ainsi qu'à la moyenne intercommunale.

La structure démographique de Tharaux en 2018 comparée à celle du Gard :



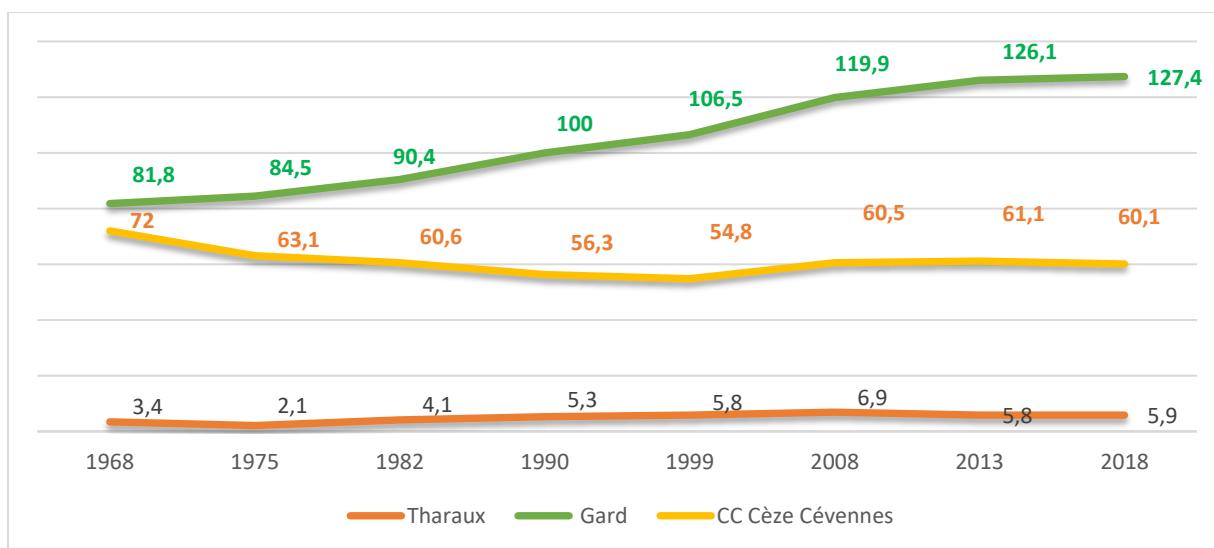
Source : INSEE RP 2018

En observant la pyramide des âges, la structure de la population apparaît inégalement répartie entre les âges. En effet, 40,6% de la population masculine a entre 60 à 74 ans contre 41,7% pour les femmes. Les jeunes entre 15 et 29 ans sont très peu représentés chez les hommes, ils sont sans doute partis faire leurs études dans les grandes villes de la région. Les enfants de moins de 14 ans représentent 18,8% des hommes contre 8,3% des femmes. Par rapport à la population du Gard, la population de Tharaux est globalement plus âgée. En effet, plus de 48,95% de la population à plus de 60 ans contre moins de 29,6% dans le département.

En 2008, la commune a connu un vieillissement de la population malgré un nombre moins élevé de personnes âgées de plus de 75 ans, la tranche d'âge de 45 à 59 ans est moins représentée. La faible part de jeunes de 15 à 29 ans impacte la vitalité communale.

Le PAC habitant de 2015 souligne l'importance de la population âgée sur la commune. En effet, 37 % de la population a plus de 60 ans alors que les moins de 20 ans ne sont que 27%.

Comparaison de l'évolution des densités de population de Tharaux, de la Communauté de Communes Cèze Cévennes et du Gard :



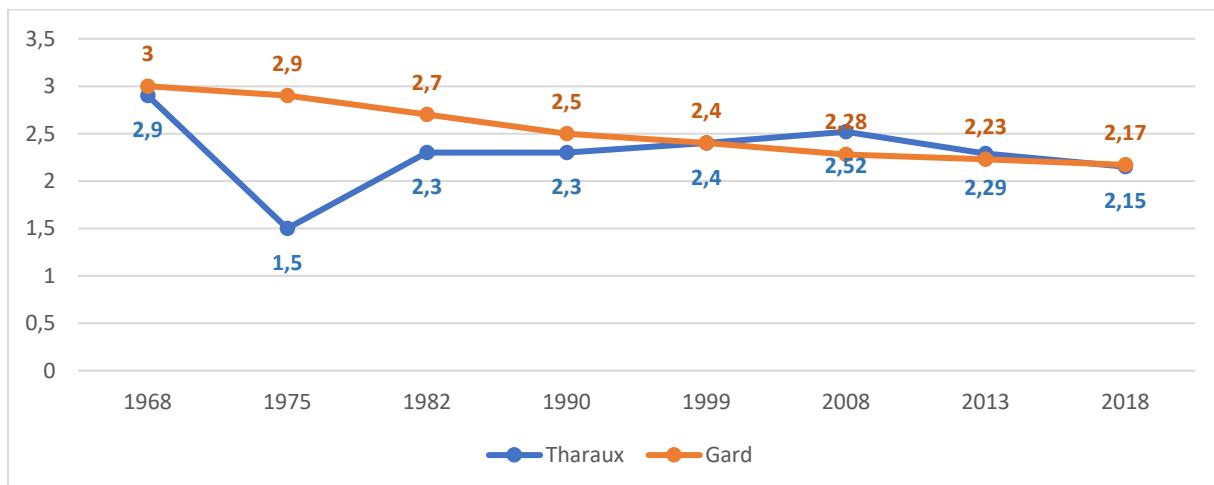
Source : INSEE RP 2018

La commune de Tharaux s'étend sur une superficie de 9,5 km². La densité de population a légèrement augmenté depuis 1975 proportionnellement à l'augmentation de la population. Toutefois, les chiffres restent très bas par rapport à ceux du département et même de l'intercommunalité. De plus on observe une augmentation constante de la densité de population dans le Gard, qui concerne également le cas pour la Communauté de Communes Cèze Cévennes. Même si le territoire de l'intercommunalité est moins attractif en raison de l'exode rural.

1.2.1.2 Couples, familles, ménages

La taille moyenne des ménages qui était d'abord autour de 3 personnes en 1968 pour la commune, chute nettement jusqu'à 1,54 personnes en 1975. En revanche à partir de 1982, la moyenne communale remonte de nouveau jusqu'à 2,52 personnes. Mais à partir de 2013, la taille moyenne des ménages est confrontée à une nouvelle rechute. Le Gard est aussi impacté par cette diminution, qui commence en revanche dès 1968, et qui se stagne à partir de 2008. Globalement les deux échelles urbaines suivent relativement la même tendance.

Evolution du nombre moyen de personnes par ménages à Tharaux entre 1968 et 2018 :

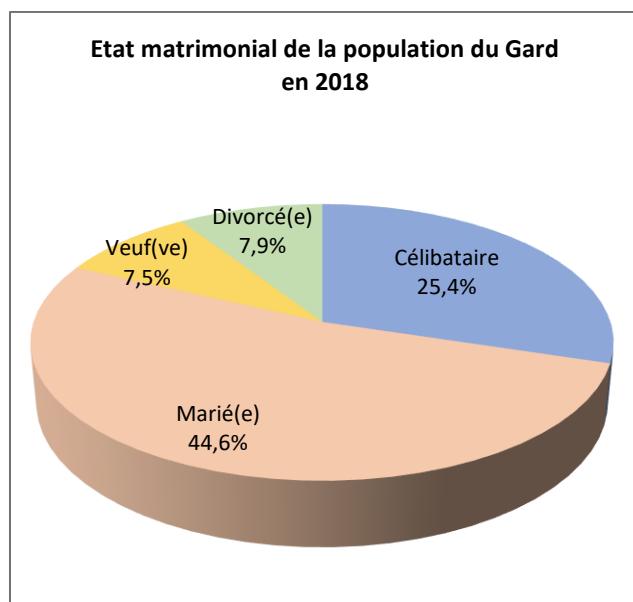
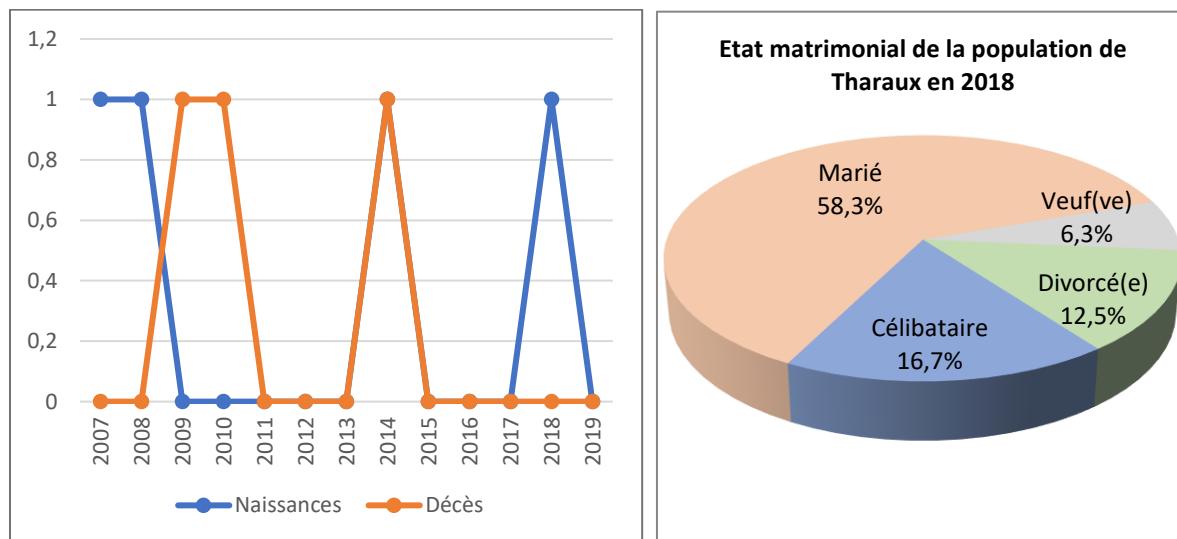


Source : INSEE RP 2018

Depuis 2008, la commune de Tharaux est aussi caractérisée par son très faible taux d'accroissement. En effet, seulement 3 naissances et 3 décès ont été enregistrés en 12 ans.

En ce qui concerne la composition des ménages, 58,3% des personnes habitantes à Tharaux sont mariées, 16,7% sont célibataires, 12,5% sont divorcées, et 6,3% sont veuves. En comparaison avec les données du Gard en 2018, la part des personnes célibataires égale à 25,4% est nettement supérieure à celle de la commune qui est de 16,7%. La part des personnes mariées sur la commune (58,3%) reste plus importante que sur le département (44,6%).

Evolution du solde naturel à Tharaux :



Source : INSEE RP 2018

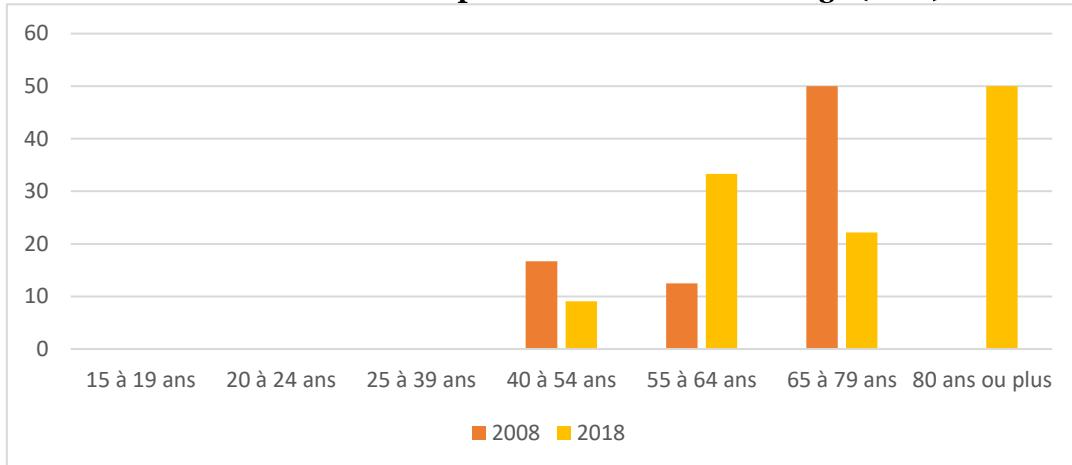
En 2018, aucune personne de 15 à 39 ans ne déclare vivre seule. La part des 40 à 54 ans vivants seuls ne représente que 9,1% comparée à la part significative de 50% des 80 ans ou plus. C'est en principe en raison de cette portion importante que la taille des ménages diminue en 2018.

Le PAC habitat de 2015 souligne une évolution des ménages supérieure à la moyenne départementale mais nettement supérieure à celle de la Communauté de Communes. Par ailleurs, on assiste à un desserrement des ménages lié à une diminution de la taille des ménages et à la présence d'une population âgée.

La question du revenu des ménages est couverte par le secret statistique au niveau de l'INSEE. Toutefois, le PAC habitat de 2015 souligne la présence de ménages modestes qui pourraient prétendre pour 93% d'entre eux à un logement social dont 48% à un logement social financé en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Bien que la commune ne compte aucun logement social, elle n'est assujettie à aucune obligation particulière en la matière.

Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge (en %) :

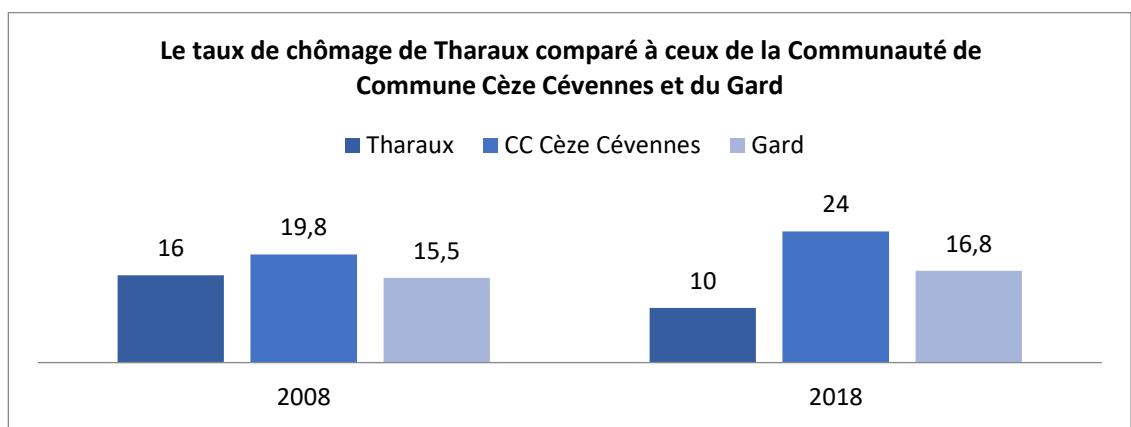


Source : INSEE RP 2018

I.2.1.3 Population active, emploi et chômage

La population active de 15 à 64 ans sur la commune de Tharaux a baissé entre 2008 et 2018 passant de 45 à 28 personnes. La part des actifs a augmenté (13,3 points de %) tandis que la part des chômeurs (9,3% en 2008 contre 7,1% en 2018) a diminué. De ce fait, la part des inactifs a nettement diminué, en passant de 41,9% en 2008 à 28,6% en 2018. Cette situation est dûe en partie à la diminution de la part des retraités et préretraités (16,3% en 2008 contre 10,7% en 2018). Le nombre de chômeurs est passé de 4 en 2008 à 2 en 2018. Ce qui a fait diminuer le taux de chômage à seulement 10% en 2018 alors qu'il était à 16% en 2008. Plus précisément, il a chuté davantage jusqu'à disparaître en 2018 pour les femmes et a augmenté de 0% à 18,2% chez les hommes âgés de 15 à 54 ans. Comparée à la moyenne intercommunale qui s'élève à 24%, la commune de Tharaux se distingue nettement avec un taux de chômage 2 fois moins important en 2018. Le département voit également son taux de chômage augmenter de 15,5% en 2008 à 16,8% en 2018 en dépassant celui de la commune ainsi que celui de la France métropolitaine, qui était de 13% la même année.

Evolution du taux de chômage de Tharaux comparé à la moyenne intercommunale et départementale :



Source :

INSEE RP 2018

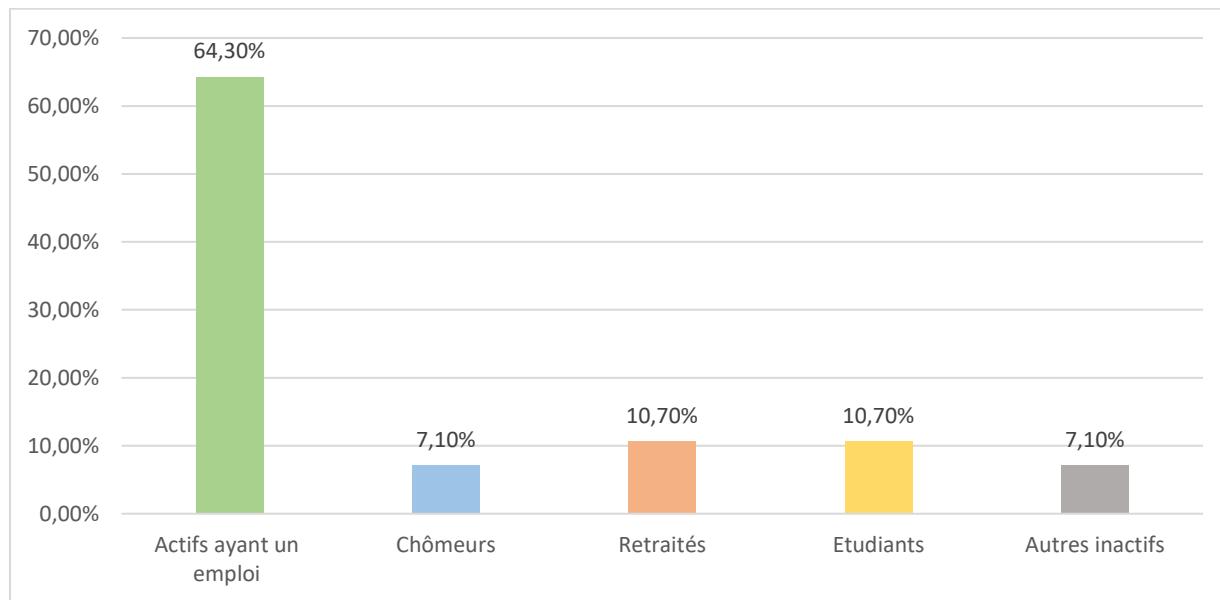
Emploi et activité :

En 2018, 9 emplois sont recensés sur la commune contre 5 en 2008. Sur ces 9 emplois, 66,3% sont des emplois salariés en 2018. La part des femmes salariées s'élève à 33,2%. La commune de Tharaux a connu la création de 1 emploi non-salarié entre 2008 et 2018 et la stabilisation de ses emplois salariés (au nombre de 3).

En 2018, la population active de Tharaux est constituée de 20 habitants, soit 71,4% contre 58,1% en 2008, qui représentait 21 habitants. Le département et l'intercommunalité possèdent un pourcentage de population active occupée inférieure à la commune. En revanche, Tharaux se démarque des deux autres échelles du fait de son faible taux de chômage à 10%, qui est 2 fois plus important à l'échelle de l'intercommunalité.

Marquée par la forte présence de personnes âgées, Tharaux compte 10,7 retraités en 2018 et suit la tendance de l'intercommunalité en dépassant la moyenne départementale qui était inférieure de 3 points de pourcentage. Concernant la part des étudiants de la commune, elle est maintenue à la même moyenne que celle du département.

Comparaison des statuts d'occupation des habitants de Tharaux, de la Communauté de Communes Cèze Cévennes et du Gard en 2018 :



Source : INSEE RP 2018

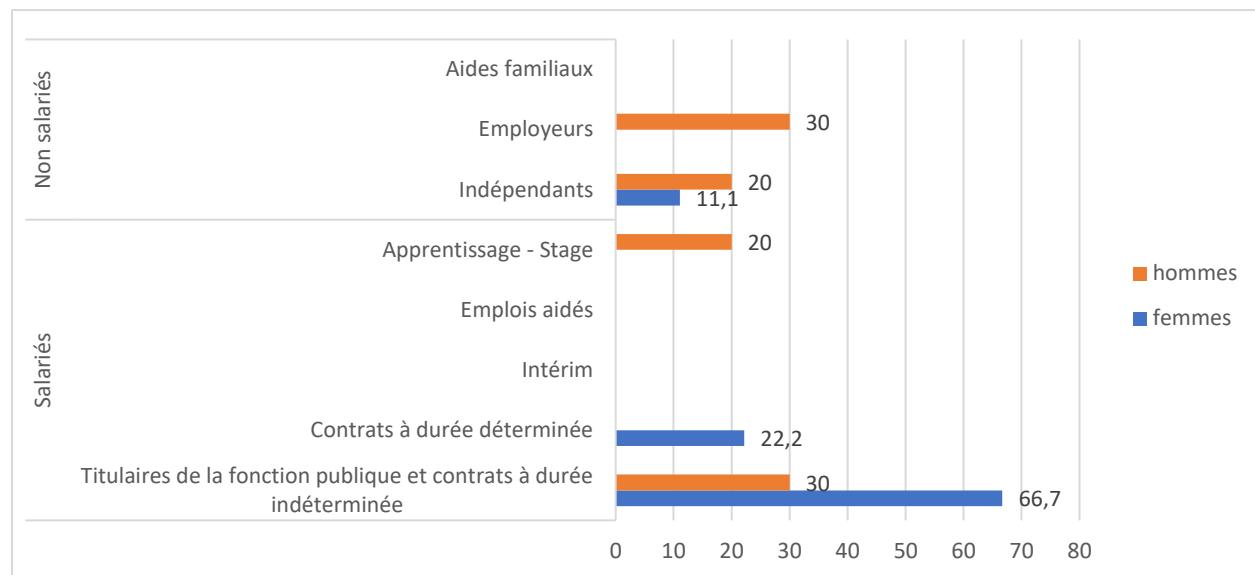
I.2.1.4 Caractéristiques de l'emploi

En 2018 à Tharaux, 66,3% de la population de 15 ans ou plus ayant un emploi sont salariés, dont 33,2% sont à temps partiel et 33,2% sont des femmes. D'ailleurs concernant la population salariée, les femmes sont les plus représentées. En effet, en 2018 la commune comptait 37,5% de femmes salariées, contre 20% d'hommes salariés.

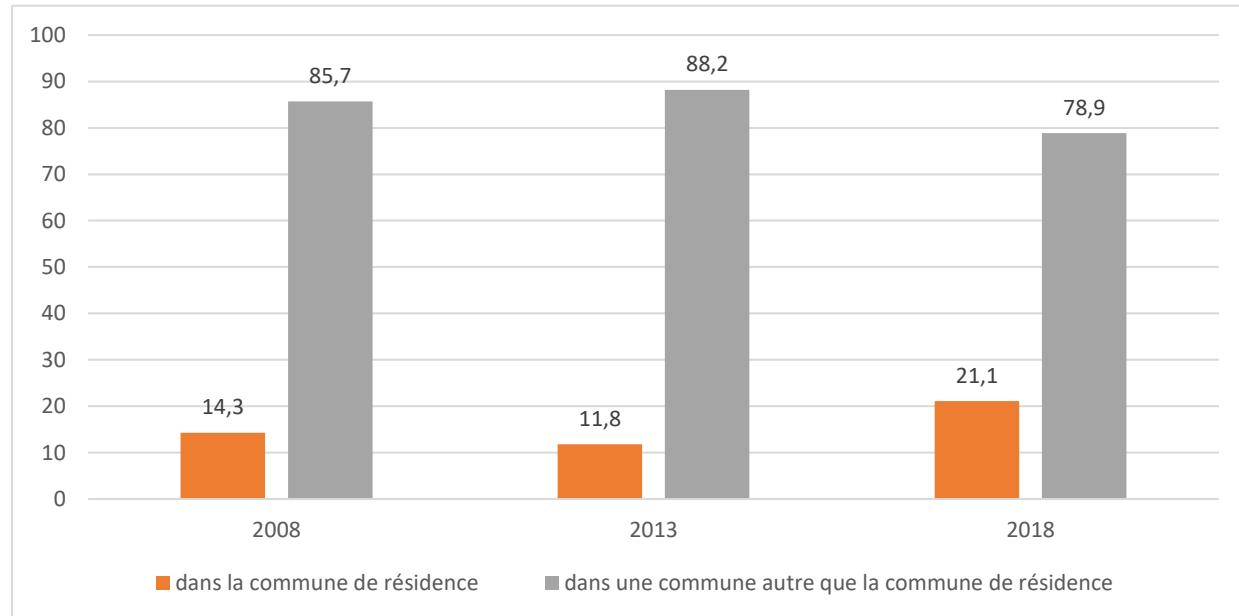
Près de 48,35% des 15 ans ou plus ayant un emploi sont salariés titulaires de la fonction publique ou en CDI et 15,55% sont non-salariés indépendants.

Concernant le lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi (64,3% soit 18 personnes) 78,9% travaillent dans une autre commune et seulement 21,1% travaillent sur Tharaux en 2018.

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2018 (en%) :



Evolution du lieu de travail des habitants de Tharaux :



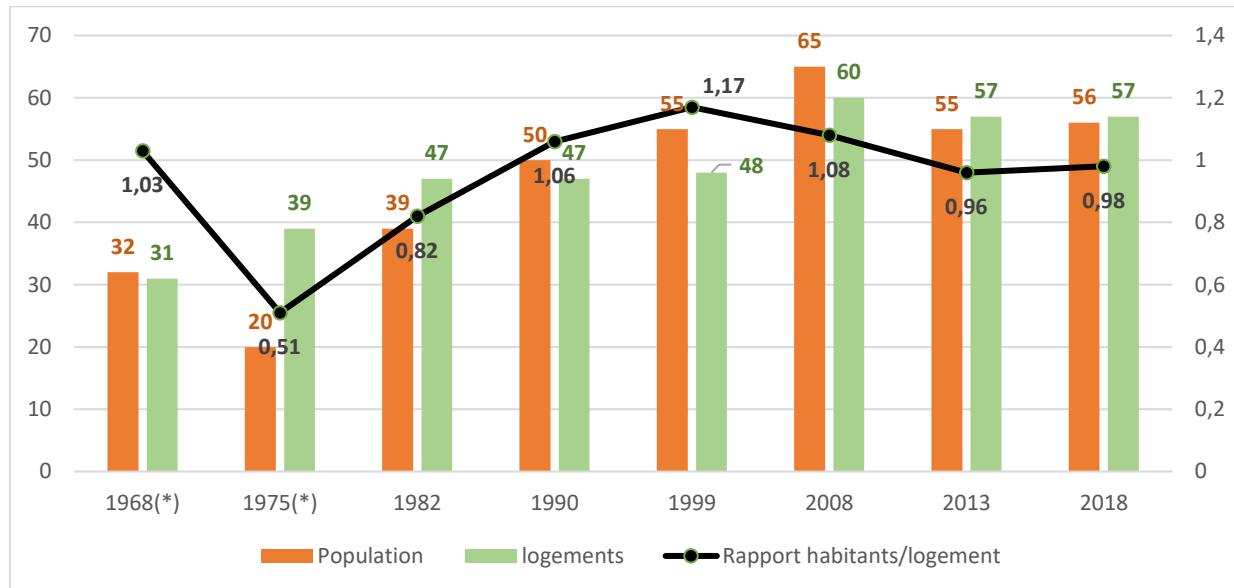
Source : INSEE RP 2018

I.2.2 Les logements

I.2.2.1 Evolution du nombre de logements

Le rapport habitants/logements se situe autour de 1 depuis 1968, après être tombé à 0,5 en 1975, la commune ne comptait plus que 20 habitants pour 39 habitations. Ce taux remonte à 1,3 depuis 1990 et se stabilise autour de 1 aujourd'hui. Cela reste un taux très faible, à titre de comparaison ce rapport est de 1,8 à l'échelon départementale et 1,4 à l'échelon intercommunale.

Comparaison du nombre d'habitants et du nombre de logements :



Source : INSEE RP 2018

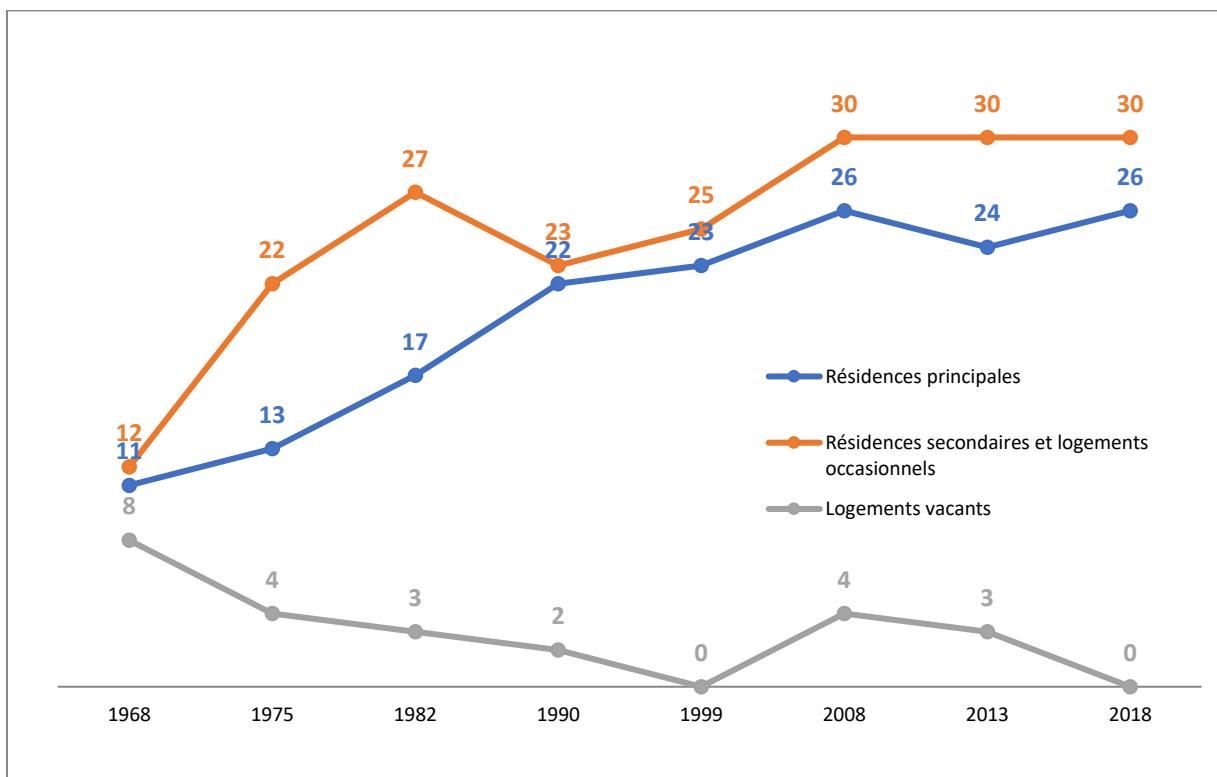
I.2.2.2 Catégories et types de logements

Le parc de logements à Tharaux est dominé majoritairement par les résidences secondaires (53,2%). Ainsi, la commune compte 56 logements en 2018 dont 26 résidences principales, 30 résidences secondaires mais aucun logement vacant. Depuis le recensement de 1968, il y a toujours eu plus de résidences secondaires que de résidences principales, le ratio entre ces dernières évolue peu. Nous pouvons également noter que le nombre de résidences principales n'a cessé d'augmenter passant de 11 logements en 1968 à 26 logements lors du dernier recensement de 2018. Cependant la commune de Tharaux a perdu 2 résidences principales.

Le parc de logements est composé à 92,7% de maisons, de 50% d'habitations de 5 pièces ou plus, dont 80,8% des habitants sont propriétaires.

Le PAC habitat de 2015 soulignait que le parc de résidences secondaires était de 50%. Il était en progression de 5 logements et plus important que le parc de résidences principales qui était de 45%. Toutefois, il était mentionné que le parc de résidences principales était en augmentation de 9 logements.

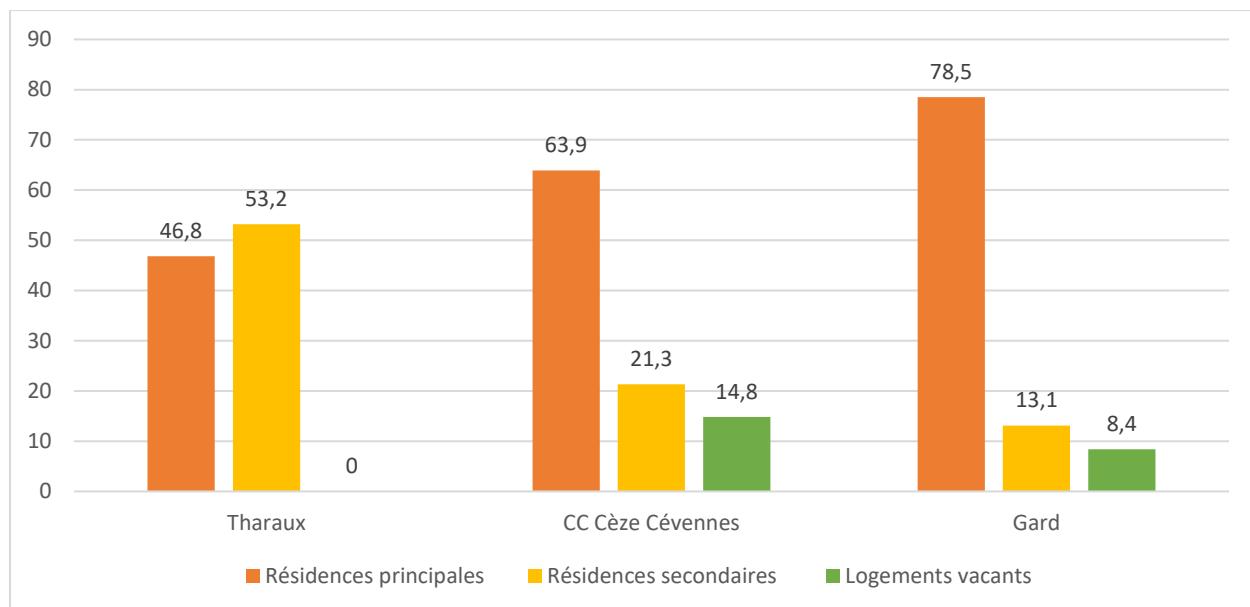
Evolution du nombre de logements par catégorie :



Source : INSEE RP 2018

Ce graphique illustre que les logements présents à Tharaux servent davantage de résidence de villégiature que de résidence permanente tout au long de l'année. Le taux de logements faisant office de résidences principales (46,8%) est plus faible que celui de la CC Cèze Cévennes (63,9%) est de 31 points de pourcentage plus faible que dans l'ensemble du Gard (78,5%). On constate la perte de deux résidences principales entre 2008 et 2013. Cette dernière est due au fait que le hameau du Pont a été déclaré en ruine et qu'une maison a été rattachée à une autre. La période de résidence au sein des résidences secondaires est longue : elle s'effectue de juin à septembre. Selon les élus bon nombre de résidences secondaires le sont pour des raisons fiscales. Les résidences principales sont en principe dans de grandes agglomérations (une centaine de personnes 6 mois par an).

Les types de logements à l'échelle de Tharaux, de la Communauté de Communes Cèze Cévennes et du Gard en 2018 :

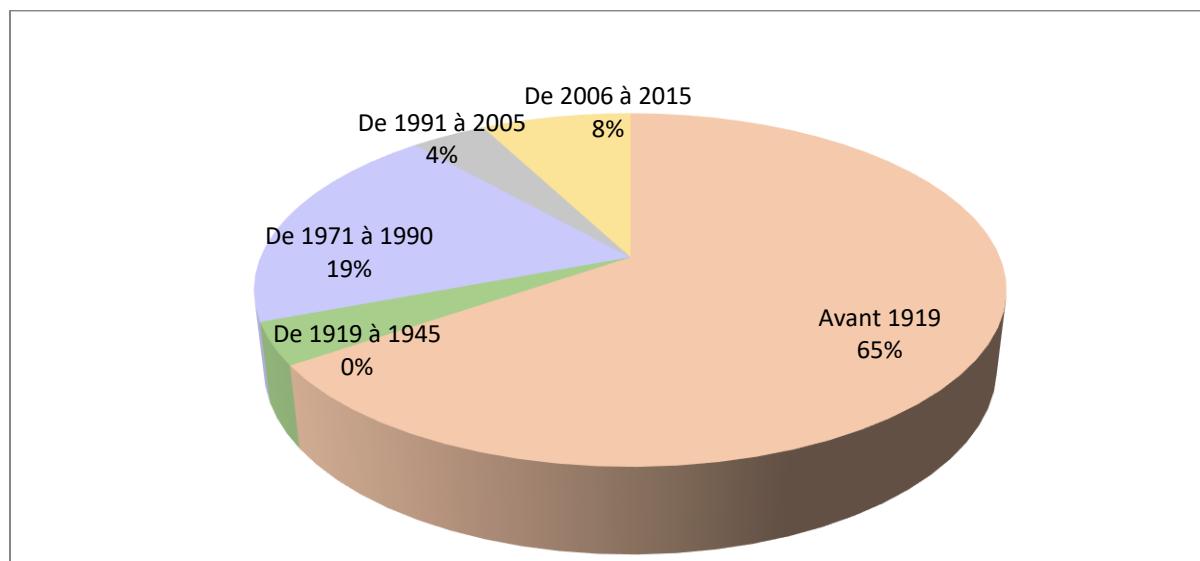


Source : INSEE RP 2018

I.2.2.3 Période d'achèvement des résidences principales

Le parc des résidences principales à Tharaux est très ancien puisque 65% des logements datent d'avant 1919. Aucun logement n'a été construits entre 1919 et 1970. Le quart des logements de la commune a été construit entre 1971 et 2005, et la période intercensitaire entre 2006 à 2015 a connu la création de 8% de logements.

Résidences principales en 2018 selon la période d'achèvement :

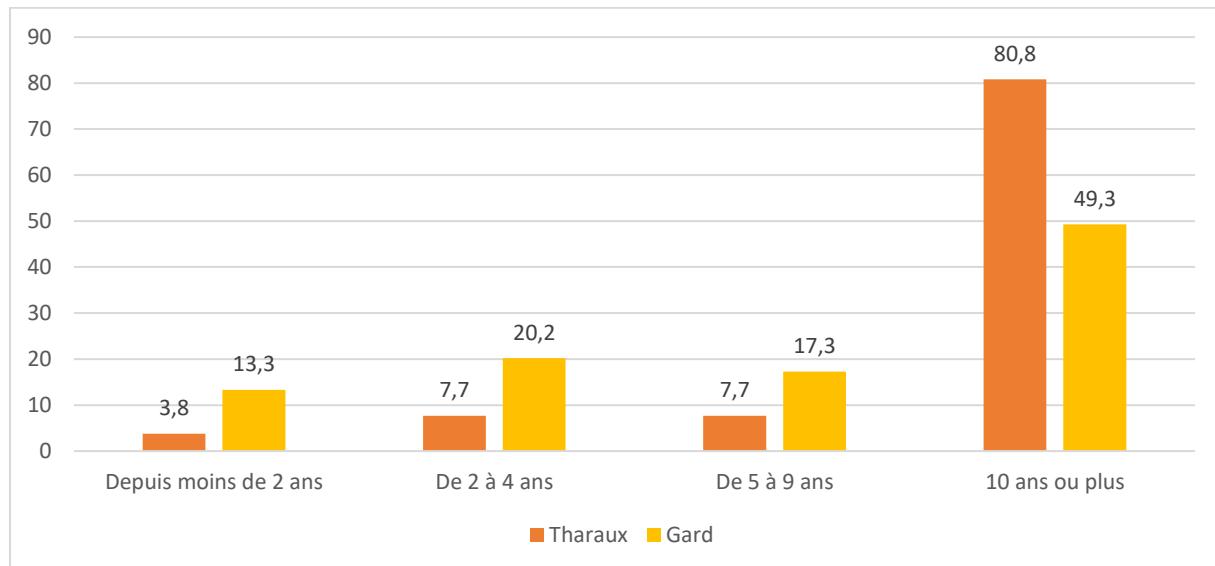


Source : INSEE RP 2018

La population de Tharaux est majoritairement sédentaire puisque 80,8% des ménages habitent dans leur résidence principale depuis 10 ans ou plus, à titre de comparaison ils ne sont que 49,3% dans le Gard. 34,6% de la population vit à Tharaux depuis plus de 30 ans.

I.2.2.4 Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale

Ancienneté d'emménagement des ménages dans la résidence principale en 2018 :



Source : INSEE RP 2018

I.2.2.5 Le statut d'occupation des résidences principales

Résidences principales selon le statut d'occupation :

	2008		2013		2018		Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%		
Ensemble	26	100,0	24	100,0	26	100,0	56	22,3
Propriétaire	19	72,0	18	75,0	21	80,8	46	24,2
Locataire	4	16,0	4	16,7	3	11,5	5	13,7
d ^{ont} d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	
Logé gratuitement	3	12,0	2	8,3	2	7,7	5	15,5

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales, géographie au 01/01/2021.

En 2018, **80,8%** des occupants de résidence principale sont propriétaires, **11,5%** sont des locataires et **7,7%** sont logés gratuitement. La part des propriétaires est en augmentation continue sur la commune. Tharaux ne compte pas de logements locatifs sociaux.

La commune de Tharaux compte désormais 11,5% de locataires, le parc locatif est par conséquent en régression tout comme les personnes logées gratuitement. Le village évolue vers une population de plus en plus âgée, plus aisée que la moyenne (plus de 50% de résidence secondaire).

I.2.2.6 La dynamique des constructions neuves

Depuis 2007, seules 2 constructions de maisons individuelles ont été relevées sur les 9 permis de construire accordés. Les permis de construire ont servi essentiellement à rénover ou à réhabiliter une construction déjà existante.

Permis de construire à Tharaux depuis 2007 :

Année	Type de PC
2007	Construction d'une maison individuelle
2008	Travaux sur construction existante Rénovation grange
2009	Travaux sur construction existante Travaux sur construction existante
2010	Travaux extension et surélévation Grange du cimetière
2011	Travaux sur construction existante
2013	Travaux sur construction existante
2015	Construction d'une maison individuelle

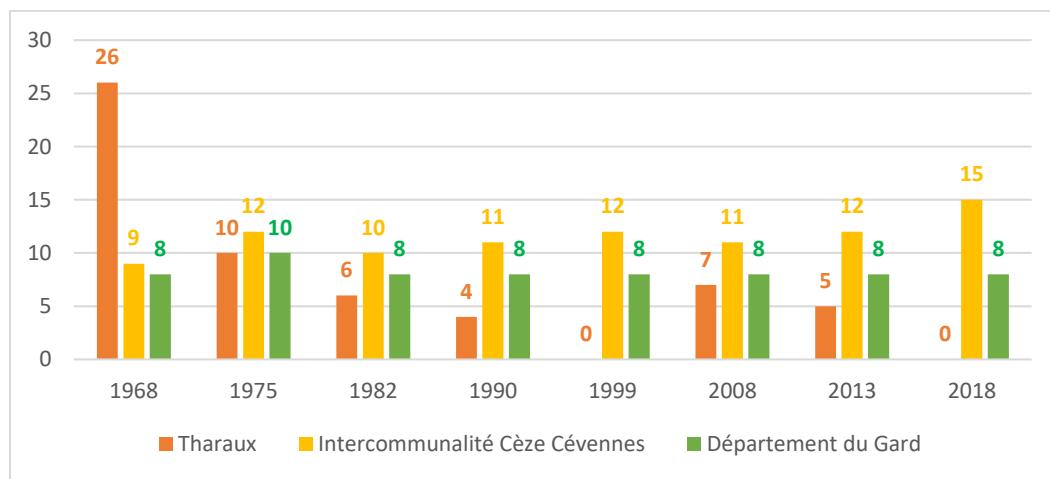
Source : Mairie de Tharaux

Nota : Au 28/02/2021, aucune nouvelle construction n'a été édifiée sur Tharaux depuis 2015.

I.2.2.7 Le parc de logements vacants

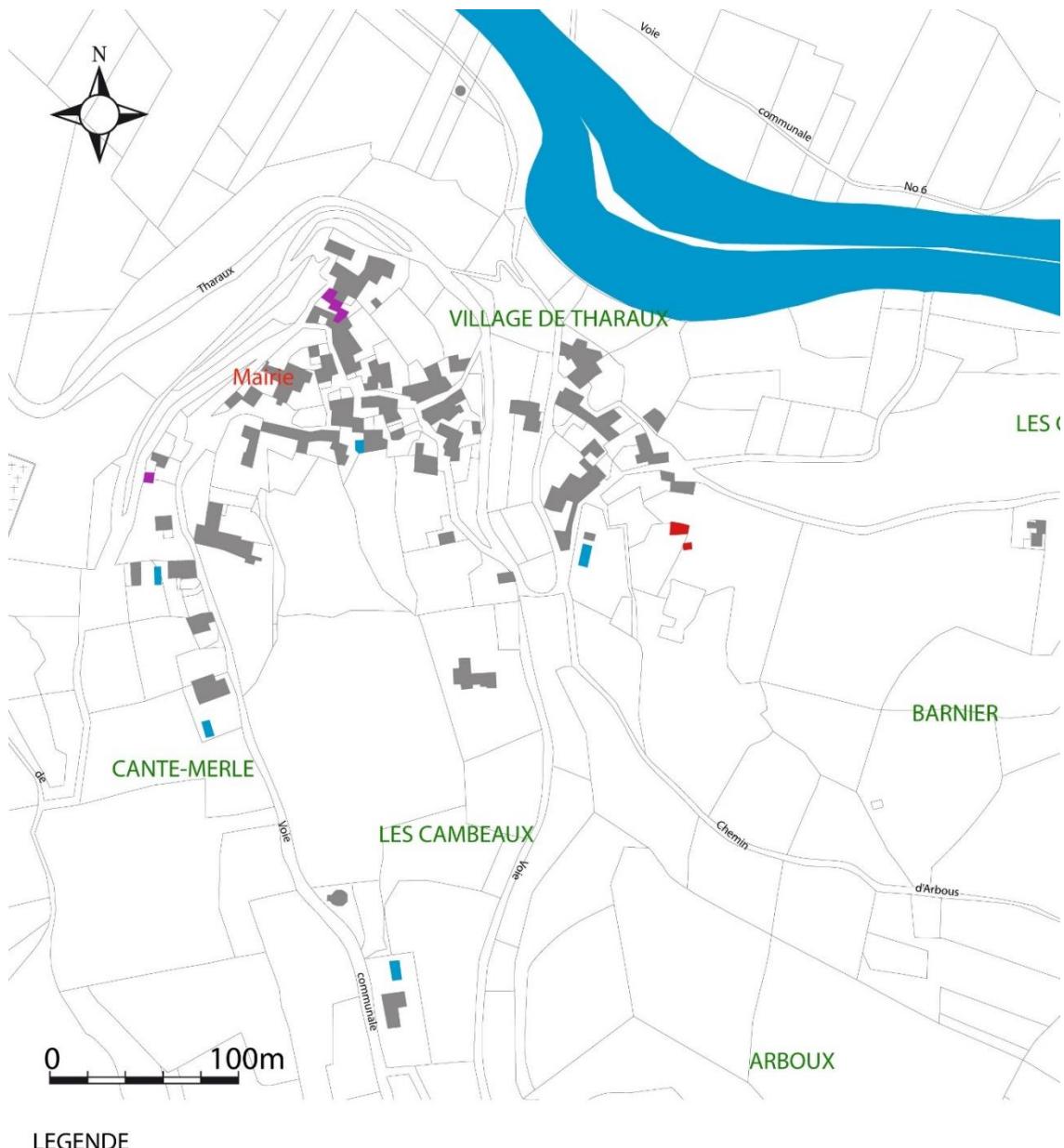
Les importantes rénovations opérées sur la commune entre 1968 et 1975 ont eu pour conséquence de faire chuter le nombre de logements vacants. Cette chute va complètement résorber la présence de logements vacants sur Tharaux en 2018. Les logements vacants sont localisés dans le centre du village mais également sur quelques écarts (cf cartographie ci-dessous).

Comparaison des taux de logements vacants à Tharaux et ses territoires de référence par année



Source : INSEE RP 2018

Carte de localisation des logements vacants à Tharaux :



LEGENDE

- Logement vacant
- Logement en attente de réhabilitation

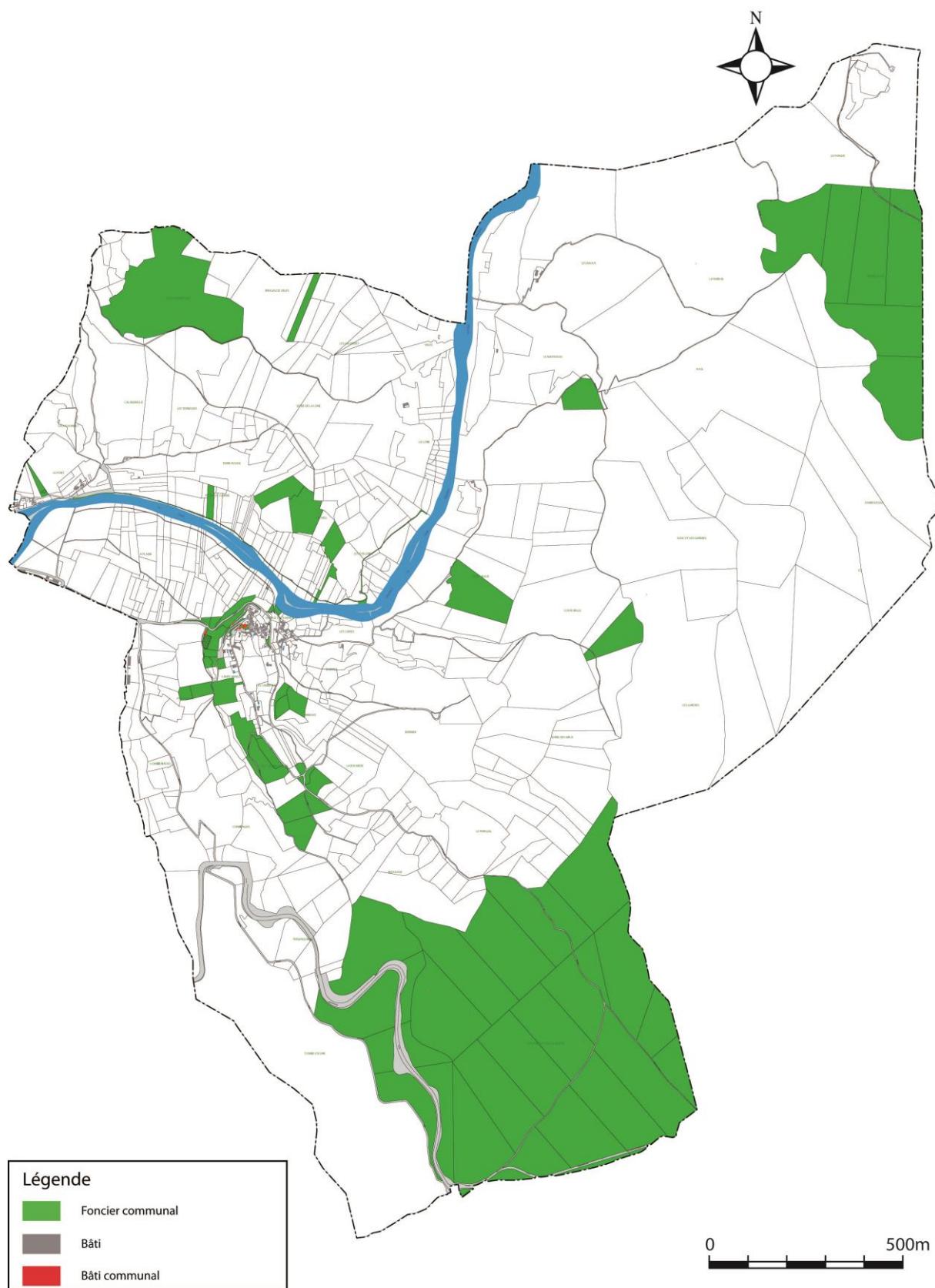
1.2.2.8 Le foncier et le bâti communal de Tharaux

La commune de Tharaux possède très peu de bâtiments publics. On recense ainsi :

- La Mairie, au-dessus de laquelle se trouve une bibliothèque,
- Le foyer municipal en rez-de-chaussée qui accueille un gîte à l'étage,
- Les garages municipaux,
- Une ancienne remise,
- Une petite remise.

En revanche, Tharaux possède un patrimoine foncier d'une vingtaine d'hectares en face de Méjannes-le-Clap. Sur cette importante propriété communale, la commune envisage de favoriser l'implantation d'une bergerie.

Cartes du foncier communal sur Tharaux :



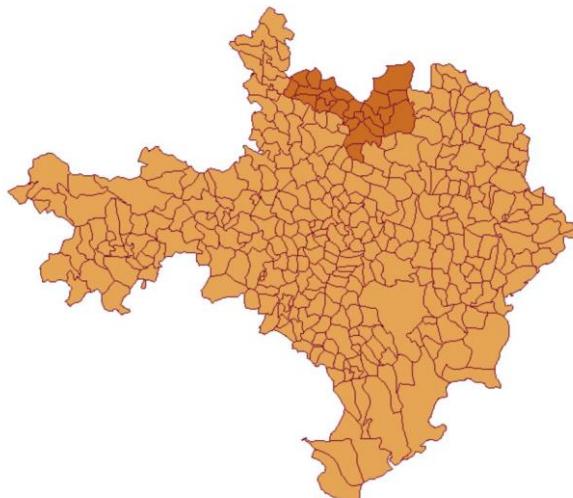
Zoom Village de Tharaux



I.2.3 L'économie

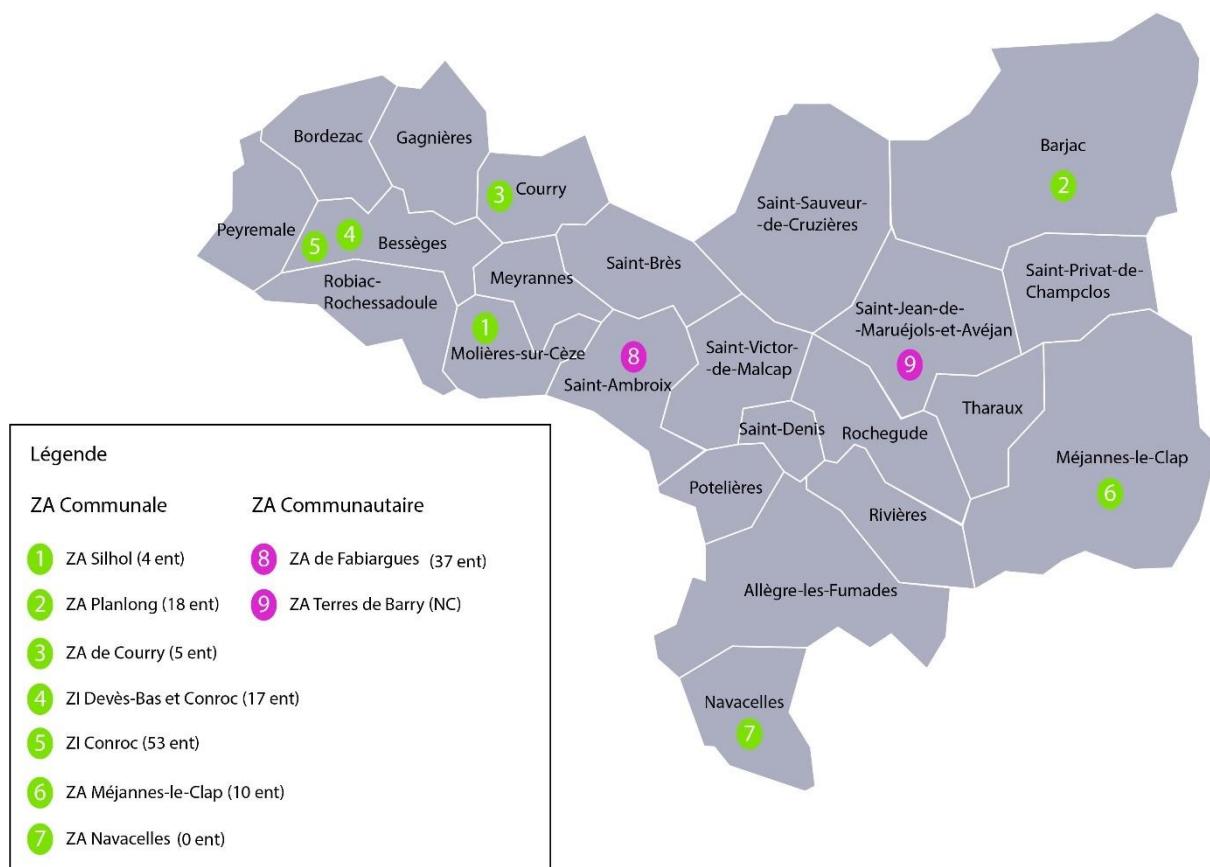
I.2.3.1 L'activité économique à l'échelle intercommunale

Localisation de Cèze-Cévennes dans le département du Gard



Source : CCI du Gard

Zone d'activité sur la CC de Cèze Cévennes



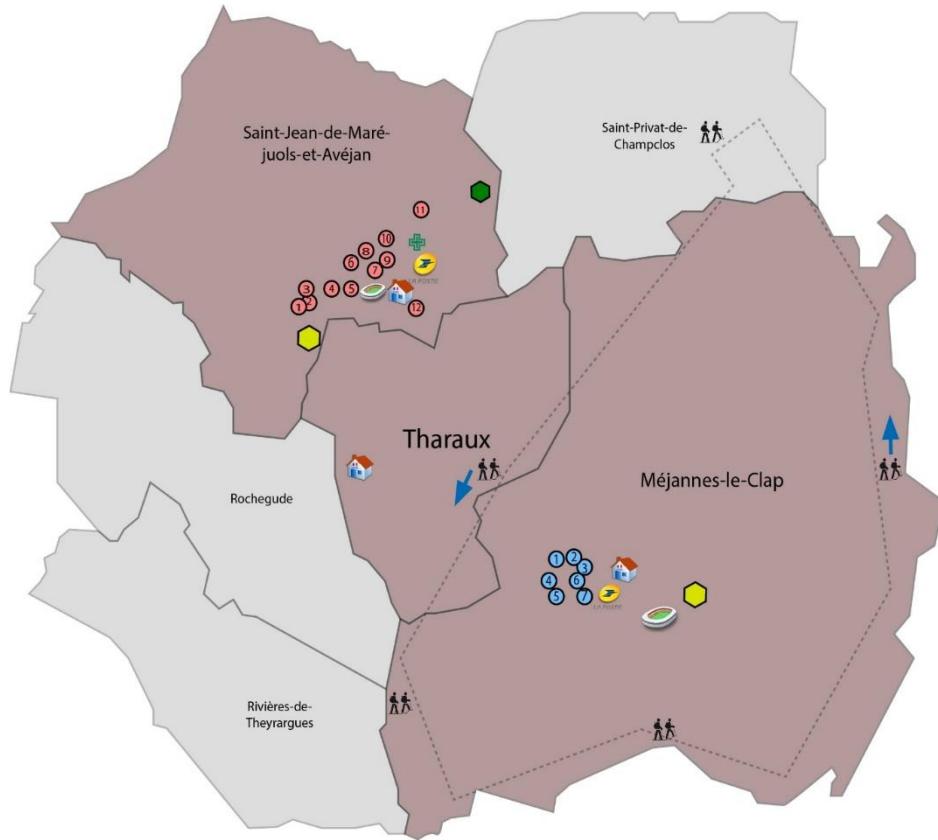
Source : <https://simplanter.fr/>(janvier 2023)

La commune de Tharaux ne dispose d'aucuns commerces et n'accueille pas de métiers d'art. Elle peut cependant s'appuyer sur deux de ses communes voisines : Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan & Méjannes-le-Clap.

En effet cette première dispose de plus de dix commerces, comprenant des garages automobiles, un magasin de meuble, des commerces de proximités tels qu'une boucherie, une épicerie et un restaurant/bar/tabac ; mais aussi différents salons de beauté. La commune possède aussi un fournisseur de béton, une société de taxis et une entreprise spécialisée dans la sécurité. Nous trouvons également à Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan une pharmacie et un bureau de Poste.

Au sud de Tharaux, la commune de Méjannes-le-Clap propose quant à elle, sept commerces où l'on y trouve des commerces de proximité tels qu'une boucherie, une supérette et différents restaurants ; il y a aussi des boutiques de loisirs créatifs ainsi qu'une autre boutique de t-shirt personnalisés.

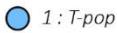
LES COMMERCES-SERVICES ET ACTIVITES A PROXIMITE DE THARAUX :



Mairie



Stade, Complexe Sportif



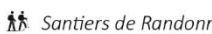
- 1 : T-pop
- 2 : Restaurant le Chancy
- 3 : L'italiano Pizza
- 4 : Reborn Shop
- 5 : Atelier Reborn
- 6 : Boucherie du Clap
- 7 : Superette Utile



- 1 : Garage Sym Automobiles
- 2 : Garage Citroën
- 3 : Magasin de Meubles (Borie)
- 4 : Barjac Sécurité
- 5 : Boucherie Soulier Gilbert
- 6 : Epicerie Thierry Michel
- 7 : Restaurant Bar «Lou Quinsou»
- 8 : Institut de beauté Laura Esthétique
- 9 : Salon de coiffure «L'aquafure»
- 10 : Taxi Marco
- 11 : BCGA Fournisseur de béton prêt-à-l'emploi



Parc naturel



Parc de chasse

Parmi les zones d'activités sur le territoire de « De Cèze Cévennes », deux sont de compétence intercommunale :

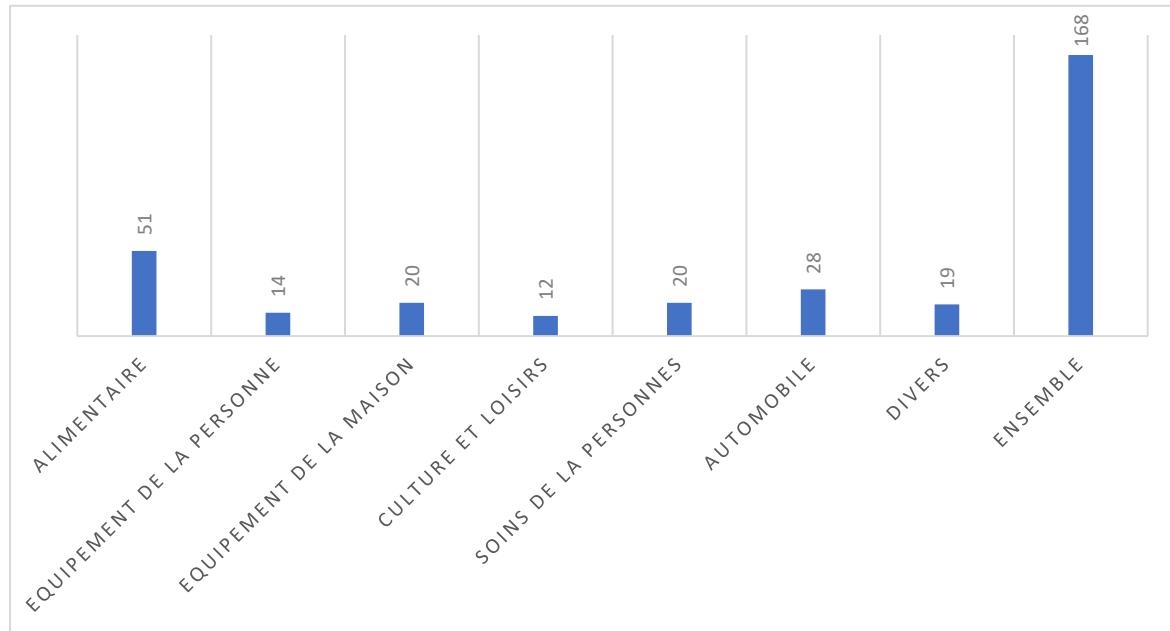
Il s'agit en premier lieu de la ZAE du Barry à Saint Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan. A travers sa compétence de développement économique la Communauté de Communes de Cèze Cévennes a aménagé et entretient une Zone d'Activités Economiques (ZAE) pour offrir des terrains viabilisés aux entreprises, commerçants ou artisans.

Les parcelles sont au prix attractif de 25 euros HT le m² (prix dégressif - voir plus bas) pour permettre aux entrepreneurs de s'installer sans que l'achat d'un terrain pèse sur leur budget. Les activités de la zone ont pour vocation le service industriel, commercial ou artisanal.

A 20 minutes de Bessèges et de Navacelles, à 10 minutes de Saint-Ambroix et de Méjannes-le-Clap, la ZAE bénéficie d'une très bonne accessibilité grâce à la proximité immédiate des axes routiers qui relient notamment le Gard et l'Ardèche.

Il s'agit également de la ZAE de Fabiargues à Saint-Ambroix. Cette dernière fait l'objet d'opérations de requalification et évolue désormais vers de l'habitat. Ainsi, la construction de 45 logements sociaux vient s'ajouter à l'implantation d'une maison de retraite et à l'installation d'un cabinet de kinésithérapie. Et bientôt des terrains seront accessibles pour les primo-accédants. Un nouveau quartier est en train de naître à Saint-Ambroix favorisant la mixité sociale.

Consommation des 9028 ménages sur l'intercommunalité de Cèze-Cévennes, en M€, en 2016



Source : CCI du Gard

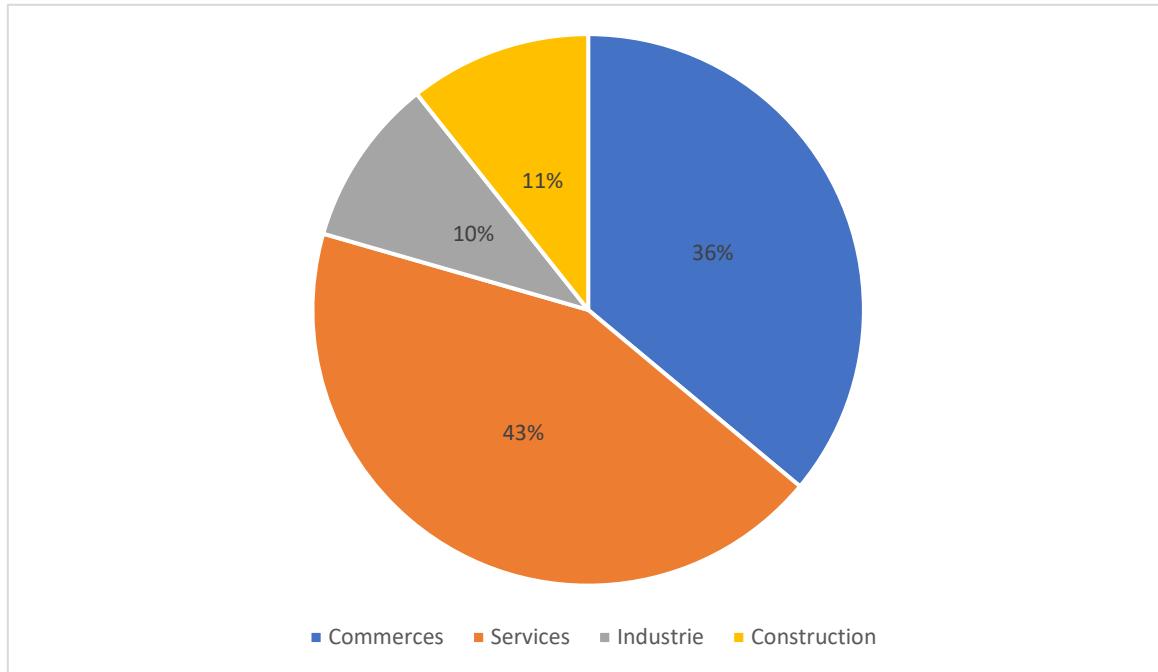
Commerces et emplois

993 établissements sont recensés sur l'intercommunalité de Cèze-Cévennes d'après le site de la CCI du Gard.

La plus large part 43% soit 431 établissements représente les services, la seconde part la plus importante représente les commerces. Ces deux catégories réunissent 4/5 des emplois de l'intercommunalité et traduisent l'économie tertiaire de Cèze-Cévennes.

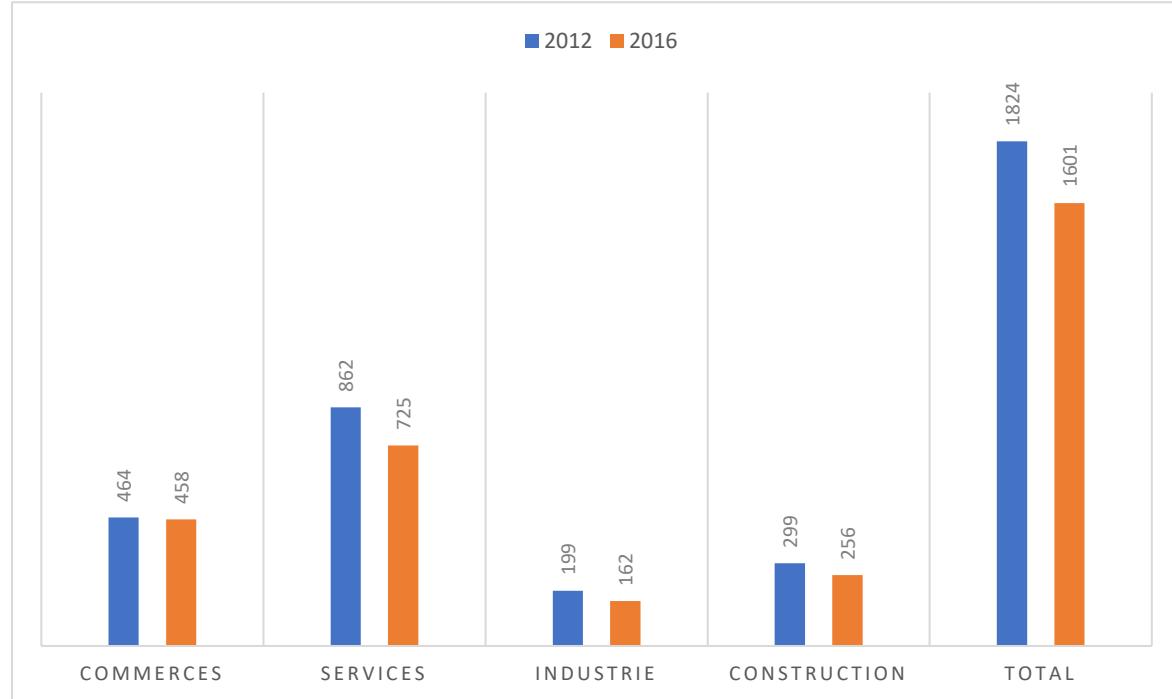
Et si la population a très légèrement progressé (+0,2%) entre 2009 et 2014, le nombre d'emplois a diminué au sein de l'intercommunalité passant de 1824 emplois en 2012 contre 1601 emplois en 2016.

Répartition des établissements/activités dans l'intercommunalité de Cèze-Cévennes en 2018 :



Source : CCI du Gard

Comparaison des emplois salariés du secteur marchand dans l'intercommunalité de Cèze-Cévennes entre 2012 et 2016 :

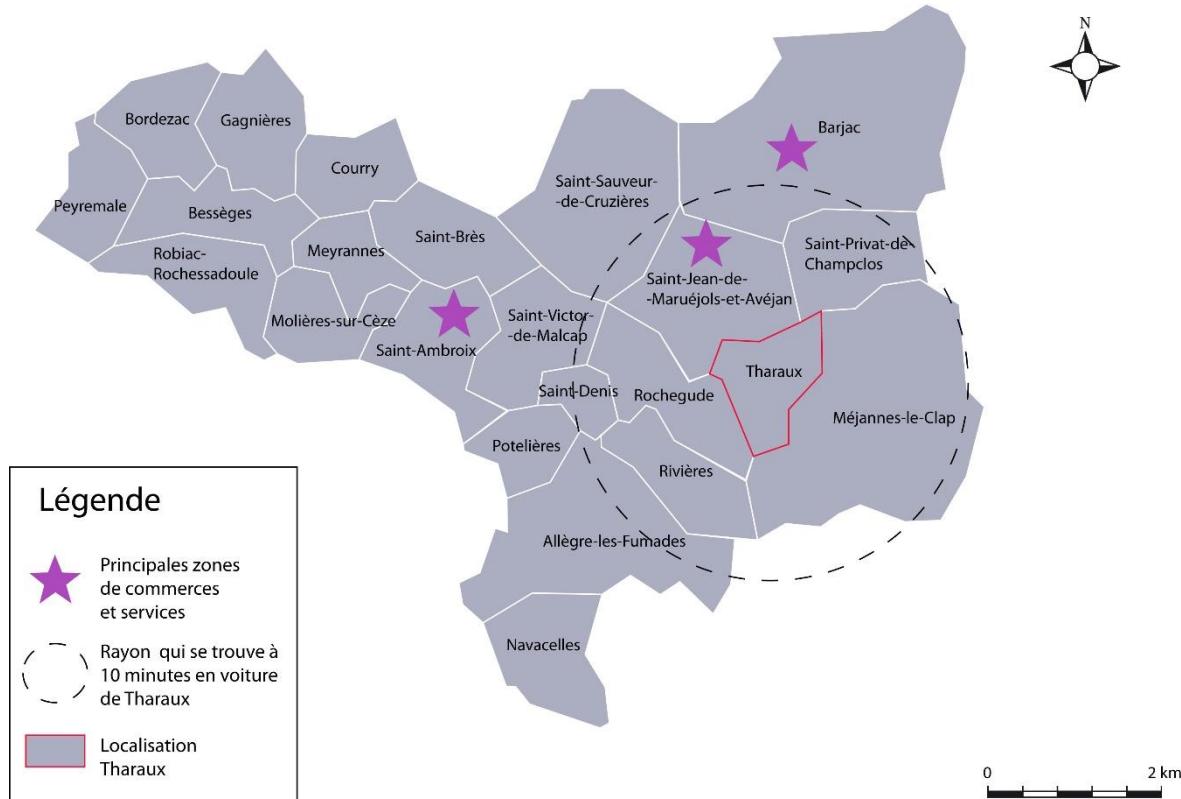


Source : CCI du Gard

1.2.3.2 L'activité économique à l'échelle locale

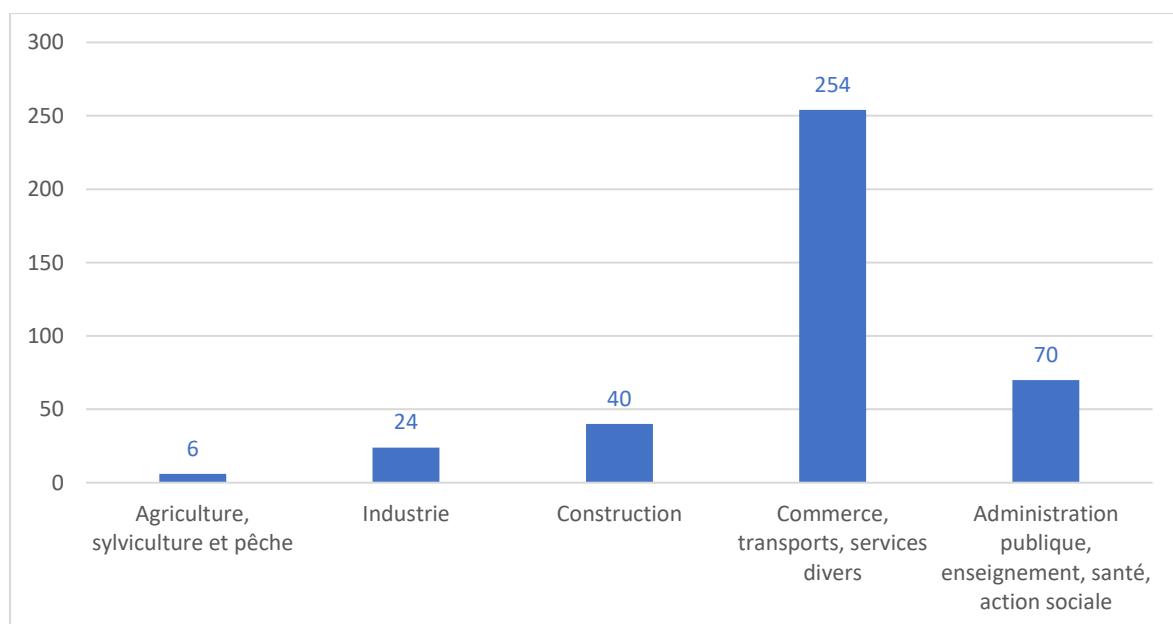
Le village de Tharaux ne dispose pas de commerces, mais se trouve au cœur d'un territoire bien structuré et bénéficie de l'aménité commerciale des villes voisines de Barjac, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan et Saint-Ambroix. La ville de Saint-Ambroix possède plus de 250 commerces et services par exemple, celle de Barjac dépasse les 100 commerces.

Carte de localisation de Tharaux dans l'offre commerciale de la CC de Cèze Cévennes :



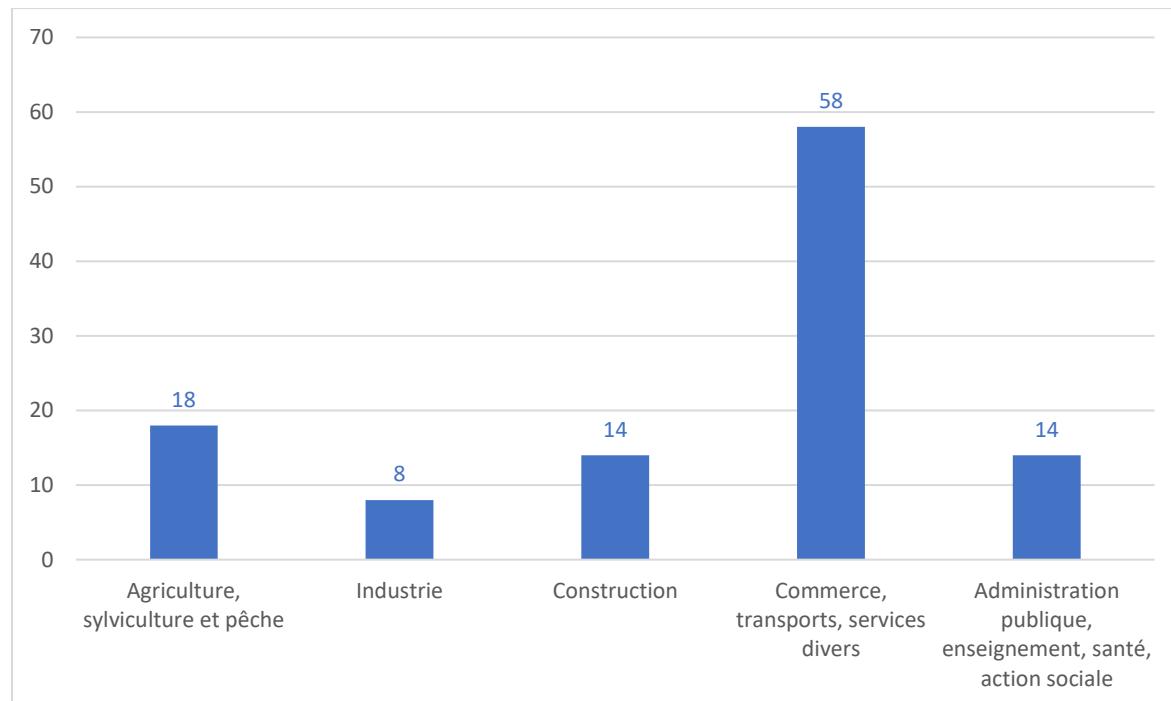
Source : PN

Caractéristique des établissements en 2015 à Saint-Ambroix :



Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

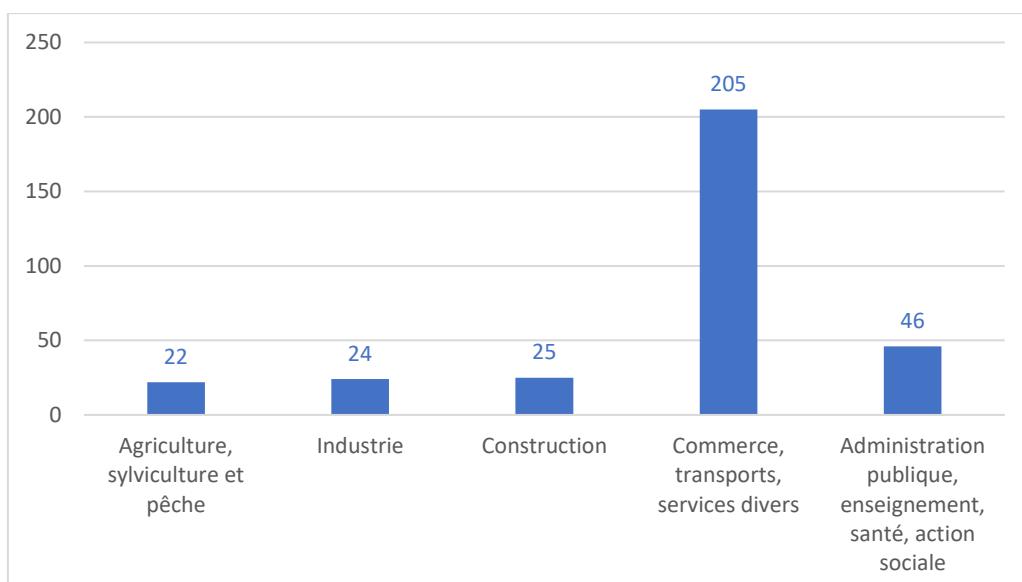
Caractéristique des établissements en 2015 à Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan :



Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015

Le village le plus proche de Tharaux, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan dispose d'une offre commerciale et de services qui est implantée dans le bourg centre, essentiellement en bordure de la route nationale. On recense en novembre 2016, 13 activités marchandes. Le centre permet ainsi d'offrir des réponses aux besoins essentiels en alimentaire avec la supérette, la boulangerie, la boucherie. Ce volume d'activités est complété par un marché saisonnier durant les mois de juillet et août comptant un peu moins de 30 commerces non sédentaires.

Caractéristique des établissements en 2015 à Barjac :



Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2015.

I.2.3.3 L'activité touristique

a. L'offre d'hébergement

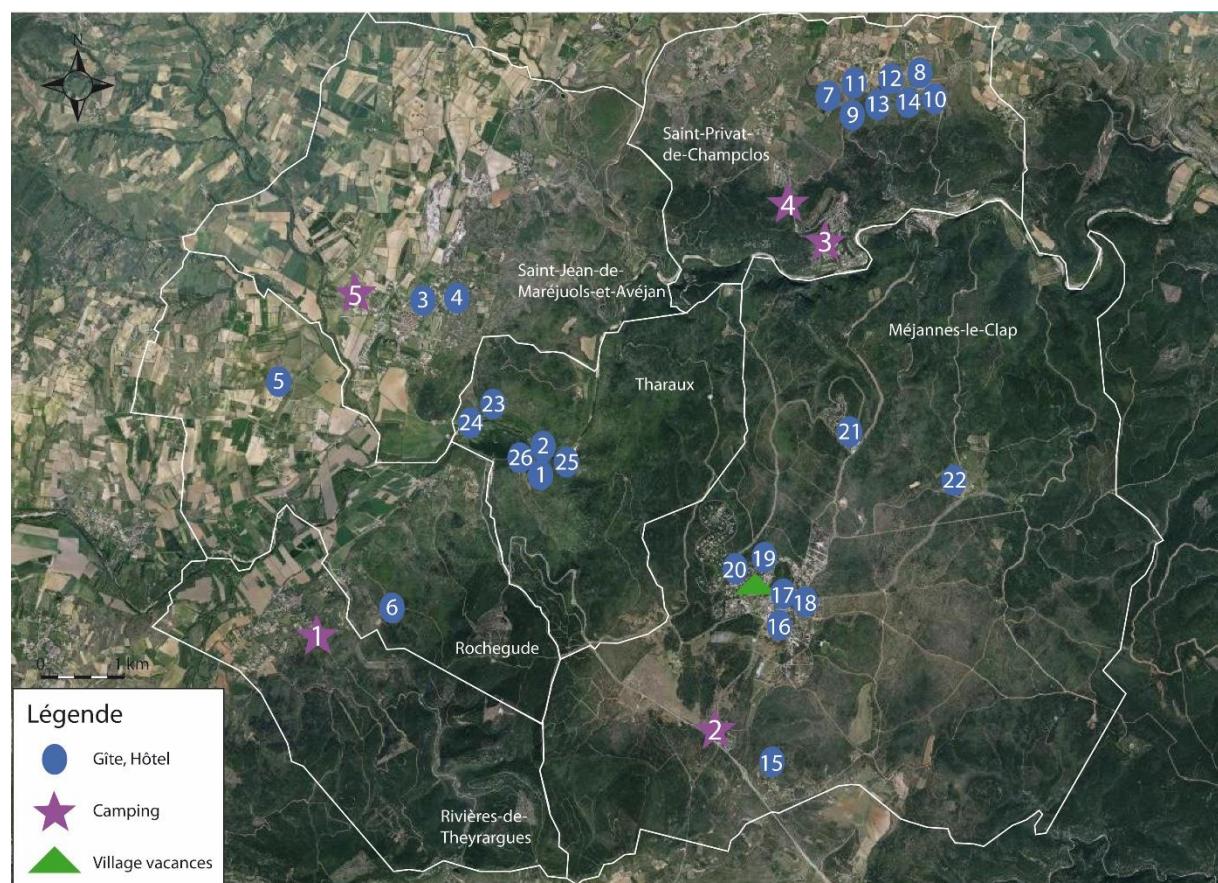
La commune de Tharaux par sa petite taille possède deux offres d'hébergement : 2 gîtes de deux chambres et cinq lits, au pied du village et le long de la Cèze. C'est un ancien grenier à foin qui a été réhabilité et qui est classé 3 épis aux « gîtes de France ».

Tharaux se situe au cœur d'un réseau de villages typiques (Rochegude, Rivière-de-Theyrargues, Méjannes-le-Clap, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan) et propice à l'offre de gîtes. La commune de Saint-Privat-de-Champclos en accueille 8 localisés sur le Hameau les Taulelles, au centre de la commune dont les nombreux mas cévenols ont été réaménagé en gîtes.

L'offre de camping est également présente avec 5 établissements dans un rayon de 5 kilomètres autour de Tharaux.

Enfin, un village vacances VVF propose 78 places à Méjannes-le-Clap.

L'offre d'hébergement sur la commune de Tharaux et les communes voisines :



LEGENDE :

1	Gîte les Fées	12	Gîte l'Olivier	23	Gîte Mas de l'Agassous
2	Gîte la Lune	13	Gîte le Laurier	24	Gîte la Reboussière
3	Gîte la Maison du Papet	14	Gîte le Mazet	25	Gîte de la Mairie
4	Gîte l'Oliveraie	15	Gîte les Calades	26	Gîte
5	Gîte Moulin de l'Oulme	16	Gîte les Ateliers d'Arts	1	Camping Universal
6	Gîte	17	Gîte le Méjannes	2	Camping Les Dolmens
7	Gîte le Figuier	18	Hôtel la Bonne Humeur	3	Domaine de la Sablière
8	Gîte le Cerisier	19	Maison de vacances l'Escapade	4	Domaine le Clos des Capitelles
9	Gîte le Noyer	20	Gîte la Cèzenole	5	Moulin de Caveirac
10	Gîte	21	BungaloPark le Mattas		VVF Village
11	Gîte	22	Le Mas		

Source : PN

b. Le contexte touristique

Communes	Distance de Tharaux	Patrimoine bâti ou naturel
Molières-sur-Cèze	19km	Château de Montalet Le Grand Bois Parc Aventure
Uzès	32km	Le château ducal dit Le Duché, Le musée Georges Borias, La cathédrale Saint-Théodorit, L'usine Haribo
Alès	25km	Fort Vauban, Arène du Tempéras, Mine témoin, Musée du Scribe, Musée du Colombier
Sainte-Cécile-d'Andorge	44km	Base nautique des Camboux
Aujac	39km	Château du Cheylard
Gagnières	22km	Location VTT/Musée de la mine
Anduze	38km	Train à vapeur des Cévennes Bambouseraie
Rousson	17km	Prehistorama
Courry	19km	Grotte de la Cocalière
Saint-Ambroix	12km	Cap canoé
Allègre-les-Fumades	9km	Castrum d'Allègre
Tharaux	0km	Grotte de la Salamandre, accès par la commune de Méjannes-le-Clap
Saint-Privat-de-Champclos/Méjannes le Clap	10 km	Grotte de la Salamandre
Lussan	14km	Céramique de Lussan
Orgnac	20km	Aven d'Orgnac
Vallon-Pont-d'Arc	23km	Caverne du Pont-d'Arc Pont-d'Arc naturel
Labastide-de-Virac	19km	Château des Roure
Saint-Remèze	37km	Grotte de la Madeleine Aven Marzial
Lablachère	34km	Basilique Notre-Dame-de-Bon-Secours

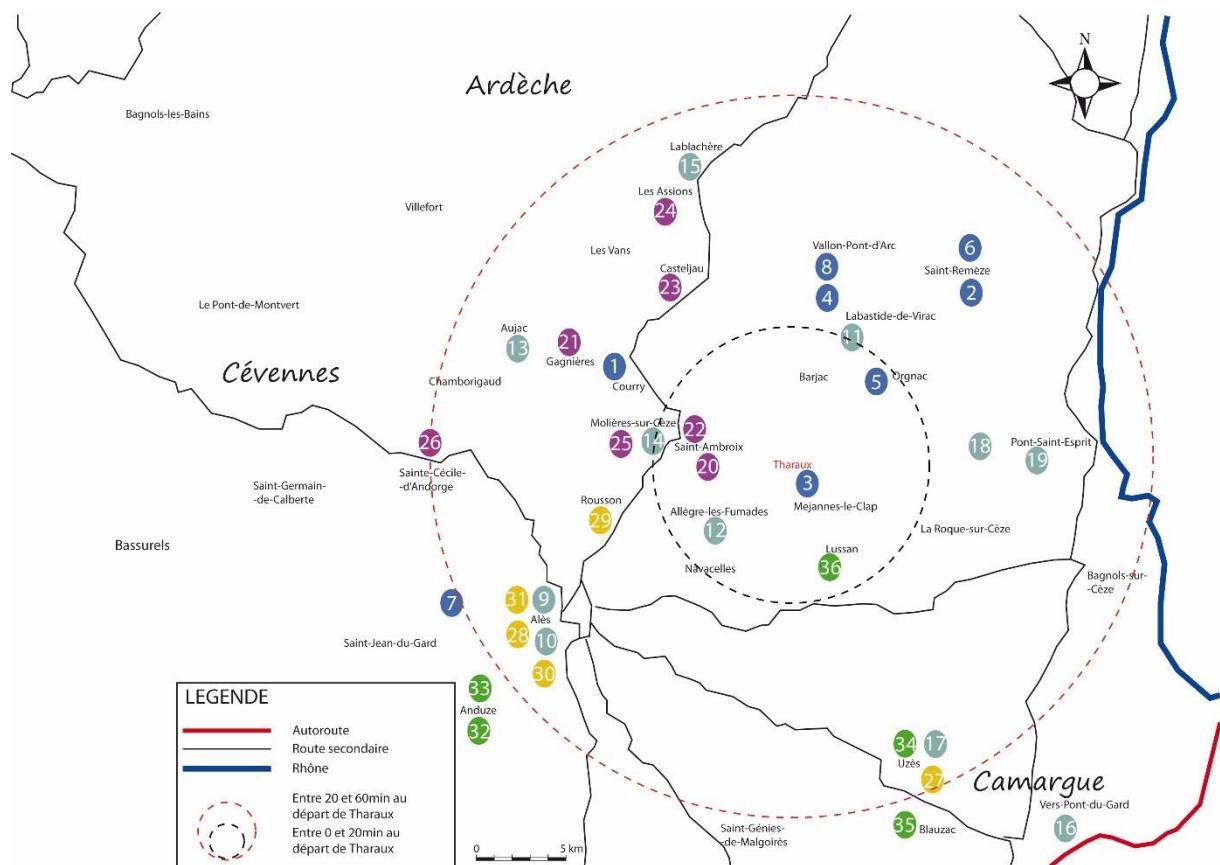
Les Assions	33km	Céven'Adventure
Casteljau	28km	Escalade, via ferrata, canyon
Pont-Saint-Esprit	41km	Ancienne citadelle, collégiale, sites religieux, hôtels particuliers, musée, Pont à 20 arches
Blauzac	40km	Montgolfières du Sud
Vers-Pont-du-Gard	44km	Pont du Gard
Saint-Paulet-de-Caisson	38km	La chartreuse de Valbonne

Au cœur même de la vallée ils existent des sites patrimoniaux et naturels qui méritent d'être découverts. Il s'agit notamment :

- De nombreuses grottes, aven et autres ponts naturels que l'eau a façonnée depuis des millénaires.
- Des sites médiévaux et châteaux sont à découvrir comme le château de Montalet situé sur la commune même de Molières-sur-Cèze.
- Les nombreux sports en plein air (randonnée, vélo, escalade, base nautique) constituent un fort facteur d'attractivité ainsi que les sites de loisirs tels que la Bambouseraie, le train à vapeur des Cévennes ou encore les montgolfières du Sud.

Situé au nord-est du département du Gard, entre Languedoc et Provence, le pays de la vallée de la Cèze et de la côte du Rhône se trouve à moins d'une heure de grands sites touristiques culturels tels qu'Uzès, le Pont du Gard, Nîmes, Avignon, Orange ou encore des sites naturels que sont les Cévennes, les gorges de l'Ardèche, les plages du littoral (Grau-du-Roi).

Localisation des sites touristiques :



LEGENDE :

Sites naturels

Chateaux/ Sites Médiévaux

Sports de plein air

1 Grotte de la Cocalière	9 Fort Vauban	16 Pont du Gard	20 Cap Canoé
2 Grotte de la Madeleine	10 Arènes du Tempéras	17 Cathédrale Saint-Théodorit	21 Location VTT
3 Grotte de la Salamandre	11 Château des Roure	18 La Chartreuse de Valbonne	22 Randonnée Château de Montalet
4 Caverne du Pont d'Arc	12 Castrum d'Allègre	19 Pont-Saint-Esprit : Ancienne Citadelle, Collégiale, Sites religieux, hôtels particuliers, musée, Pont à 20 arches, etc.	23 Escalade, Via ferrata, Canyon
5 Aven d'Orgnac	13 Château du Cheylard d'Aujac		24 Céven'Aventure
6 Aven Marzal	14 Château de Montalet		25 Le Grand Bois Parc Aventure
7 Grotte de Trabuc	15 Basilique Notre-Dame-de-Bon-Secours		26 Base Nautique des Camboux
8 Pont d'Arc			

Site culturel

Sites divers

27 Musée George Borias	32 Train à vapeur des Cévennes
28 Mine Témoin	33 Bambouseraie
29 Prehistorama	34 Usine Haribo
30 Musée du Scribe	35 Mongolfières du Sud
31 Musée du Colombier	36 Céramique de Lussan

I.2.3.4 L'agriculture**a. Les politiques publiques départementales relatives à l'agriculture****• La Charte d'Engagement pour une Alimentation de Qualité dans le Gard**

Cette charte, à l'initiative du Département, a été co-signée le 30 septembre 2019 par le Département du Gard, la Région Occitanie, la Chambre d'Agriculture du Gard et l'Etat. Celle-ci vise à rassembler l'ensemble des acteurs qui œuvrent à améliorer l'alimentation des Gardois, et à définir un programme d'actions collectives dans un Département 1^{er} en nombre d'AOP et 2^{ème} pour le bio en France.

Ainsi, le Département du Gard et ses partenaires souhaitent, à travers cette charte :

- Structurer une offre alimentaire de qualité sur le territoire ;
- Faciliter l'accès des Gardois à cette offre de qualité ;
- Sensibiliser à la consommation responsable ;

Valoriser le patrimoine gastronomique du Gard.

A ce titre, la Charte fixe dix objectifs :

1. Favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour tous, dans un souci d'équité territoriale et de justice sociale ;
2. Promouvoir une alimentation de qualité, vecteur de bonne santé, auprès de tous et à tous les âges ;
3. Eduquer les jeunes et sensibiliser les adultes à la consommation responsable, pour soi-même et pour le territoire ;

4. Encourager une alimentation respectueuse des ressources et de l'environnement, pour la préservation de notre cadre de vie ;
5. Valoriser l'alimentation comme vecteur d'une culture commune créatrice de lien social ;
6. Associer sport et alimentation, pour le plaisir et le bien-être ;
7. Soutenir les secteurs agricoles et alimentaires, facteurs de la croissance économique et pourvoyeurs d'emplois ;
8. Promouvoir les produits du terroir et l'alimentation locale, richesses patrimoniale et culturelle, pilier de notre art de vivre ;
9. Garantir l'hygiène alimentaire, associer alimentation locale et sécurité sanitaire ;
10. Préserver les espaces agricoles pour assurer le développement équilibré du territoire.

Il s'agit donc de donner accès aux habitants à une alimentation plus saine et de faire en sorte que le territoire se convertisse encore plus vers l'agriculture biologique, tout en tenant compte du développement durable et des enjeux environnementaux.

- **La charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles**

Les signataires de cette charte (SAFER, Chambre d'Agriculture, Conseil Départemental, Préfecture, Conseil Régional Occitanie, Association des Maires du Gard) souhaitent éviter et réduire l'artificialisation des espaces nourriciers.

Les 50 dernières années ont été le théâtre d'une profonde mutation dans les usages du territoire au gré des modifications des pratiques agricoles, d'une croissance démographique exponentielle et de la transformation de notre société. Sans conteste, tout le monde s'accorde à reconnaître que ceci génère une consommation inflationniste des terres agricoles et en particulier le foncier en terrain plat et le plus souvent à fort potentiel pédo-agronomique. A la fois témoins et inquiets de cet état de fait, les partenaires et signataires de cette charte veulent réagir et s'engager dans une démarche plus vertueuse en donnant les moyens aux acteurs du territoire de choisir leur mode d'aménagement en prenant conscience de l'impact qu'engendre la consommation actuelle pour nos générations futures.

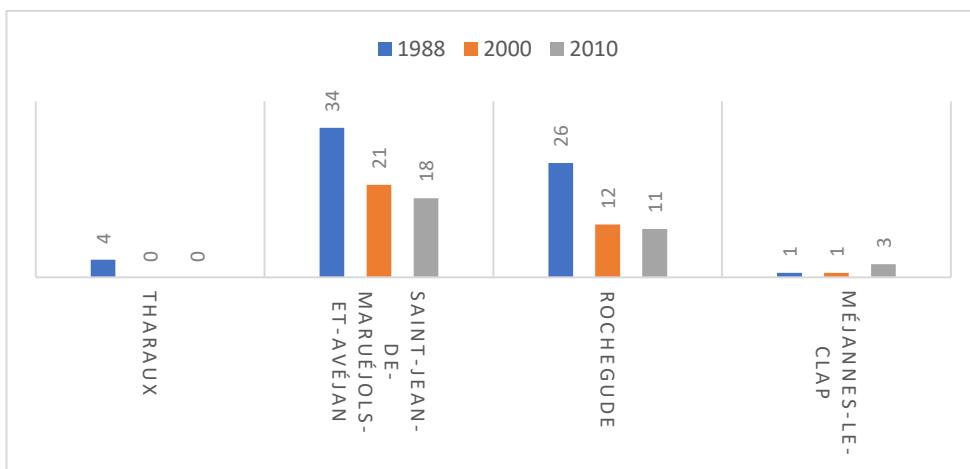
Les cinq objectifs de cette charte sont :

- Inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles,
- Anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours,
- Compenser la consommation des espaces agricoles,
- Elaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthique et vertueux.
- Dotter le territoire départemental d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- Initier une démarche collégiale par une majorité des acteurs du territoire pour préserver le foncier agricole.

b. Aperçu historique

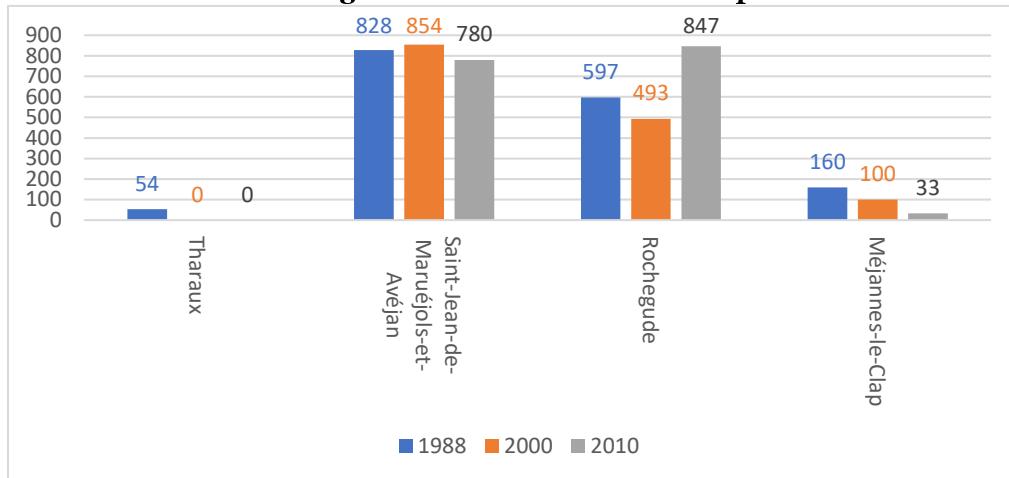
Comme cela sera développé plus en détail, l'activité agricole tournait autour de l'élevage et de la polyculture en complément des activités de mineurs aux mines de Barjac (lignite) ou de Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan. Les produits agricoles étaient destinés à la consommation locale ; on élevait également des cochons et des caprins. Les boisements de chênes verts et blancs étaient exploités pour le chauffage. Du charbon de bois et des fagots étaient fabriqués à destination des boulangeries locales.

Evolution du nombre d'exploitations agricoles sur Tharaux et les communes voisines :



Source : AGRESTE, Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010

Evolution de la surface agricole utilisée en hectares à proximité de Tharaux



Source : AGRESTE, Recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010

Les chiffres clés des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010

Source : <http://agreste.agriculture.gouv.fr>

Champ : Ensemble des exploitations ayant leur siège sur la commune de Tharaux

	2010	2000	1988
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	0	0	4
Travail dans les exploitations agricoles (<i>en unité de travail</i>)	0	0	3
Superficie agricole utilisée (SAU) en ha	0	0	54
Cheptel (<i>en unité de gros bétail, tous aliments</i>)	0	0	6
Superficie en terres labourables en ha	0	0	s

Superficie en cultures permanentes en ha	0	0	s
Superficie toujours en herbe en ha	0	0	s

s : donnée soumises au secret statistique

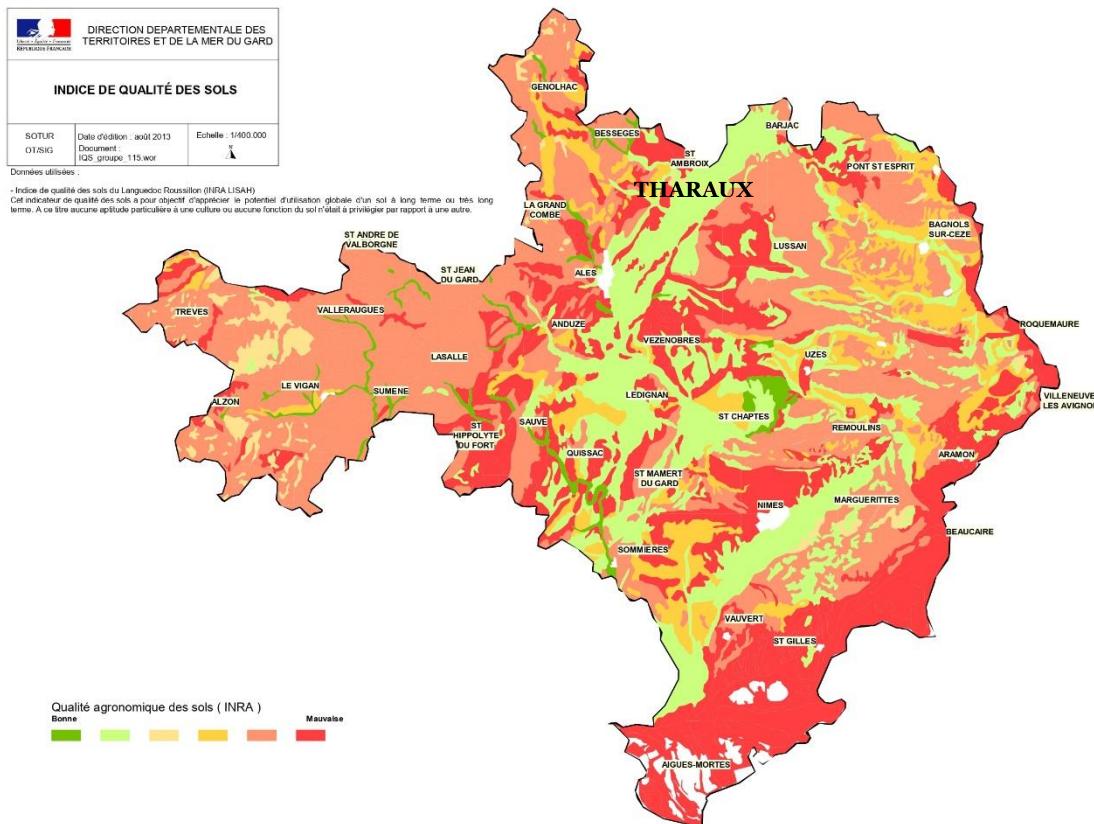
D'après les données des 3 derniers recensements agricoles, on est face à une pénurie d'agriculteurs sur la commune depuis 2000 alors qu'en 1988, on en comptait 4 avec une SAU de 54 hectares.

Toutefois, il faut noter que les données ci-dessus se rapportent aux exploitations ayant leur siège sur la commune et ne prennent donc pas en compte les éventuels agriculteurs ayant leur siège d'exploitation sur une autre commune et cultivant des terres sur Tharaux. Ce qui est le cas actuellement (voir paragraphe suivant).

L'agriculture anciennement établie sur les pentes a conduit à la création de champs en terrasses (faïsses) avec la construction de murets en pierres sèches, l'implantation d'oliviers, de muriers (pour la culture du fil à soie) et d'amandiers. Il ne reste aujourd'hui que les murs.

c. Caractéristiques actuelles de l'agriculture sur Tharaux

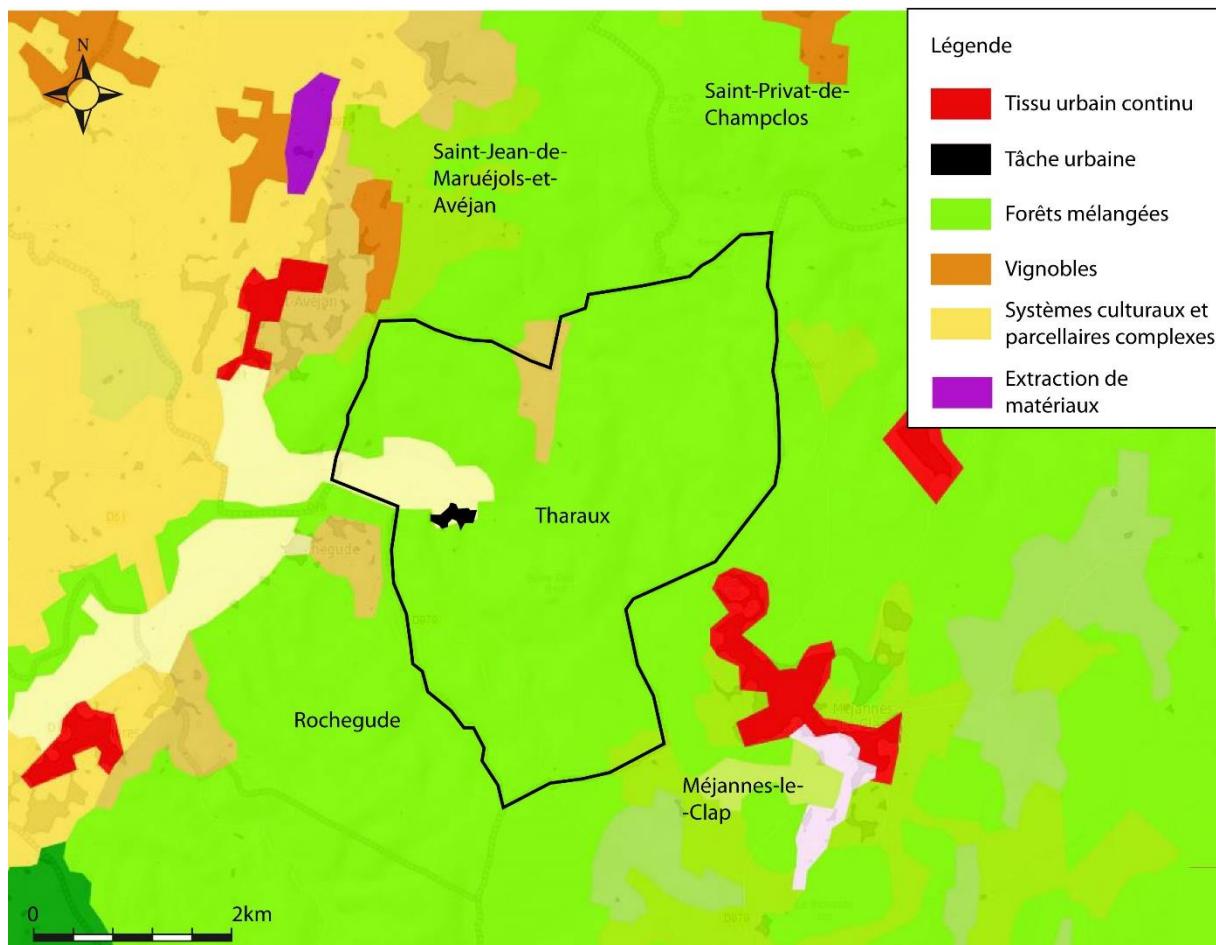
L'indice de la qualité des sols au niveau départemental



Source : Porter à Connaissance

A l'échelle départementale, la commune se situe dans un secteur présentant de bonnes potentialités agronomiques.

Occupation du sol dans la commune de Tharaux

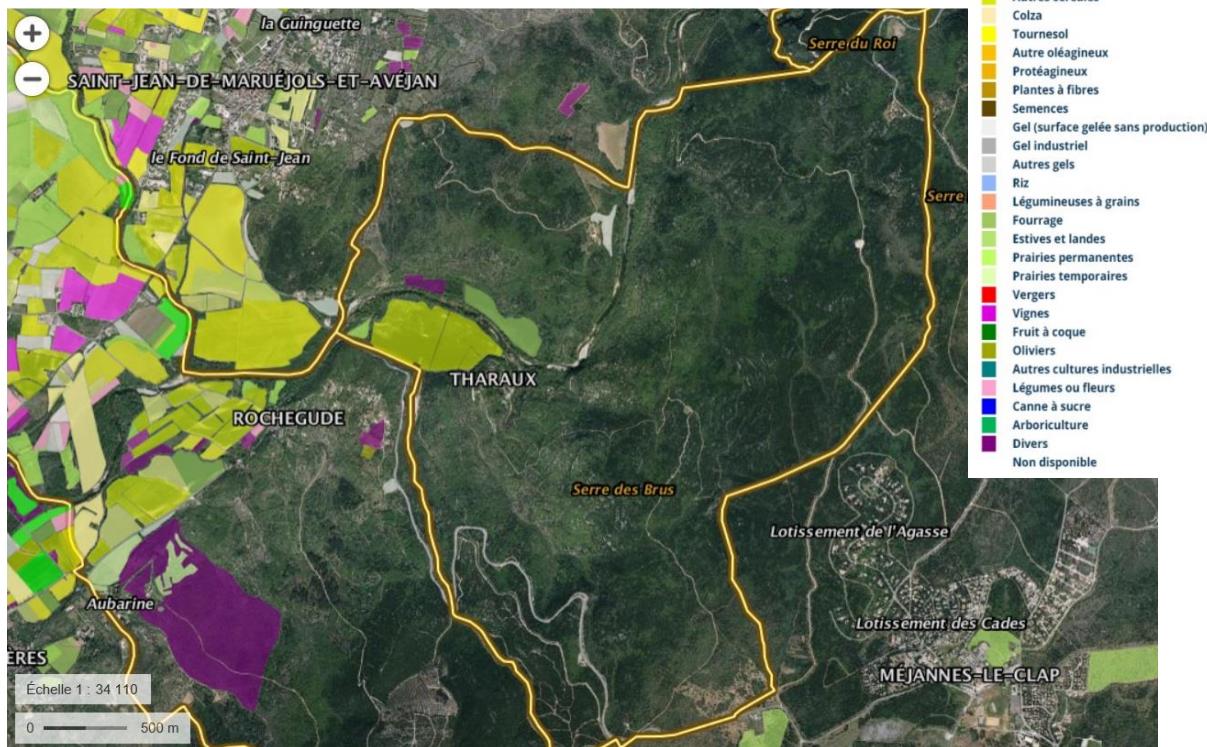


Source : carto.picto-occitanie.fr

De nos jours, les terres cultivées se situent uniquement dans la plaine agricole de part et d'autre de la Cèze comme le montre le registre parcellaire graphique de 2016. Elles représentent environ 38 hectares. Il est recensé aussi des parcelles en gel (surface gelée sans production), d'environ 1,8 hectare, un peu plus au nord le long de la Cèze (en blanc sur la carte ci-dessous).

Il s'agit majoritairement de cultures de céréales (colza, tournesol, blé...) au sud de la Cèze (environ 28 hectares) et, à moindre mesure, de fourrage au nord de la Cèze (environ 7,5 hectares), plaine de Gornié.

Registre parcellaire graphique (RPG) en 2016



Source : Géoportail

Aucun élevage n'est présent sur la commune bien que la commune y soit favorable. Il y aurait éventuellement un projet d'installation de chevaux (mais problème d'absence d'adduction d'eau) et de moutons. Des potentialités existent pour l'élevage ovin et caprin. On note la présence de deux ou trois bergers sur Méjannes-le-Clap qui élèvent des moutons.

Il n'y a pas d'agriculteurs sur Tharaux mais quatre agriculteurs des communes voisines (3 sur Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan et 1 sur Rochegude) exploitent des terres sur le territoire communal.

On recense ainsi un exploitant de Rochegude d'une soixantaine d'années n'ayant pas de repreneurs. Sur Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan un agriculteur de 55 ans n'a pas de repreneur. En revanche, une importante exploitation agricole de cette commune exploite des terres sur Tharaux, la pérennité de ces exploitation est assurée par plusieurs repreneurs.

Sur le plateau de Méjannes-le-Clap dont une partie appartient à la commune de Tharaux, la commune envisage de favoriser l'implantation d'une bergerie.

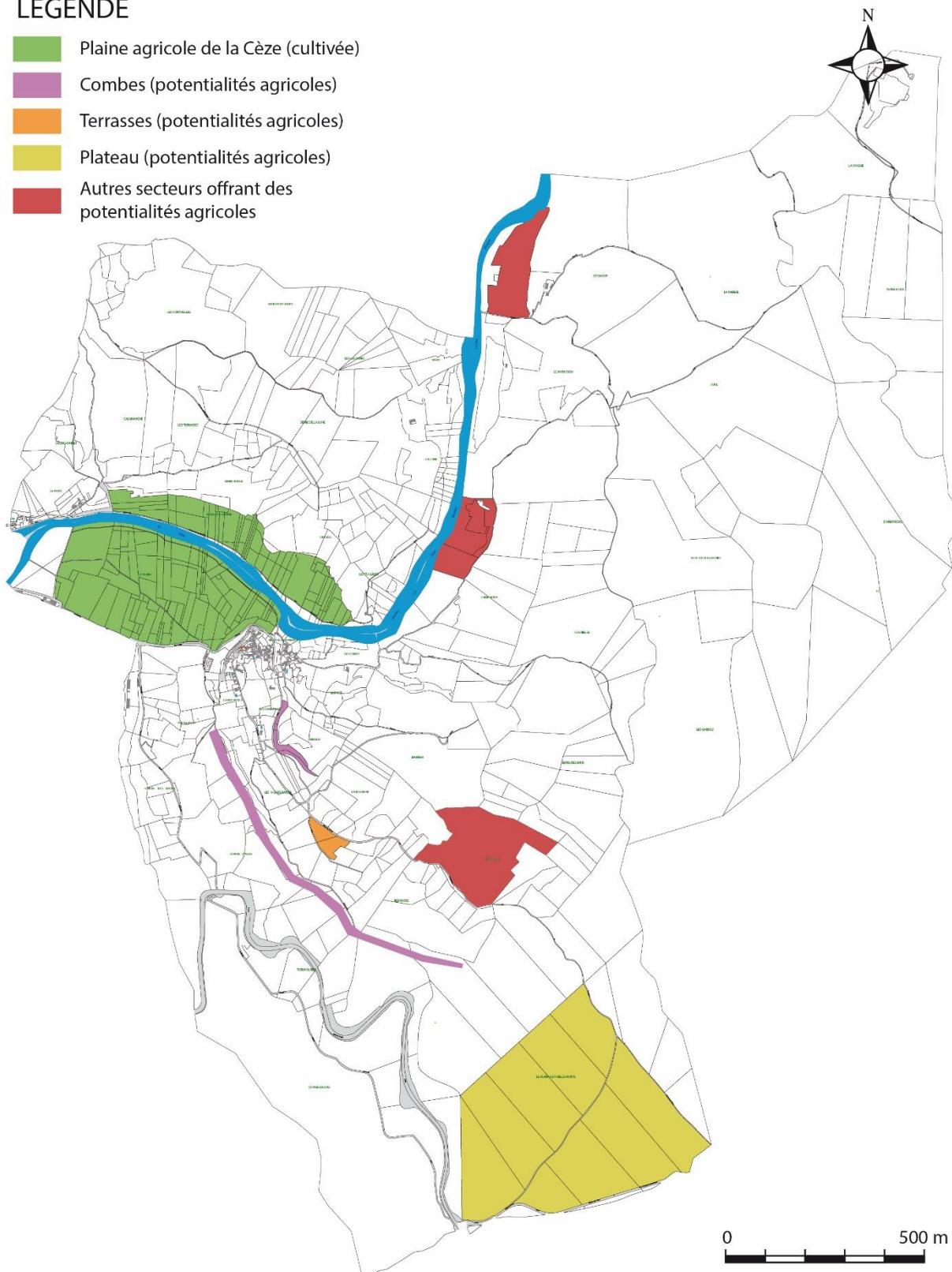
Le secteur de la Combe présente également des potentialités agricoles.

En revanche, il n'existe pas sur le territoire communal de mas ou de mazets qui auraient des orientations agricoles.

Panorama agricole en 2018 :

LEGENDE

- [Green] Plaine agricole de la Cèze (cultivée)
- [Purple] Combes (potentialités agricoles)
- [Orange] Terrasses (potentialités agricoles)
- [Yellow] Plateau (potentialités agricoles)
- [Red] Autres secteurs offrant des potentialités agricoles



La Combe du cimetière :

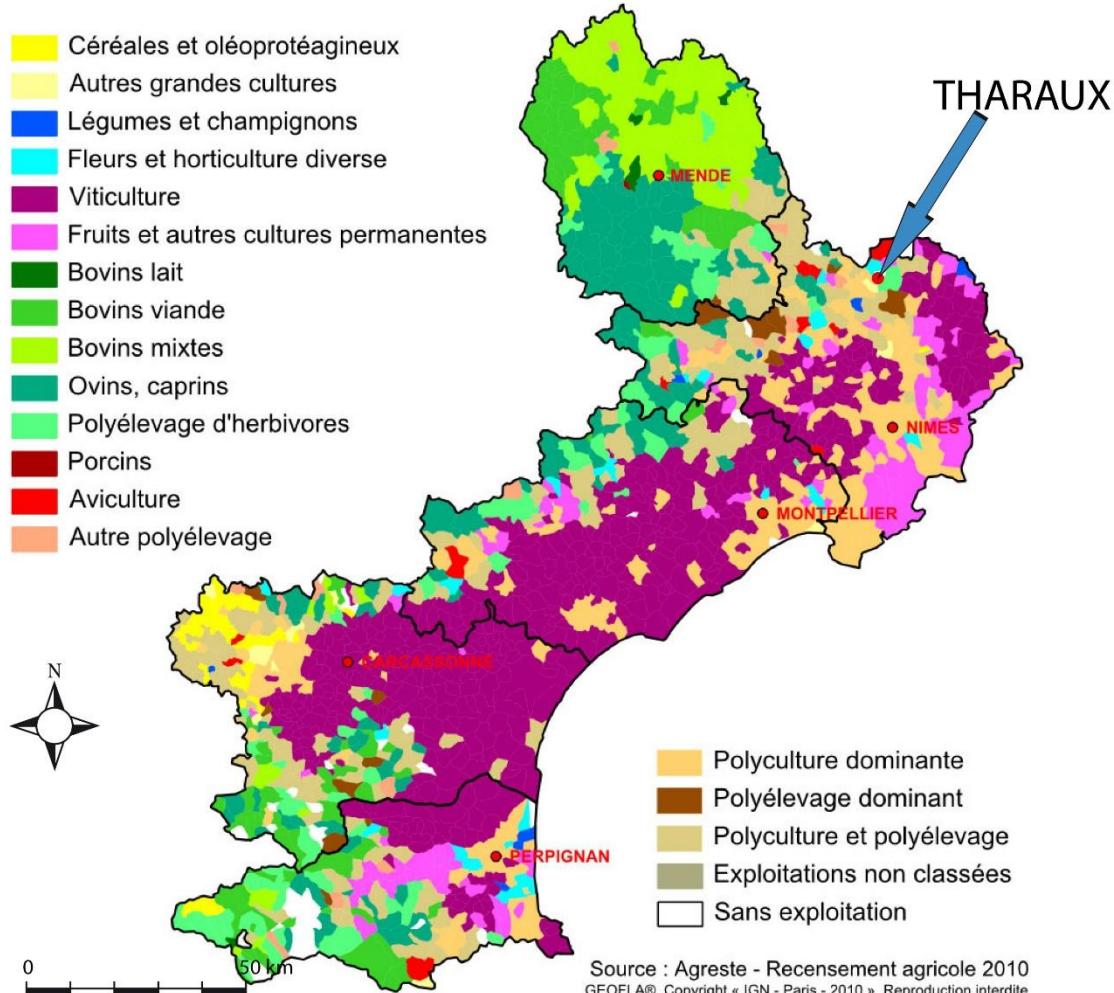


La plaine agricole :



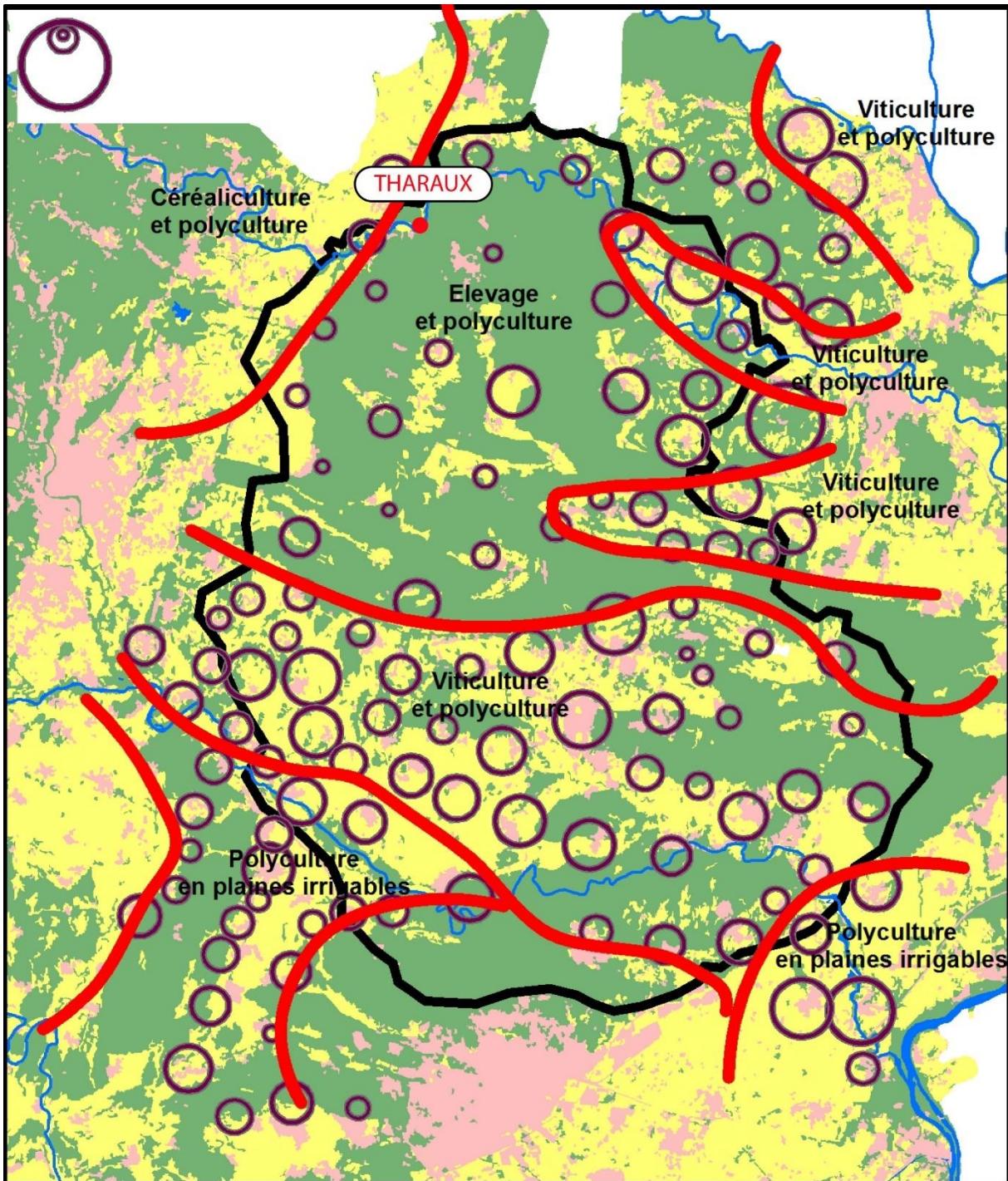
En ce qui concerne les Orientations Technico-Economiques des exploitations, le recensement agricole de 2010 oriente clairement la commune sur la polyculture et l'élevage.

Données OTEX sur Tharaux



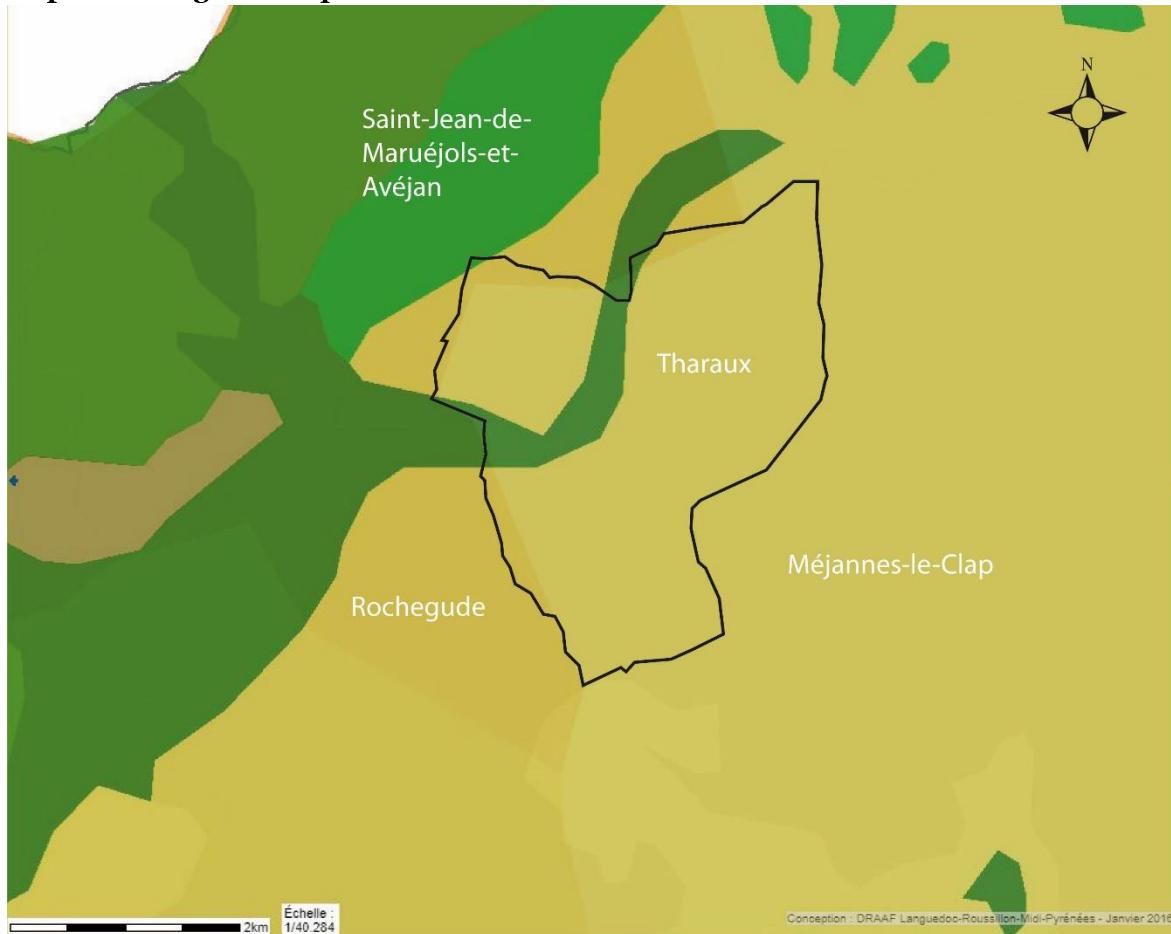
Cette orientation est confirmée par le projet de Parc Naturel Régional des Garrigues.

L'orientation technique des exploitations dans le projet de Parc Naturel Régional des Garrigues :



Le secteur de la vallée de la Cèze présente le meilleur potentiel agronomique.

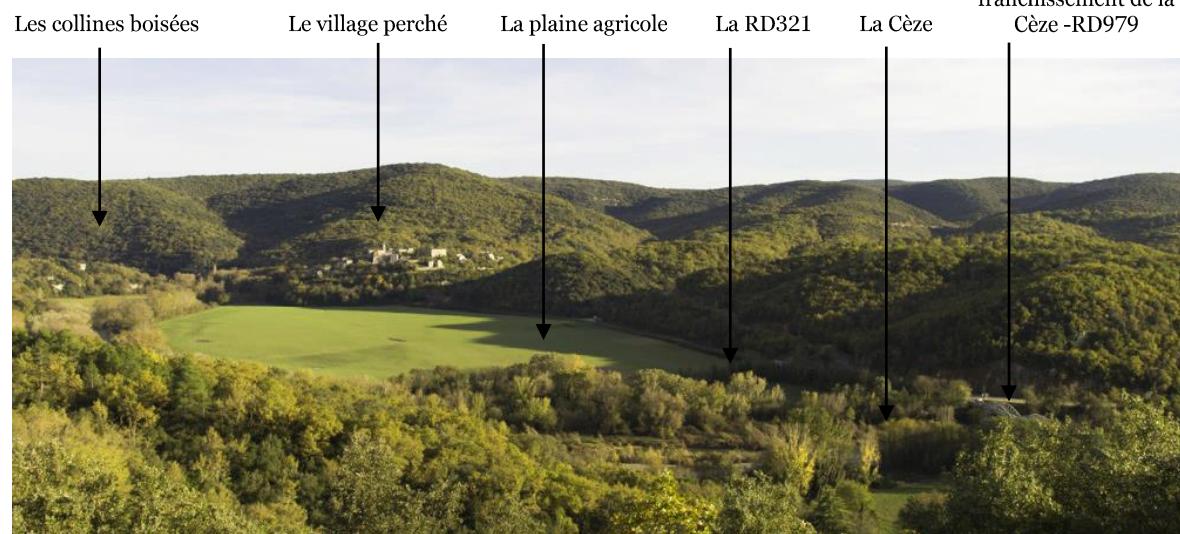
Le potentiel agronomique de la commune de Tharaux



Légende

- Limite communale
- [Dark Green] Très forte densité de bon sol, RUclasse1 > 70%
- [Medium Green] Forte densité de bon sol, RUclasse1 entre 50 et 70%
- [Light Green] RUclasse1 entre 10 et 30%, RUclasse2 et 3 entre 0 et 90%
- [Yellow] RUclasse1 entre 30 et 50%, RUclasse2 et 3 entre 0 et 70%
- [Orange] RUclasse1 < 10%, RUclasse2 entre 0 et 50% (RELIEFS)
- [Brown] Présence de sel

La plaine agricole de Tharaux



Source : site de la commune



Source : Photo de la commune

d. Labellisation et politiques publiques

Le territoire communal est compris dans le périmètre de nombreux labels qu'il s'agisse d'IGP ou d'AOC/AOP.

- **L'Indication géographique protégée (IGP)** identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique. L'IGP s'applique aux secteurs agricoles, agroalimentaires et viticoles.
- **L'Appellation d'origine protégée (AOP)** désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.
- **L'Appellation d'origine contrôlée (AOC)** désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (cas des produits de la forêt par exemple).

C'est la notion de terroir qui fonde le concept des Appellations d'origine.

La commune est concernée par deux AOP liés à la production de fromage, deux IGP liés à la volaille, une IGP lié aux plantes aromatiques, une IGP relative à la production de miel et pas moins de quarante cinq IGP liés à la production viticole.

- **Viticulture :**

IGP - Indication géographique protégée	Cévennes blanc
IGP - Indication géographique protégée	Cévennes mousseux de qualité blanc
IGP - Indication géographique protégée	Cévennes mousseux de qualité rosé
IGP - Indication géographique protégée	Cévennes mousseux de qualité rouge
IGP - Indication géographique protégée	Cévennes primeur ou nouveau blanc
IGP - Indication géographique protégée	Cévennes primeur ou nouveau rosé
IGP - Indication géographique protégée	Cévennes primeur ou nouveau rouge
IGP - Indication géographique protégée	Cévennes rosé

IGP - Indication géographique protégée	Cévennes rouge
IGP - Indication géographique protégée	Cévennes surmûri blanc
IGP - Indication géographique protégée	Cévennes surmûri rosé
IGP - Indication géographique protégée	Cévennes surmûri rouge
IGP - Indication géographique protégée	Gard blanc
IGP - Indication géographique protégée	Gard primeur ou nouveau blanc
IGP - Indication géographique protégée	Gard primeur ou nouveau rosé
IGP - Indication géographique protégée	Gard primeur ou nouveau rouge
IGP - Indication géographique protégée	Gard rosé
IGP - Indication géographique protégée	Gard rouge
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc blanc
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc gris
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc gris de gris
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc mousseux de qualité blanc
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc mousseux de qualité gris
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc mousseux de qualité rosé

IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc mousseux de qualité rouge
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc primeur ou nouveau blanc
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc primeur ou nouveau rosé
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc primeur ou nouveau rouge
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc rosé
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc rouge
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc sur lie blanc
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc sur lie rosé
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc Surmûri gris
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc Surmûri gris de gris
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc surmûris blanc
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc surmûris rosé
IGP - Indication géographique protégée	Pays d'Oc surmûris rouge

- **Apiculture :**

IGP - Indication géographique protégée	Miel de Provence	IG/03/95
--	------------------	----------

- Fromages de chèvre :**

AOC - Appellation d'origine contrôlée	AOP - Appellation d'origine protégée	Pélardon
AOC - Appellation d'origine contrôlée	AOP - Appellation d'origine protégée	Picodon

- Plantes aromatiques :**

IGP - Indication géographique protégée	Thym de Provence
--	------------------

- Volailles :**

IGP - Indication géographique protégée	Poulet des Cévennes ou Chapon des Cévennes
IGP - Indication géographique protégée	Volailles du Languedoc

1.2.4 Les équipements publics

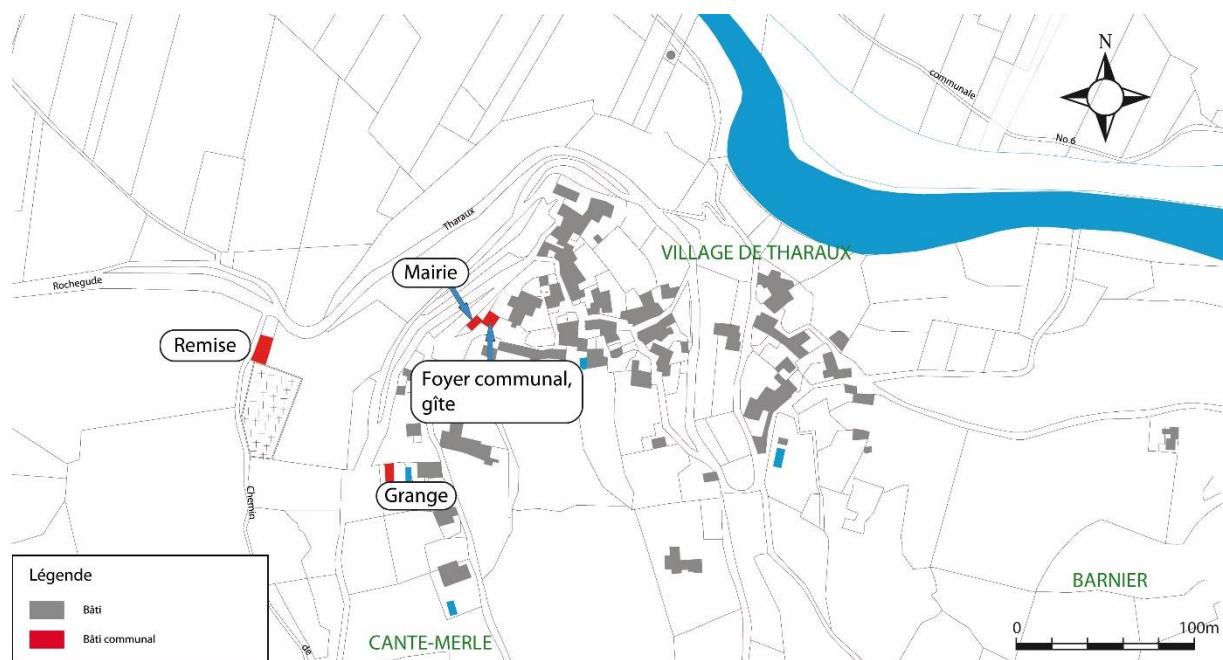
Tharaux dispose de très peu d'équipement publics. Comme nous l'avons vu, ils se limitent aux équipements suivants :

- La Mairie accueillant la bibliothèque,
- Le foyer et les gîtes,
- Le garage communal,
- Une remise à l'écart du village.

En revanche, Tharaux bénéficie de l'offre d'équipements publics importante de Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan distante de seulement trois kilomètres. Sur cette commune, les équipements sont majoritairement regroupés au sein du bourg de Saint-Jean-de-Maruéjols, ce qui favorise leur fréquentation. Les équipements sportifs et de loisirs sont bien diversifiés.

Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan compte ainsi en complément de Tharaux : Une école maternelle et primaire, une garderie périscolaire, une cantine, une médiathèque, la salle polyvalente des Annels accueillant le centre aéré, la salle de musique et club du troisième âge, la salle des associations.

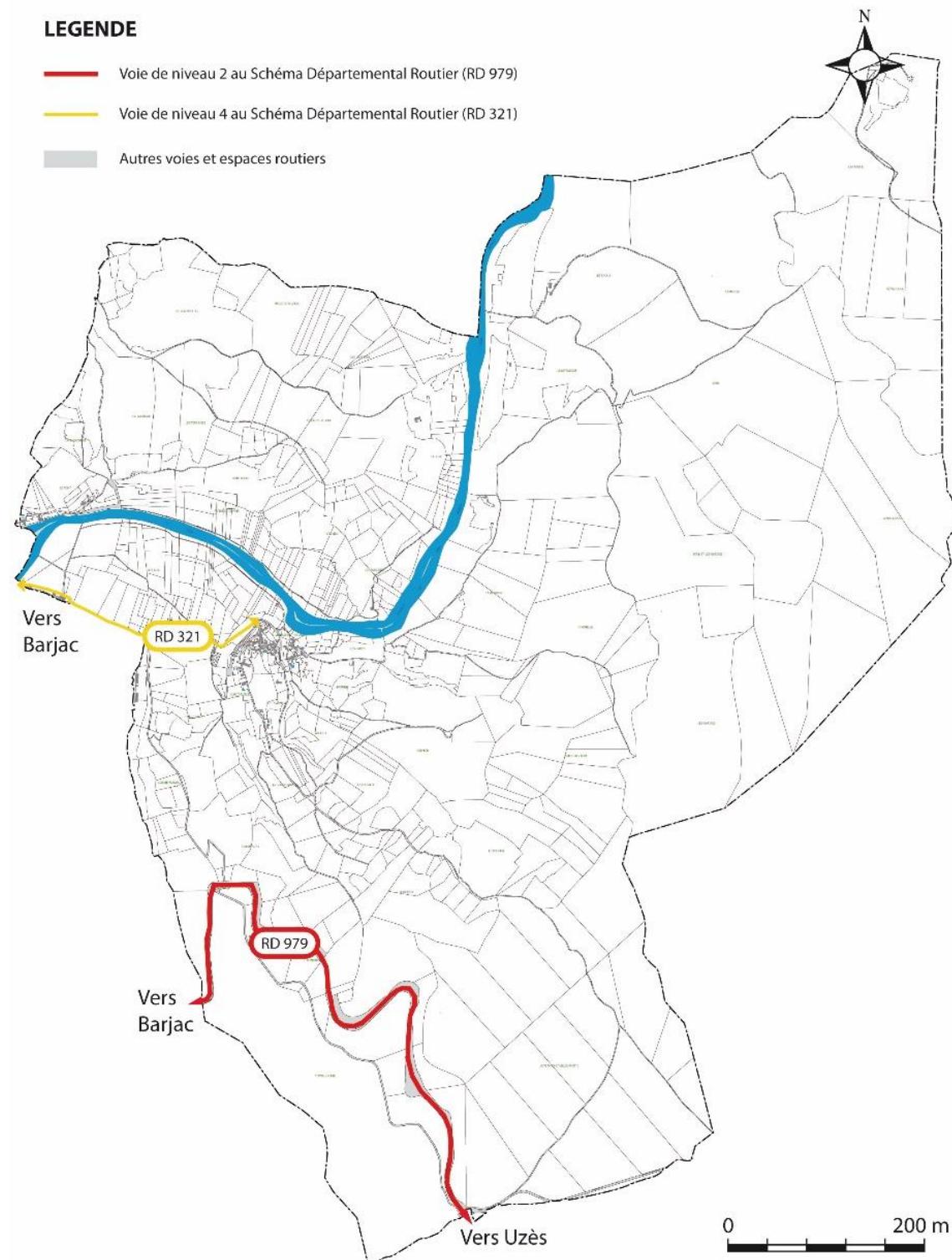
Cette commune accueille également la Poste, un tennis municipal, un stade de football et une aire de jeux.



I.2.5 Transports et déplacements

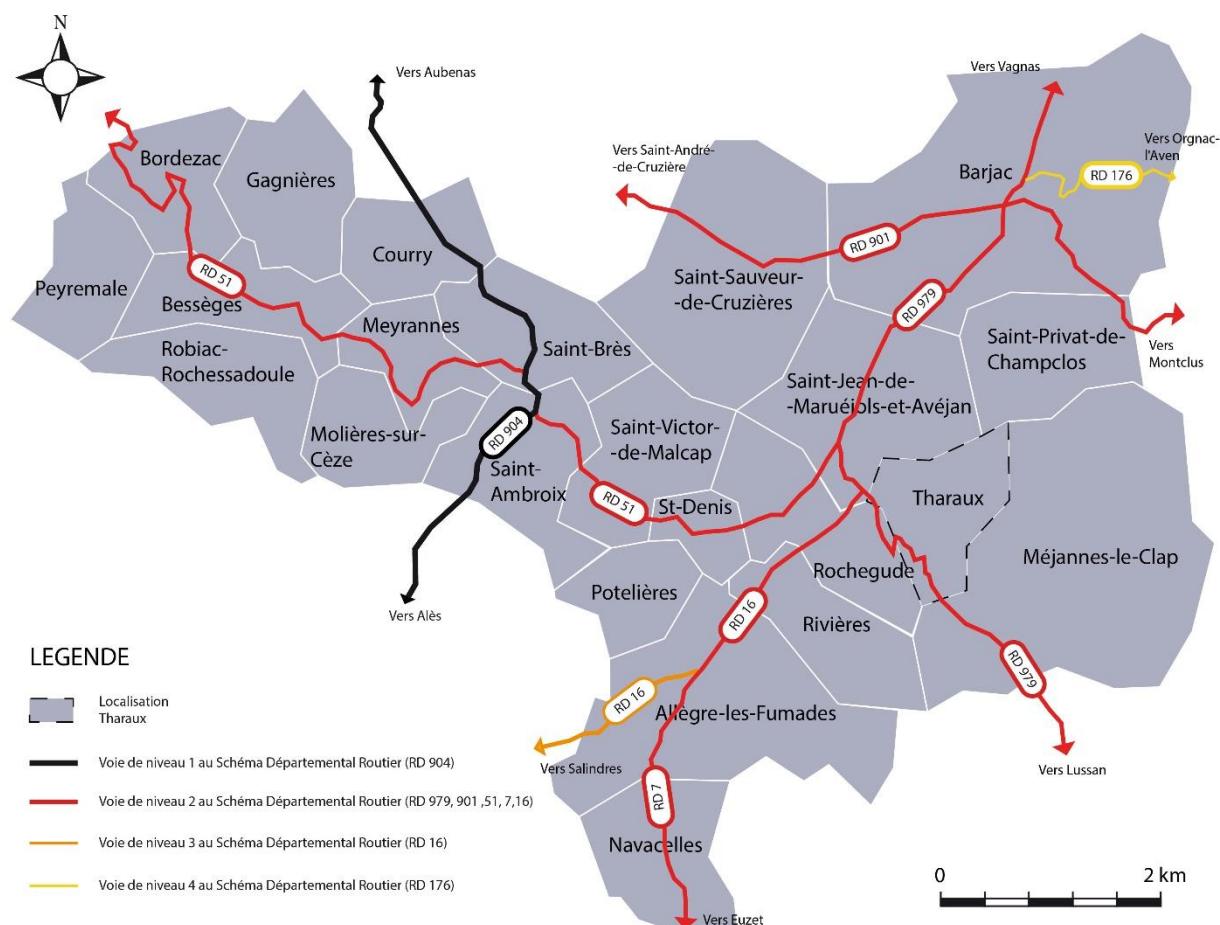
I.2.5.1 L'état et le trafic du réseau routier

Le réseau routier de Tharaux



Source : PN

Réseau routier à l'échelle intercommunale



Source : PN

a. Le réseau départemental

La commune de Tharaux est traversée par deux routes départementales : la RD 979 et la RD 321.

La RD 979 :

La RD 979 relie la commune de Nîmes à Barjac par Uzès. Elle traverse une petite partie du territoire communal de Tharaux à l'Ouest et ne se situe pas en agglomération (au sens du Code de la Route).

Elle est classée comme voie de niveau 2 au Schéma Départemental Routier (voie de liaison). Aussi, à cette voie s'applique des marges de recul de toute construction de 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ainsi que l'interdiction de tout nouvel accès direct. Le groupement des accès existants sera recherché. Ces dispositions s'entendent hors agglomération au sens du Code de la Route.



Source : Google Earth

La RD 321



La RD 321 est l'unique voie de desserte dont dispose Tharaux. Elle permet de relier le village à la RD 979, axe important reliant Uzès à Barjac et elle s'arrête à Tharaux, le village est en impasse.

Elle est classée comme voie de niveau 4 au Schéma Départemental Routier, qui s'assure la desserte des chefs-lieux des communes et l'accès aux lieux dits.

Elle est classée comme voie de niveau 4 au Schéma Départemental Routier (voie de desserte locale). Aussi, à cette voie s'applique des marges de recul de toute construction de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ainsi que de l'avis du gestionnaire de voirie pour tout nouvel accès direct. Ces dispositions s'entendent hors agglomération au sens du Code de la Route. En agglomération, l'avis du gestionnaire de voirie est requis.

Source : Etude paysagère

La D 167 qui permet de rallier Méjannes-le-Clap via la D 979 est également classée comme voie de niveau 4 au Schéma Départemental Routier (voie de desserte locale). Aussi, à cette voie s'applique des marges de recul de toute construction de 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ainsi que de l'avis du gestionnaire de voirie pour tout nouvel accès direct. Ces dispositions s'entendent hors agglomération au sens du Code de la Route. En agglomération, l'avis du gestionnaire de voirie est requis.

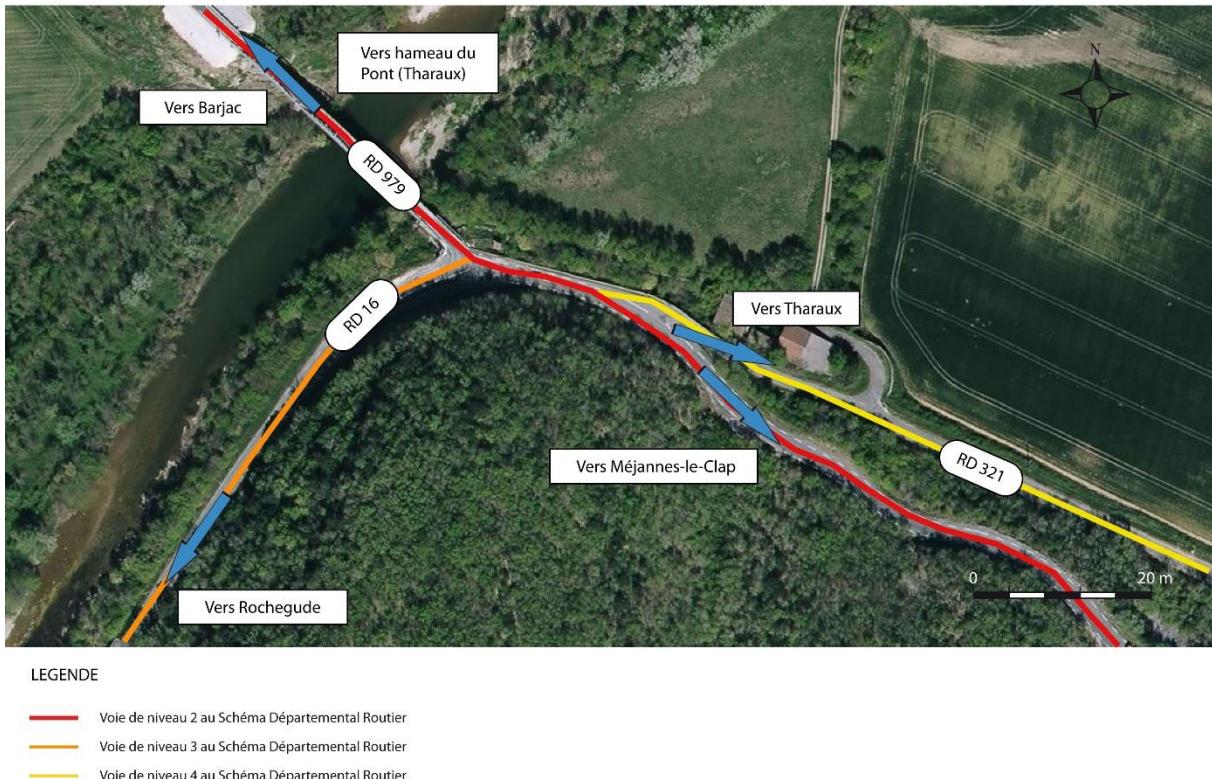
Croisement entre la D 979 et la RD 167 :



Source : Google Earth

En arrivant de Saint-Ambroix ou de Barjac via la D 51, ou la D979, la traversée du Pont de Tharaux permet d'accéder au village de Tharaux ou de poursuivre vers Méjannes-le-Clap. L'accès à Tharaux est également possible en prenant l'axe Allègre-les-Fumades (hameau de Boisson), Rivièrde-de-Theyrargues et Rochegude via la D16.

Les axes de déplacement :



Source : PN

Le schéma routier départemental a été approuvé le 17 décembre 2001.

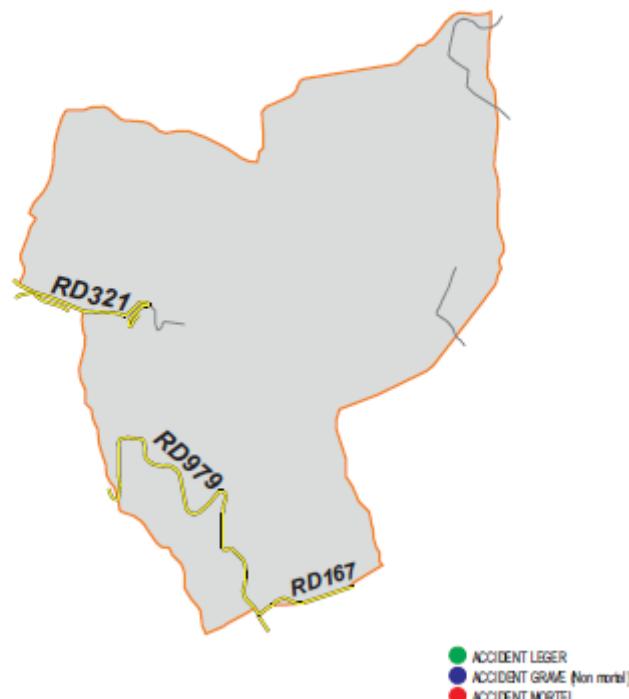
b. L'accidentologie

La commune n'a déploré aucun accident corporel entre 2010 et 2014.

COMMUNE DE THARAUX

**Répartition géographique des accidents corporels
de la circulation routière**

Période : du 01/01/2010 au 31/12/2014



Bilan pour la commune sur la période :
Aucun accident corporel relevé par les forces de l'ordre sur la période

DDTM 30/SSB/SR

Source : Porter à Connaissance

1.2.5.2 Les transports en commun

La commune bénéficie de la desserte en transports communs assuré par le Conseil Départemental via la ligne 113 du réseau Lio Occitanie.

Le ramassage scolaire est également assuré par le Conseil Départemental.

La commune n'est pas desservie par le train. Les gares les plus proches sont celles de Saint-Ambroix et Saint-Julien-de-Cassagnas depuis lesquelles le réseau de Trains Express Régionaux (TER) donne accès aux grandes lignes au niveau de Nîmes. Le fonctionnement de la ligne Alès-Bessèges est pour l'heure suspendu dans l'attente d'une décision de la Région Occitanie.

La commune se situe à environ 80 kilomètres de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue et 115 kilomètres de celui de Montpellier Méditerranée.

Tharaux au sein des transports régionaux Occitanie :



Source : Région Occitanie

La commune possède qu'un seul arrêt de bus situé en contrebas du village au niveau du cimetière. Tharaux est desservie par la ligne A13 dont les horaires fluctuent en fonction des périodes scolaires et de la saisonnalité.

La ligne A13 assure un service régulier :

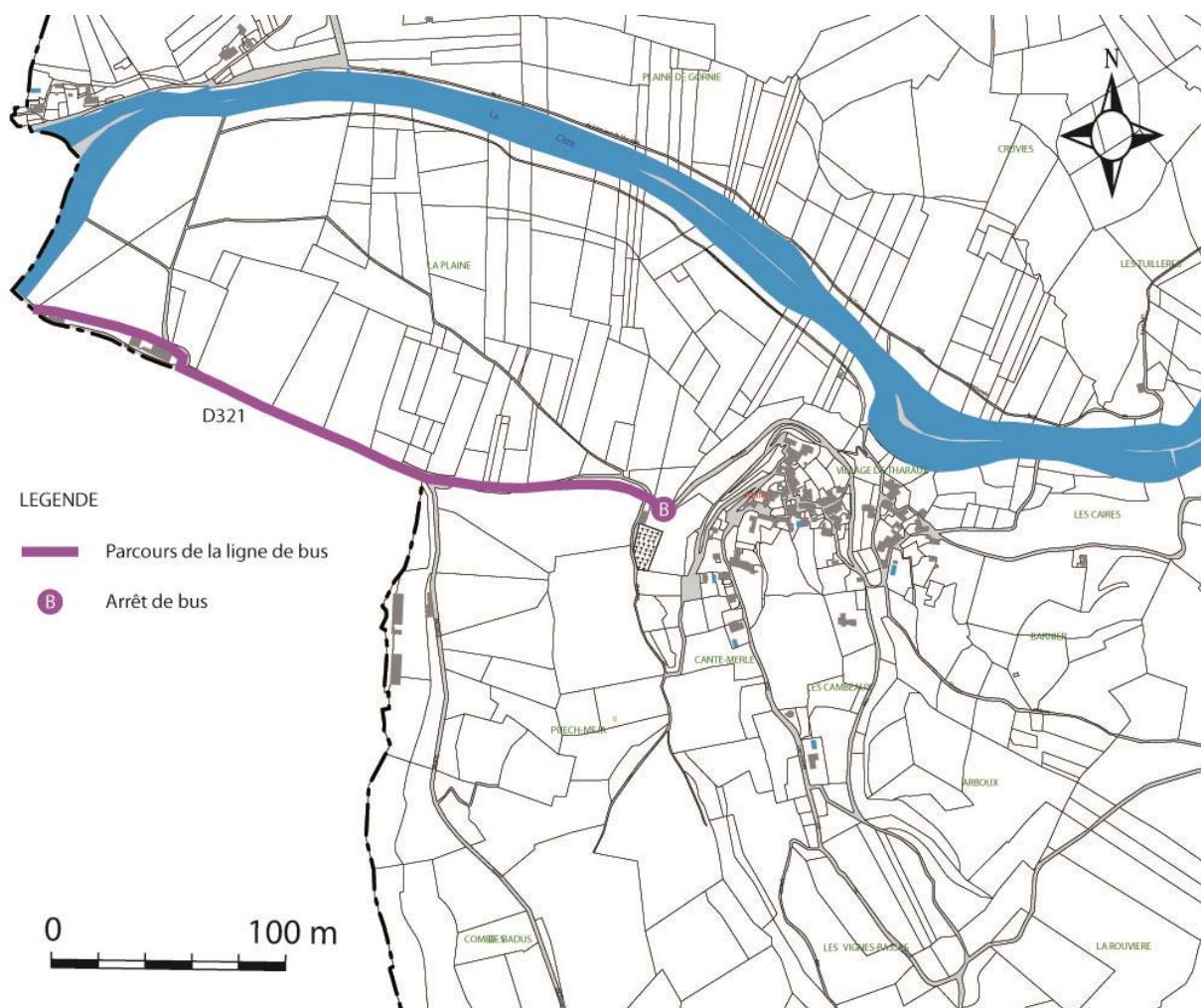
- **En direction d'Alès**, le matin en aller simple, en début de matinée et en fin de matinée du lundi au vendredi.
- **En direction du marché de Saint-Ambroix**, le mardi en début et en fin de matinée.
- **En direction de Barjac**, en fin d'après-midi de début janvier à début septembre

Et en plus, en période scolaire :

- **En direction de Saint-Ambroix**, en début de matinée.
- **En direction de Barjac**, en fin d'après-midi.

La ligne E52 assure un service régulier :

L'arrêt de bus de Tharaux :



Source : PN

I.2.5.3 *Les déplacements doux*

a. *Les cheminements piétons dans le village*

Une série de petits chemins dessert l'ensemble des habitations du cœur de village avec des escaliers qui permettent d'accéder des points hauts du village vers la partie en contre bas. Les escaliers sont réalisés en pierre ou en béton. Ils accueillent des eaux de ruissellement lors des fortes pluies et donc subissent une usure importante. Ils sont encadrés par les bâtisses. Quelques chemins accolés aux villages sont soulignés par des buis denses où la végétation crée des ambiances ombragées et bucoliques.



Figure 1 : Chemins de desserte piétonne dans le cœur du village

b. *Les chemins et sentiers*

Plusieurs chemins de terre partent du village et permettent de découvrir les beaux paysages de Tharaux. Certains sont soulignés par des murets en pierres sèches et laissent voir les anciennes cultures en terrasses. D'autres sont en sous-bois, où la végétation a pris le dessus et n'invite pas à la découverte du lointain. Il faut crapahuter à travers les broussailles de l'Aven du Grégoire pour pouvoir découvrir un point de vue exceptionnel sur la porte des Gorges de la Cèze, la grotte des fées.

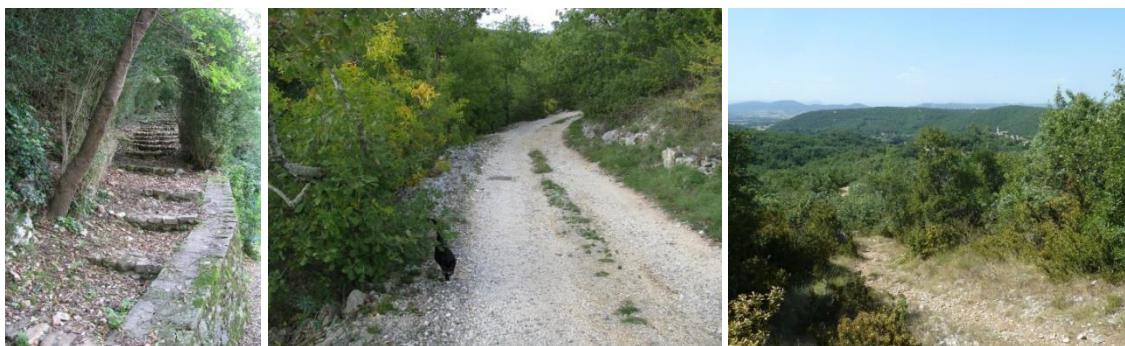


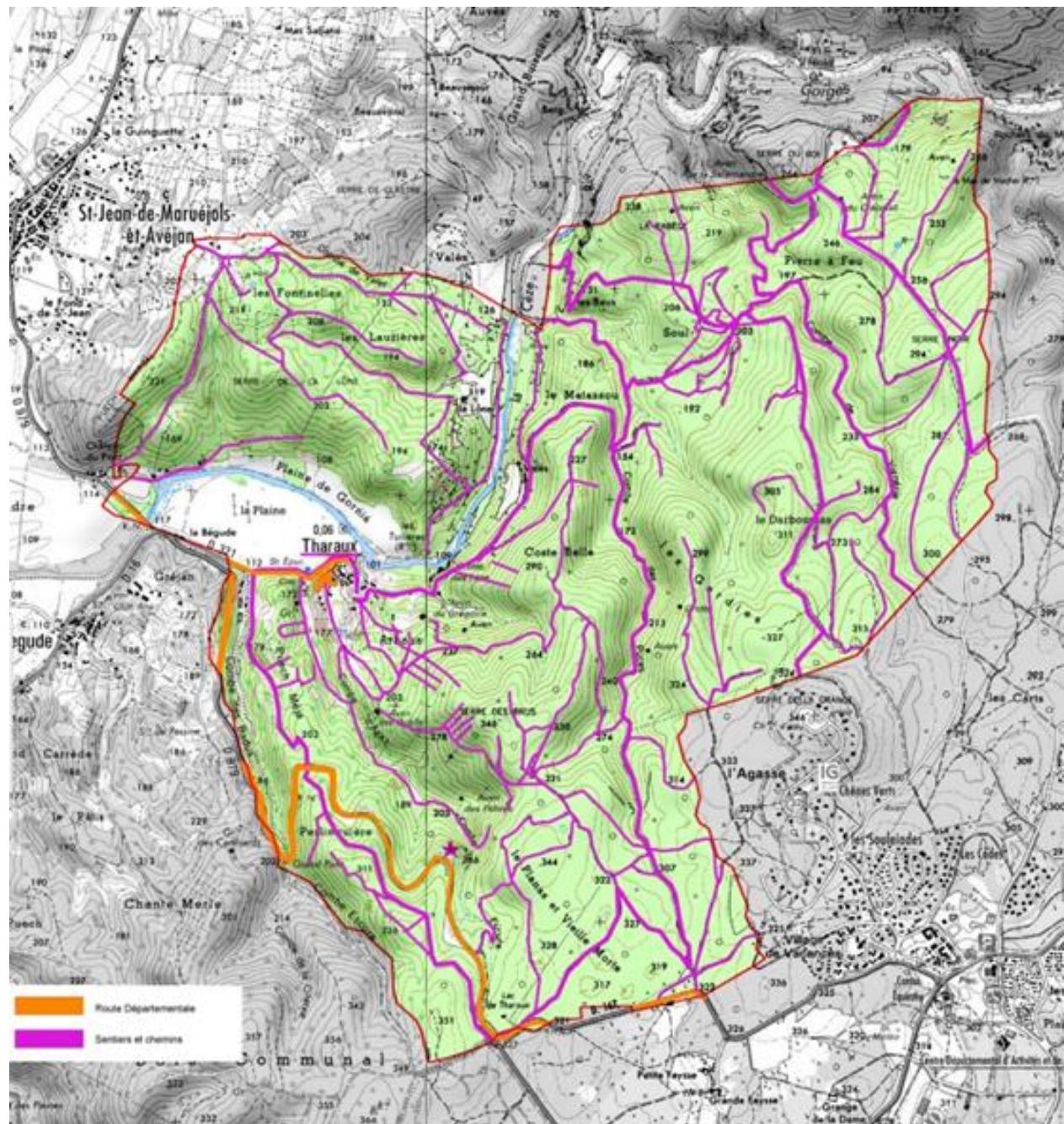
Figure 2 : (de gauche à droite) Sentier aménagé avec escalier, sentier accessible depuis le bas du village, sentier en pleine colline

Une série de sentiers de randonnée permet de parcourir l'ensemble du territoire de Tharaux à travers le Puech Meja, le Planas et Vieille Morte, la Combe des Puces, le Darboussas ou encore le secteur de Pierre à Feu, Les Baux et Coste Belle.

Par ailleurs, on note deux sentiers entre Tharaux et Méjannes-le-Clap :

- La « route vieille » qui part du croisement de Méjannes, qui prend la route de Tharaux et va jusqu'à Saint Féréol en passant par les Baux.
- Du cimetière qui va jusqu'au DFCI qu'il coupe et prend le « chemin du facteur ». Il s'agit du facteur qui faisait la tournée Tharaux-Méjannes. Un projet de bouclage est en cours.

Localisation des sentiers sur la commune de Tharaux :

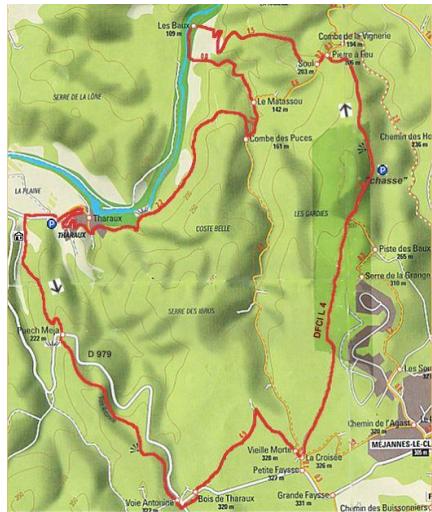


Source : AVAP de Tharaux, analyse paysagère

Par ailleurs, de nombreux chemins de randonnées se situent à moins de 10 km de Tharaux, sans oublier les sentiers pédestres au départ du village, en particulier celui qui amène à l'entrée des Gorges de la Cèze.

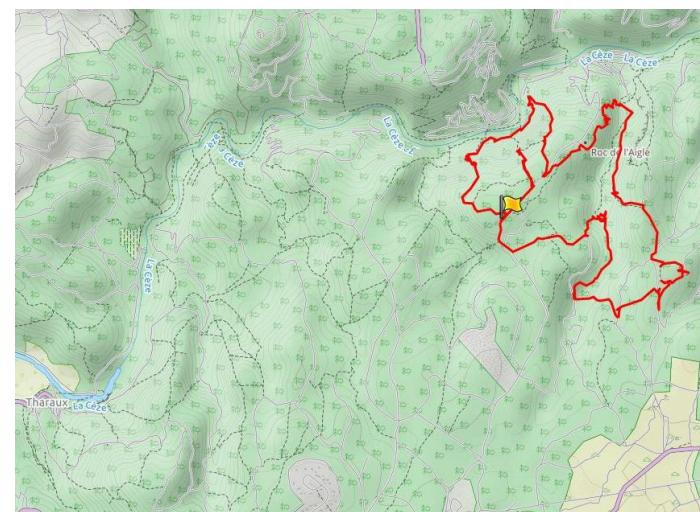
Circuit de Tharaux à Baux.

Méjannes-le-Clap, arches, grottes et menhirs

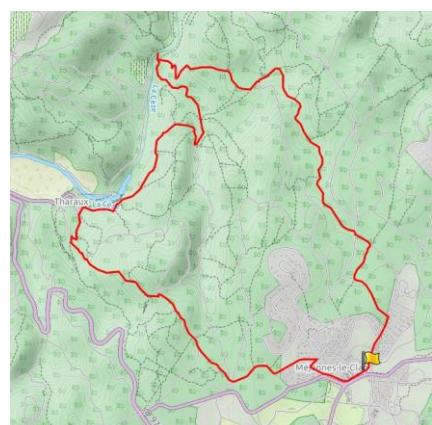


Source : Guide de randonnées dans les Cévennes

Source : Randogps.net



Méjannes-le-Clap - Plage du Roy

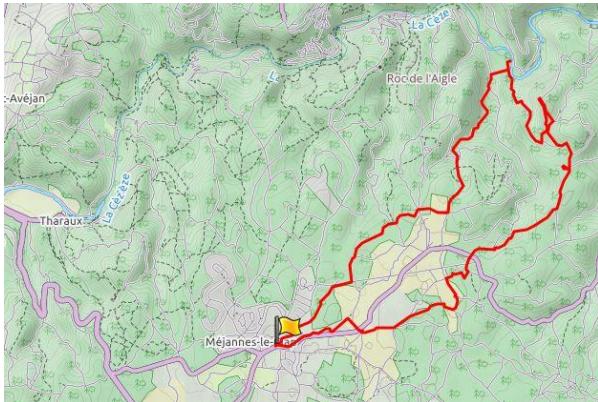


Source : Randogps.net

Méjannes le-Clap, Aven de la Salamandre



Source : Randogps.net



- Circuit de la Dent du Serret

Source : Randogps.net

Enfin, à l'heure actuelle, seule la commune de Tharaux dispose d'un cartoguide commercialisé : De la Vallée de la Cèze à l'Ardèche, Découvrir Cèze-Cévennes. (EDITION 2017 Réf. 14/6 © MOGOMA.)

THARAUX : Extrait du cartoguide
"De la Vallée de la Cèze à l'Ardèche,
Découvrir Cèze-Cévennes"



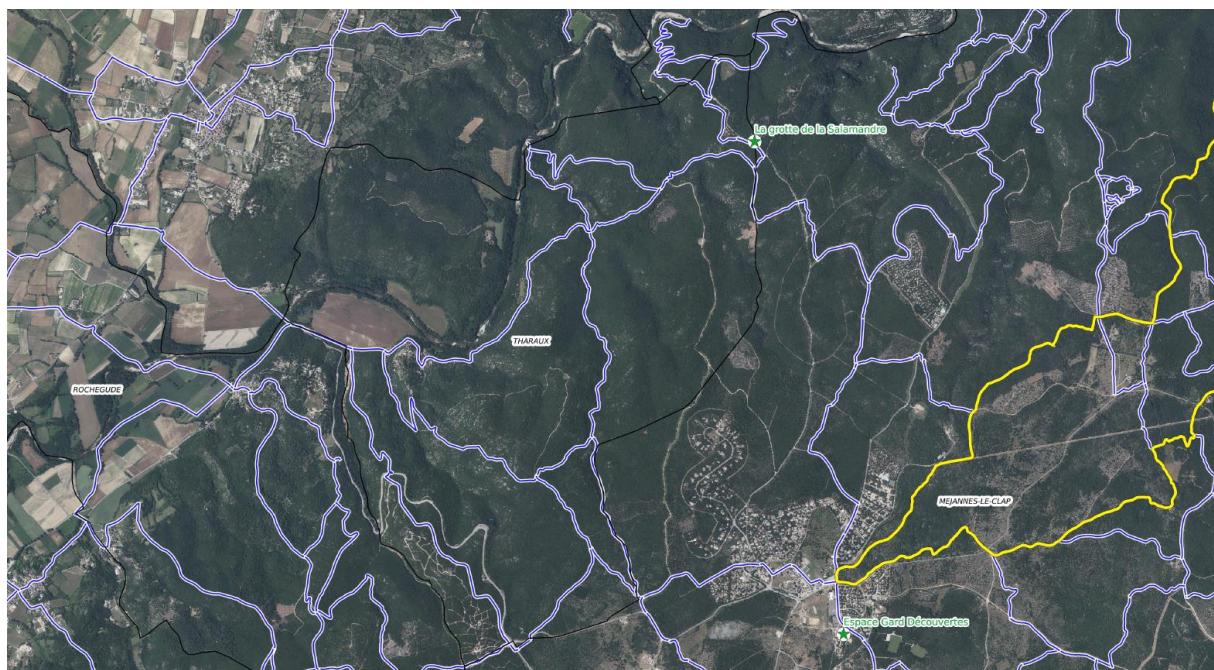
c. Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR)

Le Département du Gard, dans le cadre de ses compétences en matière de randonnée et d'activités de pleine nature élabore un plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PDIPR.) et un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI).

A ce titre, le Département est gestionnaire de plus de 3500 km de sentiers départementaux inscrits au PDIPR comprenant l'ensemble des sentiers de grande randonnée (GR®), de GR de Pays (GRP®) et de promenade et randonnée (PR) décrits dans le topo-guide « Le Gard à pied » et certains sites d'intérêt départemental pour l'escalade ou le vol libre inscrits au PDESI.

Dans le cadre du PDIPR, Tharaux est traversé par des réseaux locaux d'espaces, sites et itinéraires.

Le PDIPR sur la commune de Tharaux :



Légende

★ Sites touristiques majeurs

Administratif

□ Communes

Pdipr

— pdipr_petite randonnée (PR)

— Réseaux locaux d'espaces sites et itinéraires (RLESI)

Source : Conseil Départemental du Gard

NB : La carte du PDIPR ci-dessus est annexée au rapport de présentation du PLU.

I.2.5.4 *Les stationnements*

Au vu de la configuration du village de Tharaux et de son système de « village impasse », il peut être défini deux types de stationnement :

- **Le stationnement à destination des résidents**

L'accès au village de Tharaux en voiture est uniquement autorisé pour les riverains. Dans le village Haut, seulement deux places de stationnement privées sont présentes sur la place de l'église et une place en face la mairie. Au cœur même du village Haut, il est impossible de circuler en voiture (seulement des déplacements piétonniers), il n'y a donc pas de places de stationnement.

Place de stationnement devant la mairie

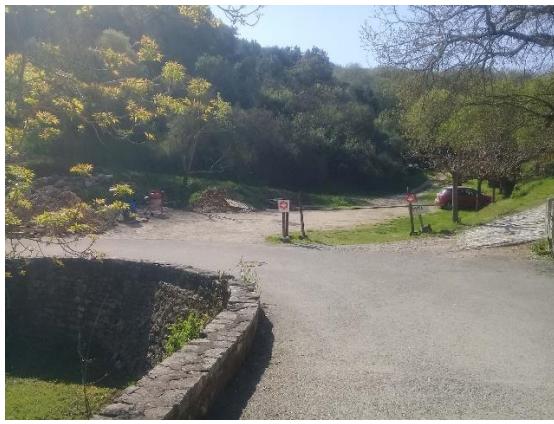


Places de stationnement à côté du parvis de l'église



Les habitants du village Haut se garent sur un parking aménagé au sud qui offre une dizaine de places (parking réservé aux résidents) ou le long de la route entre le village Haut et la Combe. Quatre garages sont également disponibles au niveau du deuxième parking visiteur.

Parking aménagé au sud du village



Stationnement le long de la route

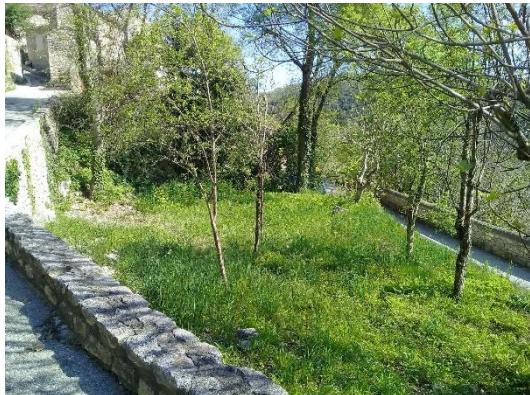


Quant aux habitants du village Bas de la Combe, ils stationnent directement dans leur propriété.

Un nouveau parking à destination des habitants doit être aménagé au sud du village Haut pour compléter l'offre en stationnement.

D'une superficie de 325 m², il permettra de réaliser environ 10 places supplémentaires.

Localisation du futur parking au sud du village Haut à destination des résidents



• Le stationnement à destination des visiteurs

Pour les visiteurs le stationnement se fait obligatoirement à l'extérieur du village où deux parkings ont été aménagés. Des panneaux de signalisation permettent de guider les visiteurs.

Un premier parking d'une capacité d'environ 20 places est présent en bordure de la RD321 à côté du cimetière.

Un deuxième et dernier parking est obligatoire pour les visiteurs au niveau de la deuxième épingle de la RD321. Il offre une capacité d'environ 15 places.

Après avoir laissé leur voiture, les visiteurs empruntent la RD321 à pied puis des escaliers aménagés dans la roche pour pouvoir accéder au village.

Premier parking

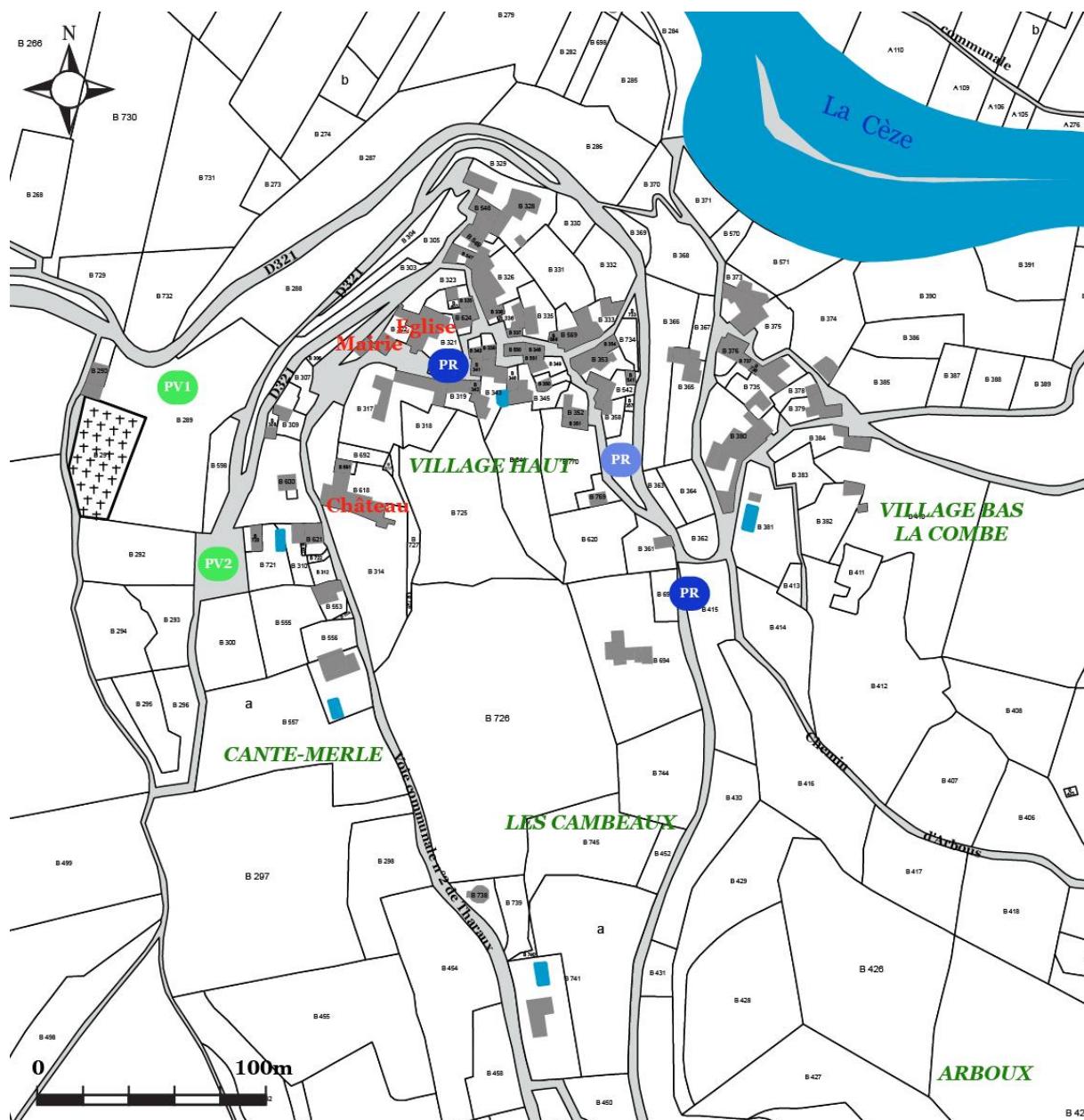


Deuxième parking



Notons également que la commune n'accueille aucun emplacement de stationnement dédié aux vélos ou aux véhicules électriques.

Localisation des parkings



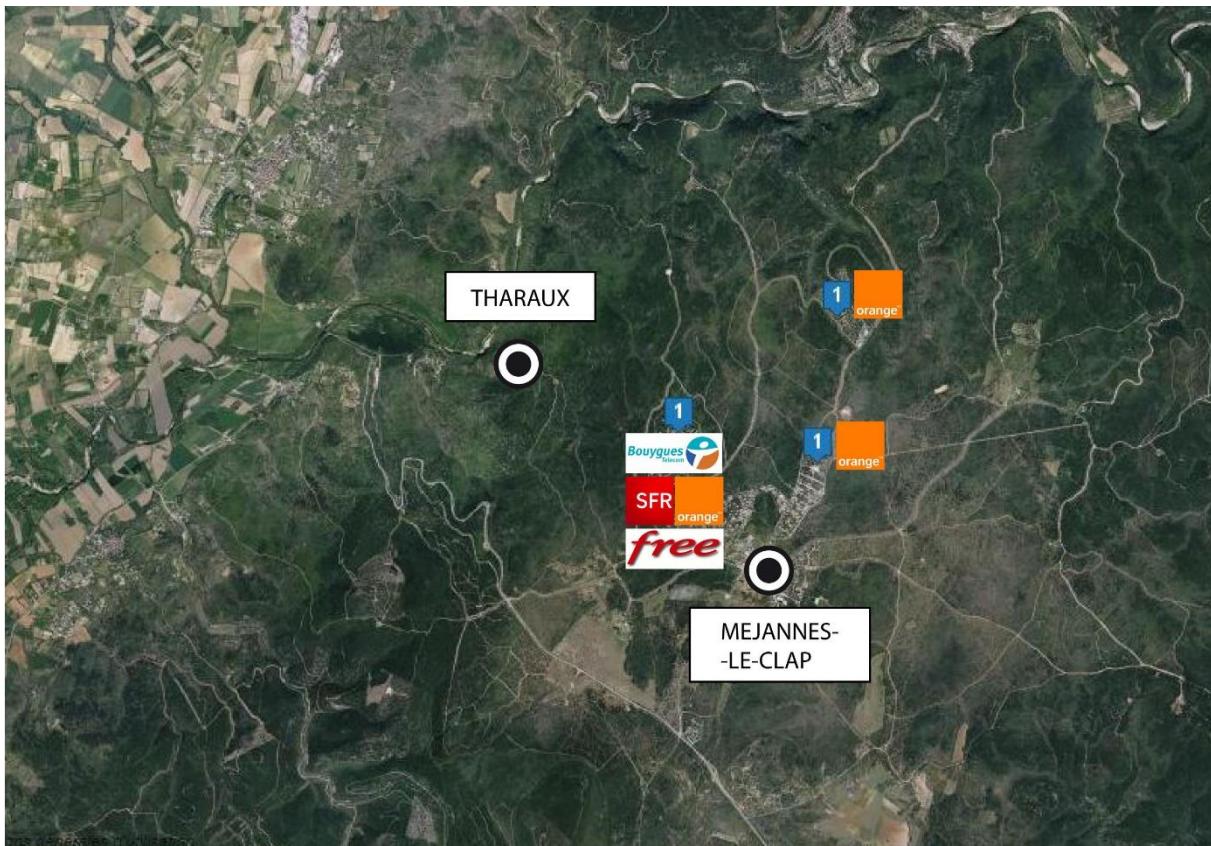
LEGENDE

- PV** Stationnement pour les visiteurs
- PR** Stationnement pour les résidents
- PR** Projet de parking pour les résidents

I.2.5.5 *Les infrastructures haut débit et de téléphonie*

La commune est confrontée à des problèmes de téléphonie très importants qui handicotent tant les services municipaux que le bien-être des usagers. Aucune antenne de téléphonie mobile n'est présente sur la commune et l'ADSL est inexistant. La commune est connectée par internet par satellite (Nordnet).

Les bornes mobiles à proximité de Tharaux :



Source : Cartoradio.fr

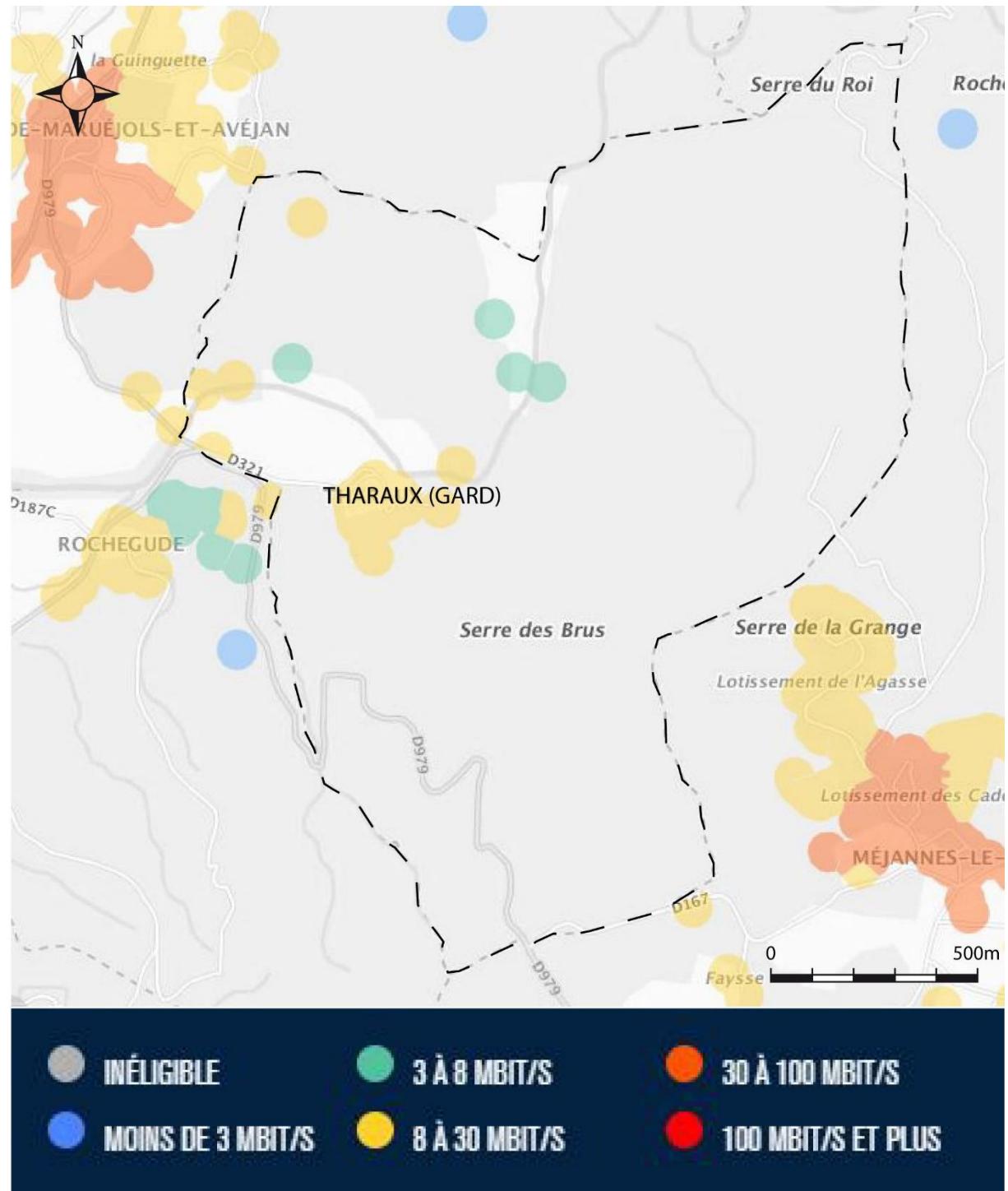
Notons par ailleurs que le Département a confié à ALTICE France – SFR, la construction du réseau WiGard Fibre, le réseau public Très Haut Débit (THD) par fibre optique jusqu'à l'usager.

Cette délégation de service public est entrée en vigueur le 14 août 2018, pour une durée de 25 ans.

Le lancement du déploiement du THD a été officialisé le 17 septembre 2018 par convention entre le Département du Gard, représenté par son Président Denis Bouad, la société SFR Collectivités, représentée par Alain Weill, Président Directeur Général Altice France et le Directeur Général Altice Europe et en présence de Julien Denormandie, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Cohésion des territoires.

Pour la réalisation de cette mission, la société GARD FIBRE filiale de SFR FTTH a été constituée.

Etat du réseau haut débit sur Tharaux



Source : observatoire.francethd.fr

I.2.6 Synthèse démographie et cadre de vie : atouts, faiblesses, enjeux

Atouts :

- Un cadre de vie privilégié,
- Un parc de logements vacants réduit grâce à d'importantes rénovations,
- Un foncier communal à exploiter et à valoriser,
- Une commune « en impasse » reliée à une unique route,
- Des opportunités touristiques et culturelle,
- Une agriculture présente dans la plaine,
- Des potentialités agricoles,
- Un maillage en déplacement doux existant.

Faiblesses :

- Une baisse démographique contrairement au département et aux communes voisines,
- L'absence d'apport extérieur de population,
- Une population globalement vieillissante,
- L'absence de commerces et de tissu économique local (nécessité d'un lieu de vie et de sociabilité),
- Des équipements et services publics limités,
- Une commune « en impasse » reliée à une unique route,
- Des réseaux de communications déficients (internet, téléphonie),
- Un parc de logements inadapté pour attirer les jeunes ménages.

Enjeux :

- Valoriser le foncier communal à long terme dans le cadre d'un projet à définir,
- Favoriser le développement d'une offre touristique « locale » autour des villages à proximité immédiate de Tharaux,
- Développer un éco-tourisme axé sur la découverte du patrimoine et les chemins de randonnées à l'aide d'une identification adaptée,
- Développer un lieu de vie et de sociabilité pouvant accueillir un commerce,
- Développer une offre en hébergements touristiques dans le village de Tharaux,
- Maintenir l'agriculture dans la plaine,

- Développer une agriculture de niche et le pastoralisme en ciblant les circuits courts de distribution et en valorisant le terroir (plaine agricole : cultures et secteur de garrigue : élevage),
- Poursuivre la mutualisation des services avec les communes du Sud Est de la Cèze et l'intercommunalité,
- Favoriser la polyvalence des équipements publics existants,
- Rechercher un équilibre entre la préservation de l'identité du village et la promotion de ses richesses architecturales et naturelles,
- Promouvoir le village à l'aide d'animations culturelles et de valorisation du site et du terroir,
- Mieux organiser les déplacements doux.

I.3 La ZPPAUP de Tharaux devenue Site Patrimonial Remarquable (SPR)

I.3.1 Origine et délimitation de la ZPPAUP de Tharaux

Crées par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont créées par le préfet, sur proposition ou après accord du conseil municipal de la commune ou des communes intéressées.

Elles ont pour objet de promouvoir une protection d'un patrimoine architectural urbain ou paysager adaptée à l'environnement urbain et naturel.

La démarche des ZPPAUP se concrétise à travers un document contractuel négocié, qui comprend un rapport de présentation exposant les motifs et les objectifs de la création, un document graphique délimitant la zone et un règlement composé de prescriptions et de recommandations architecturales et paysagères et non de règles constructives proprement dites. Elles sont approuvées après enquête publique diligentée par le préfet. Une fois approuvé, ce document est opposable aux tiers.

Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, les Zones de Protection du Patrimoine Architecture, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont devenues des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Il s'agit de servitudes d'utilité publique (SUP) composées d'un rapport de présentation, d'un zonage et d'un règlement qui viennent compléter les documents d'urbanisme.

La ZPPAUP de Tharaux devenue SPR a fait l'objet d'un arrêté du préfet de Région le 6 octobre 1998.

La zone de protection prend en compte les trois éléments indissociables de la qualité du lieu :

- La rivière de la Cèze et sa vallée,
- Les collines boisées entourant cette rivière,
- Les ensembles construits du village de Tharaux et du hameau du Pont.

La covisibilité quasi générale de ces éléments et la perception de leur étroite relation conduisent à déterminer un vaste périmètre qui compte tenu du relief et de la configuration du territoire communal couvre environ soixante-dix pour cent de la superficie de Tharaux (environ 680 Ha sur 952 Ha).

Cette zone est subdivisée en deux sortes de secteurs :

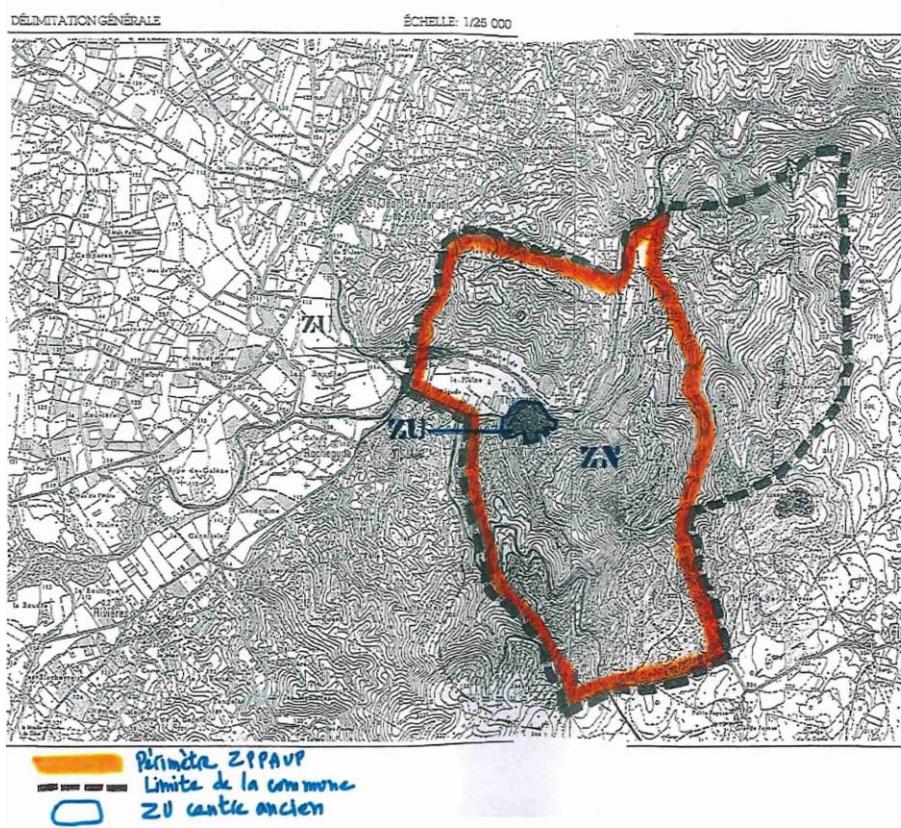
- Le secteur ZN (pour Zone Naturelle) incluant les deux premiers éléments, ci-dessus mentionnés,
- Deux secteurs ZU (pour Zone Urbaine) incluant l'un le village de Tharaux, l'autre le hameau du Pont.

La délimitation de la ZPPAUP s'effectue dans le sens des aiguilles d'une montre avec comme point de départ le pont sur la Cèze. Le périmètre de la zone :

- Suit la limite communale avec Saint-Jean-de-Maruéjols vers le Nord jusqu'à son retour sur la Cèze ;
- Longe la Cèze,
- Longe la parcelle n°1,
- Longe la limite entre la parcelle n°1 et la parcelle n°2,
- Longe le chemin de la Combe des Gardies jusqu'au croisement avec le chemin de Tharaux à Peyre à Floc au niveau de la parcelle n°30,
- Longe la combe de la Puce jusqu'à la limite communale entre Tharaux et Méjanès le Clap,
- Suit la limite entre ces deux communes à l'Est et au Sud jusqu'à la limite avec Rochegude,
- Suit cette limite à l'Ouest jusqu'au point de départ au Pont sur la Cèze.

Plan de délimitation du périmètre du SPR:

DÉLIMITATION DU SPR - THARAUX



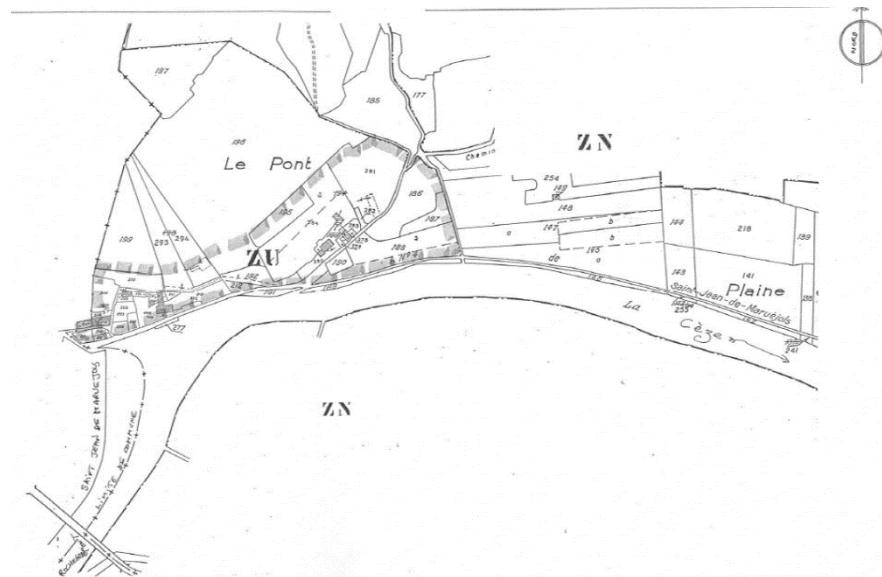
Source : Porter à Connaissance

Plan de délimitation de la Zone U secteur village :



Source : Porter à Connaissance

Plan de délimitation de la Zone U secteur hameau du Pont :



Source : Porter à Connaissance

I.3.2 Le règlement des deux secteurs de la ZPPAUP

I.3.2.1 Le secteur ZU

Il correspond au secteur bâti aggloméré de la commune correspondant au village de Tharaux ainsi qu'au hameau du Pont.

Dans ces deux secteurs urbanisés, les travaux de construction, d'entretien, de restauration et de mise en conformité avec les prescriptions afférentes à ce secteur peuvent être autorisés.

Pour ces travaux, les prescriptions concernent :

- Les volumes,
- Les toitures,
- Les façades,
- Les détails,
- Les cours et jardins.

I.3.2.2 Le secteur ZN

Il s'agit du secteur paysager correspondant à tous les espaces naturels format le cadre et l'écrin du village, plaine et vallée de la Cèze, collines boisées.

a. Les travaux sur le bâti

Les travaux concernant le bâti sont strictement réglementés. Il convient ainsi de prendre en compte les quelques éléments bâtis préexistants et de permettre leur évolution sous les deux conditions suivantes :

- Connaissance/compréhension de l'architecture en place et intelligence/cohérence dans les propositions de modifications.
- Observation et prise en compte du cadre paysager entourant cette architecture.

Ces deux conditions préalables réunies, les travaux qui peuvent être autorisés sur les constructions existantes sont :

- L'entretien,
- La restauration,
- Les extensions mesurées,
- La reconstruction après sinistre,
- La mise en conformité avec les prescriptions afférentes à ce secteur.

Pour ces travaux, les prescriptions concernent :

- L'adaptation au sol,
- Les volumes,
- Les toitures,
- Les façades,
- Les équipements et abords.

b. Les travaux sur les infrastructures

Les travaux sur les infrastructures sont très limités et doivent respecter certaines contraintes esthétiques. Ainsi :

Les murets de soutènement et parapets des chemins communaux ou départementaux seront réalisés en pierre sèche selon les techniques et modèles traditionnels existants.

Les glissières en acier zingué ou autre métal ou en béton sont interdites. (*Si pour des raisons prouvées d'amélioration de la sécurité il était nécessaire d'en placer, seules celles en bois seraient autorisées*).

Les terrassements et remblais seront obligatoirement recouverts de terre végétale à l'issue des travaux divers modifiant le terrain.

Les constructions nécessaires à des infrastructures répondant à des impératifs d'hygiène ou de sécurité et justifiant leur implantation en secteur ZN de la ZPPAUP seront étudiées avec soin pour limiter au maximum leur impact dans le site.

A part les interventions autorisés sous condition sur le bâti existant et les constructions éventuellement nécessaires aux infrastructures d'hygiène ou de sécurité, les constructions nouvelles sont proscrites dans ce secteur.

Ce dernier éléments limite fortement les possibilités d'implantation de bâti agricole dans le secteur ZN du SPR.

c. Les travaux concernant le paysage

Les interventions pouvant modifier l'état des lieux du paysage doivent également obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

Il faut dans ce secteur de la ZPPAUP prendre en compte la spécificité du couvert végétal facteur important de la qualité du paysage et concilier l'exploitation forestière avec les contraintes de mise en valeur du site.

Pour ces travaux, les prescriptions concernent :

- Les travaux forestiers,
- Les interventions diverses sur le paysage.

I.4 Analyse architecturale

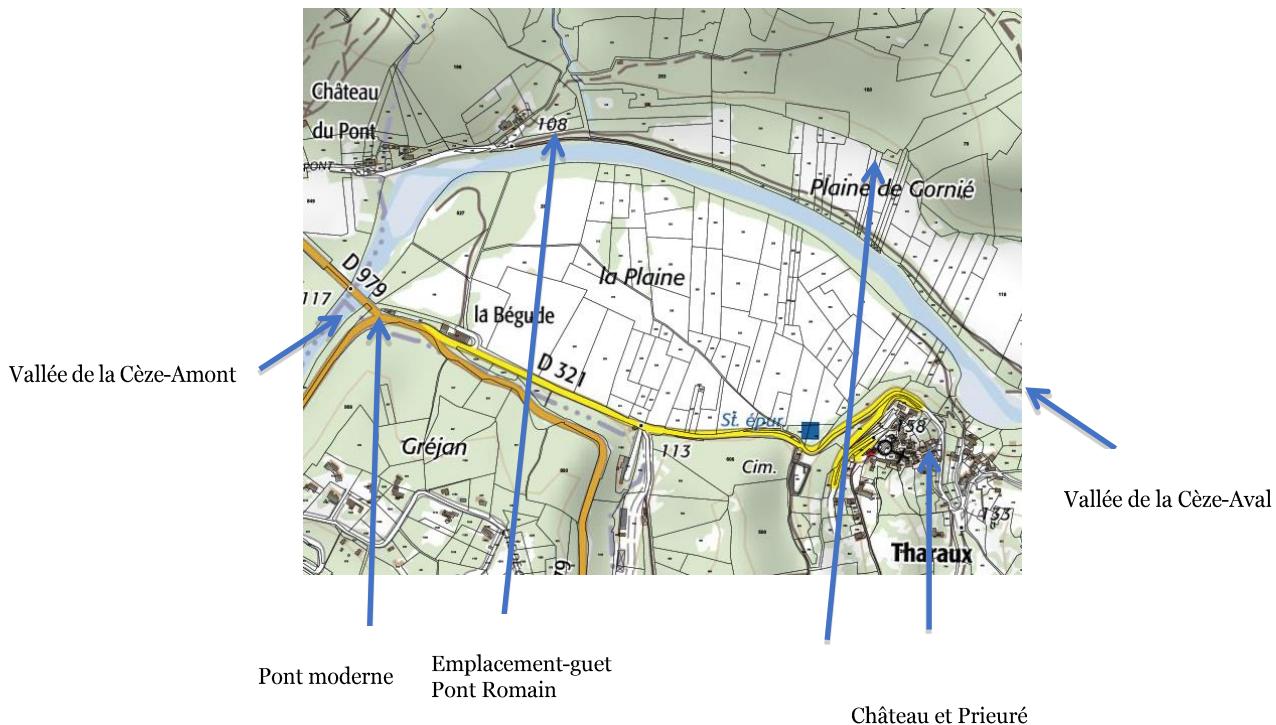
Source : D'après le projet d'AVAP de Tharaux¹

I.4.1 La morphologie urbaine

I.4.1.1 Etat des lieux : Un village languedocien

La situation et le site de Tharaux découle d'une logique médiévale défensive et économique :

- **Défensive** : la féodalisation qui se met en place à la fin de l'empire carolingien – Xème siècle – voit s'installer de nombreux châteaux et tours de guets aux endroits stratégiques, dont le débouché de vallées, les points hauts, les passages de fleuves : le château protège et défend un passage à gué depuis une éminence qui domine la plaine environnante,
- **Economique** : la protection a un coût que fait payer le seigneur local par un péage sur les marchandises et/ou les personnes pour le passage du gué puis du pont.



Rapidement, les paysans viennent se mettre sous la protection du seigneur et/ou de l'Eglise, d'où la création de maisons autour ou au pied de l'église ou du château.

À Tharaux, la protection est partagée entre un seigneur et un prieuré de l'évêque d'Uzès.

Se mettent en place les structures de base du village encore facilement lisibles de nos jours :

¹ Ce projet n'a pas été poursuivi par la commune, la ZPPAUP est maintenue et requalifiée en site patrimonial remarquable.

PLAN A – LES DIFFÉRENTES PARTIES DU VILLAGE DE THARAUX

EN BLEU, LA ZONE DES MONUMENTS DE THARAUX : À L'EMPLACEMENT DU PRIEURÉ ET DU CHÂTEAU FÉODAL

EN ROUGE, LE VILLAGE MÉDIÉVAL SUR LA PENTE EST DE LA COLLINE

S'ajoutent au cours de la période Moderne – fin XVIIème, XVIIIème, XIXème siècles – deux extensions :

EN BLEU CLAIR, UNE PETITE ZONE AU DELA DU CHATEAU

EN ROSE, LE QUARTIER BAS DIT DE « LA COMBE »

La structure de THARAUX – village de 65 habitants – est donc plus complexe qu'il n'y paraît.

L'apparente unité de THARAUX est formée de plusieurs « quartiers » différenciées.

PLAN A – LES DIFFÉRENTES PARTIES DU VILLAGE DE THARAUX

SUR LE CÔTÉ OUEST DE LA COLLINE, EN BLEU SUR LE PLAN :

Ouvert sur la plaine, la zone des Monuments, constituée de tous temps par les symboles de pouvoir : châteaux, église, Mairie...

SUR LA FLANC EST, EN ROUGE SUR LE PLAN :

Le village ancien, densément bâti,

UNE EXTENSION IMPORTANTE, EN ROSE SUR LE PLAN

Un quartier bas, datant des siècles « d'or » de la région – mi XVIIème – mi XIXème siècles

UN EXTENSION MOINDRE LE LONG DE LA ROUTE AU DELÀ DU CHÂTEAU, EN BLEU-CLAIR SUR LE PLAN

Sans doute des dépendances du château...

PEU DE CONSTRUCTIONS RÉCENTES – DEPUIS 1950, EN GRIS SUR LE PLAN

PLAN B : LE VILLAGE ET SES DÉPENDANCES

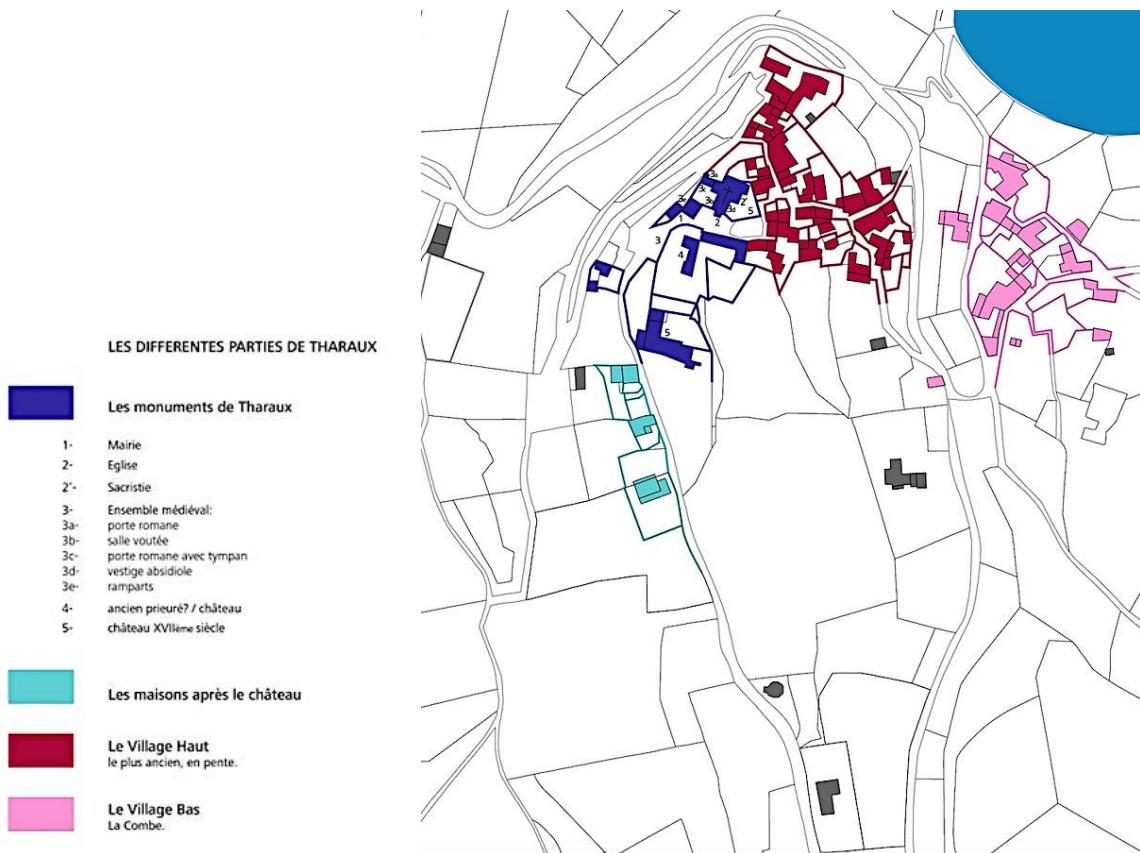
UNE PARTIE DU HAMEAU DU PONT, LIÉ AUX ACTIVITÉS DU PASSAGE DE LA RIVIÈRE

LA BÉGUDE, UN ANCIEN RELAI DE POSTE

PEU D'ÉPARS SUR LE TERRITOIRE,

Il sera revenu par la suite sur cette répartition de l'habitat et des activités.

PLAN A : LES DIFFÉRENTES PARTIES DU VILLAGE DU THARAUX Nord



La Combe Le village ancien en pente

En second plan les Monuments sur le sommet

La Plaine

La Cèze

Le village ancien et les Monuments

Le cimetière

Au second plan, le village récent La Combe

VUE N°1 – CÔTÉ NORD EN PREMIER PLAN

Vues aériennes fournies par la Mairie de Tharaux

VUE N°2 – CÔTÉ OUEST EN PREMIER PLAN

« Le village bas-languedocien parvenu jusqu'à nous sans modification brutale mais très menacé par la désertification des centres anciens n'est pas un conglomérat informel et spontané de maisons. Il est le produit d'une sorte d'urbanisme non par l'application uniforme de modèles préconçus, mais par l'adaptation au site, la traduction spatiale des rapports sociaux et l'appartenance à de grandes familles typologiques. »

Dominique Baudreau – Guide du Patrimoine du Languedoc

Tharaux avec ses différents « quartiers » répond parfaitement à la définition du village du Bas-Languedoc - dénomination du Languedoc méditerranéen sous l'Ancien régime.

I.4.1.2 Analyse urbaine

a. Structuration de l'espace du Moyen Age au XVIIIème siècle

Les historiens distinguent les villages d'origine ecclésiale et ceux d'origine castrale. La majorité des villages qui se sont formés autour d'une église ont disparu au profit des villages castraux.

Tharaux présente la particularité d'avoir conservé la double origine spatiale qui le caractérise : un prieuré et un château concomitants dans leur origine : une première série d'ouvrages fortifiés datant de la fin du Xème siècle et début du XIème siècle.

Cette double « dominance » pour un village somme toute modeste en nombre de « feux » est assez rare.

Il faut dire que la situation et le site de Tharaux se prêtent admirablement à la logique médiévale défensive et économique qui se met en place en cette période de mise en place de la féodalisation :

- Une route économique importante sur la rive droite du Rhône, l'antique route des Helviens ;
- Un gué puis un pont pour franchir une rivière : la Cèze ;
- Une éminence à proximité qui offre une vue panoramique sur les environs : Tharaux pour protéger le gué et surveiller les péages, assurer la sécurité des voyageurs sur la seigneurie.

La distinction spatiale entre la zone des classes dominantes et celle des serfs et artisans est très forte à Tharaux, même si les vestiges médiévaux sont rares, remplacés par des architectures plus tardives de l'église et du château.

Eglise et château(x) sont sur de grandes parcelles au sommet de la colline, sur le versant abrupt à l'ouest dominant la plaine et le pont.

Les maisons du vieux villages s'adaptent à la pente moins forte du flanc est, mêlant les maisons les plus modestes et les maisons sur cour de type « mas » que l'on trouve habituellement dans les Ecarts. Cette différence typologique sera vue ci-après mais caractérise les zones habitées de Tharaux.

On la retrouve dans l'extension « basse » du village dans le zone de La Combe, liées aux siècles d'or du Languedoc surtout dans cette partie de la province, après la fin des troubles dits de Religion (Edit d'Alais – 1629) .

Il est à noter que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune confirme l'installation des maisons du quartier bas hors de la zone inondable liée aux crues de la Cèze.

En apparence isolé, et desservi actuellement par une seule route départementale « en impasse », le village de Tharaux est proche des communes voisines : Rochegude, St Jean de Maruejols et Avejan, Méjannes le Clap...

De nombreux chemins reliaient les villages et mas les uns aux autres.

La commune de Tharaux forme un espace de transition entre la plaine de la Cèze et les garrigues qui se terminent aux bords du Rhône à l'est, en face aux montagnes des Cévennes et du Mont Lozère à l'Ouest ;

L'ÉCONOMIE TRADITIONNELLE DES PAROISSES - PUIS COMMUNES - DU BAS-LANGUEDOC

L'économie traditionnelle s'est maintenue jusqu'aux lendemains de la première guerre mondiale, voire plus tard dans certaines régions éloignées des centres industriels. Progressivement mise en place avec la sédentarisation des humains (VIIIème siècle avant J.C. dans la région) elle a été systématisée par les Romains (-125 avant J.C. : conquête de la région devenue la Narbonnaise).

Elle repose sur la polyculture de subsistance avec la combinaison AGER/SALTUS et commerce des surplus, matériaux et savoir-faire locaux.

AGER : agriculture des terres arables avec assolement triennal.

SALTUS : exploitation des espaces non cultivables : terrains de parcours pour les troupeaux (moutons et chèvres), pacage des porcs, réserves de bois, terrains de chasse, de cueillette et de glanage ...

La région est également riche en artisanat et proto-industrie ; il a été évoqué les verreries dont la commune voisine de Méjannes Le Clap était considérée comme le centre régional. Il peut être mentionné les tuileries et autres ateliers liés au traitement des argiles de la Cèze, les fours à chaux grâce au calcaire des garrigues, et les mines proches, non encore exploitées industriellement mais connues et utilisées : les intendants du XVIIIème ordonnent des recensements de toutes les ressources de la Province et les mines d'Avejan sont mentionnées, tout comme celles d'Alès d'ailleurs bien connues dès le Moyen Âge.

La carte d'état-major de 1820 – PLAN B1 - ci-après - montre comment l'habitat et les activités liés à l'économie traditionnelles se sont adaptées au territoire de Tharaux, avant la période des grandes modifications démographiques et géographiques.

Comme vu ci-dessus, la commune de Tharaux fait transition.

Elle est de faible étendue, comparée aux communes des garrigues avec comme caractéristiques majeures :

- La partie en zone de plaine est inondable, mais la proximité de la Cèze est un atout majeur,
- La partie de garrigues est faite des pentes alternant coteaux (serres) et vallées (combes) qui forment la transition entre la zone « basse » cultivée et la zone « haute » pastorale en plateau de Méjannes.

Pour la partie PLAINE

1 - Mas, maisons modestes, châteaux et église se sont regroupés sur le coteau le plus proche, suivant la répartition du PLAN A, à proximité de la rivière et de la route, mais protégés des inondations, des bandes de brigands, des armées étrangères ou non ...

2 - Le château et ses ouvrages avancés permettent la protection de la route avec de part et d'autre du gué puis du (des) ponts les équipements nécessaires aux voyageurs : relais de Poste, auberges, péages etc.

D'où la présence de La Bégude, le relai de Poste, le Hameau du Pont à cheval sur deux communes ...

3 – Un mas isolé dans un vallon – combe des Badus - officiellement sur le territoire de Rochegude, mais assez atypique du fait de son emplacement : une succession de bâtiments et non des bâtiments autour d'une cour.

Isolé sur la rive gauche, le mas de La Lone vit dans sa combe qui ‘élargit un peu avant la rivière permettant quelques cultures.

De la même manière, isolé sur la rive droite, le mas de Valès.

4 – Le lieudit mas de Tournes en 1820 - les Tuilières – est en fait une ancienne verrerie, sans doute reconvertis en tuilerie ?

Pour la partie GARRIGUES

1 – Un hameau, Les Baous (Les Baux) à l'extrémité nord de la commune dominant la rivière : lieu de rencontre de chemins inter communaux, consacré à l'élevage et à l'exploitation du bois comme Méjannes Le Clap

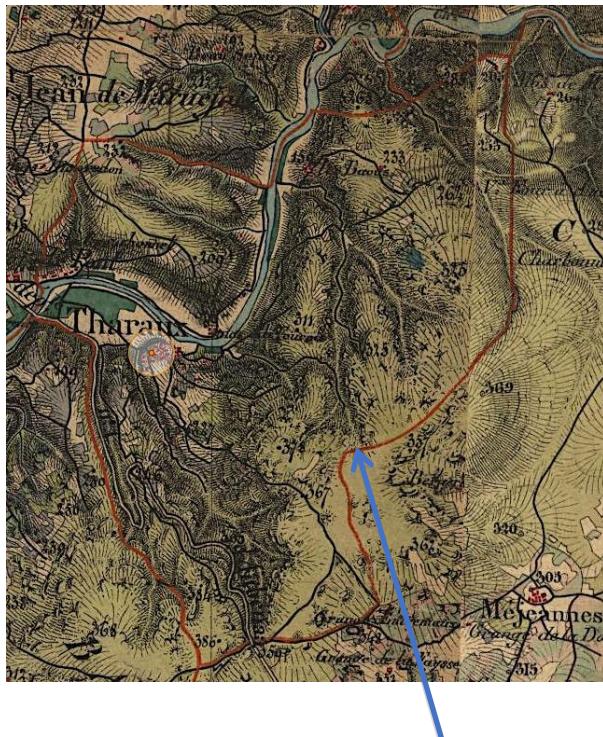
2 – Des ruines visibles actuellement, une seule est mentionnée Valès. Il s'agissait de charbonnières et/ou de petites exploitations d'élevage.

3 - La zone des Garrigues est bien moins occupée que la zone de Plaine, dans laquelle tout espace qui peut être utile est cultivé

La plaine inondée



PLAN B1 : LA COMMUNE DE THARAUX EN 1820 – carte d'Etat-major



Limite communale

Cette carte montre la structure communale avant les grands bouleversements économiques et sociaux du XXème siècle qui mettront fin au mode de vie séculaire.

Le terroir de la paroisse puis commune de Tharaux est modeste au regard de la superficie de certaines communes voisines.

Les Ecarts à Tharaux :

- Le hameau des Baous (Baux) qui domine la Cèze,
- Le hameau du Pont,
- Le mas de Tournes une ancienne verrerie, puis Tuilleries,
- Le relai de poste La Bégude,
- Probablement des anciennes charbonnières, non signalées.
- Pas de mas isolés dans le sens complet de ce terme
Plutôt des bâtiments isolés comme
 - La Lône en rive gauche de la Cèze
 - Valès en rive droite de la Cèze
- Un cas à part : les bâtiments dans la Combe des Badus dont certains sont sur la commune de Rochegude et d'autres sur celle de Tharaux.

La structure communale de Tharaux est variée, représentative d'une structure entre

- **Les activités de plaine :** mas de la Combe de Badus lié à l'agriculture, relai de Poste et ce chevaux, hameau du Pont, verrerie puis tuillerie ...
- **Les activités de garrigue :** hameaux et mas liés au pastoralisme

b. Un XIXème siècle qui change peu la donne au niveau urbain

Du fait de sa taille et de sa situation, Tharaux ne s'agrandit pas de façon importante comme les villages de la plaine, le long des routes qui y accèdent.

On agrandit plus qu'on ne construit – PLAN C.

Par contre, comme tous les autres villages, on construit les équipements liés aux nouvelles institutions et à la modernisation :

- Clocher puis flèche de l'église paroissiale (projet de flèche : 1894 – Travaux adjugés en 1895).
- Ecole communale (début des années 1890) puis mairie.
- Four et citerne ... la citerne est installée dans la salle romane souterraine, vestige probable lié à l'ancien prieuré (1870/1872).
- Cimetière communal (1869/1870) : le cimetière à côté de l'église st abandonné (actuel boulodrome).

La population comptait 190 au premier recensement de 1793. Elle augmente jusqu'en 1872 jusqu'à compter 279 habitants, pour chuter à 208 dès 1876 et 160 en 1901.

À noter que l'industrie de la soie commence à décliner à compter des années 1880 face à la concurrence des soies orientales moins chères.

Ce sont aussi les années où les mines comptent le plus de mineurs (3000 métallurgistes et 13000 mineurs dans le bassin Alès-La Grand-Combe-Bessèges).

Le pont est reconstruit sous le règne de Louis-Philippe (ordonnance du 13 décembre 1837)

Des péages sont pratiqués et l'ordonnance en dresse une liste précise.

Ils sont destinés « à couvrir en partie la dépense des travaux ».

Le village n'est pas riche mais sans être misérable ou miséreux. L'exode rural y est d'ailleurs plus tardif que dans les Cévennes proches.

Il est composé majoritairement de petits et moyens propriétaires. Les petits propriétaires travaillent souvent à la mine de lignite de Barjac ou celles d'asphalte d'Avéjan et de Saint-Jean de Maruéjols. Après leur journée, ils cultivaient leur lopin de terre.

Dans le village, chaque famille possédait une chèvre dont les femmes s'occupaient ainsi que des vers à soie et des portées de porcelets.

PLAN C – EVOLUTION DU CADRE BÂTI DEPUIS LE CADASTRE NAPOLÉONIEN – DEBUT XIXÈME



Constructions existantes datant du début du XIXème siècle,
figurant sur le cadastre napoléonien.



Constructions réalisées depuis le début du XIXème siècle, ne
figurant pas sur le cadastre napoléonien.

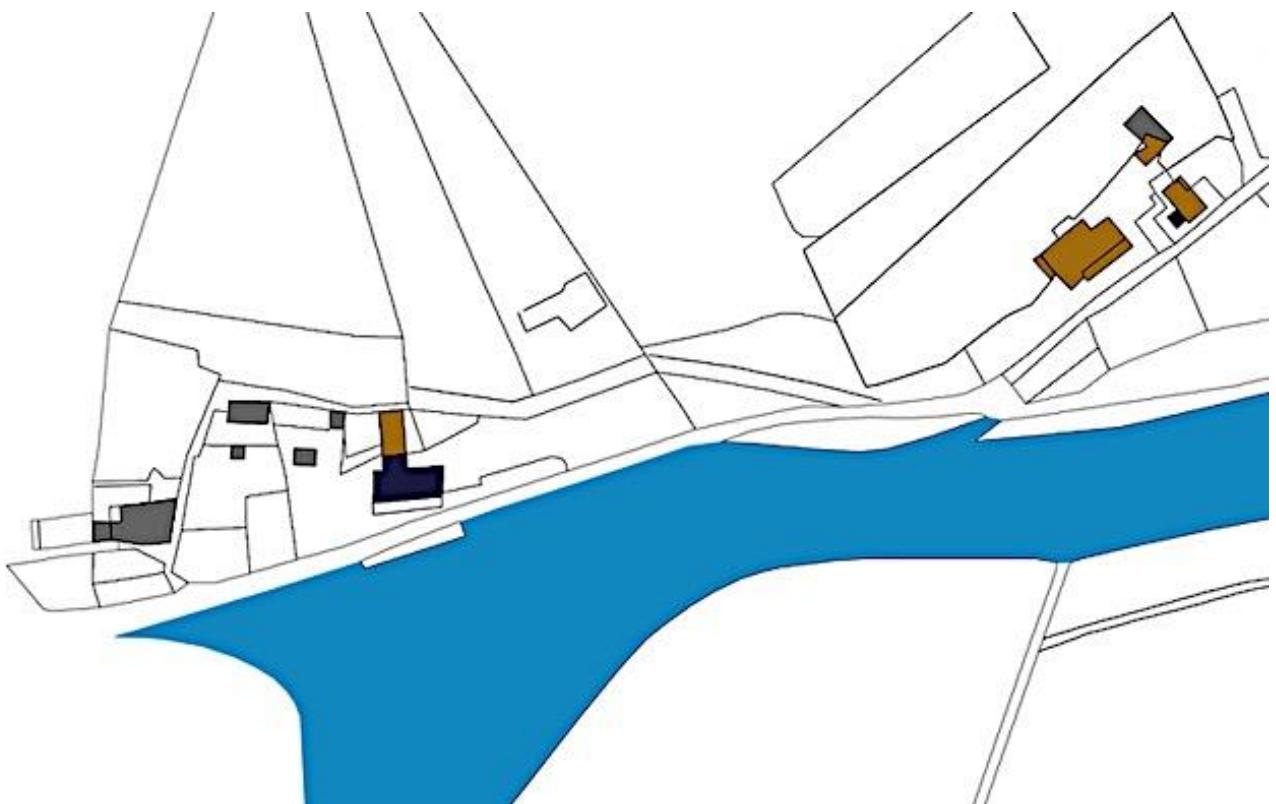


Constructions figurant sur le cadastre napoléonien et démolies
depuis.

Les constructions figurant au cadastre napoléonien – en marron- sont agrandies dès que cela est possible.

Les destructions majeures – en rouge- sont rares : un immeuble sur la place (à côté du boulodrome actuel, ancien cimetière) un autre en face de la mairie et des probables vestiges du château féodal...

Les constructions significantes – en bleu- sont tout aussi rares : la mairie et le clocher avec la flèche de l'église.



- Constructions existantes datant du début du XIX^e siècle, figurant sur le cadastre napoléonien.
- Constructions réalisées depuis le début du XIX^e siècle, ne figurant pas sur le cadastre napoléonien.
- Constructions figurant sur le cadastre napoléonien et démolies depuis.

HAMEAU DU PONT



1



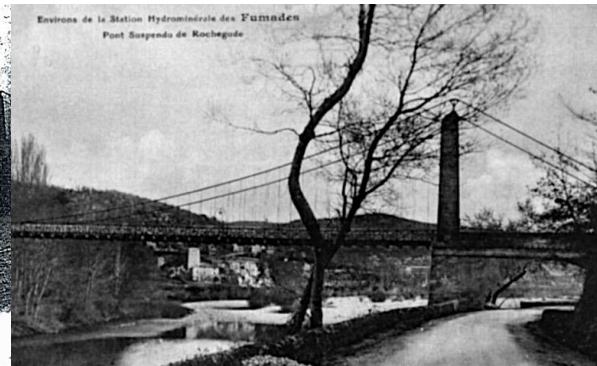
2

1 – La mairie de Tharaux avec en second plan

La maison ancienne réhabilitée en Ecole communale puis l'église avec son clocher et sa flèche couverte d'ardoises (décennie 1890).

2 – La mairie de Tharaux et le clocher en 2016

La flèche du clocher a été restaurée après avoir été foudroyée. Les ardoises ont été remplacées par du zinc. L'ancienne école et la mairie ne sont plus enduites.



Le pont suspendu de Tharaux – cartes postales du début des années 1900

c. Au XXème siècle : Abandon et reconquête

Tharaux compte	160 habitants en 1901	28 habitants en 1962
	130 habitants en 1906	20 habitants en 1975
	86 habitants en 1926	50 habitants en 1990
	65 habitants en 1936	56 habitants en 2012
	45 habitants en 1946	65 habitants en 2014 avec les résidents secondaires

Ces chiffres suffisent à démontrer l'ampleur de la crise démographique du XXème siècle, et donc économique, alors que la situation était plutôt stable au XIXème.

Les photos des années 1960 montrent les maisons abandonnées, certaines en ruines du vieux village.

Le village quasi abandonné ne recommence à croître à compter des années 1980 que grâce aux résidences secondaires et à la restauration de leurs biens de propriétaires des lieux.

Cet abandon évite les erreurs d'urbanisme de l'après-guerre et permet la préservation du village et de son patrimoine. Les restaurations et remises en état des maisons pour y résider à l'année ou de façon saisonnière sont faites dans les années 1970/1980.

Certaines des interventions antérieures ou de cette période sont parfois maladroites, avec des « points noirs » ou des « éléments inadaptés ».

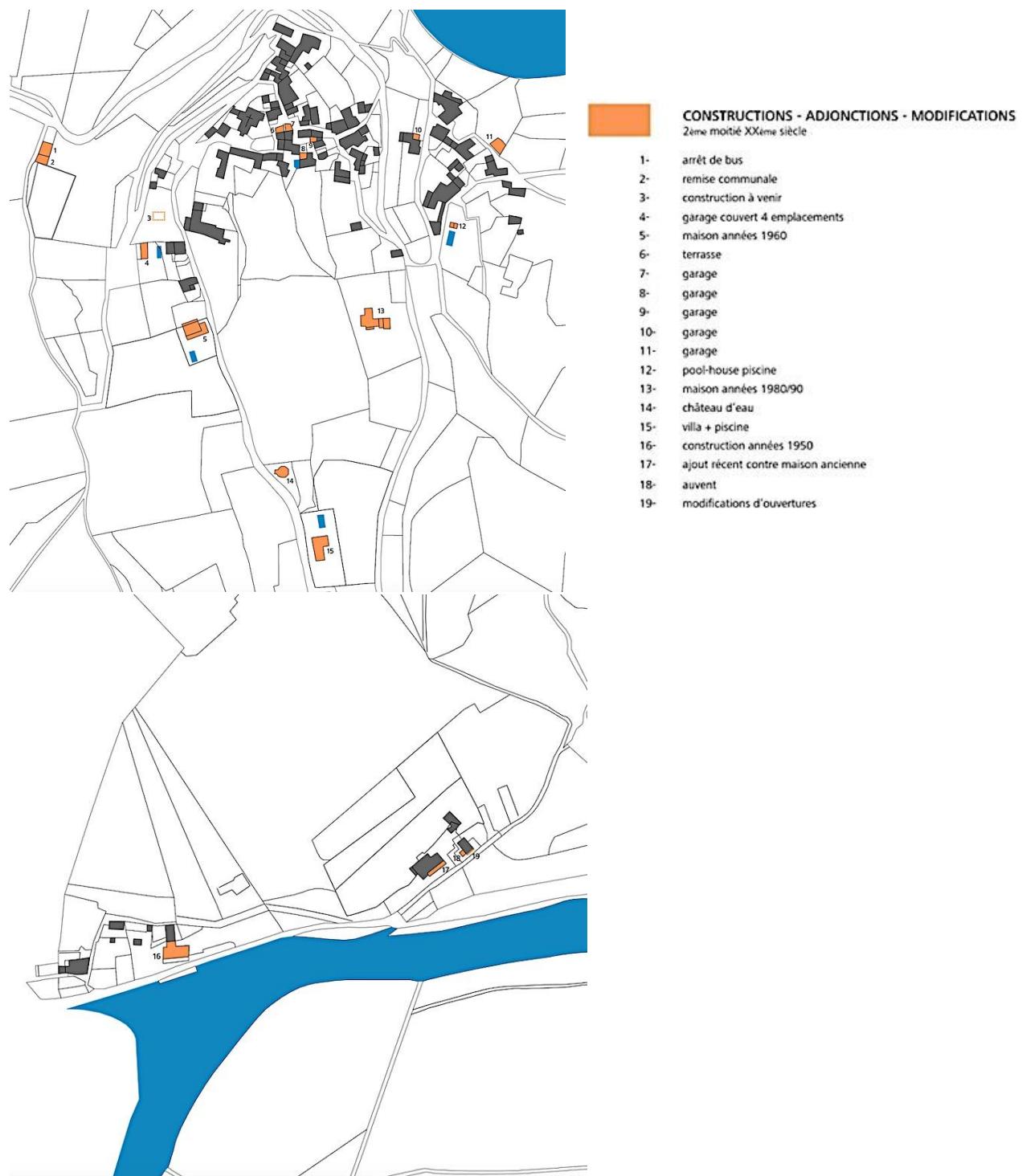
Ils existent assurément, mais ceci n'a rien de comparable avec ce qui peut être visible en de nombreux autres endroits de la région, plus peuplés et plus soumis à des impératifs économiques d'un autre ordre et à des modes en matière de matériaux et/ou de façon de construire.

On constate peu de ruines ou maisons abandonnées pour un village de ce type, mais par contre une occupation saisonnière importante et une absence de commerces et de services. Seule la Mairie est ouverte quelques jours par semaines.

Même si les habitants de Tharaux ont toujours rejeté le projet d'aménagement touristique de Méjannes Le Clap des années 1970, l'afflux de touristes - notamment étrangers – lié en partie à cette opération a certainement influé sur des « coups de foudre » pour de vieilles maisons du village et leur restauration.

Les constructions nouvelles – PLAN D – de la deuxième moitié du XXème siècle sont peu nombreuses, concernant surtout l'adjonction de garages. Trois nouvelles maisons excentrées (n°5-13-15) au village et une au hameau du Pont (n°16). L'éloignement de certaines (n°16&15), l'utilisation de la pierre, matériau traditionnel (n°5) ne perturbent pas l'équilibre du village. La maison n°13 typologiquement représentative de l'époque, isolée sur la parcelle, perturbe peu la transition entre les deux parties du village ancien, du fait de son emplacement sur une parcelle arborée en retrait dans la combe.

PLAN D – LES CONSTRUCTIONS DE LA DEUXIÈME MOITIÉ DU XXÈME SIECLE





Maison n°5 – cadastrée 556 – années 1960 – construite en matériaux traditionnels et dans la poursuite logique de l'implantation des maisons après le château. Elle ne perturbe en rien les vues et les ambiances du village.



Maison n°13 – cadastrée 694 – années 1980/1990 – maison de type « lotissement » pour ses volumes sans rapport ceux des bâtiments le village, mais matériaux traditionnels – maison dans la Combe, camouflée par les arbres.

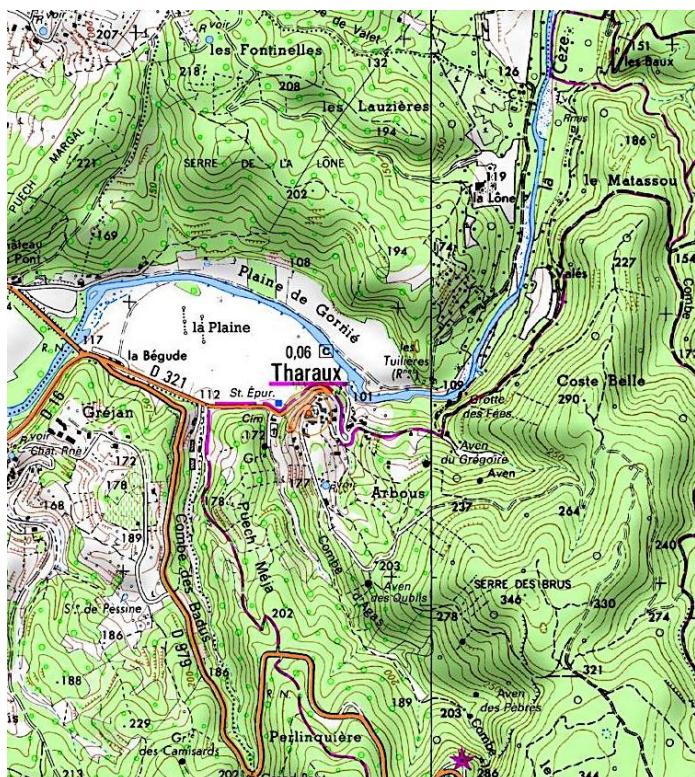


Maison n° 15 : cadastrée 721, à côté du Château d'Eau, murs de pierre et tuiles, éloignée du village.



Maison n° 16 : cadastrée, années 1950 au hameau du Pont, non visible depuis le village ou du Pont

PLAN B2 : LA COMMUNE DE THARAUX EN 2015 - carte IGN -



La carte de l'IGN de 2015 – PLAN B2 - ne semble pas montrer une grande évolution, si ce n'est que les bâtiments de la zone des garrigues sont en ruines, surtout le hameau des Baux, et d'autres non recensés mais visibles du village.

En zone de Plaine, les Tuilières et La Bégude sont en ruines du fait de la fin de leurs activités, de leur inadéquation aux activités contemporaines.

La carte peut montrer par ailleurs les changements radicaux qui ont affectés les autres lieux de Tharaux et surtout la fin des ses activités traditionnelles :

- Par l'abandon des cultures autour des anciens mas de La Lone et de Valès (photos A et B)
 - Par la monoculture de La Plaine, alors que le cadastre montre de nombreuses parcelles de tailles variées et que ces parcelles étaient cultivées d'essences différentes, formant une mosaïque paysagère, (plans C et photo C)
 - Par la résidentialisation du Hameau du Pont, (photo D)
 - Par l'abandon de La Bégude, ancien relai de Poste, (photo E),
 - Par l'agrandissement de la ferme de la combe des Badus, la seule en activité de la zone, (photo F)
 - Par le fait que le hameau des Baux est désormais invisible en photo aérienne, en ruines comme les anciennes charbonnières.



Photo A - La Lone



Photo B – Valès



Photo E – La Bégude



Plan C : relevé cadastral de la plaine



photo C : vue aérienne de la Plaine - le cadastre n'est plus lisible.



Photo D - hameau du Pont



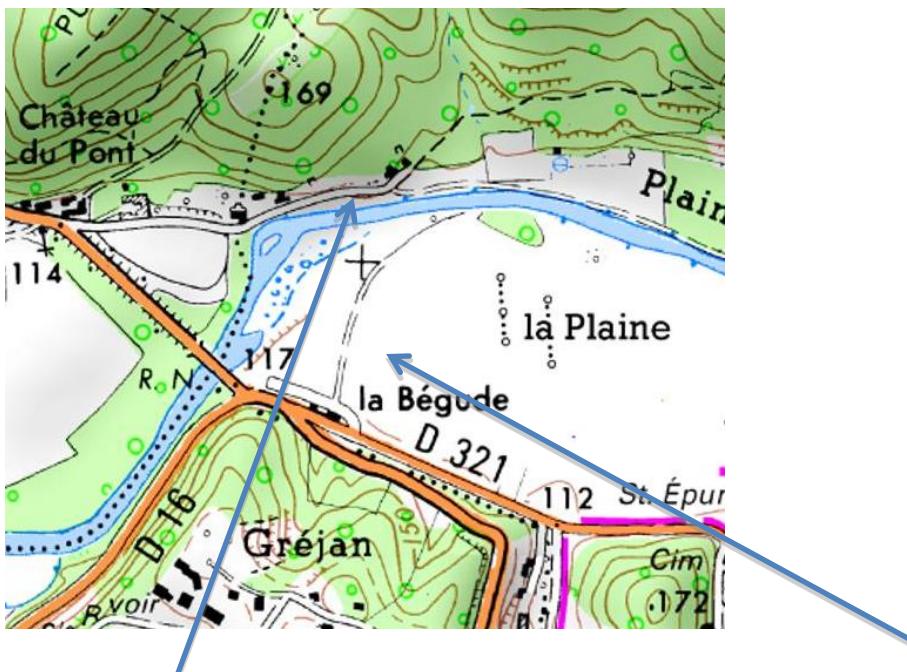
photo F : ferme de la Combe de Badus

bâtiments anciens

I.4.1.3 Un village en impasse mais non isolé

a. Une voie romaine

L'actuel département du Gard a été une des zones les plus romanisées de la Narbonnaise et pas moins de six voies romaines « secondaires » rayonnaient depuis Nîmes, la vie majeure étant la Via Domitia, « colonne vertébrale » de la province de Beaucaire au Perthus. Une de ces voies reliait Nîmes à Alba Helviorum, capitale des Helviens, résidents de l'Ardèche actuelle. Elle passait par Sainte-Anastasie, Uzès, Valérargues, Lussan, Barjac, Vagans, Vallon et Ruoms. Elle traversait la Cèze au niveau de l'actuel Hameau du Pont à Tharaux.



Tracé de la voie des Helviens

Zone emplacement du pont romain

La voie venait d'Uzès par une ligne droite passant par Lussan et Malateverne, descendait sur Tharaux.

Après avoir traversé la Cèze, elle poursuivait au travers de la petite éminence dominant la rivière par Avéjan et Barjac vers Alba.

Des bornes milliaires ont été trouvées entre Barjac et Alba.

Les bornes milliaires étaient élevées non pas de mille en mille mais simplement pour rappeler les travaux d'entretien des voies romaines, ordonnés par l'Empereur ou par le fonctionnaire placé sous son autorité. Elles portaient une inscription mentionnant habituellement :

- **Le nom du magistrat**, ou de l'empereur ayant fait réparer la route et sa titulature. La titulature impériale, par sa précision, est d'une grande utilité pour déterminer la date d'érection de la borne. Sous le Haut-Empire, elle est rédigée au nominatif, tandis qu'au Bas-Empire elle est souvent rédigée au datif de dédicace qui transforme la borne en un monument à l'honneur de l'empereur.
- **Une formule** (fecit, refecit, restituit...)
- **La distance entre le point d'implantation - qui n'est pas mentionné - et le lieu de départ ou d'arrivée**, indiquée en milles romains (environ tous les 1 460 mètres), en lieue gauloise (correspondant à un mille et demi), ou leurs subdivisions.

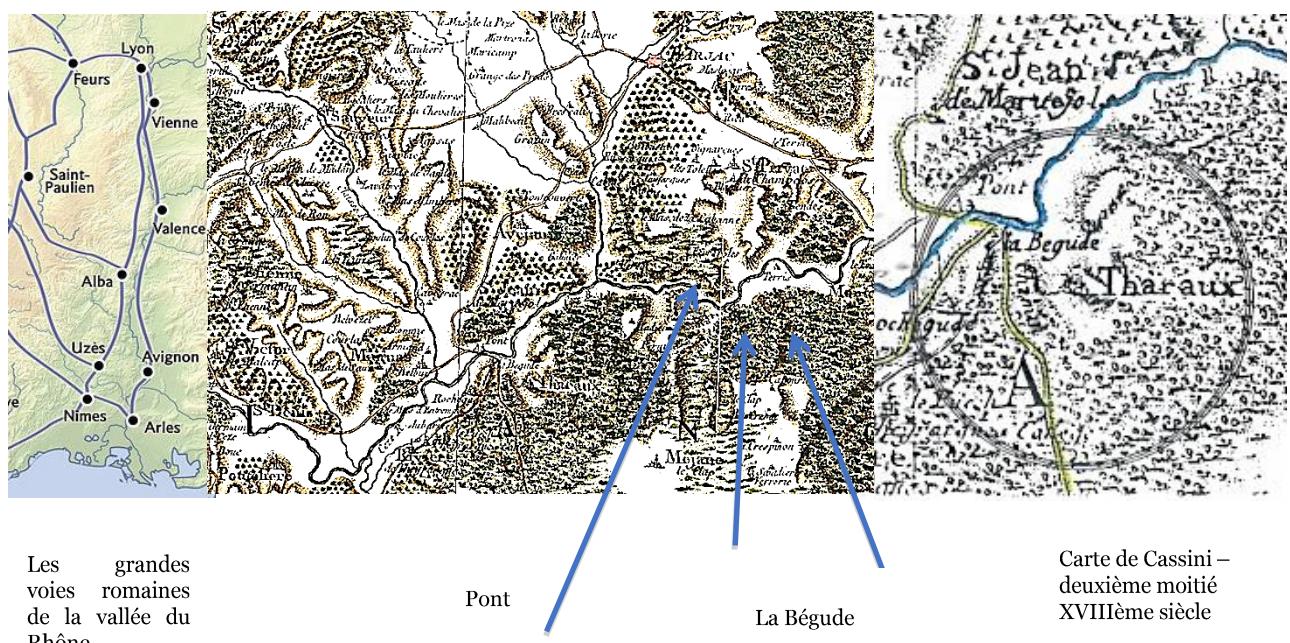
Elles peuvent donc paraître plus proches des panneaux routiers que des bornes kilométriques, mais il est douteux que ce soit leur rôle premier, leur répartition ne correspondant pas nécessairement à cette fonction. Le rôle exact des bornes milliaires a fait l'objet de discussion. Elles assuraient incontestablement un rôle de représentation du pouvoir, dont elles manifestaient l'action. On les a parfois assimilées à des moyens de propagande. Pour Benjamin Isaac si les bornes milliaires ne sont pas des objets utilitaires leur fonction de communication doit être replacée dans le contexte de monarchie autocratique qu'était l'Empire.

En l'occurrence, les bornes retrouvées sont dédiées surtout à l'empereur Antonin, (138 à 161 ap JC) originaire de Nîmes et qui fit entreprendre de grands travaux de rénovation de la via Domitia et de la via des Helviens qui prit son nom. L'abbé Arnaud situe l'aménagement de l'itinéraire de Nîmes à Alba aux environs de 145 ap JC.

Son tracé est le suivant sur la zone de Tharaux suivant P.A. Clement dans son ouvrage « Les chemins à travers les âges en Cévennes et Bas-Languedoc » :

Depuis Uzès : « elle continuait vers le nord par Malataverne et La Lèque. Elle se hissait sur le plateau de Méjannes Le Clap qui doit peut-être son nom celte de Médiolanum / le milieu du chemin à sa position médiane entre Nîmes et Alba. Après Tharaux, où son tracé prend le nom de « route vieille » la route obliquait à gauche dans la combe désignée dans les compoix sous le nom de « Val antique » et surplombait la vallée de la Cèze ... Elle franchissait la Cèze à La Bégude et passait à proximité de Saint-Jean de Maruéjols... »

Après Alba, la route continuait sur la rive droite du Rhône vers Vienne et Lyon.



Carte état-major – 1820 – Les chemins muletiers sont en noir – en rouge/orangé, les limites communales.

La route reste active durant toute la période historique. Se retrouvent au pont de Tharaux outre la voie des Helviens, la route desservant les villages de la rive droite de la Cèze et les chemins muletiers descendant des plateaux et du long des rives aval de la rivière.

b. Le pont de Tharaux

Il ne semble pas qu'il existe de documents publics sur des fouilles relatives au pont romain ; compte tenu de crues et de courant de la rivière, était-il d'abord en bois puis en pierre ?

Peu de renseignement sur ceux qui lui ont succédés et qui sont tous détruits plus ou moins violemment lors des épisodes violents de la Cèze, apparemment.

En effet, une délibération des consuls de Barjac du 26 décembre 1736, figurant dans le site officiel de la commune de Tharaux, demande la construction d'un pont, suite aux aléas des passages à gué ou par des bacs.

Il est indiqué que pour remédier à ces problèmes, il est préconisé : « *la construction d'un pont qui ne peut être placé qu'à l'endroit appelé pont de Tharaux où l'on voit des vestiges qui marquèrent que dans les siècles passés on l'avait entrepris ce que les anciennes guerres en interrompirent et empêchèrent l'exécution ...* »

Ce pont a t'il été construit par les Etats du Languedoc auxquels cette demandé était faite ? Ce n'est pas certain car l'ordonnance de 1837 parle d'un bac que le nouveau pont doit remplacer.

Avec ou sans pont, le passage le plus évident de tout temps – jusqu'au XIXème siècle – pour traverser la Cèze était le lieu-dit PONT DE THARAUX, en face du hameau, et en ligne droite vers La Bégude.

De ce fait, le village de Tharaux a de tout temps était à proximité des voies de communication, avec les implications de l'époque, notamment en matière de communication et d'information ...

Sa position légèrement retirée n'en faisait pas un espace éloigné du monde, à l'abri des événements, extérieur à la diffusion des nouvelles idées ...



Le pont suspendu de Tharaux – cartes postales du début des années 1900

Le pont actuel n'est plus suspendu mais en béton. Ce changement de parti est sans doute lié à des questions de tonnage ?



Les ponts du XIXème et XXème siècles ont été implantés une peu plus en amont.

I.4.1.4 Un village aux vues multiples

Une autre des grandes caractéristiques du village de Tharaux vient de l'importance des VUES que l'on peut avoir du village et depuis le village. La constitution morphologique de Tharaux avec ses différentes parties, tout comme sa position sur une éminence permettent des vues diverses et foncièrement différentes suivant les points de vues.

a. Les vues sur le village

LA VUE DU FLANC OUEST, la plus connue puisque celle perçue de loin depuis la départementale ; elle aligne sur un socle végétal de plus en plus dense les monuments du village, dominés par la flèche du clocher de l'église.

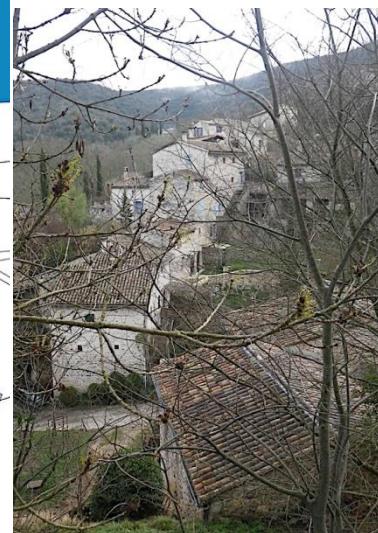


LA VUE DU FLANC EST



LES VUES INTERNES AU VILLAGE

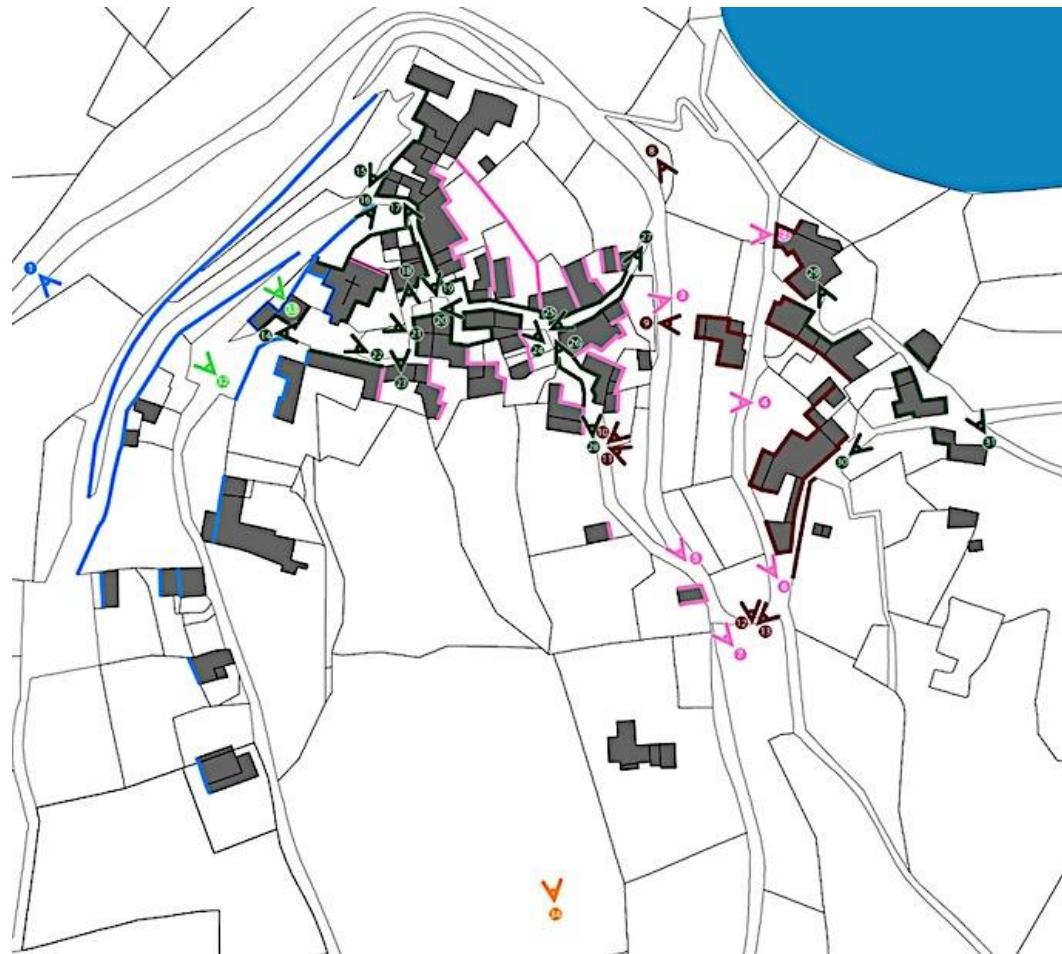
VUES SUR LE QUARTIER BAS DE LA COMBE DEPUIS LE VILLAGE HAUT ET LA DEPARTEMENTALE 321



LES VUES LOINTAINES DEPUIS LE VILLAGE



SYNTHESE DES VUES :



VUES ET CONES DE VISIBILITE

-  vue 1 OUEST
-  vue 2 EST
-  vue 3 La Combe
-  vues secondaires:
vues des rues et ruelles en marchant dans le village. séquence «urbaine»
-  vue sur la plaine depuis le village:
mais également vers les Cévennes et le Mt Lozère
-  vue depuis le Belvédère (route de Mejannes)

I.4.2 Architecture et patrimoine

I.4.2.1 Une architecture liée à une civilisation disparue

a. Les principes généraux de l'architecture traditionnelle locale

L'espace rural français se divise en deux grands types d'habitat :

- La maison qui se développe en longueur, de part et d'autre de l'habitation ;
- La maison qui se développe en hauteur, l'habitation se trouvant au 1er niveau, entre deux niveaux réservés au service de l'exploitation agricole.

Le Languedoc oriental ; les Cévennes et les Causses relèvent de la zone de l'habitat en hauteur . Le Languedoc occidental (Toulousain) relève de la zone de l'habitat en longueur.

Une des caractéristiques majeures de l'habitat groupé languedocien, outre le développement des maisons en hauteur **est sa densité**, que ce soit en plaine, ou en montagne, sur terrain plat ou à flanc de coteaux .

Un village languedocien est un ensemble de maisons-blocs accolées les unes aux autres, rassemblant toutes les fonctions sous le même toit, en se développant en hauteur.

Les pratiques architecturales régionales ne sont pas ostentatoires. **Elles se caractérisent principalement par toutes les ressources que permet l'art de la pierre, très abondante sur les plateaux.**

Le recours à la pierre a été d'autant plus nécessaire que les ressources en bois se sont vite épuisées et que celui-ci a été économisé le plus possible au fur et à mesure que son emprise diminuait.

Les volumes sont simples et les masses des bâtiments sont compactes.

L'exposition favorable à l'abri des vents froids et violents du nord est recherchée : les façades sud et sud/est sont les façades principales.

Les percements sont peu nombreux, sauf en façade sud.

Les bâtiments évitent de mordre sur les terres labourables.

D'autre part, la fondation des maisons est meilleure sur le rocher lui-même, tout en économisant le coût de la réalisation de fondations profondes.

C'est donc le domaine de la pierre, de l'arc et de la voûte, techniques maîtrisées depuis longtemps par les constructeurs locaux.

L'influence de l'architecture romaine y est aussi certainement pour beaucoup.

Le rez-de-chaussée des bâtiments d'habitation, voire certaines bergeries de moyenne importance sont voûtées : voûte en berceau continu en général, parfois voûtes d'arêtes.

Pour couvrir les très grandes bergeries ou les granges les plus vastes, de grands arcs diaphragmes sont construits en remplacement de la ferme de charpente portant les pannes du toit.

Autre grande caractéristique générale de l'habitat traditionnel : l'accès au logement situé à l'étage par un escalier extérieur :

L'étage habité est desservi par un escalier - perpendiculaire ou parallèle à la façade - et un palier bordé d'un mur - parfois couvert d'un auvent.

Le logement en général est réduit : d'un côté la grande salle, qui fait office de séjour et cuisine : on y prend les repas, on y passe les veillées, on y cuisine, on y accueille les proches et les voisins , on y pratique les activités annexes (filage, ..). Deux éléments majeurs de la salle : la grande cheminée où le feu brûle toujours et l'évier. De l'autre côté, une ou deux chambres, plus ou moins éclairées.

Très souvent, dans le cœur des villages, ces perrons ont été supprimés à l'époque classique au moment de la "modernisation" des maisons : l'escalier devient intérieur et dessert tous les niveaux, les ouvertures sont agrandies, les cheminées sont modernisées et leur nombre est augmenté pour l'élevage des vers à soie

Sous le palier, soutenu par un voûte, une porte permet l'accès au rez-de-chaussée, qui comprend d'un côté la bergerie, de l'autre le cellier, la remise, voire une écurie.

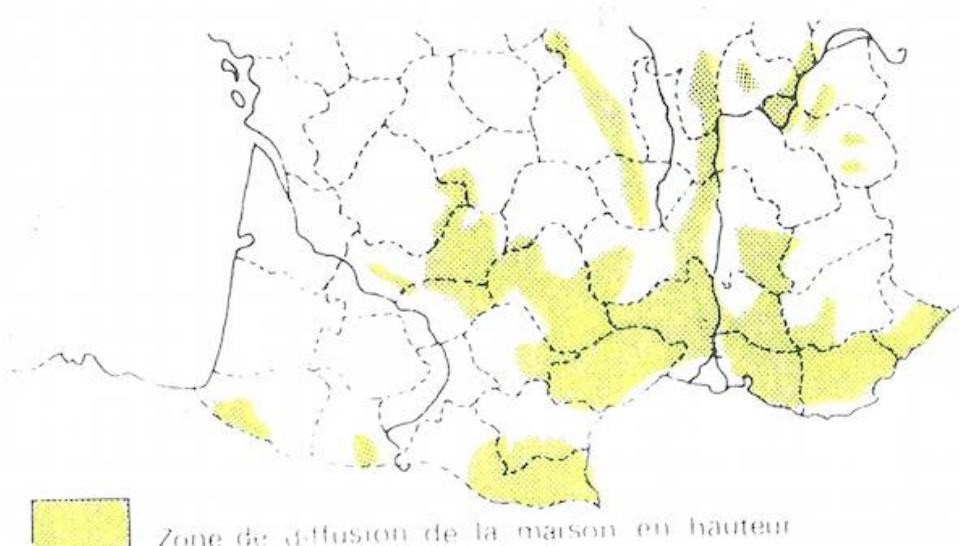
Enfin, dernière grande caractéristique de l'habitat groupé dans la région, la présence fréquente d'un comble sur l'étage de l'habitat.

Ce comble sert au stockage : grenier pour la paille, le foin, les céréales en général , on y accède depuis la salle par une échelle .

Très souvent le comble ou une partie du comble est transformé au cours du XVIIIème et XIXème siècles en magnanerie, pour l'élevage des vers à soie.

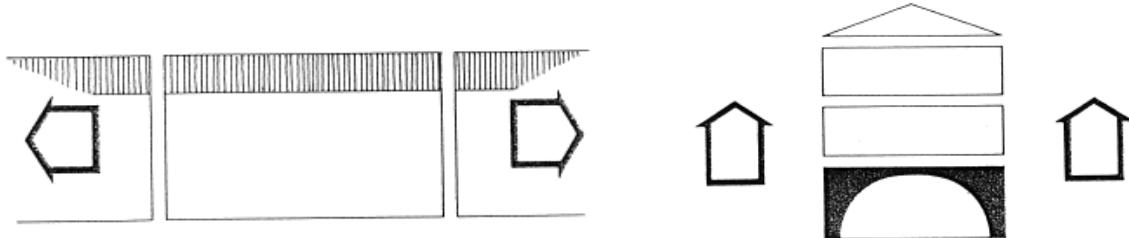
Autrefois, l'eau était puisée aux fontaines publiques ou dans des citernes. L'eau de pluie était récupérée dans des citernes propres à chaque maison. Initialement en troncs de chêne évidés, les chéneaux de récupération des eaux pluviales ont été remplacés par des tuiles canal. Il en reste peu de traces.

ZONE DE DIFFUSION DE LA MAISON EN HAUTEUR



LE LANGUEDOC ORIENTAL, LES CAUSSES & LES CÉVENNES FONT PARTIE DE LA ZONE DE LA MAISON EN HAUTEUR

CROQUIS DES DEUX GRANDS TYPES D'HABITAT RURAL : MAISON EN HAUTEUR - MAISON EN LONGUEUR



b. Des matériaux et des modes constructifs communs

1. Les matériaux de construction

LA PIERRE

Elle est omniprésente dans la construction ; sa provenance est double :

- 1- Par épierrement, comme vu ci avant, pour construction des capitelles, murs de clôture, murets de soutènement (faïsses), murs en moellons
- 2- Par exploitation de carrières. Elles sont nombreuses localement et sont en général exploitées à ciel ouvert. Elles se trouvent à proximité du village : on en débite en général des moellons de petites tailles pour faciliter le transport. Les carrières de pierres dures et froides permettaient l'installation de tailleurs de pierre/maçons, qui produisaient les pierres de tailles des murs (si murs appareillés), les encadrements de portes et fenêtres, les chaînes d'angles, les piliers, les dalles, les pavés, les piles, les éviers, les meules

LE BOIS

Le bois intéresse la construction (charpente et menuiserie, principalement), mais il est rare. Aussi en utilise t'on le moins possible dans les maisons simples. La demande a créé des courants commerciaux des montagnes vers les plaines, en empruntant autant qu'il est possible les cours d'eau et les canaux. Les essences les plus couramment employées sont le chêne, le châtaignier, le peuplier, le noyer, le pin, le sapin ...

Le constructeur n'achètera du bois qu'après avoir épuisé les ressources proches, ce qui explique parfois l'utilisation d'essences inhabituelles, comme par exemple le platane, l'orme et même le genévrier ...

LES PRODUITS ARGILEUX

Dans la Région, l'argile est présente par poches, surtout dans les plaines, à proximité des cours d'eau. Elle servait essentiellement à réaliser les tuiles, les carreaux, les parefeuilles soutenant les tuiles... Son utilisation comme produit courant se généralise au XIXème siècle avec la multiplication des petites et moyennes briqueteries régionales et les grands centres comme Marseille et Toulouse.

LES MORTIERS

Mélange de sables (proximité de la Cèze) et de chaux naturelle pure (issue de la calcination de calcaire pur), les mortiers ont de multiples usages dans la construction :

- Mortiers de liaison pour les murs de pierres, les liant entre elles, en comblant les vides laissés par les blocs solides .
- Mortiers pour réalisation des enduits de façades.

LA CHAUX

Essentielle pour hourder les maçonneries et réaliser les enduits, elle provient de la calcination du calcaire ; la région de Tharaux et de Méjannes Le Clap, les zones de garrigues et de causses en général, ne manquaient pas de fours à chaux, qui comme les verreries exigeaient une grande consommation de bois. Elle était utilisée également en agriculture pour amender les sols.

LE PLÂTRE

Issu du gypse, le matériau a beaucoup été utilisé pour ses propriétés, notamment avec l'amélioration des transports, depuis les grands centres de production industrielle. Localement, la bordure sous cévenole, dont fait partie cette zone de la vallée de la Cèze qui comprend localement d'importantes accumulations de gypse.

2. Les techniques de construction

LES MURS

Fondés sur le rocher, les murs assureront une stabilité pérenne à la construction. Par contre, située à flanc de coteau, les niveaux seront augmentés d'autant.

Selon le matériau, la technique de mise en œuvre diffère, mais le principe demeure le même : assurer sur le plan vertical et le plan horizontal la cohésion du mur et obtenir une liaison parfaite avec les autres murs perpendiculaires.

Plusieurs modes constructifs de murs se rencontrent à Tharaux.

LES MURS EN PIERRE DE TAILLE

Dans ce cas, les pierres sont taillées, posées en lits parfaitement réglés et assisés, à joints vifs ou très fins. Ces façades sont destinées à rester à pierres apparentes.

À Tharaux, Il ne se trouve que des vestiges de remparts et le dernier étage du clocher qui présentent un appareillage en pierre de taille :



Elle est présente, par contre, en grand nombre, pour réaliser les encadrements des ouvertures tant pour les monuments et châteaux que les maisons du village, notamment les plus anciennes. Quelques chaînages verticaux, notamment du clocher, sont également en pierres taillées.- peu nombreux.



Une remarquable exception : les salles souterraines du « bloc médiéval » qui mériteraient une étude archéologique et historique.



LES MURS EN MOELLONS DE CALCAIRE

La majorité des murs des bâtiments du village sont construits en moellons de calcaire houardés à la chaux, moellons plus ou moins équarris suivant la qualité de la maison et/ou la position dans le mur : chaînes d'angle, boutisses sont en général plus soignés que les moellons de base.

Le montage d'un mur de ce type se fait d'abord par la mise en place des pierres de parement (intérieur et extérieur) puis par le comblement du vide interne avec un blocage de cailloux, de terre et de mortiers. La liaison entre les deux parements est renforcée par la mise en place de pierres en boutisses, dont la longueur correspond à l'épaisseur des murs.

A noter la réalisation qui consiste à placer un arc de décharge triangulaire au-dessus des ouvertures, que l'on rencontre à Tharaux, mais pas de façon systématique. La partie sur les enduits extérieurs traitera rapidement de la question du traitement extérieur de ce type de murs



Les murs de ce type en moellons apparents plus ou moins équarris, aux joints plus ou moins fins ou beurrés sont devenus une des caractéristiques architecturales patrimoniales de Tharaux. Au point que les constructions neuves de la 2^{ème} moitié du XX^e siècle sont réalisées avec des murs en parements de pierres.

LES MURS EN EPI ou « OPUS SPICATUM »

Il subsiste en plusieurs endroits du vieux village de Tharaux des vestiges de murs avec moellons disposés en épi ou en chevron. Ce mode constructif très prisé durant la période du Bas-Empire romain a perduré dans la région jusqu'à la période romane. Appareil décoratif, il implique que les murs construits de cette façon n'étaient pas enduits. À Tharaux, cet appareil consiste en des pierres plates posées inclinées sur la tranche et disposées alternativement en épi.



LES ENDUITS EXTÉRIEURS

L'enduit est une succession de trois couches de finition à base de chaux et de sable mélangés à de l'eau, jetée sur les murs extérieurs pour les garantir de la pénétration de l'eau. L'enduit est réservé aux murs des locaux d'habitation des humains et aux bâtiments prestigieux, quand les murs de ces édifices ne sont pas en pierres de taille.

L'enduit est à la chaux grasse à prise lente. La réalisation débute par un bourrage de mortier des joints creux et des trous : le gobetis. Puis passe d'une couche grossièrement réalisée à la truelle : le corps de l'enduit. Enfin, la couche de finition, lissée ou grattée avec utilisation d'un sable tamisé. Les sables étaient locaux, d'où les dominantes colorées suivant les terroirs .

A Tharaux, très peu de bâtiments sont encore enduits.

Peu d'enduits anciens ou enduits beurrés subsistent à Tharaux :



Les enduits à la chaux ont été remplacés surtout sur les bâtiments publics et les maisons bourgeoises par des enduits au ciment de Portland à compter de sa découverte au XIXème siècle, enduits souvent très colorés comme le montre la carte postale de l'Ecole de Tharaux.

L'enduit au ciment de Portland a été remplacé par des enduits industriels artificiels imperméables inadaptés aux maçonneries anciennes.

Tharaux n'a quasiment pas été concerné, cette pratique constructive correspondant à la période de grand exode rural et quasi-abandon du village.

La pratique de la pierre apparente lors de la réhabilitation des maisons de Tharaux à compter des années 1970, la vétusté des enduits anciens qui se sont délités au cours des temps ont donné à Tharaux son aspect actuel. L'enduit sur l'ancienne école, la mairie, l'église ont été déposés.



ancienne école, clocher et église sont enduits au début du XXème siècle.

LES VOÛTES

Le(s) niveau(s) inférieur(s) des maisons est (sont) voûté(s) pour les périodes anciennes, jusqu'à la fin du Moyen-Âge, au moins.

Dans la construction rurale, les épaisseurs à donner aux voûtes et aux murs les supportant ne sont pas calculées : c'est l'expérience et la tradition qui donnent les épaisseurs à mettre en œuvre.

La construction du massif de maçonnerie constituant la voûte se faisait sur un coffrage cintré formant la courbure de la voûte : un assemblage de bois recouvert de planches jointives .

Une couche de mortier de chaux était étendue sur le coffrage .

Des pierres étroites et longues y étaient posées perpendiculairement à la surface en recherchant le maximum de frottement .

Un calage avec de petites pierres plates assurait la cohésion .

Ces pierres étaient maçonniées au mortier de chaux et sables .

Ensuite , on effectuait un blocage de comblement avec des pierres , des débris de tuiles, des gravats .

Le décoffrage intervenait quelques semaines plus tard , une fois la prise du mortier suffisante .

De grandes précautions étaient prises pour ne pas ébranler les maçonneries : les effondrements n'étaient pas rares .

THÉORIE DE LA STABILITÉ DES VOÛTES



LES PLANCHERS

Les planchers assurent la division horizontale des étages, le rez-de-chaussée et les caves étant voûtés pour les maisons les plus anciennes.

La portée des poutres, assez réduite en général, nécessite des piliers intermédiaires dans les grandes maisons et autres vastes édifices.

Le plancher, jusqu'au XIXème siècle, est structurellement toujours formé de poutres et solives, supportant un platelage (planches de bois jointives, parfois deux platelages croisés), sur lequel on pose le revêtement de sol.

La qualité dépend ensuite du traitement des joints entre les planches du platelage, de la taille des poutres et solives. Dans les bâtiments utilitaires, les poutres ne sont pas travaillées ; ce sont de simples troncs d'arbres écorcés.

Il arrive que le plancher soit dissimulé par un faux plafond en plâtre, surtout à compter de la fin du XVIIIème siècle et au XIXème siècle.

LES CHARPENTES

Dans les régions pauvres en bois comme la plaine et les piémonts languedociens, et dans lesquelles les couvertures ont de faibles pentes (héritage romain) les charpentes se réduisent au minimum.

Les maisons les plus anciennes ont des charpentes sans fermes : les pannes prennent appui sur les murs pignons et sur des murs de refends intermédiaires ; les chevrons reposent sur les pannes.

Les agrandissements des maisons au XVIIIème siècle et au XIXème siècle ont contribué au développement des charpentes à fermes.

Les bois les plus utilisés en charpente sont les résineux.

LES COUVERTURES

La tuile canal règne sur les couvertures de Tharaux comme sur toute la plaine et les piémonts languedociens .

Les pentes des versants de couvertures sont faibles : de 18 à 23 °. Il s'agit d'un héritage direct des constructions romaines (la tuile canal de base, non attachée ou clouée ne supporte pas les fortes pentes). La tuile mécanique a tendance à remplacer la tuile canal sur les grandes maisons bourgeoises construites dans la 2ème moitié du XIXème siècle.

Il n'y en a pas à Tharaux.

Plusieurs techniques de pose :

1 - Soit les tuiles sont posées sur des parefeuilles en terre cuite eux-mêmes posés sur les chevrons , rapprochés les uns des autres ;

2 - Soit les tuiles reposent sur des voliges en bois fixées aux chevrons.

Ce sont les techniques les plus fréquentes.

Une façon de faire plus rustique et plus ancienne consiste à poser les tuiles sur les chevrons très rapprochés les uns des autres, de façon à pouvoir les soutenir.



À Tharaux :

- Les rives sont peu saillantes et maçonniées ;
- A l'égout, les tuiles d'égout reposent, pour la majorité des maisons : une génoise constituée de 1 ou deux rangs de tuile en général ;
- Les faîtages sont faits de tuiles canal scellées non décorées ;
- Pas de vestiges non plus d'éventuels éléments de terre cuite vernissés en vue de canaliser les eaux pluviales .

Traditionnellement, les eaux s'écoulaient dans les rues librement.

Avec le développement de la métallurgie au XIXème siècle, dont le bassin d'Alès, les eaux pluviales sont canalisées par des gouttières pendantes et des descentes en zinc. À noter l'exception qu'était le toit en ardoises initial de la flèche du clocher à la fin du XIXème siècle.



LES SOUCHES DE CHEMINÉES

L'évacuation des fumées par la souche, située sur le toit, doit assurer en principe un tirage correct à la cheminée .

Sa position, très fréquente sur le mur pignon, assure au conduit le maximum de hauteur, mais l'expose aux perturbations climatiques qui peuvent contrarier un bon tirage : coups de vent ou réchauffement du conduit par le soleil.

D'autre part, la déperdition est importante puisque la chaleur absorbée par le mur est évacuée en partie vers l'extérieur.

Aussi, prit-on rapidement l'habitude de placer les cheminées contre les murs de refends.

La protection du conduit contre la pluie et la neige s'effectue par la pose d'un chapeau en tuile canal, en moellon ou par une plaque de pierre.

Tharaux a conservé de nombreuses cheminées anciennes de qualité. Les cheminées récentes sont de qualité plus variable.



LES ENDUTS INTÉRIEURS

Ils sont réalisés généralement avec un mortier à base de chaux, l'enduit au plâtre n'est employé de façon quantitativement importante qu'à compter du XIXème siècle. L'argile était parfois utilisée en sous-couche puis recouverte de chaux grasse.

L'enduit plâtre à compter du XIXème siècle remplace progressivement les enduits à la chaux ou terreux. Sur ces enduits au plâtre était passé régulièrement un lait de chaux additionné d'un peu d'alun.

LES SOLS INTÉRIEURS

Les transformations intervenues aux XIXème et au XXème siècle ont modifié notablement la composition des revêtements de sols intérieurs des maisons anciennes. Il ne reste que peu d'exemples des anciens sols, si ce n'est les dalles de calcaire - bars - et les terre cuites .

La pierre, quelle que soit sa forme et son volume est assise sur une chape de terre battue, le mortier n'étant que très rarement employé pour la pose.

Les dalles dans les bâtiments de qualité étaient battues pour en assurer l'aplomb et égaliser le niveau. Un coulis de chaux recouvrail éventuellement les joints. Les terres cuites formaient le revêtement de sol le plus répandu qui offrait de nombreuses possibilités d'assemblage.

Les carreaux étaient posés sur une forme de mortier, ou de terre battue ou de plâtre.

Les niveaux de caves et du rez-de-chaussée étaient le plus souvent en terre battue, parfois en galets ou en pavés grossièrement jointoyés.

Au niveau des greniers, on pouvait trouver le platelage du plancher, non muni d'un revêtement de sol sur chape.

LES MENUISERIES

Ce sont les éléments les plus sollicités de l'architecture, les plus sensibles aux modes, au temps qui passe. Il subsiste un patrimoine important - mais en danger - de menuiseries en bois des XVIIIème et XIXème siècles.

Les portes d'entrée intéressantes et de qualité sont encore nombreuses.

Les plus anciennes se reconnaissent par l'absence de dormants, encastrées directement dans la feuillure de la pierre d'encadrement.

A un ou deux vantaux, elles ont fréquemment une imposte fixe, souvent vitrée par la suite. Les battants s'inscrivent verticalement dans l'ouverture, en général. L'assemblage se fait en deux épaisseurs de planches croisées : panneaux plats ou moulurés. Des planches verticales de largeur variable forment l'arrière du panneau sur lequel sont clouées les planches horizontales qui supportent les moulures, quand elles existent.

L'effort pour réaliser des portes neuves de qualité est particulièrement notable à Tharaux.



Les portails d'entrée dans les cours des mas-fermes du village sont en bois. Ils sont parfois remplacés par des ouvrages en métal.



Les fenêtres anciennes sont plus rares. Elles sont constituées d'un bâti fixe et de vantaux mobiles. Le dormant est scellé dans l'embrasure de la maçonnerie ; il porte les feuillures dans lesquelles s'emboîtent les vantaux vitrés. La pièce d'appui du dormant et la traverse inférieure des vantaux sont saillantes.

Le format des vitres augmente au fur et à mesure des progrès de sa fabrication, à partir du XVIIIème siècle. Les vitres ont une proportion légèrement plus haute que large. La moyenne est de trois ou quatre vitres par vantail.

Les vitres sont montées sur des petits bois moulurés. L'encastrement des vantaux est généralement en doucine ou à gueule de loup.

La fermeture à espagnolette est la plus fréquente dans la Région en ces siècles XVIII et XIX èmes siècles. Peu de pièces conservées à Tharaux.

Les volets étaient intérieurs dans les maisons aisées jusqu'au XVIIIème siècle.

Au cours du XIXème siècle, les volets se généralisent et passent ou sont installés en extérieur. Les volets les plus fréquents en Languedoc oriental sont de type :

- Volets à cadres, pleins à traverses ou sans traverses ;
- Volets à double épaisseur de planches à sens contrarié ;

Les volets s'encastrent dans des feuillures dans les embrasures des ouvertures ou sont fixés dans des cadres en bois.



Au XIXème siècle, la brique industrielle est utilisée pour la réalisation des encadrements des ouvertures créées ou agrandies, le remplacement de pierres abîmées dans les encadrements anciens.



LES ÉLÉMENTS DE SERRURERIE & FERRONNERIE

Les ouvrages métalliques sont peu présents dans l'architecture traditionnelle.

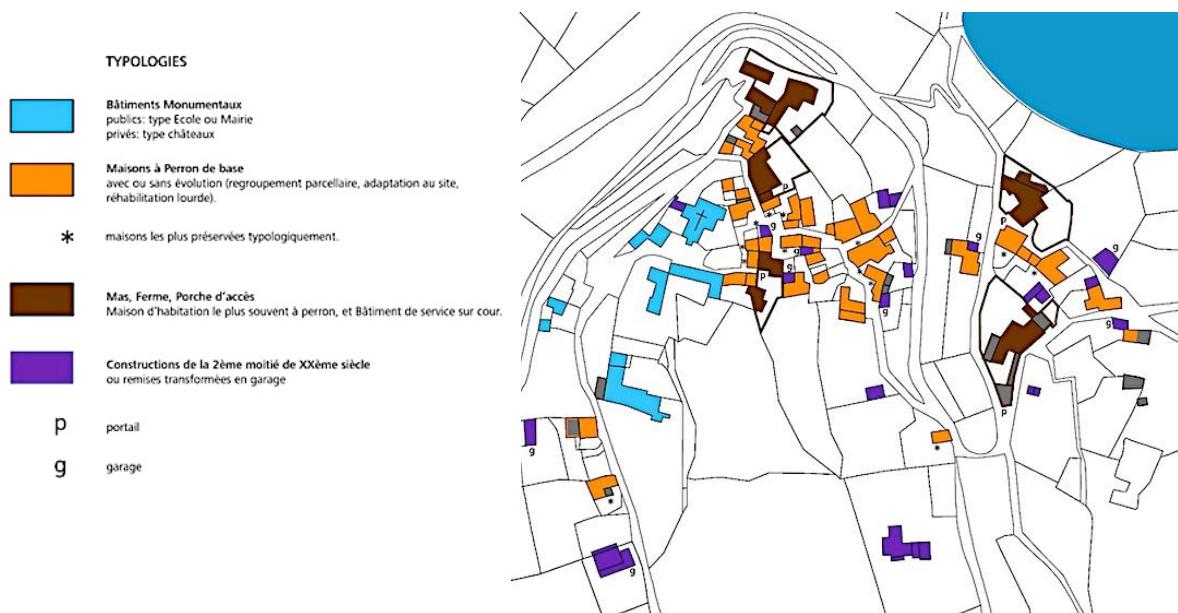
On utilise le fer pour la quincaillerie, les clous, les barreaux de protection, les grilles d'imposte pour les maisons d'un certain niveau, les serrures, les arrêts de volets, les gonds, les pentures ...

Les progrès de la métallurgie et de la sidérurgie au XIXème siècle, la proximité du bassin d'Alès permettent une utilisation importante des ouvrages de serrurerie et ferronnerie dans l'architecture de l'époque : portails et portillons, grilles ...

Des éléments contemporains néo-traditionnels ou originaux sont présents en remplacements de portails en bois



1.4.2.2 Une typologie plus complexe qu'il n'y paraît



Si la partie « monumentale » est typologiquement spécifique, regroupant la majorité des monuments, les deux quartiers d'habitation mélagent deux types d'habitat :

1 - La maison de base à perron extérieur, adaptée au terrain en pente du site, agrandie pour certaines au cours des siècles avec des regroupements parcellaires. Ces maisons étaient habitées par les ouvriers agricoles et journaliers des châtelains, les artisans, puis les ouvriers et petits propriétaires.

2 - Des maisons-fermes qui seraient qualifiées de mas s'ils se trouvaient isolés. Cette typologie se caractérise par un seul portail et des murs peu ouverts qui donnent sur la rue. La maison et les bâtiments de service sont regroupés autour d'une cour de forme plus irrégulière selon l'adaptation au site. On compte cinq typologies bâties de ce type, ce qui est déjà important pour une structure villageoise de la taille de Tharaux : 3 dans le village en pente ancien et 2 dans le village bas de La Combe.
REF : PLAN DE TYPOLOGIE ci-avant.

a. *Les maisons à perron*

Logiquement, les maisons à perron se concentrent autour de la place au pied du parvis de l'église et des rues adjacentes pour le quartier haut. Pour le quartier bas, elles se regroupent en un alignement de grande qualité formelle et architecturale qui structure ce petit quartier.

Dans ces deux zones, elles sont particulièrement bien conservées et adaptées à la pente du terrain.



Une des maisons à perron les plus anciennes et parmi les mieux conservées de Tharaux
Partie de l'ancien prieuré ?



b. *La maison transformée et modernisée des 18 et 19^{ème} siècle*

La période d'embellie économique globale des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles s'est traduite à Tharaux par l'extension dans La Combe – surtout XVIII^{ème} siècle – l'agrandissement et/ou la surélévation de maisons, , le percement/agrandissement des ouvertures ...

Sans doute également l'extension du grand bâtiment du hameau du Pont et la croissance des activités proto-industrielles le long de la Cèze et dans la garrigue.

Tharaux - avant le grand exode des années 1920 aux années 1970 - est peu marqué par l'architecture liée à l'essor de la viticulture érigée en quasi-monoculture de la seconde moitié du XIXème siècle aux années 1970, comme le sont les grands villages de plaines et de certains piémonts.

Les activités agricoles des petits agriculteurs (par ailleurs le plus souvent mineurs dans les communes voisines, comme indiqué ci-avant) restent variées et liées à la subsistance.



c. Des fermes-mas dans les villages

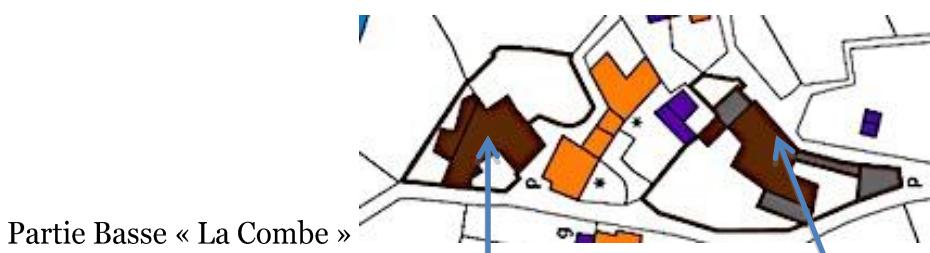


Partie Haute – village en pente *en marron sur le plan*

parcelles 548 -328 -329 parcelle 326 parcelle 343



Peu perceptibles depuis l'espace public, duquel on ne perçoit que des portails et des murs à l'allure défensive, sauf pour 548-328 en partie basse et en retrait.



Partie Basse « La Combe »

parcelle 375

parcelle 380

Plus d'espace pour les mas dans cette zone d'où leur importance dans les vues sur le quartier de La Combe. Les aspects défensifs de la ferme-mas sur la parcelle 375 ont été gommés.



d. Les constructions neuves

On peut constater que les quelques constructions neuves de la deuxième moitié du XXème siècle, privées et publiques, ont été inspirées par l'aspect du village tel qu'il se présentait dans les années 1960, tout au moins pour les matériaux : murs en moellons de pierre vus, toit en tuiles canal...l'assemblage des moellons, le ciment des joints, les dimensions des ouvertures, la nature de certaines menuiseries indiquent la période de la construction.

La maison des années 1950 et l'adjonction à la grande maison du hameau du Pont constituent les exceptions de cette caractéristique de Tharaux.

CONSTRUCTIONS PUBLIQUES

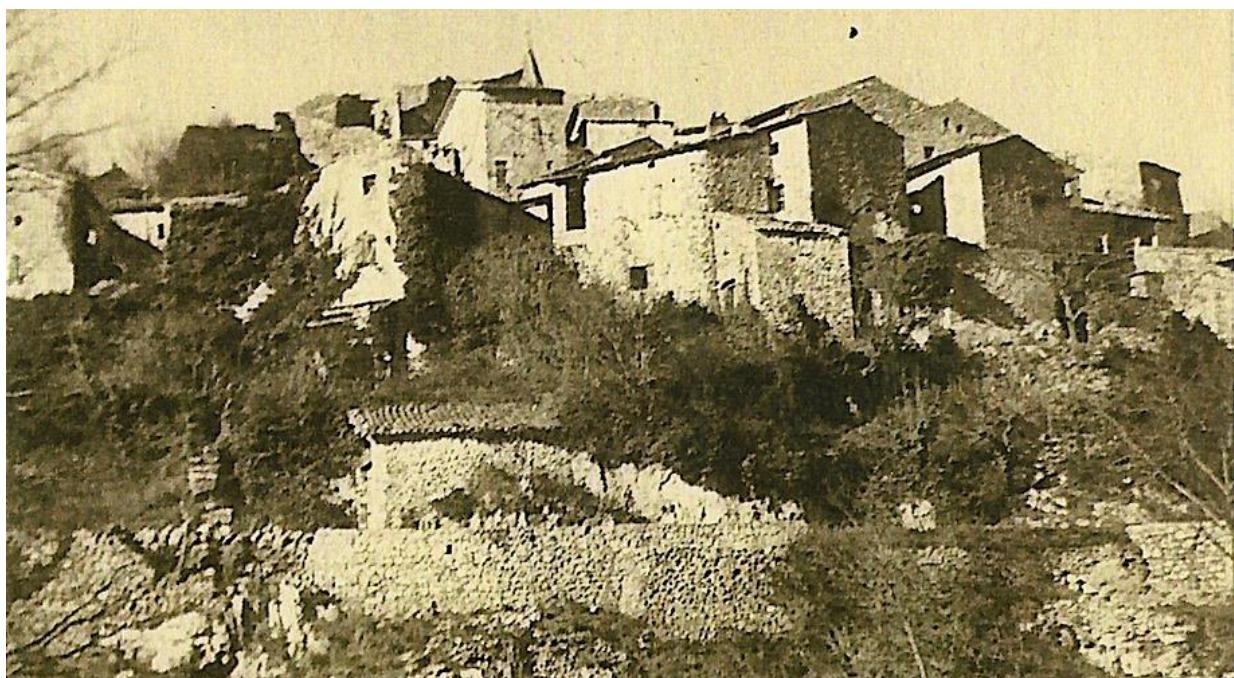


CONSTRUCTIONS PRIVÉES



e. Les réhabilitations à compter des années 70

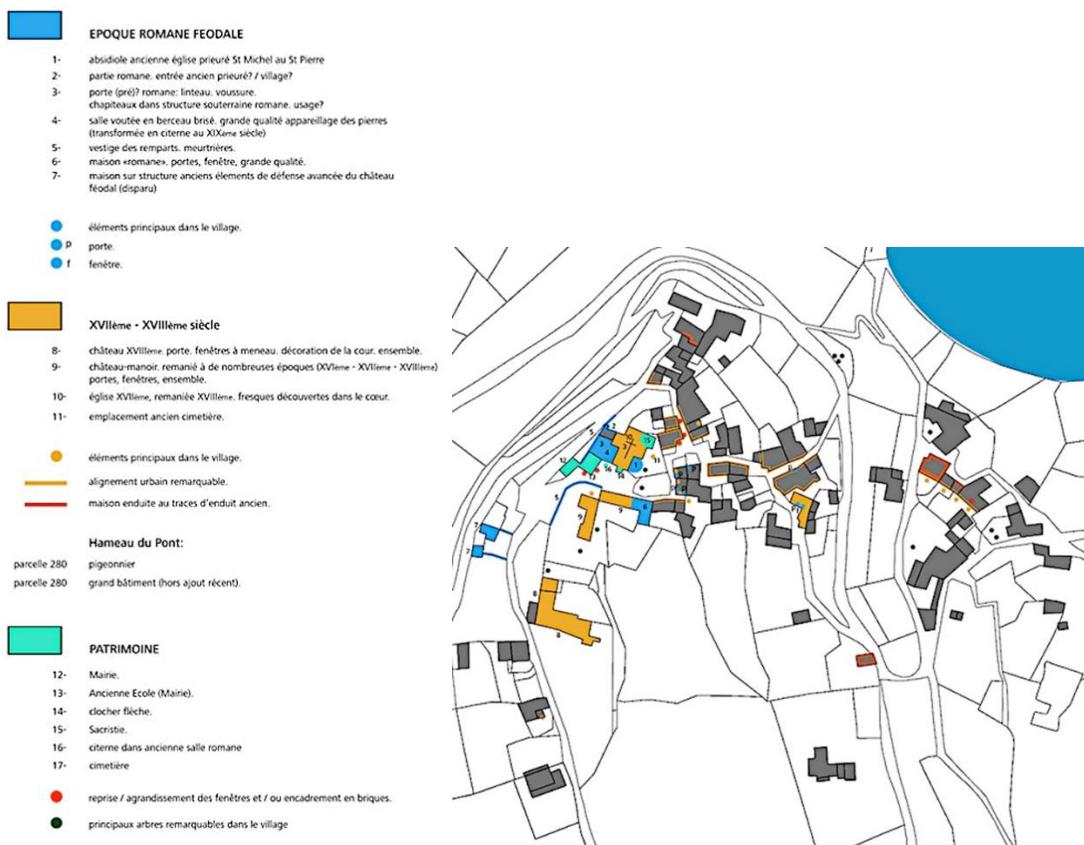
Le village de Tharaux possédait de nombreuses maisons quasi abandonnées dans les années 1960 comme le montrent les cartes postales de cette époque :



De nombreuses maisons ont été réhabilitées à compter de la fin des années 1970 par des habitants à l'année mais beaucoup par des personnes n'appartenant pas à la région et des étrangers pour en faire leur résidence secondaire étant tombé sous le charme du village et de ses environs.



I.4.3 Le patrimoine et les éléments architecturaux selon leur période d'édition

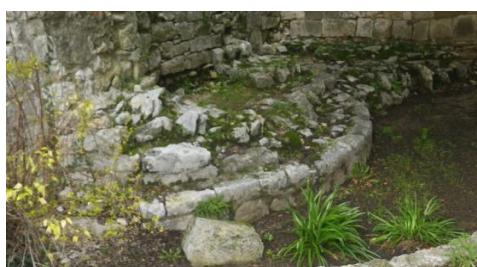


a. Les constructions romanes

Si on sait par les archives qu'un prieuré ancien existe à Tharaux depuis le début de l'époque romane, son importance échappe encore et son patronyme évolue au cours des siècles : saint-Georges, Saint-Pierre, voire Saint-Michel ?

Il était jusqu'à la fin de l'Ancien Régime à la collation de l'évêque d'Uzès : celui-ci nommait le prieur de Tharaux qui devait s'occupait également des habitants de la paroisse. Les revenus afférents au prieuré ne sont pas connus.

L'église se situait sous l'édifice actuel orienté suivant les canons en la matière : abside à l'est. Une campagne de fouilles a permis de mettre à jour une **absidiole - 1 -**



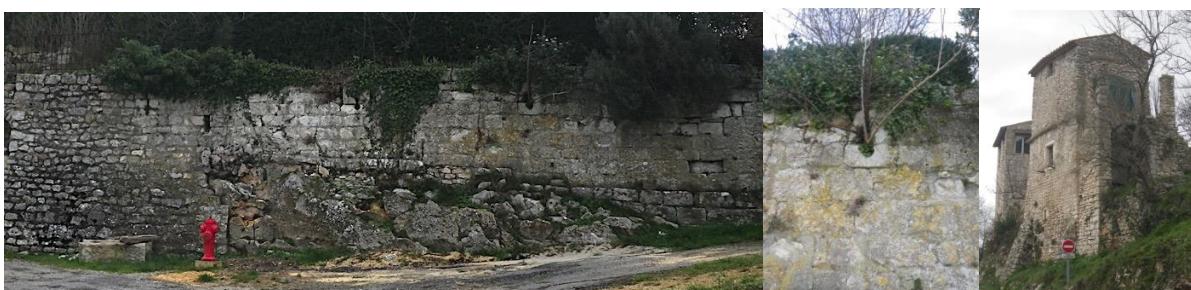
Des autres bâtiments, les salles actuellement souterraines de l'époque romane ancienne sont sans doute liées au prieuré. Une étude archéologique et historique serait intéressante pour en savoir plus- **2 - 3 - 4** - compte tenu de la qualité des maçonneries et du « mystère » de leur usage.



Il en est de même de la maison romane - **6** - de l'autre côté de la place désormais liée au « château-manoir » - **9** -



On ne connaît pas non plus l'histoire du château médiéval de Tharaux dont il reste des vestiges de remparts - **5** - et des « maisons-vigies » qui sont certainement construites sur des ouvrages défensifs avancés - **7** -



b. Les XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle

LE CHATEAU - **8 -**

Le château de Tharaux présente deux façades différentes : la façade ouest remaniée au XVII^{ème} siècle avec percement de fenêtres à meneau, réalisation d'une grande porte d'entrée à l'encadrement en pierres de taille ... mais la façade n'est pas régulière, avec des éléments encore archaïques comme les contreforts ; on note un agrandissement d'une travée vers le nord après la porte d'entrée. Un arrachement à l'angle des façades ouest et nord : vestige d'une échauguette, symbole de noblesse et élément sans doute démolie à la Révolution française. Ce château possède également des éléments sculptés – rares – de grande finesse : pot-à-feu de la cour, 1/2 chapiteau de l'encadrement de la porte...

La façade sud est très simple, rurale avec une terrasse d'angle.



LE CHÂTEAU-MANOIR - 9 -

Le manoir voisin du château est un bâtiment en L également de toutes les périodes historiques connues sans doute depuis la période romane (maison -6-) ; désormais détaché du château, il semble qu'il était lié à celui-ci ainsi qu'au prieuré.

La façade sur la place de l'église, simple, peu percée, avec une grande porte charretière – désormais à 1/2 murée – laisse penser qu'il s'agissait bien de bâtiments agricoles – comme les fermes-mas – tout au moins à l'origine ; sans doute la ferme du château et/ou du prieuré ?

Outre la **maison romane - 6** – qui se retrouve intégré à l'ensemble, les façades sur la cour possèdent des ouvertures de toutes les époques, preuves des grandes modifications de cet ensemble. Curieusement la façade la plus visible, côté ouest, est assez quelconque et d'un intérêt moindre.



L'ÉGLISE - 10 -

La nouvelle église de Tharaux est construite dans la deuxième moitié du XVIIème siècle sous forme de croix latine, voûtée mais non orientée : l'abside est au nord reposant sur de vastes murs extérieurs.

Il est assuré que la guerre des Camisards (1702-1705) des Protestants de la région des Cévennes contre l'autorité royale a touché Tharaux et que l'église a été touchée et endommagée en 1702 puis remise en état à compter de 1710.

Très simple en plan et en architecture, vraisemblablement enduite, lors des travaux de restauration de l'église, des fresques du XVIIème siècle ont été retrouvées dans l'abside ; de grande qualité et de grand intérêt car les décors d'églises rurales de cette période sont rares.



c. XIX^e siècle

MAIRIE -12- ET ECOLE -13-

Suite aux lois de la IIIème République, notamment celle de 1884 sur l'organisation de la vie municipale imposant un lieu fixe pour réunir le conseil et stocker les archives et les décisions municipales et celle de 1882 sur l'éducation, la grande majorité des communes françaises se dote ou aménage des bâtiments pour loger Mairie et Ecole.

C'est le cas de Tharaux :

- La maison sur la place existante sur le cadastre napoléonien est transformée en école par adjudication en 1892.
- La mairie est construite à côté sans doute dans les mêmes années.



Les cartes anciennes montrent que à la fin du XIXème siècle :

- Que l'école et la mairie sont enduites, l'enduit de l'école étant d'un enduit coloré avec encadrements et chaînages soulignés de bandeaux blancs.
- Qu'à l'étage du pignon de la mairie, la fenêtre n'est pas encore percée,
- Que le calvaire est déjà en place devant cette même façade.

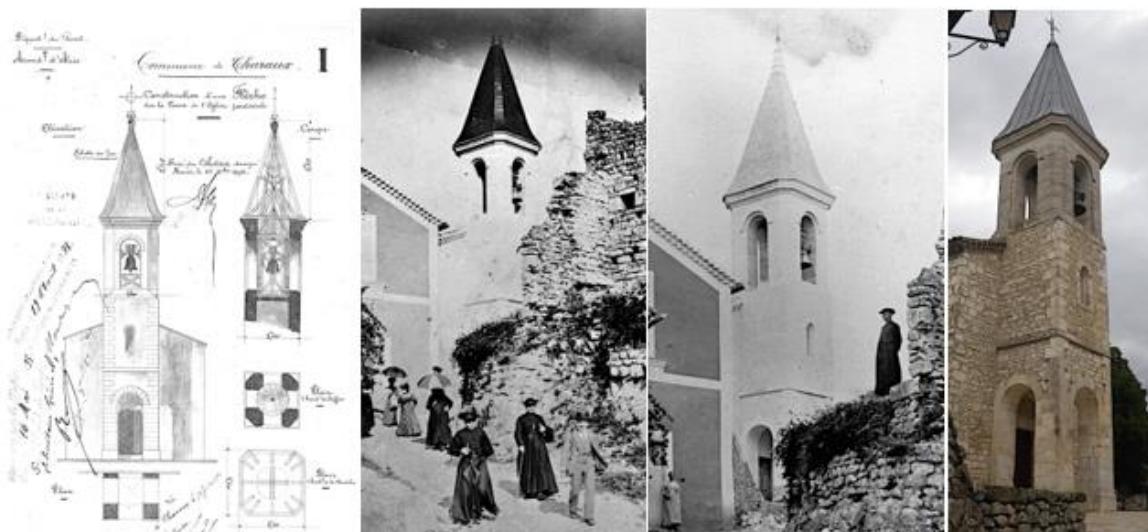
Les réhabilitations du XXème siècle ont supprimé les enduits de façades, repris les dessins traditionnels des menuiseries, conservé les volets et mis en valeur la parvis et en accessibilité le rez-de-chaussée de la mairie.

CLOCHE ET FLECHE -14-

Le clocher a été construit sans doute dans les années 1880 puisqu'un rapport de l'architecte Allard de Nîmes de 1894 indique « l'église de Tharaux est simple et de modeste apparence...Il y a peu de temps elle s'est dotée d'une tour faisant porche à l'entrée (le clocher) ... »

Suite la description des désordres constatés et la proposition de finir l'ensemble par une flèche en ardoises.

Les ardoises ont été remplacées par du zinc lors de la reconstruction de la flèche touchée par la foudre dans les années 2000.



Archives municipales – plans de 1894 -

À CE JOUR, PAS DE MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS, D'ÉLÉMENTS « MOBILIERS » CLASSÉS OU INSCRITS, DE SITES CLASSÉS OU INSCRITS À THARAUX.

d. La richesse patrimoniale de l'ensemble constitué par le village de Tharaux



I.4.4 Les éléments inadaptés peu en rapport avec l'architecture traditionnelle



POINTS NOIRS ET MODIFICATIONS INADAPTEES

- 1- cadastre 341.....terrasse sur piliers - dalle béton - garde-corps à claire-voie en briques
- 2- cadastre 341.....petits auvents
- 3- cadastre 339.....garage
- 4-5- cadastre 336/337.....escalier et ouvertures aux proportions très inadaptées
réhabilitation lourde des années 1950/60
- 6- cadastre 346.....garage: dalle et structure béton, porte
- 7- cadastre 343.....terrasse couverte - garde-corps bois - petit auvent en tuiles, canalisations pvc
- 8- cadastre 361.....barrière bois - petit auvent en tuiles - canalisations pvc
- 9- garage: maçonnerie - portes très inadaptées
- 10- cadastre 691.....château XVII^e siècle: 2 fenêtres à remprendre sur pignon Nord
- 11-12- cadastre 365/380.....façade Ouest: ouvertures aux proportions inadaptées
- 13- cadastre 367.....garage
- 14- cadastre 375/735/736.....ouvertures aux proportions inadaptées
- 15- cadastre 374.....garage
- 16- cadastre 521.....auvent en plastic
- 17- cadastre 310/318.....ouvertures aux proportions inadaptées
- 18- cadastre 348.....canalisations pvc apparentes en façade - grande fenêtre cintrée peu adaptée à comparer avec celle du niveau supérieur très adaptée
- 19- cadastre 354.....immeuble abandonné - ruinification en cours
- 20- cadastre 289.....maison des années 1950: peu dans le style traditionnel local, mais peu visible
- 21- cadastre 280.....adjonction très inadaptée accolée à une maison ancienne de qualité
- 22- cadastre 278.....auvent + ouverture: proportions inadaptées
- 23- cadastre 278.....modifications d'ouvertures: proportions non traditionnelles

Les principaux « points noirs », éléments peu en rapport avec l'architecture traditionnelle de Tharaux sont recensés sur la carte ci-dessus.

Aucun de ces éléments dans le village **n'est de nature irrémédiablement problématique**, nécessitant de préconiser des mesures drastiques ou radicales pour les résoudre. Au contraire, à l'exception sans doute de quelques points au hameau du Pont, Tharaux doit trouver les mesures pour s'améliorer encore et effacer les quelques points inadaptés issus des modes constructifs de leur époque.

D'autres éléments se trouvent dans des endroits peu fréquentés, non vus mais sur des chemins publics de qualité : **-14-15-16-**

D'autres sont dans des propriétés non visibles mais touchent des immeubles de grande qualité : **-10-21-22-23-**



-1-&-3-



-4-&-5-



-6-



-8-



-9-



-10-



11-



-12-&-CF-



14-



-15-



16-



-19- une des rares maison abandonnée de Tharaux

AU HAMEAU DU PONT :

-20-



-21-



-22-



-23-

La perte drastique de population au XXème siècle, l'intérêt renouvelé pour Tharaux à compter des années 1970 par des personnes désirant une résidence secondaire, ou s'y (r)établir, la mise en œuvre rapide d'une ZPPAUP dès la création de cet outil d'urbanisme, village non protégé au titre des Monuments Historiques ou des Sites, l'intérêt certain et continu de la population permanente et saisonnière pour leur village et son environnement ont permis à Tharaux d'être particulièrement bien préservé, surtout au regard de nombreux villages comparables par ailleurs.

I.4.5 Un effet inattendu du changement de civilisation

a. Des changements radicaux de la part du végétal dans le village et ses abords

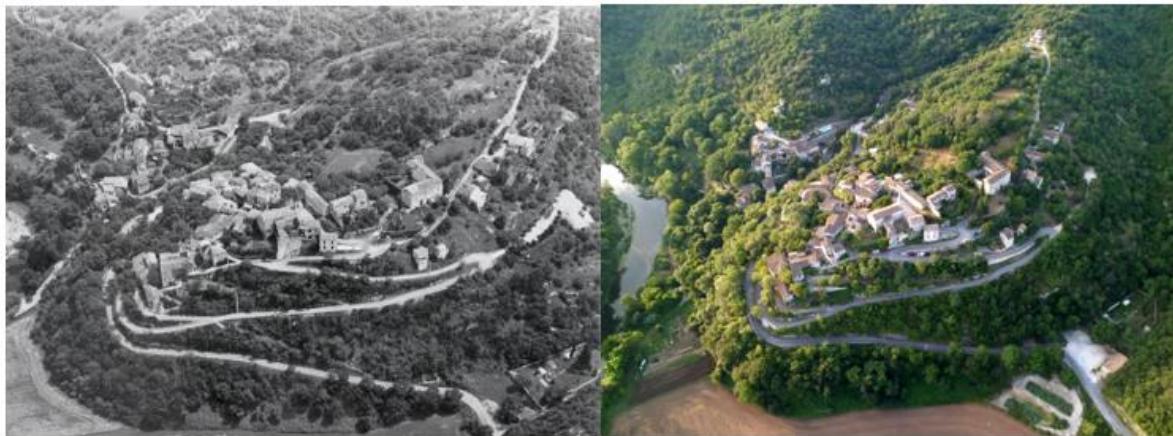
D'une manière générale, un des effets sans doute parmi les plus importants suite aux mutations de Tharaux entre les XIXème et XXIème siècle vient du rapport du village à la végétation, non seulement au niveau communal comme vu dans la partie paysagère, mais également à l'intérieur même du village.

Il suffit de comparer les photos aériennes prises dans les années 1960 (cartes postales) et celles prises dans les années 2000 (fournies par la Mairie et prises sur le site internet de Géoportail) pour se rendre compte du développement des arbres et du maquis dans les anciennes parcelles cultivées en terrasses, au fond de La Combe, le long des berges de la Cèze...

D'une impression générale de sécheresse et de manque d'arbres, on est passé à celle d'une plus grande luxuriance, en tant cas de verdure et du développement d'une grande variété d'arbres.

Cette situation s'explique également par la disparition des troupeaux et des agriculteurs dans les Combes.





b. Une attention des habitants et de la commune au verdissement et fleurissement des espaces publics

Outre la fin de la culture des terrains proches du village (vergers et potagers), il faut également prendre en compte la plantation d'arbres d'ombrage, de confort, d'esthétique dans les jardins des maisons.

Il est important de remarquer que les habitants de Tharaux, à l'année ou non, sont soucieux de leurs espaces verts et au fleurissement de leur pas de porte sur le domaine public, ce qui ajouté au pittoresque et au charme du village.



I.4.6 Repérage des éléments patrimoniaux singuliers

Nonobstant de la protection assurée par le SPR, trois catégories d'entités patrimoniales ont été référencées:

- Des arbres remarquables,
- Des vestiges historiques,
- Du patrimoine vernaculaire.

Il s'agit de :

- L'arbousier du village,
- Le cade,
- La grotte du cimetière,
- La grotte des Fées,
- Une ancienne tuilerie à proximité de la grotte des fées,
- Un dolmen écroulé,
- La capitelle de la la Rouvierette
- La capitelle d'Agas
- L'ancienne bergerie wisigothe,

L'arbousier du village :



Le Cade :



La grotte du cimetière :



La grotte des Fées :



L'ancienne tuilerie à proximité de la grotte des Fées :



Le dolmen écroulé :



La capitelle de la Rouvierette



La capitelle d'Agas

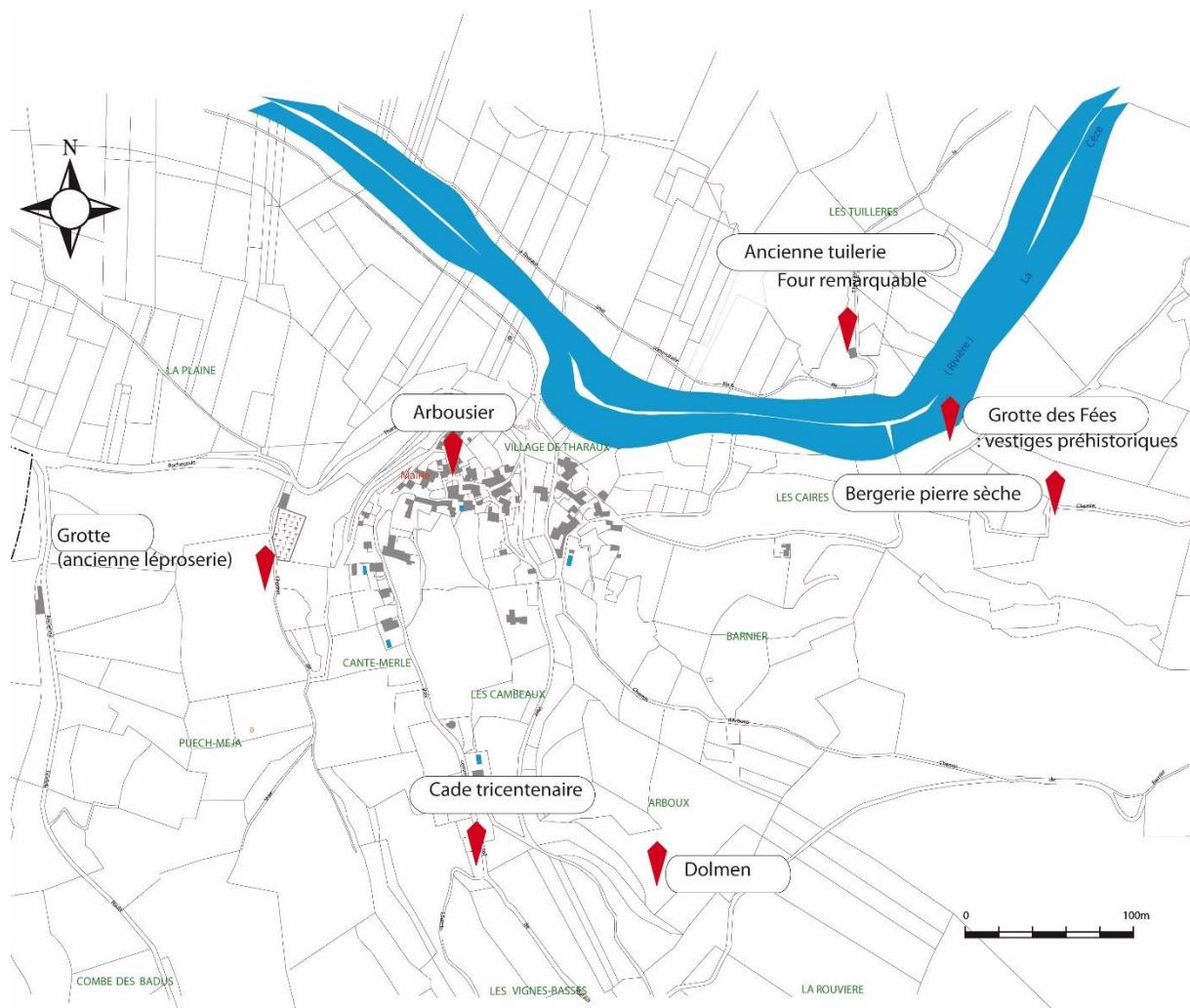


L'ancienne bergerie wisigothe :





Synthèse du patrimoine de Tharaux :

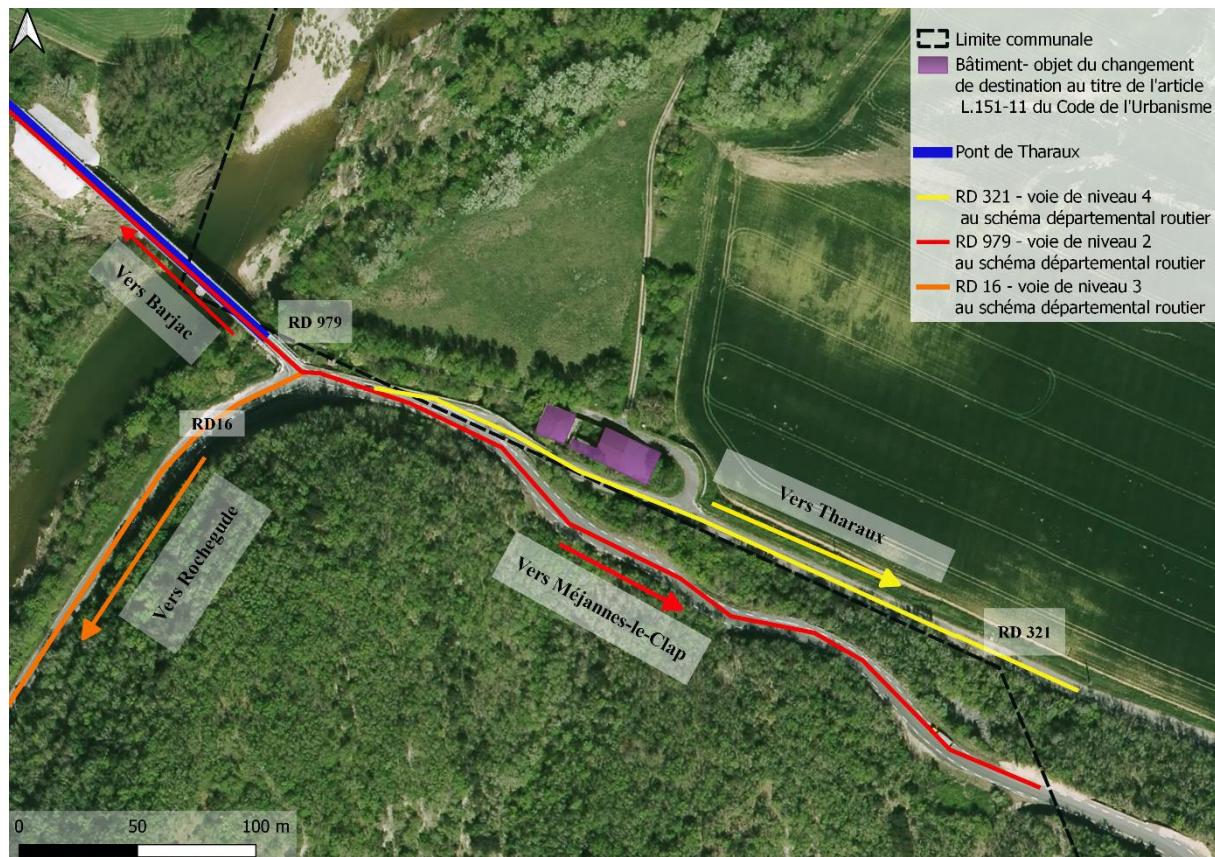


I.4.7 Le changement de destination des bâtiments existants

Les zones agricoles ou naturelles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Des dispositions spécifiques ont par ailleurs été prévues par la loi pour gérer le bâti existant en zone A et N ; il s'agit, d'une part du changement de destination des bâtiments existants dans ces zones, et d'autre part, de l'extension et des annexes des constructions à usage d'habitation. En ce qui concerne le changement de destination, le règlement graphique peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier de ce dispositif au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme « *dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* ». Pour les bâtiments désignés sur le document graphique, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) prévu à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Il s'agit pour la commune de Tharaux de deux bâtiments correspondant à une ancienne ferme. Cette dernière est située dans la plaine à la sortie du village avant le croisement du Pont de Tharaux. La bâtie est destinée à être valorisé en équipement public au bénéfice de la commune de Tharaux et des communes voisines. Ces deux constructions étant situées en zone Ap, la collectivité ne peut faire valoir son droit de préemption (à instituer à l'approbation du PLU) en cas de vente. Le seul dispositif permettant d'établir le droit de préemption sur ces bâtiments est la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD). Cet outil peut être mis en place par l'autorité préfectorale à la demande de la commune. La mise en œuvre de cette possibilité offerte par le Code de l'Urbanisme a été dictée par le souhait de ne pas procéder à une extension de cette bâtie patrimoniale ainsi que de préserver structuration originelle.

Localisation du bâtiment sur la commune de Tharaux :



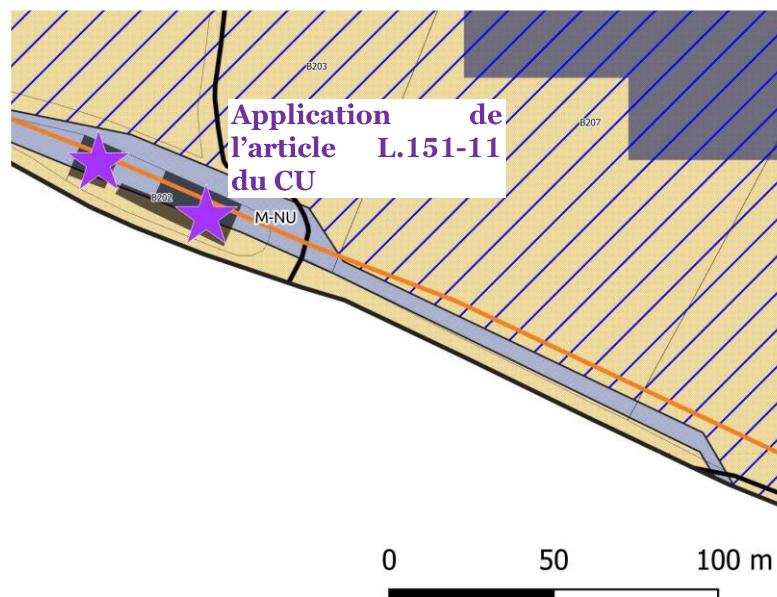
Source : PN

Photographies du bâtiment :



Source : Mairie de Tharaux

Extrait du règlement graphique du PLU arrêté :



Source : Règlement graphique du PLU

Ce bâtiment est constitué de deux sous-ensembles bâtis. C'est pourquoi, afin d'assurer leur restauration successive, deux identifications au titre de l'article L.151-11 ont été effectuées. Il convient également de noter que le bâtiment est couvert par la zone M-NU du PPRi « Cèze-Amont ». Cette classification qui concerne un aléa modéré est compatible avec une réhabilitation du bâtiment sous réserve à la fois de prendre en compte l'exposition au risque et de ne pas accroître la vulnérabilité.

Vis-à-vis du schéma départemental routier du Gard, ce changement de destination devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de l'Unité Territoriale de Bessèges. Un dégagement de visibilité sera imposé.

I.4.8 Le patrimoine archéologique

En référence à l'article L.510-1 du code du patrimoine, « constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. »

Tharaux possède un patrimoine archéologique conséquent, ainsi 54 sites sont référencés sur la commune.

En outre, sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

Enfin le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prend en compte, d'après le chapitre 1er que les opérations d'aménagement , de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance , affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

En ce qui concerne l'archéologie préventive et en référence à l'article L.521-1 du code du patrimoine ; « l'archéologie préventive relève de missions de service public et fait partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. »

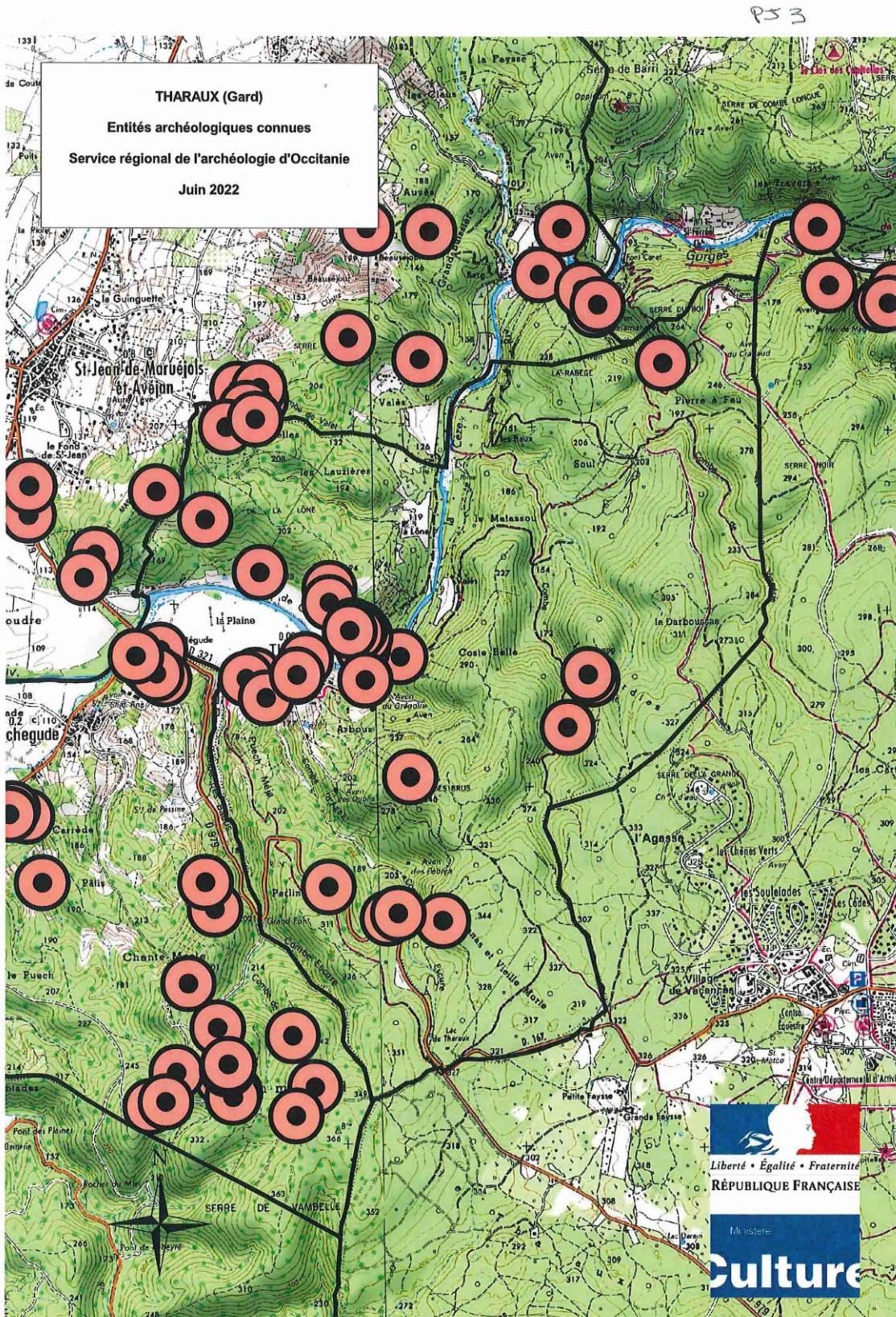
55 entités archéologiques distinctes (essentiellement attribuées au Néolithique, à la période gallo-romaine et au Moyen Age) sont recensées sur le territoire communal qui se distingue par la fréquence des occupations anciennes dans des cavités naturelles.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie), doit immédiatement être signalée et faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, qui doit en informer le service régional de l'archéologie.

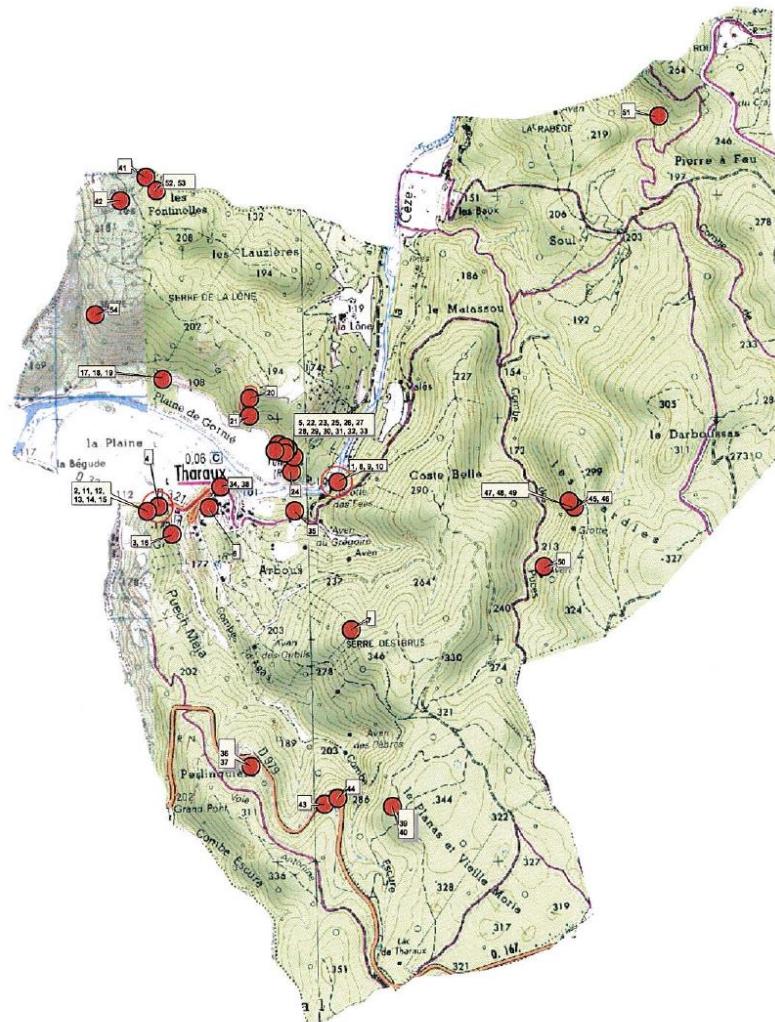
Conformément à la législation en vigueur, lors de l'instruction des demandes d'autorisation, la procédure de consultation du service compétent fait appel à la définition des zones réputées sensibles du point de vue du patrimoine enfoui. Le code du patrimoine (titre V en particulier) prévoit que dans ces zones, les opérations d'aménagement, de constructions ou tous travaux susceptibles d'affecter des vestiges archéologiques ne pourront être effectués qu'après la mise en œuvre de mesures conservatoires ou de sauvegarde par la réalisation d'études scientifiques.

Enfin, dans le cadre de projets sur le territoire communal, le service régional de l'archéologie doit obligatoirement être consulté conformément à l'article R.523-1 du code précité qui stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement ».

Le service régional de l'archéologique doit obligatoirement être consulté (article R.523-4 du code du patrimoine) lors de la réalisation de ZAC créées de plus de 3 ha, d'opérations de lotissement d'une superficie supérieure à 3 ha, de travaux soumis à déclaration préalable (affouillement, nivelingement, ...), d'aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme précédés d'une étude d'impact, de travaux sur immeubles classés au titre des monuments historiques



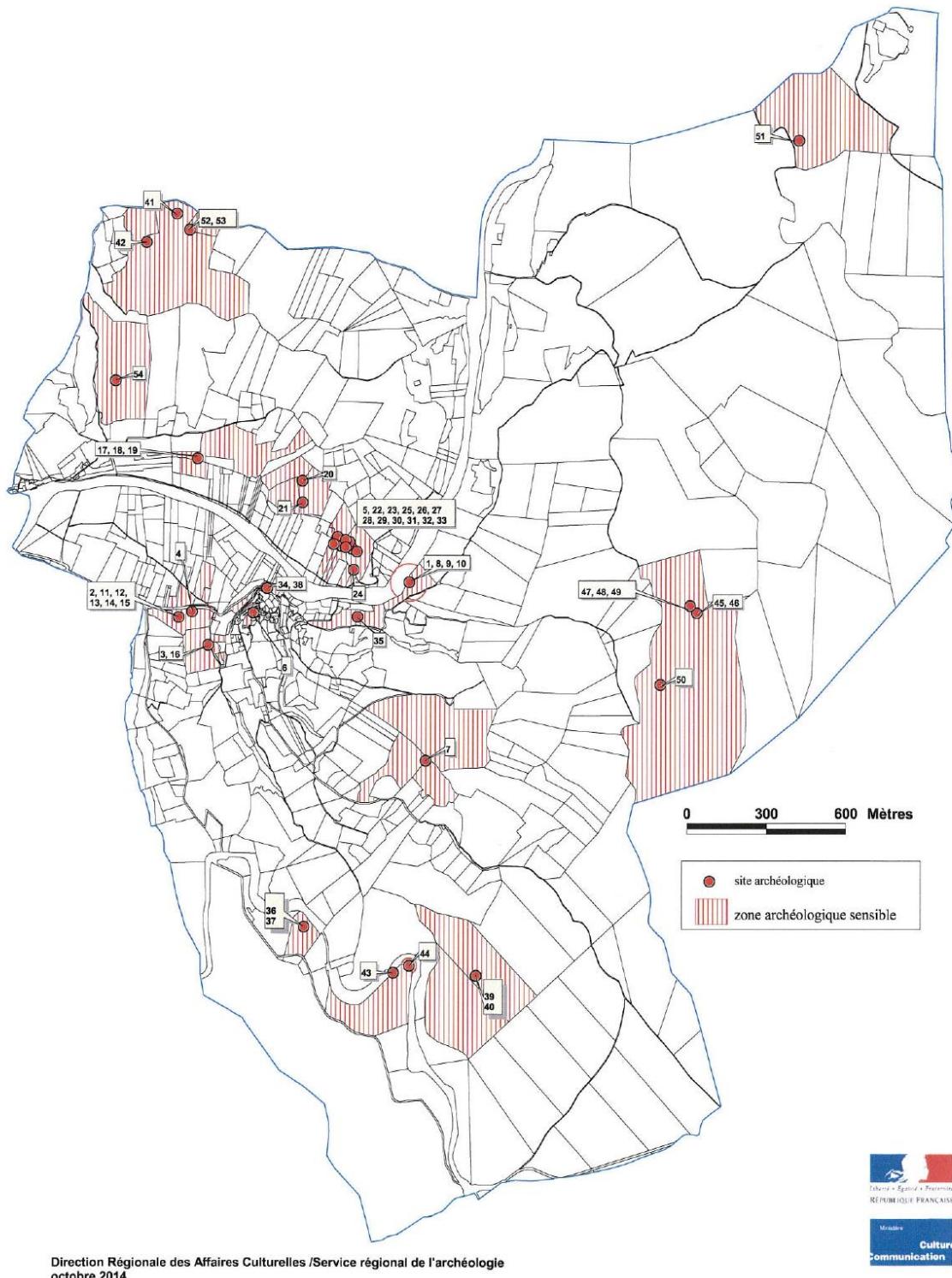
Les sites archéologiques sur Tharaux :



Sources: Fonds : IGN SCAN 25 2006, Base de données: PATRIARCHE, Ministère de la Culture et de la Communication

- site archéologique
- Surface d'extension présumée des vestiges

0 500 1000 Mètres



Source : Porter à connaissance

PATRIARCHE : Liste des entités archéologiques recensées pour la commune de : THARAUX (30327)

état des données au 09/10/2014

n° 1	Nom et/ou adresse GROTTE DES FEES toponyme cadastral ?	Début d'attribution chronologique habitat Néolithique moyen	Fin d'attribution chronologique Néolithique moyen	coordonnées Lambert III (x, y) 758275 3217710	Parcelles ? :E 139;	Mode de protection
n° 2	Nom et/ou adresse GROTTE DU HASARD toponyme cadastral PUECH MEJA	Début d'attribution chronologique habitat Néolithique récent	Fin d'attribution chronologique Néolithique récent	coordonnées Lambert III (x, y) 757410 3217580	Parcelles 1985 :B4 606;	Mode de protection
n° 3	Nom et/ou adresse GROTTE DU CIMETIERE (CF 30 327 02 P) toponyme cadastral PUECH MEJA	Début d'attribution chronologique habitat Age du bronze final	Fin d'attribution chronologique Age du bronze final	coordonnées Lambert III (x, y) 757520 3217475	Parcelles 1985 :B4 500;	Mode de protection
n° 4	Nom et/ou adresse AU PIED DU PUECH MEJA toponyme cadastral	Début d'attribution chronologique occupation Néolithique	Fin d'attribution chronologique Age du fer	coordonnées Lambert III (x, y) 757460 3217600	Parcelles	Mode de protection
n° 5	Nom et/ou adresse GROTTE DES TUILIERES 8 ou GROTTE LOUARD toponyme cadastral LES TUILIERES	Début d'attribution chronologique grotte sépulcrale Premier Age du fer	Fin d'attribution chronologique Second Age du fer	coordonnées Lambert III (x, y) 758011 3217851	Parcelles 1985 :A 107a; A 216;	Mode de protection
n° 6	Nom et/ou adresse PLACE DE L EGLISE toponyme cadastral	Début d'attribution chronologique bâtiment Moyen-âge classique	Fin d'attribution chronologique enceinte Moyen-âge classique	coordonnées Lambert III (x, y) 757690 3217595	Parcelles 1936 :	Mode de protection
n° 7	Nom et/ou adresse DOLMEN DE PEYREGUIL toponyme cadastral ?	Début d'attribution chronologique dolmen Néolithique récent	Fin d'attribution chronologique Néolithique final	coordonnées Lambert III (x, y) 758336 3217043	Parcelles ? ;?	Mode de protection
n° 8	Nom et/ou adresse GROTTE DES FEES toponyme cadastral ?	Début d'attribution chronologique habitat Néolithique final	Fin d'attribution chronologique Néolithique final	coordonnées Lambert III (x, y) 758275 3217710	Parcelles ? :E 139;	Mode de protection
n° 9	Nom et/ou adresse GROTTE DES FEES toponyme cadastral ?	Début d'attribution chronologique habitat Age du bronze moyen	Fin d'attribution chronologique Age du bronze moyen	coordonnées Lambert III (x, y) 758275 3217710	Parcelles ? :E 139;	Mode de protection
n° 10	Nom et/ou adresse GROTTE DES FEES toponyme cadastral ?	Début d'attribution chronologique habitat Age du bronze final	Fin d'attribution chronologique Age du bronze final	coordonnées Lambert III (x, y) 758275 3217710	Parcelles ? :E 139;	Mode de protection
n° 11	Nom et/ou adresse GROTTE DU HASARD toponyme cadastral PUECH MEJA	Début d'attribution chronologique habitat Age du bronze ancien	Fin d'attribution chronologique Age du bronze ancien	coordonnées Lambert III (x, y) 757410 3217580	Parcelles 1985 :B4 606;	Mode de protection
n° 12	Nom et/ou adresse GROTTE DU HASARD toponyme cadastral PUECH MEJA	Début d'attribution chronologique grotte sépulcrale Age du bronze moyen	Fin d'attribution chronologique Age du bronze moyen	coordonnées Lambert III (x, y) 757410 3217580	Parcelles 1985 :B4 606;	Mode de protection

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Commune de Tharaux (30)

n° 13	Nom et/ou adresse GROTTE DU HASARD toponyme cadastral PUECH MEJA		coordonnées Lambert III (x, y) 757410 3217580
Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles
grotte sépulcrale	Age du bronze final	Age du bronze final	1985 .B4 606;
			Mode de protection
n° 14	Nom et/ou adresse GROTTE DU HASARD toponyme cadastral PUECH MEJA		coordonnées Lambert III (x, y) 757410 3217580
Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles
habitat	Premier Age du fer	Premier Age du fer	1985 .B4 606;
			Mode de protection
n° 15	Nom et/ou adresse GROTTE DU HASARD toponyme cadastral PUECH MEJA		coordonnées Lambert III (x, y) 757410 3217580
Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles
habitat	Second Age du fer	Second Age du fer	1985 .B4 606;
			Mode de protection
n° 16	Nom et/ou adresse GROTTE DU CIMETIERE (CF 30 327 02 P) toponyme cadastral PUECH MEJA		coordonnées Lambert III (x, y) 757520 3217475
Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles
carrière	Néolithique	Age du fer	1985 .B4 500;
			Mode de protection
n° 17	Nom et/ou adresse GROTTE DE LA CAPELLE toponyme cadastral TERRE ROUGE		coordonnées Lambert III (x, y) 757479 3218173
Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles
grotte sépulcrale	Néolithique ancien	Age du bronze final	1985 .A 151;
occupation	Néolithique ancien		
			Mode de protection
n° 18	Nom et/ou adresse GROTTE DE LA CAPELLE toponyme cadastral TERRE ROUGE		coordonnées Lambert III (x, y) 757479 3218173
Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles
occupation	Haut moyen-âge	Bas moyen-âge	1985 .A 151;
			Mode de protection
n° 19	Nom et/ou adresse GROTTE DE LA CAPELLE toponyme cadastral TERRE ROUGE		coordonnées Lambert III (x, y) 757479 3218173
Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles
occupation	Second Age du fer	Second Age du fer	1985 .A 151;
			Mode de protection
n° 20	Nom et/ou adresse STATION DE CRUVIES toponyme cadastral CRUVIES		coordonnées Lambert III (x, y) 757873 3218088
Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles
habitat	Premier Age du fer	Second Age du fer	1985 .A 79;A 81;A 82;
oppidum	Premier Age du fer		
			Mode de protection
n° 21	Nom et/ou adresse GROTTE DU RENARD toponyme cadastral CRUVIES		coordonnées Lambert III (x, y) 757874 3218008
Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles
occupation	Néolithique final	Age du bronze final	1985 .A 81;A 82
			Mode de protection
n° 22	Nom et/ou adresse GROTTE DU MAS DE FOURNES 1 toponyme cadastral LES TUILIERES		coordonnées Lambert III (x, y) 758011 3217873
Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles
grotte sépulcrale	Néolithique récent	Premier Age du fer	1985 .A 216;
inhumation	Néolithique récent		
occupation	Néolithique récent		Mode de protection
n° 23	Nom et/ou adresse GROTTE DU MAS DE FOURNES 2 toponyme cadastral LES TUILIERES		coordonnées Lambert III (x, y) 758005 3217880
Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles
occupation	Néolithique moyen	Second Age du fer	1985 .A 216;
			Mode de protection
n° 24	Nom et/ou adresse GROTTES DES TUILLIERES 1, 2 et 3 toponyme cadastral LES TUILIERES		coordonnées Lambert III (x, y) 758065 3217756
Vestiges	Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles
occupation	Second Age du fer	Second Age du fer	1985 .A 81;
			Mode de protection

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Commune de Tharaux (30)

n° 25	Nom et/ou adresse GROTE DES TUILLIERES 4 toponyme cadastral LES TUILLIERES	Début d'attribution chronologique Néolithique	Fin d'attribution chronologique Age du bronze	coordonnées Lambert III (x, y) 758060 3217835	Parcelles 1985 :A 84;	Mode de protection
Vestiges						
grotte sépulcrale						
inhumation						
occupation						
n° 26	Nom et/ou adresse GROTE DES TUILLIERES 5 toponyme cadastral LES TUILLIERES	Début d'attribution chronologique Age du bronze final	Fin d'attribution chronologique Second Age du fer	coordonnées Lambert III (x, y) 758060 3217835	Parcelles 1985 :A 84;	Mode de protection
Vestiges						
inhumation						
occupation						
n° 27	Nom et/ou adresse GROTE DES TUILLIERES 6 toponyme cadastral LES TUILLIERES	Début d'attribution chronologique Age du bronze final	Fin d'attribution chronologique Premier Age du fer	coordonnées Lambert III (x, y) 758077 3217824	Parcelles 1985 :A 84;	Mode de protection
Vestiges						
occupation						
n° 28	Nom et/ou adresse GROTE DES TUILLIERES 7 toponyme cadastral LES TUILLIERES	Début d'attribution chronologique Néolithique final	Fin d'attribution chronologique Néolithique final	coordonnées Lambert III (x, y) 758020 3217845	Parcelles 1985 :A 107a;A 216;	Mode de protection
Vestiges						
occupation						
n° 29	Nom et/ou adresse GROTE DES TUILLIERES 7 toponyme cadastral LES TUILLIERES	Début d'attribution chronologique Premier Age du fer	Fin d'attribution chronologique Premier Age du fer	coordonnées Lambert III (x, y) 758020 3217845	Parcelles 1985 :A 107a;A 216;	Mode de protection
Vestiges						
occupation						
n° 30	Nom et/ou adresse GROTE DES TUILLIERES 9 toponyme cadastral LES TUILLIERES	Début d'attribution chronologique Second Age du fer	Fin d'attribution chronologique Second Age du fer	coordonnées Lambert III (x, y) 758050 3217861	Parcelles 1985 :A 216;	Mode de protection
Vestiges						
occupation						
n° 31	Nom et/ou adresse GROTE DES TUILLIERES 10 toponyme cadastral LES TUILLIERES	Début d'attribution chronologique Second Age du fer	Fin d'attribution chronologique Second Age du fer	coordonnées Lambert III (x, y) 758035 3217868	Parcelles 1985 :A 216;	Mode de protection
Vestiges						
occupation						
n° 32	Nom et/ou adresse GROTE DES TUILLIERES 11 toponyme cadastral LES TUILLIERES	Début d'attribution chronologique Second Age du fer	Fin d'attribution chronologique Second Age du fer	coordonnées Lambert III (x, y) 758035 3217841	Parcelles 1985 :A 216;	Mode de protection
Vestiges						
occupation						
n° 33	Nom et/ou adresse GROTE DES TUILLIERES 12 toponyme cadastral LES TUILLIERES	Début d'attribution chronologique Second Age du fer	Fin d'attribution chronologique Second Age du fer	coordonnées Lambert III (x, y) 757990 3217852	Parcelles 1985 :A 113b;A 108a;	Mode de protection
Vestiges						
occupation						
n° 34	Nom et/ou adresse GROTE DU NOYER toponyme cadastral VILLAGE DE THARAUX	Début d'attribution chronologique Néolithique récent	Fin d'attribution chronologique Second Age du fer	coordonnées Lambert III (x, y) 757741 3217688	Parcelles 1985 :B4 286;	Mode de protection
Vestiges						
occupation						
n° 35	Nom et/ou adresse GROTE DES CAIRES 1 toponyme cadastral LES CAIRES	Début d'attribution chronologique Néolithique moyen	Fin d'attribution chronologique Néolithique final	coordonnées Lambert III (x, y) 758080 3217580	Parcelles 1985 :B4 398;	Mode de protection
Vestiges						
occupation						
n° 36	Nom et/ou adresse GROTE DE PERLINQUIERE toponyme cadastral PERLINQUIERE	Début d'attribution chronologique Néolithique	Fin d'attribution chronologique Age du fer	coordonnées Lambert III (x, y) 757881 3216425	Parcelles 1985 :B3 584;	Mode de protection
Vestiges						
occupation						
n° 37	Nom et/ou adresse GROTE DE PERLINQUIERE toponyme cadastral PERLINQUIERE	Début d'attribution chronologique Moyen-âge	Fin d'attribution chronologique Moyen-âge	coordonnées Lambert III (x, y) 757881 3216425	Parcelles 1985 :B3 584;	Mode de protection
Vestiges						
occupation						

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Commune de Tharaux (30)

n° 38	Nom et/ou adresse GROTE DU NOYER toponyme cadastral VILLAGE DE THARAUX	coordonnées Lambert III (x, y) 757741 3217688
Vestiges occupation	Début d'attribution chronologique Moyen-âge Fin d'attribution chronologique Moyen-âge	Parcelles 1985 :B4 286; Mode de protection
n° 39	Nom et/ou adresse AVEN DES TRES FURETAS toponyme cadastral LE PLANAS ET VIEILLE MORTE	coordonnées Lambert III (x, y) 758525 3216243
Vestiges occupation	Début d'attribution chronologique Second Age du fer Fin d'attribution chronologique Second Age du fer	Parcelles 1985 :B3 191; Mode de protection
n° 40	Nom et/ou adresse AVEN DES TRES FURETAS toponyme cadastral LE PLANAS ET VIEILLE MORTE	coordonnées Lambert III (x, y) 758525 3216243
Vestiges occupation	Début d'attribution chronologique Haut moyen-âge Fin d'attribution chronologique Haut moyen-âge	Parcelles 1985 :B3 191; Mode de protection
n° 41	Nom et/ou adresse AVEN REBECCA toponyme cadastral LES FONTINELLES	coordonnées Lambert III (x, y) 757400 3219085
Vestiges occupation	Début d'attribution chronologique Moyen-âge Fin d'attribution chronologique Moyen-âge	Parcelles 1985 :A 10; Mode de protection
n° 42	Nom et/ou adresse GROTE DU CHATEAU D'EAU toponyme cadastral LES FONTINELLES	coordonnées Lambert III (x, y) 757286 3218979
Vestiges occupation	Début d'attribution chronologique Néolithique final Fin d'attribution chronologique Néolithique final	Parcelles 1985 :A 3; Mode de protection
n° 43	Nom et/ou adresse AVEN DES GRENADES toponyme cadastral PLANAS ET VIEILLE-MORTE	coordonnées Lambert III (x, y) 758216 3216254
Vestiges occupation	Début d'attribution chronologique Néolithique final Fin d'attribution chronologique Néolithique final	Parcelles 1985 :B3 716; Mode de protection
n° 44	Nom et/ou adresse STATION COSTE toponyme cadastral PLANAS ET VIEILLE-MORTE	coordonnées Lambert III (x, y) 758276 3216280
Vestiges occupation	Début d'attribution chronologique Néolithique final Fin d'attribution chronologique Néolithique final	Parcelles 1985 :B3 718; Mode de protection
n° 45	Nom et/ou adresse RESEAU MAZAURIC-L'ESQUILETTA toponyme cadastral LES GARDIES	coordonnées Lambert III (x, y) 759352 3217594
Vestiges occupation	Début d'attribution chronologique Néolithique final Fin d'attribution chronologique Néolithique final	Parcelles 1985 :B2 78; Mode de protection
n° 46	Nom et/ou adresse RESEAU MAZAURIC-L'ESQUILETTA toponyme cadastral LES GARDIES	coordonnées Lambert III (x, y) 759352 3217594
Vestiges occupation	Début d'attribution chronologique Premier Age du fer Fin d'attribution chronologique Premier Age du fer	Parcelles 1985 :B2 78; Mode de protection
n° 47	Nom et/ou adresse RESEAU MAZAURIC - LOU PEGOT toponyme cadastral LES GARDIES	coordonnées Lambert III (x, y) 759327 3217621
Vestiges occupation	Début d'attribution chronologique Néolithique final Fin d'attribution chronologique Age du bronze final	Parcelles 1985 :B2 78; Mode de protection
n° 48	Nom et/ou adresse RESEAU MAZAURIC - LOU PEGOT toponyme cadastral LES GARDIES	coordonnées Lambert III (x, y) 759327 3217621
Vestiges occupation	Début d'attribution chronologique Haut moyen-âge Fin d'attribution chronologique Haut moyen-âge	Parcelles 1985 :B2 78; Mode de protection
n° 49	Nom et/ou adresse RESEAU MAZAURIC-GROTE RETROUVEE toponyme cadastral LES GARDIES	coordonnées Lambert III (x, y) 759327 3217621
Vestiges grotte sépulcrale inhumation	Début d'attribution chronologique Néolithique final Fin d'attribution chronologique Age du bronze final	Parcelles 1985 :B2 78; Mode de protection
n° 50	Nom et/ou adresse GROTE INACCESIBLE toponyme cadastral LES GARDIES	coordonnées Lambert III (x, y) 759215 3217326
Vestiges occupation	Début d'attribution chronologique Néolithique final Fin d'attribution chronologique Néolithique final	Parcelles 1985 :B2 78; Mode de protection

n°	51	Nom et/ou adresse GROTTE DES GROLLES 1 toponyme cadastral LA FARGHE	coordonnées Lambert III (x, y)	759736	3219356
Vestiges		Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles	Mode de protection
mur	Néolithique final		Age du bronze final	2010 :B 573;	
occupation	Néolithique final				
paroi ornée	Néolithique final				
n°	52	Nom et/ou adresse GROTTE LA BARBE DE JUPITER toponyme cadastral LA FONTINELLES	coordonnées Lambert III (x, y)	757449	3219025
Vestiges		Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles	Mode de protection
occupation	Néolithique final		Néolithique final	2010 :A 11;	
n°	53	Nom et/ou adresse GROTTE LA BARBE DE JUPITER toponyme cadastral LA FONTINELLES	coordonnées Lambert III (x, y)	757449	3219025
Vestiges		Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles	Mode de protection
occupation	Age du bronze final		Premier Age du fer	2010 :A 11;	
n°	54	Nom et/ou adresse AVEN KA toponyme cadastral CALABIARGUE	coordonnées Lambert III (x, y)	757172	3218464
Vestiges		Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Parcelles	Mode de protection
grotte sépulcrale	Néolithique final		Néolithique final	2010 :A 178;	

I.4.9 Synthèse analyse urbaine : atouts, faiblesses, enjeux

Atouts :

- Un patrimoine bâti globalement préservé,
- La poursuite des actions de préservation dans le cadre du projet communal,
- Des espaces publics et privés valorisés,
- Des cônes de vues sur le village encore bien maintenus,

Faiblesses :

- Quelques transformations architecturales inadaptées (« points noirs ») sur le bâti ancien,
- Des problématiques de stationnement en saison estivale,

Enjeux :

- Poursuivre la politique de valorisation du patrimoine menée jusqu'à ce jour,
- Sensibiliser le public et les résidents à la diversité du patrimoine communal,
- Définir un cadre réglementaire clair et complet pour maintenir et améliorer le niveau actuel de protection et de préservation du patrimoine,
- Inciter à la suppression des « points noirs »,
- Mettre en œuvre une intégration architecturale des énergies renouvelables,
- Accroître l'offre de stationnement sans pénaliser le cadre bâti,

I.5 Analyse foncière et consommation de l'espace

I.5.1 Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Depuis la loi ALUR de 2014, le rapport de présentation du PLU doit comporter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. Dans le cadre de cette analyse, la méthode suivante a été mise en œuvre :

1. La détermination des enveloppes urbaines

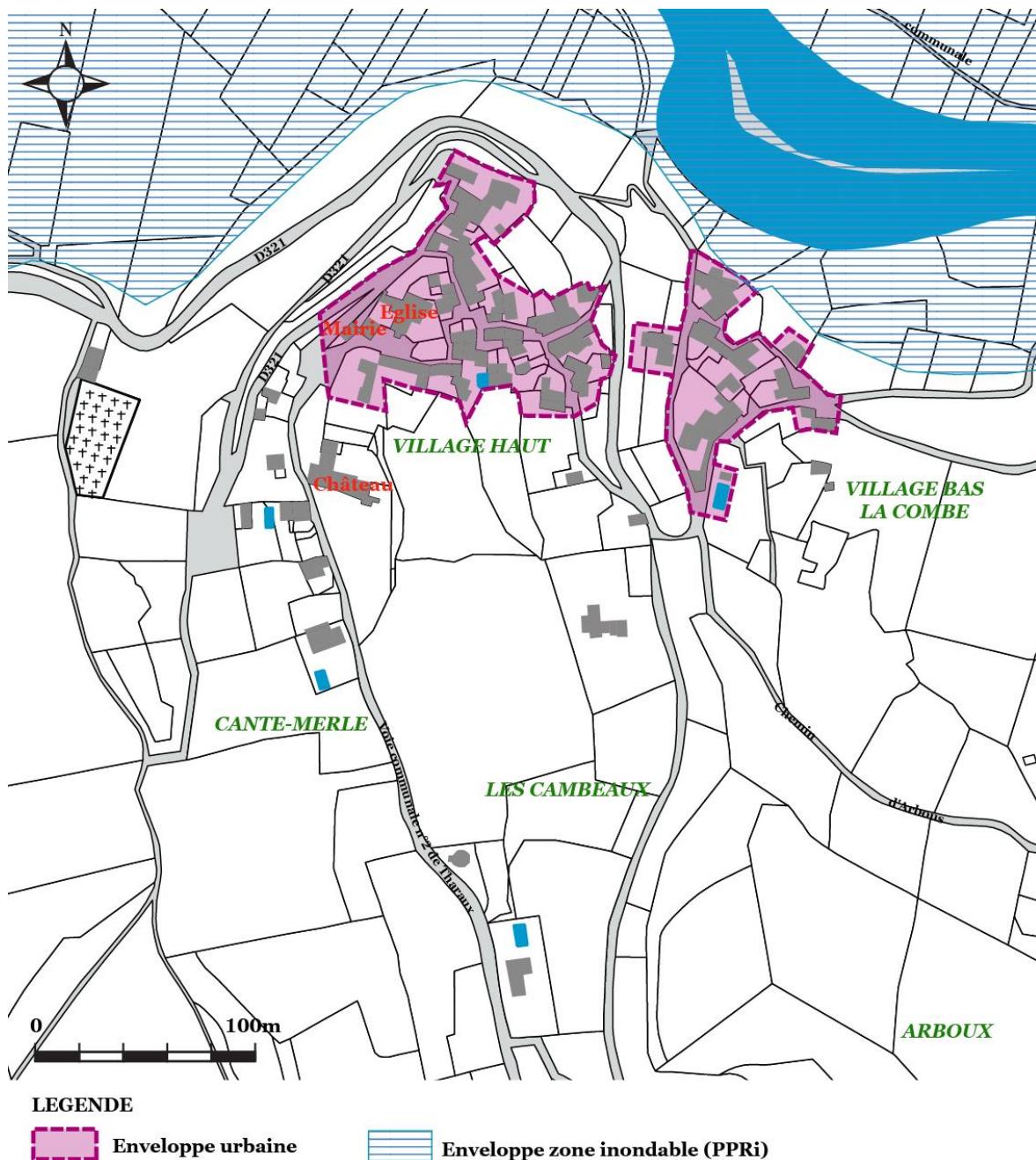
On entend par entité urbanisée toute surface construite ou artificialisée à un instant T (ici en 2018). Il s'agit d'une analyse morphologique basée essentiellement sur la présence de faibles écarts de distance séparant les bâtiments les plus proches. Par conséquent :

- L'enveloppe urbaine est tracée autour de tous les espaces bâtis ou artificialisés contigus significatifs.
- L'enveloppe urbaine peut inclure des espaces libres enclavés (dents creuses)
- En cas de discontinuité du bâti, il peut être défini plusieurs enveloppes urbaines, ce qui est le cas sur Tharaux avec le village Haut et le village Bas appelé La Combe.
- Les enveloppes urbaines ne correspondent pas systématiquement aux limites de la parcelle cadastrale.
- Les enveloppes urbaines peuvent intégrer dans certains cas les espaces imperméabilisés, tels que les parkings, les places, les espaces verts ...
- Les enveloppes urbaines n'intègrent pas les espaces bâtis contigus ou non contigus où la densité est inférieure à 5 logements/ha.

Toute surface inscrite hors enveloppe urbaine est déduite du calcul de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis. Elle correspond à de l'extension urbaine et donc à de la consommation de l'espace.

Les cartes ci-après présentent les enveloppes urbaines définies sur la commune de Tharaux. Pour information, il a été reporté les zones inondables du PPRI.

Les enveloppes urbaines de Tharaux



Deux enveloppes urbaines ont été définies :

- Une enveloppe urbaine correspondant au village Haut, qui est la partie urbanisée la plus ancienne de Tharaux, d'une superficie d'environ 9 000 m².
- Une enveloppe urbaine correspondant au village Bas dit La Combe d'une superficie d'environ 5 000 m²

Au total, les deux enveloppes urbaines représentent une superficie d'environ **1,4 hectare**.

2. La détermination du potentiel foncier au sein de chaque enveloppe urbaine

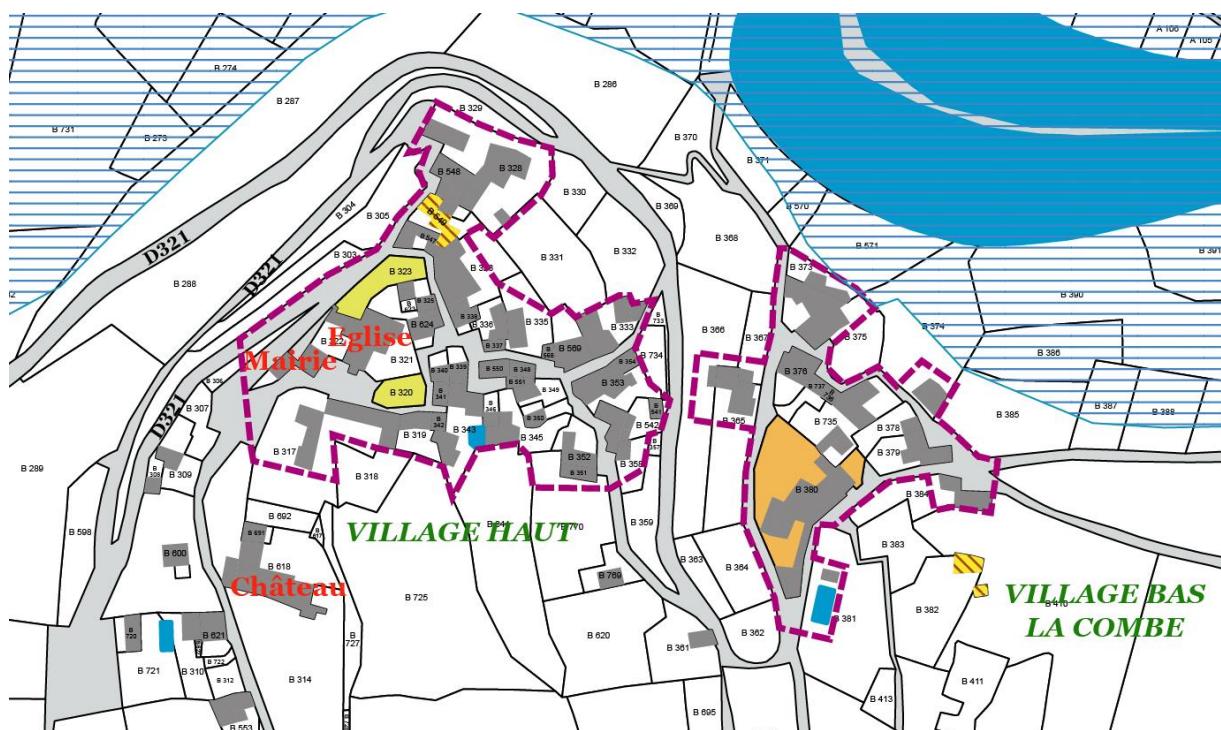
Il s'agit de recenser au sein des enveloppes urbaines et selon des critères :

- **les parcelles non bâties.**
- **les parcelles déjà bâties pouvant éventuellement faire l'objet d'une division parcellaire.** Cette dernière consiste pour un propriétaire à vendre une partie de sa parcelle. Cela nécessite d'avoir une configuration de parcelle avec une maison déjà bâtie qui ne soit pas implantée au centre. L'usage qui peut en être fait dépend du règlement du PLU.

Le SCOT Pays Cévennes préconise pour la commune de Tharaux une densité moyenne de l'ordre de 13 logements à l'hectare. Au vu de la configuration du village de Tharaux et de sa densité très importante, il est difficile de prendre en considération une surface référence pour la division parcellaire.

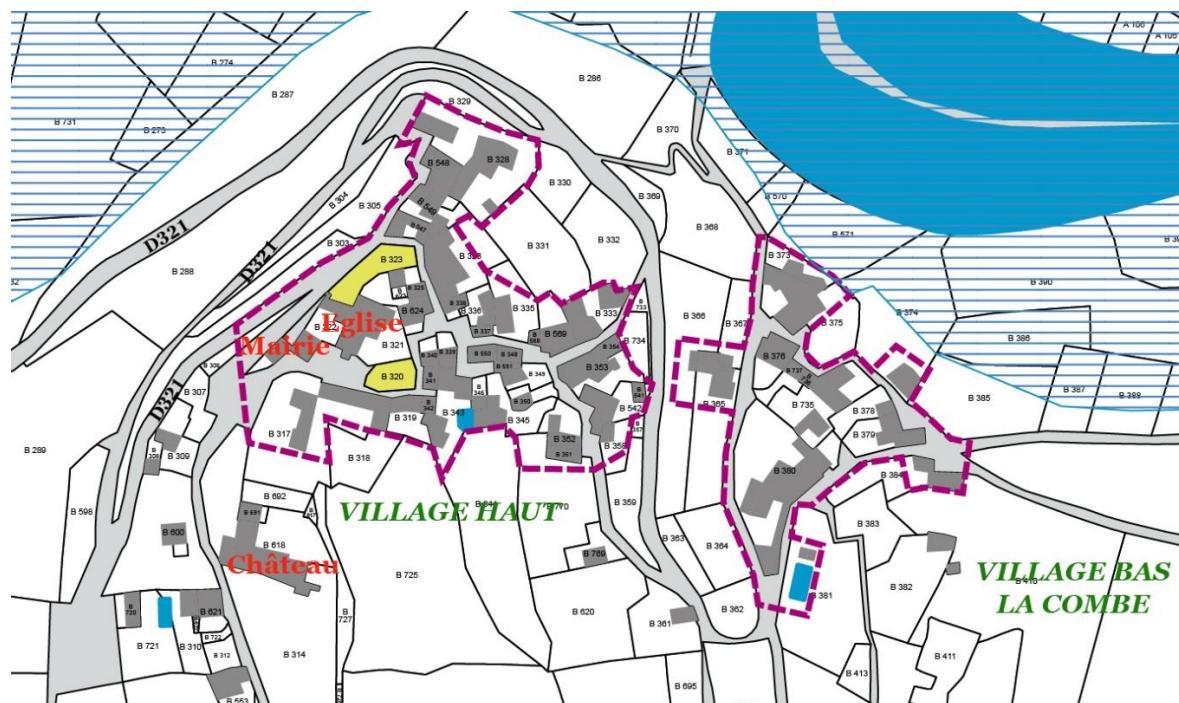
- **les parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une mutation.** Il s'agit de parcelles où les bâtiments sont aujourd'hui inoccupés et dans un état relativement vétuste. Une réflexion doit être menée sur leur avenir.
- **les logements vacants et les bâtiments qui peuvent être réhabilités en logement**

Le potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâties

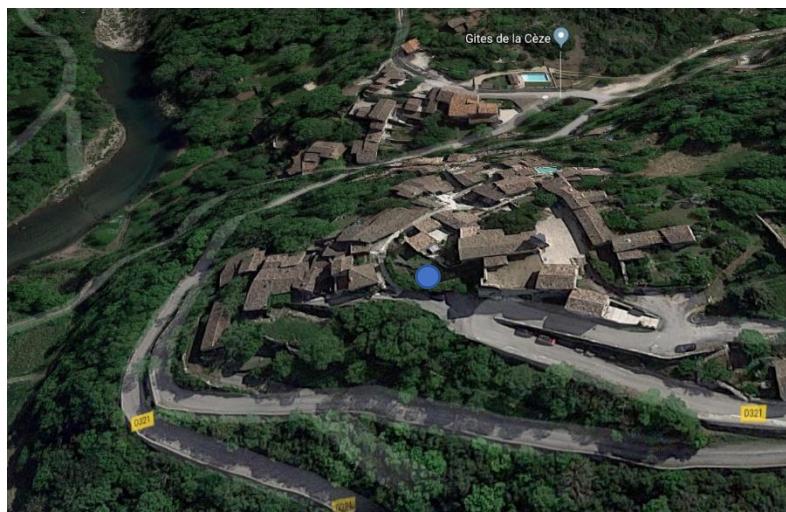


3. Décryptage du potentiel foncier

-Les parcelles non bâties



Parcelle B323

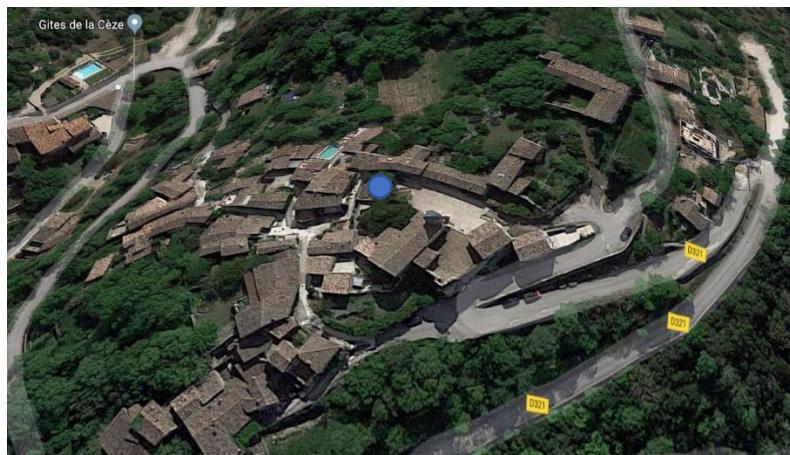


Superficie : 280 m²

Cette parcelle est l'entrée des remparts. Une citerne y est installée et cette parcelle est également grevée d'une servitude de passage. Elle n'est donc pas constructible.

➔ A supprimer

Parcelle B320

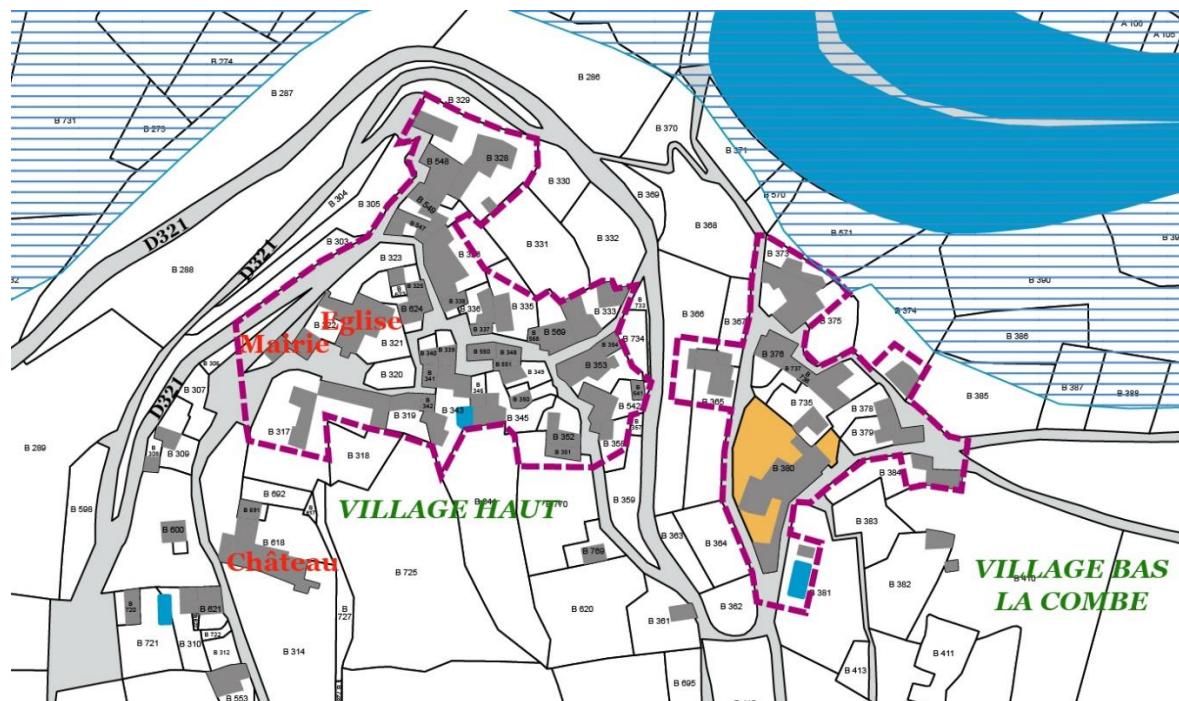


Superficie : 154 m²

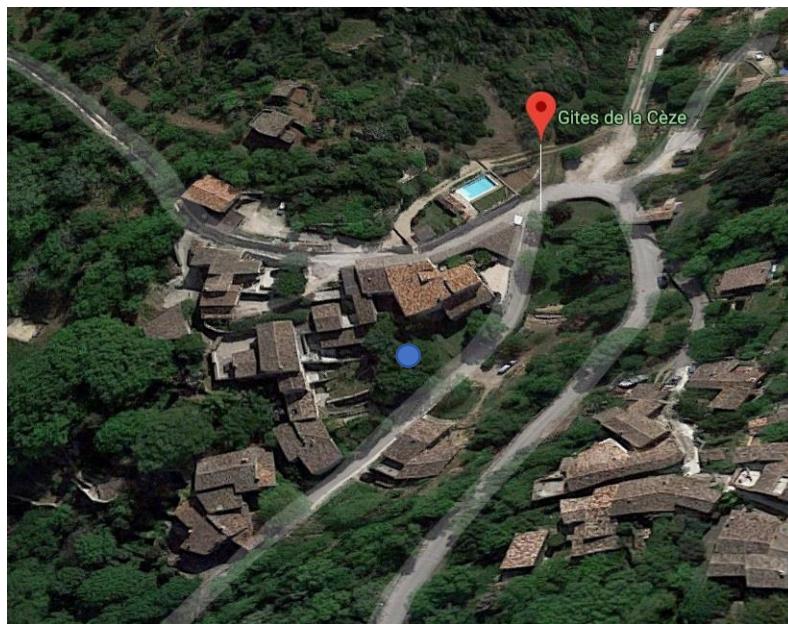
Cette parcelle est aménagée en parking.

➔ A supprimer

-Les parcelles déjà bâties pouvant éventuellement faire l'objet d'une division parcellaire



Parcelle B380



Superficie : 1 080 m²

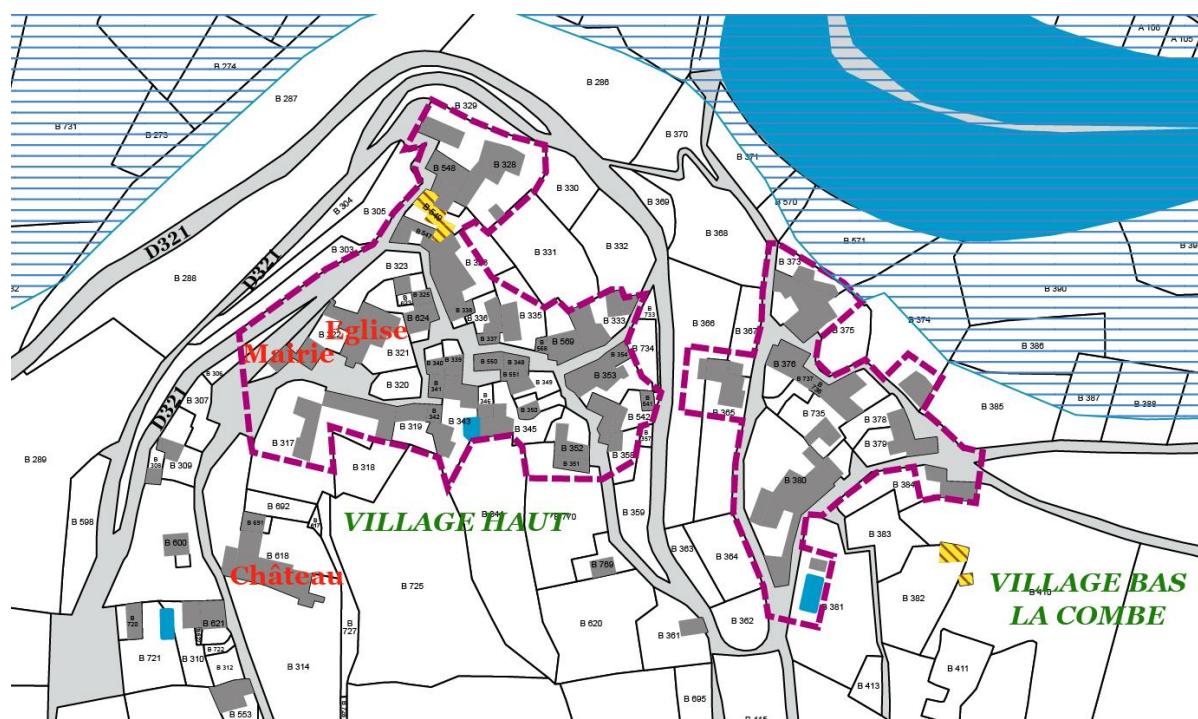
Cette parcelle accueille des gîtes. Environ 250 m² pourraient être détachable mais il s'agit du jardin des gîtes.

➔ A supprimer

-Les parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une mutation

Il n'a pas été repéré de parcelles pouvant faire l'objet d'une mutation.

-Les logements vacants qui peuvent être réhabilités



Il a été repéré un logement vacant habitable en l'état au village Haut et un bâtiment à réhabiliter au village Bas/La Combe.

4. Bilan du potentiel foncier réel

	Superficie	Nombre de logement potentiel
Parcelles non bâties	434 m ²	0
Parcelles densifiables	250 m ²	0
Logements vacants et bâtiments pouvant être réhabilités en logement	/	2
TOTAL	684 m²	2

Nb : Pour les parcelles densifiables, il a été reporté dans le tableau la superficie potentiellement détachable.

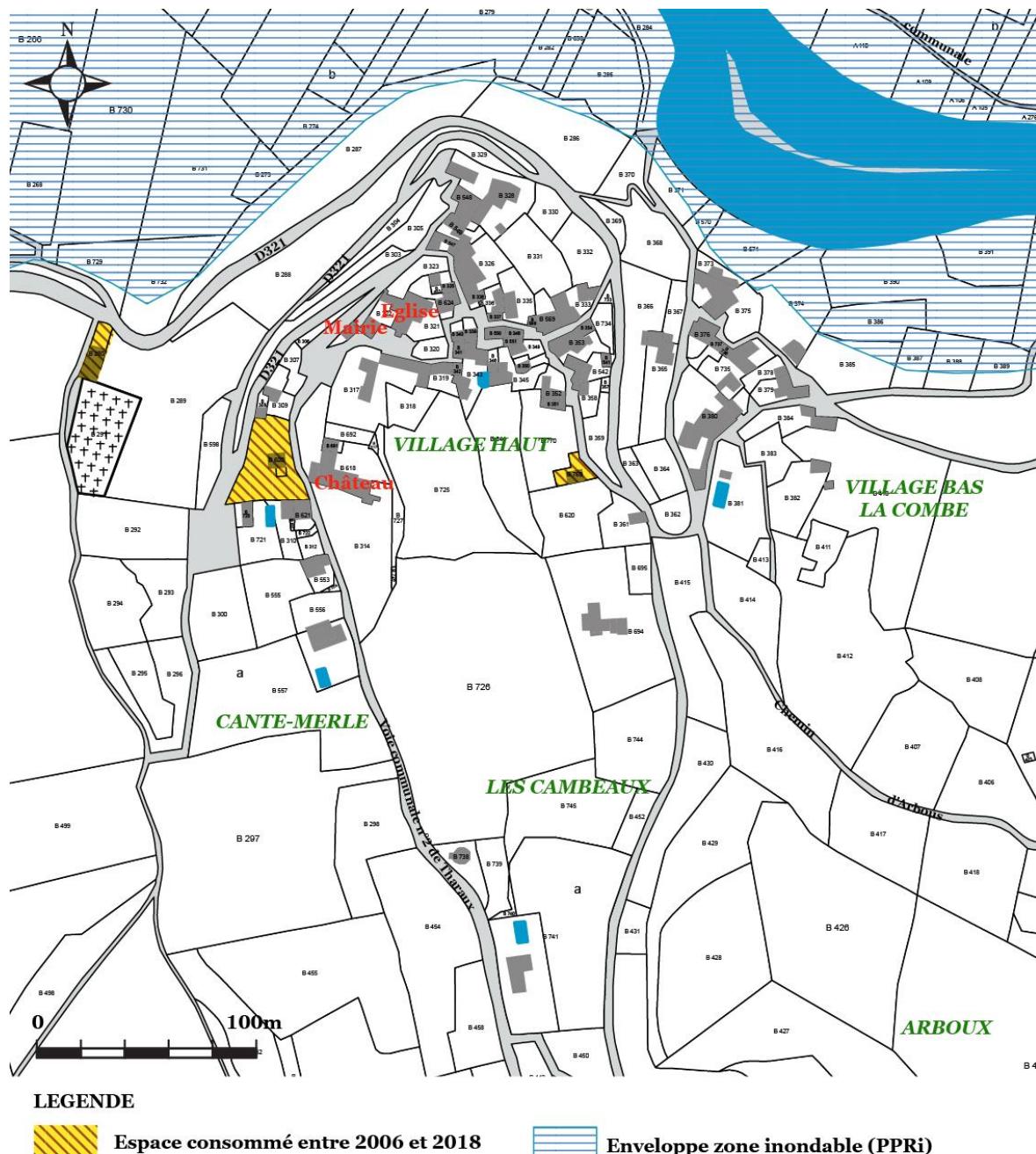
Au final, au sein des enveloppes urbaines, il ne peut pas être construit de nouveaux logements. Un logement vacant et un bâtiment à réhabiliter peuvent accueillir deux nouveaux ménages.

Il convient de noter que le SPR a largement contribué à ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles pour de l'urbanisation.

I.5.2 Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Comme spécifié dans le Code de l'Urbanisme, le diagnostic doit analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU. Cette analyse a été réalisée ci-après par comparaison des photos aériennes de 2006 et de 2016. Les données communales pourront également affiner cette analyse afin qu'elle soit la plus précise plus possible et reflète la réalité en 2018.

Espace consommé entre 2006 et 2018



Seulement trois parcelles ont été bâties sur les 10 dernières années :

Parcelle	Superficie (en m²)	Nature de la construction
B290-B289	220	Equipement public cimetière
B600	975	Maison individuelle
B769	175	Maison individuelle
Total	1 370	/

La surface consommée représente 1 370 m². La totalité de cette surface consommée correspond à des espaces naturels/forestiers.

En ce qui concerne les exigences inhérentes à la loi « Climat et Résilience », entre 2011 et 2021, la consommation d'espace est très superficielle sur le PLU. En outre, compte tenu de l'absence totale d'ouverture à l'urbanisation, tout ce qui est attendu par la loi climat et résilience sera respecté.

I.5.3 Synthèse analyse foncière et consommation de l'espace : atouts, faiblesses, enjeux

Atouts :

- Une très faible consommation foncière qui a permis de préserver la silhouette du village,
- L'absence de potentiel de réinvestissement,

Faiblesses :

- Quelques transformations architecturales inadaptées (« points noirs ») sur le bâti ancien,
- Des problématiques de stationnement en saison estivale,

Enjeux :

- Préserver strictement le village et sa structuration en proscrivant toute extension,

I.6 La fiscalité

Les taux votés en 2018 sont conformes à la moyenne départementale. Toutefois, la commune ayant peu d'habitants et d'activités sur son territoire, elle doit rechercher d'autres sources de financement.

Les taux des finances locales votés en 2018 :

	Taux de référence 2018	Taux votés à Tharaux en 2018
Taxe d'habitation	10,96	11
Taxe foncière (bâti)	13,26	13,25
Taxe foncière (non bâti)	65,53	64,25

I.7 Définition des grands enjeux au vu du diagnostic communal

Thématique	Constat	Enjeux
Contexte territorial	Un village préservé mais relativement isolé. Relative faiblesse des réseaux routiers.	Tirer profit des nouvelles perspectives et dynamiques territoriales.
Démographie	Une population vieillissante mais stabilisée.	Eviter que le village devienne simplement un village de vacances.
Logements	Un potentiel de réhabilitation encore présent.	Un parc de logements existant à valoriser sans dénaturer.
Economie	Absence de tissu économique.	Favoriser les activités tertiaires et le télétravail.
Equipements	Limités au niveau communal.	Poursuivre les mutualisations/coopérations.
Transports / Déplacements / Stationnement	Problèmes en période estivale. Transports en commun limités.	Créer une nouvelle offre de stationnement
Analyse urbaine	Patrimoine bâti conséquent.	Poursuivre sa préservation
Consommation de l'espace	Faible localisé sur le village de Tharaux	Conserver le cadre vie villageois sans nouvelles extensions.
Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis	Inexistante sur le village.	Conserver l'enveloppe urbaine existante.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Avant-propos

La municipalité a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal le 26 août 2014 et elle a fixé les modalités de la concertation.

Cette procédure permet à la commune d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme. Ce document d'urbanisme prend en compte les lois Solidarité et Renouvellement Urbain, Urbanisme et Habitat, engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) et ALUR (accès au logement et l'urbanisme rénové).

Le Plan Local d'Urbanisme vise à renforcer la cohésion territoriale et sociale en assurant une diversité urbaine et une mixité sociale. Il est élaboré de manière à favoriser un développement durable, soucieux et respectueux de l'environnement.

Les PLU : des outils de planification au service du développement durable

« Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. »

Le PLU doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités d'un territoire (Art. L.121-1 du code de l'urbanisme). Il définit ainsi les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local.

« Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire de la commune ou communautaire (on parle alors de PLUi, PLU intercommunal ou communautaire), à l'exception des parties couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. » (Source : territoires.gouv.fr)

Le PLU de la commune de Tharaux doit donc tendre vers une finalité de développement durable en intégrant dans ses objectifs de développement des enjeux environnementaux forts.

L'état initial de l'environnement est l'outil qui doit faciliter la prise en compte de l'environnement en amont de l'écriture du projet de PLU. Il identifie pour cela les atouts, les faiblesses et les problématiques clés du territoire pour chaque composante de l'environnement, en lien avec les pratiques d'aménagement et les besoins de planification. Il doit aboutir à l'identification d'enjeux qui seront repris puis portés par les autres composantes du PLU :

- Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD), qui définit la stratégie d'aménagement et le projet politique porté par le PLUi ;
- Règlement, qui décline le PADD en prescriptions réglementaires à l'échelle de l'ensemble du territoire ;
- Orientations d'aménagement et de programmations (OAP) qui précisent les prescriptions réglementaires sur certains secteurs ou pour certains thèmes.

L'état initial de l'environnement du PLU de Tharaux : un besoin stratégique et analytique

Comme le prévoit la circulaire d'avril 2006 relative aux évaluations environnementales de plans et programmes, l'état initial du PLU aborde l'ensemble des thématiques relatives à la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Ces thématiques sont traitées ici non selon un principe d'exhaustivité, mais selon un principe de démonstration, en cadrant son contenu analytique au regard des influences potentielles que le PLU aura sur son environnement du fait de ses champs d'interventions réglementaires.

L'état initial de l'environnement n'a donc pas été construit comme un catalogue exhaustif de données sur l'environnement : son but est de mettre en perspective les éléments les plus importants pour le territoire en identifiant les problématiques spécifiques de la commune dans son contexte local et régional.

Ceci permet de faire émerger ses enjeux de développement et d'établir des liens entre problématiques et leviers d'actions directs du PLU en matière de planification et d'aménagement, lesquels devront être repris et portés par le PADD, le règlement et les OAP.

L'état initial de l'environnement doit ainsi poser de façon précise l'état des composantes de l'environnement de la commune pour répondre :

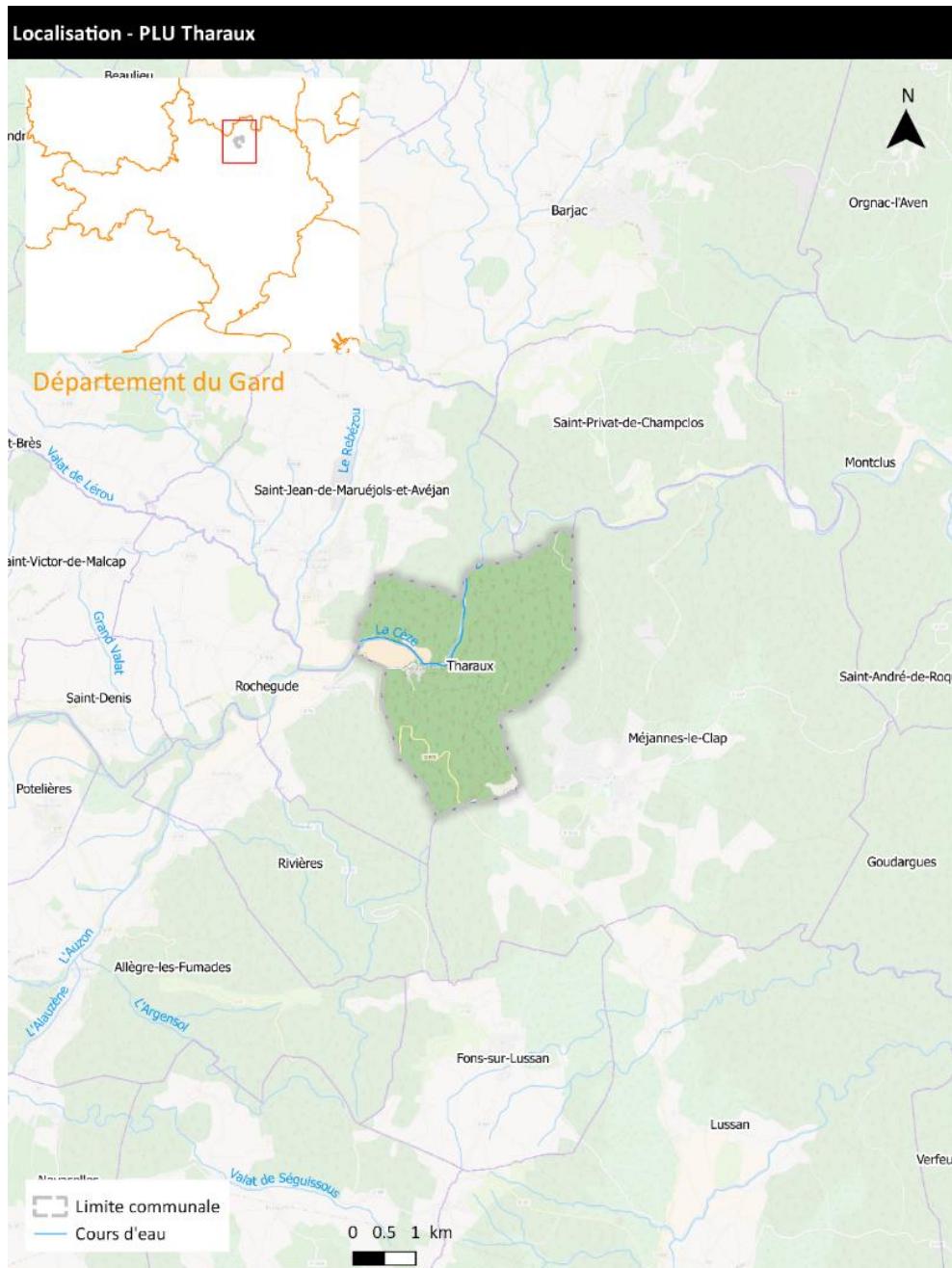
- À un besoin analytique, pour suivre la performance environnementale du PLU :
 - Lors de son élaboration tout d'abord, dans un processus itératif d'évaluation environnementale ex ante, c'est-à-dire avant sa mise en application ;
 - Puis tout au long de la vie du PLU (évaluation post-ante c'est-à-dire après la mise en application), grâce à un système de mesures pour suivre les effets du PLUi dans le temps.
- À un besoin stratégique, pour aider à la définition du projet de la commune, ainsi qu'à l'élaboration de son PADD et de son règlement : en les identifiant, les hiérarchisant et les spatialisant, l'état initial de l'environnement met en exergue les enjeux environnementaux du PLU à l'intention des élus et constitue donc dans ce sens un véritable outil d'aide à la décision.

I.8 Le contexte écologique environnemental local

I.8.1 Le cadre géographique

I.8.1.1 La localisation

La commune de Tharaux est située dans le Gard. Elle couvre 157 ha, à une altitude moyenne de 150 m. Sa population était de 55 habitants en 2014. La commune est située à moins de 25 km d'Alès et 56 km de Nîmes. Elle est accessible par une unique route : la départementale RD321. Cette dernière vient rejoindre la RD979 qui permet de relier Uzès à Barjac. Le village est cadré par un paysage de collines avec au pied une plaine agricole et un cours d'eau qui révèle un paysage de ripisylve important.

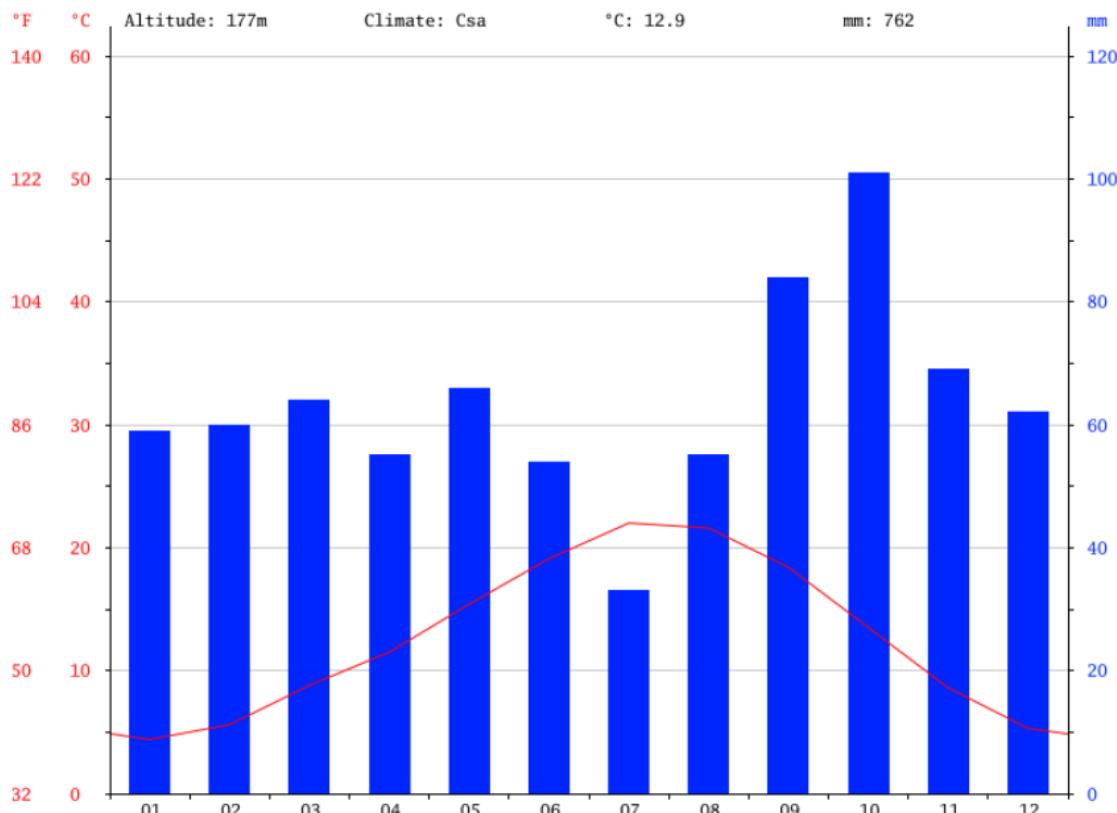


Sources : data.gouv ; fond de carte : OSM.
Réalisation ÉcoVia, mars 2018

1.8.1.2 Le climat

Un climat tempéré chaud est présent à Tharaux. L'été, les pluies sont moins importantes qu'en hiver. D'après Köppen et Geiger², le climat y est classé Csa, c'est-à-dire tempéré, avec une saison et chaude sèche en été. La température moyenne annuelle est de 12,9 °C. Il tombe en moyenne 762 mm de pluie par an.

DIAGRAMME CLIMATIQUE THARAUX



1.8.2 Les ressources : leur exploitation actuelle, leur évolution, les potentialités

1.8.2.1 La ressource espace

a. Les rappels réglementaires

- La loi du 13 décembre 2000 (n° 2000-1208) relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain (SRU) prévoit, dans le cadre d'une démarche de développement durable, la réduction de la consommation des espaces non urbanisés et de la périurbanisation, en favorisant la densification raisonnée des espaces déjà urbanisés. Dans cette loi, l'espace est identifié comme une ressource à part entière qu'il convient de préserver.

² La classification de Köppen-Geiger classe les climats en fonction des précipitations et des températures. La première lettre indique le type de climat (tropical, tempéré, continental, etc.), la deuxième la pluviométrie (sec en été, ou en hiver, humide, mousson, etc.) et la troisième lettre indique les variations de température (été chaud dont les températures du mois le plus chaud excèdent 22 °C, été tempéré, hiver très froid, etc.).

- La Loi Grenelle I du 3 août 2009, prévoit dans son article 7 que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte l'objectif de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis.
- La loi du 12 juillet 2010 (n°2010-788) portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II, prévoit que « les rapports de présentation des SCoT et PLU devront présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de limitation ou de modération de cette consommation ».

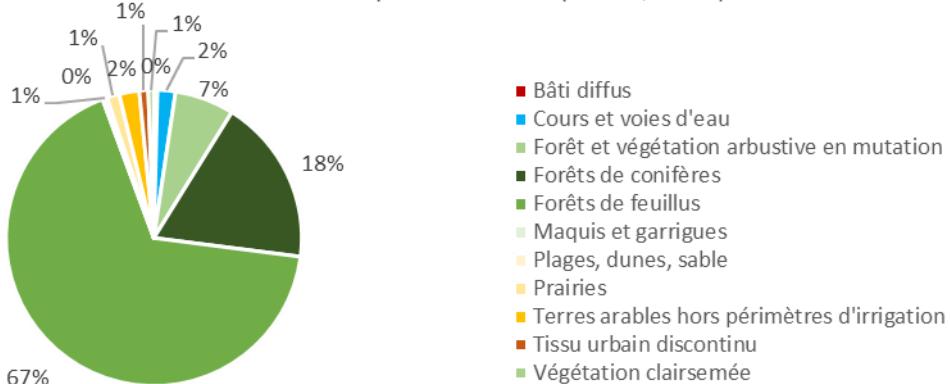
b. L'occupation des sols

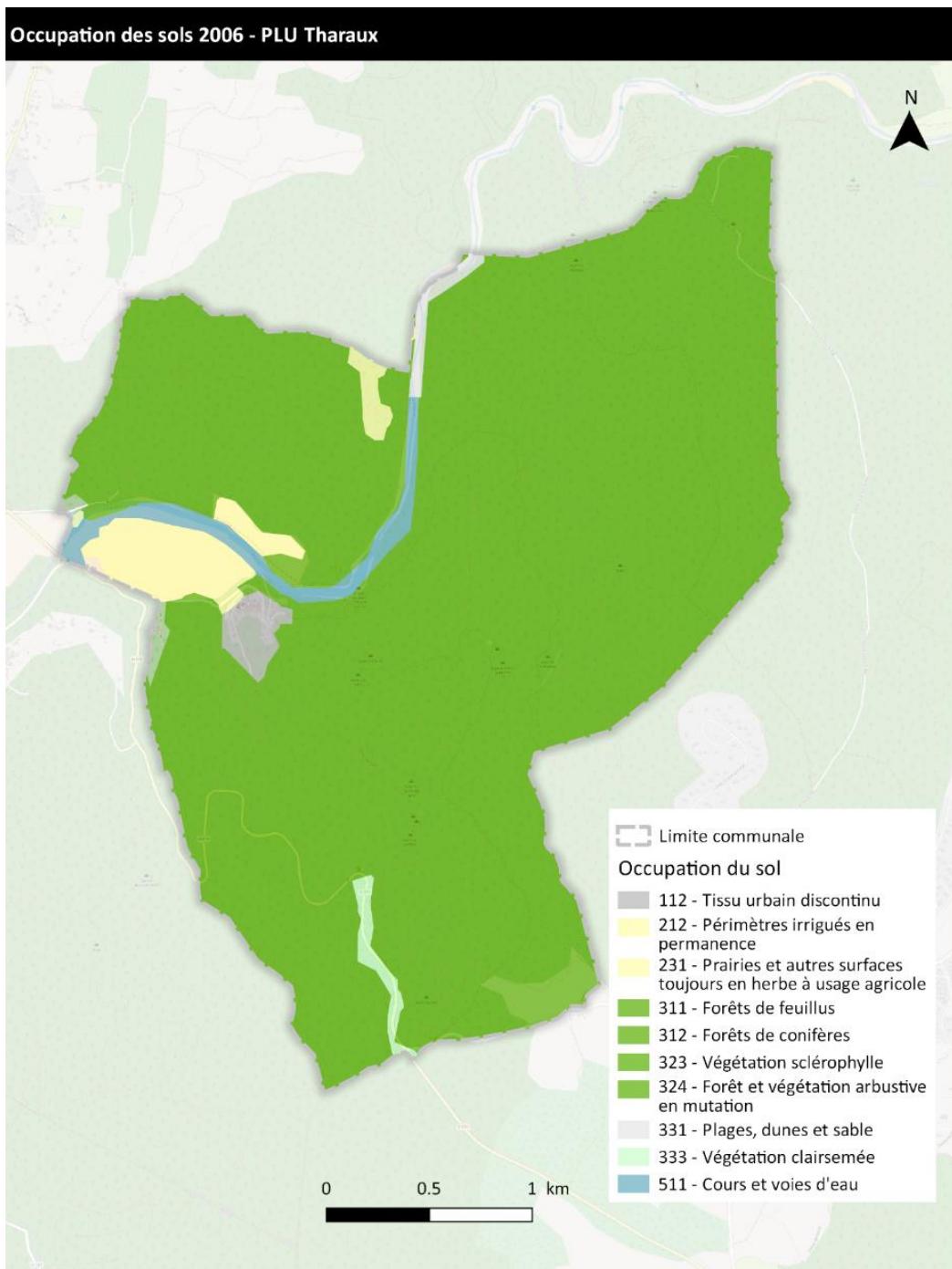
L'occupation du sol relevée par CORINE Land Cover montre une forte dominance des milieux naturels en 2012 (plus de 90 % de la commune). Cette base de données étant peu précise, on étudie également l'occupation des sols répertoriée par SIG LR, certes plus ancienne puisqu'elle date de 2006. Les proportions restent les mêmes que pour la base CLC.

Occupation des sols (CLC, 2012)



Occupation des sols (SIG LR, 2006)





Sources : data.gouv, SIG LR ; fond de carte : OSM.
Réalisation ÉcoVia, mars 2018

c. L'évolution de l'occupation

La base CLC ne montre aucune évolution de l'occupation du sol entre 2006 et 2012. La dernière modification correspond à 9 hectares de forêt en mutation ayant évolué en forêt de feuillus entre 2000 et 2006.

Cette base de données est peu précise, aussi les éléments du diagnostic sont repris ici.

L'analyse des photos aériennes entre 2006 et 2016 montre que la surface consommée représente 1 370 m². La totalité de cette surface consommée correspond à des espaces naturels/forestiers.

I.8.2.2 L'énergie

Les documents de référence sont les suivants :

- Schéma régional climat air énergie (SRCAE) : Le Conseil régional a adopté le SRCAE Languedoc-Roussillon en séance du 19 avril 2013 dans sa version définitive. Le Préfet de région en a pris acte par arrêté préfectoral du 24 avril 2013.
- Schéma régional de l'éolien (SRE), annexe 1 du SRCAE Languedoc-Roussillon.

a. L'offre et potentiel énergétique

Sources : Observatoire régional de l'énergie en Occitanie, réseau bois-énergie Occitanie

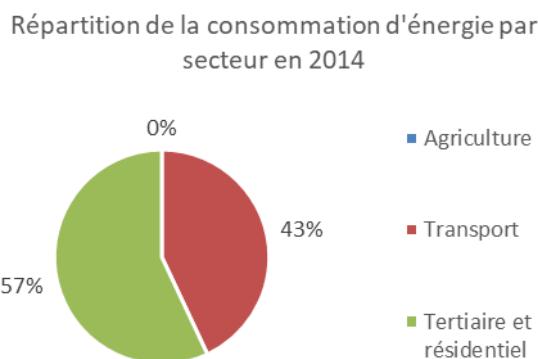
L'observatoire OREO recense un seul type de production d'énergie à Tharaux, plus précisément de bois-énergie. Il s'agit d'une chaufferie à broyat de sarments de vignes de 40 kW, mise en service en 2009 et destinée à chauffer l'habitation et les gîtes de M. Ruben Charmasson. Elle consomme environ 19 tonnes par an et 46 MWh ont été produits en 2014.

285 MWh ont été par ailleurs consommés par le résidentiel, ce qui porte la production d'énergie renouvelable à 330 MWh (0,25 ktep). La totalité de cette énergie produite à Tharaux a été consommée surplace.

b. La consommation énergétique

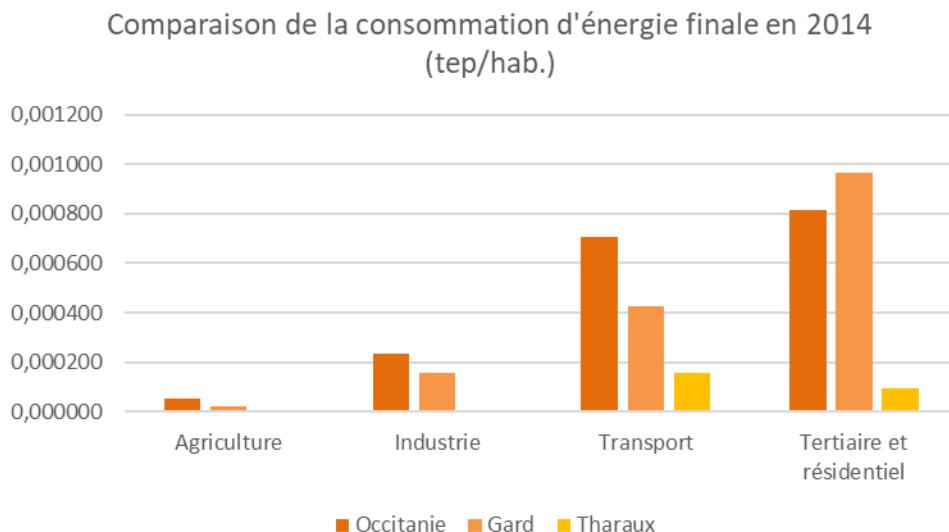
Sources : Observatoire régional de l'énergie en Occitanie (données 2014)

La consommation d'énergie a été estimée à 0,15 ktep en 2014, répartie entre tertiaire/résidentiel (57 %) et transport (43 %). Cette répartition est typique d'un territoire rural.



La consommation par habitant est inférieure aux territoires de comparaison que sont le Gard et la région Occitanie. Toutefois, la consommation d'énergie agricole est bien plus élevée (20 à 50 fois) pour la commune.

	Agriculture	Industrie	Transport	Tertiaire + résidentiel	Total
Tharaux (ktep)	0	0	0,04	0,05	0,15
tep/hab.	0	0	0,16	0,71	0,71
Gard (ktep)	17	117	315	711	1 159
tep/hab.	0,023	0,2	0,4	0,09	1,57
Occitanie (ktep)	312	1 352	4 056	4 680	10 400
tep/hab.	0,1	0,2	0,7	0,8	1,8



1.8.2.3 Les ressources minérales

a. Les rappels réglementaires et documents de référence

Au niveau national

- Loi du 4 janvier 1993, modifiant le Code minier : les carrières sont soumises à la législation des ICPE et doivent faire l'objet de schémas départementaux. L'objectif affiché est de réduire de 40 % en 10 ans les extractions de matériaux alluviaux.
- Décret du 11 juillet 1994 relatif aux schémas départementaux des carrières, visant à assurer une gestion optimale et rationnelle des ressources et une meilleure protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 10 février 1998 et circulaire du 16 mars 1998, relatifs aux garanties financières pour la remise en état des carrières après exploitation.

Documents de référence

- Schéma départemental des carrières (SDC) du Gard 2000 ;
- Le schéma régional des carrières d'Occitanie est en cours de réalisation.

b. Les définitions

- Les granulats sont des petits morceaux de roches d'une taille inférieure à 125 mm, destinés à réaliser des ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment. Ils peuvent être utilisés directement (ballast des voies de chemin de fer, remblais) ou en les solidarisant avec un liant (ciment pour le béton, bitume pour les enrobés).
- Les granulats peuvent être obtenus soit en exploitant directement des roches meubles, les alluvions non consolidées comme le sable et les graviers, y compris marins, soit par concassage de roches massives telles que le granite, le basalte ou le calcaire, ou encore par recyclage de matériaux de démolition, de laitiers de hauts fourneaux ou de mâchefers.
- L'une des missions de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation Carrière) est de réaliser le schéma départemental des carrières (SDC). Ce document recense les ressources disponibles dans le département ainsi que les contraintes environnementales, et définit des orientations concernant la gestion et les modalités d'exploitation des ressources. Une fois approuvé, le schéma départemental des carrières est consultable à la préfecture de chaque département ou à la DREAL.
- Les prescriptions applicables aux exploitations de carrières sont précisées par l'arrêté du 22 septembre 1994.
- La politique nationale interdit les extractions alluvionnaires dans les lits mineurs des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau.

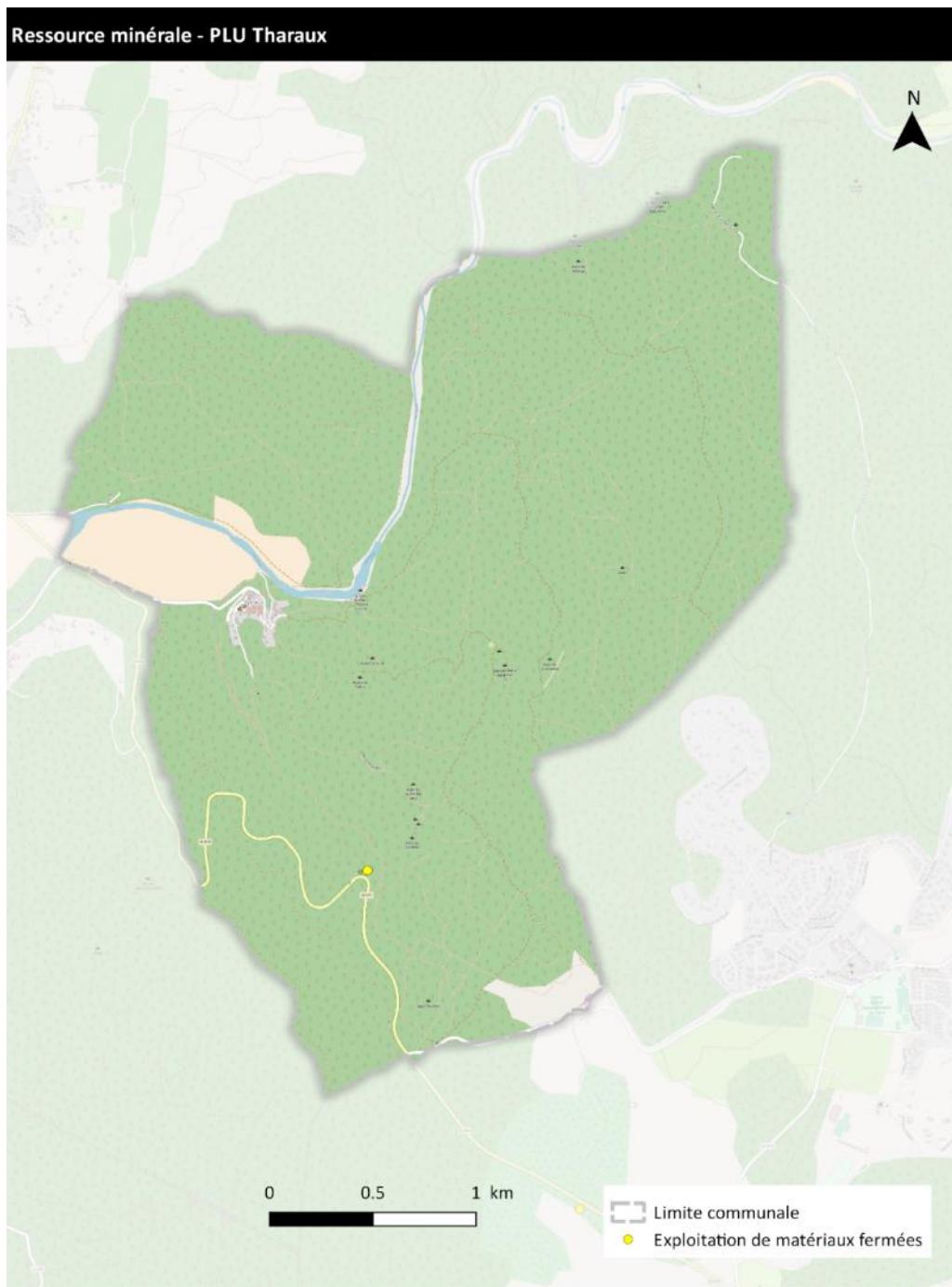
c. Les ressources minérales et les potentiels

D'après le schéma des carrières du Gard 2000, chaque habitant du Gard consomme en 1995, 6,3 t/an. Le département du Gard était fortement exportateur, les besoins sont couverts.

Le SDC découpe le département en plusieurs zones, et Tharaux appartient aux communes de la zone d'activité BTP des Cévennes. En 1995, cette zone a consommé plus (0,9 Mt) que ce qu'elle n'a produit (0,6 Mt).

d. L'exploitation du minerai

D'après le BRGM, il n'existe qu'une ancienne carrière sur le territoire communal.



Sources : data.gouv, BRGM ; fond de carte : OSM.
Réalisation ÉcoVia, mars 2018

e. L'anticipation des besoins

Le SDC conclut en 2000 que les réserves de la zone BTP des Cévennes ne couvrent que 12 années de production au rythme d'alors. En conséquence, le renouvellement des seules autorisations existantes ne devait pas permettre de couvrir la totalité des besoins. Le SDC insistait enfin sur la nécessité d'ouvrir de nouveaux sites d'extraction ou de faire appel à des carrières situées dans d'autres zones, ce qui implique donc des distances de transport plus longues.

I.8.3 La synthèse et les enjeux

I.8.3.1 La grille AFOM

+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives
Situation actuelle				Perspectives d'évolution	
+	Commune dominée par les espaces naturels	?	L'occupation des sols évolue très lentement.		
+	Production d'énergie (bois-énergie) couvrant 62 % des consommations de la commune	=			
+	Consommations d'énergie faibles	=			
-	Territoire déficitaire au niveau des ressources minérales en 2000	?	Le SDC prévoyait une rupture de l'approvisionnement de la ressource minérale dans la zone. Le SRC est en cours d'élaboration, ses actions devraient permettre d'améliorer la situation.		

I.8.3.2 Les propositions d'enjeux

- PrésERVER les ressources :
 - Limiter la consommation d'espace ;
 - Réduire la demande en énergie en agissant sur les formes urbaines (limiter l'étalement urbain et l'éloignement entre lieux de travail, de consommation et de résidence) et les modes de déplacement (développement des modes doux et transports en commun) ;
 - Permettre les modes de développement des énergies primaires alternatives (bois-énergie, photovoltaïque, déchets, etc.) en cohérence avec les autres besoins d'occupation du sol.
 - Intégrer l'ancienne carrière dans la réflexion de l'aménagement.

I.9 Le recensement de la biodiversité et des protections existantes

Le volet naturel (biodiversité et milieux naturels) de l'état initial du PLU doit permettre de mieux orienter les choix d'aménagement à prévoir sur le territoire afin de préserver les milieux naturels et leur fonctionnalité. Dans cette optique, une analyse à deux niveaux doit être menée :

- Une analyse du patrimoine naturel du territoire, en exposant notamment les caractéristiques des zones répertoriées comme sensibles et/ou à préserver et à valoriser dans le cadre du PLU ; mais aussi la richesse spécifique, c'est-à-dire les espèces animales et végétales remarquables que le territoire abrite et leur importance respective à l'échelle locale, régionale, voire nationale.
- Une analyse des continuités écologiques du territoire de la commune et des limitrophes afin d'identifier au-delà des différents types de milieux (naturels, semi-naturels ou artificialisés) et de la biodiversité présente sur la commune, les fonctions écologiques intercommunales. Il s'agit d'analyser la façon dont le territoire fonctionne d'un point de vue écologique, en identifiant les secteurs qui jouent des rôles stratégiques dans le maintien de la biodiversité.

Ces deux approches permettront ainsi d'identifier les espaces naturels et la biodiversité qui leur est associée, mais également les zones qui revêtent, du fait de leurs fonctions écologiques, une importance particulière dans le maintien de cette richesse naturelle.

I.9.1 Les principaux milieux naturels et espèces associées

a. La garrigue et les milieux boisés

La garrigue est une formation végétale caractéristique de la région méditerranéenne qui, contrairement au maquis, croît sur un substrat calcaire. Adapté à la sécheresse, ce milieu était autrefois bien plus ouvert du fait de l'activité importante du pastoralisme. Aujourd'hui, le territoire de la commune de Tharaux est occupé à plus de 90 % par un massif boisé et de la garrigue fermée. Cette dernière peut présenter deux strates différentes :

- Une strate arborée, essentiellement composée de chênaies à chênes verts (*Quercus ilex*) ou pubescents (*Quercus pubescens*) ;
- Une strate arbustive, majoritairement constituée de Chêne kermès (*Quercus coccifera*) et d'autres arbustes thermoméditerranéens, comme le Ciste de Montpellier (*Cistus monspeliensis*), le Ciste à feuilles-de-sauge (*Cistus salvifolius*) ou encore le Laurier-tin (*Viburnum tinus*).

Ainsi, différents stades dynamiques, offrant des milieux plus ou moins denses allant de la garrigue semi-ouverte à des milieux bien plus fermés tels que les chênaies, s'observent sur le territoire de la commune.

Les chênaies à chênes verts, généralement sous forme de taillis, sont relativement impénétrables, car envahies par de la Salsepareille (*Smilax aspera*) et/ou des clématites (*Clematis vitalba* et *C. flammula*). Bien que les surfaces occupées par ces chênaies soient importantes à l'échelle régionale et qu'elles ne présentent pas par conséquent un enjeu global important, elles sont néanmoins inscrites comme habitat d'intérêt communautaire (code N2000 : 9 340) du fait de leur aire de répartition restreinte au sein de l'aire biogéographique méditerranéenne. De ce fait, elles constituent des coeurs de nature servant de refuge aussi bien à la flore qu'à la faune.

La garrigue semi-ouverte est souvent directement associée à la garrigue à Chêne kermès ou aux pinèdes et recouvre un large champ d'habitats naturels différents : la garrigue composée de roches calcaires envahies de plantes grasses (*Sedum sp.*), celle composée de Cistes (*C. monspeliensis* et *C. salvifolius*), la garrigue à Romarin (*Rosmarinus officinalis*) colonisée par des pins d'Alep, celle à Bruyère multiflore (*Erica multiflora*), celle à Genêt scorpion (*Genista scorpioides*) et Genévrier cade (*Juniperus oxycedrus*) ou encore des pelouses à thym (*Thymus vulgaris*), à Brome dressé (*Bromus erectus*) ou à Canche (*Deschampsia media*).

Ainsi les garrigues, qu'elles soient semi-ouvertes ou fermées, abritent de nombreuses espèces telles que des scorpions, des oiseaux (Pipit rousseline, Fauvette pitchou, etc.), des reptiles (Lézard ocellé, Couleuvre de Montpellier, etc.), etc.

b. Les milieux aquatiques et zones humides

Un seul cours d'eau est permanent à Tharaux ; la Cèze. Le fonctionnement hydrodynamique de cette rivière lui confère une diversité physique (hauteur d'eau, débit, substrats, etc.) à l'origine d'une mosaïque de milieux accueillant des cortèges d'espèces spécifiques. Ainsi, les milieux alluviaux associés à la Cèze sont particulièrement riches d'un point de vue biologique et ont, par ailleurs, justifié la création de la zone spéciale de conservation « La Cèze et ses gorges ».

Parmi les espèces aquatiques fréquentant ces milieux et également à l'origine du classement de la ZSC on peut noter la Loutre d'Europe, l'Écrevisse à pattes blanches, la Cordulie à corps fin (odonates) ou encore les espèces de poissons suivantes : Barbeau méridional, Toxostome, Aloste feinte, Blageon, Chabot et Lamproie de Planer.

La rivière est bordée de forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé (habitat d'intérêt communautaire — 91E0) et de forêts-galeries à Saule blanc et Peuplier blanc (habitat d'intérêt communautaire — 92A0). Ces milieux, fréquemment remaniés par les crues, constituent des habitats particulièrement favorables à différentes espèces, dont un cortège très intéressant de chiroptères. En effet, sur l'ensemble de la ZSC, 23 espèces de chauves-souris sur les 29 présentes dans l'ex région Languedoc-Roussillon ont été inventoriées dans les gorges de la Cèze. Parmi elles, on peut citer le Petit rhinolophe, pour lequel des sites d'hivernage ont été identifiés, le Grand rhinolophe pour lequel une colonie de reproduction est avérée sur le site, le Rhinolophe euryale, le Petit murin, la Barbastelle, le Minioptère de Schreibers, le Murin de Capaccini, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein ou encore le Grand murin. Toutes ces espèces sont d'intérêt communautaire et font l'objet d'un enjeu de préservation très fort localement.

Par ailleurs, ces formations boisées alluviales sont également fréquentées par plusieurs espèces d'oiseaux dont certaines, comme le Milan noir, ont justifié la création de la zone de protection spéciale « Garrigues de Lussan » dans laquelle s'intègre presque intégralement la commune.



Figure 3 : Lamproie de Planer, Toxostome (sources : INPN)

c. Les milieux rupestres et grottes

Bien que la très grande majorité de la commune soit occupée par des boisements plus ou moins denses, le relief offre tout de même quelques milieux rupestres et pentes rocheuses où se développe une végétation bien caractéristique (avec en particulier des espèces du genre *Sedum*). Ces milieux sont notamment favorables à des espèces d'intérêt communautaire comme le Grand-duc d'Europe dont la reproduction est connue au sein de la ZPS. Enfin, des cavités et grottes sont également présentes sur Tharaux (Grotte des Fées) et viennent renforcer l'attractivité du site pour certaines espèces de chauves-souris.

d. Les milieux ouverts

Très peu de milieux ouverts sont présents sur la commune. On note tout de même dans la partie nord-ouest de Tharaux, dans la plaine basse inondable à proximité de la Cèze, quelques prairies temporaires et permanentes ainsi qu'une parcelle de culture de tournesols. Bien qu'occupant de faibles surfaces sur la commune (environ 3,5 % de la surface totale de la commune), ces milieux n'en sont pas moins favorables à un ensemble d'espèces animales, notamment des espèces d'intérêt communautaire telles que l'Alouette lulu, le Circaète-Jean-le-Blanc ou encore l'Aigle de Bonelli qui y trouvent des zones de chasse favorables.

e. Les plans nationaux d'actions

Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Tharaux fait partie des périmètres de quatre PNA :

- PNA Aigle de Bonelli 2014-2023, validé le 11/09/2013 ;
- PNA Chiroptère 2016-2025 ;
- PNA Vautour percnoptère 2015-2024 ;
- PNA Loutre, achevé en 2015.

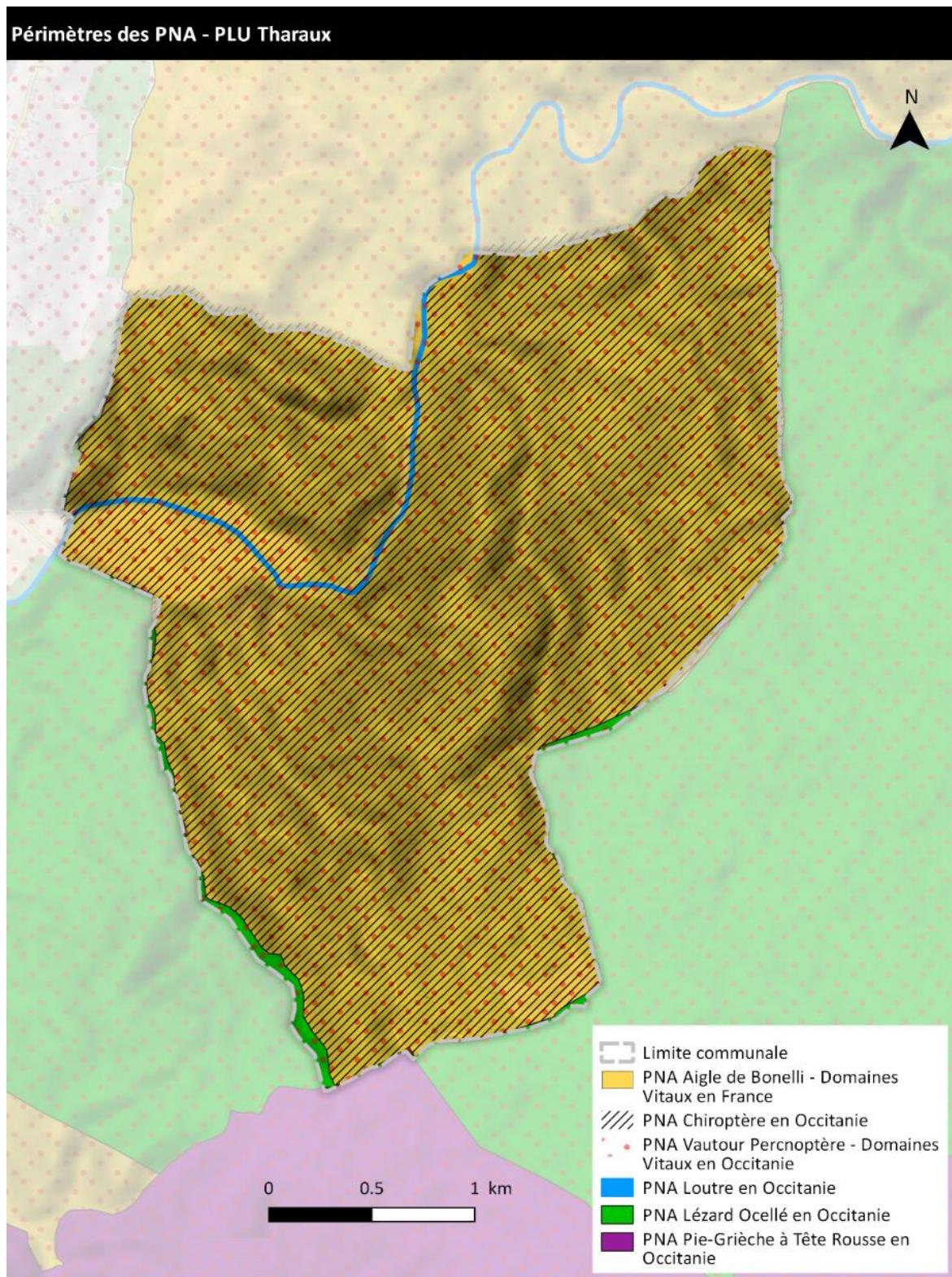


Figure 4 : Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Loutre d'Europe (sources : INPN)

Deux autres PNA sont limitrophes :

- Lézard ocellé à l'ouest, au sud et à l'est ;
- Pie-grièche à tête rousse, au sud.

Tharaux possède donc une certaine responsabilité vis-à-vis de la préservation de ces espèces et des habitats qui leur sont favorables et présents sur la commune.



Sources : DREAL Occitanie, data.gouv ; fond de carte : OSM.
Réalisation ÉcoVia, mars 2018

ecovia
Ingénieurs Conseil Environnement

f. Les espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes, aussi appelées allochtones ou non-indigènes, sont des espèces animales ou végétales dont l'introduction par l'homme (volontaire ou accidentelle) sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives.

Une espèce animale exotique envahissante a été relevée par l'INPN sur le territoire de la commune de Tharaux, l'Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*).



Figure 5 : Écrevisse de Louisiane (source : INPN)

I.9.2 Les zonages d'inventaire

I.9.2.1 Les ZNIEFF



En 1982, le ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec le Muséum national d'histoire naturelle, a entrepris l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il recense des espaces particulièrement intéressants en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qui le constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées. Il existe deux typologies au sein de cet inventaire :

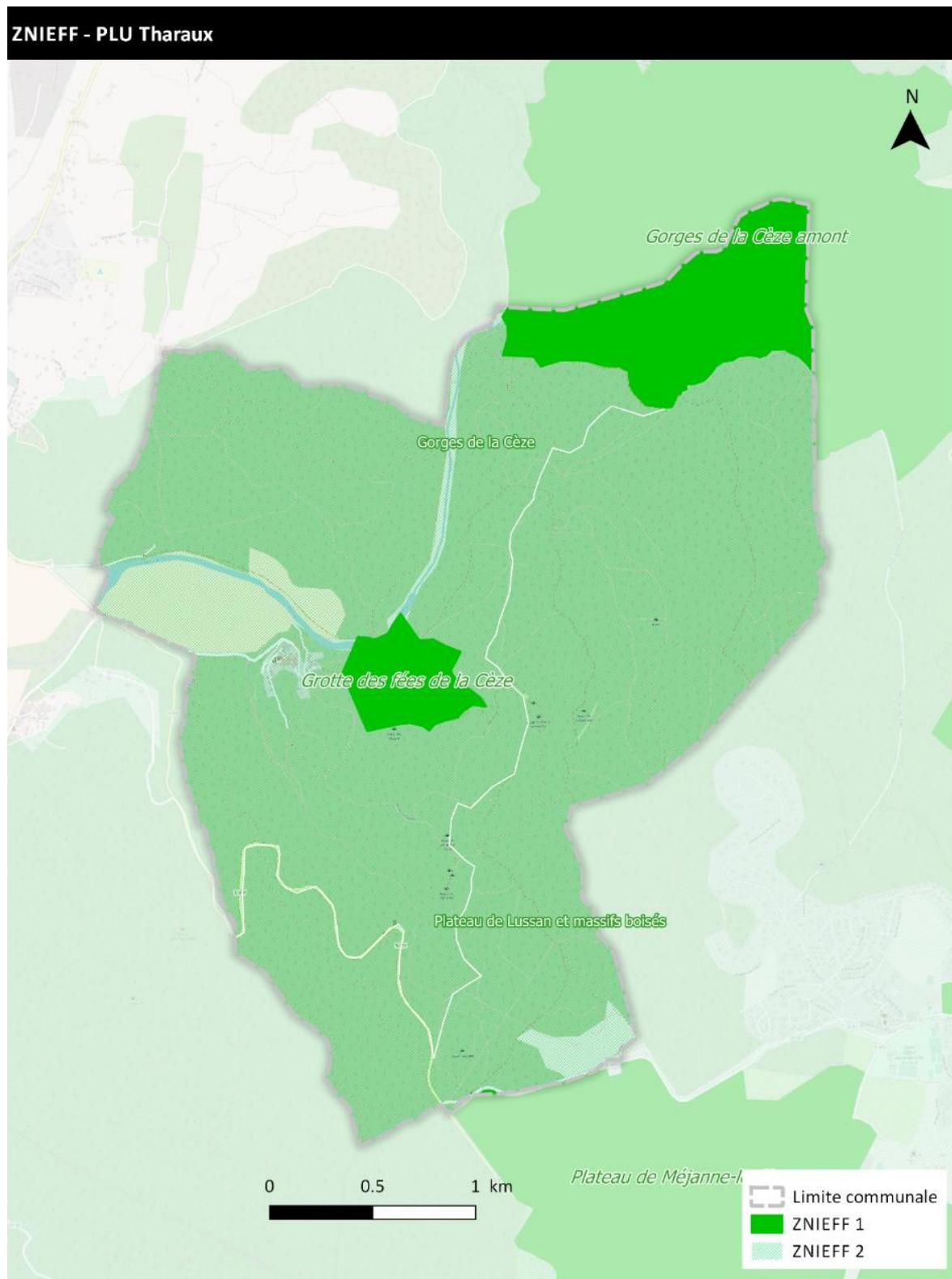
ZNIEFF de type I : secteur d'une superficie relativement limitée, caractérisé par la présence d'espèces et de milieux rares et/ou remarquables et spécifiques du patrimoine naturel national ou régional, relativement sensible à toute modification ;

ZNIEFF de type II : ensembles naturels plus larges, riches, peu modifiés et ayant des caractéristiques attrayantes et favorables pour la faune et la flore. L'enjeu est de préserver les grands équilibres écologiques qui caractérisent ces zones. Il convient également de s'assurer qu'aucune espèce protégée n'est susceptible d'être détruite par les aménagements envisagés.

Des ZNIEFF couvrent l'ensemble de la commune, trois de type I et deux de type II.

Tableau 1 : ZNIEFF de Tharaux

Type	Code	Nom	Surface totale (ha)	Dont surface à Tharaux (ha)
1	910030378	Grotte des fées de la Cèze	24	24
1	910030389	Gorges de la Cèze amont	486	74
2	910011812	Plateau de Lussan et massifs boisés	37 159	412
2	910011593	Gorges de la Cèze	2 609	546



Sources : INPN, data.gouv ; fond de carte : OSM.
Réalisation ÉcoVia, mars 2018

ÉcoVia
Ingénieurs Conseil Environnement

I.9.2.2 Les zones humides

Les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau douce, saumâtre ou salée. À l'interface entre terre et eau, elles se distinguent par des sols plus ou moins gorgés d'eau et par une végétation dominante adaptée aux milieux aquatiques ou humides au moins pendant une partie de l'année.

Maillons indispensables dans le cycle de l'eau, les zones humides sont des réservoirs de biodiversité et assurent aussi de nombreuses fonctions écologiques : véritables filtres pour les eaux, zones naturelles tampons en bordure de la lagune, zone d'expansion des crues, etc.

Outre leur contribution à l'auto-épuration des eaux, les zones humides assurent d'importantes fonctions :

- Hydrologiques : elles participent à la régulation des eaux, zone d'expansion des crues, soutien des débits d'étiage et recharge des nappes phréatiques ;
- Épuratoires : par stockage et dégradations biochimiques dans le sol, et par assimilation par les végétaux, mais aussi par décantation des apports solides ;
- Biologiques : elles abritent de nombreuses espèces animales et végétales adaptées aux différents degrés d'humidité. Les zones humides sont un réservoir de biodiversité ;
- De production de ressources naturelles et économiques : pâturage, sylviculture, salins, frayères piscicoles, zones de conchyliculture, de pêche, etc. ;
- Récréatives et pédagogiques : promenade, pêche, chasse, loisirs ;
- Paysagères : espaces naturels d'intérêt régional, national ou à l'échelle européenne (réseaux Natura 2000), etc.

a. Les zones humides de Tharaux

Deux grands ensembles de zones humides sont localisés à Tharaux, couvrant 9 % de la surface communale.

Tableau 2 : Grands ensembles de zones humides à Tharaux

Nom	Surface totale (ha)	Dont surface à Tharaux (ha)
Grand ensemble « Lits moyens de la Cèze et de ses principaux affluents »	2 104	24
Grand ensemble « Réseau hydrographique de la Cèze dans le Gard »	3 607	58

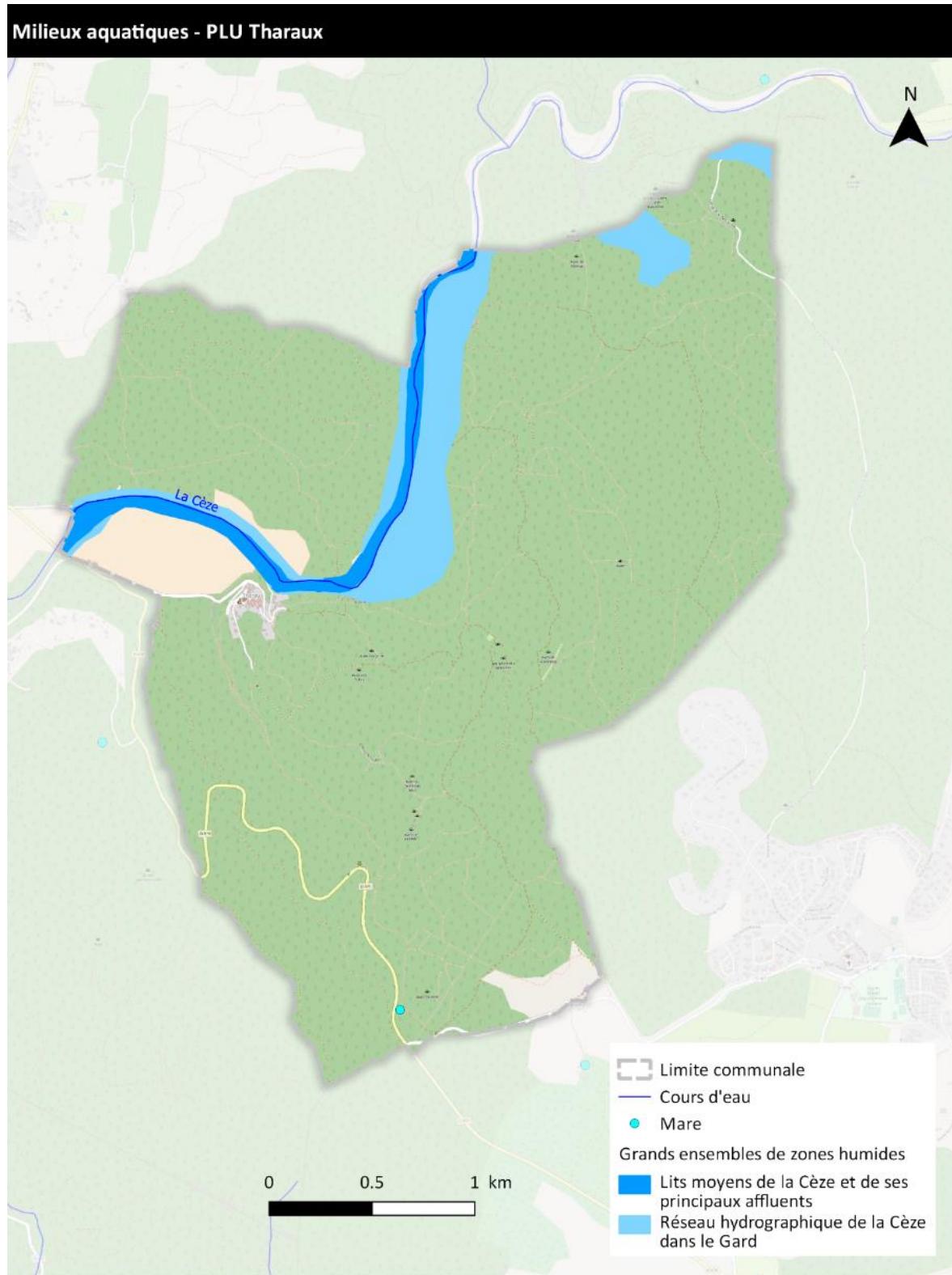
I.9.2.3 Les mares

La mare est une étendue d'eau à renouvellement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m — et une profondeur d'environ 2 m. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables et est alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle³.

a. Les mares sur la commune de Tharaux

L'inventaire des mares (CEN LR, 2006) a recensé une entité, le « lac de Tharaux » (le terme « lac » désigne localement une mare).

³ Définition Sajaloli et Dutilleul, 2001, utilisé par le Programme national de Recherche sur les zones humides



Sources : DREAL Occitanie, CEN LR, data.gouv ; fond de carte : OSM.
Réalisation ÉcoVia, mars 2018

ÉcoVia
Ingénieurs Conseil Environnement

I.9.3 Les périmètres de protection

I.9.3.1 Les espaces naturels sensibles (ENS)

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Il s'agit d'une politique relevant d'une compétence départementale.

Trois ENS sont situés à Tharaux et en recouvrent 86 % de la surface.

La politique départementale en terme d'ENS recouvre deux axes stratégiques, on distingue ainsi :

- Une politique d'identification mise en œuvre grâce à l'Atlas des ENS du Gard : Ce dernier comprend un inventaire avec classement de priorité. A ce titre, les sites n°105 (Cèze moyenne) et 135 (la Cèze et ses gorges) en intérêt départemental prioritaire et le site 125 (Plateau de Lussan et Massifs Boisés) en intérêt local ce qui correspond à une politique d'identification.
- Une politique d'acquisition (ou délégation de ce droit) : Elle vise des sites à préserver ou à ouvrir au public dans le respect de la biodiversité et de la richesse des sites - politique foncière.

On recense ainsi :

Deux ENS d'intérêt départemental prioritaire :

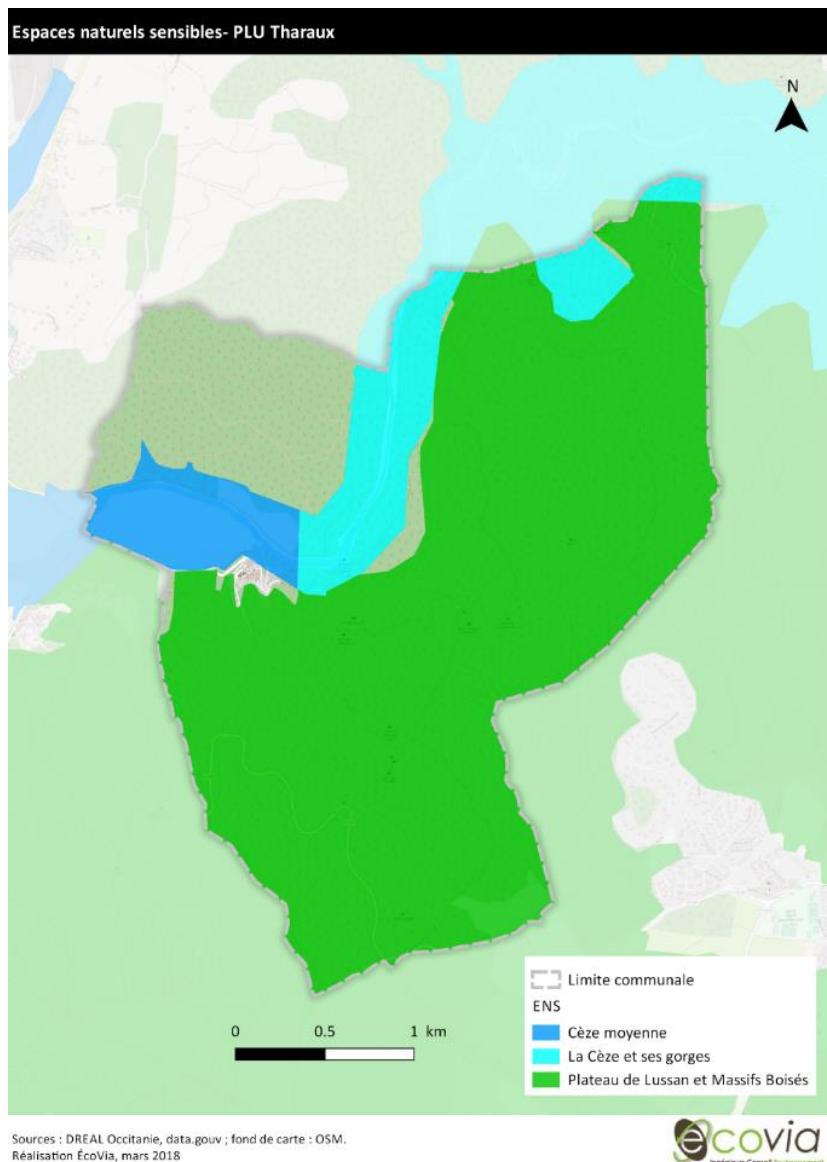
Le site n°105 Cèze moyenne est présent sur la commune. Il a été repéré pour ses très fortes valeurs écologique et paysagère. Le site n°135 de la Cèze et ses gorges possède de très fortes valeurs écologique, paysagère et géologique.

Un ENS d'intérêt départemental :

Le site n°125 du Plateau de Lussan et massifs boisés est sur la commune et possède de fortes valeurs écologiques.

Tableau 3 : ENS de Tharaux

Nom	Surface totale (ha)	Dont surface à Tharaux (ha)
Cèze moyenne	1 466	53
La Cèze et ses gorges	2 050	87
Plateau de Lussan et Massifs Boisés	31 713	680



I.9.3.2 Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaire.

Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore » qui permettent leurs protection et conservation de manière règlementaire. Pour plus d'efficacité, ce réseau concilie préservation de la nature et de sa biodiversité intrinsèque et préoccupations socio-économiques locales. Il se compose de deux catégories de sites :

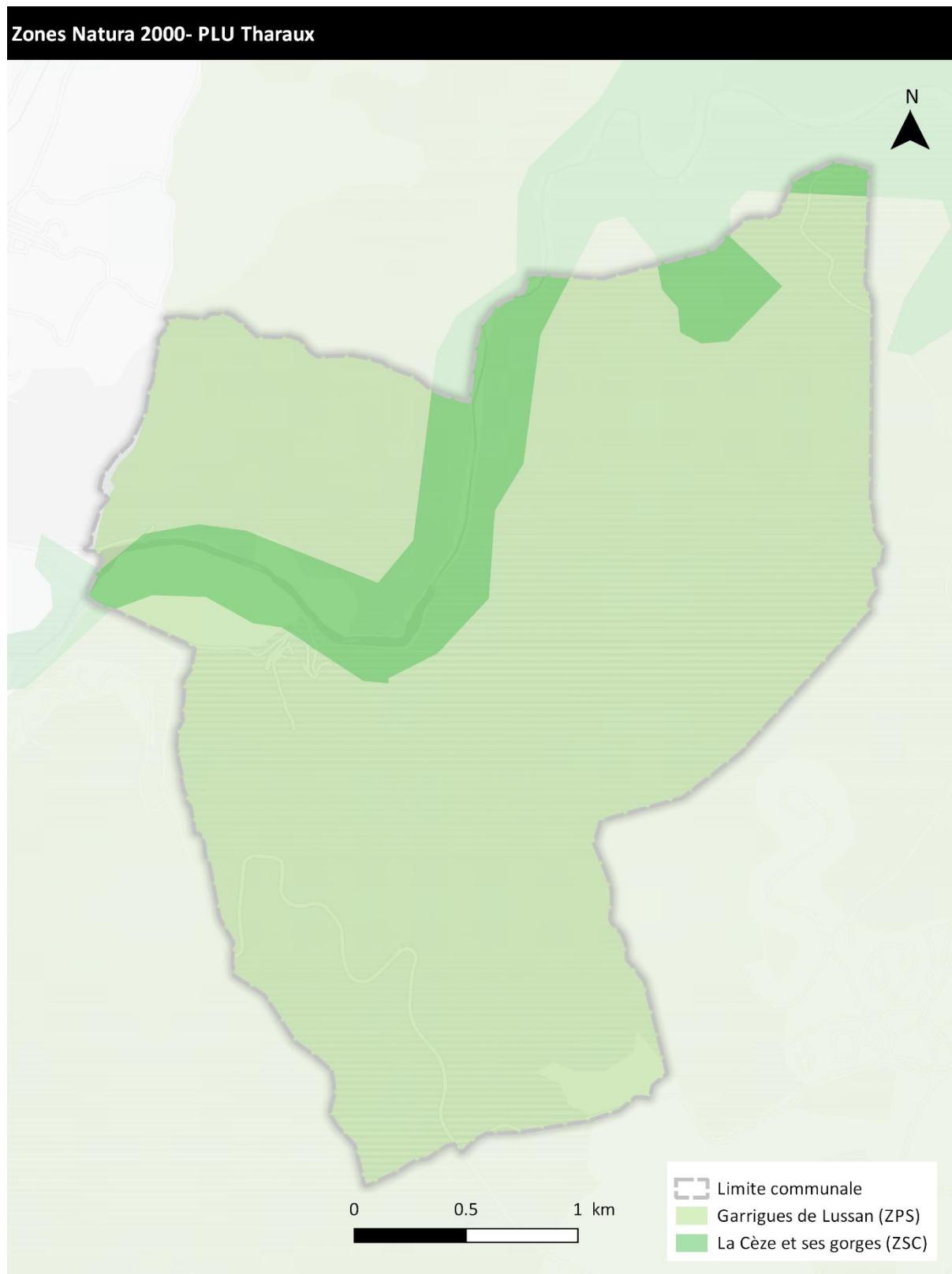
- Les zones de protection spéciales (ZPS) renvoient, pour la plupart d'entre elles, aux zones classées en ZICO. Les ZPS ont ainsi pour but la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou de zones identifiées comme étant des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou encore de zones relais pour les oiseaux migrateurs. Ces zones sont désignées comme étant des ZPS par arrêté ministériel sans consultation préalable de la Commission européenne.
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) visent la conservation du patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent, que ce soit des types d'habitats et/ou des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ». Pour

désigner une zone en ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'intérêt communautaire).

Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'intérêt communautaire (SIC) et intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

Une ZPS et une ZSC coexistent à Tharaux. Celle-ci est quasiment comprise dans le périmètre des « Garrigues de Lussan ».

Type	Code	Nom	Surface totale (ha)	Dont surface à Tharaux (ha)
ZPS	FR9112033	Garrigues de Lussan	29 089	955
ZSC	FR9101399	La Cèze et ses gorges	3 550	126



Sources : DREAL Occitanie, data.gouv ; fond de carte : OSM.
Réalisation ÉcoVia, mars 2018

ÉcoVia
Ingénieurs Conseil Environnement

I.9.4 Les forêts soumises au régime forestier

Le Régime forestier, dont relèvent les forêts publiques, a été institué par le Code forestier de 1827.

Issus de l'article L211-1 du même code, les forêts appartenant à l'État relèvent du régime forestier, comme celles des collectivités territoriales, des établissements publics et d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne.

Ce régime spécifique offre un ensemble de garanties de gestion et de protection durable de la forêt définies par le Code forestier et mises en œuvre par l'Office National des Forêts (ONF).

Les forêts publiques qui relèvent du Régime forestier doivent être dotées d'un document d'aménagement forestier prévu aux articles L212-1 et suivants du Code forestier. Ce document, élaboré par l'ONF, permet à la commune ou à la collectivité de planifier et de réaliser ses interventions en vue de garantir une gestion durable de sa forêt.

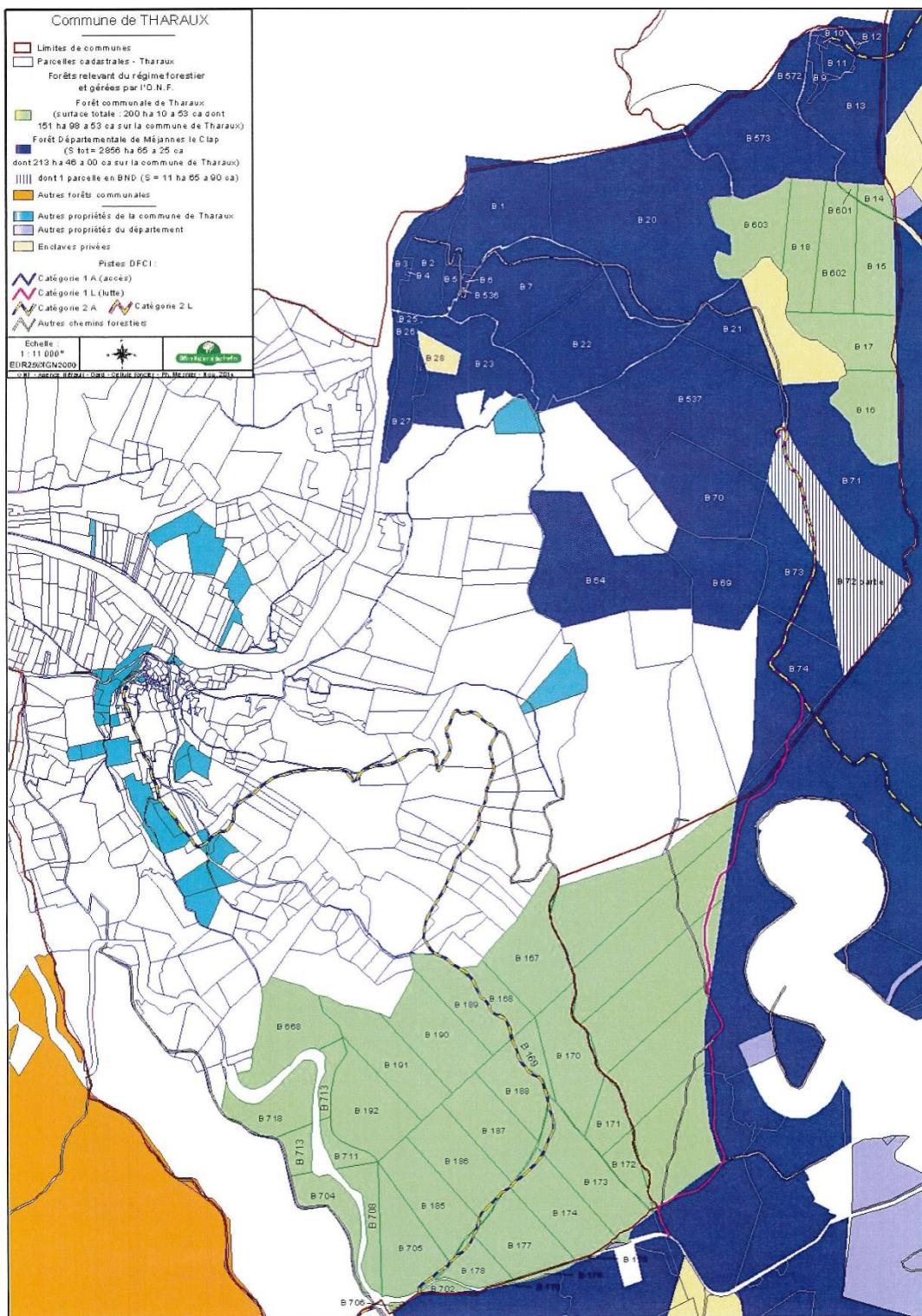
Les forêts soumises au régime forestier sont :

- **La forêt communale de Tharaux** (surface totale : 200 HA 10 a 53 ca) dont 151 ha 98 a 53 ca sur la commune de Tharaux.
- **La forêt départementale de Méjannes le Clap** (surface totale : 2856 ha 65 a 25 ca) dont 213 ha 46 a 00 sur la commune de Tharaux.

Parmi les outils de gestion des forêts soumises au régime forestier, on retrouve :

- Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) du Languedoc-Roussillon approuvé par arrêté du préfet de région le 12 mars 2012 ;
- Le Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRBF) de la région Occitanie approuvé par arrêté ministériel du 19 juin 2019.

Les forêts soumises au régime forestier sur la commune de Tharaux



Source : Porter à connaissance

Les parcelles concernées ont vocation à être classées en zone inconstructible.

I.9.5 Le recensement des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques

N. B. la cartographie présentée dans le présent document correspond aux fonctionnalités écologiques de la commune identifiées à l'aide d'une analyse bibliographique et par photo-interprétation. Cette carte est donc susceptible d'évoluer à la suite des prospections de terrain à venir.

I.9.5.1 La définition de la trame verte et bleue (TVB)

La Trame verte et bleue constitue un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces deux composantes forment un ensemble indissociable qui trouve son expression dans les zones d'interface (zones humides et végétation de bords de cours d'eau notamment).

Les lois Grenelle définissent la Trame verte et bleue comme composée de trois grands types d'éléments : les « réservoirs de biodiversité », les « corridors écologiques » et la « Trame bleue ».

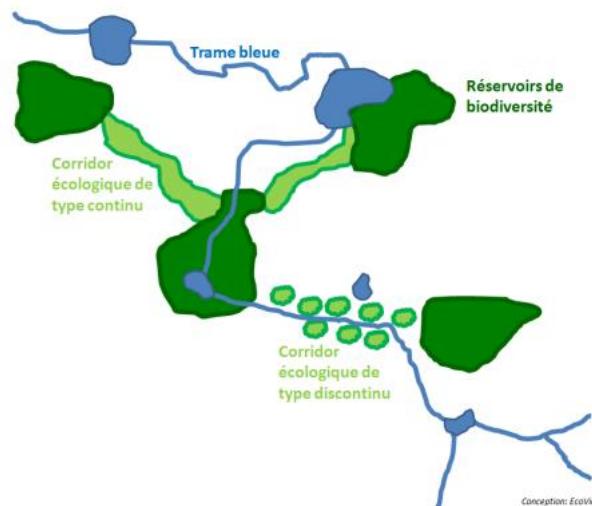


Figure 6 : Schéma type d'un réseau écologique

I.9.5.2 Le contexte réglementaire et les documents de référence

La fragmentation des milieux naturels représente, avec l'artificialisation des espaces et les pollutions diffuses, l'une des causes actuelles majeures d'érosion de la biodiversité. Toutefois, on ne saurait s'arrêter sur le constat d'une fragmentation des milieux. En effet, le déplacement des espèces est essentiel à l'accomplissement de leur cycle de vie et participe au maintien des populations d'espèces par des échanges génétiques entre individus. Ces interactions sont nécessaires à la viabilité des écosystèmes. Bien qu'il existe actuellement des réglementations qui préservent et gèrent les espaces à forte valeur écologique, il convient d'aller plus loin en préservant et/ou restaurant la connectivité de ces derniers entre eux.

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une des mesures phare mises en place est de reconstituer un réseau écologique sur l'ensemble du territoire français, afin d'identifier par une approche globale, des espaces de continuité entre milieux naturels. L'article 121 de la loi portant engagement national pour l'environnement (ou Grenelle 2) complète le livre III du code de l'environnement, par un titre VII « trame verte et trame bleue ».

La trame verte et bleue (TVB) régie par les articles L.371-1 et suivant du code de l'environnement constitue un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires. La TVB vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur

survie soit garantie : des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des « corridors écologiques » intégrant des milieux terrestres (trame verte) et des milieux aquatiques (trame bleue). Sa cartographie est intégrée dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) élaboré conjointement par l'État et la Région et devant être pris en compte par le SCoT en application de l'article L371-3 du code de l'environnement. À l'échelle communale et en présence d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours de réalisation, le PLU doit se référer au SCoT qui est le document intégrateur à la suite de l'approbation de la loi ALUR.

a. Éléments de cadrage

- Le point sur la dénomination des éléments constituant la TVB

Dans le cadre de ce diagnostic, pièce essentielle de cet état initial de l'environnement, les notions de « coeurs de nature » et d'« axe de déplacement » seront utilisées. En effet, leur délimitation se base sur la définition écologique de ces éléments alors que les termes de « réservoirs de biodiversité » et de « corridors écologiques » font référence à des éléments règlementaires. Ces derniers ne seront donc pas utilisés dans le présent document qui n'a pas de portée règlementaire.

Tableau 4 : Dénomination des éléments de la TVB

Notions écologiques utilisées pour le diagnostic	Définition écologique
Cœur de nature	Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante. Ces espaces abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
Axe de déplacement	Axes de liaison qui assurent des connexions entre des coeurs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Il appartiendra ensuite au projet de PLU de définir, sur la base de ces coeurs de nature et de ces axes de déplacements, et en cohérence avec le projet de développement communal porté par le PLU, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, qui bénéficieront alors d'une portée règlementaire.

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

La commune de Tharaux fait partie du département du Gard dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon, celle-ci doit reprendre et préciser les continuités écologiques explicitées au sein du SRCE Languedoc-Roussillon. Celui-ci a été adopté le 20 novembre 2015. Un plan d'action stratégique a été défini et se décline en 6 grands enjeux.

Le SRCE sera prochainement intégré aux SRADDET Occitanie, en cours d'élaboration.

Tableau 5 : Enjeux du SRCE

Enjeux	Objectifs
Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques	Objectif 1 : Décliner le SRCE dans les documents d'orientation stratégiques Objectif 2 : Décliner les orientations du SRCE dans les politiques de protection et de gestion des milieux naturels
Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Aménagement du territoire compatible avec le maintien et la restauration des continuités écologiques

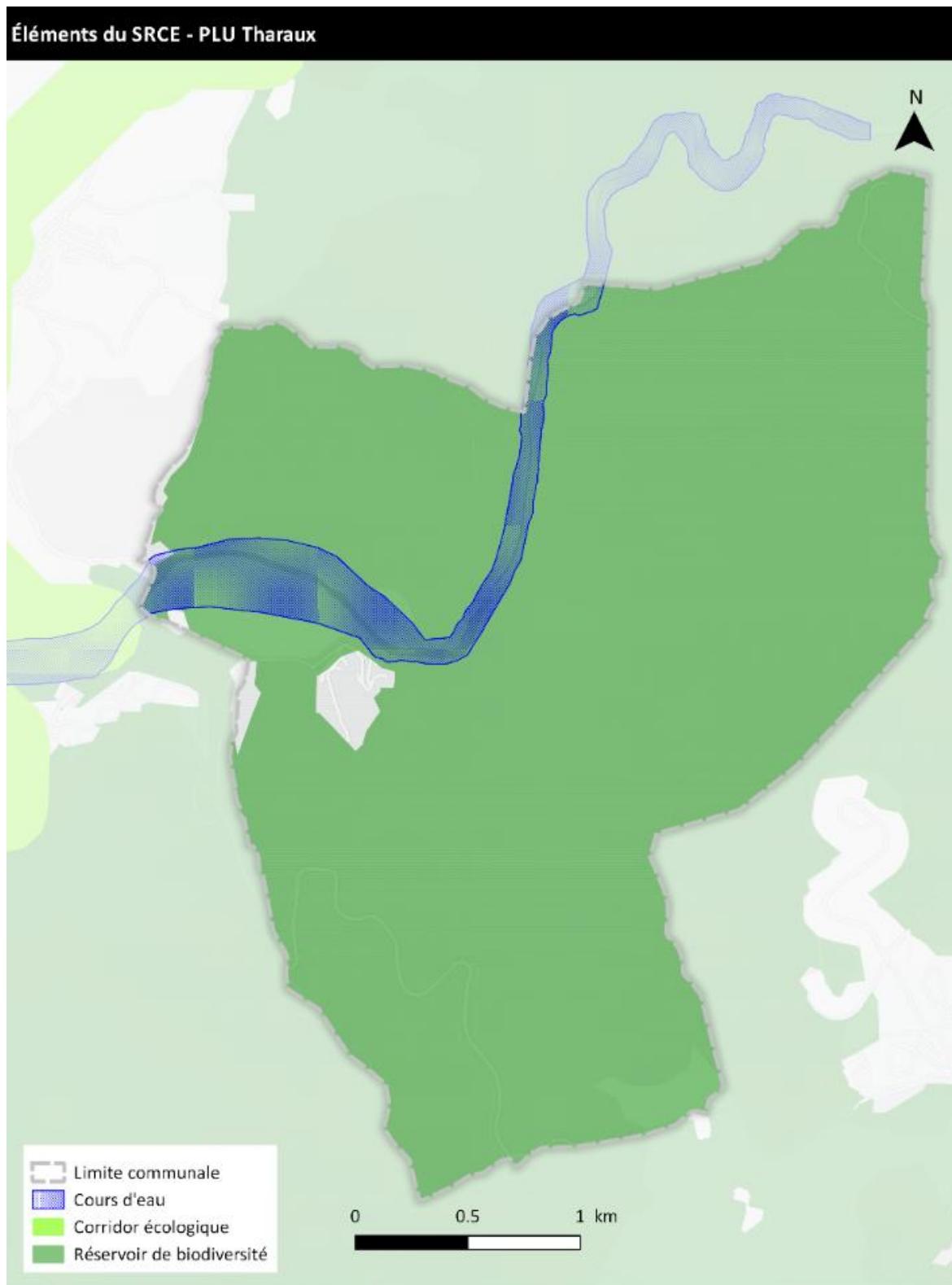
Enjeu 3 : Transparency des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Restauration et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Prise en compte des continuités écologiques dans la conception de nouvelles infrastructures
Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Restauration des continuités écologiques Objectif 3 : Gestion et préservation des continuités écologiques
Enjeu 5 : La continuité écologique des cours d'eau et des milieux humides	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Gestion et préservation des continuités écologiques Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques
Enjeu 6 : Des milieux littoraux uniques et vulnérables	Objectif 1 : Amélioration de l'accès aux données et approfondissement des connaissances Objectif 2 : Sensibilisation des acteurs du territoire Objectif 3 : Restauration des continuités écologiques Objectif 4 : Gestion et préservation des continuités écologiques

En matière de composantes de la trame verte et bleue, 6 sous-trames régionales ont été identifiées :

- Sous-trame des milieux forestiers ;
- Sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts ;
- Sous-trame des milieux cultivés ;
- Sous-trame des milieux littoraux ;
- Sous-trame des cours d'eau ;
- Sous-trame des zones humides.

L'identification des réservoirs de biodiversité s'est basée sur :

- La prise en compte des zonages réglementaires et d'inventaires ;
- La prise en compte de la « mosaïque verte » (ensemble des espaces qui, sur une surface d'un seul tenant, sont occupés, soit par un même « milieu naturel », soit par une juxtaposition ou une imbrication de différents milieux naturels) ;
- Sur une partie des cours d'eau, des étangs, des zones humides et du littoral.



Sources : DREAL Occitanie, data.gouv ; fond de carte : OSM.
Réalisation ÉcoVIA, mars 2018

écovia
Ingénierie Conseil Environnement

- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Afin de retranscrire à l'échelle du SCoT les continuités écologiques régionales définies dans le SRCE LR, le SCoT a, dans un premier temps, cartographié les continuums écologiques du territoire au sein desquels ont été délimités des coeurs de nature et des espaces périphériques à forte, moyenne et faible perméabilité, voire à perméabilité nulle.

Pour rappel, les SCoT sont hiérarchiquement supérieurs aux documents d'urbanisme des communes que sont les PLU ou anciens POS : ces documents communaux doivent être en compatibilité avec ce SCoT.

b. Les fonctionnalités écologiques identifiées sur la commune de Tharaux

L'objectif du diagnostic de l'état initial de l'environnement mené dans le cadre du plan local d'urbanisme de Tharaux est donc de réaliser une analyse du fonctionnement écologique de son territoire en identifiant les différents milieux remarquables formant les coeurs de biodiversité/nature ainsi que les axes de déplacement qui offrent des possibilités d'échanges entre ces différents milieux.

Pour une fonctionnalité optimale, cette démarche doit prendre en compte les communes limitrophes au territoire d'étude.

Afin de retranscrire à l'échelle de la commune de Tharaux les continuités écologiques régionales définies dans le SRCE et notamment les sous-trames, les différentes composantes de la trame verte et bleue ont été identifiées.

- Trame verte

La sous-trame boisée

Les milieux boisés constituent la couverture dominante de la commune. En effet, Tharaux est recouverte à plus de 90 % par un massif boisé (chênaies à chênes verts et pubescents) et de la garrigue fermée. Cette couverture végétale est plus ou moins dense selon le stade de développement des espèces, laissant paraître par endroits des zones de garrigue semi-ouverte (en cours de colonisation par les ligneux) qui contribuent ainsi à la fonctionnalité des milieux en apportant une diversité d'habitats naturels favorables à de nombreuses espèces (espèces de fauvettes, de rapaces, reptiles, etc.).

Plusieurs zonages d'inventaires ou de classement des espaces naturels attestent de la grande richesse du patrimoine naturel de ces milieux. La commune est en effet concernée par plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2 (« Plateau de Lussan et massifs boisés », « Gorges de la Cèze »), un périmètre d'espace naturel sensible (« Plateau de Lussan et massifs boisés »), une zone spéciale de conservation (« La Cèze et ses gorges ») et dans sa quasi-totalité par la zone de protection spéciale « Garrigues de Lussan ».

Bien que les surfaces occupées par les chênaies à chênes verts et à chênes pubescents soient importantes à l'échelle régionale et qu'elles ne présentent pas, par conséquent, un enjeu global important, elles sont néanmoins inscrites comme habitat d'intérêt communautaire (code N2000 : 9340) du fait de leur aire de répartition restreinte au sein de l'aire biogéographique méditerranéenne. De ce fait, elles constituent des coeurs de nature servant de refuge aussi bien à la flore qu'à la faune.

Très faiblement fragmenté sur la commune et en continuité avec les massifs forestiers des communes voisines, l'ensemble des milieux boisés de Tharaux peut être considéré comme un cœur de nature fonctionnel.

La sous-trame des milieux ouverts

Couvrant environ 36 hectares soit un peu plus de 3,5 % de la superficie totale de la commune, les milieux ouverts du territoire sont très peu représentés sur Tharaux. On peut toutefois noter dans la partie nord-

ouest de la commune, une parcelle de prairie permanente, quelques autres de prairies temporaires et une parcelle de culture de tournesols un peu plus grande d'une vingtaine d'hectares. Situées en bordure de Cèze, ces parcelles se situent toutes dans la plaine basse alluviale de la commune, avant que celle-ci laisse la place aux gorges. À échelle intercommunale, ces prairies et cultures s'inscrivent en limite est de la continuité de la sous-trame ouverte, largement représentée dans les communes riveraines comme Rochegude et Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan (situées à l'ouest de Tharaux).

Les éléments écologiques tels que les haies, alignements d'arbres, arbres isolés et murets de pierres sèches, encore bien présents sur le territoire (information à confirmer à la suite du travail de terrain) participent à la bonne fonctionnalité de ces milieux. Souvent en connexion avec des lisières forestières et ripisylves, les milieux ouverts assurent également un rôle de corridor entre les massifs boisés et milieux humides. Ce maillage constitue alors un cœur de nature fonctionnel pour un grand nombre d'espèces qu'il convient de préserver.

Éléments fragmentants

Ces éléments contrarient le déplacement naturel des espèces au sein de leur aire normale de répartition ainsi que le brassage génétique des populations (dépression de consanguinité), au point de provoquer potentiellement leur régression voire leur disparition locale.

Ces éléments peuvent être ponctuels (seuils et barrages sur un cours d'eau), linéaires comme les infrastructures de déplacements (routes, voies ferrées, canaux, lignes électriques, etc.) ou surfaciques comme certains secteurs dominés par les zones urbanisées ou les grandes cultures intensives dans certaines régions. Les réseaux routiers, en particulier, peuvent couper une continuité écologique permettant le déplacement de la faune entre des sites d'alimentation, de repos ou de reproduction. Dans ce cas, la mortalité des animaux est accrue du fait d'un fort risque de collisions avec les véhicules.

Sur la commune de Tharaux, les obstacles au déplacement des espèces sont très peu nombreux, témoignant ainsi de la bonne fonctionnalité des milieux naturels. Les quelques éléments fragmentants que l'on peut relever correspondent aux secteurs urbanisés (composé du village perché) et au réseau routier associé. La commune est traversée par trois routes principales : la route départementale D321 qui mène jusqu'au village, la route départementale D979 qui longe et traverse le territoire dans sa partie ouest ainsi que la route départementale D167 dont seul un petit tronçon longe les limites sud de la commune. D'une manière générale, le réseau routier ne concerne que de faibles linéaires sur Tharaux (environ 3 km). Les principaux points de conflit par fragmentation physique (zones de collisions routières importantes éventuelles) pourront être précisés dans une prochaine version de ce document et à la suite du travail de terrain.

- Trame bleue

Sous-trame des milieux aquatiques et humides

Sur le territoire, la trame aquatique est représentée par la Cèze (présente sur environ 3 km sur la commune) qui sépare la commune en deux entités, isolant le quart nord-ouest de Tharaux. Quelques affluents temporaires sont également relevés sur la commune. Malgré des problèmes récurrents de qualité d'eau liés aux pollutions domestiques et agricoles et de faibles débits d'étiage engendrant parfois des ruptures d'écoulement, la Cèze offre des habitats et axes de déplacement favorables à de nombreuses espèces aquatiques dont certaines sont d'intérêt communautaire comme la Loutre d'Europe, l'Écrevisse à pattes blanches, la Cordulie à corps fin (odonates) ou encore les espèces de poissons suivantes : Barbeau méridional, Toxostome, Alose feinte, Blageon, Chabot et Lamproie de Planer.

La rivière et les milieux alluviaux qui lui sont associés sont d'ailleurs à l'origine de la création d'une zone spéciale de conservation, la ZSC « La Cèze et ses gorges » et sont concernés par plusieurs zonages d'inventaire (ZNIEFF de type 1 et 2). Les forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé (habitat d'intérêt communautaire — 91E0) et les forêts-galeries à Saule blanc et Peuplier blanc (habitat d'intérêt communautaire — 92A0) sont bien représentées sur le site. Ces milieux, fréquemment remaniés par les crues, constituent des habitats particulièrement favorables à différentes espèces, dont un cortège très

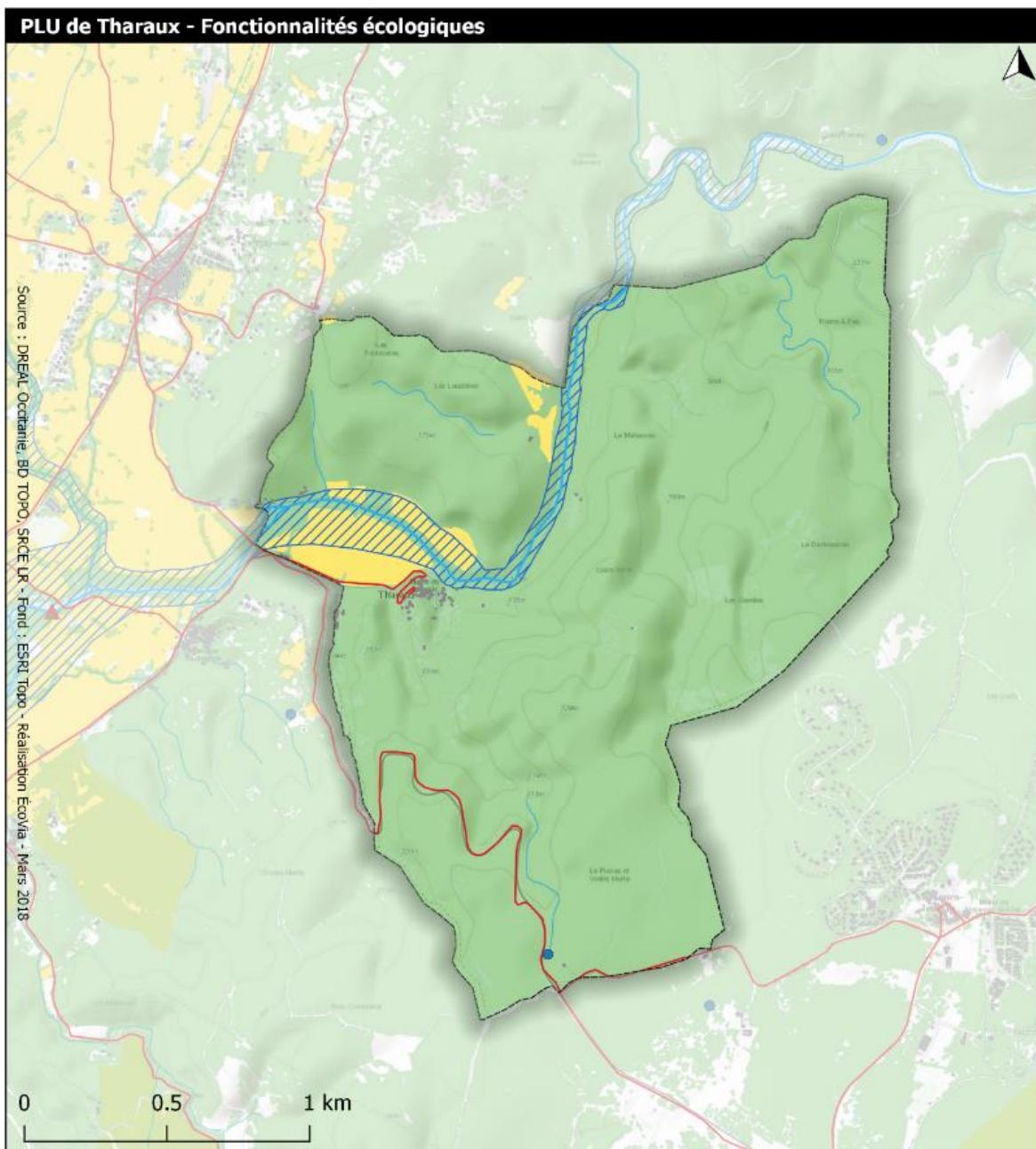
intéressant de chiroptères (cf. partie « Les principaux milieux naturels et espèces ») pour lesquels le site possède une certaine responsabilité vis-à-vis de leur conservation.

En résumé, la Cèze et les milieux humides qui lui sont liés constituent un cœur de nature avéré à protéger et jouent un important rôle d'axe de déplacement pour la faune et la flore aquatiques et humides.

Éléments fragmentants

Aucun obstacle à la libre circulation des espèces et du transport solide n'est signalé dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ONEMA, version 6) sur la commune. On peut toutefois noter la présence d'un seuil sur la Cèze, environ 1,5 km en amont sur la commune de Rochegude.

À noter que certains obstacles référencés peuvent être franchis par les poissons selon les conditions hydrologiques (période de hautes-eaux), les capacités de franchissement de l'espèce ou encore selon la configuration de l'ouvrage. Néanmoins, il n'existe pas, à ce jour, d'expertise sur le degré de franchissabilité de ces ouvrages pouvant permettre une classification.



Trame verte

- [Green square] Coeur de nature des milieux boisés
- [Yellow square] Coeur de nature des milieux ouverts

Trame bleue

- [Blue hatched square] Coeur de nature (espace de fonctionnalité du cours d'eau)

Cours d'eau (axe de déplacement) :

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau temporaire
- Mare

Éléments fragmentants

Limites communales

- [Grey square] Zone de bâtis
- [Red line] Route départementale
- ▲ Obstacle à l'écoulement

L'effet des réseaux de déplacement

La mise en service d'une infrastructure routière perturbe le fonctionnement écologique de la faune et la flore. Tout aménagement consomme de l'espace, ce qui peut entraîner la disparition d'habitats naturels et la perte de la richesse spécifique (nombre d'espèces de faune et de flore). La destruction directe d'espèces végétales est également inévitable dans l'emprise même d'un projet et doit être dûment justifiée.

Les réseaux routiers peuvent couper une continuité écologique permettant le déplacement de la faune entre des sites d'alimentation, de repos ou de reproduction. Dans ce cas, la mortalité des animaux est accrue du fait d'un fort risque de collisions avec les véhicules.

Des aménagements permettant de conduire naturellement les animaux vers des passages sécurisés (sous ou au-dessus de la voirie) sont à rechercher, sinon, l'isolement des populations peut conduire à leur disparition. Outre cet aspect, ces infrastructures sont la cause majeure de fragmentation des habitats et du paysage. Ceci affecte la capacité d'accueil du milieu et la capacité des peuplements qu'ils abritent à assurer leur survie et à se régénérer.

En matière de fonctionnement du réseau de transport et de son incidence sur les milieux naturels, l'une des premières mesures à prendre en compte est d'en limiter leurs accès, d'encadrer le stationnement à leurs abords et d'éviter l'urbanisation diffuse.

I.9.6 La synthèse et les enjeux

I.9.6.1 La grille AFOM

+ Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives	
- Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives	
Situation actuelle				Perspectives d'évolution	
+ 4 ZNIEFF couvrant la totalité de la commune + 2 grands ensembles de zones humides + 3 ENS couvrant 86 % de la commune + Présence d'espèces menacées et protégées + 2 sites Natura 2000				? Les activités humaines peuvent menacer le patrimoine naturel (urbanisation incontrôlée, pollutions, etc.) Les actions de préservation au sein des espaces protégés (ENS, Natura 2000, etc.) pourront permettre de les préserver en partie.	
+ L'ensemble des milieux naturels de la commune constitués en grande majorité de Chênaies et de garrigue semi-ouverte à fermée, constitue un cœur de nature fonctionnel, en continuité avec les communes voisines					
+ La Cèze et les milieux humides associés constituent un cœur de nature avéré à protéger et jouent un important rôle d'axe de déplacement pour la faune et la flore					

I.9.6.2 Les propositions d'enjeux

- Préserver les espaces naturels et fonctionnalités écologiques ;
- Limiter l'urbanisation diffuse ;
- Intégrer la trame verte et bleue.

I.10 L'eau

I.10.1 La réglementation sur l'eau

La Directive Cadre sur l'Eau a été publiée au journal des communautés européennes le 22 décembre 2000. Elle donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre en 2015, un bon état général tant pour les eaux souterraines⁴ que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières. La directive cadre, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992. La gestion par bassin versant (unité hydrographique naturelle), la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion sont autant de principes développés par la Directive.

La Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois du l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992, qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- De se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE ;
- D'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- De moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.
- Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

I.10.2 Les mesures de gestions existantes

I.10.2.1 Le SDAGE Rhône Méditerranée

La commune de Tharaux est incluse dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2016-2021. Ses dispositions et son programme de mesure arrêtent les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin, et fixent les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici 2021.

I.10.2.2 Le contrat de rivière de la Cèze

Tharaux appartient au périmètre du contrat de rivière 2011-2015 de la Cèze. Il est porté par le syndicat mixte ABCèze. Ce syndicat vise à coordonner la gestion de la ressource à l'échelle du bassin versant de la Cèze via divers outils, dont le contrat de rivière. Celui-ci répondait aux enjeux identifiés sur le bassin (concilier les usages, préserver ou restaurer le fonctionnement naturel des écosystèmes, lutter contre les inondations, etc.). Actuellement le syndicat souhaite lancer un deuxième contrat, et cette proposition est à l'étude par l'agence de l'eau.

I.10.3 Les masses d'eaux superficielles

Sources : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée (état des lieux 2013 du SDAGE 2016-2021)

Seule la Cèze est identifiée par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée. Elle est en bon état chimique, mais en médiocre état écologique du fait d'un indice diatomées⁵ médiocre.

⁴ Pour les nappes profondes, l'échéance du bon état est 2021.

⁵ L'indice biologique diatomées (IBD - AFNOR NFT 90-354, décembre 2007) permet d'évaluer la qualité biologique d'un cours d'eau à partir de l'analyse des diatomées. L'IBD traduit plus particulièrement le niveau de pollution organique (saprobie) et trophique (nutriments : azote, phosphore).

Nom	Code masse d'eau	État écologique	Objectif d'atteinte BE	État chimique	Objectif d'atteinte BE
Cèze	FRDR396	Médiocre	2015	Bon	2015

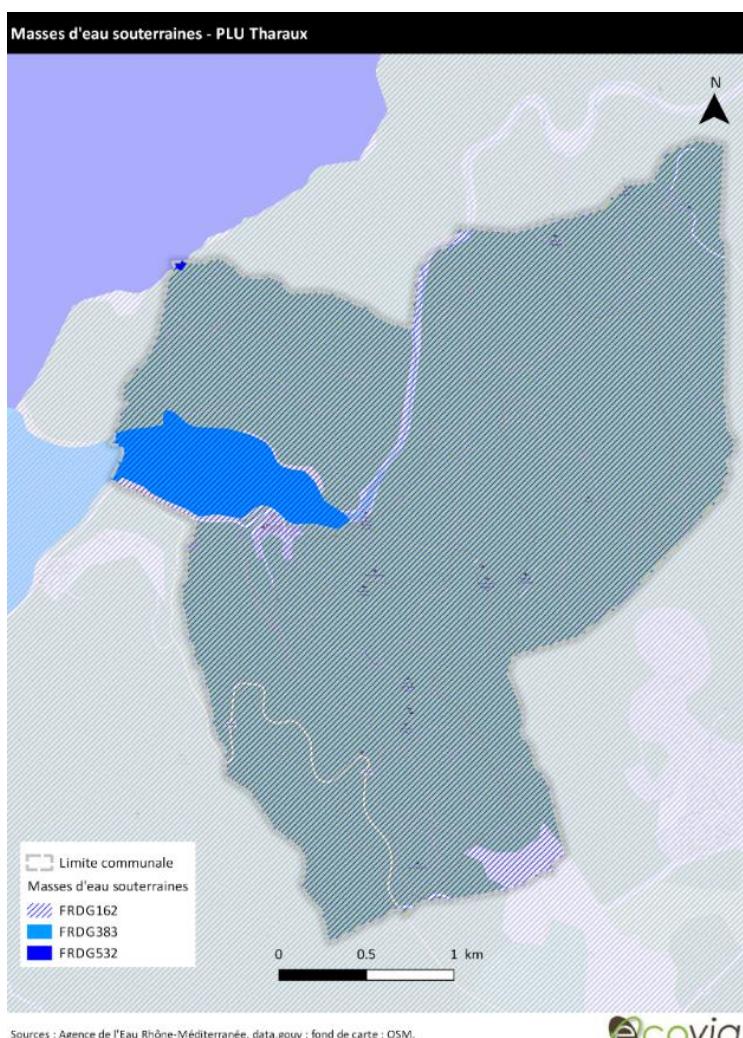
I.10.4 Les masses d'eaux souterraines

Sources : Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée (état des lieux 2013 du SDAGE 2016-2021)

Trois masses d'eau souterraines sont localisées à Tharaux. Elles sont en bons états⁶ chimique et quantitatif excepté les alluvions de la Cèze, en état quantitatif mauvais. Ceci s'explique par un déséquilibre entre prélèvement et ressource.

Nom	Code	État quantitatif	État chimique	Objectifs bons états
Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard)	FRDG532	Bon	Bon	2015
Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze	FRDG162	Bon	Bon	2015
Alluvions de la Cèze	FRDG383	Mauvais	Bon	2021

L'objectif est reporté à 2021 pour la masse « alluvions de la Cèze » pour cause de faisabilité technique.



⁶ Pour les masses d'eau souterraines, les états quantitatif et chimique sont classés « bon » ou « mauvais ».

I.10.5 L'eau potable

Sources : RPQS du syndicat Cèze-Auzonnet (2020) et projet de Schéma Directeur d'Eau Potable.

I.10.5.1 La gestion du service

L'eau potable de Tharaux est gérée par le syndicat de Cèze Auzonnet, qui dessert 8 communes (Allègre-les-Fumades ; Potelières ; Rivières ; Rochegude ; Saint-Denis ; Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan ; Saint-Julien-de-Cassagnas et Tharaux) soit 7 716 habitants et 2 572 abonnés en 2020.

Taux de raccordement 2018 : 97,4 %

Evolution du nombre d'abonnés depuis 2012 :



I.10.5.2 La ressource en eau et production

Trois puits permettent d'alimenter le réseau.

Libellé ouvrage	Indice de protection de la ressource (%)	Type de traitement
Puits de Potelières	80	Chloration
Puits du Sisé	80	
Puits ancien de Rochegude (secours)	80	Chloration

353 932 m³ ont été prélevés en 2020, soit 1,6 % de moins qu'en 2019.

Syndicat Cèze Auzonnet	Volume annuel prélevé 2019 (m ³)	Volume annuel prélevé 2020 (m ³)
Puits de Potelières	175 827	171 816
Puits du Sisé	183 681	182 116
Puits ancien de Rochegude (secours)	0	0
Volume total	359 508	353 932

Les volumes d'eau prélevés sont exclusivement d'origine souterraine (100%).

On assiste à une baisse continue des volumes prélevés par rapport aux années précédentes.

I.10.5.3 Le réseau et les indicateurs de performance

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchements) est de 14,7 abonnés/km au 31/12/2020 (14,43 abonnés/km au 31/12/2019).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 3 habitants/abonné au 31/12/2020 (3 habitants/abonné au 31/12/2019).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 108,61 m³/abonné au 31/12/2020. (93,6 m³/abonné au 31/12/2019).

Le décret du 27 janvier 2012 a défini un rendement minimum objectif (R) que les collectivités doivent atteindre :

Soit R > 85 % pour les communes hors ZRE ;

Soit R > 65 + 0,2*ILC (indice linéaire de consommation) si les prélèvements sur la ressource sont < 2 millions de m³ par an ; soit **65,8 % dans le cas du syndicat** ;

Soit R > 70 + 0,2*ILC si les prélèvements sur la ressource sont > 2 millions de m³ par an.

	ILP ⁷ 2019 (m ³ /jour/km)	ILP 2020 (m ³ /jour/km)	Rendement réseau 2019 (%)	Rendement réseau 2020 (%)
Syndicat Cèze-Auzonnet	1,7	0,9	69	82,9
Valeurs cibles	<2,5	<2,5	65,86	65,8

Pendant de nombreuses années l'ILP était inférieur à la valeur cible propre au milieu rural, et le rendement du réseau était insuffisant pour atteindre la valeur cible. Désormais, ces valeurs sont supérieures aux valeurs cibles définies. La mise en œuvre du Schéma Directeur d'Eau Potable d'ici la fin de l'année 2022 permettra d'accroître cette amélioration des réseaux.

Le réseau compte trois unités de distribution indépendantes (UDI) :

- UDI Cèze Rochegude partie Nord SIVOM,
- UDI Cèze Potelières partie Sud SIVOM,
- UDI Avène St Alban St Martin Ecarts (achat d'eau) Vieilles Fumades.

Tharaux fait partie de l'UDI Cèze-Rochegude. Cette dernière présente les caractéristiques suivantes :

Qualité microbiologique : dépassements réguliers des limites qualité 46 analyses non conformes entre 1997 et 2021.

Turbidité : 100 % conforme sur 2016-2021

Chlore libre : 44 % des analyses sur réseau conformes depuis 1997 mais amélioration sur les 6 dernières années.

Paramètres physico chimiques : Nitrates : présence régulière mais < 50 mg/l (100 % conforme)

Pesticides : présence ponctuelle mais 100 % conforme

Potentiel de dissolution du plomb : élevé

⁷ Indice linéaire de perte

Le réseau présente un linéaire total de 141 km (hors branchements). Il comporte sept ouvrages de stockage (2600 m³) ainsi que deux surpresseurs à Allègre les Fumades.

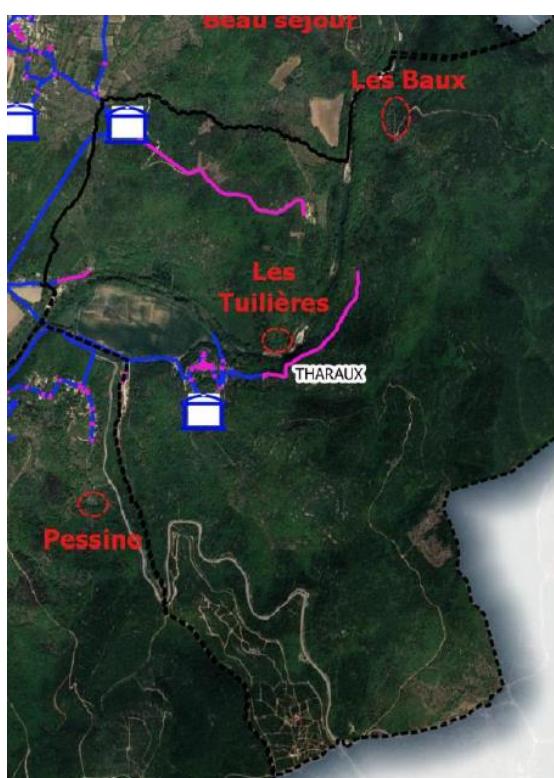
Aucune fuite n'a été constatée dans le secteur de Tharaux.

Le réservoir de Tharaux présente un volume de 50 m³.

Le réseau d'eau potable de la commune remonte à une période allant de 1970 à 1979. Il est majoritairement en PVC et en fonte ductile pour une faible part.

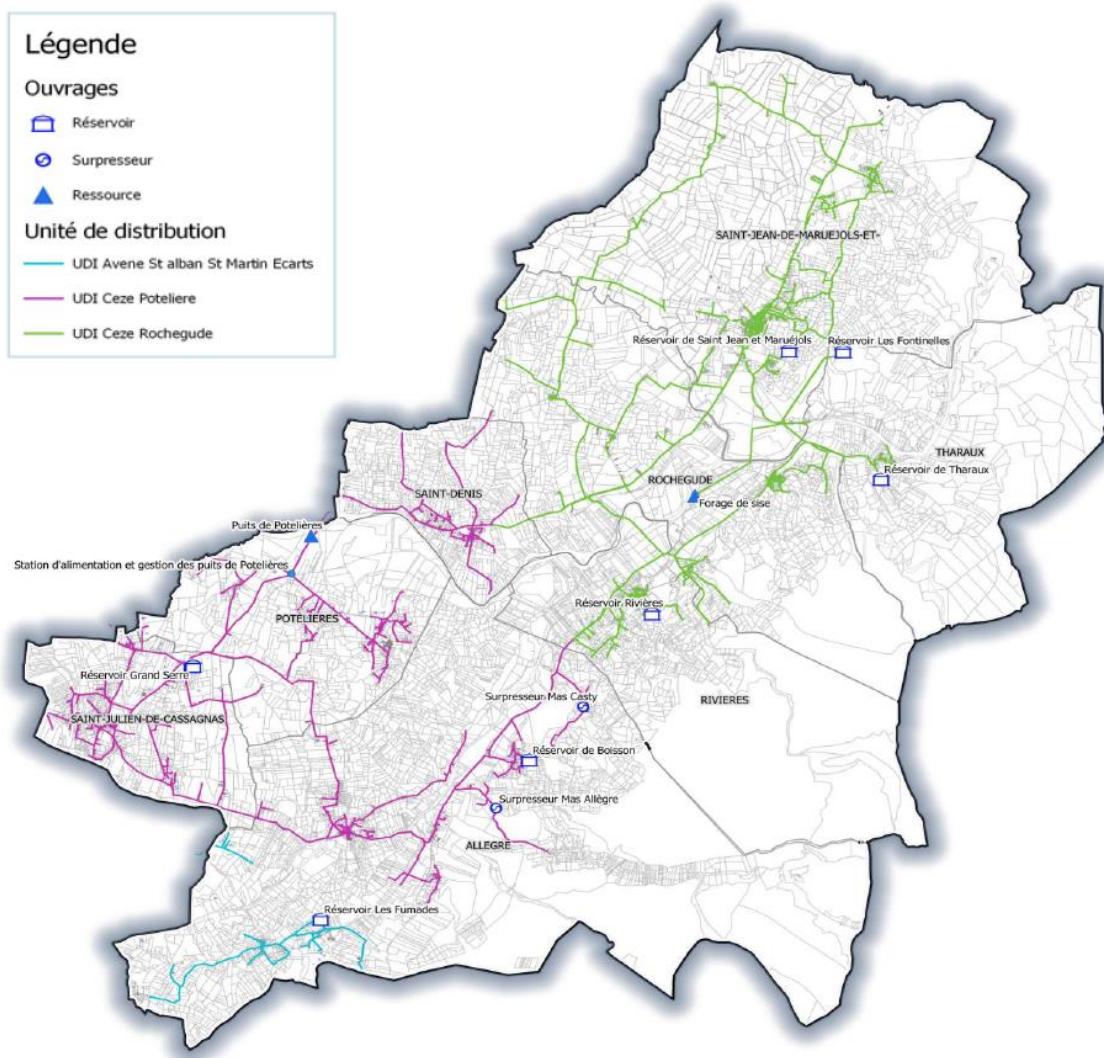
Deux habitations aux lieu-dit les Baux ainsi qu'au lieu-dit les Tuilières ne sont pas raccordées au réseau AEP de la commune de Tharaux. Il convient de ce fait de rappeler que les ressources privées (puits, forage, source) à usage unifamilial doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 et à l'arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

Localisation des constructions non desservies par le réseau d'AEP sur la commune :

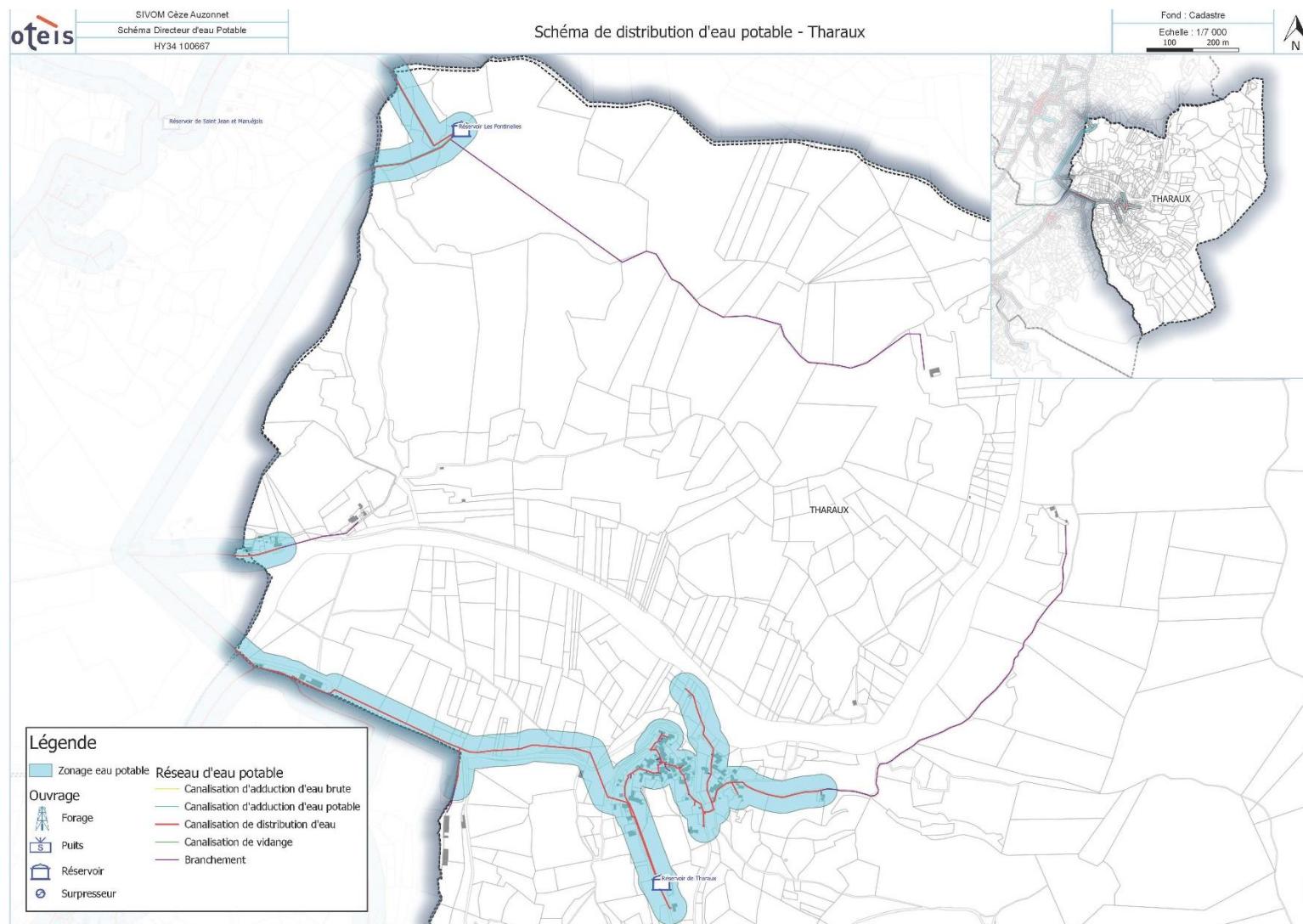


Source : Projet de Schéma Directeur d'Eau Potable (OTEIS)

Les caractéristiques du réseau d'eau potable :



Le projet de schéma directeur d'eau potable sur Tharaux :



Source : Projet de Schéma Directeur d'Eau Potable (OTEIS)

I.10.5.4 Le volume consommé et ratio par habitant

La consommation par abonné du syndicat a augmenté entre 2019 et 2020 (16%), il en est de même en ce qui concerne le volume produit.

Syndicat Cèze-Auzonnet	Volume annuel vendu aux abonnés 2019 (m ³)	Volume par abonné 2019 (m ³)	Volume annuel vendus aux abonnées 2020 (m ³)	Volume par abonné 2019 (m ³)
Volume total	236 431	31,2	279 338	36,2

I.10.5.5 La qualité des eaux distribuées

En 2020, la conformité microbiologique était conforme à 96,9% et les paramètres physico-chimiques étaient conformes à 100 %. En effet, sur les 25 prélèvements réalisés, un seul était non conforme.

I.10.5.6 Autres prélèvements

Sources : BNPE

La Banque Nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) est l'outil national dédié à la diffusion des prélèvements sur la ressource en eau, pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Les informations portent sur les volumes annuels directement prélevés sur la ressource en eau et sont déclinées par localisation et catégorie d'usage de l'eau. Issues aujourd'hui de la gestion des redevances par les agences et offices de l'eau, elles sont appelées à être complétées par d'autres producteurs de données. Les données sont mises à jour une fois par an.

Aucun prélèvement n'a été identifié par la BNPE entre 2008 et 2019 à Tharaux.

Des prélèvements sont effectués très régulièrement par les services de l'ARS. Le dernier connu (29 juin 2022 effectué à Rochegude) a conclu à une eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité.

I.10.5.7 L'adéquation entre ressource et besoins

Le SDAGE a identifié des secteurs en déséquilibre quantitatif dans le bassin versant Rhône-Méditerranée, dont Tharaux fait partie. Dans ces secteurs, le SDAGE considère que les prélèvements sont supérieurs à la ressource disponible. Le volet règlementaire s'appuie sur plusieurs outils, dont la zone de répartition des eaux (ZRE) afin de retrouver l'équilibre.

Il s'agit d'un classement qui vise à résorber les déséquilibres quantitatifs relatifs aux prélèvements, dans le but d'atteindre le bon état des eaux. Les territoires concernés voient leur seuil d'autorisation de prélèvement abaissé. Tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h est soumis à déclaration, et tout prélèvement supérieur à ce seuil est soumis à autorisation.

Tharaux est couvert en partie par la ZRE bassin « Sous-bassin de la Cèze à l'amont du pont de Tharaux » et la ZRE aquifère « Alluvions de la Cèze en amont du pont de Tharaux », créées en 2010.

Par ailleurs, le schéma départemental de gestion durable de la ressource en eau de 2009 conclut à un risque de pénurie en eau potable important et généralisé à court et moyen terme dans le Gard. Aussi, face au rendement des réseaux faible il vise comme objectif un rendement moyen de 65-67 % d'ici 2020, augmenté de 5 % en zone ZRE, auquel il faudra rajouter 5 % entre 2020 et 2030.

La commune de Tharaux est concernée par plusieurs enjeux majeurs liés à l'eau. La capacité de la station d'épuration limite à 150 habitants les possibilités d'accueil de la commune et les performances du réseau sont mauvaises.

Par conséquent, il apparaît difficile de projeter une augmentation de la population communale au futur PLU, d'autant plus qu'une partie de l'alimentation AEP de la commune provient de la nappe alluviale de la Cèze (puit de Potelières et Rochegude) où le déficit quantitatif est confirmé avec environ 40% en juin et 20% en juillet.

I.10.5.8 Le forage de la source des Baumes sur la commune de Montclus

Contexte géographique :

Le forage se situe sur la commune de MONTCLUS, à environ 1000 m au nord-ouest du village, en rive gauche de la Cèze, à une trentaine de mètres de ce cours d'eau, à une douzaine de mètres au-dessus du lit mineur et à une dizaine de mètres au-dessus de la source des Baumes, sous la falaise du rocher des Baumes et en contrebas de la RD 980.

Contexte géologique général :

Les sources des Baumes et le réseau karstique associé concernent la branche aval du méandre que forme la Cèze à Montclus. Ce méandre est formé dans les calcaires à faciès urgonien du Barrémien (N4U1b) à la faveur de fractures orientées NE-SW.

La masse carbonatée s'ennioie au nord sous les marnes du Bathonien sous-jacentes aux formations tertiaires du synclinal d'Issirac.

Le secteur de Montclus se situe sur le flanc est de l'anticlinal de Méjannes le Clap d'axe sensiblement N-S, à cœur valanginien recouvert par le Barrémo-Bédoulien à faciès urgonien dont la puissance est d'une centaine de mètres.

Le périmètre de protection immédiate :

Il est délimité par une parcelle clôturée de 1200 m².

Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage y seront interdites.

L'accès de l'aven sera condamné par une porte fermant à clef.

Le périmètre de protection rapprochée :

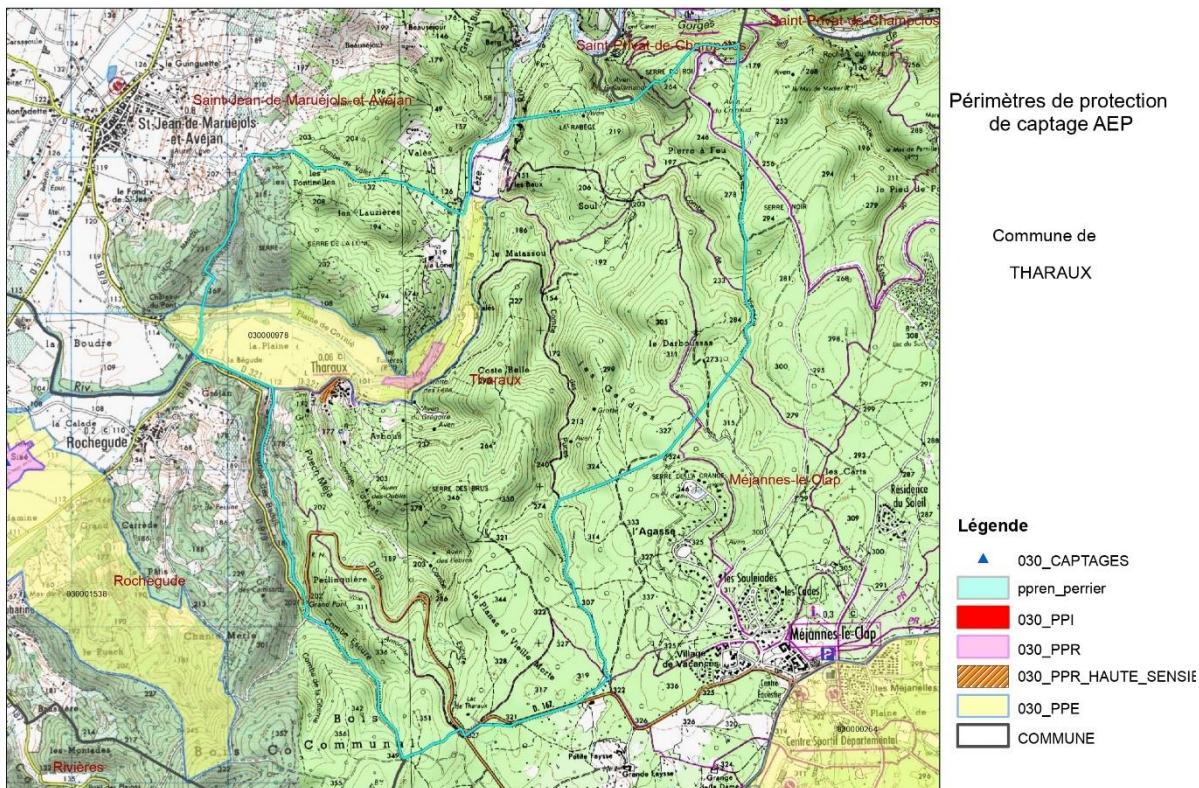
Le Périmètre de Protection Rapprochée éclaté au niveau de la perte de Rochegude se limitera au lit majeur et au lit mineur de la Cèze sur lequel il conviendra de respecter l'environnement naturel et d'interdire tout aménagement en rivière susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Le périmètre de protection éloignée :

Il se situera dans la zone périphérique et amont des pertes de la Cèze sur la commune de THARAUX, il concerne principalement la plaine de Gornié en rive gauche et la Plaine-La Bégude en rive droite.

Une attention particulière devra être prise face aux aménagements et activités pouvant nuire à l'intégrité des eaux souterraines sur ce périmètre.

Les périmètres de captage du forage des Baumes sur la commune de Tharaux



Source : Porter à connaissance

I.10.6 La synthèse et les enjeux

I.10.6.1 La grille AFOM

+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives
Situation actuelle				Perspectives d'évolution	
+	Cours d'eau en bon état chimique...	↗	Masses d'eau souterraines en bons états quantitatif et chimique...	?	Les actions du SDAGE et du contrat de rivière devraient permettre de maintenir le bon état, ou de l'améliorer. Le changement climatique est susceptible d'impacter fortement la ressource en eau.
-	... mais en état écologique médiocre	?			
+	Un rendement réseau et un ILP désormais supérieurs à la valeur cible	↗	Aucun prélèvement identifié par le BNPE	?	Le rendement a augmenté entre 2019 et 2020, et l'ILP a diminué également.
-	... hormis les alluvions de la Cèze, en mauvais état quantitatif du fait de prélèvements trop importants	?			

-	Commune située en zone de répartition des eaux (prélèvements supérieurs aux ressources disponibles)	?	<p>Les actions du SDAGE et du contrat de rivière devraient permettre de maintenir le bon état quantitatif, ou de l'améliorer.</p> <p>Le changement climatique est susceptible d'impacter fortement la ressource en eau (diminution éventuelle de l'alimentation des nappes, augmentation des prélèvements, etc.).</p>
---	---	---	---

I.10.6.2 Les propositions d'enjeux

Préserver la ressource en eau :

- Préserver les milieux naturels en bordure de cours d'eau ;
- Limiter les pertes en eau en rapprochant les nouvelles habitations du réseau préexistant lorsque c'est possible, afin de ne pas augmenter le linéaire de réseau.

I.11 La gestion des déchets

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent s'assurer que le développement de population prévu sera accompagné par le service collecte et traitement des déchets notamment en extension de collecte pour les nouveaux quartiers et en matière de capacité de traitement.

Les documents de référence sont :

- Plan régional d'élimination des déchets dangereux – 2009 ;
- Plan départemental prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) du Gard (approuvé le 20/11/2014) ;

Le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) de la région Occitanie est en cours d'élaboration. Il fixe des objectifs et donne des moyens pour la réduction, le réemploi, le recyclage ou la valorisation des déchets. Il est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Le PRPGD a été approuvé le 14 novembre 2019 et sera intégré (et abrogé) au futur SRADDET.

I.11.1 Organisation du service des déchets ménagers

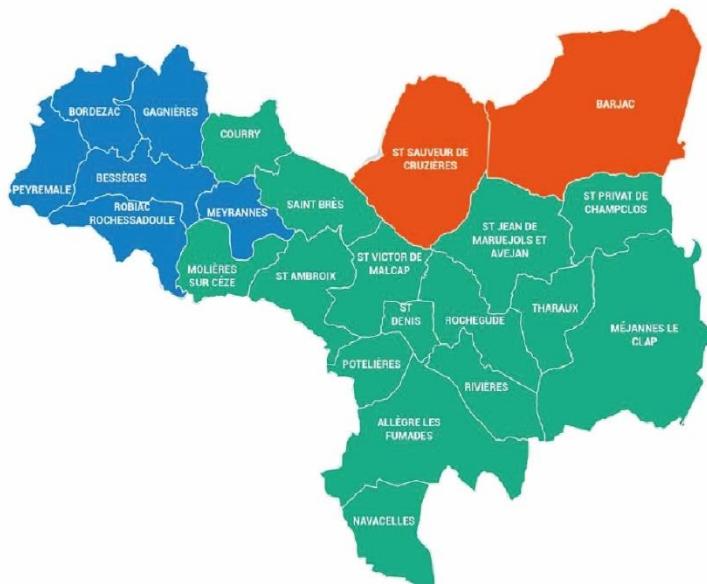
Sources : RPQS 2020 Cèze-Cévennes

Le service public d'élimination des déchets des ménages se compose de deux missions, la collecte et le traitement, qui se font sur la Communauté de Commune de Cèze Cévennes de manière différentielle selon trois zones du territoire. Cette hétérogénéité de fonctionnement du service public des déchets s'explique par plusieurs facteurs : un héritage d'un fonctionnement antérieur à la création de la communauté de communes de Cèze Cévennes, la complexification de la gestion des déchets, la volonté d'optimisation du service, le développement de collectes sélectives et des déchèteries.

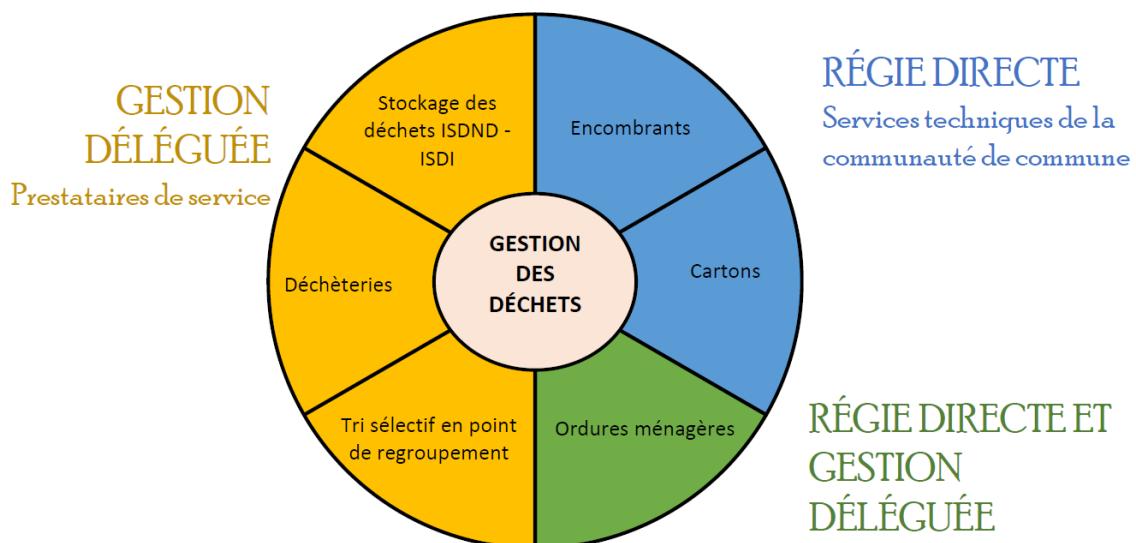
Pour gérer le service public des déchets ménagers, la collectivité a le choix entre la gestion directe ou la gestion déléguée. Dans le premier cas, la collectivité décide d'internaliser le service en assumant les dépenses d'équipements (bacs, camions...) ainsi que l'exploitation du service (personnel territorial). Dans le second cas, la conception, la réalisation et l'exploitation du service sont assurées par des entreprises extérieures, régies par le code des marchés publics.

La commune de Tharaux appartient à la zone 2 (en vert).

L'organisation du service collecte et traitement des déchets au sein de la Communauté de Communes de Cèze Cévennes :



Source : Communauté de Communes de Cèze Cévennes



Source : Communauté de Communes de Cèze Cévennes

Collecte et traitement des déchets suivant la zone du territoire :

COLLECTE	1	2	3
Papiers, journaux, cartonnettes, emballages	Sté Cévennes Déchets	Sté Cévennes Déchets	Suez Sté Vial groupe Mineris
Verres	Sté Vial groupe Mineris		
Ordures ménagères	Régie communale Bessèges	Sté SITA	Sté Sonzogni
	Courry, Molières sur Cèze, St Brès, St Ambroix Autres communes de la zone 2		

TRAITEMENT	1	2	3
Papiers, journaux, cartonnettes, emballages	Cévennes déchets SMIRITOM Alès (30)	Cévennes déchets SMIRITOM Alès (30)	Sté Plancher environnement à Lavilledieu (07) Sté IPAQ Lavilledieu (07)
Verres	Centre de traitement de Vergèze (30)		
Ordures ménagères	Sté Jouvert ISDND de Bordezac (30)	Cévennes déchets SMIRITOM Alès (30)	SICTOBA – ISDND de Grospierrres (07)

DÉCHÈTERIE	1	2	3
Haut de quai	Sté Jouvert sous- traitant de Cévennes déchets	Sté Sonzogni sous- traitant de Cévennes déchets Cévennes déchets	SICTOBA
Bas de quai	Bessèges	Saint Victor de Malcap	Barjac

Au-delà des missions de collecte et de traitement des déchets ménagers, la communauté de communes encourage la pratique du compostage individuel en fournissant aux personnes du territoire qui le souhaitent des composteurs au prix de 20 €.

Collecte et traitement des ordures ménagères :

Gestion des ordures ménagères et assimilées :

La collecte des ordures ménagères s'effectue de manière différente sur le territoire ; en porte à porte ou en points de regroupement. La majorité de la collecte s'effectue en bacs de regroupement de 660 L, certains quartiers sont dotés de bacs individuels, d'autres encore déposent simplement leurs déchets en sacs qu'ils placent dans la rue devant leur habitation le jour de la collecte.

La collecte des ordures ménagères et assimilées assurées :

- **Par des prestataires :**

Suez pour les communes de Courry, Molières sur Cèze, Saint Ambroix et Saint Brès ;

Société SONZOGNI Environnement pour les communes d'Allègre les Fumades, Barjac, Méjannes le Clap, Navacelles, Potelières, Rivières, Rochegude, Saint Denis, Saint Jean de Maruéjols et Avéjan, Saint Privat de Champclos, Saint Sauveur de Cruzières, Saint Victor de Malcap et Tharaux ;

JOUVERT pour les communes de Bordezac, Gagnières, Meyrannes, Peyremale et Robiac-Rochessadoule.

- **En régie communale**

Pour la commune de Bessèges

Une fois collectées les ordures ménagères sont dirigées vers :

L'usine de tri-mécano biologique de Salindres gérée par le SMIRITOM

Pour les déchets des communes d'Allègre les Fumades, Courry, Méjannes le Clap, Molières sur Cèze, Navacelles, Potelières, Rivières, Rochegude, Saint Ambroix, Saint Brès, Saint Denis, Saint Jean de Maruéjols, Saint Privat de Champclos, Saint Victor de Malcap et Tharaux ;

L'installation de stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bordezac propriété de la Collectivité, gérée par la société Jouvert

Pour les déchets des communes de Bessèges, Bordezac, Gagnières, Meyrannes, Peyremale et Robiac-Rochessadoule ;

L'installation de stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Grospierres gérée par le SICTOBA

Pour les déchets des communes de Barjac et Saint Sauveur de Cruzières.

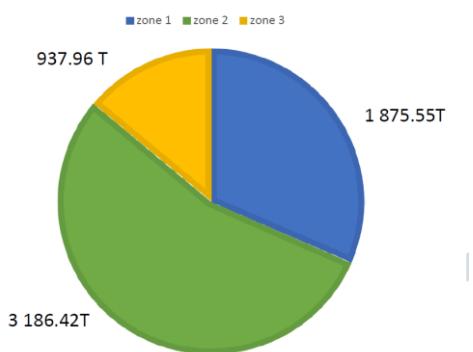
La fréquence de collecte des ordures ménagères varie suivant les communes et les périodes de l'année.

I.11.2 Collecte et traitement des ordures ménagères

Source : RPQS 2020 Cèze-Cévennes

I.11.2.1 Tonnage collecté et coûts de gestion des ordures ménagères (TTC)

COLLECTE OM 2020 : 5 999.93 tonnes



COÛTS COLLECTE ET TRAITEMENT DES OM TTC : 1 907 044 €

	Collecte Jouvert	Collecte	183 155 €	
	Collecte en régie communale Bessèges	Collecte	191 552 €	
1		Traitemet ISDND	116 160 €	
	Société Jouvert	Frais de personnel gardiennage ISDI et ISDND	35 230 €	
	Taxe d'état	TGAP	75 212 €	
				601 309 €
2	Société SITA Suez	Collecte	327 748 €	
	Société Sonzogni	Collecte	255 173 €	
	SMIRITOM	Traitemet	404 962 €	
				987 883 €
3	Société Sonzogni	Collecte	166 990 €	
	SICTOBA	Traitemet	150 862 €	
				317 852 €

I.11.2.2 La collecte sélective

La communauté de communes de Cèze Cévennes a mis en place un service de collecte sélective afin de valoriser les matériaux recyclables. La collecte s'effectue en colonne ou en bacs.

Chaque habitant du territoire peut venir déposer dans les colonnes de tri ses matériaux recyclables mais de manière différenciée en fonction des 3 zones du territoire.

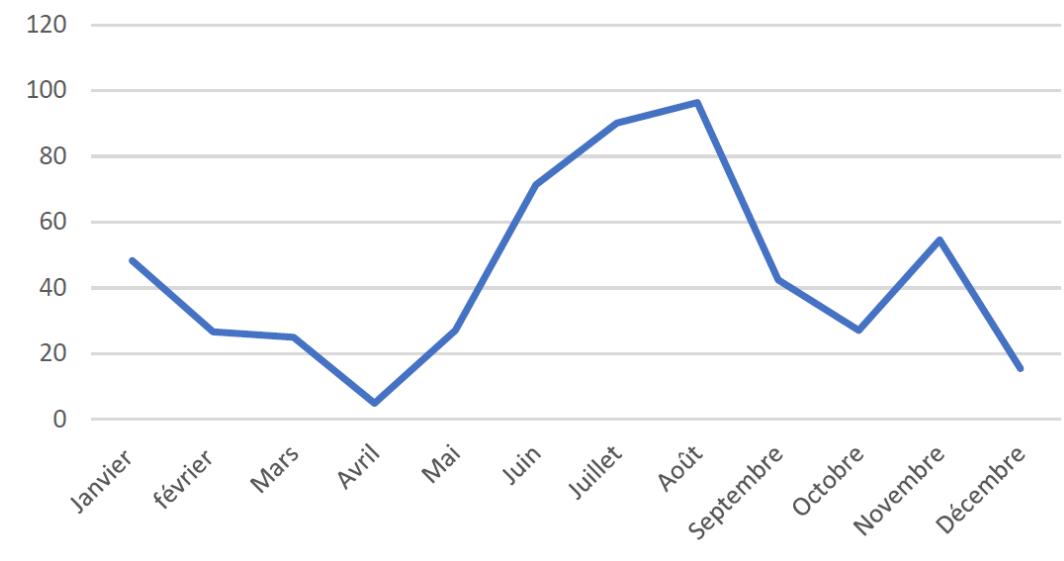
COLONNE / BAC	1	2	3
BLEU	Papiers, Journaux, Cartonnettes	Papiers, Journaux	
JAUNE	Emballages sans Cartonnettes	Emballages	Emballages, Papiers, Journaux
VERT	Verres	Verres	Verres

Sur la commune de Tharaux, on compte un point d'apport volontaire constitué de 3 colonnes de tri (verre, emballage, papier) au niveau du cimetière.

COLLECTE DU VERRE : TONNAGE – COUTS ET RECETTES TTC

Les chiffres exposés ci-après sont issus de la collecte du verre sur les zones 1 et 2 du territoire.

La collecte du verre en 2020 (529.22 T) :



Elle représente des coûts de 32 829 €.

Société Vial	Collecte	30 907€
Dons ligue contre cancer	Don	1 922 €
32 829 €		
RECETTES: 14 260 €		
O-I Manufacturing	Revente du verre collecté	14 260 €
14 260 €		
BILAN COLLECTE DU VERRE → - 18 569 €		

COLLECTE DU PAPIER ET DU PAPIER-CARTONNETTES : TONNAGE

Les chiffres exposés ci-après sont issus de la collecte du papier-cartonnettes en zone 1 et du papier en zone 2 du territoire. La collecte est effectuée par la Société Cévennes Déchets, le traitement se fait au centre de tri d'Alès sur les zones 1 et 2.

COLLECTE PAPIERS 2020 : 283.31 T

Collecte Papiers et Cartonnette	Refus
268.92 T	14.39 T

COLLECTE DES EMBALLAGES : TONNAGE

Les emballages sont définis comme étant les briques cartonnettes, les emballages métalliques et les emballages plastiques. Les chiffres exposés ci-après sont issus de la collecte des emballages sur les zones

1 et 2 du territoire. La collecte est effectuée par la Société Cévennes Déchets, le traitement se fait au centre de tri d'Alès sur les zones 1 et 2.

COLLECTE EMBALLAGES 2020 : 397.25 T

Collecte Emballages	Refus
356.03 T	41.22 T

COÛTS ET RECETTES

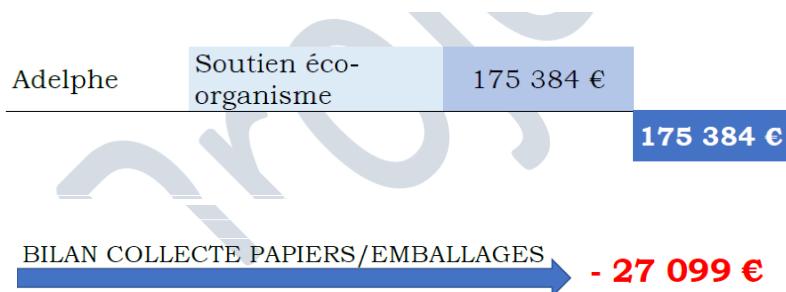
COLLECTE PAPIERS ET EMBALLAGES 2020

COÛTS TTC : 215 118 €

Société Cévennes Déchets	Collecte Papiers-Cartonnettes	23 536 €	101 972 €
	Collecte emballages	78 436 €	
SMIRITOM	Traitement Papiers	9 502 €	59 085 €
	Refus Papiers	2 158 €	
	Traitement Emballages	41 244 €	
	Refus Emballages	6 181 €	
Société Suez	Collecte Papiers-Cartonnettes	42 679€	42 679 €
	Traitement Papiers-Cartonnettes	11 382€	
SICTOBA			11 382 €

RECETTES TTC : 188 019 €

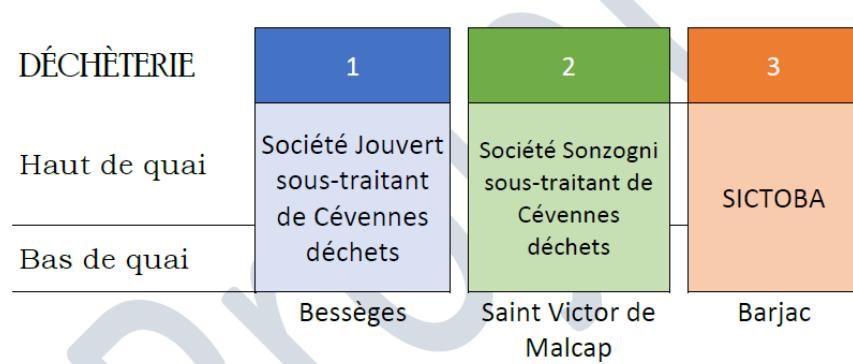
Cévennes Déchets	Revente du Papier collecté	3 112 €	12 635 €
	Revente des emballages	9 523 €	



I.11.2.3 Les déchetteries

Gestion des déchèteries

On compte 3 déchèteries dans la communauté de communes de Cèze Cévennes, sur les communes de Bessèges, Saint Victor de Malcap et Barjac. Le gardiennage des déchèteries est confié à un prestataire sur les communes de Bessèges et de Saint Victor de Malcap et au syndicat SICTOBA pour la commune de Barjac.



Les apports de déchets dans les 3 déchèteries se font en bennes pour les matériaux les plus courants (gravats, bois, encombrants, cartons, végétaux, ferrailles) et dans des conteneurs spécifiques pour les déchets particuliers (déchets diffus spéciaux (DDS), déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), lampes à économie d'énergie, déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), piles et batteries, huiles de vidange, huiles alimentaires, textile, ...).

DÉCHETS	ACCEPTÉS	REFUSÉS
	Encombrants Végétaux Gravats Ferrailles Bois Cartons DDS DEEE (D3E) Lampes à économie d'énergie DASRI Piles et batteries Textiles Cartouches d'imprimante CD, CD-ROM, DVD Plastiques agricoles Huile de vidange Huile alimentaire Capsule café Mobilier	Médicaments Pneus Ordures ménagères Déchets industriels Bouteilles de gaz Déchets à base d'amiante Produits radioactifs

En plus des déchèteries, la communauté de communes bénéficie d'une plateforme de transfert de déchets à Méjannes le Clap ainsi que d'une plateforme de compostage à Barjac, mise en place par le SICTOBA. Cette opération a pour objectif de diminuer la quantité de déchets enfouis dans l'ISDND de Grospierres grâce au compostage en mélange des déchets verts et des cartons apportés par les particuliers et les services techniques des communes adhérentes.

Une vente de compost est organisée sur la plateforme de compostage de Barjac pendant les horaires d'ouverture de la déchèterie attenante.

Collecte en déchèterie

COLLECTE EN DECHETERIE 2020 :

2020	Site Bordezac	Déchèterie Bessèges	Déchèterie Saint Victor	Plateforme Méjannes	Sictoba Barjac	Collecte cartons des pros
Déchets verts	559.10	375.78	1052.72	298.86	-	-
Plastique agricole	-	-	-	-	8.88	
Gravats	359	423.50	1204.08	130.54	223.5	
Ferrailles	20.08	114.5	182.02	16.8	79.6	
Encombrants	414.34	693.86	931.92	104.08	210.78	
DDS	-	17.94	23.42	-	6.7	
Cartons	-	52.48	271.46	-	38.76	180.89
Bois	-	174.4	521.10	-	158.56	-
DEEE	-	62	173	-	52.14	-
Eco mobilier	-	111.64	-	-	93.62	-
ECO DDS		4.29	1.64		5.69	
TOTAL	1352.52	2030.39	4361.36	550.28	878.23	180.89

Les tonnages de la déchèterie gérée par le Sictoba et située à Barjac sont mis à titre indicatif car ils ne concernent pas seulement les communes de Saint Sauveur de Cruzières et Barjac mais également d'autres communes de l'Ardèche.

Coûts de gestion des déchèteries et recettes

COÛTS TTC: 972 216 €

Société Jouvert	Rotation et traitement Bennes Bessèges	259 870 €
	Location groupe électrogène	2 160 €
Société Cévennes Déchets	Gardiennage déchèterie Bessèges	37 464 €
	Location bennes plateforme Méjannes	2 970 €
	Location compacteur Bessèges	3 960 €

306 424 €

SMIRITOM	Rotation et traitement Bennes St Victor et Méjannes	546 426 €
Société Cévennes Déchets	Gardiennage déchèterie Saint Victor	65 287 €
		611 713 €
SICTOBA	Gestion déchèterie Barjac	54 079 €
		54 079 €

RECETTES TTC: **20 400 €**

Eco-système (D3E)	Reversement éco-organisme	9 968 €
Eco DDS	Reversement éco-organisme	1 179 €
Eco TLC	Reversement éco-organisme	1 922 €
Philtex	Soutien textile	1 814 €
Ecomobilier	Soutien à la communication	2 814 €
Jouvert	Ferraille	2 876 €
		20 400 €

BILAN DÉCHÈTERIES

- 951 816 €

I.11.2.4 Bilan de la gestion des déchets

Ordures ménagères	2018	2019	2020
Tonnages par années	6 450,17	6 148,67	5 999,93
Coût Ordures Ménagères	1 979 947 €	1 995 353 €	1 907 044 €

Tri sélectif	2018	2019	2020
Tonnage emballage et journaux	534,67	655,57	680,56
Tonnage verre	587,66	630,32	529,22
Dépenses	211 747 €	276 440 €	247 947 €
Recettes	118 983 €	96 773 €	202 279 €
Résultat NET (Déficit)	- 92 764 €	- 179 667 €	- 45 668 €

	2018	2019	2020
Dépenses globales	3 409 291 €	3 631 710 €	3 663 088 €
dont Coûts Collecte et Traitement OM	1 979 947 €	1 995 353 €	1 907 044 €
dont Déficit Déchèterie	748 653 €	818 617 €	951 816 €
Recettes globales	3 135 597 €	3 524 875 €	3 499 455 €
dont Recettes Teom	2 700 488 €	2 938 182 €	2 988 898 €
dont Redevance spéciale	293 548 €	403 163 €	239 148 €
Résultat NET	- 273 694 €	- 106 835 €	- 178 131 €

I.11.2.5 La collecte des déchets sur Tharaux

La commune de Tharaux abrite 6 bacs de collecte des déchets répartis de la façon suivante :

- Deux aux abords du cimetière ainsi qu'un Point d'Apport Volontaire (PAV) constitué de trois colonnes de tri (verre, emballage, papier).
- Deux en montant au village avant la mairie
- Deux en prenant le sens interdit sauf riverain (route en bas du village)

I.11.2.6 Grille Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces (grille AFOM)

+/-	Atout pour le territoire	?	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	?	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives
Situation actuelle				Perspectives d'évolution	
-	Une production d'OMR supérieure aux territoires de comparaison			?	Les actions entreprises par la CC devraient permettre de réduire la production de déchets.
+	78 % de valorisation des DMA en 2015			?	Les actions entreprises par la CC devraient permettre de maintenir voire améliorer cet état.

I.11.2.7 Proposition d'enjeux

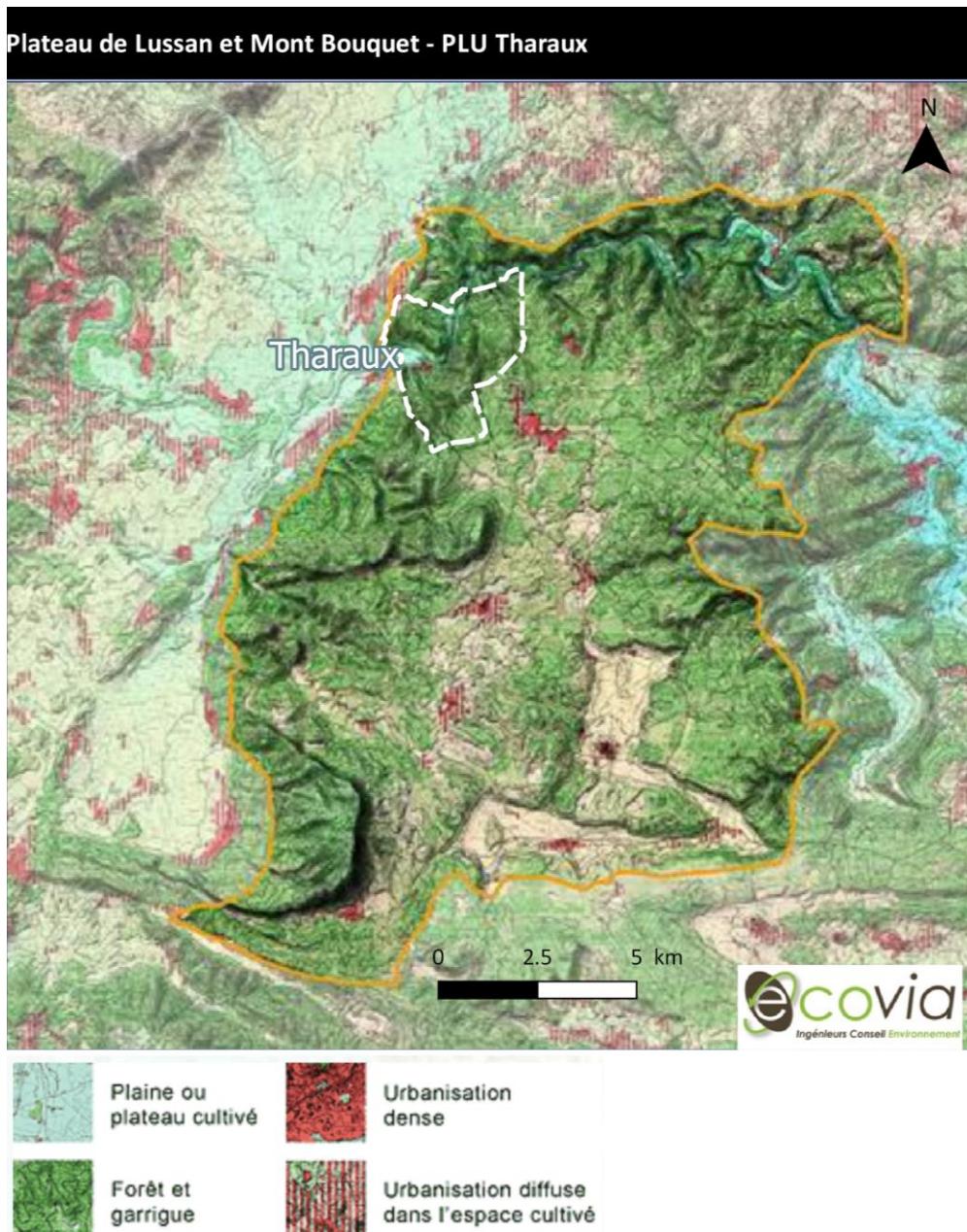
- Limiter l'habitat dispersé afin de grouper la production de déchets et optimiser les circuits de collecte.

I.12 Les espaces naturels et l'environnement

I.12.1 Les entités paysagères de l'Atlas des paysages

Sources : *Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon*

La commune est entièrement recouverte par l'entité « Plateau de Lussan et Mont Bouquet ». Le plateau de Lussan prolonge vers le nord celui d'Uzès et de Saint-Quentin. Il en est séparé par la petite plaine de Vallérargues, où passe la RD 6 reliant Alès à Bagnols-sur-Cèze. Avec une altitude régulière voisine de 300 m, il domine les pentes de la vallée de la Cèze à l'est et les gorges de la Cèze au nord. À l'ouest, il est séparé de la plaine de Barjac/Saint-Ambroix par des reliefs isolés et saillants très marquants, visibles de très loin, dont le mont Bouquet, qui culmine à 629 m.



Sources : *Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon*. Réalisation ÉcoVia, mars 2018

L'atlas des paysages a identifié différents enjeux de protection et préservation des paysages. À Tharaux notamment, il préconise de protéger le paysage contre l'urbanisation diffuse qui fragilise les sites de relief et de coteaux.

I.12.2 Le paysage de Tharaux

Sources : *Rapport de présentation de l'AVAP de Tharaux*

Le village de Tharaux s'est construit sur un promontoire rocheux à l'abri des eaux de la Cèze. Le village est encerclé par les collines qui viennent le protéger des regards intrusifs. Ces collines constituent un appui fort en toile de fond. Au pied du village, la basse plaine agricole marque un grand creux et la ripisylve dessine le parcours de la Cèze. Elle est aujourd'hui peu visible depuis la plaine et le village. Le village d'origine est compact autour de l'Église et du château avec une extension à l'est en contre bas du rocher villageois.

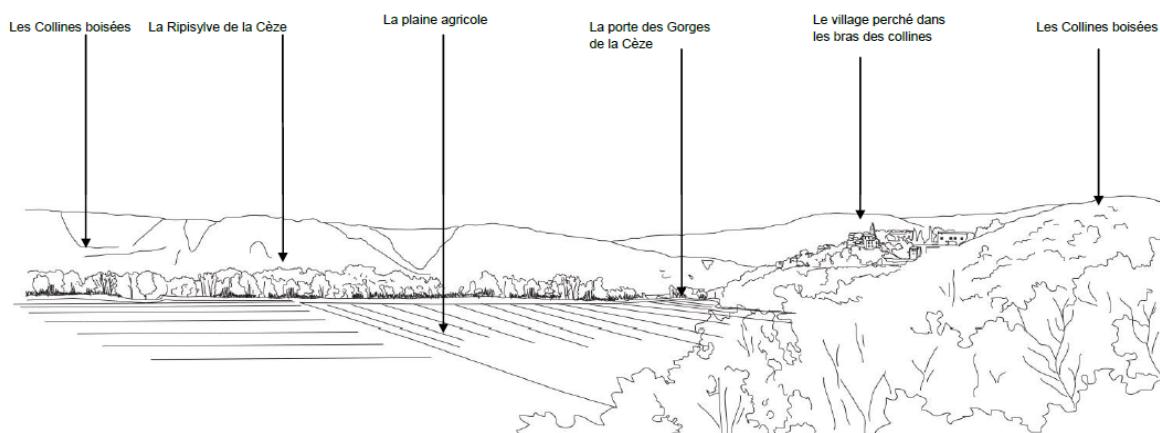


Figure 7 : Croquis illustrant la structure du paysage de Tharaux

I.12.2.1 Les caractéristiques géographiques : relief, géologie, hydrologie

Le pays de Tharaux s'inscrit dans une transition marquée entre les collines boisées du Serre de la Lône, les Gardies, la Serre des Brus, le Puech Meja et la plaine de Gornié.

La partition géographique marquée par les collines boisées et la plaine agricole composent des cônes de visibilité dominant majoritairement le paysage extérieur.

Ils participent à l'introduction de la lecture du paysage en présentant tout à la fois les premiers éléments explicites de la géomorphologie, et les éléments dominants et récurrents de la structure du paysage.



Figure 8 : Mise en valeur des lignes topographiques du territoire de Tharaux. Contraste entre plaine et collines

Les formes du site sont issues d'une histoire géologique exceptionnelle. Tharaux appartient à une zone géologique caractéristique du Karst des Garrigues septentrionales. Ce sont des terrains essentiellement

constitués de terres calcaires du crétacé inférieur. Le relief de la commune est le résultat d'une évolution géologique. Au commencement des plissements souples, une crise violente qui ensuite accentue les plissements et génère de grandes fractures.

Une seconde phase géologique est à l'origine du premier grand cran de descente du canyon de la Cèze puis un second qui va façonner de nouvelles cavités. Les Gorges de la Cèze débutent au bas du village de Tharaux et finissent sur Montclus. La dénivellation entre les deux rives offre des points de vue intéressants et variés.

La richesse paysagère de Tharaux est mise en œuvre par des structures de continuité, de rupture, d'enchaînement constitutives des structures géomorphologiques. Ces structures permettent l'articulation d'une unité de paysage vers une autre et entraînent vers la compréhension des logiques et dynamiques d'implantation bâtie.

Les dynamiques de combes et crêtes des plateaux érodés révèlent des terrasses encore existantes, mais très peu visibles. Les dénivelés sont peu importants (environ 250 mètres entre le point le plus haut de la commune). La variété des éléments de modification du relief (combe, serre, puech) donne à voir une volumétrie différente par les effets d'ombre et de lumière.

La qualité de ce paysage est liée aussi à la présence de l'eau. Le village de Tharaux, accroché sur les pentes, commande de façon spectaculaire l'entrée dans les gorges de la Cèze. « *Entre les rudes pentes cévenoles à l'amont et les raides parois calcaires des gorges à l'aval, la Cèze profite de la traversée de la plaine pour offrir un visage plus paisible. Les basses terres alluviales qui l'environnent sont favorables à la culture du peuplier, ainsi qu'à quelques pâtures, l'ensemble dessinant un paysage original de vallée aplatie et humide boisée, rare dans le contexte gardois et même régional⁸.* »

La Cèze prend sa source dans les Cévennes, dans le département de la Lozère, pour poursuivre son cours à travers 128 km de superbes gorges connues dans le monde entier. La rivière connaît des crues violentes au printemps et à l'automne et des périodes de très basses eaux en été.

I.12.2.2 La composition du territoire paysager

Sources : Rapport de présentation de l'AVAP de Tharaux

a. La structure végétale

L'action intense de l'homme a transformé la forêt initiale de feuillus à essences multiples en garrigue où la roche affleure et en terres cultivées.

L'agriculture anciennement établie sur les pentes a conduit à la création de champs en terrasses (faïsses) avec la construction de murets en pierres sèches, l'implantation d'oliviers, de muriers (pour la culture du fil à soie) et d'amandiers. Il ne reste aujourd'hui que les murs. L'activité agricole se limite à la plaine. Autrefois composé d'un patchwork de culture donnant à voir un paysage aux multiples couleurs.

Tharaux s'est construite sur les hauteurs à l'abri des eaux. Le village est entouré de boisements qui suivent les reliefs. On dirait deux bras qui englobent le village. Ils constituent un appui fort en toile de fond. En bas des deux bras, une plaine basse cultivée avec une ripisylve de cours d'eau qui suggère la Cèze. La plaine est un milieu ouvert structuré et rythmé par le temps des récoltes et des plantations agricoles. L'arbre structure et marque fortement le paysage de Tharaux. Les entités boisées participent à la définition des paysages autour et dans le village.

⁸ Sources : Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon

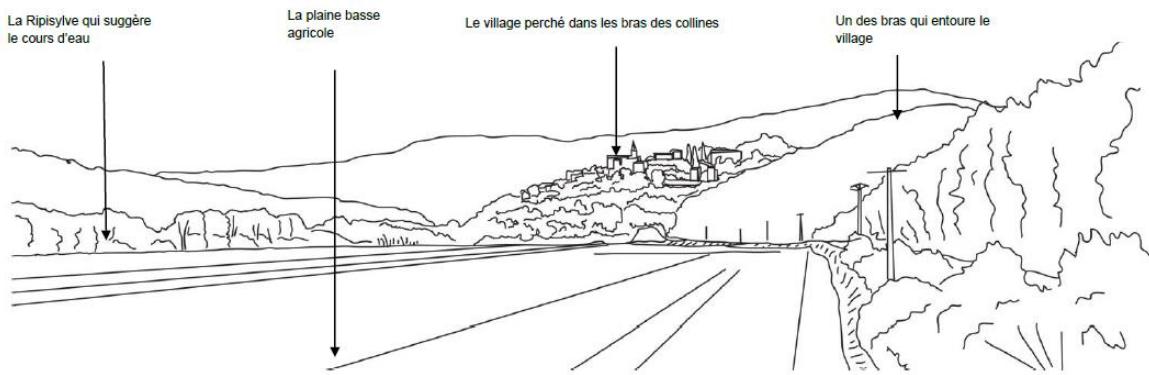


Figure 9 : Croquis illustrant la structure du paysage de Tharaux

b. La végétation

Le paysage est caractéristique du Languedoc, où les reliefs sont boisés et les plaines plus fertiles cultivées, créant ainsi un contraste entre les versants de garrigues et les terres riches en plaine, cultivées et ouvertes. La qualité des paysages est due à la fois au facteur géologique avec la présence de calcaire qui limite un certain type de végétation, le facteur climatique de type méditerranéen avec une végétation résistante aux différences de température à l'humidité et aux pluies importantes. Enfin l'exposition par rapport au soleil qui engendre un type de végétation différent. Le territoire est également très marqué par la présence de l'eau et la végétation qui lui est liée. On retrouve des ripisylves denses avec des espèces variées. La plaine accueille des terres agricoles et certaines pentes ont été autrefois cultivées avec des oliviers, des amandiers sous la forme de champs en terrasses avec des murets de soutènement en pierres sèches. Cela fait partie de l'identité du village, un témoignage de son activité passée. On distingue plusieurs types de végétation en fonction des différents facteurs distingués ci-dessus :

Sur les plateaux et les versants calcaires, on distingue des chênes verts et blancs avec des sous-bois à viornes tin, filaires, alaternes, térébinthes. On rencontre aussi des érables, des lauriers, des cades des arbousiers et des ormes.

Dans les bassins marneux, les sols sont plus lessivés, plus humides. On y découvre des chênes blancs, des ormes, des frênes, des érables de Montpellier. On voit aussi quelques fruitiers : sorbiers, cornouillers, alisiers. Mais aussi des petits végétaux comme chèvrefeuilles, fragon, asperges et clématites.

Sur les alluvions récentes recouvrant le lit de la Cèze se développe une ripisylve dense composée d'aulnes, de saules, de frênes, de peupliers blancs et de trembles. Entre les deux secteurs, on retrouve des chênes verts, viornes et salsepareilles.

c. Les silhouettes urbaines

Sources : Rapport de présentation de l'AVAP de Tharaux

Perché sur les hauteurs dominant la Cèze, le bourg s'est construit de manière dense autour de l'église et du château. À l'est, le village se prolonge plus dans la pente. Le village est remarquable par sa situation en balcon et inséré dans la colline. L'aspect minéral est dense, la qualité des matériaux dans les murs, les revêtements de sols des espaces publics contribuent au caractère exceptionnel de Tharaux.



Figure 10 : Les deux parties qui constituent le village bâti



Figure 11 : Espace construit sur les hauteurs dans un écrin végétal

d. L'organisation

L'organisation urbaine de Tharaux s'est développée au cœur des reliefs, en hauteur et relativement éloignée de la Cèze pour se protéger des crues. Son évolution a suivi la croissance démographique et le réseau de desserte implanté sur la colline.

e. Les réseaux de déplacements

L'ensemble de la voirie constitue l'espace public auquel s'oppose globalement l'espace privatif des parcelles. Le réseau de voirie est continu, d'une seule voie de desserte qui rend ainsi le village en impasse.



Figure 12 : (de gauche à droite) RD321 depuis la plaine, vers le village, avant d'arriver à la Mairie.

La RD 321 est la voie de desserte unique vers le village. Elle permet de relier le village à la RD979, axe important reliant Uzès à Barjac. Elle offre des vues très ouvertes sur le territoire avec pour premier plan la plaine agricole et comme font de décor les collines boisées.

La RD 979 est positionnée en partie à proximité de la limite communale. Un point d'observation permet de découvrir l'ensemble du territoire et le paysage lointain des Cévennes. Elle suit les courbes topographiques et forme des zigzags dans la Combe Escure. Très peu de points de vue permettent de voir le village bâti.

f. Le fonctionnement urbain

La façon dont l'urbanisation occupe le territoire de Tharaux est étroitement liée à la topographie, l'hydrologie, les différentes natures de sol et l'histoire locale. Le bâti est pour la plupart en R+1 ou R+2 souvent accolé. Il y a très peu d'extensions récentes.

g. Les espaces publics

Le cœur du village constitue une centralité indéniable par les services qui y sont implantés avec la mairie, la bibliothèque, la salle municipale à proximité de l'ancienne école. En tant que lieu de vie des habitants, le maillage d'espaces publics au centre est un élément essentiel participant à l'animation du village avec la place de l'église et son espace de contemplation avec un très bel arbousier, le terrain de pétanque. C'est un lieu qui accueille de nombreuses festivités comme le festival de musique, des expositions, des ateliers pour les enfants, la fête du village, etc. Ce sont des lieux de rencontre très agréables.



Figure 13 : Espace public ombragé par un des plus majestueux arbousiers de la région.

I.12.3 Les grands ensembles paysagers

Sources : *Rapport de présentation de l'AVAP de Tharaux*

L'observation du patrimoine paysager et bâti du territoire de Tharaux a permis de mettre en évidence les éléments structurants des paysages, mais aussi les principaux éléments qu'il est important de protéger. Le contraste entre les éléments bâtis et non bâtis, le caractère ouvert des paysages (vues lointaines, panoramiques, cadrées, successions de plans, obstacles visuels, limitations des vues, etc.) les différentes implantations végétales avec leurs caractéristiques, l'importance du rôle des vues dans le rapport au territoire, l'utilisation des matériaux qui permettent une intégration au paysage, les rapports des proportions sont autant d'éléments qui composent l'identité de Tharaux et qui lui confèrent cette qualité de vie recherchée aujourd'hui et à protéger.

Ces composantes remarquables sont relativement fragiles et l'impact serait très grand d'un ajout d'éléments incontrôlés, que ceux-ci soient induits d'un changement d'attitude dans l'exploitation des terres agricoles, des espaces boisés ou dans des logiques constructives incohérentes avec le territoire. Ce territoire est relativement peu touché par ce type de changement à l'heure actuelle, mais il est important de prévoir pour l'avenir. Cela concerne la protection des espaces paysagers, l'implantation de constructions nouvelles ou de réhabilitation, leur échelle, leur orientation, les matériaux employés, leurs teintes. Ces caractères, s'ils deviennent disparates, peuvent mettre à mal les paysages et l'identité même du village. C'est pourquoi il est important d'avoir une analyse fine de l'ensemble des éléments remarquables et caractéristiques du village et de son territoire.

I.12.3.1 Les éléments remarquables, figures emblématiques du territoire.

Les éléments paysagers et architecturaux contribuant à la qualité des paysages qui composent le territoire de Tharaux se sont modelés au fil du temps et sont porteurs d'enjeux importants pour l'évolution du territoire de la commune. Ils constituent en ce sens des figures emblématiques du territoire et il est nécessaire d'en reconnaître les qualités et l'importance.

Les entités naturelles telles que la ripisylve de cours d'eau, les reliefs boisés, la plaine cultivée, les perspectives depuis les voies ou les promontoires structurent ce territoire.

Le patrimoine construit, architectural et urbain s'ajoute et répond à ces éléments naturels, vient s'intégrer à l'intérieur. Le village est un ensemble bâti remarquablement homogène, sa silhouette se détache et s'accroche au paysage, la simplicité des aménagements témoigne d'une organisation simple et efficace des espaces et du cadre de vie.

I.12.3.2 Les entités paysagères et percées visuelles

Le territoire de Tharaux se compose de quatre entités paysagères qui sont déterminées par les ambiances, la géographie et l'utilisation des sols :

- **Les collines de Tharaux :** Cette unité paysagère est située sur la plus grande partie du territoire. Elle représente plus de la moitié de la superficie du territoire. Elle forme deux bras importants entourant le village. Elle constitue la toile de fond et la structure du grand paysage. Sa limite est constituée par le cours d'eau et la plaine agricole. Ces collines offrent de magnifiques panoramas sur le territoire communal et sur le village dans les hauteurs. Elles possèdent une réelle richesse floristique et faunistique.
- **La plaine agricole :** Elle se situe le long de la RD321 qui permet de desservir le village. Elle est limitée par le cours d'eau de la Cèze. Elle est cernée par le village au sud, la ripisylve de la Cèze au nord et les reliefs des collines au nord en fond de décor. L'impression première de ce paysage est celle d'un site ouvert au relief doux. Il permet de découvrir le village.
- **La ripisylve de la Cèze est un site très riche :** elle fait partie des sites d'importance communautaire (SIC, Natura 2000). Elle dessine le paysage et permet de comprendre la présence de l'eau. La forme ondulée de la végétation rend le décor de la plaine très bucolique.
- **Le village :** La silhouette du village est perceptible depuis la plaine. Une des qualités principales du village réside dans son homogénéité et sa sobriété. La multiplicité des collines vient le protéger des regards. Une protection particulière de ce site est à mettre en place pour éviter les dégradations et réparer les éventuelles ruptures existantes.

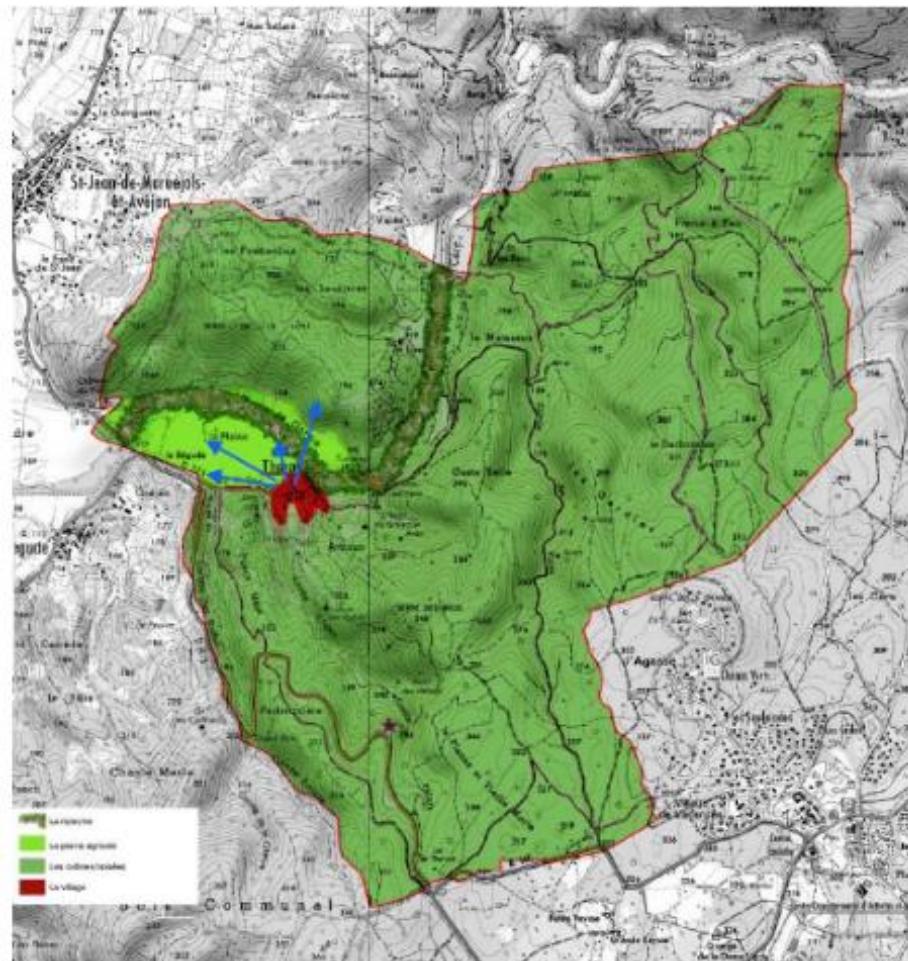


Figure 14 : Les 4 entités paysagères (sources : RP AVAP, fond de carte : IGN)

I.12.4 La synthèse et les enjeux

I.12.4.1 La grille AFOM

+ Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives	
- Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives	
Situation actuelle				Perspectives d'évolution	
+ Un paysage remarquable de relief et de coteaux	?			Le paysage est menacé par l'urbanisation diffuse et incontrôlée.	
+ 4 entités paysagères identifiées dans le projet d'AVAP					

I.12.4.2 Les propositions d'enjeux

- Protéger et préserver les espaces de respiration, points de vue et de coupures d'urbanisation (zones agricoles, bois) ;
- Trouver un équilibre entre le développement urbain maîtrisé (si souhaité), les espaces naturels et boisés et les espaces agricoles existants ;
- Protéger le paysage de la diffusion du bâti autour du village et préserver les chemins et les murets ;
- Préserver les qualités des sites emblématiques et la silhouette du village ;
- Préserver l'identité du bâti :
 - Intervenir au plus près des dispositions anciennes, lors de la réhabilitation ;
 - Accompagner toute construction neuve par le végétal en privilégiant les essences locales. Agir en continuité des couleurs, des gabarits, des matériaux existants ;
 - Mettre en valeur les espaces publics et préserver le petit patrimoine bâti et végétal.

I.13 Les risques, les nuisances et les servitudes majeures

I.13.1 Les risques majeurs

I.13.1.1 Éléments de cadrage

a. Les documents de référence

- Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Gard (2021) ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le plan de gestion du risque inondation (PGRI) associé ;
- Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 (PDPFCI), approuvé le 05/07/13 ;
- Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) bassin de la Cèze amont, approuvé le 19/10/11 ;
- Le programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) 2014-2016 piloté par ABCèze.

b. Les plans de prévention des risques (PPR)

Les plans de prévention des risques (PPR) sont des instruments essentiels de l'État français en matière de prévention des risques. Ils réglementent l'occupation du sol des zones exposées à un risque particulier à l'échelle communale. Ils peuvent également faire l'objet de mesures de prescriptions ou de recommandations. Les plans de prévention des risques sont décidés par le préfet et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Lorsqu'ils sont approuvés, ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit s'y conformer. L'aménagement des communes est ainsi directement influencé par ces plans. Par exemple, aucun permis de construire ne sera délivré sur une zone présentant des risques très forts, ou seulement sous certaines contraintes.

Les PPR traitant des risques naturels sont appelés « plans de prévention des risques naturels (PPRN) » : PPR inondation, mouvement de terrain, littoraux, feu de forêt, etc.

Ceux traitant des risques technologiques sont appelés « plans de prévention des risques technologiques (PPRT) » : PPR rupture de barrage, PPR transport de matières dangereuses, etc. Pour les risques miniers, on distingue les plans de prévention des risques miniers.

c. Définitions

Un risque majeur est la possibilité qu'un évènement d'origine naturelle ou lié à une activité humaine se produise, générant des effets pouvant mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnant des dommages importants et dépassant les capacités de réaction de la société. Il est caractérisé par sa faible fréquence et sa forte gravité.

Un risque majeur est la corrélation :

- **D'un aléa** : il s'agit de l'évènement dangereux caractérisé par sa probabilité (occurrence) et son intensité ;
- **Et d'enjeux** : il s'agit des biens et des personnes susceptibles d'être touchés ou perdus. Les enjeux sont caractérisés par leur valeur et leur vulnérabilité.



Figure 15 : le risque majeur

Il existe deux grandes catégories de risques majeurs :

- **Les risques naturels** : inondations, mouvements de terrain, séismes, éruptions de volcans, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes ;
- **Les risques technologiques** : risque nucléaire, risque industriel, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

I.13.1.2 La commune face aux risques majeurs

Sources : base de données Gaspar (mise à jour janvier 2018)

a. L'information préventive

L'information préventive sur les risques majeurs vise à informer le citoyen sur les risques qu'il encourt sur ses différents lieux de vie : habitation, travail, loisirs, etc. Elle s'effectue d'un niveau départemental à un niveau communal.

Le préfet établit un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) qui décrit les risques dans le département. Par la suite, sur la base des éléments transmis par le Préfet à chaque commune, le maire a la responsabilité de réaliser un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Le DICRIM caractérise le risque communal et sa localisation, renseigne sur les mesures de prévention et de protection, les dispositions des plans de prévention des risques et les modalités d'alerte et d'organisation des secours.

Le DDRM du Gard date du 31/05/2021, le préfet a transmis deux TIM concernant les risques de retrait gonflement des argiles et le risque sismique à la commune. Il n'existe pas de DICRIM à Tharaux.

b. Le plan communal de sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil élaboré à l'échelle communale, sous la responsabilité du Maire. Son objectif est de planifier les actions des acteurs communaux en cas de risque majeur naturel, technologique ou sanitaire (organisation de la gestion de crise). La réalisation de ce document est obligatoire pour les communes concernées par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé ou un plan particulier d'intervention (PPI), et fortement recommandée pour les autres communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs. Il doit être révisé au moins tous les 5 ans.

Tharaux a approuvé son PCS le 03/03/17.

c. Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Huit arrêtés de catastrophe naturelle ont été établis entre 1982 et 2017 sur le périmètre de la commune.

Tableau 6 : Arrêtés de catastrophe naturelle à Tharaux

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Publié dans le JO
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	14/10/1983	14/10/1983	15/02/1984	26/02/1984
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	25/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	03/11/1994	07/11/1994	12/01/1995	31/01/1995
Inondations et coulées de boue	03/10/1995	06/10/1995	26/12/1995	07/01/1996
Inondations et coulées de boue	06/10/1997	07/10/1997	03/11/1997	16/11/1997
Inondations et coulées de boue	27/05/1998	28/05/1998	15/07/1998	29/07/1998
Inondations et coulées de boue	08/09/2002	10/09/2002	19/09/2002	20/09/2002

I.13.1.3 Les zones inondables et les études de ruissellement

Sources : DDRM du Gard, base Gaspar

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Plusieurs types d'inondations peuvent être rencontrés suivant le contexte des zones concernées :

- Les inondations causées par les débordements de cours d'eau ;
- Les inondations provoquées par un débordement de la nappe phréatique ;
- Les inondations par ruissellement en secteur urbain ou périurbain.

Certaines inondations peuvent être accompagnées par des écoulements de boues et de débris qui augmentent la gravité du phénomène.

Outre les dégâts matériels plus ou moins importants, les crues peuvent aussi causer des victimes. Des risques de pollution et d'accidents technologiques peuvent également subvenir lorsque les zones industrielles sont situées en zones inondables.

a. L'inondation par crue

Sources : Géorisques, DREAL Occitanie

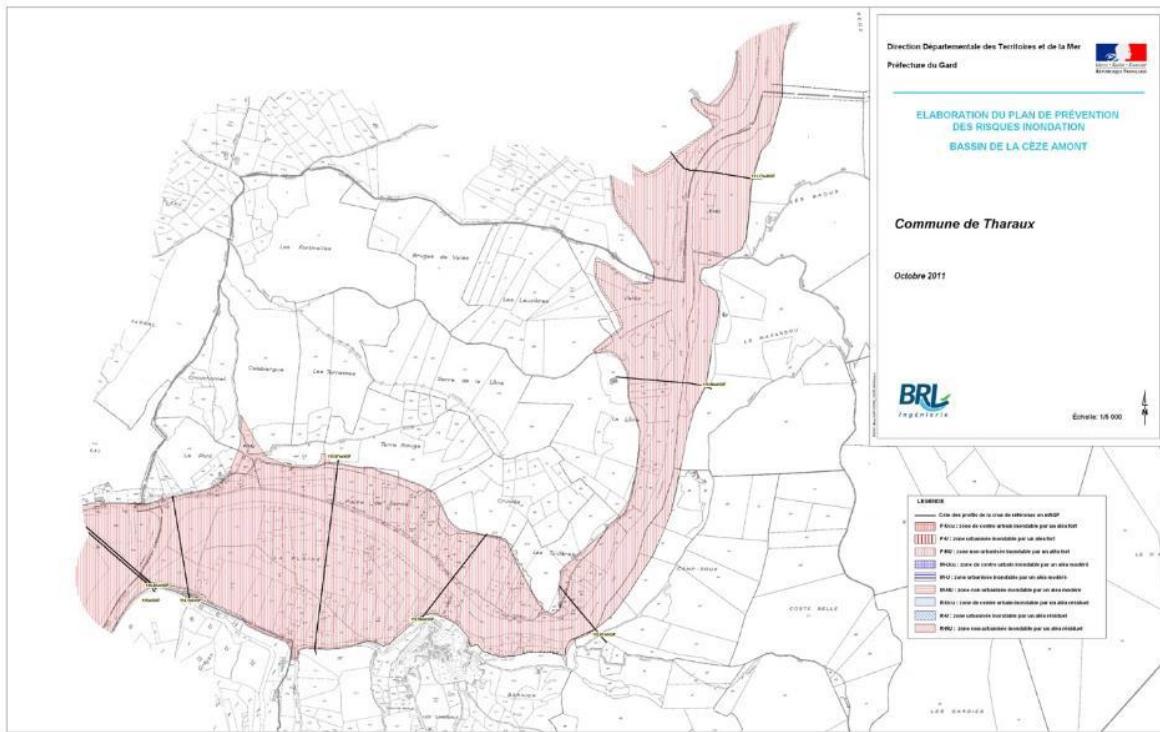
- PPRI

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquels ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque, mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Après enquête publique et avis de la commission d'enquête, le PPRI approuvé par arrêté préfectoral constitue, dès lors, une servitude d'utilité publique qui devra être annexée au document d'urbanisme s'il existe (article L 126-1 du code de l'Urbanisme).

Tharaux fait partie du périmètre du PPRI de la Cèze. 10 % de la surface communale est concernée par le zonage.



Il convient par ailleurs de noter que le PPRI « Bassin versant de la Cèze - Cèze amont » approuvé le 19 octobre 2011, impose la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial à annexer au PLU. Cette étude permet de connaître les risques de ruissellement qui impactent le territoire communal et, de fait, les aménagements ou constructions pouvant être réalisés, ainsi que les mesures compensatoires à intégrer dans le règlement écrit. Conformément à l'article L.2224-10 3° du code général des collectivités territoriales (CGCT), un zonage d'assainissement pluvial doit être établi dans chaque commune couverte par un PPRI approuvé dans un délai de cinq ans (avant le 19 octobre 2016) : cette obligation doit être respectée. De ce fait, la commune s'engage à mettre en œuvre un zonage d'assainissement pluvial d'ici la prochaine mandature.

- PAPI

Les programmes d'actions de prévention contre les inondations, ou PAPI, sont des outils de contractualisation à l'échelle d'un bassin versant entre l'État et les collectivités. Ils reposent sur une stratégie globale visant à réduire les conséquences dommageables des inondations :

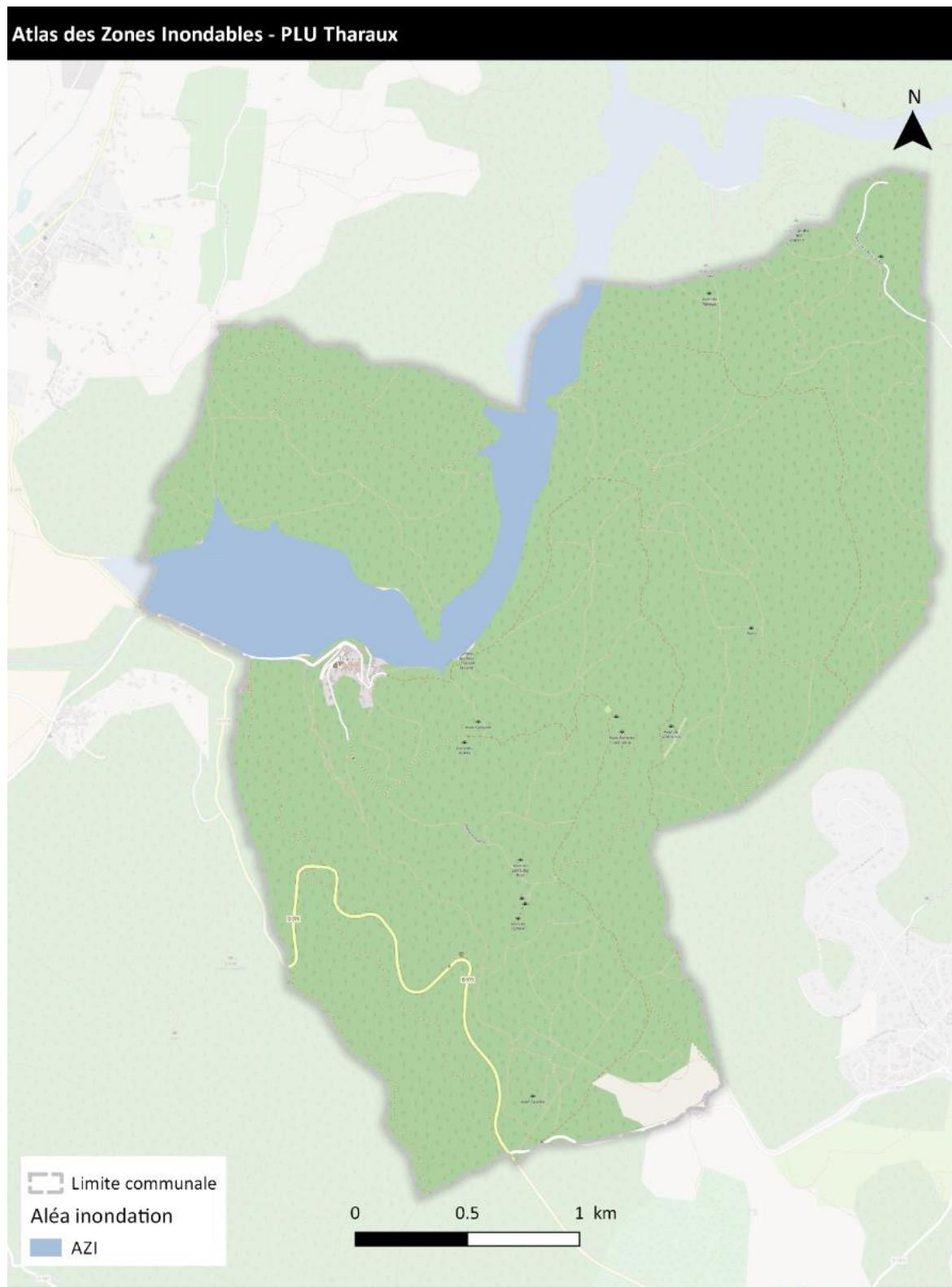
- Protection de la vie humaine ;
 - Réduction du coût des dégâts ;
 - Protection de l'environnement.

Tharaux est concerné par le PAPI du bassin de la Cèze.

• AZI

L'Atlas des zones inondables est un outil cartographique de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques.

L'AZI du bassin versant de la Cèze date de 2002, il couvre 9 % de la commune.



Sources : DREAL Occitanie, data.gouv ; fond de carte : OSM.
Réalisation ÉcoVia, mars 2018

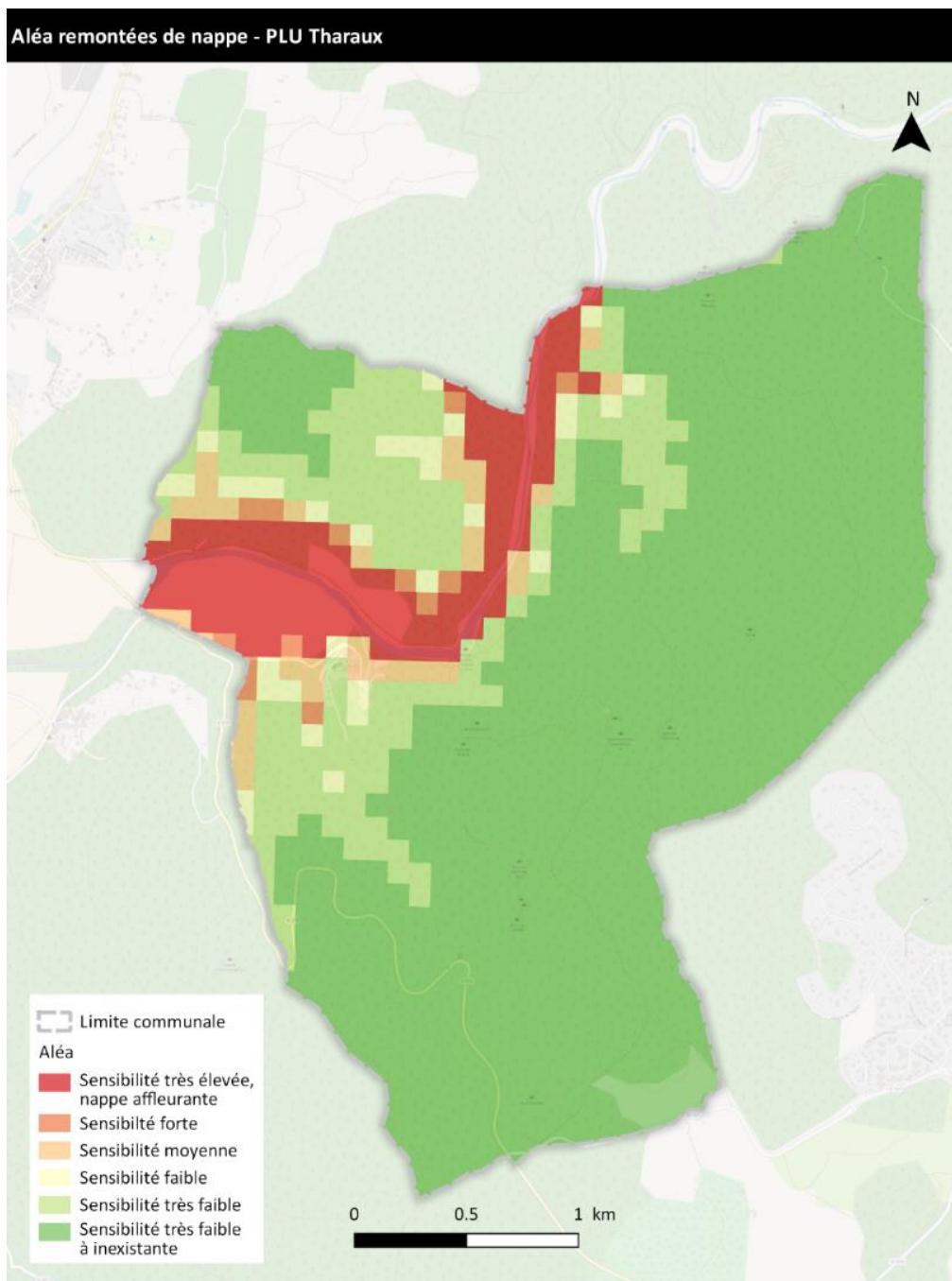
écoVia
Ingénieurs Conseil Environnement

b. Les remontées de nappe

Sources : BRGM

Lorsque le sol est saturé d'eau (à la suite d'un fort épisode pluvieux par exemple), il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces inondations peuvent être conséquents : inondations des sous-sols, fissuration de bâtiments, remontées d'éléments enterrés (cuves, canalisations), déstabilisation de chaussées, etc.

La commune de Tharaux est concernée à 14 % par un aléa moyen à très élevé.



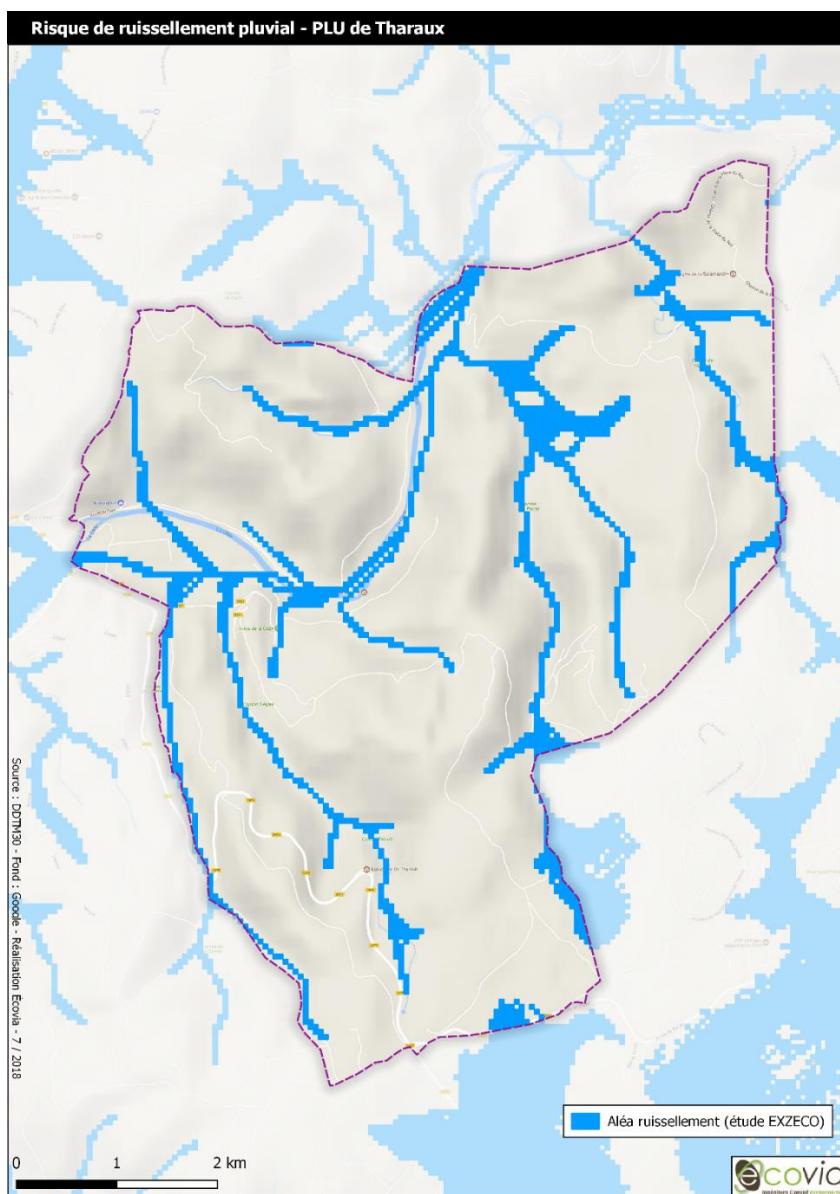
Sources : BRGM, data.gouv ; fond de carte : OSM.
Réalisation ÉcoVia, mars 2018

c. L'inondation par ruissellement

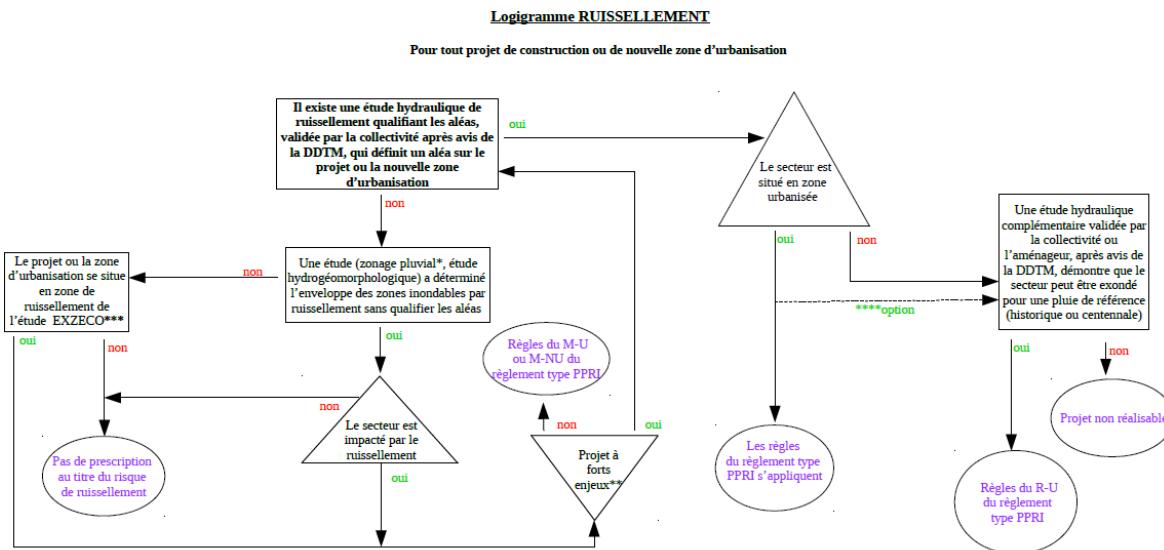
Une inondation par ruissellement est provoquée par les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et/ou sur les bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent ou à débit permanent très faible et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération, ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent traversant l'agglomération et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux.

Dans le cadre de l'estimation de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) sur le bassin Rhône-Méditerranée, l'outil EXZECO a permis de déterminer les zones potentiellement inondables par débordement et ruissellement.

Cette étude est basée essentiellement sur la topographie. Lors de l'élaboration ou la révision des PLU, elle a été transmise aux communes concernées dans les récents « porter à connaissance ». Les résultats de cette étude ne se substituent pas à l'emprise des PPRI approuvés après 2002 et aux atlas des zones inondables. Néanmoins, lorsqu'il n'y a aucune connaissance du ruissellement, les secteurs identifiés comme potentiellement inondables par l'étude EXZECO (hormis les emprises inondables des PPRI et des AZI) doivent être considérés comme inondables par ruissellement.



Le logigramme ci-après schématise la prise en compte de cette étude dans les documents d'urbanisme et dans l'application du droit des sols.



*La réalisation d'un zonage pluvial peut démontrer que le secteur est situé hors zone inondable. La DDTM peut fournir un cahier des charges type pour réaliser une étude « a minima » de zonage pluvial. Il est rappelé que la réalisation de cette étude est rendue obligatoire dans les 5 ans après l'approbation d'un PPRI.

**Peut être considéré comme projet à forts enjeux :

- Un projet de construction d'établissements recevant des populations vulnérables (école, collège, lycée, crèche, hôpitaux, etc.) ;
- Un projet de construction d'établissements stratégiques (caserne de pompier, gendarmerie, établissement de gestion de crise, etc.) ;
- Un projet d'ensemble accueillant de nombreuses personnes (permis d'aménager, lotissement, ZAC, etc.) ;
- Un projet à fort enjeu économique (entreprises, zone d'activité, etc.) ; une zone à urbaniser (zone AU) d'un SCOT ou d'un PLU(i).

***EXZECO : extraction des zones d'écoulement, étude réalisée par le CEREMA à une grande échelle dans le cadre de la Directive Inondation basée essentiellement sur la topographie, qui permet d'identifier des zones potentiellement inondables

****En secteur urbanisé, en particulier si les règles du PPRI-type ne permettent pas de réaliser le projet, il reste possible de réaliser une étude hydraulique qui démontre que les terrains peuvent être exondés.

Lorsque l'aléa sera défini de manière précise, sa prise en compte respectera les principes décrits dans le tableau suivant :

Aléa \ enjeux	Secteurs urbanisés U	Secteurs peu ou pas urbanisés NU
Aléa FORT	F-U - Inconstructibles - Extensions modérées de bâtiments existants autorisées - Adaptations possibles en centre urbain dense	F-NU - Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles - Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
Aléa MODERE	M-U - Constructibles sous condition (planchers à PHE + 30 cm) - Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	M-NU - Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m ² - Extensions modérées de bâtiments existants autorisées
Aléa RESIDUEL	R-U - Constructibles sous conditions (planchers à TN+50 cm) - Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable	R-NU - Pas d'extension d'urbanisation - Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m ² et logements agricoles jusqu'à 200 m ² - Extensions modérées de bâtiments existants autorisées

Lorsque l'aléa ne sera pas qualifié de manière précise, les principes de l'aléa fort s'appliqueront dans toute la zone inondable identifiée par l'atlas hydrogéomorphologique ou, à en l'absence d'atlas, sur une bande de 20 mètres minimum à partir du haut des berges de part et d'autre des cours d'eau identifiés.

Les aléas issus de l'étude EXZECO ont été reportés sur le règlement graphique (aléa fort, aléa modéré, aléa résiduel).

Notons également que la gestion des eaux pluviales nécessite la réalisation d'un schéma de zonage qui doit préciser les points suivants :

- La définition de zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- La nécessité de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

I.13.1.4 Le risque feu de forêt

Sources : DDRM, PDFCI du Gard, base Prométhée

Principes généraux

Les feux de forêts représentent :

- Une menace pour la sécurité des personnes et des biens et notamment celle des combattants du feu
- Une menace pour la préservation du patrimoine forestier, écologique et paysager
- Une menace indirecte sur la stabilité des sols

Toute zone forestière peut être parcourue par les flammes.

Les facteurs prédisposants : Une végétation méditerranéenne (taillis, pinèdes, garrigues, landes) inflammable et combustible.

Les facteurs déclenchants : L'imprudence et les activités humaines (98% des feux démarrent le long des axes routiers et à proximité des zones habitées).

Les facteurs aggravants :

- Les conditions météorologiques estivales et, en particulier, les épisodes venteux et la sécheresse,
- Une forte croissance de la population et une extension de l'urbanisation au contact des zones boisées,
- L'accroissement de la masse végétale d'une forêt très peu exploitée et la déprise agricole augmentant la continuité des espaces naturels combustibles.
- L'accroissement de l'urbanisation qui augmente le nombre potentiel de départs de feux et peut modifier la stratégie de lutte en concentrant les moyens pour la protection des personnes et des biens au détriment du traitement du feu lui-même.

Les tendances observées résultent d'une politique de conduite depuis plus de 15 ans sous l'autorité du Préfet et le partenariat étroit avec cinq structures : DDAF puis DDTM, Conseil Départemental, SDIS, ONF, Syndicats Intercommunaux à compétence DFCI.

Le nombre de feux dits de l'espace rural et péri-urbains est en accroissement sensible. Si ces incendies sont relativement peu importants en termes d'espaces naturels détruits, ils sont en revanche extrêmement préoccupants du point de vue de la menace qu'ils constituent pour la sécurité des personnes et des biens. Cette réalité est révélatrice d'une pression exercée par l'urbanisation, parfois mal maîtrisée, sur le milieu naturel.

La prise en compte de ce risque dans l'aménagement territorial et urbain est un enjeu capital pour les années à venir dans un contexte où :

- Les zones urbaines au contact des zones boisées progressent
- La biomasse combustible est en accroissement constant
- Le développement des activités humaines augmente la probabilité d'éclosion
- Les espaces naturels sont vulnérables tout comme les zones urbaines
- Le dispositif actuel de surveillance et de lutte contre les incendies de forêt n'est pas extensible.

Le débroussaillement

Le nouvel article L131-10 du code forestier définit le débroussaillement :

« On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. »

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques. »

Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles L133-1, L134-5, L134-6, L134-15 et R134-6 nouveaux du code forestier, l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de par et d'autre de la voie ;

3° Sur les terrains situés en zone constructible par une carte communale rendu publique ou approuvée ;

4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un document d'urbanisme ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres.

Dans le Gard, **l'arrêté préfectoral n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement règlementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation** précise que sont réputés particulièrement exposés au risque incendie tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de deux situés sur le territoire des communes de Aimargues, Aubord, Fourques, Redessan et Savignargues. Ces articles 4 et 7 notamment indiquent les zones d'application des obligations de débroussaillement. Cet arrêté figure au sein de l'annexe technique (pièce n°7).

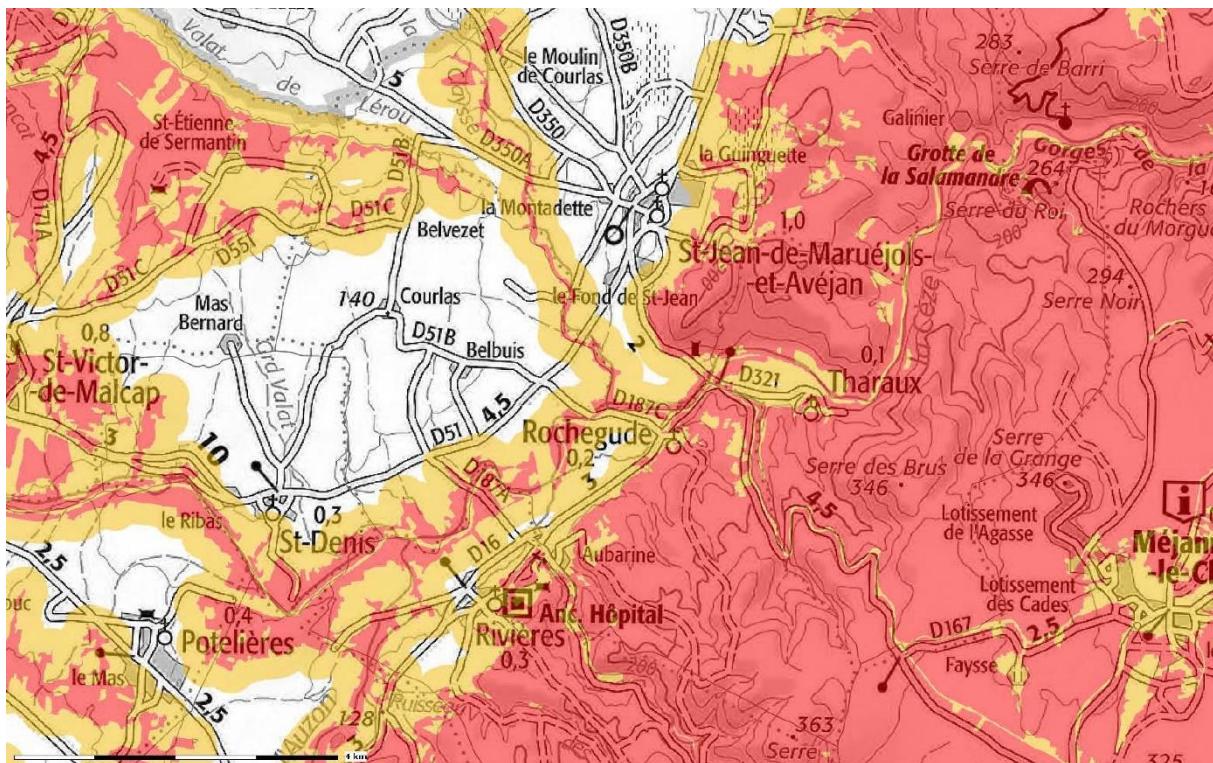
Il est par ailleurs nécessaire d'obtenir une autorisation de défricher préalablement à toute construction et de respecter les obligations légales de débroussaillement (OLD).

L'obligation légale de débroussaillement s'applique à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier. Elle concerne :

- Toute la parcelle en zone urbaine qu'elle soit bâtie ou non,
- les 50 mètres autour de toute construction ou installation en zone non urbaine.

Cette obligation doit être appliquée en accord avec l'UDAP concernant les secteurs situés en SPR.

Cartographie des OLD sur Tharaux :



Légende

Zonage des secteurs soumis aux Obligations Légales

Zonage des secteurs soumis à l'autorisation

Source :<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-feu-de-foret/Debroussaillement/Ou-debroussailler#>

Compte tenu la prégnance du risque incendie, l'application des Obligations Légales de Débroussaillage apparaît primordiale.

Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)

SOURCE : [HTTP://WWW.GARD.GOUV.FR](http://WWW.GARD.GOUV.FR)

Avec 248 000 hectares de couverture boisée - soit 42 % de son territoire - le Gard fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies - PDPFCI - qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Le PDPFCI 2012-2018 a été approuvé par le préfet du Gard par arrêté du 5 juillet 2013.

Le PDPFCI a pour objectifs :

- la diminution du nombre de départs de feux de forêts et la réduction des surfaces brûlées
 - la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences

Le PDPFCI 2012-2018 prévoit 26 actions élémentaires organisées autour des quatre axes stratégiques d'intervention suivants :

- Connaître le risque et en informer le public
 - Préparer le terrain pour la surveillance et la lutte

- Réduire la vulnérabilité
- Organiser le dispositif prévento-curatif

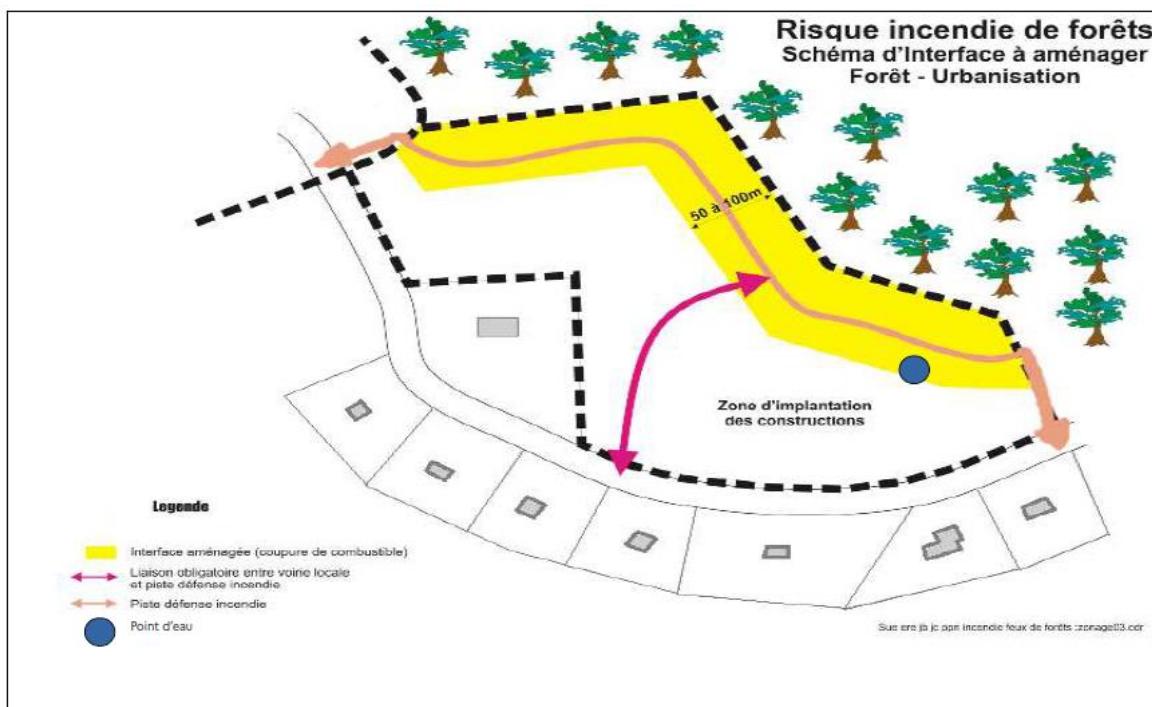
La mise en œuvre opérationnelle de ce Plan repose sur un partenariat actif dont le noyau dur est constitué par le Conseil Général du Gard, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'Office National des Forêts et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les interfaces aménagées

Afin de préserver les espaces naturels méditerranéens ainsi que les personnes et les biens du risque feux de forêt, il convient de proscrire toute forme d'urbanisation diffuse en milieu boisé, qui, en augmentant la fréquence de l'aléa et les difficultés de protection des personnes et des biens, aggrave le risque.

L'interface urbanisation - espaces naturels revêt une dimension importante, qui devra faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre de l'élaboration de votre projet.

A ce titre, le schéma ci-dessous illustre les principes d'aménagement à mettre en œuvre pour gérer cette interface.



L'aléa feu de forêt sur la commune de Tharaux

La base Prométhée n'identifie aucun feu à Tharaux entre 1973 et 2017.

Un porteur à connaissance spécifique à l'aléa feu de forêt a été transmis aux communes gardoises en octobre 2021. Cet aléa feu de forêt correspond à l'intensité d'un incendie sur un territoire donné avec une probabilité d'apparition du phénomène identique quelque soit le territoire concerné.

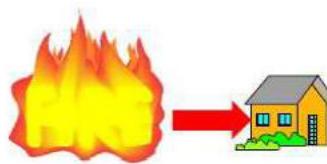
Il s'agit **de l'aléa d'incendie subi** auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées).

Composantes de l'aléa

L'aléa est la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée



Aléa subi : pour une zone donnée, c'est la probabilité que cette zone soit parcourue par un feu d'une intensité donnée



Source : PAC incendie octobre 2021

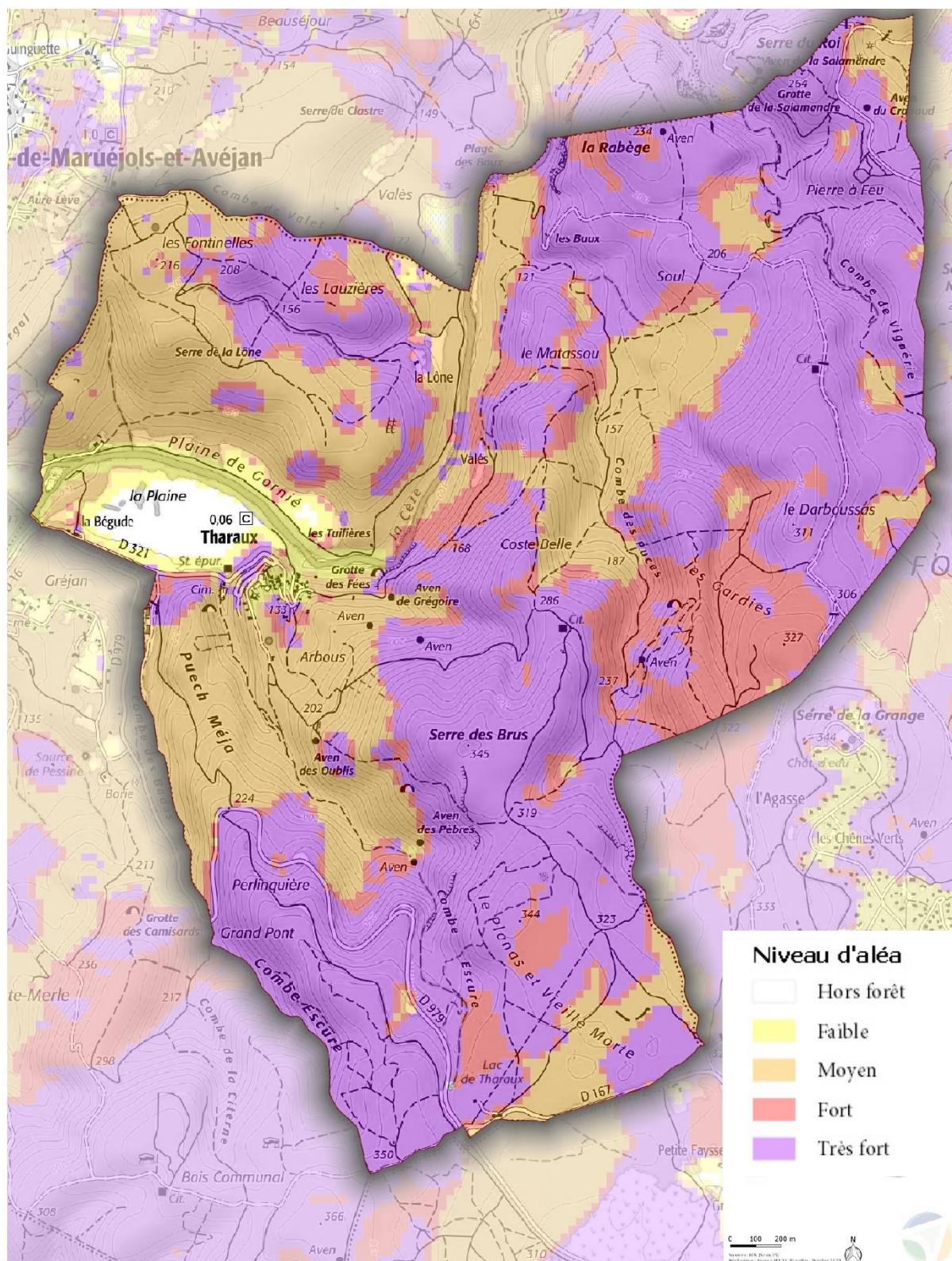
La carte d'aléa ci-après a été actualisée en 2021 suite à une étude ayant abouti à des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur feux. Cette nouvelle carte est réalisée à une échelle plus précise que la précédente (2001 actualisée en 2012). Elle permet notamment de prendre en compte l'évolution des surfaces forestières et de la nature des peuplements.

S'agissant de la lecture de la carte, il est précisé que :

- L'aléa très fort représente le niveau le plus élevé de l'aléa,
- la carte a été réalisée au 1/10 000e et est restituée à cette échelle.

La carte d'aléa indique le niveau d'exposition potentiel d'un secteur au feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau réel de cette exposition.

L'aléa feu de forêt sur la commune de Tharaux



Source : Porter à connaissance aléa feu de forêt octobre 2021

Les principes généraux relatifs à l'urbanisation des zones à risque feux de forêt:

Les principes généraux suivants sont à appliquer :

- Ne pas augmenter le linéaire d'interface forêt/urbanisation à défendre,
- ne pas créer d'urbanisation isolée,
- ne pas rajouter d'urbanisation dans les zones où le risque est important,
- bénéficier de voiries d'accès et d'hydrants suffisants, même pour les constructions déjà existantes.

Exceptions :

Quelques soit le niveau d'aléa, certaines constructions, installations et aménagements peuvent être admis aux conditions suivantes : ne pas agraver le risque, être défendables (équipements de défense).

Ces exceptions sont listées ci-après :

- Les installations et constructions techniques, sans présence humaine (pas d'accueil de public de jour ni de nuit, de locaux de sommeil, ni de postes de travail) suivantes :
 - o de service public ou d'intérêt collectif d'emprise limitée (ex : antenne relais, poste EDF, voirie...);
 - o nécessaires à la mise en sécurité d'une activité existante (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité... ex: STEU...);
 - o nécessaires à une exploitation agricole ou forestière existante, à l'exclusion des bâtiments d'élevage (sauf cas du point suivant);
 - o bâtiments nécessaires l'élevage caprin ou ovin participant à l'entretien des espaces naturels et à la réduction du risque incendie de forêt, sous réserve d'un projet d'aménagement pastoral validé par une structure compétente (chambre d'agriculture...);
 - o les annexes aux constructions existantes à usage d'habitation, sans présence humaine prolongée ou la nuit d'emprise limitée à 20m² (abris de jardin, abris voiture, garages, terrasses, piscines...);
 - o les carrières, sans création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables...).

Cas particuliers :

- L'implantation de projets d'envergure soumis à évaluation environnementale pourra être étudiée quelque soit l'aléa (exemple projet photovoltaïque, éolien...). Cependant la décision devra prendre en compte cette évaluation,
- l'implantation d'aires de loisirs de plein air (accrobranche, parcours sportifs...) ainsi que l'aire de stationnement et le local technique limité à 20m² (sanitaires, stockage de petit matériel, accueil) pourra être étudiée au cas par cas mais uniquement en lisière de forêt,
- l'implantation de bâtiments agricoles ou d'habitation indispensable à l'exercice de l'activité agricole pourront être étudiés au cas par cas en lisière de forêt.

Le tableau ci-dessous synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLU :

	Zone non urbanisée	Zone urbanisée non équipée	Zone urbanisée équipée	
			Urbanisation peu dense	Urbanisation dense
Aléa très fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions
Aléa fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions*	
Aléa moyen	Constructions admises sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	
Aléa faible	Constructions admises uniquement en continuité de la zone urbanisée et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).	Constructions, changements de destination ou extensions admis en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (comblement des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).		

La défense incendie sur la commune de Tharaux :

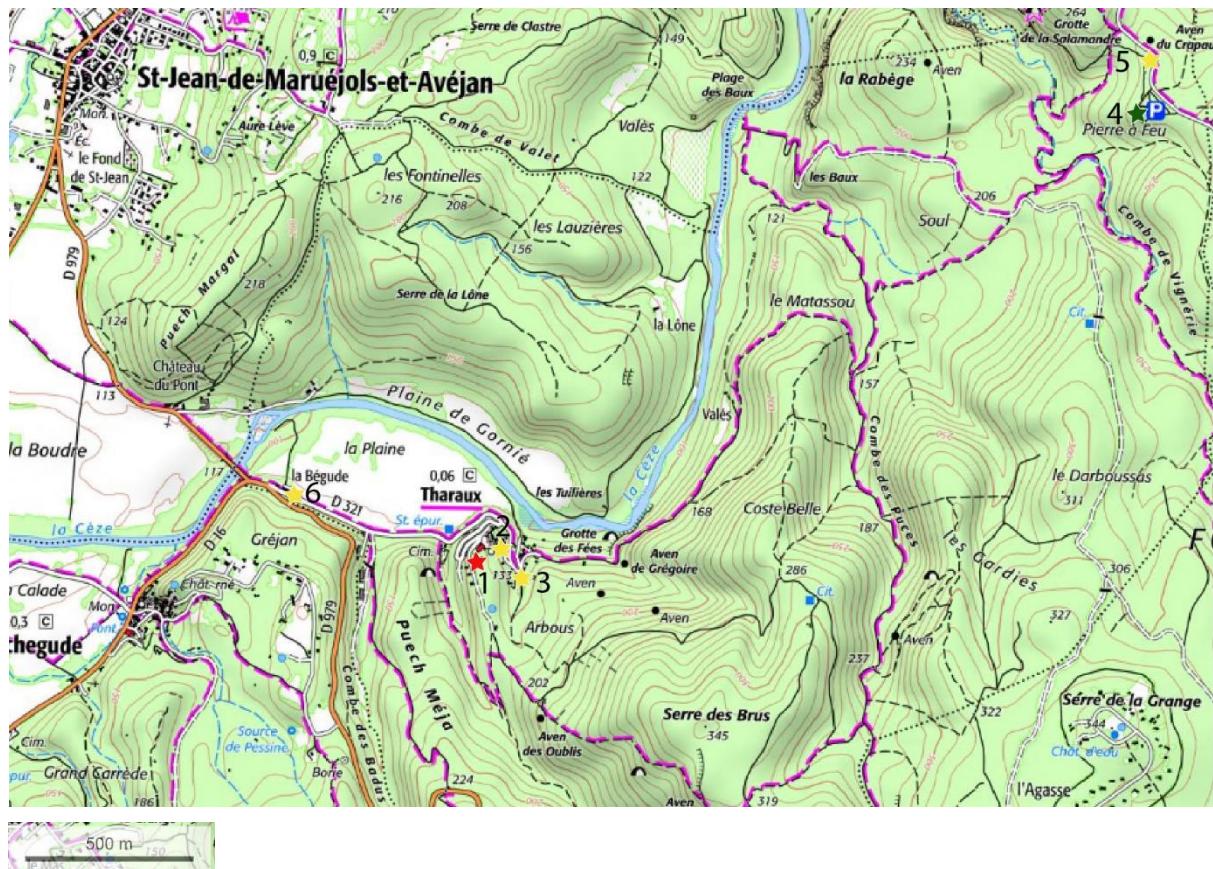
Le PAC de 2015 mentionne que le réseau DECI de la commune est constitué de 6 hydrants dont 3 sont hors service.

Les dernières données issues de la base hydroweb en date du 10 décembre 2021 confirment ces éléments.

Numéro	Localisation	Etat de fonctionnement	Dernier débit mesuré	Photographie
1	Mairie de Tharaux :		28 m3/h	
2	Village Haut : <i>Au milieu du village côté Méjannes</i>		49m3/h	
3	Village Bas : <i>A côté du parking situé sur le chemin de la grotte des fées.</i>		42m3/h	
4	Chemin du Roy <i>Au niveau de l'accès de service du chemin de la Salamandre.</i> Fissure au-dessus du raccord en 100 jusqu'au 65 sur la droite.		87m3/h	
5	Chemin du Roy Le coffre est à changer		105m3/h	
6	D 321 <i>50 mètre à gauche après le pont</i>		142m3/h	

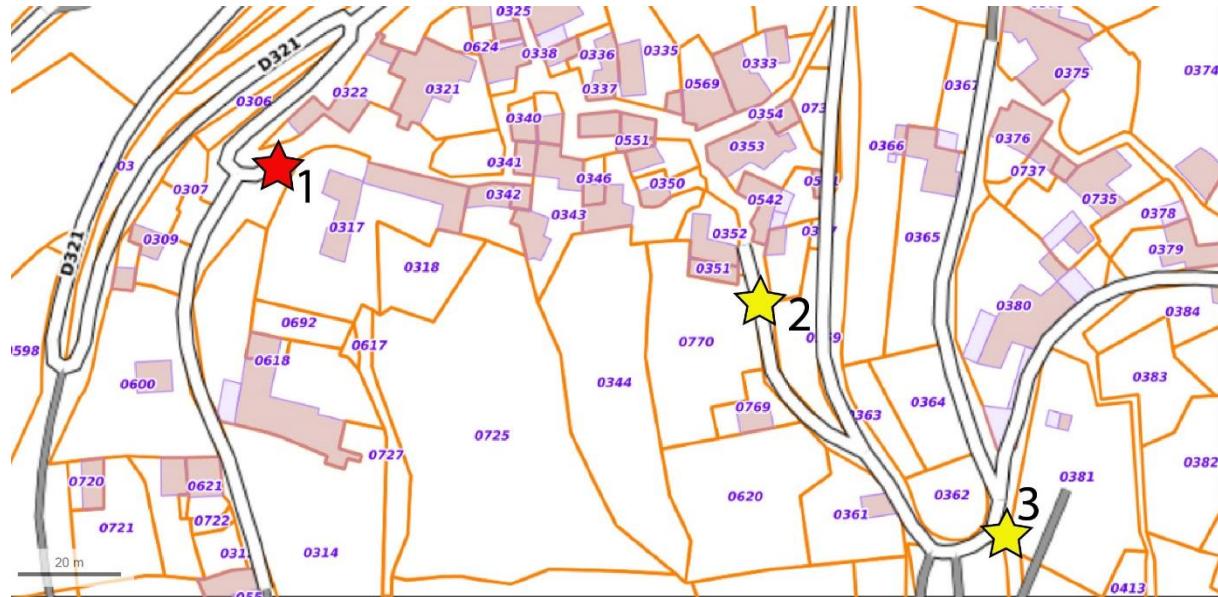
Source base de données hydroweb au 01/12/2021 et analyse du BE risCrise

Localisation des hydrants au sein du village de Tharaux :



Source : Geoportail et base de données Hydroweb

Zoom sur les bornes à incendie du village :



Source : Geoportail et base de données Hydroweb

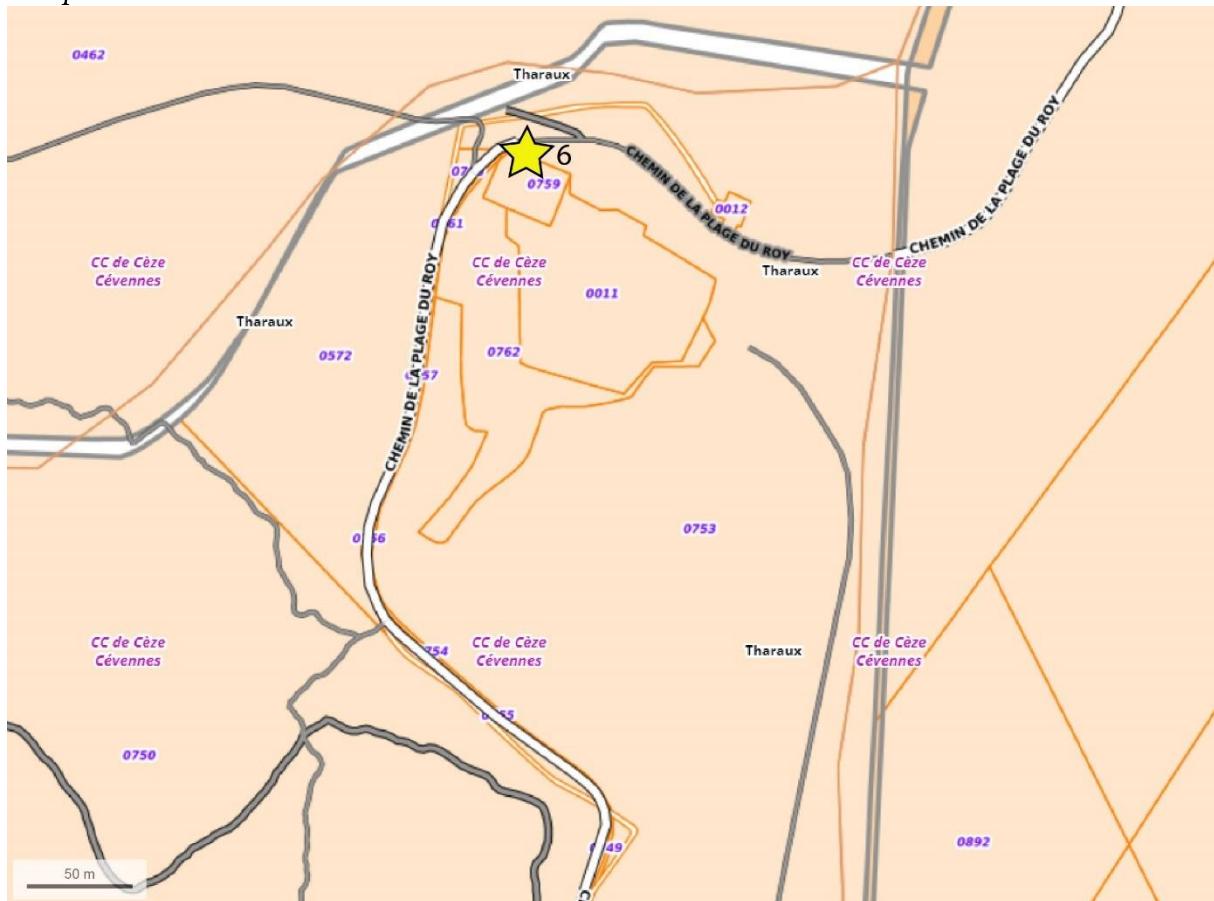
Zoom sur la borne à incendie du secteur de la Bégude :



Source : Geoportail et base de données Hydroweb

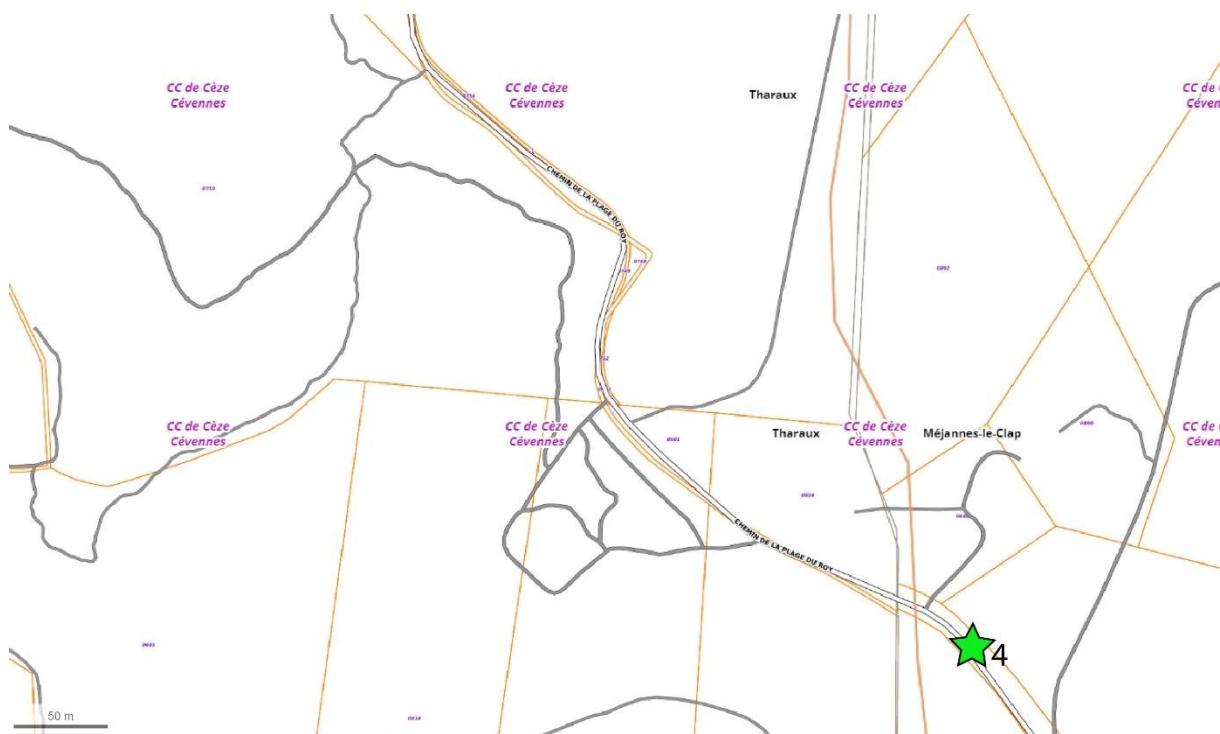
Zoom sur les bornes à incendie du secteur du chemin du Roy :

> Depuis l'accès de service de l'avenue de la Salamandre



Source : Geoportail et base de données Hydroweb

>Depuis le secteur du parking de la grotte de la Salamandre



Source : Geoportail et base de données Hydroweb

Selon les prescriptions du Schéma Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDECI), la défense contre l'incendie doit être spécifique à chaque bâtiment. A ce titre, le document identifie les bâtiments ou ensembles de bâtiment à risque courant (RC) ainsi que les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risques particuliers (RP).

- Les bâtiments ou ensembles de bâtiments à risque courant :**

Ce risque se décompose en 3 catégories :

- 1) *Le risque courant faible (RCF)*

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation négligeable à l'environnement proche (bâtiment, végétation, stockage, autre...). Il peut s'agir par exemple de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.

Pour ce type de risque, la durée d'extinction est réduite à 1h00. **Le débit minimum requis pour combattre ce type de risque est de 30m³/h.**

Dans le cas d'un volume d'eau immédiatement disponible, la capacité ne doit pas être inférieure à 30 m³.

- 2) *Le risque courant ordinaire (RCO)*

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation limité. Il peut s'agir par exemple d'un lotissement de pavillons, d'une zone d'habitats regroupés,...

En règle générale, le débit demandé pour combattre ce type de risque est **compris entre 30 m³/h et 60 m³/h.** Dans le cas d'un volume d'eau immédiatement disponible la capacité devra être comprise entre un minimum de 60 m³ et 120 m³.

3) Le risque courant important (RCI)

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation. Il peut s'agir par exemple d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique, d'un ensemble de commerces ou d'un commerce de surface importante...

En règle générale, le débit d'eau demandé pour combattre ce type de risque **est supérieur à 90 m³/h**. Dans le cas d'un volume d'eau immédiatement disponible, la capacité ne doit pas être inférieure à 180 m³.

- Les bâtiments ou ensembles de bâtiments à risque particulier :**

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'aléa est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voire de leur capacité d'accueil.

Il peut s'agir par exemple d'établissements recevant du public (ERP) tels que les centres hospitaliers, les bâtiments relevant du patrimoine culturel, les bâtiments industriels,....

Pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier, le dimensionnement des besoins en eau doit se faire :

- A partir du document technique D930 (cf. annexes 1 et 2),
- ou sur la base d'une étude complémentaire du SDIS 30.

Les valeurs suivantes ont été retenues :

Risque	RCF	RCO		RCI		RP
indice	X<-50	-49<X<0	1<X<50	51<X<100	101<X<150	X>151
Débit (ou réseau sous pression)	30m ³ /h	30m ³ /h	60m ³ /h	90m ³ /h	120m ³ /h	
Durée	1h	2h		2h		2h mini
Volume	30m ³	60 m ³	120m ³	180m ³	240m ³	

Aux vues des derniers éléments relatifs aux hydrants sur la commune de Tharaux, l'hydrant de la mairie (1) présente un débit de 28m³/h. Ces performances sont très insuffisantes, elles ne répondent même pas au risque courant faible. Or, la zone défendue est partiellement impactée par un aléa moyen et fort. Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'eau potable, pour le SIVOM Cèze Auzonnet, il s'avère que la faible pression relevée sur cette borne est due faible différentiel d'altitude entre le château d'eau et l'installation. Aucune solution n'apparaît envisageable pour renforcer la pression de cette borne.

Le secteur du Village Haut (2) est défendu par un débit de 49m³/h. L'installation présente un niveau de fonctionnement moyen. Toutefois l'aléa incendie présent sur la zone desservie est faible. En revanche, cette borne située rue des Plaisirs est à moins de 200 mètres à vol d'oiseau de l'ensemble des habitations. C'est pourquoi, son renforcement est prévu dès 2024.

Le secteur du Village Bas (3) est défendu par un débit de 42m³/h. L'aléa incendie présent sur la zone est moyen, fort et très fort. Il est à noter que le secteur ne comporte que peu d'enjeux humain, seul est présent le hangar municipal qui va être prochainement délocalisé. Le secteur accueille du stationnement pour le cimetière, les randonneurs et les baigneurs. Le renforcement de cette borne n'est pas prévu à moyen terme.

Le secteur du parking de la Salamandre (4) présente des enjeux importants en raison de l'occupation par les véhicules automobiles en période estivale. C'est pourquoi, la borne à incendie d'un débit de 105m³/h doit être renforcée et le coffre réparé. Le renforcement de cette borne est prévu en 2025.

Le secteur de l'accès à la grotte de la Salamandre (5) présente un aléa très élevé. Ainsi, face à la fréquentation estivale, la borne à incendie d'un débit de 87m³/h doit être renforcée et le raccord réparé. Le renforcement de cette borne est prévu en 2025.

Par ailleurs, afin de défendre efficacement le village, la commune envisage de placer une autre borne à incendie à proximité du château d'eau (chemin de Cantemerle) à échéance 2024.

- **Les possibilités de faire demi-tour pour les véhicules de défense incendies :**

Conditions de desserte du chemin de Cante Merle



Source : visite de terrain février 2022

Les seules possibilité de faire demi-tour se situent devant la mairie et le Village Bas (entrée chemin de Valès). Ces demi-tours ne peuvent se faire qu'avec des camions de taille moyenne. Il n'y a pas d'accès pompier pour gros véhicules sur le chemin du Cantemerle. Ce dernier se rétrécit au niveau du mur du château.

De ce fait, la maison isolée présente au bout du chemin du Cantemerle n'est accessible qu'à pied. La borne à incendie la plus proche située à moins de 200 mètres est celle de la mairie. Or, comme nous l'avons précédemment évoqué, elle n'est pas aux normes et aucune solution technique n'apparaît pertinente pour y remédier. Par conséquent, la maison isolée est insuffisamment défendue. C'est pourquoi, la commune envisage de créer une borne incendie supplémentaire afin de défendre efficacement le bâtiment au bout du chemin du Cantermere ainsi que le secteur de la mairie.

Une voirie étroite sur le linéaire du chemin de Cante Merle :



La maison isolée au bout du chemin de Cante Merle :



Source : visite de terrain février 2022

La commune désire uniquement renforcer la défense des habitations existante. En effet, compte tenu de la prépondérance de l'aléa incendie, la sécurisation de nouvelles constructions par la création de nouveaux hydrant représenterait un budget trop important pour la collectivité. A cela s'ajoute l'étroitesse de la voirie impossible à redimensionner.

Toutefois, les habitations existantes sont accessibles à pied sur moins de 200 mètres. Seul le hameau de Valès est isolé et distant de la commune de deux kilomètres.

Par ailleurs, il n'y a pas d'accès DFCI par Méjannes-le-Clap, le DFCI existant a été déclassé sur une longue partie.

En ce qui concerne l'application des Obligations Légales de Défrichement, Monsieur le Maire a reçu une formation avec des communes forestières. Il apparaît encore difficile de sensibiliser les habitants qui n'ont pas connaissance du danger. La commune procède à des relances régulières des habitants et a mis en œuvre un échéancier de travaux.

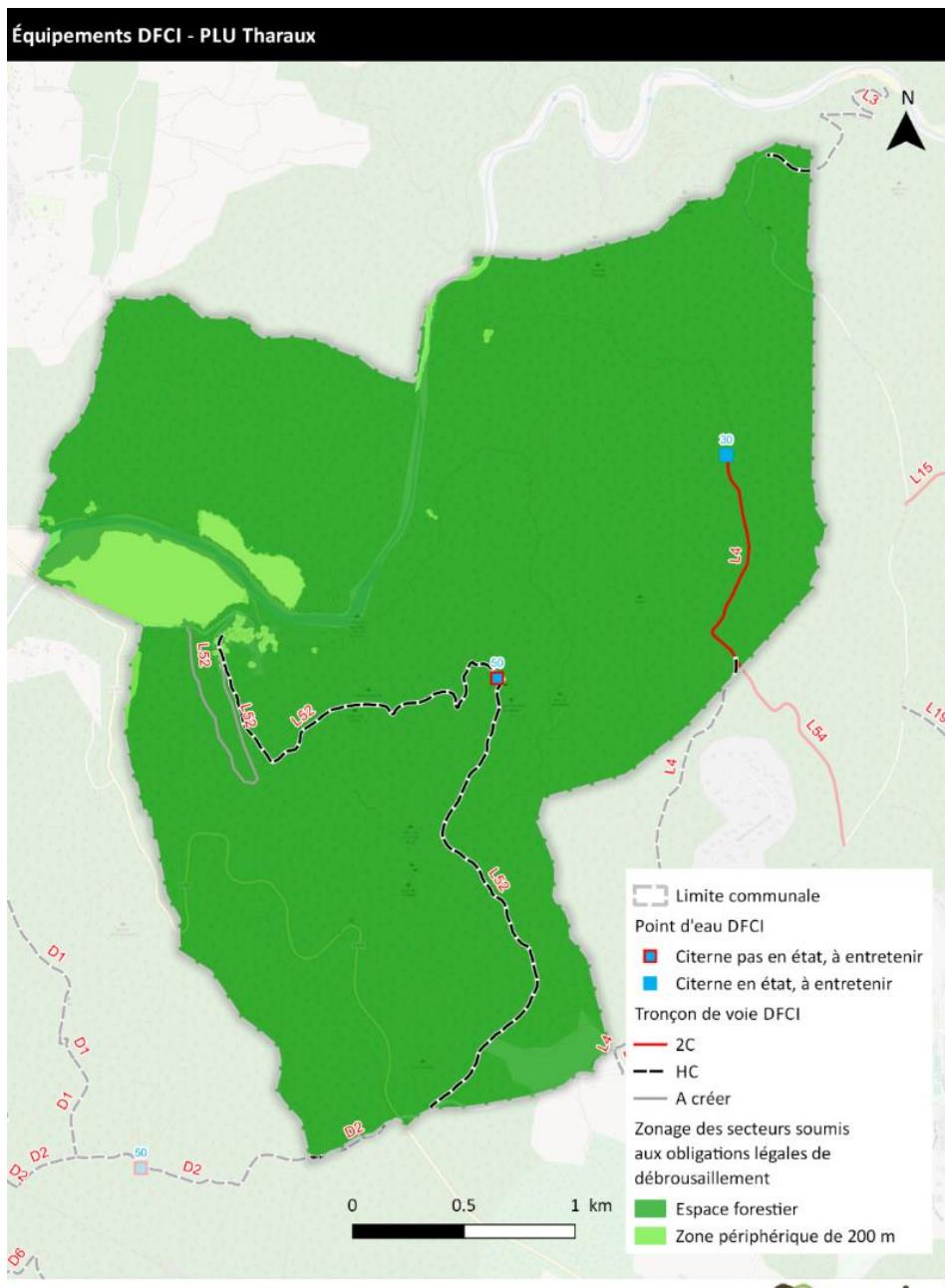
En outre, conformément aux objectifs du PADD, la commune met en œuvre une politique d'acquisition des biens vacants et sans maîtres.

En ce qui concerne l'application des Obligations Légales de Défrichement, Monsieur le Maire a reçu une formation dans le cadre des « communes forestières ».

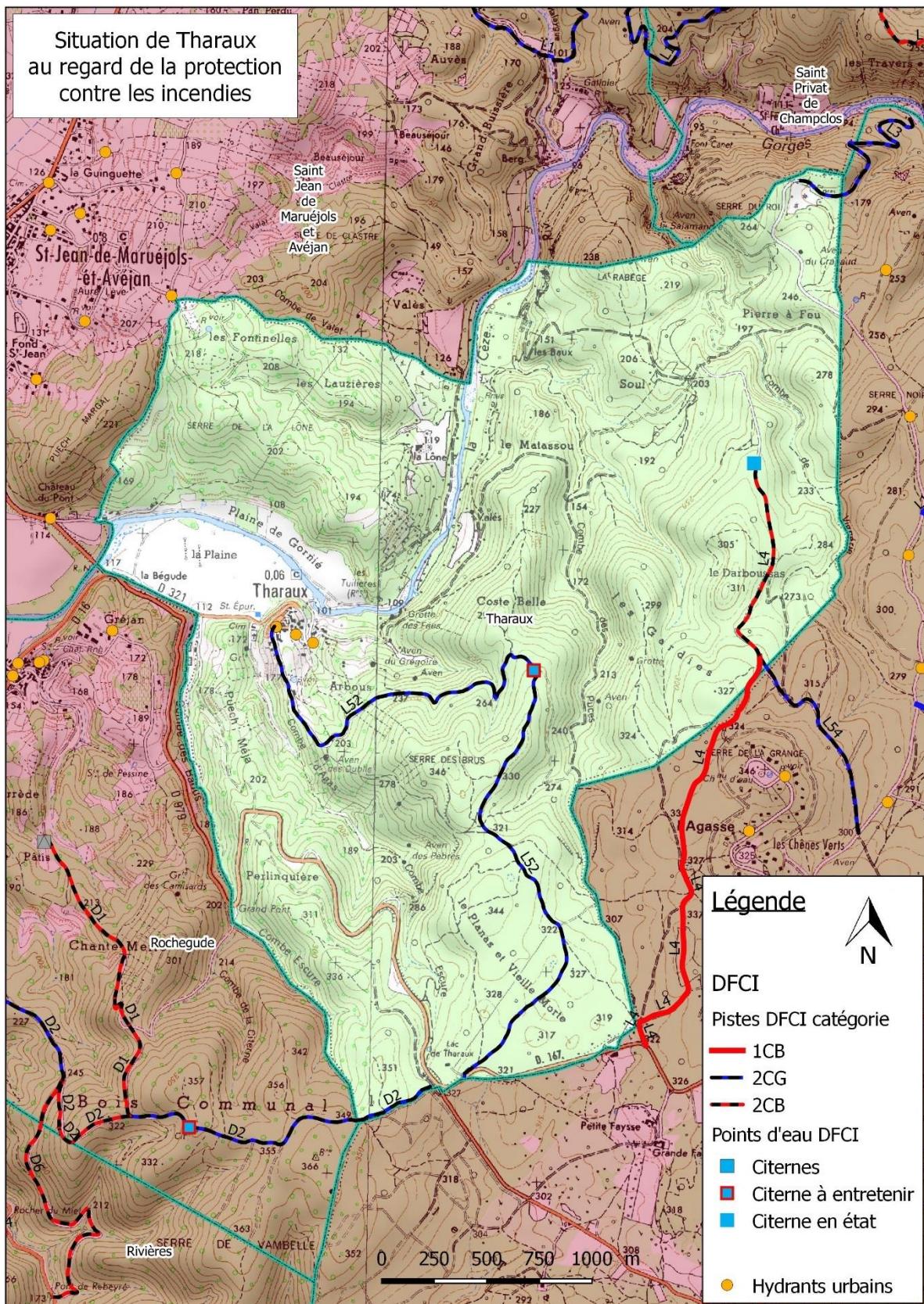
Il convient de poursuivre les démarches d'information en direction des habitants et de sensibilisation au danger que constitue le risque incendie en période estivale ainsi que sur la nécessité du débroussaillage.

Une réunion de sensibilisation et une information complète au moyen des outils de communication de la commune (Illiwap, site Internet, Boites à lettres) seront mises en œuvre chaque nouvelle année.

Les espaces publics seront également débroussaillés dans le respect des préconisations de l'UDAP sur la nécessaire préservation des espaces naturels.



Une cartographie complémentaire a été communiquée par la Communauté de Communes de De Cèze Cévennes. Elle fait apparaître les hydrants urbains.



Source : Communauté de Communes de Cèze Cévennes février 2022

Enfin, la commune est concernée par les Plans de Massif de protection des forêts contre l'incendie établi pour le Massif de Lussan et le Massif du Mont Bouquet.



Source : Porter à connaissance

Notons par ailleurs que le règlement sanitaire départemental interdit formellement le brûlage à l'air libre ou utilisant un incinérateur individuel ou d'immeuble.

I.13.1.5 Les autres risques naturels

a. Le risque mouvement de terrain

Sources : base Géorisques

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Leur apparition est conditionnée par les contextes géologiques, hydrogéologiques et topographiques, aggravés par les conditions météorologiques et l'action de l'homme.

Les mouvements de terrain comprennent : les chutes de blocs et éboulements, les effondrements et affaissements de cavités souterraines, les coulées de boue, l'érosion de berges, les glissements de terrain et les phénomènes de tassements différentiels appelés aussi retraits-gonflements ; ces derniers ne représentent pas de danger direct pour l'homme, mais endommagent les constructions.

b. Le risque de retrait et de gonflement des argiles

Sources : base Géorisques

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements plus ou moins uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Le phénomène se manifeste par des tassements différentiels provoquant des dommages dans les constructions si les fondations et la structure ne sont pas assez rigides (fissures, décollements entre éléments jointifs, distorsions, dislocations, rupture de canalisations).

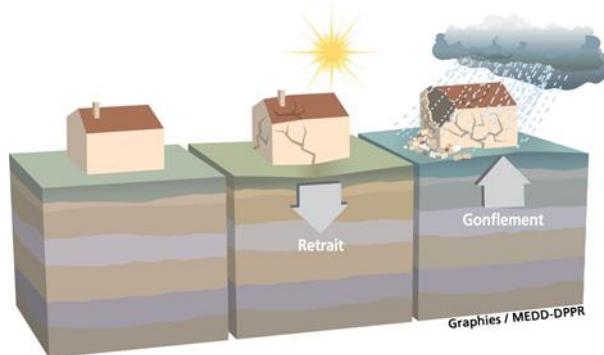
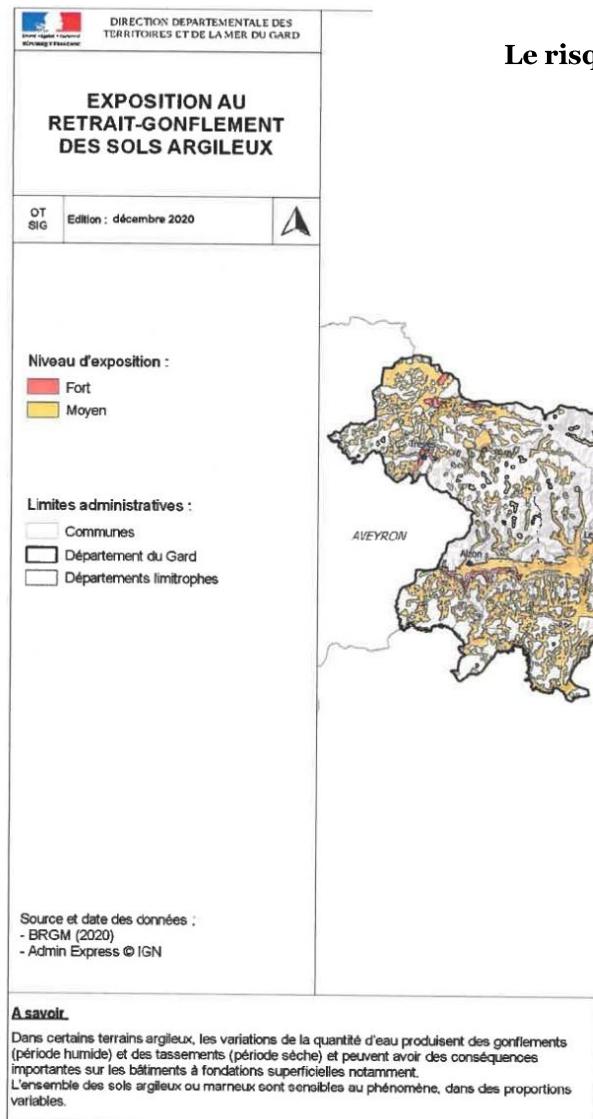
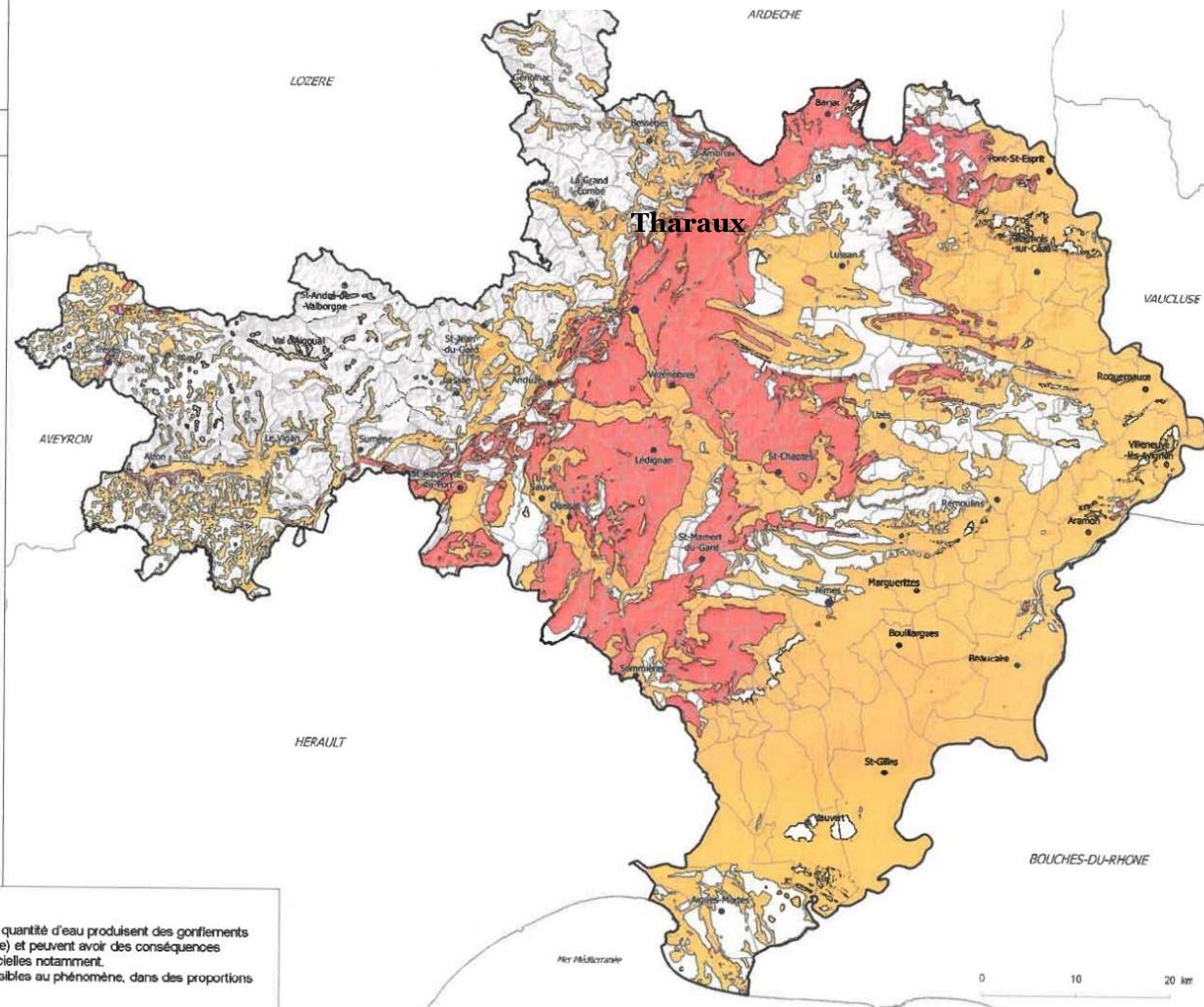


Figure 16 : Le phénomène de gonflement et retrait des terrains argileux (source : MEDD-DPPR)



Le risque retrait-gonflement des argiles sur la commune de Tharaux



Source : Porter à connaissance

c. Le risque de glissement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol qui est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il peut se traduire par :

- Un affaissement ou un effondrement de cavités souterraines naturelles (grottes) ou anthropiques telles que les mines et les carrières,
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux, à l'origine de fissuration du bâti,
- un tassement de sols compressibles (vase, tourbe, argile) par surexploitation,
- des glissements de talus par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chutes de blocs,
- des ravinements, coulées boueuses et torrentielles,
- une érosion sur les côtes basses sableuses.

Un **glissement de terrain** correspond également au déplacement de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture. Trois types de glissements sont distingués en fonction de la géométrie de la surface de rupture :

Glissement plan ou translationnel, le long d'une surface plane ;

Glissement circulaire ou rotationnel, le long d'une surface convexe ;

Glissement quelconque ou composite lorsque la surface de rupture est un mélange des deux types.

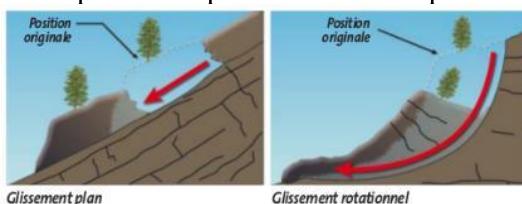


Figure 17 : Types de glissement de terrain

L'aléa glissement de terrain concerne 7 % du territoire, dont 32 ha d'aléa fort. L'aléa est surtout situé au niveau de la Cèze, avant le bourg, mais on observe également un site d'aléa moyen près du chemin de la place du Roy, au nord-est de la commune.

d. Le risque d'effondrement

Sources : base Géorisques

Les effondrements résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine. Cette rupture se propage jusqu'en surface de manière plus ou moins brutale et provoque l'ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique.

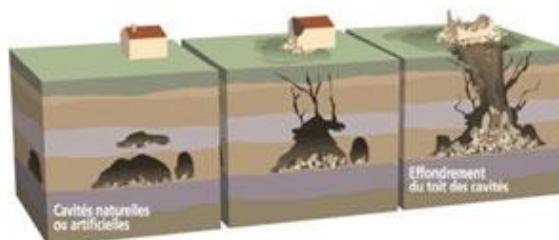


Figure 18 : L'effondrement au niveau d'une cavité souterraine (source : MEDD-DPPR)

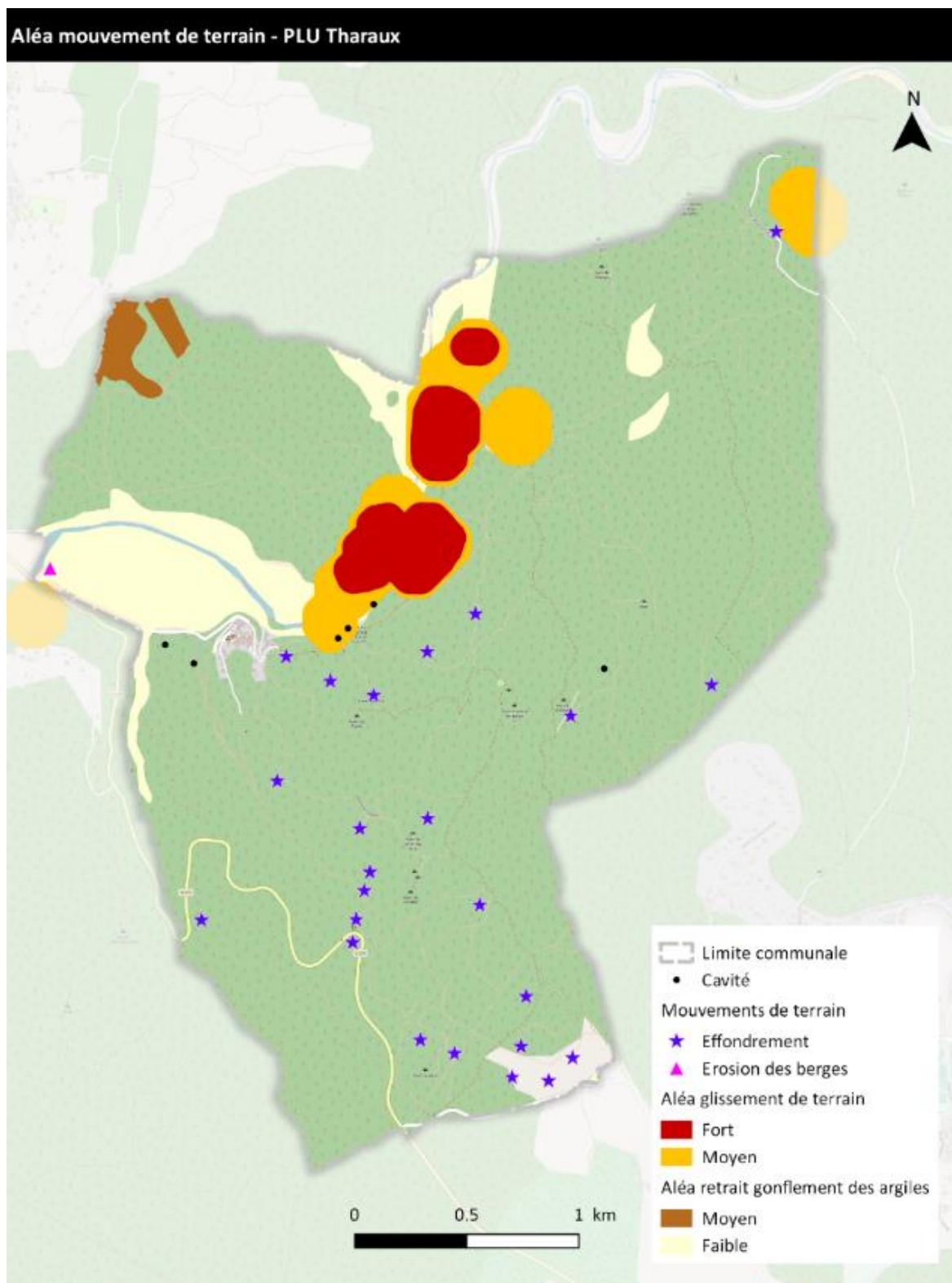
24 effondrements sont recensés par la base Géorisques à Tharaux.

e. Le risque d'érosion de berges

Une érosion de berges est un phénomène régressif d'ablation de matériaux, dû à l'action d'un écoulement d'eau turbulent (fluviatile ou marin).

La base Géorisques recense un seul point d'érosion de berge. La prise en compte de l'aléa « érosion de berge » vient se superposer à celle des aléas « débordement des cours d'eau » et « ruissellement pluvial » en appliquant des francs-bords de 10 m à partir du haut des berges, de part et d'autre du chevelu hydraulique répertorié.

Ces francs-bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion de berges et les zones les constituant sont totalement inconstructibles, classées en zone non aedificandi.



Sources : DDTM30 , data.gouv ; fond de carte : OSM.
Réalisation ÉcoVia, mars 2018

ÉcoVia
Ingénieurs Conseil Environnement

f. Le risque de séisme

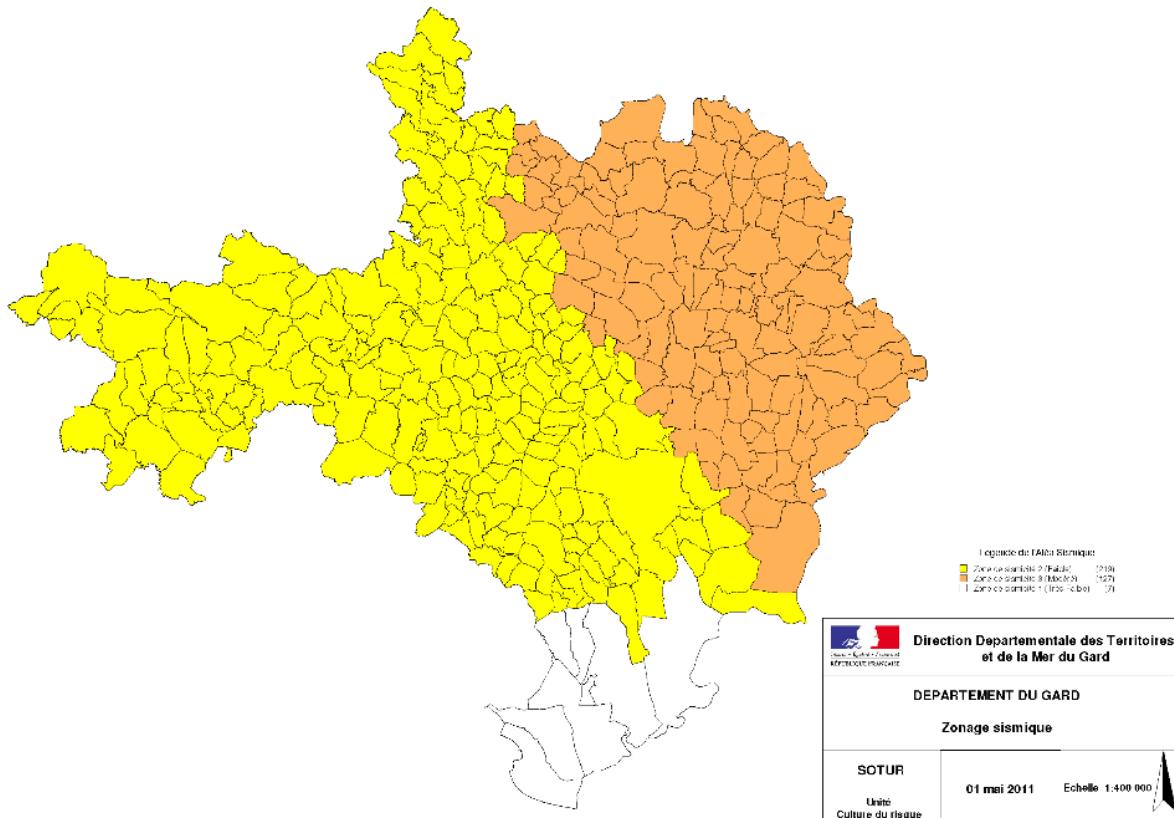
Un tremblement de terre ou séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface. Cette rupture génère des ondes sismiques qui, au travers du sol, provoquent des vibrations pouvant être ressenties à la surface. Les vibrations sont transmises du sol aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Faisant suite au Plan Séisme qui s'est étalé sur une période de 6 ans entre 2005 et 2010, le Ministère responsable de l'écologie a rendu public le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Les différentes zones correspondent à la codification suivante :

- Zone 1 = Sismicité très faible ;
- Zone 2 = Sismicité faible ;
- Zone 3 = Sismicité modérée ;
- Zone 4 = Sismicité moyenne ;
- Zone 5 = Sismicité forte.

Tharaux est situé en zone de sismicité 3.



I.13.1.6 Les risques technologiques

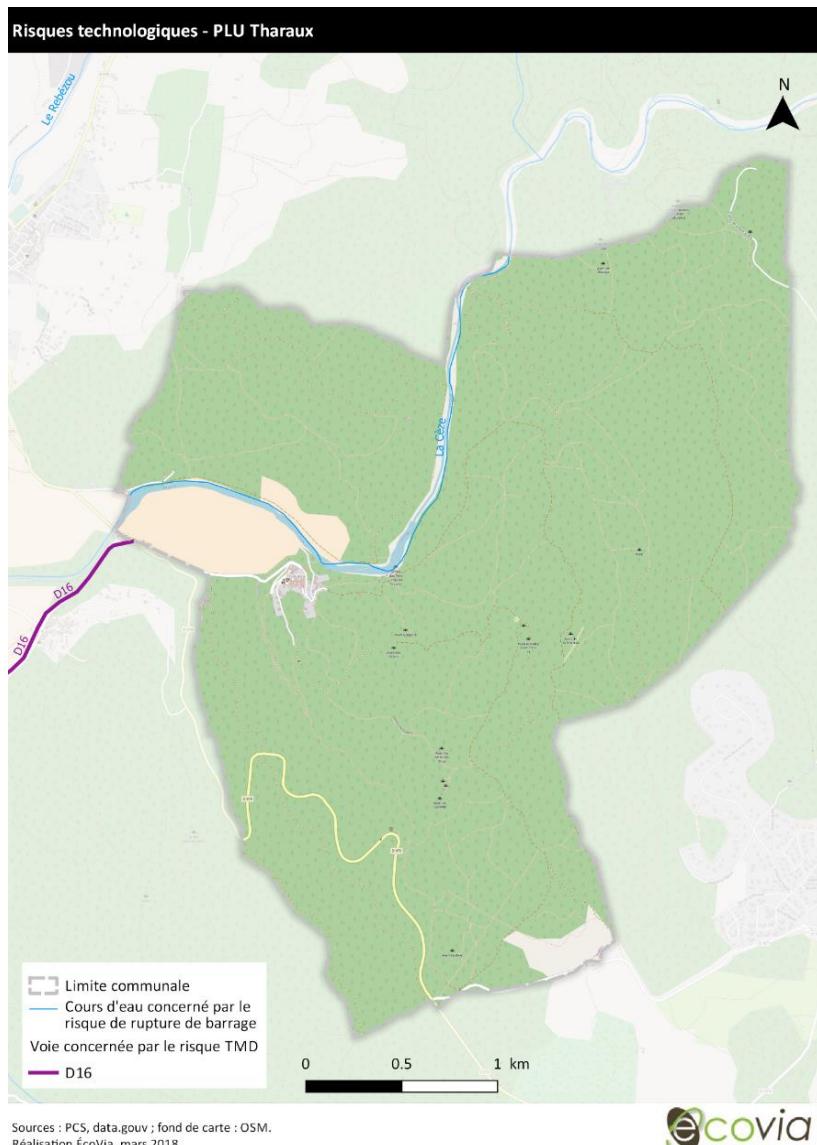
a. Le risque rupture de barrage

La commune est concernée par le risque de rupture du barrage de Sénéchas. Le risque est qualifié d'important, le temps de l'arrivée de l'onde de submersion en cas de rupture est estimé à environ 2 heures. Ce barrage doit faire l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), actuellement en cours d'élaboration.

b. Le risque transport de matière dangereuse

Le risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport soit par unité mobile (voie routière, ferroviaire, fluviale ou maritime) ou soit par lien fixe (gazoduc, oléoduc, etc.) De matières dangereuses. Une matière dangereuse peut entraîner des conséquences graves, voire irrémédiables pour la population, les biens et l'environnement en raison de ses propriétés intrinsèques physiques ou chimiques (inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive) ou des réactions qu'elle peut provoquer.

Les matières dangereuses sont véhiculées sur la commune de Tharaux le long de la route départementale RD16, passant à la limite ouest de la commune.



I.13.2 Les nuisances

I.13.2.1 Le bruit

Le bruit est perçu comme la principale nuisance de leur environnement pour près de 40 % des Français. La sensibilité à cette pollution apparaît comme très subjective, elle peut cependant avoir des conséquences graves sur la santé humaine (troubles du sommeil, stress, etc.). Il est donc important de prendre en compte les nuisances sonores dans les politiques d'aménagement.

a. Les cartes de bruit stratégiques

Tharaux n'est pas concerné.

b. Les PPBE

Les services de l'État dans le Gard ont réalisé un PPBE première (2012) puis seconde échéance en 2015.

Aucune infrastructure bruyante n'a été relevée par les services de l'État.

c. Le classement sonore

Le classement sonore du Gard ne relève aucune infrastructure bruyante à Tharaux.

I.13.2.2 Les ondes électromagnétiques

a. Les rappels réglementaires

- Décret no 2002-775 du 3 mai 2002 qui impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites d'exposition du public sont basées sur une recommandation de l'Union européenne et sur les lignes directrices de la Commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes (ICNIRP).

b. Les définitions

Il existe principalement deux types d'ondes électromagnétiques (OEM) auxquelles nous pouvons être exposés. Chaque catégorie possède des propriétés, des usages et un mode d'interaction avec la matière qui lui sont spécifiques :

- Les radiofréquences (9 kHz à 3 000 GHz), c'est-à-dire les champs émis par les moyens de télécommunications (téléphonie mobile, télévision mobile personnelle, internet mobile, puces RFID, Wi-Fi, WiMax) ;
- Les champs électromagnétiques dits extrêmement basses fréquences (50 Hz à 9 kHz) : ce sont les champs émis par les appareils électriques domestiques (sèche-cheveux, rasoir électrique) et les lignes à haute tension.

Les effets sanitaires observés à court terme dans le cas des radiofréquences sont des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. Dans le cas des champs électromagnétiques dits extrêmement basse fréquence, les effets observés à court terme sont des courants induits dans le corps humain, c'est-à-dire une stimulation électrique du système nerveux. C'est pour prévenir ces effets avérés à court terme que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Concernant les effets sanitaires à long terme, aucun mécanisme biologique n'a été identifié prouvant leur existence. Néanmoins, certaines études épidémiologiques mettent en évidence des corrélations entre augmentation du nombre de cas de leucémie infantile et exposition à des champs basses fréquences et des interrogations subsistent sur les effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles. C'est pour ces raisons que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé les champs électromagnétiques en catégorie 2 B : cancérogènes possibles.

Des recherches continuent d'être menées sur les effets à long terme des champs électromagnétiques. Depuis 2011, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) coordonne la recherche sur les effets sanitaires des radiofréquences.

c. Les ondes électromagnétiques

Sources : ANFR (cartoradio.fr) (consulté le 06/03/18)

La commune ne compte aucune antenne radioélectrique, mais il en existe quelques-unes à proximité, la plus proche étant à 400 m des limites de Tharaux.

d. Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui provient essentiellement des sous-sols granitiques et volcaniques. Des études de la fin des années 1980 ont montré une certaine corrélation entre l'exposition sous certaines concentrations au radon et un risque accru de cancer du poumon pour l'Homme. Par application du principe de précaution ce risque sanitaire n'est pas à négliger dans les études urbaines.

Le Gard ne fait pas partie des départements recensés pour lesquels la réglementation impose des mesures pour les lieux ouverts au public, cependant, en cas de projet de constructions neuves sur ces secteurs des mesures simples peuvent réduire le risque :

- Etanchéification du contact sol-bâtiment pour éviter la pénétration du radon dans l'habitat ;
- Renouvellement correct de l'air intérieur pour éliminer le radon qui pourrait être présent dans le bâtiment.
- Des solutions techniques de prévention face à ce risque existent aussi bien en ce qui concerne les bâtiments neufs que les bâtiments existants. Elles sont toutes les deux exposées au sein des annexes sanitaires.

Vis-à-vis du radon, la commune de Tharaux est classée en catégorie 1 (faible) selon la cartographie des formations géologiques établie par l'IRSN.

e. *Les plantes allergènes*

Le PLU peut conseiller la diversification des plantations voire en interdire certaines (dans la cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles et favoriser la biodiversité des espèces. Les pollens les plus fréquents et les plus allergisants proviennent tout particulièrement des cupressacées, des platanes, des bétulacées (bouleau, aulne, noisetier, ...), des oléacées (olivier, frêne, troène, lilas, ...).

Les allergies dues aux pollens semblent avoir plusieurs causes :

- Les pollens sont plus irritants du fait de la pollution de l'air ;
- certains arbres très allergisants sont plantés en grande quantité (telle cyprès dans notre région).

En effet, le plan régional santé-environnement (PRSE2 - 2010-2014) avait déjà identifié, par son action 10, la prévention des allergies dues aux pollens en indiquant: « L'allergie au pollen de cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Languedoc-Roussillon), l'objectif de réduction de l'expansion de végétaux émetteurs de pollens allergisants maintenu dans le PRSE3.

Il convient également d'aborder la problématique liée aux pollens d'ambroisie qui ont un haut pouvoir allergisant (rhinite, conjonctivite, eczéma, urticaire, apparition/aggravation de l'asthme, ...) et dont la progression dans le département du Gard est préoccupante.

Le code de la santé publique a désigné les ambroisies comme espèces végétales nuisibles à la santé humaine : le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses fixe les mesures qui doivent être prises pour informer la population et lutter contre leur développement.

Les collectivités territoriales ayant un rôle crucial à jouer pour contribuer à la lutte contre l'ambroisie, un courrier de l'ARS Occitanie du 22 avril 2017 a été adressé aux communes et intercommunalités gardoises leur demandant de désigner un « référent ambroisie » avant le 30 août 2017 et des actions préventives (empêcher son implantation, éviter sa dissémination notamment dans la gestion des chantiers) et curatives (arrachage des plantes) peuvent être engagées.

I.13.3 La synthèse et les enjeux

I.13.3.1 La grille AFOM

Situation actuelle						Perspectives d'évolution
+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives	
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives	
Situation actuelle						Perspectives d'évolution
+	Commune dotée d'un PCS	=				
-	Risque d'inondation sur les abords de la Cèze (10 % de la commune concernée)	?	Les actions du PAPI et du PPRI devraient permettre de réduire le risque. Le changement climatique est susceptible d'accentuer les événements extrêmes tels que les pluies torrentielles et les inondations.			
-	Risque feu de forêt très important : 76 % de la commune en aléa élevé à très élevé	?	Le changement climatique est susceptible d'accentuer les événements extrêmes tels que les sécheresses.			
+	Commune relativement bien dotée en équipements DFCI (2 points d'eau, 2 voies traversantes et des voies à proximité des limites)	?	Certains équipements sont à entretenir.			
-	Plusieurs mouvements de terrain : 24 effondrements, 1 érosion de berges, 29 cavités, retrait gonflement des argiles sur 11 % de la commune, glissement de terrain sur 7 % de la commune	?	Le changement climatique est susceptible d'accentuer les événements extrêmes tels que les inondations et les sécheresses, pouvant fragiliser davantage les sols.			
-	Une voie TMD (D16) à proximité de la commune	?				
-	Risque de rupture du barrage de Sénéchas	?	Le barrage date de 1976 et peut être amené à présenter des signes de vétusté.			
+	Pas de risque industriel	=				
+	Aucune nuisance sonore particulière	?				
+	Aucune installation radioélectrique sur le territoire	?				

I.13.3.2 Les propositions d'enjeux

- Ne pas augmenter les aléas et les nuisances :
 - Préserver les milieux naturels en zone d'expansion de crue et dans les secteurs de mouvement de terrain ;
 - Respecter les obligations de débroussaillage aux abords des zones urbanisées ;
- Limiter l'exposition des populations :
 - Limiter l'urbanisation aux abords de la Cèze, aux abords des forêts et au niveau des aléas ruissellement et mouvements de terrain ;

I.14 La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, des écosystèmes, des espaces verts

I.14.1 Les sites et sols pollués

L'étude des sols a pour but principal d'identifier des sources possibles de pollution. L'identification des sources des pollutions et des zones contaminées repose sur l'analyse de trois bases de données : BASOL, BASIAS & ICPE.

a. Les sites BASIAS

Les sites BASIAS représentent les sites de pollution potentiels recensés par le BRGM. La base BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de services) est avant tout destinée au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

Il n'existe aucun site BASIAS à Tharaux.

b. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Il n'y a pas d'ICPE à Tharaux.

I.14.2 La pollution des eaux

Sources : Services.eaufrance.fr, assainissement.developpement-durable.gouv.fr RPQS 2020 et 2021

a. L'assainissement collectif

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. Les stations d'épuration reçoivent à la fois les eaux usées domestiques et, pour les professionnels autorisés, les eaux issues des activités.

Le service est géré en régie par la commune. Le service public d'assainissement collectif dessert 47 abonnés au 31/12/2021.

Le service public d'assainissement collectif dessert 70 habitants au 31/12/ 2021.

Volumes facturés [m ³]	2019	2020
Aux abonnés domestiques	2808m ³	2620m ³
Total des volumes facturés	2808m ³	2620m ³

Le linéaire de collecte est identique à 2019 soit 1,63 km.

b. Le réseau et les stations d'épuration

Une station d'épuration est recensée sur le territoire.

Année de mise en service	Nombre d'abonnés et habitants raccordés	Traitements	Capacité nominale (EH)	Capacité nominale (DBO5)	Débit de référence (m ³ /j)	Milieu récepteur
2004		Filtre planté de roseaux	150		20	Fossé, la Cèze

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 28,83 abonnés/km) au 31/12/2021.

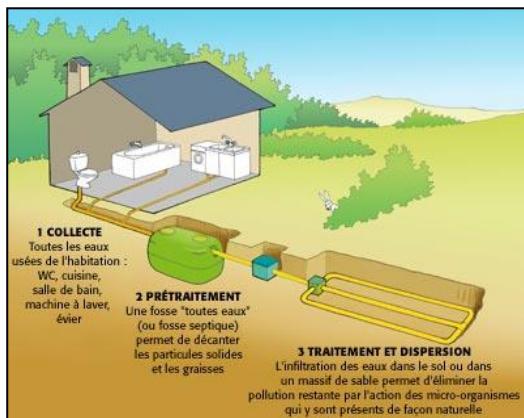
Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,49 habitants/abonné au 31/12/2021.

c. Les volumes et la conformité

En 2016, l'installation était conforme en équipement et en performance, il en est de même en 2020. Sa charge maximale était de 50 EH, pour un débit moyen était de 10 m³/j, soit la moitié du débit de référence et le tiers de la capacité nominale.

d. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (quelquefois appelé assainissement autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public d'assainissement.



Un dispositif d'assainissement non collectif se décline en quatre parties :

- La collecte des eaux usées domestiques ;
- Une unité de prétraitement ;
- Le système d'épuration ;
- L'évacuation des eaux usées.

L'assainissement non collectif est adapté à un habitat peu dense. C'est une solution efficace sous réserve :

- D'une installation conforme à la réglementation, aux prescriptions techniques et à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;

- D'un entretien régulier, en particulier la vidange, de 50 % du volume utile de la fosse septique toutes eaux environ tous les 4 ans (ou tous les 6 mois pour la microstation d'épuration) et l'entretien au moins annuel du préfiltre.

Neuf installations d'assainissement non collectif sont recensées sur la commune en 2022, aucune n'est conforme.

Pour la partie classée en assainissement autonome par le zonage d'assainissement, il est nécessaire de démontrer, par une étude préalable (pédologie, surface, pente, ...), que la zone constructible est classée « apte à l'ANC ».

Pour rappel, les réglementations à respecter en matière d'ANC sont :

- L'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants (EH) ;
- L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2013 « relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif ».

Pour mémoire, les principes à respecter sont, par ordre de priorité :

- Pour des perméabilités de sol supérieures ou égales à 10 mm/h : traitement et évacuation par le sol ou (soumis à conditions) par irrigation souterraine de végétaux (le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé dans ce cas) ;
- Pour des perméabilités inférieures à 10 mm/h : rejet « vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable » ; solution qui ne doit générer ni nuisance, ni pollution d'une ressource en eau, d'un usage (AEP ou baignade) ou risque de prolifération du moustique-tigre.

1.14.2.1 Les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités, afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques).

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, qu'ils soient unitaires ou séparatifs, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, cette situation peut provoquer des déversements et des débordements, pouvant conduire à des inondations. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, et augmente ainsi les volumes d'eau ruisselés.

1.14.2.2 Les eaux de baignade

Il existe un site de baignade déclarée « La Grotte des Fées» sur le territoire communal dont la qualité de l'eau a obtenu un classement « bon» au titre des contrôles sanitaires de 2020 et 2021.

L'aval immédiat de la commune est également concerné par la présence d'un site de baignade en rivière (faisant aussi l'objet de contrôles sanitaires) « L'Ermitage Saint Ferréol» situé à Saint Privat de Champclos.

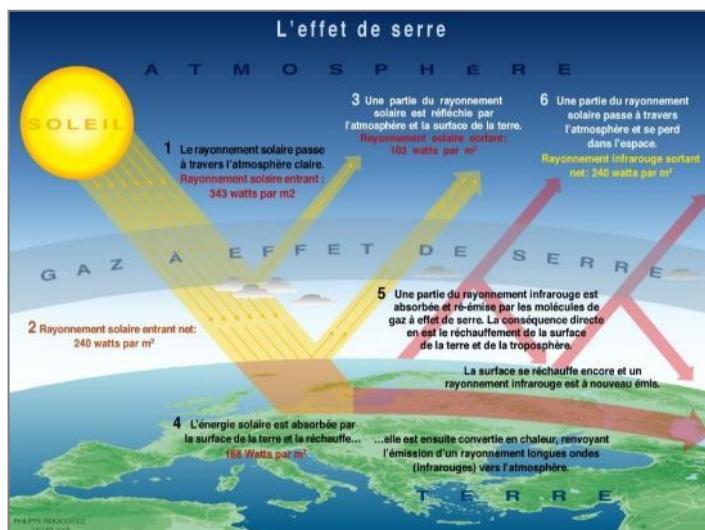
I.14.3 La pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

a. Les émissions de gaz à effet de serre

Les gaz à effet de serre (GES) sont des composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs d'impact à l'origine du récent réchauffement climatique.

Les principaux gaz à effet de serre qui existent naturellement dans l'atmosphère sont :

- La vapeur d'eau (H_2O) ;
- Le dioxyde de carbone (CO_2) ;
- Le méthane (CH_4) ;
- Le protoxyde d'azote (N_2O) ;
- L'ozone (O_3).



On distingue les émissions énergétiques (émissions liées à la consommation d'énergie) et non énergétiques (émissions directes). Cette partie présente les émissions énergétiques répertoriées par l'OREO (observatoire régional de l'énergie en Occitanie) et les émissions totales (émissions énergétiques et non énergétiques) inventoriées par Atmo Occitanie.

b. Les émissions de GES totales (énergétiques et non énergétiques - données Atmo Occitanie 2012)

N. B. la commune de Tharaux n'est pas adhérente à Atmo Occitanie, aussi seules les données à l'échelle de la communauté de communes de Cèze-Cévennes sont disponibles.

En 2012, **57 314 tonnes, soit 3,0 tonnes équivalent CO_2 (teq CO_2)** ont été émises sur la communauté de communes Cèze-Cévennes. Plus de la moitié des émissions de GES de la communauté de communes est due aux transports routiers (51 %). Le territoire par sa ruralité est en effet très dépendant de la voiture. Les secteurs résidentiel et tertiaire sont ensuite responsables de plus du tiers des émissions (34 %). Ces émissions sont principalement liées au chauffage. Enfin, les secteurs agricole et industriel représentent respectivement 12 % et 3 % des émissions de GES du territoire.

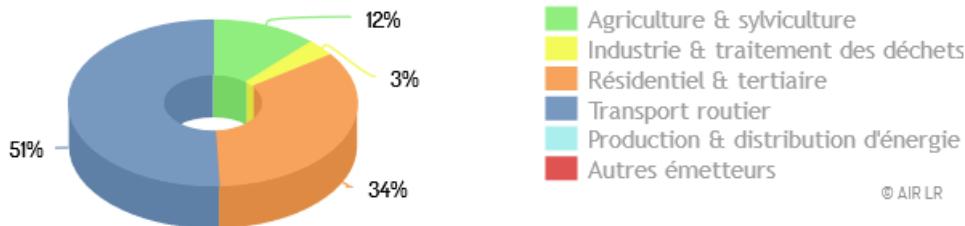


Tableau 7 : Émissions de GES par secteur d'activité en 2012 sur le territoire de la CC Cèze-Cévennes

	Habitants	Surface (km ²)	Communes	Émissions (teqCO ₂ / an)	Émissions (teqCO ₂ /an/km ²)	Émissions (teqCO ₂ /an/habitant)
Languedoc-Roussillon	2 729 721	27 376	1 545	12 470 296	456	4,6
Gard	733 201	5 853	353	3 742 926	639	5,1
Cèze-Cévennes	19 025	294	22	57 314	195	3,0

Par rapport à la région et au département, les émissions de GES de la communauté de communes sont plus faibles.

En 2012, la commune de Tharaux a émis moins de **82 teqCO₂/km²**. Comparé aux communes voisines et à la communauté de communes, Tharaux présente des émissions plus faibles. Lorsque les émissions par habitant sont observées, la commune est même une des moins émettrices, avec **moins de 3 teqCO₂/hab.**

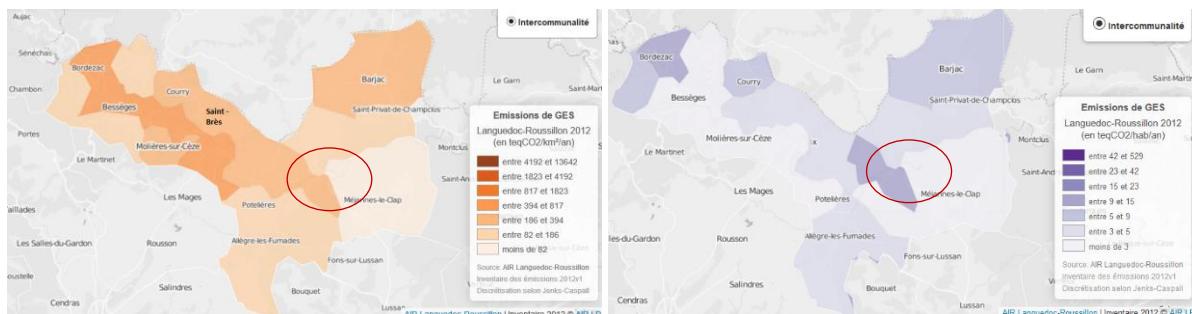


Figure 19 : Les émissions communales de GES sur la communauté de communes Cèze-Cévennes

c. Les émissions de GES énergétiques

N. B. les données de l'OREO sont à prendre avec précaution, la base de données est actuellement reprise et mise à jour.

En 2014, l'OREO estime les émissions de GES énergétiques à environ 0,15 teqCO₂. Ils sont émis par le secteur du transport à 76 %, du résidentiel (17 %) et du tertiaire (7 %).

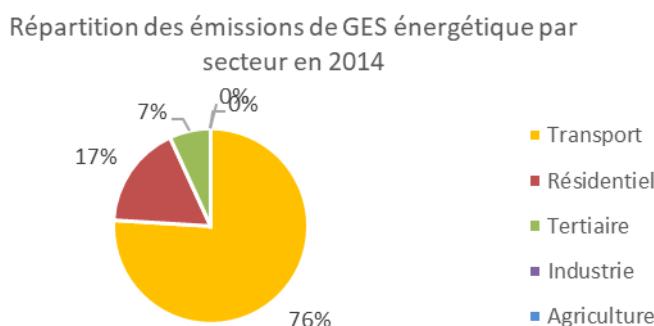
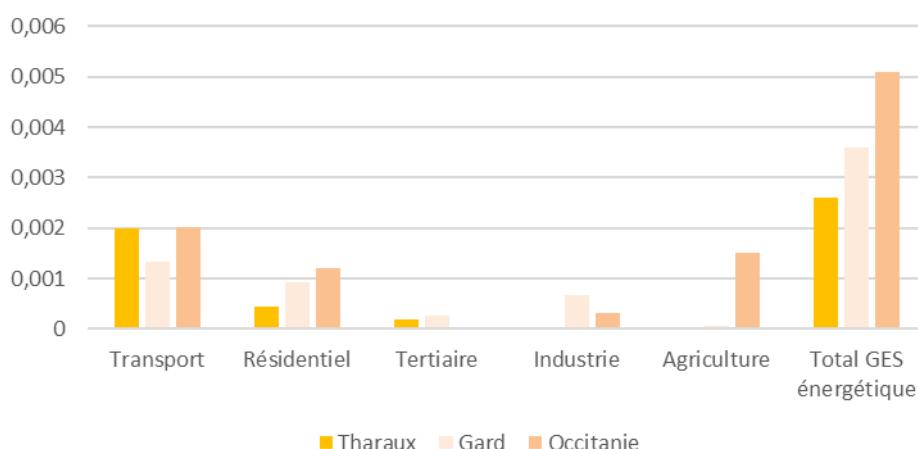


Tableau 8 : Comparaison des émissions de GES

Émissions 2014		Transport	Résidentiel	Tertiaire	Industrie	Agriculture	TOTAL
Tharaux	kteqCO ₂	0,11	0,03	0,01	-	0	0,15
	teqCO ₂ /hab.	1,98	0,45	0,18		0	0,003
Gard	kteqCO ₂	983	678	198	489	51	2 400
	teqCO ₂ /hab.	1,34	0,92	0,27	0,66	0,07	3,26
Occitanie	kteqCO ₂	11 600	6 960	—	1 740	8 700	29 000
	teqCO ₂ /hab.	2,02	1,21	0	0,30	1,52	5,06

Les émissions de GES de la commune sont inférieures à celles des territoires de comparaison, hormis pour le secteur du transport, similaire à la région, et supérieur au département.

Comparaison des émissions énergétiques par habitant
(2014)

I.14.4 La synthèse et les enjeux

I.14.4.1 La grille AFOM

+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives
Situation actuelle			Perspectives d'évolution		
+	Aucun site pollué		=		
+	Les capacités de la STEP ne sont pas atteintes. L'installation est conforme.		=		
+	Des émissions de GES et de polluants, dominées par le transport et le résidentiel, plus faibles que les territoires de comparaison		?	La qualité globale de l'air a tendance à s'améliorer dans le pays (meilleure performance des véhicules, des industries, etc.).	

I.14.4.2 Les propositions d'enjeux

- Limiter les émissions de polluants :
 - Urbaniser en priorité les zones déjà desservies en assainissement collectif ;
 - Favoriser les transports collectifs et les modes doux ;
 - Encourager le développement d'énergies moins émettrices de GES et polluants atmosphériques dans le résidentiel.

I.15 La synthèse des enjeux

Thématiques	Constat	Enjeux
Paysages et patrimoine	Des paysages et un patrimoine caractéristiques	<p>Protéger et préserver les espaces de respiration, points de vue et de coupures d'urbanisation (zones agricoles, bois) ; Trouver un équilibre entre le développement urbain maîtrisé (si souhaité), les espaces naturels et boisés et les espaces agricoles existants ; Protéger le paysage de la diffusion du bâti autour du village et préserver les chemins et les murets ; Préserver les qualités des sites emblématiques et la silhouette du village ; Préserver l'identité du bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intervenir au plus près des dispositions anciennes, lors de la réhabilitation ; - Accompagner toute construction neuve par le végétal en privilégiant les essences locales. Agir en continuité des couleurs, des gabarits, des matériaux existants ; - Mettre en valeur les espaces publics et préserver le petit patrimoine bâti et végétal.
Milieux naturels	Des milieux naturels protégés et fonctionnels	Préserver les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques de la commune
Eau	Une ressource en eau subissant des pressions	<p>Préserver la ressource en eau : Préserver les milieux naturels en bordure de cours d'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les pertes en eau en rapprochant les nouvelles habitations du réseau préexistant lorsque c'est possible, afin de ne pas augmenter le linéaire de réseau. - Urbaniser en priorité les zones déjà desservies en assainissement collectif
Espace	Une commune dominée par les milieux naturels	Limiter la consommation d'espace
Ressource minérale		
Énergie, air & GES	<p>Une commune rurale caractéristique, sur laquelle les transports, l'agriculture et le résidentiel ont leur empreinte</p> <p>Une commune produisant 60 % de ses besoins en énergie</p>	<p>Réduire la demande en énergie en agissant sur les formes urbaines (limiter l'étalement urbain et l'éloignement entre lieux de travail, de consommation et de résidence) et les modes de déplacement (développement des modes doux et transports en commun) ;</p> <p>Permettre les modes de développement des énergies primaires alternatives (bois-énergie, photovoltaïque, déchets, etc.) en cohérence avec les autres besoins d'occupation du sol</p> <p>Limiter les émissions de polluants et GES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les transports collectifs et les modes doux ; - Encourager le développement d'énergies moins émettrices de GES et polluants atmosphériques dans le résidentiel.
Risques	<p>Risques d'inondation, mouvements de terrain et de feu de forêt très présents</p> <p>Risque de rupture de barrage</p>	<p>Réduire les aléas et l'exposition des populations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'artificialisation des sols - Respecter les obligations de débroussaillage - Limiter l'urbanisation dans les zones d'aléas (abords de la Cèze, massifs boisés, zones de ruissellement, mouvements de terrain)
Déchets		Limiter l'habitat dispersé afin de grouper la production de déchets et optimiser les circuits de collecte.

II CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD, LES OAP ET LE REGLEMENT

II.1 Exposé des choix retenus pour établir le PADD

II.1.1 : Synthèse des enjeux traduits dans le PADD

1. AXE 1 : MAINTENIR LE CARACTERE RURAL ET SINGULIER DE LA COMMUNE

Thématiques associées : Identité communale, silhouette villageoise, limites urbaines, formes urbaines, patrimoine bâti, qualité architecturale, requalification du bâti existant, réinvestissement urbain, accueil de nouveaux habitants, énergies renouvelables à usage individuel, nature en ville requalification des espaces publics et privés, amélioration des stationnements et des communications numériques.

La commune de Tharaux présente une grande richesse architecturale. Le village a peu subi de dégradations patrimoniales et la silhouette villageoise est assez bien préservée. Dans le souci de préserver sa structuration originelle tout en privilégiant la présence d'habitants à l'année, le PADD vise exclusivement la requalification du bâti existant afin de privilégier l'accueil d'une population permanente. Par conséquent les limites actuelles du village ne sont pas amenées à évoluer.

a. Orientation 1 : Préserver intégralement le village de Tharaux dans ses limites urbaines actuelles...

Enjeu identifié au sein du diagnostic	Réponses du PADD
<p>Identité communale :</p> <ul style="list-style-type: none"> Silhouette villageoise et formes urbaines : <p>Tharaux présente une silhouette villageoise préservée qui est perceptible depuis la plaine. Les formes urbaines ont subi peu de dégradation et de dénaturation. Il s'agit de préserver cette caractéristique identitaire forte.</p> <ul style="list-style-type: none"> Requalification du bâti : <p>Le parc de logements présente encore des capacités de réinvestissement et de mutation. Il est par ailleurs dominé par les résidences secondaires. Il s'agit de permettre à ce bâti ancien de vivre afin d'accueillir de nouveaux habitants au sein d'une approche architecturale qualitative.</p> <ul style="list-style-type: none"> Végétalisation des espaces publics et privés : <p>Les espaces publics et privés sont majoritairement végétalisés et mis en valeur. Il s'agit de poursuivre et d'encourager cet effort.</p>	<p>Préserver les spécificités de Tharaux :</p> <p>Le PADD n'a pas pour objectif de permettre de nouvelles extensions afin de préserver la morphologie originelle du village perché. Afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants, le projet se cantonne au réinvestissement du bâti existant et d'une part de résidences secondaires en résidences principales.</p> <p>En parallèle, les caractéristiques architecturales du village seront rigoureusement préservées au travers du règlement écrit. Ce dernier encadrera strictement l'utilisation des énergies renouvelables à usage individuel.</p> <p>Le projet communal entend également encourager et dynamiser la végétalisation des espaces publics et privés qui contribue grandement à l'identité communale et à la préservation de la nature en ville. Dans cette perspective, la municipalité envisage la mise en œuvre d'un permis de végétaliser.</p>

b. Orientation 2 : ... tout en améliorant la qualité de vie des habitants

Enjeux identifiés au sein du diagnostic	Réponses du PADD
Amélioration des stationnements : <p>La commune est confrontée à une pénurie d'offres en stationnement qui est exacerbée en période estivale. L'enjeu principal consiste à poursuivre la mise en œuvre d'une nouvelle offre de stationnement tant pour les véhicules motorisés que pour les déplacements doux.</p>	Mettre en œuvre une réelle politique en faveur des stationnements : <p>Outre une offre supplémentaire de stationnement dans la limite des moyens communaux, le PADD entend développer une offre entièrement nouvelle concernant les mobilités douces.</p> <p>La piste de la mise en œuvre d'un parking payant à destination des touristes a été également évoquée.</p>
Amélioration des communications numériques : <p>La commune se heurte à un réseau numérique défaillant aussi bien en ce qui concerne la téléphonie mobile que l'internet haut débit. Il est impératif d'améliorer ces réseaux aussi bien en ce qui concerne la qualité de vie des habitants que les possibilités offertes par le télétravail et le travail à domicile.</p>	Résoudre les problèmes de télécommunication <p>Cette orientation se révèle d'une importance fondamentale pour le village afin de lui donner un nouveau souffle économique et démographique. Elle participe pleinement à l'attractivité du village.</p>

AXE 2 : PRESERVER LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER REMARQUABLE

Thématiques associées : Biodiversité, paysages, préservation des continuités écologiques, préservation de la ripisylve de la Cèze, grand paysage, protection des potentialités agricoles, pastoralisme, prise en compte des risques naturels, lutte contre l'étalement urbain.

a. Orientation 1 : Protéger le cadre naturel

Enjeux identifiés au sein du diagnostic	Réponses du PADD
Préserver les entités naturelles communales : <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les entités boisées communales (trame verte) : <p>Le village est entouré de boisements qui suivent les reliefs donnant une forte identité à la commune. Il est primordial de préserver cette trame végétale tant pour des raisons paysagères que pour des enjeux liés à la biodiversité.</p> • Préserver la Cèze et ses abords (trame bleue) : 	Garantir la fonctionnalité des grandes entités écologiques de la commune : <p>Le PADD ambitionne de protéger les entités boisées les plus significatives de la commune dans une optique de préservation des continuités écologiques. La commune s'engage également dans une politique de gestion raisonnée de la forêt avec les acteurs du territoire.</p> <p>Les abords de la Cèze font l'objet d'une préservation stricte au travers du règlement écrit</p>

La Zone Spéciale de Conservation « la Cèze et ses Gorges » présente une richesse environnementale exceptionnelle qu'il convient de préserver strictement.	et graphique du PLU afin de garantir le maintien des continuités écologiques.
Préservation du grand paysage : La configuration de « village perché » de Tharaux permet de profiter de vastes entités paysagères comme la plaine agricole ou la Serre des Brus. Il s'avère indispensable que ces perspectives paysagères soient conservées.	<p>Le PADD identifie des cônes de vue à préserver. Ces derniers feront l'objet d'une protection accrue au sein du règlement écrit et graphique (zone N, zone agricole protégée -AP-) afin d'éviter toute dégradation.</p> <p>En sus des outils offerts par le PLU, la commune a la volonté d'utiliser la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître afin d'être propriétaire de boisements qu'elle pourra gérer et valoriser plus facilement.</p>

b. Orientation 2 : Préserver et valoriser les potentialités agricoles

Enjeux identifiés au sein du diagnostic	Réponses du PADD
Maintenir l'agriculture dans la plaine : Une partie de la commune est actuellement cultivée, elle se situe dans la plaine de la Cèze. Outre son aspect économique et environnemental, la plaine agricole contribue grandement à la qualité des paysages. C'est pourquoi, il est primordial de maintenir cette plaine en culture.	Protéger strictement le secteur agricole de plaine : En égard à ses qualités agronomiques et paysagères, le secteur agricole de la plaine fait l'objet d'une zone agricole protégée (AP).
Développer une agriculture de niche et le pastoralisme en ciblant les circuits courts de distribution et en valorisant le terroir : Le diagnostic territorial a également identifié des potentialités agricoles au sein d'anciennes combes cultivées. Il importe de favoriser la remise en culture de ces secteurs.	Mener une politique active en faveur d'une reconquête agricole et pastorale : Le PADD ambitionne de mettre en œuvre une agriculture de niche bénéficiant des circuits courts de distribution et permettant de valoriser le terroir. Par ailleurs, le recours au pastoralisme est encouragé en lien avec la gestion du risque incendie.

c. Orientation 3 : Prendre en compte les risques naturels

Enjeux identifiés au sein du diagnostic	Réponses du PADD
<p>Se prémunir contre le risque incendie en anticipant le réchauffement climatique :</p> <p>Près de 76% de la commune est en aléa élevé à très élevé notamment en raison de l'importance des boisements sur le territoire. Dans ces conditions, il importe d'utiliser tous les dispositifs de protection en vigueur sur le territoire communal (débroussaillage, interfaces aménagées, Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI).</p>	<p>Les actions vis-à-vis du risque incendie :</p> <p>Le PADD prévoit de faciliter les coupures de combustible notamment à l'aide d'interfaces aménagées. Les obligations légales de débroussaillage seront également détaillées au sein du PLU.</p> <p>Comme cela a été déjà évoqué, la reconquête pastorale est appréhendée comme un moyen efficace de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Se prémunir contre le risque inondation en anticipant le changement climatique :</p> <p>Tout comme pour le risque incendie, le changement climatique est susceptible d'accentuer les évènements extrêmes tels que les pluies torrentielles et les inondations. Il importe de ne pas exposer les habitants de Tharaux à ce risque.</p>	<p>Les actions vis-à-vis du risque inondation :</p> <p>Il s'agit d'une part d'intégrer les dispositions du PPRI « Cèze Amont » et d'autre part d'intégrer l'étude EXZECO (EXtraction des Zones d'ECOulement) dans l'ensemble du document.</p>

d. Orientation 4 : Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace

Enjeu identifié au sein du diagnostic	Réponse du PADD
<p>Il s'agit de préserver l'intégralité de structuration villageoise ainsi que la silhouette du village de Tharaux. Dans cette perspective, l'enveloppe urbaine doit rester figée. Notons également qu'en raison du contexte inhérent à la ZPPAUP, à la préservation et aux réseaux, il n'est pas possible de créer une nouvelle polarité bâtie sur la commune.</p>	<p>Face à ces enjeux, le PADD ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation. Aucune nouvelle artificialisation n'est prévue sur le territoire communal.</p>

AXE 3 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE CULTURELLE ET TOURISTIQUE SUR SITE

Thématiques associées : Tourisme, déplacements doux, valorisation du patrimoine, renforcement de l'attractivité touristique à l'échelle des communes voisines, offre en hébergement touristique, valorisation des produits du terroir, création d'un lien de rencontre bénéficiant à la fois aux touristes et aux habitants, valorisation des équipements publics actuels.

a. Orientation 1 : Renforcer l'attractivité touristique de la commune

Enjeux identifiés au sein du diagnostic	Réponses du PADD
<p>Mieux organiser les déplacements doux :</p> <p>Tharaux dispose d'un important maillage en déplacements doux aussi bien aux abords du village que sur l'ensemble du territoire communal. Par ailleurs, des solutions existent pour promouvoir un réseau de déplacements doux à destination des communes voisines. C'est pourquoi, il est primordial d'optimiser les déplacements doux sur la commune.</p> <p>Sensibiliser le public et les résidents à la diversité du patrimoine communal :</p> <p>Eu égard à la richesse du patrimoine bâti et environnemental largement exposé au sein du diagnostic communal, il importe de le mettre en valeur et de le rendre accessible au plus grand nombre.</p>	<p>Une nouvelle offre de déplacements doux bénéficiant à la fois aux résidents et aux touristes de passage :</p> <p>Le PADD ambitionne la création d'un axe de déplacements doux permettant de rallier Tharaux au village de Saint Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan qui dispose d'une offre de commerces et services utiles au quotidien.</p> <p>Faciliter la découverte du village et de son environnement à l'aide d'itinéraires à vocation ludique et pédagogique :</p> <p>Il s'agit principalement de créer un itinéraire balisé autour du village permettant à tout un chacun de profiter de ses richesses patrimoniales les plus emblématiques.</p>
<p>Poursuivre la politique de valorisation du patrimoine menée jusqu'à ce jour :</p> <p>Dans la limite de ses moyens, la commune de Tharaux mène une vaste politique de valorisation du patrimoine. L'enjeu est de poursuivre cette politique à l'image des restaurations effectuées progressivement sur les calades au sein du vieux village.</p>	<p>Mettre en valeur le patrimoine historique :</p> <p>De nombreux éléments patrimoniaux ont été identifiés au sein du diagnostic du PLU. Ces derniers étant inclus au sein du périmètre de la ZPPAUP, il n'a pas été jugé utile de recourir à l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Toutefois, la commune entend faciliter leur réhabilitation et leur mise en valeur.</p>
<p>Favoriser le développement d'une offre touristique « locale » autour des villages à proximité immédiate de Tharaux :</p> <p>Le diagnostic communal a mis en évidence la forte complémentarité touristique des communes de Tharaux, Rochegude, Méjannes le Clap et Saint-Jean-de-Maruéjols et Avéjan. Il s'agit de communes bénéficiant d'une forte attractivité touristique en raison de la richesse de leur environnement et de leur patrimoine. L'enjeu principal consiste à créer une destination touristique à part entière dans ce secteur de la communauté de communes de Cèze Cévennes.</p>	<p>Favoriser la complémentarité de l'offre touristique avec les villages voisins :</p> <p>Cette action s'inscrit en complémentarité des actions menées en commun avec les villages voisins.</p>

b. Orientation 2 : Améliorer la capacité d'accueil touristique

Enjeux identifiés au sein du diagnostic	Réponses du PADD
<p>Une offre en hébergement touristique à développer dans le village de Tharaux :</p> <p>A l'heure actuelle, seuls deux gites sont présents sur la commune. Leur développement pourrait contribuer à accueillir des habitants à l'année créant une activité complémentaire permettant de valoriser les « grands logements » du village.</p>	<p>Promouvoir une offre suffisante de gites d'accueil :</p> <p>La commune souhaite inciter le développement de cette offre de gites en lien avec des activités de plein air respectueuses de l'environnement.</p>
<p>Développer un lieu de vie et de sociabilité pouvant accueillir un commerce :</p> <p>Tharaux dispose de peu de lieux de vie permettant de réunir les habitants. Il s'agit de favoriser l'émergence d'un tel lieu idéalement dans le centre du village.</p>	<p>Etudier la faisabilité et promouvoir un lieu de rencontre :</p> <p>Le PADD entend susciter la création d'un lieu de sociabilité pouvant à terme accueillir un commerce.</p>
<p>Favoriser la polyvalence des équipements publics existants :</p> <p>Tharaux accueille peu d'équipements publics et dispose de moyens limités pour en générer de nouveaux. Dans ce contexte, il importe d'optimiser les équipements publics existants.</p>	<p>Accroître la capacité d'accueil du public au sein des équipements communaux actuels :</p> <p>La commune envisage de réaliser un aménagement de l'Eglise afin de pouvoir élargir son usage à des activités culturelles compatibles avec l'exercice du culte.</p>

II.2 Justification du PADD au regard des principales politiques sectorielles

II.2.1 Justifications des orientations concernant l'environnement (paysages, espaces naturels, agricoles et forestiers, continuités écologiques)

L'état initial de l'environnement a permis de dégager les principales entités paysagères qui participent au cadre de vie de Tharaux. Ces grandes entités sont :

- Les collines de Tharaux,
- La plaine agricole,
- La ripsylve de la Cèze,
- Le village.

Notons également que les gorges de la Cèze ont été identifiées comme un ensemble paysager à part entière par le Parc Naturel Régional des Garrigues.

Par ailleurs, le PADD a identifié quatre cônes de vue auxquels il assigne des objectifs de protection :

- Un depuis la plaine agricole,
- Deux depuis le village,

- Un depuis le belvédère de Tharaux.

Ces cônes de vue étant inclus dans le périmètre de la ZPPAUP, aucun objectif de protection ne leur a été assigné.

Seuls le secteur Nord-Est de la commune non compris dans le périmètre de la ZPPAUP a fait l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-23.

Le diagnostic agricole a également permis de recenser cartographiquement les rares parcelles en cultures ainsi que les potentialités agricoles présentes sur le territoire. La protection stricte de la plaine agricole a été mise en œuvre et matérialisée au sein du PADD. Les secteurs des Combes représentant une superficie modeste ont été matérialisés en zone AP afin qu'ils puissent s'inscrire au sein de l'objectif global de préservation de la couverture boisée.

En ce qui concerne les continuités écologiques, l'analyse des trames vertes et bleues, effectuée sur la base des inventaires et protections existantes, a permis d'élaborer une cartographie précise des continuités écologiques à préserver. Compte tenu de l'importance de l'ensemble du patrimoine naturel communal, le PADD ne sectorise pas ces continuités écologiques.

II.2.2 Justifications des orientations concernant l'habitat

La moitié du parc de logements est composée de logements de plus de cinq pièces compte tenu des typologies du bâti patrimonial. L'impact paysager important qui pourrait être induit par la construction de nouveaux logements conjuguée aux difficultés de dessertes par les réseaux viaires et aux difficultés de défense contre l'incendie a conduit les élus à ne pas accroître l'offre actuelle d'habitat **en n'ouvrant pas de nouvelles zones à l'urbanisation**. La commune ne comptant pas de logements vacants selon le dernier recensement et seules deux bâties étant potentiellement réinvestissables, les élus misent sur une requalification de l'habitat existant. Cette dernière serait dynamisée par le regain d'attractivité insufflé par la politique communale conjugué à une amélioration des moyens de communication numérique favorable à l'installation de travailleurs indépendants et au recours au télétravail.

II.2.3 Justifications des orientations concernant les transports et les déplacements

La question du renforcement de l'offre en transport en commun n'est pas ressortie lors de l'élaboration du PLU. Ainsi, aucune action spécifique aux transports collectifs n'est mise en œuvre au sein du projet communal. Il en va tout autrement en ce qui concerne les déplacements doux. En effet, le diagnostic territorial a fait ressortir que les habitants de Tharaux étaient très dépendants de leur véhicule individuel pour effectuer leurs déplacements quotidiens. Dans ce contexte, un maillage en déplacements doux a été proposé à destination de Méjannes-le-Clap qui concentre un nombre important de commerces et de services. Par ailleurs, un maillage complémentaire à usage touristique et de loisirs pourra être mis en œuvre en lien avec les politiques menées par la Communauté de Communes. L'objectif serait de pouvoir rallier à pied les communes voisines.

II.2.4 Justifications des orientations concernant les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques

La commune n'est pas favorable au développement de parcs éoliens eu égard aux impacts environnementaux et aux atteintes paysagères. Si elle est favorable au développement des énergies renouvelables, elle privilégie le développement de la filière bois en droite ligne avec la Charte Forestière.

La commune bénéficie d'un réseau internet défaillant préjudiciable tant aux activités économiques qu'aux services rendus à la population. Par ailleurs, le réseau de téléphonie mobile est défaillant. De ce fait, le PADD s'attache à améliorer la situation en prévoyant le raccordement à la fibre optique dans le

cadre du schéma départemental Très Haut Débit décliné à l'échelon intercommunal. Le PADD insiste également sur la nécessité de résoudre rapidement les problèmes de téléphonie mobile. L'amélioration de ces deux aspects permettra de rendre la commune attractive pour les travailleurs indépendants mais elle pourra également être bénéfique au développement touristique ainsi qu'au travail à distance souhaités par les élus.

II.2.5 Justifications des orientations concernant le développement économique

En raison de son cadre bâti et environnemental grandement préservé, associé à la présence d'éléments patrimoniaux tant à proximité de la commune que sur les communes voisines, l'économie de Tharaux est orientée essentiellement vers le tourisme. Afin d'atteindre cet objectif, le PADD et l'OAP délimitée sur le village s'attachent complémentairement à :

- La valorisation du patrimoine bâti et paysager ;
- l'amélioration de l'espace public et de l'offre de stationnement ;
- la préservation des espaces naturels ceinturant le village de Tharaux ;
- la protection des cônes de vue ;
- la valorisation des déplacements doux.

Concomitamment, le développement de ces sites est encouragé par la commune. Par ailleurs, la création d'un lieu de rencontre permettant une petite restauration valorisant les produits du terroir permettra d'accroître l'image touristique et patrimoniale de Tharaux. En outre, une extension de l'offre en termes de gites est recherchée.

Enfin, l'image du village doit être améliorée avec un large panel d'actions d'embellissement et l'amélioration des actions de communication même si le PLU a peu de prises sur ce dernier point.

L'agriculture constitue une potentialité de développement économique assez faible mais elle peut être exploitée dans le cadre d'activités de niche et de bouche. Son rôle est en revanche majeur dans une optique de démarche qualitative de la commune visant notamment la reconquête des paysages (protection des cônes de vue, préservation des grandes entités paysagères).

Ayant également un impact économique assez faible, la mobilisation des ressources ligneuses encouragée par la Charte Forestière du Pays des Cévennes participe à la reconquête des paysages ainsi qu'à l'amélioration de l'image du village.

II.2.6 Justifications des orientations concernant les loisirs

Les orientations qualitatives des OAP conjuguées aux actions visant le développement de l'offre culturelle et la découverte du patrimoine s'inscrivent pleinement dans le cadre de dynamiques de développement des loisirs.

En outre, le réseau de déplacements doux promu par la commune renforcera les usages ludiques sur le territoire.

II.2.7 Justifications des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain pris par la commune, notamment au travers de son PADD ne génèrent aucune artificialisation supplémentaire. Comme nous l'avons déjà évoqué, l'objectif des élus consiste uniquement à requalifier le bâti existant ainsi que les résidences secondaires en résidences principales sans ouvrir de nouvelles constructions et sans modifier le périmètre de l'enveloppe urbaine. A l'heure actuelle, la commune de Tharaux accueille

une population de 56 habitants. Si l'on retient un scénario au fil de l'eau intégrant le vieillissement de la population la commune atteindrait **42 habitants en 2030**. Les élus communaux souhaiteraient tirer profit d'une nouvelle attractivité du village induite par l'ensemble des orientations conjuguées du PADD. Cela permettrait de maintenir la population actuelle voire de se rapprocher des orientations du SCOT du Pays des Cévennes visant approximativement 65 habitants. Cela équivaut à une hausse de 10 habitants par rapport à la situation actuelle (scénario Piémont et scénario Vallée de la Cèze).

II.3 Explication des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

II.3.1 Les articles du Code de l'urbanisme qui régissent les OAP

• Volet législatif

Article L151-6 : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles [...] ».

Article L151-7 : « I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 [...] ».

• Volet réglementaire

Article R151-6 : « Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10 ».

Article R151-7 : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19. »

Article R151-8 : « Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- 1° *La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;*
- 2° *La mixité fonctionnelle et sociale ;*
- 3° *La qualité environnementale et la prévention des risques ;*
- 4° *Les besoins en matière de stationnement ;*
- 5° *La desserte par les transports en commun ;*
- 6° *La desserte des terrains par les voies et réseaux.*

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. »

Les OAP exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire qui représentent des enjeux importants (extensions urbaines, lieux de renouvellement urbain, secteurs naturels ou agricoles à protéger...).

Leur existence dépend de la volonté de la collectivité de s'engager et d'afficher les principes d'un projet sur un quartier ou un secteur mais dans tous les cas, elles doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD.

Couvrant un ou plusieurs quartiers ou secteurs du territoire, les orientations édictées se superposent avec le règlement. Les OAP et règles peuvent ainsi être utilisées de manière complémentaire ou alternative pour définir un même projet ou opération sur un quartier ou un secteur donné.

Les OAP sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

II.3.2 Les différents types d'OAP

> LES OAP SECTORIELLES (ARTICLE R151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles porteront sur un quartier ou un secteur identifié. Elles définiront les conditions d'aménagement assurant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité de l'identité de la zone en question.

Le périmètre de ces orientations sera délimité dans le zonage.

Le contenu des "OAP sectorielles" favorisera la qualité architecturale, urbaine et paysagère, l'insertion dans le cadre existant, en particulier dans les zones d'extension urbaine du village.

Le travail portera à la fois sur les zones urbanisées existantes, mais également sur les zones naturelles et agricoles en continuité desquelles s'inscrit le nouveau secteur d'aménagement. Les OAP proposeront des formes urbaines qui respecteront la qualité du village et des hameaux et traiteront les transitions entre l'existant et les extensions urbaines et/ou le paysage environnant.

Les OAP sectorielles sont obligatoires dans les nouvelles zones à urbaniser.

>LES OAP SANS DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES (ARTICLE R151-8)

Le recours aux OAP des secteurs d'aménagement permettra de concevoir des OAP qui s'appliquent seules, en l'absence de dispositions réglementaires dans le secteur.

Il s'agit d'OAP sur les secteurs dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par un règlement mais devront porter au moins sur les objectifs suivants (article R.151-8) :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- les besoins en matière de stationnement ;
- la desserte par les transports en commun ;
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

>LES OAP A VOCATION PATRIMONIALE (ARTICLE R151-7) :

Les orientations d'aménagement et de programmation à vocation patrimoniale comprendront des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qui ont été identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines.

Ces OAP donnent à la commune la possibilité de bénéficier d'une protection de son patrimoine vernaculaire.

Les OAP patrimoniales permettent l'application de dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments et ensembles bâties ou naturels présentant un intérêt culturel, historique, architectural ou écologique, après identification et localisation de ces derniers.

>LES OAP RENFORCANT LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES (ARTICLES L.151-6-2, L.151-7 (7°) CU) :

Les OAP doivent définir en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (articles L.151-6-2, L.151-7 (7°) CU). Cela peut passer par la définition d'actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales (délimitation d'espaces de transition végétalisés non artificialisés entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés).

Les objectifs poursuivis sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Favoriser une gestion adaptée des milieux ;
- Pérenniser l'existence des entités identifiées à forte valeur patrimoniale (réservoirs de biodiversité) ;
- Maintenir voire remettre en bon état les continuités écologiques ;
- Diminuer la pression anthropique.

Ces OAP sont désormais obligatoires avec la loi Climat et Résilience.

II.3.3 La mise en œuvre d'une OAP patrimoniale focalisée sur le village et ses abords

Eu égard aux forts enjeux de préservation du patrimoine sur la commune de Tharaux conjugués à une volonté de ne pas développer l'urbanisation, les élus communaux ont opté pour une OAP dite patrimoniale visant à valoriser la zone urbanisée et ses abords.

Au préalable de cette OAP, il a été réalisé un diagnostic urbain et paysager du secteur retenu qui a permis de proposer des principes contextualisés et adaptés à chaque site. Il a ensuite été défini des principes d'aménagement et/ou de mise en valeur. Cette OAP prend la forme d'un schéma d'aménagement localisant la trame viaire, les principaux espaces publics, les éléments intéressants à préserver (haies,

faïsses, murets...), en s'appuyant sur les contraintes topographiques, ainsi que sur le bâti voisin existant. En droite ligne du projet communal, elle ne propose pas de nouvelles constructions.

Ces orientations ont pour objectif de protéger les éléments paysagers structurants, d'initier des logiques constructives cohérentes par l'utilisation de matériaux adaptés à l'environnement, et d'améliorer l'attractivité patrimoniale du site au bénéfice des habitants permanents et secondaires ainsi que des touristes de passage.

Localisation : Le secteur Coeur de Village correspond au village historique de Tharaux qui regroupe notamment les services et équipements publics ainsi que l'Eglise.

Superficie : 12,84 hectares

Classement au PLU : UA, N et AP

Risques / contraintes : Risque incendie : Faible, fort, très fort...

Réseaux : Le secteur est desservi par les réseaux (eau potable, assainissement, électricité).

L'OAP du village de Tharaux n'a pas vocation à accueillir de nouvelles constructions mais vise davantage à préserver le côté patrimonial du village ancien tout en permettant le réaménagement de certains espaces publics afin de les rendre plus fonctionnels et attractifs.

- **Justification des orientations en matière d'espaces publics :**

Il s'agit d'aménager et de valoriser la place de l'Eglise afin d'optimiser sa configuration dans le cadre de l'accueil de manifestations tout en préservant les qualités architecturales et environnementales du site.

- **Justification des orientations en matière de stationnement :**

Le diagnostic ayant révélé des difficultés de stationnement en période estivale, il s'agit d'optimiser les stationnements en réaménageant le parking du village haut.

- **Justification des orientations en matière de paysage et de préservation du patrimoine bâti :**

L'OAP encadre les techniques constructives à employer dans le cadre des réhabilitations et des transformations des bâtiments existants.

Les affouillements et les exhaussements sont interdits avec pour principe général d'adaptation des constructions à la pente couramment utilisé dans les techniques traditionnelles.

Les techniques constructives doivent être également utilisées tant en ce qui concerne les murs en pierre de taille, les murs en moellons de calcaire, les murs en épi ou « OPUS SPICATUM » ainsi que les voûtes.

Les matériaux traditionnellement utilisés sur Tharaux doivent être employés y compris en ce qui concerne les enduits extérieurs.

L'OAP réglemente également les typologies d'ouverture ainsi que les menuiseries.

Les éléments techniques ainsi que les clôtures sont réglementés.

Toutes ces prescriptions sont issues de la ZPPAUP de Tharaux ainsi que du projet de SPR dont le diagnostic a été versé dans le PLU.

L'OAP traite de la préservation des éléments du patrimoine bâti et paysager ainsi que des murs de pierre sèche.

L'OAP s'attache également à préserver les parcelles paysagères et les jardins ainsi qu'à valoriser la combe agricole présente dans son périmètre.

Par ailleurs, les cônes de vue identifiés dans le PADD font l'objet de prescriptions complémentaires au sein de l'OAP.

Enfin les déplacements doux sont appréhendés selon une approche qualitative conjuguée à la gestion du ruissellement.

II.3.4 La mise en œuvre d'une OAP spécifique à la protection des continuités écologiques portant sur l'ensemble du territoire communal

La mise en œuvre de cette Orientation d'Aménagement et de Programmation fait écho aux apports de la récente loi « Climat et Résilience ». Cette dernière indique que les OAP devront désormais indiquer les actions et opérations qui permettront de valoriser les « continuités écologiques » (article 200).

Localisation : Ensemble du territoire communal.

Classement au PLU : Ensemble des zones urbaines, naturelles et agricoles.

Risques / contraintes : Ensemble des risques et des contraintes présentes sur la commune soit : Risque sismique, risque feu de forêt (tous les aléas), risque inondation par ruissellement et débordement, risque érosion des berges, risque retrait et gonflement des argiles, périmètre de Protection Rapproché Satellite du « forage d'exploitation de la source des Baumes », périmètre de Protection Eloigné du « forage d'exploitation de la source des Baumes ».

Réseaux : Le secteur est desservi par les réseaux (eau potable, assainissement, électricité).

- Justification des orientations en matière de préservation des paysages :**

En favorisant le pastoralisme, l'OAP permet de lutter contre la fermeture des paysages. Elle vise plus largement à gérer le Grand Paysage à l'aide d'actions concertées des communes voisines. La qualité du paysage urbain est également appréhendée par la mise en œuvre d'orientations qualitatives relative à la gestion des espaces verts publics et privés. Ces orientations privilient les espèces locales adaptées au climat de Tharaux.

- Justification des orientations en matière de gestion des risques :**

Le pastoralisme permet également de contribuer à la gestion du risque incendie très présent sur le territoire communal.

- Justification des orientations en matière de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité :**

L'OAP met en œuvre un panel d'actions permettant la préservation de la ripisylve. Il s'agit principalement d'actions permettant de canaliser les estivants en dehors des milieux sensibles et évitant de ce fait une surfréquentation des berges de la Cèze.

Par ailleurs, le réinvestissement des milieux agricoles prôné par l'OAP est propice à la reconstitution de milieux ouverts favorables à la biodiversité.

Enfin, en favorisant l'utilisation d'espèces locales dans la gestion des espaces publics et privés, l'OAP patrimoniale proscrit le recours à des espèces végétales exotiques et/ou allergènes.

II.4 Explication des choix retenus pour établir le règlement

II.4.1 Contenu du règlement d'un PLU

II.4.1.1 Les articles du Code de l'Urbanisme qui régissent le règlement

Article L151-8 : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Article R151-10 : « Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1. »

II.4.1.2 Présentation des zones

En application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme (CU), le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles (N).

Les zones urbaines (U) – Article R151-18 du CU

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Les zones à urbaniser (AU) – Article R151-20 du CU

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Les zones agricoles (A) – Article R151-22 du CU

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Les zones naturelles (N) – Article R151-24 du CU

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

II.4.1.3 Structure du règlement écrit

L'élaboration du PLU de Tharaux a été lancée par délibération en date du 26 août 2014, le bureau d'études et la commune ont par la suite élaboré un règlement dit « modernisé », issu de la réforme de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

En effet, le décret de modernisation du contenu du PLU vise à répondre aux nouveaux enjeux de transition énergétique et écologique des territoires tout en simplifiant et en clarifiant le contenu du PLU.

Les objectifs poursuivis sont notamment les suivants :

- Clarifier, simplifier et permettre une meilleure adaptation du règlement à tous les territoires ;
- Améliorer la qualité du cadre de vie et préserver l'environnement ;
- Construire la ville sur elle-même et limiter l'étalement urbain ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle et sociale ;

Ce nouveau règlement a ainsi l'avantage de proposer de nouvelles possibilités réglementaires plus adaptées aux enjeux des territoires. Parmi les nouveaux outils, on découvre notamment une nouvelle structure du règlement (articles R151-27 à R151-50 du CU) avec une réorganisation thématique en cohérence avec la trame introduite dans la partie législative du Code de l'urbanisme (articles L151-8 à L151-42 du CU).

Afin de mieux traduire le PADD, le nouveau règlement est désormais structuré en 3 chapitres qui répondent chacun à une question :

- L'affectation des zones et la destination des constructions : où puis-je construire ?
- Les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères : comment construire et comment prendre en compte l'environnement ?
- Les équipements et les réseaux : comment je m'y raccorde ?

Les destinations et sous-destinations pouvant être réglementées par le règlement du PLU :

Les destinations et sous-destinations pouvant être réglementées par le règlement du PLU sont définies dans l'arrêté du 10 novembre 2016.

DESTINATION	Sous-destination	Construction recouverte dans la sous-destination
1 – Exploitation agricole et forestière	1.1 – Exploitation agricole	Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dont les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	1.2 – Exploitation forestière	Constructions et entrepôts de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
2 – Habitation	2.1 – Logement	Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages : maisons individuelles et immeubles collectifs
	2.2 – Hébergement	Constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service : maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie
3 – Commerces et activités de service	3.1 – Artisanat et commerce de détail	Constructions commerciales destinées à la présentation et à la vente directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services
	3.2 – Restauration	Constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale
	3.3 – Commerce de gros	Constructions destinées à la présentation et à la vente de biens pour une clientèle professionnelle
	3.4 – Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrats de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens
	3.5 – Hébergement hôtelier et touristique	Constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial
	3.6 – Cinéma	Constructions répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale
4 – Équipements d'intérêt collectif et services publics	4.1 – Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Constructions destinées à assurer une mission de service public fermées au public ou avec un accueil limité (constructions de l'État, des collectivités territoriales...)
	4.2 – Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle nécessaires au fonctionnement des services publics

	4.3 – Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, à la petite enfance, à la fonction hospitalière, aux services sociaux
	4.4 – Salle d'art et de spectacles	Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif
	4.5 – Équipements sportifs	Équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive (stades, gymnases, piscines ouvertes au public...)
	4.6 – Autres équipements recevant du public	Équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif (lieux de culte, salles polyvalentes, aires d'accueil des gens du voyage...)
5 – Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire	5.1 – Industrie	Constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, à l'activité industrielle du secteur secondaire et à l'activité artisanale du secteur de la construction ou de l'industrie (activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances)
	5.2 – Entrepôt	Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique
	5.3 – Bureau	Constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires
	5.4 – Centre de congrès et d'exposition	Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant

II.4.2 Ce que permet le règlement du PLU

Liste non exhaustive :

	Zones U	Zones AU	Zones A	Zones N
Mixité sociale et fonctionnelle				
Article L151-14 : Délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe	x	x		
Article L151-15 : Délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale	x	x		
Article L151-16 : Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers le commerce de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif	x	x		
Qualité du cadre de vie				
Article L151-19 : Identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâties ou non bâties, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural	ZPPAUP	ZPPAUP	ZPPAUP	ZPPAUP
Article L151-21 : Définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.	X	x	x	x
Article L151-22 : Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.	X	x	x	x
Article L151-23 : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques	x	x	x	x
Article L151-23 : Localiser les terrains cultivés et les espaces non bâties nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.	X			
Densité				
Article L151-26 : Imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions.	X	x	x	x
Article L151-28 1° : Prévoir des secteurs à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.	X			
Article L151-28 2° : Prévoir des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie	x	x	x	x

d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol				
Article L151-28 3° : Prévoir un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive	x	x		
Article L151-28 4° : Prévoir des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.	X	x	x	x
Équipements, réseaux, emplacements réservés				
Article L151-40 : Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.	X	x		
Article L151-41 : Délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;	x	x	x	x
Article L151-41 : Délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;	x	x	x	x
Article L151-41 : Délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;	x	x	x	x
Article L151-41 : Délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;	x	x	x	x
Article L151-41 : Délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.	X	x	x	x

Dans les zones naturelles, agricoles et forestières, le règlement peut également :

Article L151-11 : Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

Article L151-11 : Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article L151-11 : Autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article L151-12 : Autoriser les bâtiments d'habitation existants à faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Article L151-13 : A titre exceptionnel, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

II.4.3 Présentation du règlement graphique du PLU de Tharaux

II.4.3.1 La délimitation des zones

a. Les zones urbaines (U)

Article R151-18 du CU :

« Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Dans le PLU de Tharaux, on recense uniquement des zones urbaines à vocation principale d'habitat. Aucune zone à vocation économique ou à vocation d'équipements publics n'a été délimitée.

- **La zone UA :**

Caractère de la zone :

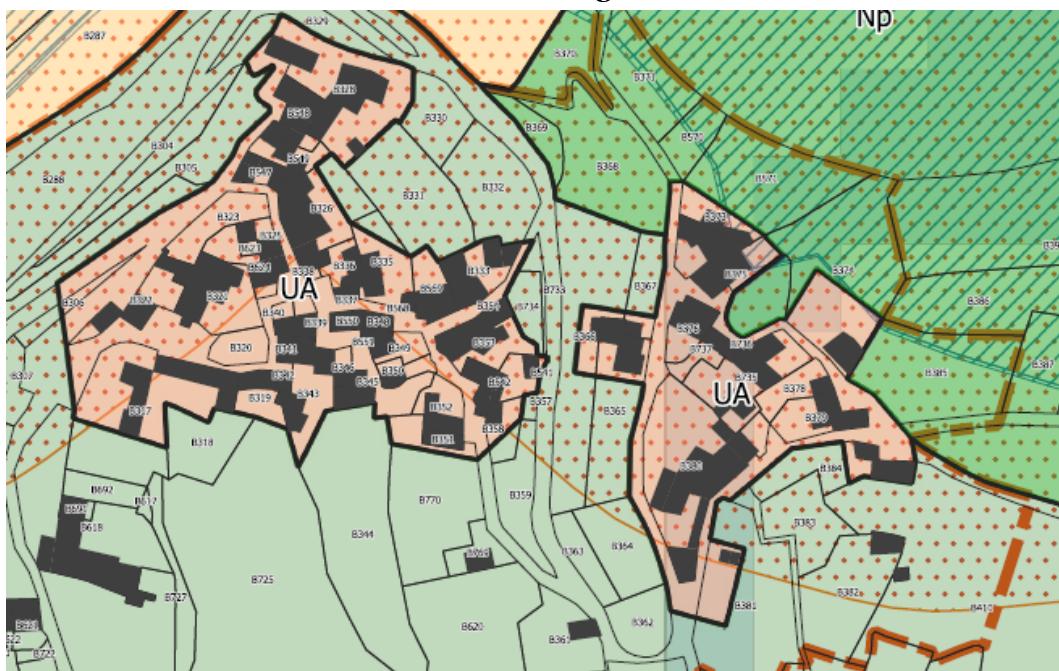
La zone UA regroupe les quartiers à vocation principale d'habitat dont le bâti est dense et édifié en ordre continu, généralement à l'alignement des voies. Elle correspond au centre ancien patrimonial de Tharaux ainsi qu'au hameau du Pont. Ce dernier a été versé en sous-secteur Uaa (assainissement autonome) en raison d'impossibilité de le raccorder en assainissement collectif.

La zone UA correspondant au village patrimonial de Tharaux est en partie concernée par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale du village de Tharaux. La zone Uaa concernant le hameau du Pont enserre les deux entités bâties existantes.

Délimitation et superficie de la zone :

Toutes les constructions implantées en ordre continu à l'alignement des voies dans le village de Tharaux ont été classées en zone UA. Elle comprend notamment les équipements publics.

La zone UA du Village de Tharaux :

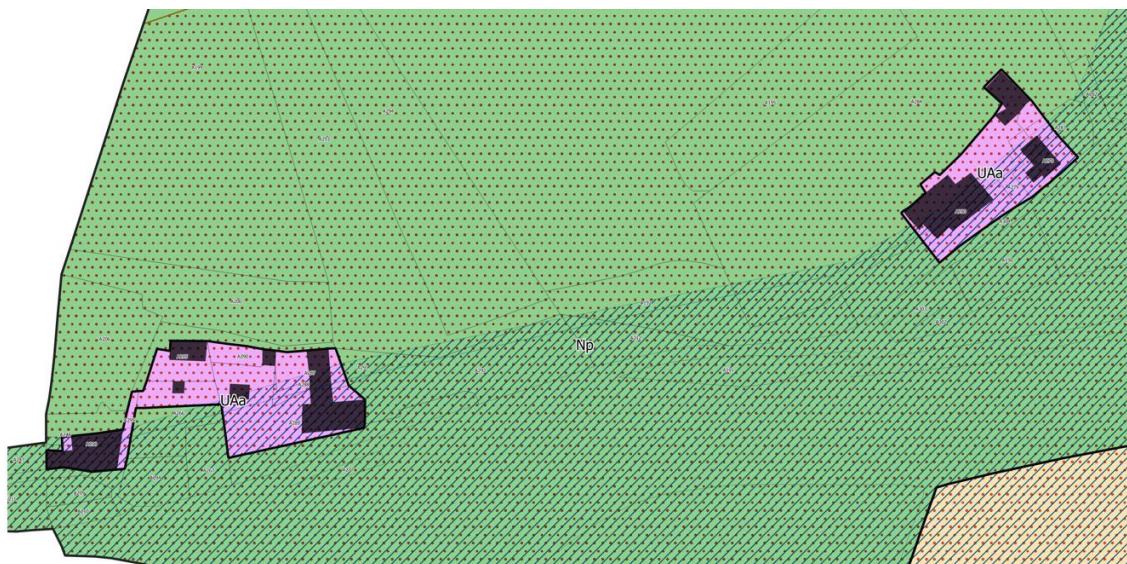


Source : Extrait du règlement graphique du PLU

Risques et contraintes :

Risque inondation	Risque feux de forêt	Risque retrait gonflement des argiles	Périmètre protection eau de captage
/	Aléa faible	Moyen	Périmètre de protection éloignée du captage de la Source des Baumes.

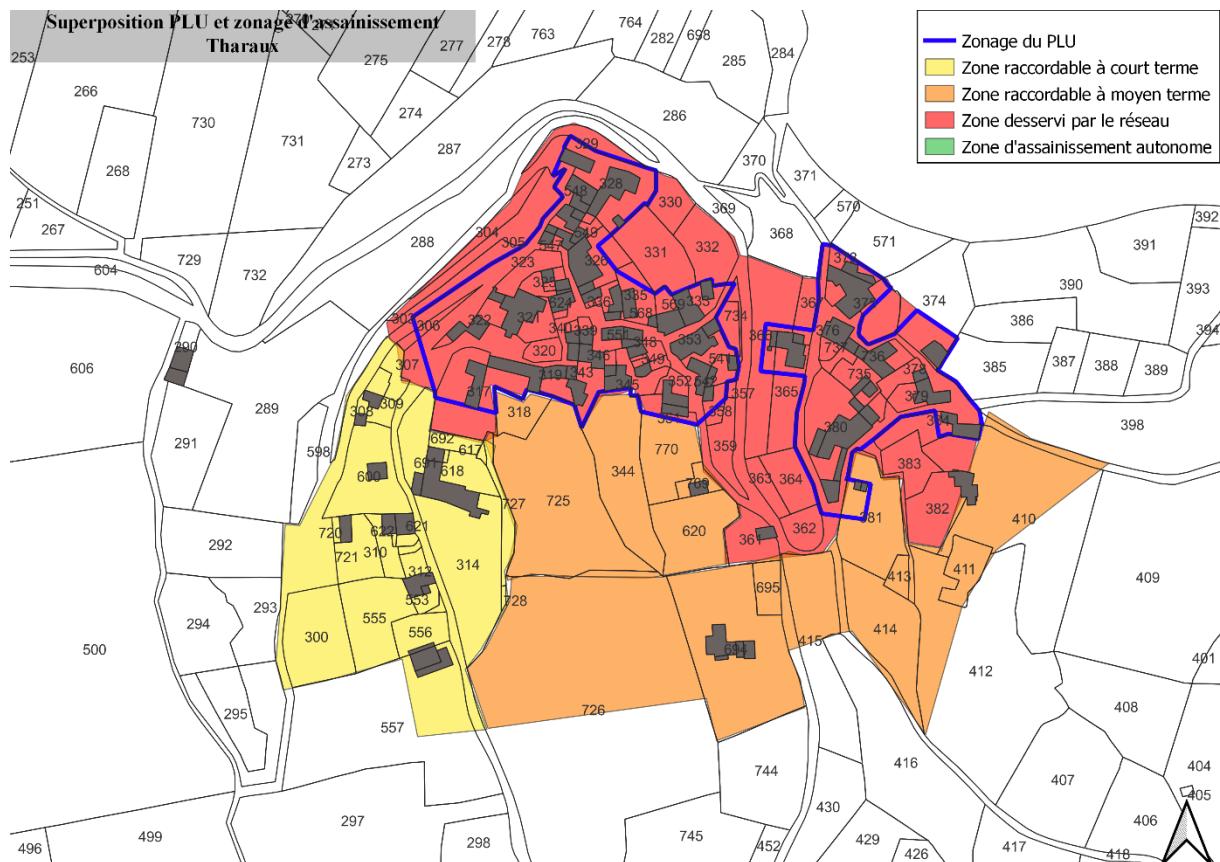
La zone UAa du hameau du Pont :



Source : Extrait du règlement graphique du PLU

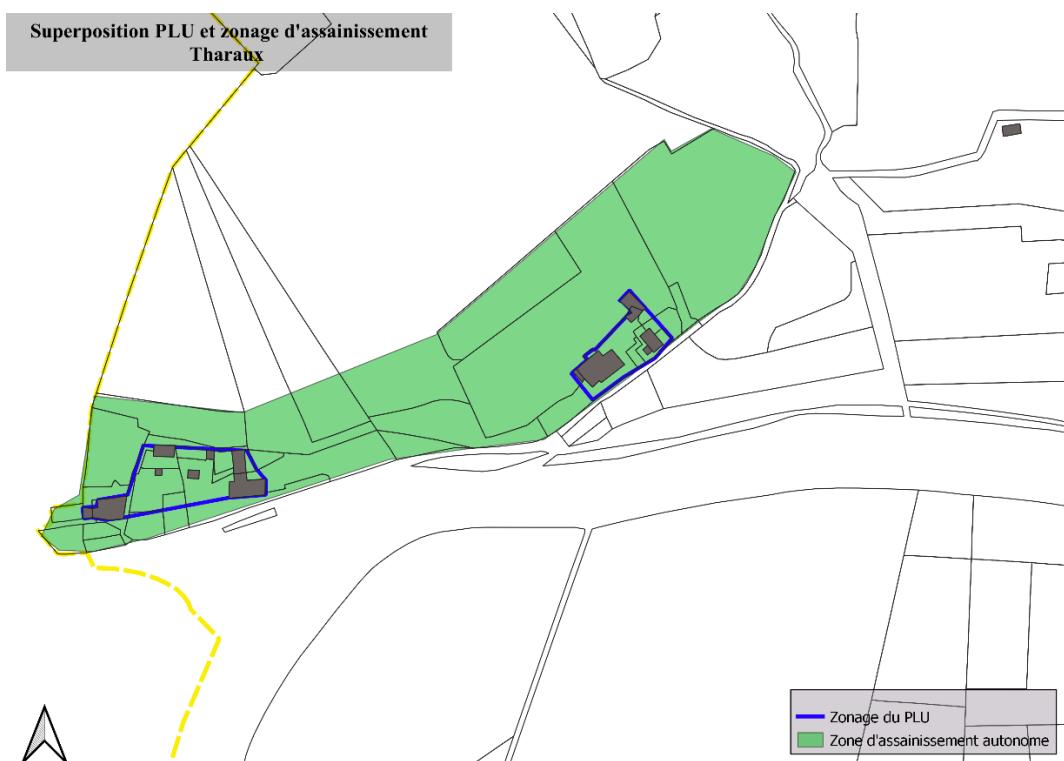
Toutes les parcelles définies en zone Ua et UAa disposent d'une filière d'assainissement (collectif ou autonome) conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement de 2000 joint aux annexes sanitaires.

La zone UA et le village patrimonial de Tharaux :



Sources : Zonage du PLU et Schéma Directeur d'Assainissement de Tharaux

La zone UAa et le hameau du Pont :



Sources : Zonage du PLU et Schéma Directeur d'Assainissement de Tharaux

Risques et contraintes :

Risque inondation	Risque feux de forêt	Risque retrait gonflement des argiles	Périmètre protection eau
PPRI Cèze Amont Aléa ruissellement fort	Aléa faible	Aléa moyen	Périmètre de protection éloignée du captage de la Source des Baumes

Bilan surfaces zones U :

	Zone UA	Zone UAa	TOTAL U
Superficie	1,46 ha	0,24 ha	1,70 ha
% du territoire communal	0,15 %	0,03 %	0,18 %

b. *Les zones agricoles (A)*

Article R151-22 du CU :

« *Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».*

- **La zone A :**

Caractère de la zone :

La zone A correspond aux secteurs agricoles de la commune qui doivent être réservés à l'agriculture de par leur potentiel agronomique. Dans cette zone les constructions destinées à l'exploitation agricole sont autorisées.

Délimitation et superficie de la zone :

En ce qui concerne la commune de Tharaux, aucune zone agricole « ouverte » n'a été créée. En effet, aucun siège d'exploitation n'est présent sur la commune et seule la plaine est cultivée. Ce secteur présentant à la fois des qualités agronomiques et paysagères, il a été classé en zone AP (agricole protégée).

Par ailleurs, la configuration du territoire communal se prête très mal à la création d'installations agricoles tant en ce qui concerne les faibles potentialités agricoles présentes sur le territoire hormis le secteur de plaine qu'en ce qui concerne les difficultés de desserte conjuguées à l'impact paysager que pourrait occasionner des bâtiments agricoles.

- **La zone AP :**

Caractère de la zone :

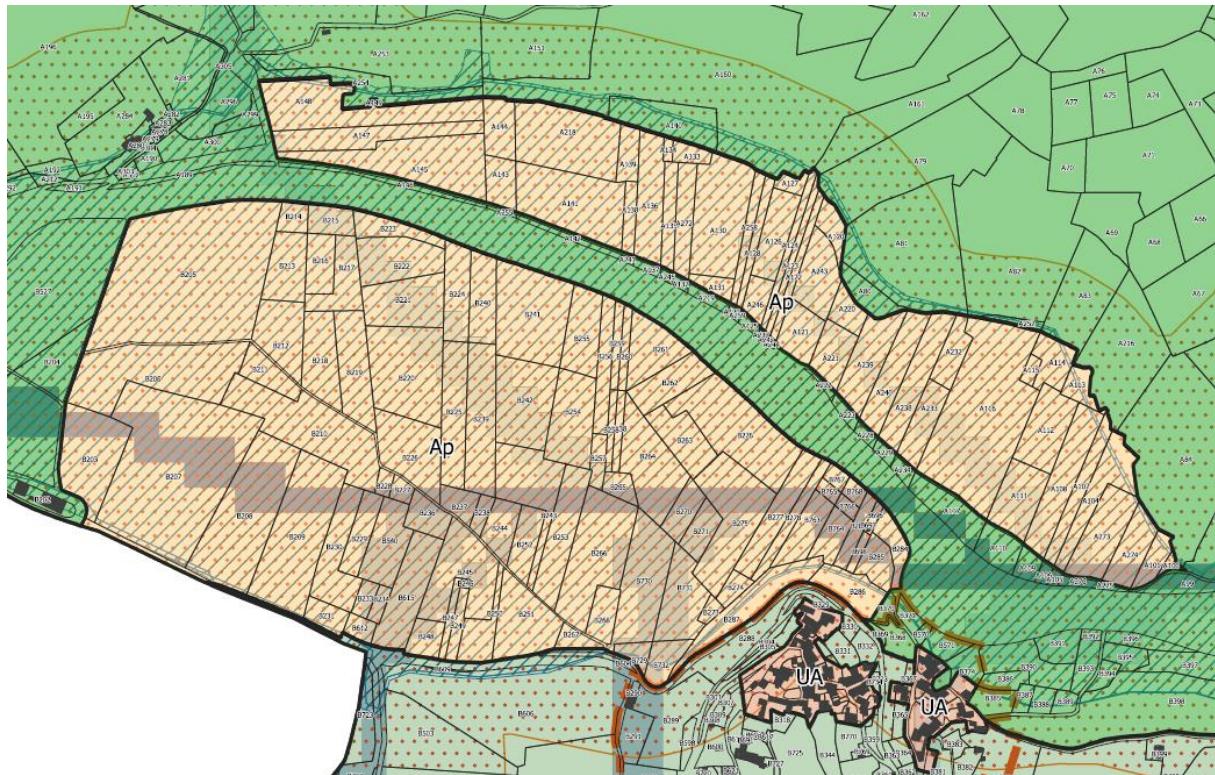
La zone Ap correspond à une zone agricole à protéger de toute nouvelle construction même celles nécessaires à l'exploitation agricole pour des raisons de qualité paysagère et de richesse agronomique.

Délimitation et superficie de la zone

En droite ligne avec les analyses menées dans le cadre du diagnostic territorial, sept secteurs Ap ont été délimités :

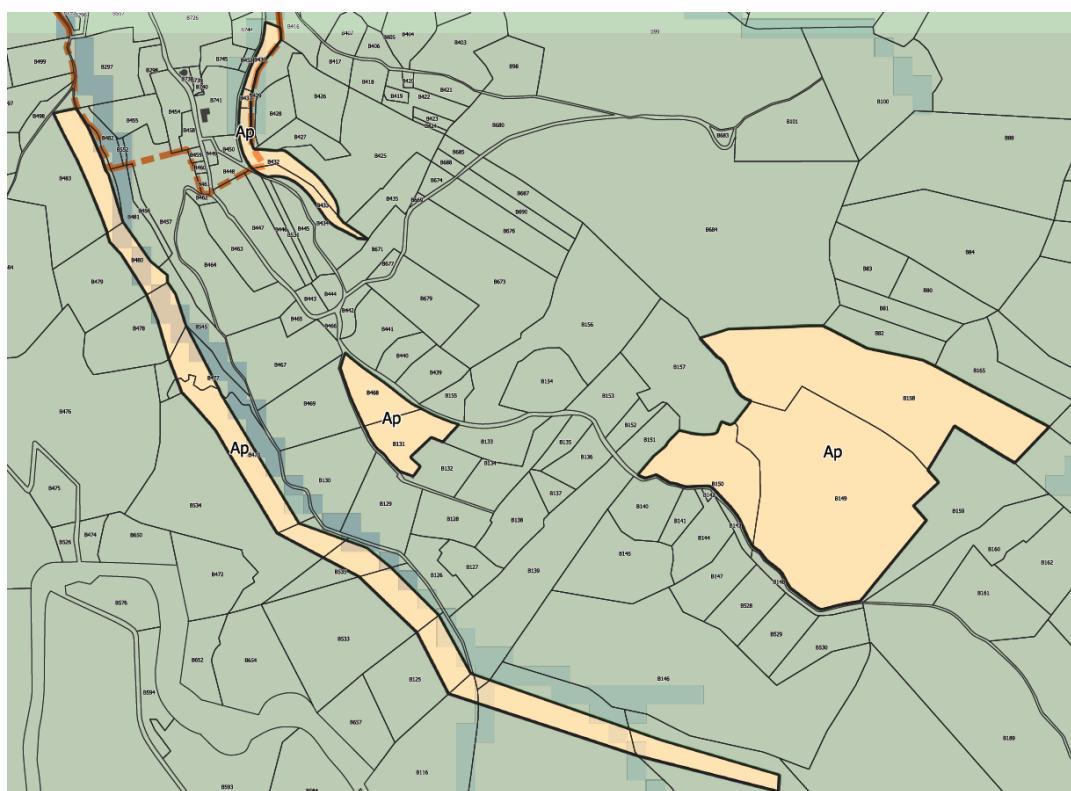
- Deux secteurs en dessous du village patrimonial en raison des enjeux paysagers identifiés dans la plaine de Tharaux,
- Deux anciennes combes agricoles au Sud du village patrimonial,
- Une ancienne terrasse au Sud du village patrimonial,
- Un plateau se prêtant à l'agriculture au lieu-dit le « Periguil »,
- Un secteur offrant des potentialités agricoles au Nord-Est de la commune.

Les secteurs AP en dessous du village patrimonial de Tharaux :



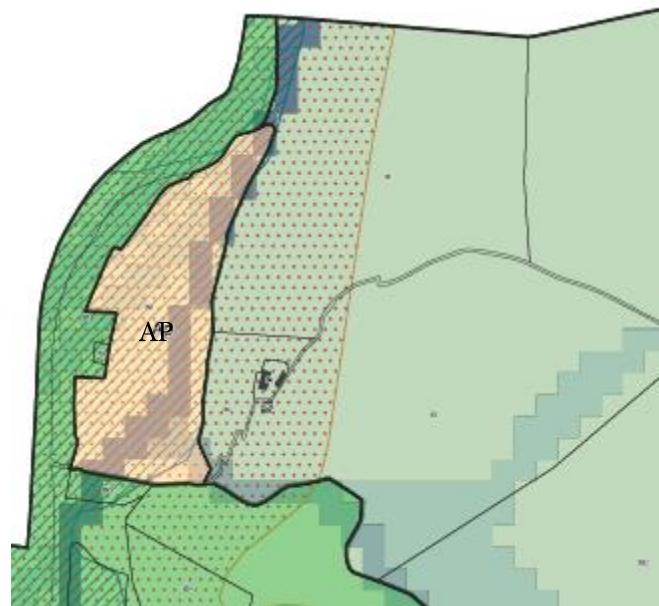
Source : Extrait du règlement graphique du PLU

Les secteurs AP au Sud du village patrimonial de Tharaux :



Source : Extrait du règlement graphique du PLU arrêté

Le secteur au Nord-Est du village patrimonial de Tharaux :



Source : Extrait du règlement graphique du PLU

Risques et contraintes :

Risque inondation	Risque feux de forêt	Risque retrait gonflement des argiles	Périmètre protection de captage eau
PPRI Cèze Amont, Aléa ruissellement fort, faible, très faible.	Aléa faible, moyen, fort, très fort.	Aléa moyen	Périmètre de protection éloignée du captage de la Source des Baumes.

Bilan surfaces zone A :

	Zone A	Zone Ap	TOTAL A
Superficie	59,27/ha	59,27 ha	59,27 ha
% du territoire communal	6,18/%	6,18 %	6,18 %

c. Les zones naturelles (N)

Article R151-24 du CU :

« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classées en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

- **La zone N :**

Caractère de la zone :

Il s'agit de secteurs de la commune équipés ou non à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages. Ces espaces sont situés dans des périmètres de protection réglementaire au niveau environnemental (zone Natura 2000, ZNIEFF...) et possèdent donc une biodiversité remarquable qui doit être protégée.

Ces zones recouvrent quelques habitations éparses qui n'ont pas été identifiées dans les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) définies dans le diagnostic.

Délimitation et superficie de la zone :

Plusieurs zones N ont été délimitées autour des massifs boisés qui présentent des qualités paysagères importantes et qui participent à la singularité de Tharaux. Elles représentent une superficie de 897,87 hectares, soit quasiment 94 % du territoire communal.

Risques et contraintes :

Risque inondation	Risque feux de forêt	Risque retrait gonflement des argiles et glissement de terrain	Périmètre protection eau de captage
PPRI Cèze Amont, Aléa ruissellement fort, faible, très faible.	Aléa faible, moyen, fort, très fort.	Aléa moyen	Périmètre de protection éloignée du captage de la Source des Baumes.

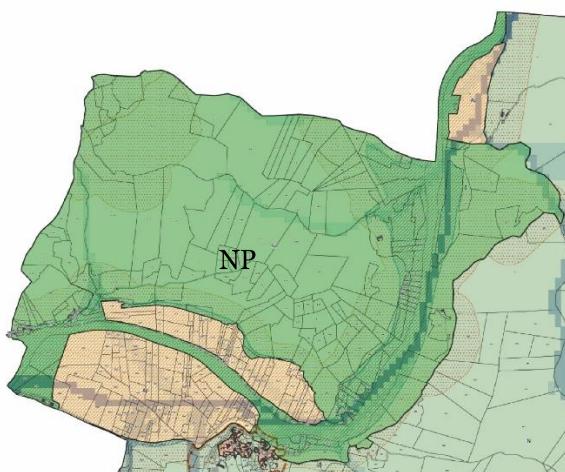
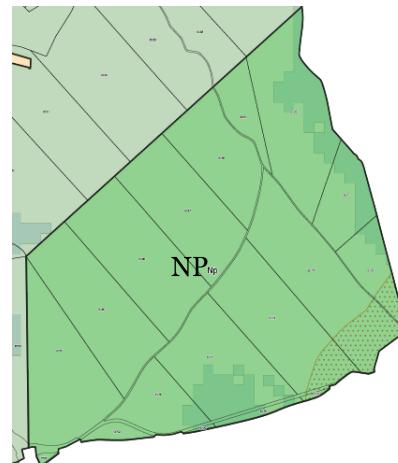
- **Le secteur NP :**

Caractère de la zone :

Il s'agit d'un secteur à protéger où toute nouvelle construction est interdite même celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. Ce secteur délimite deux entités boisées à préserver eu égard tant à leur richesse patrimoniale que paysagère. Ils sont également situés dans des périmètres de protection réglementaire au niveau environnemental (zone Natura 2000, ZNIEFF...).

Délimitation et superficie de la zone :

Deux secteurs NP ont été délimités autour des massifs boisés en raison de leur sensibilité environnementale et paysagère accrue. Ils représentent une superficie de 263,65 hectares, soit 0,03 % du territoire communal et sont situés au Nord-Ouest et au Sud-Est de la commune.

Le secteur NP au Nord-Ouest du village :**Le secteur NP au Sud-Est du village :**

Source : Extrait du règlement graphique du PLU

Risques et contraintes :

Risque inondation	Risque feux de forêt	Risque retrait gonflement des argiles	Périmètre protection eau de captage
PPRI Cèze Amont, Aléa ruissellement fort, faible, très faible.	Aléa faible, moyen, fort, très fort.	Aléa moyen	Périmètre de protection rapproché du captage de la source des Baumes. Périmètre de protection éloignée du captage de la Source des Baumes.

Bilan des surfaces N :

	Zone N	Secteur Np	TOTAL N
Superficie	634,22/ha	263,65 ha	897,87 ha

% du territoire communal	66,14 %	27,5 %	93,64 %
---------------------------------	---------	--------	---------

II.4.3.2 Bilan total des surfaces

Zone	Désignation	Surface (en hectare)	% du territoire communal
UA	Village patrimonial de Tharaux Hameau du Pont (sous-secteur UAa)	1,46 0,24	0,15% 0,03%
	TOTAL ZONES URBAINES (U)	1,7	0,18%
A	Zone agricole	/	/
Ap	Zone agricole à protéger (inconstructible)	59,27	6,18%
	TOTAL ZONES AGRICOLES (A)	59,27	6,18%
N	Zone naturelle	634,22	66,14%
NP	Zone naturelle stricte	263,65	0,03%
	TOTAL ZONES NATURELLES (N)	897,87	93,64%
	TOTAL GÉNÉRAL	958,84	100 %

II.4.4 Justification des règles écrites applicables

a. Justification des règles écrites en matière de destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

1.1 Destinations des constructions, usage des sols et nature d'activités interdites, autorisées et autorisées sous conditions

- Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités interdites**

Dans toutes les zones :

Interdits	Justifications
Les usages des sols et nature d'activités qui, par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la destination, la salubrité, la tranquillité ou la sécurité de la zone	Cette règle fait notamment référence à l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »
Les terrains de camping et de caravaning ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation d'habitations légères de loisirs	La commune ne souhaite pas voir se développer ces occupations du sol.
Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée	

Les dépôts de toute nature	Pour des questions de propreté, de salubrité et de sécurité, aucun dépôt n'est autorisé sur la commune de Tharaux.
L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol	Aucune exploitation de carrières ou de gravières n'est actuellement aménagée. La commune n'envisage pas de développer ce genre d'activités.

Dispositions particulières à chaque zone :

Zone/Secteur	Interdits	Justifications
UA	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitations agricoles, • Exploitations forestières, • Commerce de gros, • Cinéma, • Industrie, • Entrepôt, • Centre de congrès et d'exposition. 	<p>Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière sont interdites car elles n'ont pas leur place en zone urbaine compte tenu des éventuelles nuisances qu'elles peuvent procurer.</p> <p>La commune souhaite également interdire les constructions destinées aux fonctions de commerce de gros, de cinéma, d'industrie, d'entrepôt, de centre de congrès et d'exposition incompatibles avec le caractère patrimonial du village.</p>
Ap	<p>Toute occupation et utilisation du sol est interdite.</p> <p>Sont également proscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les usages des sols et natures d'activité qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la destination, la salubrité, la tranquillité ou la sécurité de la zone ; • Les terrains de camping et de caravaning ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation d'habitations légères de loisirs ; • Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée ; • Les dépôts de toute nature ; • Dans les zones de risque « d'érosion de berge » : dans un franc-bord de 10 mètres appliqué à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du réseau hydrographique et répertorié sur le règlement graphique, toute nouvelle construction est interdite. 	<p>Toute construction est interdite dans les secteurs Ap pour des raisons de qualité paysagère et de qualité agronomique des terres en présence.</p> <p>Sont à associées à ces prescriptions des dispositions complémentaires destinées à assurer une protection accrue de la zone AP. Par ailleurs, conformément à la doctrine départementale, il est précisé que toute nouvelle construction est interdite dans les zones de franc-bord délimitées au sein du règlement graphique.</p>

N	<p>Les occupations et utilisations du sol autres que celles destinées à l'exploitation agricole et forestière.</p> <p>Sont également proscrits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les usages des sols et natures d'activité qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la destination, la salubrité, la tranquillité ou la sécurité de la zone ; • Les terrains de camping et de caravanning ainsi que les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation d'habitations légères de loisirs ; • Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée ; • Les dépôts de toute nature ; • Dans les zones de risque « d'érosion de berge » : dans un franc-bord de 10 mètres appliqué à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du réseau hydrographique et répertorié sur le règlement graphique, toute nouvelle construction est interdite. <p>Sont de surcroit interdits dans le secteur impacté par le SPR (zone N et secteur Np):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions nouvelles. 	<p>Article R151-25 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être autorisées en zone N : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; »</p> <p>Sont à associées à ces prescriptions des dispositions complémentaires destinées à assurer une protection accrue de la zone N. Par ailleurs, conformément à la doctrine départementale, il est précisé que toute nouvelle construction est interdite dans les zones de franc-bord délimitées au sein du règlement graphique.</p> <p>Cette règle vise à respecter strictement les disposition du SPR de Tharaux. En effet, la zone N du PLU est également pour partie située en zone naturelle (N) du SPR. Or cette zone définie au sein du SPR est inconstructible.</p>
---	---	--

NP	Les occupations et utilisations du sol autres que certaines exceptions limitativement énumérées à l'article N2.	Restreindre les utilisations et occupations du sol compte tenu de la qualité environnementale et patrimoniale des secteurs considérés.
-----------	---	--

- **Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités soumises à des conditions particulières**

Zone/Secteur	Autorisés sous conditions	Justifications
	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions destinées à l'artisanat et au commerce de détail à condition de ne pas induire de nuisances pour le voisinage. • Les constructions destinées à la restauration à condition de ne pas induire de nuisances pour le voisinage. • Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique à condition de ne pas induire de nuisances pour le voisinage. • Les salles d'art et de spectacles à condition de ne pas induire de nuisances pour le voisinage. 	<p>L'objectif est de favoriser en droite ligne du PADD :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'artisanat local ainsi qu'un commerce de proximité ; • Un lieu de restauration adapté à la vie de village ; • Le développement de l'offre d'hébergement touristique sous réserve de ne pas nuire à la qualité de vie villageoise. • Les activités culturelles sous réserve de respecter la quiétude des résidants. <p>Pour l'ensemble des catégories précédentes, la notion de nuisance sur le voisinage a été précisée : bruit, odeur, trafic, ...</p>
UA	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'amélioration, de restauration ou de réfection et les exhaussements et affouillements indispensables à la desserte par les réseaux à condition de ne pas interrompre la continuité des calades, de ne pas altérer la qualité du pavage existant ou d'être suivis d'une remise en état de celui-ci. • La reconstruction d'un bâtiment régulièrement édifié détruit ou démolie suite à un sinistre à condition qu'elle soit à l'identique et qu'elle soit réalisée dans un délai de dix ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de permettre la poursuite de la modernisation du village et des réseaux tout en amenant des garanties quant à la préservation du site. • Il s'agit de permettre la pérennité du bâti patrimonial de Tharaux.

Zone/Secteur	Autorisés sous conditions	Justifications
AP	<ul style="list-style-type: none"> • Les installations nécessaires à des équipements collectifs uniquement indispensables aux infrastructures d'hygiène ou de sécurité et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. Ces installations ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. • Le changement de destination des bâtiments existants désignés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme et sous réserve de l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (CDPENAF). 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de permettre les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sous réserve à ce qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des sites et des paysages ainsi qu'à l'environnement. Par ailleurs, compte tenu de volonté d'assurer une protection stricte des terres agricoles, lesdites installations ne doivent pas nuire à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. Enfin la vocation de la zone AP étant également d'assurer une protection paysagère, lesdites installations ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. • Cela concerne exclusivement une ancienne ferme dont la commune souhaiterait rendre possible le changement de destination dans le cadre de l'aménagement d'un équipement public mutualisé avec les communes voisines.

	<p>Sont autorisés sous conditions (excepté dans le secteur Np) :</p> <p>a. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière du secteur si celles-ci sont justifiées au regard du caractère de la zone et sont compatibles avec le caractère naturel du secteur ;</p> <p>b. Les extensions aux bâtiments d'habitation existants dans la zone et les aménagements de ces mêmes constructions aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. que la surface de plancher existante de la construction soit supérieure à 30 m², 2. que la surface de plancher après extension (existant + extension) n'excède pas 250 m², 3. que pour les aménagements et les extensions, ceux-ci ne génèrent pas de logements supplémentaires, 4. que l'extension ne dépasse pas 30m² de surface de plancher supplémentaire à la date d'approbation du PLU ; 5. que l'extension ne dépasse pas 30 m² d'emprise au sol au total. <p>c. Les annexes aux bâtiments d'habitation existants, à raison de deux maximum, d'une surface de plancher maximale de 30 m² chacune et dans un rayon de 50 mètres autour du bâtiment d'habitation existant en raison de la topographie du terrain. Les annexes ne doivent pas dépasser 30 m² d'emprise au sol chacune.</p> <p>d. Les piscines dans un rayon maximum de 30 mètres autour du bâtiment d'habitation existant. Le bassin de la piscine ne devra pas dépasser 30 m² et le local technique sera limité à une surface de plancher de 10 m² et de 10 m² d'emprise au sol ;</p> <p>e. Les changements de destination des bâtiments dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;</p> <p>f. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;</p> <p>g. Les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole, pastorale ou</p>	<p>a. Il s'agit avant tout de permettre l'activité sylvicole en droite ligne avec les orientations du PADD, l'agriculture n'ayant que très peu d'intérêt sur ces secteurs boisés.</p> <p>b.c.d.e.f Il s'agit de limiter au maximum l'artificialisation des sols ainsi que la consommation d'espace au sein de cette zone naturelle. Le règlement écrit permet également sous strictes réserves de restaurer le bâti patrimonial existant.</p>
N		

	<p>forestière, aux ouvrages de défense contre l'incendie et aux travaux routiers ;</p> <p>h. La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment ;</p> <p>i. La reconstruction d'un bâtiment régulièrement édifié détruit ou démoli suite à un sinistre, est autorisée à l'identique et dans un délai de dix ans hors zone inondable ;</p> <p>Sont autorisées sous conditions dans la zone U du SPR :</p> <p>Les installations démontables nécessaires à l'activité agricole.</p>	
NP	<p>Les installations nécessaires à des équipements collectifs uniquement indispensables aux infrastructures d'hygiène ou de sécurité et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. Ces installations ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p>	<p>Il s'agit de permettre les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sous réserve à ce qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des sites et des paysages ainsi qu'à l'environnement. Par ailleurs, compte tenu de volonté d'assurer une protection stricte des terres agricoles, lesdites installations ne doivent pas nuire à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées. Enfin la vocation de la zone AP étant également d'assurer une protection paysagère, lesdites installations ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p>

1.2 Mixité sociale et fonctionnelle

Pour toutes les zones, cet article n'est pas réglementé.

Les possibilités réglementaires offertes par les articles L151-14 à L151-16 du Code de l'Urbanisme n'ont pas été appliquées sur la commune de Tharaux car il n'y a pas réellement d'enjeux sur ces sujets.

b. Justification des règles écrites en matière de caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Volumétrie et implantation des constructions

• **Emprise au sol des constructions**

Dans la zone UA

Règles	Justifications
L'emprise au sol des constructions est non réglementée.	La délimitation de ces zones s'appuie globalement sur les Parties Actuellement Urbanisées où l'analyse des capacités de densification n'a révélé aucun potentiel. Il subsiste très peu de dents creuses et les capacités de densification des espaces déjà bâties sont nulles. C'est pourquoi la définition d'une emprise au sol n'a pas réellement d'intérêt.

Dans les zones AP

Règles	Justifications
L'emprise au sol des constructions est non réglementée.	Seules les installations nécessaires à des équipements collectifs uniquement indispensables aux infrastructures d'hygiène ou de sécurité et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées sont autorisées. Dans ce cas de figure, réglementer l'emprise au sol n'a aucun intérêt.

Dans les zones N

Règles	Justifications
L'emprise au sol des constructions est non réglementée.	Seules les installations nécessaires à des équipements collectifs uniquement indispensables aux infrastructures d'hygiène ou de sécurité et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ainsi que les installations démontables nécessaires à l'activité agricole (uniquement dans la zone U du SPR) sont autorisées. Dans ce cas de figure, réglementer l'emprise au sol n'a aucun intérêt.

Dans les zones NP

Règles	Justifications
L'emprise au sol des constructions est non réglementée.	Seules les installations nécessaires à des équipements collectifs et certaines installations démontables liées et nécessaires à l'activité agricole et au pastoralisme sont autorisées. Dans ce cas de figure, réglementer l'emprise au sol n'a aucun intérêt.

- **Hauteur maximale des constructions**

Dans les zones UA

Règles	Justifications
<p>Règle générale La hauteur maximale des constructions est fixée à 11 mètres au faîte.</p> <p>Règles alternatives En cas d'extension de constructions ayant une hauteur supérieure au maximum indiqué ci-dessus, la hauteur pourra atteindre celle de la construction existante.</p>	<p>Il s'agit de se caler sur les hauteurs moyennes observées dans le village patrimonial de Tharaux ainsi que le hameau du Pont afin de préserver la morphologie du bâti.</p> <p>Afin de faciliter les extensions et les réhabilitations tout en préservant la cohérence du tissu bâti, une hauteur supérieure à 11 mètres est tolérée dans l'hypothèse où le bâtiment existant excède la hauteur maximale définie.</p>

Dans les zones AP

Règles	Justifications
La hauteur n'est pas réglementée.	Aucune construction n'est autorisée en zone AP excepté quelques installations agricoles démontables. Dans ces conditions, il est inutile de réglementer la hauteur.

Dans les zones N

Règles	Justifications
<p>Pour les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière : la hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres au faîte.</p> <p>Pour les bâtiments d'habitation existants : la hauteur maximale après extension est fixée à 9 mètres au faîte. La hauteur maximale des annexes est fixée à 5 mètres au faîte.</p>	<p>La hauteur au faîte a été portée à 10 mètres pour les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière dans la mesure où les bâtiments agricoles et forestiers doivent avoir dans certains cas des hauteurs plus importantes pour permettre le stockage des engins et des récoltes.</p>

<p>Règles alternatives</p> <p>En cas d'extension de constructions ayant une hauteur supérieure au maximum indiqué ci-dessus, la hauteur devra atteindre celle de la construction existante. Dans tous les cas, une dérogation demeurera possible au regard de la qualité architecturale du projet de construction. Cette dérogation ne pourra excéder 20% des hauteurs maximales autorisées.</p>	<p>Afin de préserver efficacement les paysages, une hauteur maximale a été fixée pour les annexes et les extensions.</p> <p>Cette dérogation permet de respecter la hauteur initiale du bâtiment existant ce qui permet de garantir l'homogénéité du bâtiment et de respecter les paysages.</p> <p>Cette hauteur maximale pourra également faire l'objet d'une dérogation en présence d'un projet de construction présentant une certaine qualité architecturale dans un souci de favoriser une intégration optimale au sein des sites.</p>
---	---

Dans les zones NP

Règles	Justifications
La hauteur n'est pas réglementée.	Aucune construction n'est autorisée en zone NP excepté quelques installations agricoles et pastorales démontables. Dans ces conditions, il est inutile de réglementer la hauteur.

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les zones UA

Règles	Justifications
<p>Règle générale Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies ou des emprises publiques.</p> <p>Règles alternatives Toutefois, dans le souci de conservation des caractéristiques du tissu urbain existant, l'implantation peut être autorisée ou imposée en cohérence avec les retraits d'alignement d'autres implantations constituant la rue, qu'il s'agisse ou non de constructions voisines de la construction envisagée. Lorsque les constructions attenantes sont implantées en retrait de l'alignement, l'implantation peut être imposée en continuité des façades voisines, et les alignements existants maintenus et restitués en cas de démolition et reconstruction. Les piscines doivent être implantées avec un recul minimum de 1 mètre.</p>	<p>Il s'agit de respecter les alignements constatés dans le village patrimonial de Tharaux et sur le hameau du Pont.</p> <p>Néanmoins, la morphologie du tissu bâti villageois différant dans certains secteurs, des règles alternatives ont été mises en œuvre afin que les bâtiments existants puissent évoluer sans dénaturer le site.</p> <p>Une exception est faite pour les piscines dont le bassin ne peut pas être implanté à l'alignement des voies ou des emprises publiques mais à au moins 1 mètre afin de ne pas fragiliser les fondations des clôtures maçonnées. En revanche, les terrasses des piscines peuvent venir s'implanter en bordure des voies et emprises publiques.</p>

Dans les zones AP

Règles	Justifications
Non réglementé.	Aucune voie ou emprise publique ne jouxte la zone AP.

Dans les zones N

Règles	Justifications
<p>Règle générale</p> <p>Les constructions doivent s'implanter en respectant un recul minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> – De 25 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 979 ; – De 15 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 321 ; – De 5 mètres de part et d'autre de l'axe des routes et chemins communaux <p>Règles alternatives</p> <p>Cette règle ne s'applique pas pour les extensions des bâtiments d'habitation existants qui pourront être réalisées dans le prolongement du bâti existant sauf indications contraires (servitudes, élargissement...) et à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain.</p> <p>Des implantations différentes peuvent être admises en cas de reconstruction d'une construction existante implantée avec des retraits différents à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain.</p>	<p>Un recul de 5 mètres minimum doit être respecté en zones A et N pour des raisons de sécurité (accès d'engins motorisés notamment).</p> <p>Les zones A et N sont concernées par les marges de recul par rapport aux RD 979 et RD 321 en application du Schéma Départemental Routier.</p> <p>Ce recul n'est pas à respecter dans le cadre des extensions des constructions existantes sous réserve de s'intégrer dans le paysage et de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique.</p>

- **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Dans les zones UA

Règles	Justifications
<p>Règle générale</p> <p>Les constructions doivent s'implanter sur au moins une limite séparative.</p> <p>Règles alternatives</p>	<p>Il s'agit de favoriser une certaine densité en respectant la morphologie bâtie majoritaire dans les zones urbaines en imposant l'implantation sur au moins une limite séparative.</p> <p>Des dérogations sont possibles afin de respecter les autres configurations du tissu urbain de la commune.</p>

Toutefois, dans le souci de conservation des caractéristiques du tissu urbain existant, l'implantation peut être autorisée ou imposée en cohérence avec les retraits d'alignement d'autres implantations constituant la rue, qu'il s'agisse ou non de constructions voisines de la construction envisagée. Lorsque les constructions attenantes sont implantées en retrait de l'alignement, l'implantation peut être imposée en continuité des façades voisines, et les alignements existants maintenus et restitués en cas de démolition et reconstruction.

Dans les zones A et N

Règles	Justifications
Non réglementé.	Compte tenu de la configuration du parcellaire, il n'a pas été jugé utile de réglementer cet article. Ce choix est également dicté par la volonté de faciliter les réhabilitations et les extensions.

- **Implantation des constructions sur une même propriété**

Dans les zones UA

Règles	Justifications
Non réglementé.	Les constructions peuvent s'implanter librement sur la même propriété.

Dans la zone AP

Règles	Justifications
Non réglementé.	Aucune construction n'étant autorisée en zone AP hormis les infrastructures d'hygiène ou de sécurité et des interventions autorisées sous conditions sur le bâti existant, il apparaît inutile de réglementer cet article.

Dans la zone N

Règles	Justifications
Les constructions doivent être groupées et s'intégrer à l'ensemble des bâtiments existants sur une même unité foncière. Sauf impossibilité avérée, les constructions nouvelles et les annexes seront situées à une distance maximale de 30 mètres du bâtiment principal d'exploitation ou du bâtiment d'habitation existant.	Il s'agit de réduire au maximum la consommation d'espace et l'artificialisation des terres naturelles et agricoles dans les secteurs non impacté par la zone N du SPR.

Dans le secteur NP

Règles	Justifications
Non réglementé.	Aucune construction n'étant autorisée en zone NP hormis les installations nécessaires à des équipements collectifs uniquement indispensables aux infrastructures d'hygiène ou de sécurité et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ; cet article n'a aucune utilité.

2.2 Insertion urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

NOTA : Cet article n'est pas réglementé en zone AP compte tenu de l'impossibilité d'y réaliser des constructions.

- **Dispositions générales**

En zone UA

Règles	Justifications
Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Ainsi, pour toute nouvelle construction ou extension de construction existante, on reprendra les principes qui ont prévalu jusque-là dans l'architecture des constructions à Tharaux, dans leur adaptation idéale aux conditions et ressources locales.	Ces dispositions renvoient aux techniques constructives traditionnelles retrancrites dans l'OAP patrimoniale du village de Tharaux.

En zone N

Ces dispositions sont absentes afin de ne pas alourdir inutilement le règlement écrit compte tenu de la configuration de la zone.

- Implantation et volumétrie des constructions**

Seule la zone UA est concernée eu égard à ses spécificités.

En zone UA

Règles	Justifications
<p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage, des perspectives, ou de l'environnement en général.</p> <p>Le volume principal de la construction doit être plus haut que large.</p> <p>Les nouvelles constructions doivent s'adapter à la pente naturelle du terrain.</p>	<p>Il s'agit de respecter les typologies bâties présentes sur le village patrimonial de Tharaux ainsi que sur le hameau du Pont.</p>

- Caractéristiques architecturales des façades et des toitures**

Seule la zone UA est concernée eu égard à ses spécificités.

Règles	Justifications
--------	----------------

- Caractéristiques des clôtures**

Seule la zone UA est concernée eu égard à ses spécificités.

Règles	Justifications
Les clôtures ne doivent pas s'opposer à l'écoulement des eaux pluviales et au passage des petits animaux.	L'aspect des clôtures ne pouvant être réglementé, le règlement écrit se cantonne à imposer une transparence hydraulique et écologique.

- Caractéristiques des piscines**

Règles	Justifications
Les piscines devront être traitées comme des bassins maçonnés et présentant une teinte d'eau naturelle.	Il s'agit de favoriser l'intégration architecturale des piscines qui doivent être adaptées au contexte patrimonial ancien du village de Tharaux et du hameau du Pont.

- Traitements environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions**

Règles	Justifications
En raison de leurs propriétés allergènes avérées l'utilisation d'essences de cyprès devra être limitée.	En dépit de leur connotation culturelle et patrimoniale, les cyprès (marqueurs de paysage) sont considérés comme des vecteurs d'allergies majeurs. C'est pourquoi, leur plantation doit être limitée.

- Insertion urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions**

Seule la zone naturelle est concernée.

Règles	Justifications
<p>Conformément au Code de l'Urbanisme :</p> <p>" Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi, qu'à la conservation des perspectives monumentales".</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors des modifications et restaurations, les volumes, le mode de construction, l'aspect des matériaux, les couleurs et les caractéristiques constituant l'intérêt du bâti ancien traditionnel sont respectés. <p>Cependant, dès lors que les caractéristiques patrimoniales du lieu d'intervention, ou du bâti, sont prises en compte et préservées, un projet de construction dans ce lieu ou sur ce bâti peut affirmer un caractère contemporain, et le recours à des matériaux contemporains, ou renouvelables, ainsi que leurs techniques de mise en œuvre, peuvent être autorisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Lors des travaux de ravalement de façade, ou de restructuration de bâtiments, si la façade comporte des éléments patrimoniaux caractéristiques (décors, corniches, encadrements, bandeaux ou appuis de baie en pierre, menuiseries anciennes), ils doivent être conservés. <p>Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie dans le choix des couleurs et dans celui des matériaux.</p> <p>Le même soin sera apporté aux bâtiments agricoles et aux annexes qui devront s'intégrer harmonieusement à leur environnement à travers les matériaux et les teintes employées.</p> <p>Les enduits sont interdits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le rappel du code de l'urbanisme permet de se prémunir contre une atteinte visible au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi, qu'à la conservation des perspectives monumentales. Le règlement permet également de préserver les caractéristiques du bâti ancien sans pour autant empêcher l'emploi de matériaux modernes ou de nouvelles techniques constructives. La conservation des éléments patrimoniaux caractéristiques du bâti traditionnel est obligatoire lors des travaux de ravalement de façade afin de préserver la typicité du bâti de Tharaux. <ul style="list-style-type: none"> Le règlement met également en œuvre des dispositions à la fois simples et précises permettant de garantir une insertion optimale des nouveaux bâtiments au sein du cadre naturel et bâti.

- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâties et abords des constructions**

Cet article ne concerne que la zone N et fait application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Règles	Justifications
Eléments de patrimoine paysager à protéger, à conserver, à restaurer au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme repérés sur le règlement graphique Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un de ces éléments sont soumis à déclaration préalable. Ces éléments paysagers font l'objet d'une fiche spécifique annexée au règlement écrit.	Il s'agit de garantir la préservation des paysages boisés non protégés par la ZPPAUP et de conserver la trame verte entre Tharaux et Méjannes-le-Clap.

- Stationnements**

En zone UA

Règles	Justifications
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet. Il n'est exigé aucune place de stationnement.	Compte tenu des spécificités du tissu bâti conjuguées à l'étroitesse des voies en centre ancien, il est irréaliste d'imposer de nouvelles places de stationnement.

En zone AP

Règles	Justifications
Non réglementé.	Le stationnement n'est pas réglementé compte tenu du fait qu'il n'y a pas de constructions en zone AP.

En zone N

Règles	Justifications
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées sur des emplacements prévus à cet effet.	Des stationnements doivent être prévus compte tenu du fait que la configuration de la zone N le permet. Ainsi, pour toute construction nécessitant des places de stationnement, celles-ci devront être aménagées de façon à ne pas gêner la circulation et assurer la sécurité des usagers.

c. *Equipements et réseaux*

- Desserte par les voies publiques ou privées**

Cet article n'est pas réglementé en zone A compte tenu du fait qu'aucune construction n'y ait admise.

En zone UA

Règles	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> Accès <p>Lorsque cela est possible, les créations/modifications d'accès existants sur RD sont soumises à l'autorisation du Département lequel peut assortir son autorisation d'aménagement à la charge du demandeur.</p> <p>Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ordures ménagères.</p> <p>Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.</p> Desserte <p>Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet.</p> <p>Les voies de desserte doivent par ailleurs permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et de nettoiement et permettre la desserte du terrain d'assiette du projet par les réseaux nécessaires à l'opération.</p> 	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit de rappeler les dispositions du schéma routier départemental qui s'applique à l'ensemble des communes du Gard. Il s'agit de limiter les nouveaux accès, de privilégier ceux existants qui présentent la moindre gêne pour la circulation et la sécurité des usagers et d'avoir des accès qui répondent aux règles de sécurité et de protection. <p>Il s'agit d'avoir des voies de desserte qui soient suffisantes techniquement au regard de l'importance et de la nature du projet. Elles doivent par ailleurs être suffisamment dimensionnées pour assurer la sécurité des usagers (piétons et cycles) ainsi que le passage des services techniques.</p>

En zone N

Règles	Justifications
<p>Les unités foncières doivent être desservies par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.</p> <p>Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <p>Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.</p> <p>Tout nouvel accès sur les RD979 et RD321 est soumis à autorisation du gestionnaire de voirie.</p>	<p>Le règlement n'impose pas de largeur minimale des voies de desserte afin de faciliter la réhabilitation des bâtiments existants ainsi que les projets agricoles et forestiers de taille modeste.</p> <p>Il est également fait application du schéma départemental routier.</p>

- Desserte par les réseaux**

Cet article n'est pas réglementé en zone AP compte tenu du fait qu'aucune construction n'y ait admise.

En zone UA

Règles	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> Eau potable Toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité. Assainissement des eaux usées Toute construction susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines doit être raccordée par un réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés ou caniveaux est interdite. <i>Dans le secteur UAa</i> Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme aux prescriptions établies par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif). Eaux pluviales Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers un exutoire naturel, mais en aucun cas sur les voies ou emprises publiques, ni dans le réseau d'eaux usées. Les techniques qui favorisent l'usage local et/ou l'infiltration naturelle des eaux pluviales sont préconisées ainsi que le maintien de la perméabilité des sols et la 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau public d'alimentation en eau potable existant. Toutes les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement existant. <p>Le secteur UAa étant en assainissement autonome, toute nouvelle construction devra être desservie par un système d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions du SPANC.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le règlement met en œuvre un panel de dispositifs permettant de lutter contre le ruissellement pluvial. Il interdit les rejets dans le réseau d'eaux usées afin de préserver le fonctionnement de la station d'épuration. Il interdit le déversement des eaux de ruissellement vers les voies et emprises publiques afin d'éviter le ruissellement.

création d'ouvrages de rétention pour freiner les écoulements.

Les ouvrages hydrauliques, et plus particulièrement les fossés, qui jouxtent les routes départementales sont destinés et calibrés pour drainer les eaux de ruissellement issues de la plateforme routière. L'utilisation des fossés pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance de zones ouvertes à l'urbanisation ou de voiries autres que départementales, ne pourra se faire qu'après étude hydraulique et, si nécessaire, d'aménagements visant à ne pas aggraver la situation actuelle.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est également important de noter que certaines précautions doivent être prises, voire même certains équipements déconseillés, afin de ne pas favoriser la prolifération des moustiques dont le « moustique-tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. Cette variété de moustique est implantée depuis 2011 dans le département du Gard qui a connu, en 2015, ses premiers cas de dengue autochtone à Nîmes. A ce jour, les arrêtés préfectoraux pris chaque année pour la mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard ne fixent pas de règles en ce qui concerne l'urbanisme ou la construction. Pour un projet de PLU, il faut essentiellement relever que l'arrêté préfectoral n° 2013-290-0004 du 17 octobre 2013 « relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif » limite les rejets d'eaux usées traitées dans le milieu. Il est toutefois recommandé, de manière générale, que les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau (toits-terrasses insuffisamment perméables, ...).

Concernant les noues, il est conseillé une pente minimale de 0,5 % (recommandation adoptée aux Antilles, secteur très concerné par cette problématique). Enfin, pour les dispositifs de récupération des eaux de pluie, il apparaît important de rappeler que ces installations devront satisfaire aux dispositions du texte encadrant cet usage, à savoir l'arrêté du 21 août 2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments », notamment concernant l'obligation de munir les aérations « de grille anti-moustiques de mailles de 1 mm au maximum ».

• ***Electricité***

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'une construction existante et d'une impossibilité d'alimentation souterraine, l'alimentation peut être faite, pour l'électricité, par câbles torsadés posés sur les façades ; pour le téléphone, par câbles courants sur les façades. Ces câbles téléphoniques et électriques empruntent le même tracé.

L'alimentation électrique aérienne sur consoles ainsi que l'installation de fils aériens téléphoniques sur consoles, sont interdites.

- Il s'agit également de préserver l'écoulement des eaux de ruissellement issu des routes départementales en évitant que d'autres infrastructures viennent se greffer sur les réseaux d'évacuation du réseau départemental routier.

- Le règlement écrit met également en œuvre un panel de dispositions destinées à se prémunir contre le développement du moustique tigre.

- Afin de préserver le cadre bâti les branchements aux lignes électriques et aux câbles téléphonique doivent être, par principe, réalisés en souterrain sauf impossibilité technique. Dans ce cas des règles alternatives sont imposées.

<ul style="list-style-type: none"> • Communications électroniques Les nouvelles constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions à l'accueil du raccordement par la fibre optique). 	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit de déployer le réseau Fibre Optique au sein du village afin de favoriser l'accès à la population à un réseau numérique performant.
---	--

En zone N

Règles	Justifications
<ul style="list-style-type: none"> Desserte par les voies publiques ou privées Lorsque cela est possible, les créations/modifications d'accès existants sur RD sont soumises à l'autorisation du Département lequel peut assortir son autorisation d'aménagement à la charge du demandeur. Eaux pluviales Les ouvrages hydrauliques, et plus particulièrement les fossés, qui jouxtent les routes départementales sont destinés et calibrés pour drainer les eaux de ruissellement issues de la plateforme routière. L'utilisation des fossés pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance de zones ouvertes à l'urbanisation ou de voiries autres que départementales, ne pourra se faire qu'après étude hydraulique et, si nécessaire, d'aménagements visant à ne pas aggraver la situation actuelle. Concernant la gestion des eaux pluviales, il est également important de noter que certaines précautions doivent être prises, voire même certains équipements déconseillés, afin de ne pas favoriser la prolifération des moustiques dont le « moustique-tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. Cette variété de moustique est implantée depuis 2011 dans le département du Gard qui a connu, en 2015, ses premiers cas de dengue autochtone à Nîmes. A ce jour, les arrêtés préfectoraux pris chaque année pour la mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard ne fixent pas de règles en ce qui concerne l'urbanisme ou la construction. Pour un projet de PLU, il faut essentiellement relever que l'arrêté préfectoral n° 2013-290-0004 du 17 octobre 2013 « relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif » limite les rejets d'eaux usées traitées dans le milieu. Il est toutefois recommandé, de manière générale, que les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau (toits-terrasses insuffisamment perméables, ...). Concernant les noues, il est conseillé une pente minimale de 0,5 % (recommandation adoptée aux Antilles, secteur très concerné par cette problématique). Enfin, pour les dispositifs de récupération des eaux de pluie, il apparaît important de rappeler que ces installations devront satisfaire aux dispositions du texte encadrant cet usage, à savoir l'arrêté du 21 août 2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments », notamment concernant l'obligation de 	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit de rappeler les dispositions du schéma routier départemental qui s'applique à l'ensemble des communes du Gard. Il s'agit également de préserver l'écoulement des eaux de ruissellement issu des routes départementales en évitant que d'autres infrastructures viennent se greffer sur les réseaux d'évacuation du réseau départemental routier. Le règlement écrit met également en œuvre un panel de dispositions destinées à se prémunir contre le développement du moustique tigre.

<p>munir les aérations « de grille anti-moustiques de mailles de 1 mm au maximum ».</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ● Eau potable 	
<p>Toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable ou une alimentation privée répondant aux normes réglementaires en vigueur.</p> <p>En ce qui concerne l'alimentation privée, il convient de rappeler les éléments suivants :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Toutes les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau public d'alimentation en eau potable existant. Compte tenu du fait que la zone N n'est très majoritairement pas desservie en eau potable, l'utilisation d'une alimentation privée répondant aux normes en vigueur est tolérée. Un rappel des dispositions relative à l'alimentation privée en eau potable est utilement effectué au sein du règlement écrit.
<p>Pour rappel :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ● Adductions d'eau dites « unifamiliales » (un seul foyer alimenté en eau à partir d'une ressource privée) : elles sont soumises à déclaration à la mairie au titre du code générale des collectivités territoriales (CGCT - article L.2224-9) mais nécessitent l'avis des services de l'ARS qui s'appuie sur une analyse de la qualité de l'eau ainsi que sur l'absence de pollution potentielle dans un périmètre de 35 m de rayon minimum ; ● Adductions d'eau dites « collectives privées » (tous les autres cas: plusieurs foyers, accueil du public, activité agro-alimentaire, ...) : elles sont soumises à autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique à la suite d'une procédure nécessitant une analyse assez complète et l'intervention d'un hydrogéologue agréé; ● Tous points d'eau destinés à la consommation humaine : les dispositions de l'article 10 du règlement sanitaire départemental (RSD - arrêté préfectoral du 15 septembre 1983) devront être satisfaites et notamment celles demandant que « le puits ou le forage [soit] situé au minimum à 35 m des limites des propriétés qu'il dessert ». 	
<ul style="list-style-type: none"> ● Assainissement des eaux usées 	
<p>Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être traitées par un dispositif autonome d'assainissement conforme aux prescriptions établies par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● La zone N étant en assainissement autonome, toute nouvelle construction devra être desservie par un système d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions du SPANC.
<ul style="list-style-type: none"> ● Eaux pluviales 	
<p>Toute construction ou installation susceptible de modifier sur son terrain d'assiette l'organisation de l'écoulement des eaux pluviales doit en organiser l'infiltration sur le terrain d'assiette lui-même, dans des conditions matérielles évitant toute nuisance sur les fonds voisins ou les voiries publiques et privées riveraines. En cas d'impossibilité d'infilttrer les eaux pluviales sur le terrain d'assiette, les eaux pluviales seront rejetées vers un exutoire naturel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Afin de lutter contre le ruissellement, l'organisation de l'écoulement des eaux pluviales ne doit pas être modifiée. Pour atteindre cet objectif, l'infiltration sur le terrain d'assiette est privilégiée.
<p>Les ouvrages hydrauliques, et plus particulièrement les fossés, qui jouxtent les routes départementales sont destinés et calibrés pour drainer les eaux de ruissellement issues de la plateforme routière. L'utilisation des fossés pour évacuer les eaux de ruissellement en provenance de zones ouvertes à l'urbanisation ou de voiries autres que départementales, ne pourra se faire qu'après étude</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le règlement écrit met également en œuvre un panel de dispositions destinées à se prémunir contre le développement du moustique tigre.

hydraulique et, si nécessaire, d'aménagements visant à ne pas aggraver la situation actuelle.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est également important de noter que certaines précautions doivent être prises, voire même certains équipements déconseillés, afin de ne pas favoriser la prolifération des moustiques dont le « moustique-tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. Cette variété de moustique est implantée depuis 2011 dans le département du Gard qui a connu, en 2015, ses premiers cas de dengue autochtone à Nîmes. A ce jour, les arrêtés préfectoraux pris chaque année pour la mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard ne fixent pas de règles en ce qui concerne l'urbanisme ou la construction. Pour un projet de PLU, il faut essentiellement relever que l'arrêté préfectoral n° 2013-290-0004 du 17 octobre 2013 « relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif » limite les rejets d'eaux usées traitées dans le milieu. Il est toutefois recommandé, de manière générale, que les dispositions constructives des bâtiments ou les projets d'aménagements ne doivent pas favoriser la stagnation d'eau (toits-terrasses insuffisamment perméables, ...).

Concernant les noues, il est conseillé une pente minimale de 0,5 % (recommandation adoptée aux Antilles, secteur très concerné par cette problématique). Enfin, pour les dispositifs de récupération des eaux de pluie, il apparaît important de rappeler que ces installations devront satisfaire aux dispositions du texte encadrant cet usage, à savoir l'arrêté du 21 août 2008 « relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments », notamment concernant l'obligation de munir les aérations « de grille anti-moustiques de mailles de 1 mm au maximum ».

- ***Electricité***

Toute construction susceptible de requérir une alimentation en électricité doit être desservie par un réseau de capacité suffisante ou disposer d'un système autonome de production d'énergie. Dans le cas d'un dispositif autonome de production d'énergie, les énergies renouvelables seront favorisées.

- ***Communications électroniques***

Non réglementé.

- Compte tenu du fait que la zone N est très majoritairement éloignée des réseaux électriques, l'utilisation de modes de production d'électricité alternatifs est tolérée.

- Le recours aux communications électroniques n'est pas réglementé compte tenu de la nature de la zone N.

d. Présentation des outils réglementaires mis en place

1. Les possibilités de préservation offertes par l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme

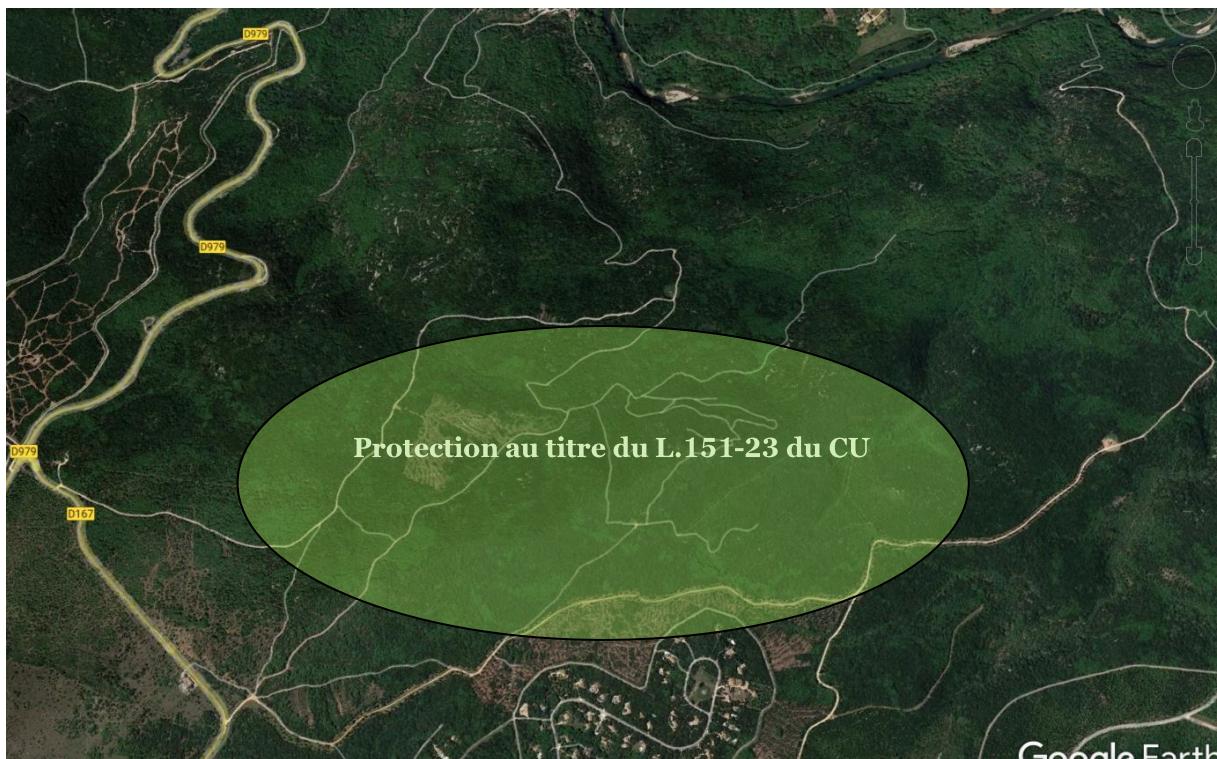
Selon cet article, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâties nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Cet article a été utilisé pour préserver les ensembles boisés non couverts par la ZPPAUP. Ces derniers participent à la trame verte identifiée dans l'état initial de l'environnement. En outre, cela permet de renforcer la préservation des continuités écologiques entre Tharaux et Méjannes-le-Clap.

Outre l'intérêt paysager du secteur, ce dernier est doublé d'un intérêt écologique, c'est pourquoi il n'était pas pertinent de l'artificialiser d'une quelconque façon que ce soit. Il abrite notamment « le lac de Tharaux » zone humide intéressante sur le plan de la biodiversité.

Localisation de la protection au titre de l'article L.151-23 du CU :



Source : Google Earth

2. *Le changement de destination des bâtiments existants (article L 151-11 2° du Code de l'Urbanisme)*

Cet article dispose que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières le règlement écrit peut : « *Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévu à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »



Il s'agit pour la commune de Tharaux d'une ancienne ferme à l'entrée de la commune destinée à être revalorisée en équipement public au bénéfice de la commune ainsi que des communes voisines. Les élus ne souhaitent réaliser aucune extension de ce bâti et ils sont attachés au respect de l'architecture traditionnelle du village. En effet, bien que ce bâtiment soit à l'écart du village patrimonial, sa localisation au début de la route permettant d'accéder à Tharaux nécessite plus que jamais la réalisation d'une restauration de qualité pour des enjeux d'image évidents.

Source : Mairie de Tharaux

II.4.5 Synthèse des orientations du PADD dans les OAP et le règlement

AXE 1 : MAINTENIR LE CARACTÈRE RURAL ET SINGULIER DE LA COMMUNE			
Déclinaison du PADD :	Traduction dans les OAP :	Traduction dans le règlement écrit :	Traduction dans le règlement graphique :
I- intégralement Préserver le village de Tharaux dans ses limites actuelles... <p>A) Conserver la silhouette du village</p> <p>B) Redynamiser le parc de logements existant</p> <p>C) Préserver le patrimoine et l'architecture locale</p>	<p>A) L'OAP patrimoniale du village de Tharaux met en œuvre des orientations visant à préserver les espaces naturels ceinturant le village de Tharaux et les cônes de vue. L'OAP spécifique à la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité complète ces orientations en facilitant l'utilisation d'essences locales et en évitant l'utilisation d'essences exotiques ou allergènes.</p> <p>B) L'OAP patrimoniale du village de Tharaux vise l'utilisation des techniques traditionnelles de construction. A terme les restaurations de qualité permettront de renforcer l'attractivité du village redynamisant ainsi le parc de logements existants.</p> <p>C) Sur le plan architectural, l'OAP patrimoniale du village de Tharaux amène des précisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les affouillements et exhaussements ; ✓ les matériaux de construction ; ✓ les techniques de construction ; ✓ les couvertures ; ✓ les menuiseries ; 	<p>A) Le règlement écrit met en œuvre plusieurs dispositions qui permettent cumulativement de contribuer à la préservation de la silhouette du village :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La reconstruction à l'identique des constructions régulièrement édifiées et démolies à la suite d'un sinistre ; ✓ la limitation de la hauteur des bâtiments fixée sur la hauteur moyenne constatée dans le village ; ✓ des règles précises concernant l'implantation des constructions ainsi que leur volumétrie ; ✓ des règles précises sur les caractéristiques architecturales des façades et des toitures ; <p>B) Le règlement écrit impose la mise en œuvre de restaurations de qualité contribuant ainsi à la mise en œuvre d'une dynamique autour de la mobilisation du bâti ancien et de la requalification progressive du parc de résidences secondaires en résidences principales. Il impose également l'utilisation de raccordement au Très Haut Débit afin de faciliter l'installation d'indépendants ainsi que le télétravail.</p> <p>C) Le règlement écrit permet de protéger les caractéristiques architecturales du village en réglementant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La forme de la toiture ; ✓ les couvertures ; ✓ les ouvertures ; ✓ les matériaux de façade ; 	<p>A) Le règlement graphique cantonne la zone UA dans l'enveloppe urbaine déterminée dans le cadre du diagnostic.</p> <p>B) Le règlement graphique enserre précisément les secteurs urbanisés afin de favoriser des réhabilitations conformes aux techniques traditionnelles.</p> <p>C) Le règlement graphique enserre précisément les secteurs urbanisés afin de favoriser des réhabilitations conformes aux techniques traditionnelles.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ les éléments techniques ; ✓ les clôtures. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ les menuiseries et volets ; ✓ les éléments de décors ; ✓ les éléments en façade et saillies. 	
D) Poursuivre la végétalisation qualitative des espaces publics et privés.	<p>D) La question de la végétalisation est régie par l'OAP patrimoniale du village de Tharaux qui préserve les parcelles paysagères, les jardins ainsi qu'une combe. Cette thématique est enrichie par l'OAP sur les continuités écologiques et la biodiversité en ce qui concerne l'emploi d'essences végétales à utiliser ou à proscrire.</p>	<p>D) Le règlement écrit ne contient pas de dispositions en la matière.</p>	<p>D) La très large majorité de ces espaces publics et privés est versée en zone N.</p>

II- ... tout en améliorant la qualité de vie des habitants			
<p>A) Promouvoir une nouvelle offre en stationnement au travers d'aménagements qualitatifs.</p> <p>B) Résoudre les problèmes de télécommunication (internet et téléphonie mobile)</p>	<p>A) L'OAP patrimoniale du village de Tharaux met en œuvre une disposition visant à réaménager le parking du village haut afin d'optimiser les places de stationnement.</p> <p>B) Sans objet.</p>	<p>A) Le règlement écrit n'impose pas de places de stationnement dans le village patrimonial de Tharaux ainsi que sur le hameau du Pont compte tenu de la configuration de ces sites.</p> <p>B) Le règlement écrit impose l'utilisation de raccordement au Très Haut Débit afin de faciliter l'installation d'indépendants ainsi que le télétravail.</p>	<p>A) Il n'existe aucune corrélation directe entre cette orientation et le règlement graphique du PLU, aucun emplacement réservé n'étant prévu en matière de stationnement.</p> <p>B) Sans objet.</p>

AXE 2 : PRESERVER LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER REMARQUABLE

Déclinaison du PADD :	Traduction dans les OAP :	Traduction dans le règlement écrit :	Traduction dans le règlement graphique :
I. Protéger le cadre naturel			
<p>A) Préserver la couverture boisée au titre de la conservation de la biodiversité et des paysages</p> <p>B) Préserver les abords de la Cèze.</p>	<p>A) L'OAP patrimoniale étant centrée sur le village patrimonial de Tharaux, elle n'a aucun impact sur cette orientation. En revanche l'OAP relative aux continuités écologiques et à la biodiversité met en œuvre des actions relatives à la préservation de la ripisylve.</p> <p>B) L'OAP étant centrée sur le village patrimonial de Tharaux, elle n'a aucun impact sur cette orientation. En revanche l'OAP relative aux continuités écologiques et à la biodiversité met en œuvre des actions de préservation de la ripisylve.</p>	<p>A) Le règlement écrit met en œuvre l'application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme dans la partie de la commune non couverte par la ZPPAUP. Par ailleurs, une zone naturelle protégée (NP) est mise en œuvre. Elle vise à interdire toute nouvelle construction même celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.</p> <p>B) La ripisylve de la Cèze est couverte par la zone NP qui vise à interdire toute nouvelle construction même celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.</p>	<p>A) Mise en œuvre d'une trame au titre de l'article L.151-23. Délimitation d'une zone agricole protégée (NP).</p> <p>B) La zone NP englobe la ripisylve de la Cèze.</p>

	C) Préserver le grand paysage et les perspectives visuelles sur le village	C) L'OAP patrimoniale du village de Tharaux contribue à la préservation du grand paysage ainsi que des perspectives visuelles sur le village. En effet, d'une part elle préserve les éléments de patrimoine bâti et paysager et d'autre part, elle vise à préserver les espaces naturels ceinturant le village de Tharaux et les cônes de vue. Par conséquent, toute construction est interdite sur les parcelles paysagères et les jardins repérés sur l'OAP même celles destinées à l'exploitation agricole et forestière. L'OAP spécifique à la biodiversité et aux continuités écologiques contribue à gérer le Grand Paysage à l'aide du pastoralisme.	C) Le règlement écrit interdit toute construction au sein des zones AP et NP.	C) Le règlement graphique vient compléter la servitude de la ZPPAUP en instaurant une protection paysagère au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme. Dans le périmètre de la ZPPAUP, les secteurs patrimoniaux considérés comme présentant un enjeu fort sont versés en zone AP (agricole protégée) et NP (naturelle protégée).
II. Préserver et valoriser les potentialités agricoles	A) Protéger strictement le secteur agricole de la Plaine.	A) L'OAP étant centrée sur le village patrimonial de Tharaux, elle n'a aucun impact sur cette orientation. L'OAP relative à la biodiversité et aux continuités écologiques met en œuvre un panel d'actions complémentaires relatives à la gestion et à la mise en valeur de l'ensemble des potentialités agricoles.	A) La plaine agricole de Tharaux est réglementée en AP (zone agricole protégée) et est de ce fait strictement inconstructible.	A) La zone AP (agricole protégée) épouse intégralement le périmètre de la plaine de Tharaux.
	B) Mener une politique active en faveur d'une reconquête agricole et pastorale.	B) L'OAP patrimoniale du village de Tharaux incite à la reconquête de la combe agricole la plus proche du village. En complément des actions mises en œuvre sur les potentialités agricoles, l'OAP relative à la biodiversité et aux continuités écologiques met en œuvre un panel d'actions en faveur du pastoralisme.	B) Le règlement intègre des dispositions visant à valoriser l'agriculture et le pastoralisme y compris en zone naturelle.	B) L'agriculture est possible dans l'ensemble des zones agricoles et naturelles. Toutefois dans les secteurs à forts enjeux patrimoniaux (AP, NP), les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ne sont pas possibles.
III. Prendre en compte les risques naturels	A) Le risque incendie	A) L'OAP patrimoniale du village de Tharaux ne contient aucune orientation en matière de gestion des risques. L'OAP sur la biodiversité et les continuités écologique	A) Sans objet	A) Afin de ne pas alourdir le règlement graphique, une planche spécifique à l'aléa incendie issu du PAC d'octobre 2021 a été mise en œuvre.

B) Le risque inondation	<p>appréhende le pastoralisme comme un outil efficace de lutte contre le risque incendie.</p> <p>B) L'OAP patrimoniale du village de Tharaux ne contient aucune orientation en matière de gestion des risques.</p>	B) Le règlement écrit intègre des dispositions permettant de gérer le ruissellement. Il intègre également la doctrine « EXZECO ».	B) Le règlement graphique matérialise le PPRI Cèze Amont, l'étude EXZECO, ainsi qu'une zone non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
IV. Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace	L'OAP patrimoniale du village de Tharaux ne contient aucune orientation en matière de modération de la consommation d'espace.	Sans objet.	La zone UA se cantonne à l'enveloppe urbaine. Aucune extension n'est prévue dans le PLU.

AXE 3 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE CULTURELLE ET TOURISTIQUE SUR SITE

Déclinaison du PADD :	Traduction dans les OAP :	Traduction dans le règlement écrit :	Traduction dans le règlement graphique :
I. Renforcer l'attractivité touristique de la commune			
A) Améliorer et sécuriser l'offre en déplacements doux avec les communes voisines.	A) L'OAP patrimoniale du village de Tharaux ambitionne la restauration des calades et vise à aménager le chemin de Cante Merle en cheminement doux.	A) Sans objet.	A) Aucun emplacement réservé n'est prévu à cette fin.
B) Faciliter la découverte du village et de son environnement à l'aide d'itinéraires à vocation ludique et pédagogique.	B) Les actions de l'OAP patrimoniale du village de Tharaux en la matière peuvent contribuer à cet objectif.	B) Sans objet	B) Aucun emplacement réservé n'est prévu à cette fin.
C) Mettre en valeur le patrimoine historique.	C) L'OAP patrimoniale du village de Tharaux met en œuvre des actions visant à valoriser le patrimoine bâti ainsi que les calades.	C) L'article L.151-19 n'a pas été utilisé, l'intégralité du petit patrimoine identifié figurant dans le périmètre de la ZPPAUP.	Sans objet
D) Favoriser la complémentarité de l'offre touristique avec les villages voisins.	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.
II. Améliorer la capacité d'accueil touristique			
A) Promouvoir une offre suffisante de gites d'accueil	A) Sans objet.	A) Le règlement écrit favorise le réinvestissement qualitatif du bâti ancien. Ce réinvestissement peut donner lieu à la création de gites.	A) Sans objet

B) Etudier la faisabilité et promouvoir un lieu de rencontre	B) Sans objet.	B) Sans objet.	B) Sans objet
C) Accroître la capacité d'accueil du public au sein des équipements communaux actuels	C) Sans objet.	C) Sans objet	C) Sans objet.

II.4.6 La prise en compte des principaux risques majeurs

a. Le risque inondation

Le PLU de Tharaux intègre le PPRI Cèze amont, l'étude EXZECO et délimite une zone non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

b. Le risque incendie

Les quelques extensions de l'urbanisation s'effectuent en dehors des secteurs de risque élevé d'incendie. Il n'a pas été jugé utile de mettre en œuvre des interfaces aménagées. En revanche, le PAC aléa feu de forêt est intégré au sein d'un complément spécifique au règlement graphique. En outre, les obligations légales de débroussaillage figurent aux annexes techniques. Le PAC feu de forêt du 11 octobre 2021 est également annexé au dossier de PLU (pièce 7 annexes techniques).

c. Le risque mouvement de terrain

Aucun secteur de développement communal ne s'effectue dans des zones impactées par l'aléa mouvement de terrain qui est intégré au règlement graphique.

d. Le risque retrait/gonflement des argiles

Ce risque est intégré au règlement graphique et les annexes techniques font référence aux disposition du porteur à connaissance spécifique à ce risque.

e. Le risque radon

La commune est potentiellement exposée au radon du fait de son classement en catégorie 1 (faible) selon la cartographie des formations géologiques établie par l'IRSN. A ce titre, une fiche technique figure dans les annexes sanitaires du PLU (pièce n°6).

III ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET COMMUNAL SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES

III.1 Orientations prises en faveur de l'environnement

Prévention des risques et gestion de la sécurité des personnes et des nuisances.

- ⇒ Les risques incendie et inondation sont identifiés comme les deux risques prépondérants sur la commune et à enjeux humains :
 - Application des dispositions relatives aux obligations de débroussaillement, opportunité pour aérer les espaces de broussailles et valoriser le paysage en gérant cet embroussaillement.
 - Application de la servitude (PM1) pour le PPRI "Bassin versant de la Cèze".
 - Prise en compte dans le zonage des résultats de l'étude du ruisseau pluvial et du risque d'inondation lié (prescription graphique).
 - Prise en compte du zonage d'aléa incendie fourni dans le Porter à Connaissance (carte de la Préfecture du Gard).
- ⇒ Mise en œuvre d'une zone non aedificandi de 10 mètres depuis les berges des cours d'eau identifiés sur le règlement graphique : laisser le libre écoulement de ces cours d'eau.
- ⇒ Mise en œuvre d'une zone non aedificandi de 100 mètres autour de la station d'épuration : éloigner les habitations et limiter ainsi les risques de gêne / nuisances.

Gestion des réseaux

- ⇒ Résoudre les problèmes de télécommunication (internet et téléphonie mobile) pour ouvrir des possibilités de télétravail et contribuer à faire vivre le village à l'année.

Protection du paysage et du patrimoine / Projet architectural

- ⇒ Préserver le patrimoine et l'architecture locale par le maintien de la ZPPAUP devenue Site Patrimonial Remarquable. Protection des caractéristiques architecturales du village, encadrement rigoureux de l'utilisation des énergies renouvelables en centre ancien.
- ⇒ Préserver la couverture boisée au titre de la conservation des paysages (écrin de verdure du village).
- ⇒ préservation des perspectives sur le village depuis les départementales et notamment le belvédère sur la RD979.
- ⇒ Mise en œuvre d'outils comme les zones A et N protégées (indice p) préservant les points de vue dégagés et de qualité (non constructible hors bergerie démontable autorisant ainsi une activité entretenant ce paysage de qualité) : plaine de la Cèze en contrebas du village et au niveau de la plage des Baux, combe de l'Escure, Aven de l'Oubli, Serre des Brus et le Planas et Vieille Morte. Les bergeries démontables ne sont pas autorisées dans la zone N du SPR.
- ⇒ Application de la servitude (AC4) pour le Site Patrimonial Remarquable.
- ⇒ Mettre en valeur le patrimoine historique (fours, capitelles, dolmens, vestiges...) identifié dans le diagnostic communal

Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

- ⇒ Poursuite de la végétalisation qualitative des espaces publics et privés. Privilégier les essences végétales locales. Participer au renforcement et à la préservation des trames vertes et bleues.
- ⇒ Préserver la couverture boisée au titre de la conservation de la biodiversité (préservation au titre des continuités écologiques).
- ⇒ Préserver les abords de la Cèze, richesse écologique reconnue (ZNIEFF, Natura 2000, ENS, grands ensembles de zones humides) et participant à la trame bleue.
- ⇒ Volonté de s'associer avec les partenaires ad hoc pour mener les actions de préservation des milieux naturels au-delà des outils du PLU.
- ⇒ Mise en œuvre d'une zone non aedificandi de 10 mètres depuis les berges des cours d'eau identifiés sur le zonage : préserver les continuités écologiques et la qualité des milieux aquatiques et humides associés.
- ⇒ Identification des éléments éco-paysagers remarquables à protéger pour motifs d'ordre écologique (L151-23 CU).

III.2 Evaluation des incidences du projet communal sur l'environnement

Projet d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- ⇒ Conserver la silhouette du village (aucune extension, zonage défini sur les limites urbaines patrimoniales existantes).
- ⇒ Souhait d'établir un état des biens vacants et sans maître pour en devenir propriétaire et mettre en valeur les espaces proches du village.
- ⇒ Aucune artificialisation prévue dans le PLU.
- ⇒ Dynamiser le village en augmentant la capacité d'accueil du public au sein des équipements communaux actuels (aménagement de l'église et élargissement de son usage à des activités culturelles, renforcement du tissu associatif pour des animations tout au long de l'année).
- ⇒ Redynamiser le parc de logements existant, augmenter la part de résidences principales et réhabilitation de deux bâtiments vacants.

Incidences sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

- ➔ *Mitage évité par un centrage de l'urbanisation autour de l'existant.*
- ➔ *Maintien du village dans son écrin de verdure, perché.*
- ➔ *Conservation de la silhouette identitaire du village et de son architecture traditionnelle de qualité.*
- ➔ *Maîtrise totale du développement urbain (aucune artificialisation).*
- ➔ *Revitalisation du village par une augmentation de la population permanente (résidence principale).*
- ➔ *Valorisation indirecte de l'église par un élargissement de son usage à des activités culturelles compatibles avec l'exercice du culte.*

Incidences sur la biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

- ➔ *Protection des sites et écosystèmes d'intérêt sur le territoire (Natura 2000, ZNIEFF) et notamment présents autour du village.*
- ➔ *Pas d'extension en zone d'assainissement non collectif située en bordure de la Cèze (zone UAa définie autour de l'existant). Le milieu aquatique est donc préservé de toute pollution supplémentaire.*
- ➔ *Maintien des limites urbaines actuelles, non consommation d'espaces NAF.*
- ➔ *Possibilité de réhabilitation de deux grands bâtiments vacants évitant un besoin en consommation d'espace.*

Incidences sur l'eau et les ressources naturelles

- ➔ Pas d'extension en zone d'assainissement non collectif (zone Uaa définie autour de l'existant).
- ➔ Prise en compte des capacités du réseau et optimisation des structures existantes.
- ➔ Pas d'extension en zone d'assainissement non collectif (zone Uaa définie autour de l'existant).

Incidences sur les risques majeurs et la sécurité des personnes

- ➔ Maintien des limites actuelles avec le massif boisé soumis au risque feu de forêt.
- ➔ Maintien de l'urbanisation en dehors des zones d'aléas fort à très fort (inondations, feux de forêt, argiles, mouvements de terrain).

Incidence sur la transition énergétique et le changement climatique

- ➔ Limitation des besoins en déplacement de loisirs en offrant des animations au sein des équipements communaux aux habitants de Tharaux et des communes voisines.

Il n'y a aucune incidence sur les nuisances, pollutions et la santé.

Points de vigilance	Mesures
Réhabilitation de bâtiments vacants pouvant porter atteinte à la qualité des paysages et à la valorisation du patrimoine (prendre en compte géographie, topographie, environnement, spécificités architecturales, préservation des perspectives et points de vue remarquables).	Mesures d'évitement <ul style="list-style-type: none"> - OAP thématique. - Territoire en Site Patrimonial Remarquable
Mesures d'évitement	

Projet touristique, sportif et culturel

- ⇒ Promotion d'une nouvelle offre en stationnement notamment pour résorber la problématique en période estivale (afflux touristique).
- ⇒ Faciliter la découverte du village et son environnement par des itinéraires touristiques.
- ⇒ Favoriser une complémentarité de l'offre touristique avec les villages voisins (coopération entre Tharaux, Rochegude, Méjannes-le-Clap et Rivières).
- ⇒ Promouvoir une offre suffisante de gîtes d'accueil
- ⇒ Encourager la création d'un lieu de rencontre pour les touristes (espace de restauration valorisant les produits du territoire pendant la saison touristique, vente de produits locaux) et viser le label "village de caractère".

Incidences sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

- ➔ La coopération en matière touristique avec les villages voisins permet de valoriser le grand paysage visible au-delà des limites communales de Tharaux dans une réflexion et des actions communes avec ses voisins.
- ➔ Une attention sera portée à l'intégration paysagère de la nouvelle offre de stationnement.
- ➔ Mise en valeur du patrimoine local et des paysages par le cheminement piétonnier autour du village avec signalétique dédiée.
- ➔ Valorisation des produits locaux par le souhait d'obtenir le label « village de caractère » (espace de vente et de restauration).

Incidences sur la biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

- ➔ Une attention particulière sera portée à la localisation des parkings, en dehors des zones d'intérêt écologiques forts.
- ➔ Préservation des milieux et de la biodiversité par une mise en valeur et une information sur des chemins piétonniers balisés et enrichis de signalétique avec possibilité d'organiser des randonnées encadrées par des professionnels. Préserver par la sensibilisation du public.

Incidences sur les risques majeurs et la sécurité des personnes

- ➔ Adaptation du dimensionnement des parkings aux besoins, qui restent ponctuels, pour limiter l'artificialisation du sol et privilégier les aménagements perméables.

Incidence sur la transition énergétique et le changement climatique

- ➔ Développement d'un circuit-court lié au tourisme avec le souhait de créer un espace de restauration et de vente valorisant les produits du terroir.

Il n'y a aucune incidence sur l'eau et les ressources naturelles, et les nuisances, pollutions et la santé.

Points de vigilance	Mesures
Consommation d'espaces, naturels, semi-naturels et agricoles nécessaire pour la création d'une nouvelle offre en stationnement.	<p>Mesure de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dimensionnement adapté aux besoins, évite une surconsommation d'espace. <p>Mesure de compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagements perméables et facilement reconvertis privilégiés.
Perméabilité des aménagements des parkings pouvant engendrer une pollution ponctuelle (hydrocarbure) du sol, voire des eaux.	<p>Mesure d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attention particulière sera portée à la localisation des parkings, en dehors des zones d'intérêts écologiques forts et notamment les zones aquatiques et humides (enjeu fort sur le territoire).
Maintien, voire augmentation, de la fréquentation touristique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Augmentation de la consommation d'eau potable, et de production d'eaux usées et de déchets. ○ Augmentation de la fréquentation des milieux naturels environnants et potentiellement à enjeux écologiques (risque de dérangement d'espèces, de détérioration voire de destructions de milieux d'intérêt). 	<p>Mesure de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation souhaitée de l'offre d'accueil touristique vers le tourisme vert, l'écotourisme et l'agrotourisme. - Itinéraire de découverte autour du village avec sensibilisation aux richesses écologiques.

Projet agricole

- ⇒ Protéger strictement le secteur agricole de la Plaine (forte valeur agricole).
- ⇒ Mener une politique active en faveur d'une reconquête agropastorale (combes de Tharaux).
- ⇒ Projet de pastoralisme à proximité de Méjannes-le-Clap (La commune de Tharaux est propriétaire du terrain).

Incidence sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

- ➔ *Préservation d'un paysage de qualité depuis le belvédère de Tharaux.*
- ➔ *Valorisation des anciennes terrasses cultivées (murets de pierres sèches).*

Incidence sur la biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

- ➔ *Préservation et reconquête de milieux ouverts de qualité (éviter l'enrichissement) et notamment aux abords de la Cèze (enjeux écologiques forts).*
- ➔ *Maintien et reconquête d'espaces ouverts nécessaires au bon fonctionnement des continuités écologiques.*

Incidence sur les risques majeurs et la sécurité des personnes

- ➔ *Le maintien et la reconquête d'espaces agropastoraux permettent d'éviter et de réduire l'enrichissement, facteur aggravant du risque feu de forêt (à proximité du village dans les combes et sur la Serre des Brus et le Planas et Vieille Morte).*
- ➔ *Au niveau de la plaine de la Cèze les espaces agricoles constituent des zones d'expansion des crues ainsi préservées.*

Incidence sur la transition énergétique et le changement climatique

- ➔ *Opportunité de développement des circuits courts de distribution.*
- ➔ *Potentiel en stockage carbone de l'activité agricole.*

Il n'y a aucune incidence sur les nuisances, pollutions et la santé.

Points de vigilance	Mesures
Maintien et développement d'une activité source de pression sur la qualité des eaux et la quantité de la ressource.	<p>L'activité agricole est nécessaire au dynamisme économique communal, aux fonctionnalités des milieux écologiques (continuités écologiques, diversité de milieux), à l'ouverture du paysage dans un secteur très boisé et est déjà présente sur le territoire.</p> <p>La part de développement possible de cette activité concerne essentiellement du pastoralisme présentant une pression moins forte sur la qualité de l'eau (pas d'usage de produits phytosanitaires).</p> <p>Il n'est pas proposé de mesure. Le PLU n'a pas d'outils pour encadrer les pratiques agricoles.</p>

Projet économique et commercial

En l'absence d'activité économique, commerciale ou artisanale sur la commune, le projet communal ne développe pas d'orientation sur ce sujet.

Projet en matière de mobilité

- ⇒ Développer la création de stationnement vélos.
- ⇒ Mettre en œuvre un maillage de déplacements doux reliant Saint-Jean-de-Maruéjols par le pont de Tharaux et un itinéraire de balade d'une heure autour du village.
- ⇒ Promouvoir une nouvelle offre en stationnement au travers d'aménagements qualitatifs aux abords du village et un aménagement des places existantes (matérialisation des emplacements).

Incidences sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

- ➔ Une attention sera portée à l'intégration paysagère de la nouvelle offre de stationnement.
- ➔ Amélioration de la qualité du cadre de vie et structuration de l'espace urbanisé par un encadrement du stationnement dans le village en matérialisant les places existantes.
- ➔ Nécessaire intégration paysagère des axes de déplacements doux outils de découverte du paysage local de qualité.
- ➔ Plus-value touristique du maillage de déplacements doux : découverte du territoire et de ses qualités paysagère et patrimoniale.

Incidences sur la biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

- ➔ Une attention particulière sera portée à la localisation des parkings, en dehors des zones d'intérêts écologiques forts.
- ➔ Indirectement les cheminement doux peuvent constituer des axes de déplacement pour certains animaux (le plus souvent nocturne).

Incidences sur les risques majeurs et la sécurité des personnes

- ➔ Adaptation du dimensionnement des parkings aux besoins, qui restent ponctuels, pour limiter l'artificialisation du sol et privilégier les aménagements perméables.

Incidence sur la transition énergétique et le changement climatique

- ➔ Promotion indirecte des mobilités douces par la création de stationnements vélos et d'un maillage de déplacements doux. Ce développement restant cependant limité du fait de la configuration relativement escarpée du village.

Il n'y a aucune incidence sur l'eau et les ressources naturelles, et les nuisances, pollutions et la santé.

Points de vigilance	Mesures
Consommation d'espaces, naturels, semi-naturels et agricoles nécessaire pour la création d'une nouvelle offre en stationnement.	<p>Mesure de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dimensionnement adapté aux besoins, évite une surconsommation d'espace. <p>Mesure de compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagements perméables et facilement reconvertis privilégiés.

III.3 Focus sur les zones de protection et d'inventaires environnementales

Ces zones ont été identifiées dans l'état initial de l'environnement et elles ont servi de base à la définition des réservoirs de la trame verte et bleue du territoire, à savoir l'ensemble du territoire.

Le PADD affirme la volonté de préserver les milieux naturels sensibles, réservoirs écologiques sur le territoire (*Préserver le patrimoine environnemental et paysager remarquable*) ce qui s'est traduit par la définition de zones N et A sur la quasi-totalité de la commune et surtout une absence d'extension de l'urbanisation (zones UA définies sur les enveloppes existantes des deux parties du village et des hameaux proche de la Cèze).

Le projet communautaire protège donc ces espaces de protection ou d'inventaire environnementaux et les habitats des espèces protégées par ces espaces.

Il faut noter que la majeure partie des zones d'intérêt environnemental sont des milieux aquatiques et donc que la simple protection des parcelles concernées par ces milieux ne suffit pas à éviter les risques de pollution et donc de dégradation indirecte desdits milieux.

Les cours d'eau du territoire étant un élément fort de ce dernier en tant qu'éléments du paysage, richesse écologique, approvisionnement pour la ressource en eau et vecteurs de risque inondation, un certain nombre d'actions, mises en œuvre dans le PADD pour l'un ou l'autre de ces aspects, participe à la protection de ces milieux et à la limitation de leur pollution indirecte :

- Pas d'extension en zone d'assainissement non collectif située en bordure de la Cèze (zone UAa définie autour de l'existant). Le milieu aquatique est donc préservé de toute pollution supplémentaire.
- Mise en œuvre d'une zone non aedificandi de 10 mètres depuis les berges des cours d'eau identifiés sur le zonage : préserver les continuités écologiques et la qualité des milieux aquatiques et humides associés.
- Maintien de l'urbanisation en dehors des zone d'aléas fort à très fort (inondation).

III.4 Focus sur la ressource en eau et la capacité des réseaux

Les ressources en eau subissent de nombreuses pressions dues aux activités humaines, impactant tant l'hydrologie et la qualité des cours d'eau que l'état quantitatif des réservoirs souterrains.

Ces pressions sont amenées à évoluer selon la dynamique du secteur (projet de territoire) mais aussi en fonction des impacts que le changement climatique engendrera sur différentes activités.

Assainissement

Les effluents sont dirigés vers la station d'épuration de la commune de Tharaux. La station d'épuration, de type filtre planté, a été créée en 2004 et possède une capacité de 150 Eq/hab.

Techniquement, l'ensemble des habitations du village sont déjà raccordées à ce réseau (pas d'extension prévue). Les hameaux du bords de la Cèze sont en zone d'assainissement non collectif et là aussi aucune extension n'est prévue.

Avec une population en 2019 de 56 habitants et une augmentation limitée à la capacité d'accueil du village (volonté d'augmenter la population pérenne par transformation de résidence secondaire en résidence principale), la station d'épuration est dans la capacité d'absorber cette augmentation de flux.

Adduction en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune de Tharaux dépend entièrement du Syndicat de la Cèze-Auzonnet, auquel appartient l'ensemble du réseau ainsi que les captages. Le rendement du réseau de distribution est bon avec 82,9% sur la commune.

Les ressources alimentant la commune sont composées essentiellement de captages (ressources souterraines). Les eaux sont prélevées au niveau des sources de Charbignières, Fontanal, Turas et Emballe, toutes situées sur la commune de Saint-Paul-de-Jarrat. Les prélèvements sont autorisés par une DUP datant du 30 août 1999.

Comme pour l'assainissement, l'ensemble des habitations sont déjà raccordées et l'augmentation de la population est limitée à la capacité de transformation de résidences secondaires en résidences principales, plus la possibilité de réhabilitation deux bâtiments.

Le réseau d'adduction en eau potable ne présente pas de sensibilité et a la capacité suffisante pour l'accueil d'une nouvelle population. Dans le cadre de l'anticipation du changement climatique et de la raréfaction de la ressource en eau il est cependant recommandé de promouvoir les actions d'économie d'eau.

III.5 Analyse des incidences des OAP thématiques

III.5.1 OAP patrimoniale

A noter que cette OAP a pour thématique centrale la protection du patrimoine architectural et paysager du village historique de Tharaux, s'appuyant sur l'étude sur le Site Patrimonial Remarquable. L'analyse des incidences va donc se faire sur les autres thématiques environnementales.

Incidence du PLU sur la biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

Biodiversité / espèces envahissantes	Préservation des murs en pierres sèches : habitat de nombreuses petites espèces animales et végétales.
Nature en ville / espaces verts	Arbres remarquables identifiés devant être maintenus et entretenus (sauf justification sécuritaire ou sanitaire). Respect de l'identité végétale de la place de l'église dans son aménagement pour l'accueil du public.
Continuité écologique / TVB	Inconstructibilité stricte (même pour exploitation agricole ou forestière) sur les parcelles paysagères et jardins repérés dans l'OAP.

L'OAP prend en compte la biodiversité et les continuités écologiques notamment au travers de la nature en ville.

Point de vigilance	Mesures
Haies végétales autorisées en clôture : apport potentiel d'essences envahissantes.	Mesure d'évitement <ul style="list-style-type: none"> - Préconisation d'emploi d'essences locales.

Incidence du PLU sur l'eau et les ressources naturelles

Il n'y a pas de d'incidence de l'OAP thématique en l'espèce.

Incidence du PLU sur les risques majeurs

Gestion du risque (protection, aggravation, régulation)	<p>Exhaussement et affouillement interdit, préservant le profil hydraulique des parcelles (évite de créer des zones de stagnation et donc d'inondation urbaine).</p> <p>Reconquête des combes agricoles, réouvrant des espaces enrichis et actuellement sensibles au risque feu de forêt (création de zone de tampon « feu » proche du village).</p> <p>Prise en compte du ruissellement pluvial dans la restauration des calades.</p>
--	--

L'OAP intègre la gestion des risques.

La gestion du risque inondation est prise en compte par la gestion des eaux de ruissellement et le risque feu de forêt par la reconquête d'espaces enrichis et proches du village.

Incidence du PLU sur les nuisances et les pollutions (hors qualité de l'eau) et la santé des personnes

L'OAP présente plutôt des risques d'apport d'espèces végétales allergènes.

Il n'y a pas de nuisance ou pollution particulières sur le territoire et l'OAP ne change rien à cette situation.

Point de vigilance	Mesures
Haies végétales autorisées en clôture : apport potentiel d'essence allergènes.	<p>Mesure d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préconisation d'emploi d'essences locales.

Incidence du PLU sur la transition énergétique et le changement climatique

Démarche environnementale de l'architecture et de l'urbanisme	Matériaux de construction autorisés d'origine naturelle et potentiellement locale.
Besoins en déplacement	Installation d'espaces de cultures proches du village, diminuant le besoin en déplacement pour entretenir ces espaces et éventuellement la commercialisation des produits (circuit court prévu au PADD).

Politique de déplacements alternatifs	Préserver et restaurer les calades et le chemin de Cante Merle, itinéraires piétonniers historiques à travers le village et reliant les deux parties du village (Haut et Bas).
--	--

Les déplacements font l'objet d'une optimisation grâce à une politique de déplacement favorisant les déplacements doux (organisation des stationnements, articulation inter-quartiers avec appui sur le maillage de voies et de chemins existants) et la diminution des besoins en déplacement (distance).

III.5.2 OAP Continuités écologiques

A noter que cette OAP a pour thématique centrale la préservation des continuités écologiques. L'analyse des incidences va donc se faire sur les autres thématiques environnementales.

Incidence du PLU sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Préservation du grand paysage et ses qualités paysagères	Mise en valeur des secteurs permettant le développement de projets agricoles et sylvo-pastoraux (lutte contre la fermeture des paysages).
Préservation du paysage urbain	<p>Préservation des espaces naturels ouverts ceinturant le village et les cônes de vue.</p> <p>Intégration paysagère des plantations dans le village par une palette végétale préconisée, cohérente avec la végétation locale et de favoriser la diversité des essences (intérêt esthétique au fil de l'année).</p>

L'OAP participe au maintien de la qualité paysagère du territoire et du village par le biais de la gestion de la végétation.

Incidence du PLU sur la biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

Biodiversité / espèces envahissantes	<p>Balisage de sentiers piétonniers le long de la Cèze permettant de limiter le risque de dérangement d'espèce fréquentant ce milieu d'intérêt écologique reconnu.</p> <p>Palette végétale définie par le CAUE Languedoc-Roussillon annexée au règlement écrit du PLU ainsi qu'à l'OAP et constituant la liste des végétaux conseillés ou à privilégier, participant à la préservation et l'enrichissement de la biodiversité. Mise en œuvre d'un permis de végétalisé offert par la loi climat et résilience.</p> <p>Plantation mono-spécifique proscrite ainsi que les espèces végétales invasives.</p>
---	---

L'OAP prend en compte la biodiversité dans sa gestion des continuités écologiques.

Incidence du PLU sur l'eau et les ressources naturelles

Ressource en eau (qualité et quantité)	<p>Préservation de la ripisylve de la Cèze en canalisant la fréquentation touristique et en limitant le conflit d'usage : limite également le risque de pollution de la ressource en eau aux abords directs de la Cèze.</p> <p>La liste des végétaux conseillés ou à privilégier participant à la moindre consommation en eau pour l'arrosage (adaptation au site : climat, terroir, exposition,...).</p> <p>Préservation de la zone humide du « lac de Tharaux », ayant un rôle d'épuration des eaux de ruissellement locales.</p>
---	---

L'OAP participe à la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Incidence du PLU sur les risques majeurs

Gestion du risque (protection, aggravation, régulation)	<p>Mise en valeur des secteurs permettant le développement de projets agricoles et sylvo-pastoraux : gestion du risque incendie par le maintien voire le développement d'espaces ouvert notamment autour du village et de parcours pastoraux sur le territoire formant un espace tampon protégeant du risque.</p> <p>Préservation de la zone humide du « lac de Tharaux » et de la ripisylve, ayant un rôle de rétention des eaux de ruissellement locales et dans à la temporisation de la rapidité des crues.</p>
--	---

L'OAP intègre la gestion des risques.

La gestion du risque inondation est prise en compte par la préservation des éléments naturels participant au ralentissement des crues et le risque feu de forêt par la reconquête d'espaces enfrichés et proches du village.

Incidence du PLU sur les nuisances et les pollutions (hors qualité de l'eau) et la santé des personnes

Gestion des déchets	Installation de poubelles dédiées à proximité des lieux de stationnement pour éviter les dépôts sauvages.
Santé	<p>Végétaux allergisants, toxique, piquant à éviter notamment dans les espaces publics.</p> <p>Eviter la structure mono-spécifique des plantations favorisant la propagation de maladie sur l'espèce.</p>

Il n'y a pas de nuisance ou pollution particulières sur le territoire et l'OAP ne change rien à cette situation et évite la création de telles nuisances.

Incidence du PLU sur la transition énergétique et le changement climatique

Adaptation changement climatique	au	La liste des végétaux conseillés ou à privilégier participant à l'adaptation au climat et à l'anticipation du changement climatique.
---	-----------	--

L'OAP participe à l'adaptation au changement climatique par le biais de la végétation.

IV ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 permet de vérifier la compatibilité du projet ou du programme avec la conservation du site.

Il y a deux sites Natura 2000 sur le territoire communal :

- ZSC La Cèze et ses gorges.
- ZPS Garrigue de Lussan.

Les enjeux écologiques majeurs identifiés sur le territoire :

- Préserver les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques de la commune : Cèze et ses abords, massif forestier, espaces agricoles (ouvert).

IV.1 Incidences sur les habitats

Les forêts alluviales et forêts galeries présentes sur le territoire communal dépendent directement du régime hydraulique de la Cèze et notamment des cycles de crues.

La présence des différents animaux recensés sur la ZSC (poissons, insectes et mammifère) n'est pas avérée sur la commune, mais possible aux vues des milieux présents. Ces espèces dépendent donc directement de la qualité du milieu. Certaines sont également sensibles à des dérangements (pêche, fréquentation, piégeage) causés par l'Homme.

L'état écologique de la Cèze au droit de Tharaux est identifié comme Bon dans le SDAGE Rhône Méditerranée et des mesures de gestion de la pollution par les pesticides sont proposées.

Un effet cumulé positif avec le programme de gestion de la qualité et de la fonctionnalité du cours d'eau par le syndicat AB Cèze en charge de la mise en œuvre des mesures de gestion du SDAGE Rhône Méditerranée.

Ainsi l'évolution générale de la qualité de la Cèze devrait tendre vers une amélioration, limitant l'atteinte de ce milieu et des espèces qui en dépendent.

 Pas d'incidences notables sur les habitats autour de la Cèze et les espèces liées.

Le projet communal prévoit une faible augmentation de la surface imperméabilisée (pas d'extension de l'urbanisation, projet de réalisation de stationnement en dehors du village) et donc de l'imperméabilisation induite. De plus, la gestion du risque inondation et des flux d'eau associés est induite par l'application d'un PPRI et par le SDAGE.

Les pollutions liées au lessivage des sols et les apports d'eau massifs seront donc limités.

 Pas d'incidences notables sur les autres milieux situés en aval du village.

IV.2 Incidences sur les oiseaux

Hormis le Milan noir et le Martin Pêcheur recensés sur la commune, les oiseaux listés dans le DOCOB ne sont que potentiellement présents sur cette dernière du fait de la présence de milieux favorables à attractifs. Ces milieux sont de trois types : milieux ouverts à semi ouverts, milieux boisés et zones humides, fréquentés différemment selon les espèces pour leur nidification ou leur alimentation.

Parmi les menaces potentielles à la mise en œuvre du projet communal il y a :

- ⇒ La dégradation des milieux : pollution des zones humides, incendie, agriculture non respectueuse de l'environnement
- ⇒ La disparition de milieux : déprise agricole entraînant une fermeture des milieux, intensification des cultures pouvant entraîner la destruction de haies ou l'ouverture de certaines zones, urbanisation,
- ⇒ L'atteinte de la ressource alimentaire : pollution des cours d'eau, usage de pesticides (insectes), empoisonnement des proies
- ⇒ Le dérangement de l'espèce : fréquentation par des activités de pleine nature
- ⇒ La destruction directe de l'espèce : empoisonnement, piégeage, chasse ciblée

Le projet communal prévoit le développement des espaces agricoles et la préservation des espaces naturels les plus riches et il n'y a pas de zones constructibles. Le niveau d'application d'un PLU ne permet pas de préciser ce qui se fera dans les espaces agricoles et leur mode de gestion. Cependant, dans le cadre de l'application des mesures des DOCOB et du SDAGE Rhône Méditerranée il est envisageable que de bonnes pratiques agricoles, respectueuses des milieux et notamment de ceux importants pour les sites Natura 2000 soient mises en œuvre :

- ✓ Condition d'emploi de pesticides
- ✓ Maintien du pastoralisme
- ✓ Conservation de haies bocagères

Ainsi le maintien d'un équilibre entre milieux ouverts ou semi- ouverts (culture, zone pastorale, garrigue) et milieux fermés (forêt) sera permis par le PLU et la mise en œuvre de certaines actions des DOCOB.

Un PLU ne permet pas de gérer les pratiques de destruction directes ou indirectes des espèces par empoisonnement, piégeage ou tir.

L'augmentation de l'urbanisation de la commune et de la fréquentation humaine induite peut être génératrice d'incendie, source de dégradation des habitats nécessaires à l'avifaune. L'aléa risque d'incendie est connu et la lutte contre ce risque est organisée (DFCI, poteau incendie, ...). Ces deux éléments ont été pris en compte au sein du PLU qui ne devrait donc pas avoir d'impact sur ce sujet.

Le projet touristique de la commune peut être source d'augmentation de la fréquentation humaine dans les zones naturelles et le dérangement d'espèces. L'itinéraire autour du village avec une signalétique visant à informer le public permettra de sensibiliser le public à la richesse et à la fragilité des milieux et des espèces les fréquentant.

Pas d'incidences notables sur les oiseaux.

V CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU ET POUR LE BILAN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'HABITAT

V.1 Les moyens mis en œuvre pour suivre les indicateurs

L'article R104-18 indique que l'évaluation environnementale doit contenir les indicateurs pour suivre les effets du document sur l'environnement.

De plus le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application notamment en ce qui concerne l'environnement selon les modalités fixées par l'article L.153-27 du nouveau code de l'urbanisme.

La démarche s'attache à évaluer l'impact des règles instaurées par le PLU pour répondre aux orientations du PADD en cohérence avec l'article L101-2 du Code de l'urbanisme et non pas à évaluer de manière exhaustive l'ensemble des sujets.

La commune mettra en œuvre les outils nécessaires pour assurer ce suivi : élaboration d'un tableau de bord, recherche et renseignement des indicateurs.

Le tableau de bord indiquera les données « zéro » correspondantes à l'état de départ sur la commune pour permettre l'analyse de l'évolution de l'indicateur à l'issue du délai de suivi.

Leur but sera de renvoyer une image fidèle du phénomène à étudier pour permettre une évaluation rapide et simple de données à surveiller au regard des objectifs énoncés par le PLU. Les données recherchées pour les indicateurs doivent être **fiables, disponibles facilement et avoir une périodicité de mise à jour suffisante**. Cela permet également une mise en œuvre suffisamment simple pour garantir le suivi du PLU par la Commune.

Le nombre d'indicateurs est limité pour ne pas surcharger ce suivi.

La récolte de données sera réalisée préférentiellement au même moment de l'année, ceci pour faciliter la saisie et éviter d'introduire des variabilités saisonnières dans les indicateurs (sauf exception).

Les données à recueillir ne proviennent pas uniquement de la commune mais de partenaires qui éditent régulièrement des résultats intéressant le PLU. La commune dépend de ces éléments, elle s'adaptera au rythme de leur production.

Les activités humaines et la politique sectorielle sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans une situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressource, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement (Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCOT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, DIREN Languedoc Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005).

V.2 Les indicateurs environnementaux du PLU

Les indicateurs sont présentés sous forme de tableau détaillant :

- **Les grandes orientations du PADD** en cohérence avec l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.
- **Les critères**, question particulière que l'on souhaite évaluer ;
- **L'application** qui indique si l'indicateur est issu des données du PLU ou de données relatives à l'application sur le territoire.
- **Les indicateurs** qui permettent de répondre au critère à évaluer.
- **Les données à mobiliser** pour renseigner l'indicateur.
- **L'échelle** à laquelle les données à mobiliser sont disponibles.
- **Les sources** des données à mobiliser.
- **La fréquence**, la périodicité de production de la donnée.
- **L'état des lieux** qui indique la situation au moment de l'arrêt du PLU lorsque la donnée est disponible.

Impact suivi	Type d'indicateur	Description de l'indicateur	Source	Fréquence	T0
Fréquentation touristique sur les milieux naturels	Pression	Suivi de la présence de touristes hébergés sur le territoire par l'enregistrement du nombre de taxes de séjour perçues par an.	Taxe de séjour	Annuelle	A prendre la première année d'opposabilité du PLU.
Production de déchets	Pression Résultat	- Suivi de la quantité de déchets collectés sur le territoire et mise en lien avec les actions de sensibilisation à leur réduction.	SICTOM	Annuelle	A prendre la première année d'opposabilité du PLU.
Qualité de l'eau des cours d'eau	Résultat	Suivi de la qualité de l'eau sur les stations de mesure de l'agence : la Cèze à Rochegude, à Tharaux et à Méjannes-Le-Clap. Ces stations sont choisies en aval, dans le territoire et en amont pour mesurer l'impact du territoire.	Agence de l'eau	Annuelle ou 2 ans	A prendre la première année d'opposabilité du PLU.

VI RESUME NON TECHNIQUE DES ELEMENTS PRECEDENTS ET DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

VI.1 Méthodologie de l'évaluation environnementale

Méthodologie générale

La méthodologie utilisée pour élaborer l'état initial de l'environnement et évaluer les effets du projet communal est fondée sur des visites sur le terrain, sur la consultation de documents, bases de données, de divers services administratifs et autres personnes ressources. Elle s'appuie également sur l'élaboration de cartes.

L'objectif a été de faire ressortir le contexte environnemental communal et, dans la mesure du possible, les tendances d'évolution de celui-ci.

Les observations de terrain

Comme indiqué en introduction de la présente description méthodologique, une ou plusieurs visites de terrain ont été réalisées sur le territoire.

Ces visites ont eu pour but :

- ⇒ De s'imprégner du territoire pour confronter la réalité de terrain et les éléments bibliographiques collectés par ailleurs.
- ⇒ D'inventorier le plus exhaustivement possible les éléments naturels remarquables qui pourront faire l'objet d'une protection/préservation/conservation dans le projet communal (haies, arbre isolés, milieux humides, ...).
- ⇒ D'observer les points faibles environnementaux du territoire (points noirs du paysage, milieux écologiques dégradés, présence d'espèces envahissantes, ...).
- ⇒ Au moment de la définition des zones de développement urbain, d'observer plus particulièrement ces parcelles et leur contexte environnemental et paysager pour en faire l'analyse d'incidences.

Evaluation des impacts

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a été faite au regard des enjeux définis lors de l'état initial de l'environnement. L'exhaustivité suffisante de l'état initial de l'environnement joue un rôle primordial dans cette justification des incidences du projet communal.

Les orientations du PADD, le zonage et le règlement associés ont été analysés pour mettre en évidence les incidences du projet sur chacune des thématiques environnementales précédemment présentées. Ainsi le projet communal a été passé au filtre des sous-thèmes de chaque thématique environnementale.

Pour l'évaluation des incidences Natura 2000, les informations des DOCOB (cartographies, fiches espèces et habitats) ont permis de croiser les sensibilités des sites avec le projet communal (zonage).

L'appréciation de la significativité des incidences se fait sur avis d'experts, avec application du principe de précaution le cas échéant. Il n'y a pas de seuil prédéfini.

Proposition de mesures et d'indicateurs de suivi environnemental de la mise en œuvre du PLU

Pour les points de vigilance soulevés au fil de l'analyse d'incidences, les réponses apportées par le PLU ont été signalées en tant que mesures et le cas échéant des mesures spécifiques ont été proposées, en suivant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser ».

Les indicateurs sont mis en place en concordance avec les mesures proposées préalablement et les sensibilités du territoire.

Le bureau d'étude a mis en œuvre et alimente une base de données d'indicateurs possibles. Il a ainsi pu proposer un choix d'indicateurs parmi les plus adaptés aux enjeux de la commune.

Difficultés rencontrées

L'objectif a été de définir les impacts de façon aussi complète que possible et de ne rien laisser dans l'ombre.

Cependant, il convient de noter une difficulté majeure rencontrée, celle concernant la distinction à faire entre les impacts directs et les impacts indirects. L'environnement est un système complexe de composantes en interactions. Cette organisation en boucles d'interaction implique toujours un jeu complexe d'impacts indirects, qui ne se déduisent pas simplement des impacts directs. Il est difficile de reconnaître ces impacts et surtout d'en fixer les limites spatiale et temporelle. Par ailleurs, les différentes sciences concernées ne permettent pas toujours de faire des projections parfaitement objectives.

Les difficultés ont concerné la quantification des impacts, pas forcément possible selon les données disponibles (de contexte et de projet) et les analyses raisonnablement réalisables. Le document d'urbanisme étant principalement un document de planification, les incidences évaluées ci-dessus le sont de manière qualitative. Les projets évoqués ne peuvent pas, à ce stade, être connus précisément et leurs incidences quantifiées.

VI.2 Etat initial de l'environnement

VI.2.1 L'eau et les ressources naturelles

Constats

Données générales : EAU

Réseau hydrographique

Cèze, seule masse d'eau superficielle.

3 masses d'eau souterraine.

Sensibilité de la ressource en eau

Déséquilibre quantitatif du bassin versant : ZRE « sous-bassin de la Cèze à l'amont du pont de Tharaux » et ZRE « Alluvions de la Cèze en amont du pont de Tharaux ».

Gestion des eaux usées

Service géré en régie par la commune.

Une station d'épuration récente à filtre plantée de roseaux (150 équivalent-habitant).

Eau potable

Gestion par le syndicat de Cèze Auzonnet.

3 puits alimentent le réseau, aucun sur Tharaux.

Conformité de la qualité des eaux distribuées.

Tendance à la baisse de la consommation par abonné du Syndicat.

Plusieurs périmètres de protection de captage sont présents sur le territoire.

Données générales : RESSOURCE NATURELLE

Relief et occupation du sol

Commune du Gard située à une altitude moyenne de 150 m.

Territoire très boisé avec des terres arables limitées aux fonds de vallées fertiles.

Exploitation minière

Pas d'exploitation en fonctionnement sur le territoire, mais une ancienne exploitation près de la Combe Escure.

Ressource du sol

Commune à orientation polyculture, élevage.

Forte potentialité agronomique autour de la vallée de la Cèze.

Forêt

2 forêts soumises au régime forestier : forêt communale de Tharaux, forêt départementale de Méjannes le Clap.

ATOUTS / OPPORTUNITES

- ⇒ Cours d'eau et masse d'eau souterraine en bon état chimique.
- ⇒ Aucun prélèvement identifié par le BNPE sur la commune.
- ⇒ Mise en œuvre d'un SDAGE et du contrat de rivière.
- ⇒ Capacité de la station d'épuration non atteintes, installation conforme.
- ⇒ Projet d'implantation d'une bergerie et potentialités agricoles sur les Combes.
- ⇒ Commune dominée par les espaces naturels et une occupation des sols qui évolue très lentement.

FAIBLESSES / MENACES

- ⇒ Capacité de la station d'épuration limitant l'accueil de population sur la commune.
- ⇒ Une partie de l'alimentation en eau potable de la commune provient de la nappe alluviale de la Cèze présentant un état quantitatif mauvais.
- ⇒ Disparition des exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire depuis 2000 (il reste des agriculteurs exploitant des terres sur la commune mais ayant leur siège sur une autre commune).
- ⇒ Un territoire déficitaire au niveau des ressources minérales en 2000.
- ⇒ L'impact du changement climatique sur l'hydrographie et la ressource en eau.

VI.2.2 La biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

Constats

Données générales

2 ZNIEFF type I (plateau, grottes, gorges de la Cèze)

2 ZNIEFF type II (plateau et massif boisés, gorges de la Cèze)

Inventaires environnementaux

2 grands ensembles de zones humides : lit moyen de la Cèze et ses affluents, réseau hydrographique de la Cèze.

1 mare : lac de Tharaux.

Zone de protection et de gestion environnementale

3 ENS dont 2 d'intérêt prioritaire autour de la Cèze.

Projet de Parc Naturel Régional des Garrigues (périmètre validé le 26/11/2016).

Sites Natura 2000

ZSC « la Cèze et ses gorges ».

ZPS « Garrigues de Lussan ».

Aquatiques et humides

- Réseau hydrographique structuré autour de la Cèze et sa forêt alluviale.
- Mare ((lac de Tharaux).

Boisés

- Massif boisé, chênaies, pinèdes couvrant la majorité du territoire.
- Garrigue fermée de chêne kermès (abandon du pastoralisme).
- Forêt alluviale de la Cèze.

Milieux

Ouverts et semi-ouverts

- Plaine basse inondable de la Cèze.
- Prairies temporaires et permanentes.

Rupestres

- Pentes rocheuses.
- Grottes et cavités (attractivité touristique)

Nature en ville

- Jardins privés
- Embellissement réalisé par les habitants.
- Espaces verts publics

4 aires de PNA sur la commune : aigle de Bonelli, chiroptère, vautour percnoptère, loutre. 2 aires de PNA limitrophes : Lézard ocellé et Pie-grièche à tête rousse.

Biodiversité

Richesse avifaunistique sur différents types de milieux.

Espèces liées aux milieux aquatiques et humides (poissons, libellules, loutres, écrevisses, chauve-souris, oiseaux).

Espèce envahissante identifiée : Ecrevisse de Louisiane.

Garrigues semi-ouvertes ou fermées abritant de nombreuses espèces souvent d'intérêt écologique.

Réservoir autour de la Cèze et sa forêt alluviale.

L'ensemble du territoire est un réservoir écologique pour la trame verte et la trame bleue.

TVB

Eléments éco-paysagers (arbres en haies ou isolés, murets de pierres sèches) participant à la bonne fonctionnalité des milieux ouverts (rôle de corridor entre les massifs boisés et milieux humides).

Obstacles aux continuités :

- Linéaire (routier).
- Surfacique (village perché).

ATOUTS / OPPORTUNITES

- ⇒ Une commune attentive aux nouvelles opportunités de développement territorial (intercommunalité, PNR, communes nouvelles, ...).
- ⇒ Commune dominée par les espaces naturels et une occupation des sols qui évolue très lentement.
- ⇒ Territoire entièrement en zone de réservoir écologique et peu fragmenté (bonne fonctionnalité des milieux).
- ⇒ Importante valeur patrimoniale (écologique et biologique) reconnue du corridor alluvial de la Cèze.
- ⇒ Forte reconnaissance de la richesse avifaunistique du territoire (ZNIEFF, ZPS, PNA).
- ⇒ Des espaces agricoles essentiels au fonctionnement des milieux naturels (espaces agropastoraux et éléments éco-paysagers).
- ⇒ Forte représentation de la nature en ville (sensibilité des habitants).

FAIBLESSES / MENACES

- ⇒ Sensibilité à la fermeture des milieux (abandon pastoral) et garrigues à enjeux écologiques.
- ⇒ Présence en milieux aquatiques d'espèces invasives.
- ⇒ Activités humaines pouvant menacer le patrimoine naturel (urbanisation incontrôlée, pollution, ...).

VI.2.3 Les nuisances, la pollution et la santé publique

Constats

Données générales

Qualité du sol

Aucune source de pollution du sol recensée.

Qualité de l'air

Principaux émetteurs de GES: transport routier et résidentiel, mais la commune a des émissions inférieures à celles de la communauté de communes, du département ou de la région.

Pas de dégradation particulière.

Bruit

Pas de sources de bruit identifiées

Déchets

Déchèterie la plus proche à Saint Victor de Malcap.

ATOUTS / OPPORTUNITES

- ⇒ Aucun site pollué.
- ⇒ Emission de GES et de polluants dominée par le transport et le résidentiel, plus faible que les territoires de comparaison.
- ⇒ La qualité globale de l'air a tendance à s'améliorer dans le pays (meilleure performance des véhicules, des industries, ...).
- ⇒ Bonne valorisation des déchets ménagers et assimilés en 2015.
- ⇒ Les actions entreprises par la communauté de communes en charge de la gestion des déchets devraient permettre de réduire la production de déchets et maintenir voire améliorer leur valorisation.

FAIBLESSES / MENACES

- ⇒ Une production d'ordure ménagères résiduelles supérieure aux territoires de comparaison.

VI.2.4 Les risques majeurs

Constats

Données générales

7 arrêtés de catastrophe naturelle (sur 8) pour des inondations et coulées de boue.

AZI du bassin versant de la Cèze.

PPRI de la Cèze.

Inondation et rupture de barrage

Etude réalisée sur la commune sur le ruissellement pluvial identifiant des espaces inondables sur le territoire.

Aléa moyen à très élevé de remontée de nappe sur une partie du territoire.

Risque de rupture du barrage de Sénéchas

Aucun feu de forêt identifié depuis 1973.

L'aléa feu de forêt est moyen à très fort sur la quasi-totalité du territoire.

Incendie de forêt

Plan de massif de protection des forêts du massif de Lussan et du massif du Mont Bouquet.

6 hydrants présents sur le territoire dont 3 hors service.

Plusieurs piste DFCI.

Phénomène météorologique

Tempête (1 arrêté de catastrophe naturelle)

Risque sismique modéré

Poches d'aléa argile moyen le long de la Cèze.

Séisme, mouvement de terrain, « argiles »

Plusieurs phénomènes de mouvement de terrain (effondrements, érosion des berges).

Aléa glissement de terrain moyen à fort sur la moitié aval de la vallée de la Cèze.

Plusieurs cavités recensées sur le territoire.

Transport de matière dangereuse

RD16 soumise au risque de transport de matière dangereuse.

ATOUTS / OPPORTUNITES

- ⇒ **Plan communal de Sauvegarde approuvé sur la commune.**
- ⇒ **Application du PAPI et du PPRI devant permettre de réduire le risque.**
- ⇒ **Commune relativement bien dotée en équipements de défense contre l'incendie.**
- ⇒ **Pas de risque industriel.**
- ⇒ **Aucune nuisance sonore particulière.**
- ⇒ **Aucune installation radioélectrique sur le territoire.**

FAIBLESSES / MENACES

- ⇒ **Risque d'inondation sur les abords de la Cèze (10% du territoire).**
- ⇒ **Risque de feu de forêt très important (76% du territoire en aléa élevé à très élevé) et certains équipements sont à entretenir.**
- ⇒ **Plusieurs phénomènes de mouvement de terrain (effondrement, érosion de berges, cavités, argiles, glissement de terrain).**
- ⇒ **RD 16 à proximité de la commune en risque transport de matière dangereuse.**
- ⇒ **Risque de rupture du barrage de Sénéchas (datant de 1976, risque de vétusté).**
- ⇒ **Changement climatique susceptible d'accentuer des événements extrêmes tels que les inondations et les sécheresses pouvant fragiliser davantage les sols.**

VI.3 La transition énergétique et les changements climatiques

Constats

Données générales

Climat

Climat tempéré chaud.

Pic de pluviométrie à l'automne et saison sèche en été.

Bel ensoleillement.

Energie

Sources exploitables sur le territoire :

- solaires (photovoltaïque, thermique)
- bois-énergie

ATOUTS / OPPORTUNITES

- ⇒ **Desserte de la commune en transports en commun assurée par Lio Occitanie.**
- ⇒ **Plusieurs cheminements piétons au sein du village et à travers le territoire.**
- ⇒ **Le village présente la particularité d'être en cul de sac et offre des parkings visiteurs en périphérie invitant à se déplacer à pied dans le village.**
- ⇒ **Du potentiel agricole pouvant ouvrir sur le développement de circuits courts.**
- ⇒ **Une production d'énergie (bois-énergie) couvrant 62% des consommations de la commune.**
- ⇒ **Une consommation d'énergie faible sur le territoire.**
- ⇒ **Plusieurs sources d'énergies renouvelables exploitables sur le territoire.**

FAIBLESSES / MENACES

- ⇒ **Un village relativement éloigné des commerces et services de proximité (besoin en déplacement).**
- ⇒ **Village mal desservi par le numérique (aucune antenne de téléphonie, pas d'ADSL, connexion par le satellite).**
- ⇒ **Impact du changement climatique sur la ressource (eau) et les températures.**

VI.3.1 Le paysage et le cadre de vie

Constats

	Plateau de Lussan et Mont Bouquet.
Entités paysagères	Entité de la commune : <ul style="list-style-type: none">• Les collines de Tharaux (panorama sur le territoire et sur le village dans les hauteurs, richesse floristique et faunistique).• Plaine agricole (RD321 desservant le village, site ouvert au relief doux, découverte du village).• La ripisylve de la Cèze (site riche écologiquement et paysagèrement).• Le village (homogénéité et sa sobriété).
Caractéristiques principales	Village cadré par un paysage de collines avec au pied une plaine agricole et un cours d'eau qui révèle un paysage de ripisylve important. Vallée de la Cèze et début des gorges en bas du village.
Eléments identitaires remarquables	Qualité des paysages due à la géologie calcaire et au climat languedocien. Importance du rôle des vues dans le rapport au territoire. Murets de soutènement en pierres sèches, traces d'anciennes terres agricoles. Village remarquable en situation de balcon et inséré dans la colline. Aspect minéral dense, qualité des matériaux. Village en deux parties (haute et basse). Arbousier sur la place de l'église. SPR (ZPPAUP)

ATOUTS / OPPORTUNITES

- ⇒ **Une richesse patrimoniale et environnementale.**
- ⇒ **Un paysage remarquable de relief et de coteaux.**
- ⇒ **Un village “perché” présentant une urbanisation isolée des communes voisines.**
- ⇒ **Plusieurs cheminements piétons au sein du village et à travers le territoire.**
- ⇒ **Un cadre de vie préservé avec des opportunités touristiques et culturelles.**
- ⇒ **Une commune attentive aux nouvelles opportunités de développement territorial (intercommunalité, PNR, communes nouvelles, ...).**
- ⇒ **Des cônes de vues sur le village encore bien maintenus.**
- ⇒ **4 entités paysagères identifiées.**

FAIBLESSES / MENACES

- ⇒ **Quelques transformations architecturales inadaptées sur le bâti ancien.**
- ⇒ **Paysage menacé par l'urbanisation diffuse et incontrôlée.**

VI.3.2 Enjeux

Thématiques	Constat	Enjeux
Paysages et patrimoine	Des paysages et un patrimoine caractéristiques	<p>Protéger et préserver les espaces de respiration, points de vue ainsi que les coupures d'urbanisation (zones agricoles, bois) ; Trouver un équilibre entre le développement urbain maîtrisé (si souhaité), les espaces naturels et boisés et les espaces agricoles existants ; Protéger le paysage de la diffusion du bâti autour du village et préserver les chemins et les murets ; Préserver les qualités des sites emblématiques et la silhouette du village ;</p> <p>Préserver l'identité du bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intervenir au plus près des dispositions anciennes, lors de la réhabilitation ; - Accompagner toute construction neuve par le végétal en privilégiant les essences locales. Agir en continuité des couleurs, des gabarits, des matériaux existants ; - Mettre en valeur les espaces publics et préserver le petit patrimoine bâti et végétal.
Milieux naturels	Des milieux naturels protégés et fonctionnels	Préserver les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques de la commune
Eau	Une ressource en eau subissant des pressions	<p>Préserver la ressource en eau : Préserver les milieux naturels en bordure des cours d'eau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter les pertes en eau en rapprochant les nouvelles habitations du réseau préexistant lorsque c'est possible, afin de ne pas augmenter le linéaire de réseau. - Urbaniser en priorité les zones déjà desservies en assainissement collectif
Espace	Une commune dominée par les milieux naturels	Limiter la consommation d'espace
Ressource minérale		
Énergie, air & GES	<p>Une commune rurale caractéristique, sur laquelle les transports, l'agriculture et le résidentiel ont leur empreinte</p> <p>Une commune produisant 60 % de ses besoins en énergie</p>	<p>Réduire la demande en énergie en agissant sur les formes urbaines (limiter l'étalement urbain et l'éloignement entre lieux de travail, de consommation et de résidence) et les modes de déplacement (développement des modes doux et les transports en commun) ;</p> <p>Permettre les modes de développement des énergies primaires alternatives (bois-énergie, photovoltaïque, déchets, etc.) en cohérence avec les autres besoins d'occupation du sol</p> <p>Limiter les émissions de polluants et GES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les transports collectifs et les modes doux ; - Encourager le développement d'énergies moins émettrices de GES et polluants atmosphériques dans le résidentiel.
Risques	<p>Risques d'inondation, mouvements de terrain et de feu de forêt très présents</p> <p>Risque de rupture de barrage</p>	<p>Réduire les aléas et l'exposition des populations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire l'artificialisation des sols - Respecter les obligations de débroussaillage - Limiter l'urbanisation dans les zones d'aléas (abords de la Cèze, massifs boisés, zones de ruissellement, mouvements de terrain)
Déchets		Limiter l'habitat dispersé afin de grouper la production de déchets et optimiser les circuits de collecte.

VI.4 Evaluation des incidences et proposition de mesure

VI.4.1 Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le projet communal et sa traduction réglementaire (règlement écrit, règlement graphique, OAP) participent à la préservation du paysage local et de son patrimoine et à la construction d'un cadre de vie agréable pour ses habitants.

Incidences positives	Principales traductions dans le document d'urbanisme
Préservation du grand paysage et ses qualités paysagères	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Mitage évité par un centrage de l'urbanisation autour de l'existant.</i> ➔ <i>Maintien du village dans son écrin de verdure, perché.</i> ➔ <i>Conservation de la silhouette identitaire du village et de son architecture traditionnelle de qualité.</i> ➔ <i>Maîtrise totale du développement urbain (aucune artificialisation).</i> ➔ <i>Nécessaire intégration paysagère des axes de déplacements doux, outils de découverte du paysage local de qualité.</i> ➔ <i>Une attention sera portée à l'intégration paysagère de la nouvelle offre de stationnement.</i> ➔ <i>Préservation d'un paysage de qualité depuis le belvédère de Tharaux.</i> ➔ <i>Mise en valeur des secteurs permettant le développement de projets agricoles et sylvo-pastoraux (lutte contre la fermeture des paysages).</i>
Préservation du paysage urbain	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Une attention sera portée à l'intégration paysagère de la nouvelle offre de stationnement.</i> ➔ <i>Amélioration de la qualité du cadre de vie et structuration de l'espace urbanisé par un encadrement du stationnement dans le village en matérialisant les places existantes.</i> ➔ <i>Préservation des espaces naturels ouverts ceinturant le village et les cônes de vue.</i> ➔ <i>Intégration paysagère des plantations dans le village par une palette végétale préconisée par l'OAP thématique, cohérente avec la végétation locale et de favoriser la diversité des essences (intérêt esthétique au fil de l'année).</i>
Valorisation du patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>La coopération en matière touristique avec les villages voisins permet de valoriser le grand paysage visible au-delà des limites communales de Tharaux. Plus-value touristique du maillage de déplacements doux : découverte du territoire et de ses qualités paysagère et patrimoniale.</i> ➔ <i>Mise en valeur du patrimoine local et des paysages par le cheminement piétonnier autour du village avec signalétique dédiée.</i> ➔ <i>Valorisation indirecte de l'église par un élargissement de son usage à des activités culturelles compatibles avec l'exercice du culte.</i> ➔ <i>Valorisation des anciennes terrasses cultivées (murets de pierres sèches).</i> ➔ <i>Mise en œuvre d'une OAP thématique sur la protection architecturale et paysagère du village en appui sur l'étude pour le Site Patrimonial Remarquable.</i>

Dynamisation du cadre de vie

- ➔ Revitalisation du village par une augmentation de la population permanente (résidence principale).
- ➔ Valorisation des produits locaux par le souhait d'obtenir le label « village de caractère » (espace de vente et de restauration).

Orientation directe en faveur de la protection du paysage et du patrimoine

- ⇒ Préserver le patrimoine et l'architecture locale par le maintien de la ZPPAUP devenue Site Patrimonial Remarquable. Protection des caractéristiques architecturales du village, encadrement rigoureux de l'utilisation des énergies renouvelables en centre ancien.
- ⇒ Préserver la couverture boisée au titre de la conservation des paysages (écrin de verdure du village).
- ⇒ préservation des perspectives sur le village depuis les départementales, et notamment le belvédère sur la RD979.
- ⇒ Mise en œuvre de classements comme les zones A et N protégées (indice p) préservant les points de vue dégagés et de qualité (non constructible hors bergerie démontable autorisant ainsi une activité entretenant ce paysage de qualité) : plaine de la Cèze en contrebas du village et au niveau de la plage des Baux, combe de l'Escure, Aven de l'Oubli, Serre des Brus et le Planas et Vieille Morte.
- ⇒ Application de la servitude (AC4) pour le Site Patrimonial Remarquable.
- ⇒ Mettre en valeur le patrimoine historique (fours, capitelles, dolmens, vestiges, ...) identifié dans le diagnostic communal

VI.4.2 La Biodiversité, les milieux et les continuités écologiques

Le projet communal et sa traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP) participent à la préservation de la biodiversité, des milieux et des continuités écologiques.

Incidences positives	Principales traductions dans le document d'urbanisme
Préservation de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Préservation des milieux et de la biodiversité par une mise en valeur et une information sur des chemins piétonniers balisés et enrichis de signalétique avec possibilité d'organiser des randonnées encadrées par des professionnels. Préserver par la sensibilisation du public. ➔ Palette végétale définie par le CAUE Languedoc-Roussillon annexée au règlement écrit du PLU constituant la liste des végétaux conseillés ou à privilégier, participant à la préservation et l'enrichissement de la biodiversité. Mise en œuvre d'un permis de végétalisé offert par la loi climat et résilience. ➔ Plantation mono-spécifique proscrite ainsi que les espèces végétales invasives, dans l'OAP thématique.
Préservation des milieux	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Pas d'extension en zone d'assainissement non collectif située en bordure de la Cèze (zone UAa définie autour de l'existant). Le milieu aquatique est donc préservé de toute pollution supplémentaire. ➔ Préservation et reconquête de milieux ouverts de qualité (éviter l'enrichissement) et notamment aux abords de la Cèze (enjeux écologiques forts).

	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Maintien et reconquête d'espaces ouverts nécessaires au bon fonctionnement des continuités écologiques.</i> ➔ <i>Préservation des murs en pierres seches dans l'OAP thématique : habitat de nombreuses petites espèces animales et végétales.</i>
Nature en ville et espaces verts	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Arbres remarquables identifiés devant être maintenus et entretenus (sauf justification sécuritaire ou sanitaire).</i> ➔ <i>Respect de l'identité végétale de la place de l'église dans son aménagement pour l'accueil du public.</i>
Maintien et renforcement des continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Protection des sites et écosystèmes d'intérêt sur le territoire (Natura 2000, ZNIEFF) et notamment présents autour du village (pas d'extension de l'urbanisation). Indirectement les cheminements doux peuvent constituer des axes de déplacement pour certains animaux (le plus souvent nocturne).</i> ➔ <i>Une attention particulière sera portée à la localisation des parkings, en dehors des zones d'intérêts écologiques forts.</i> ➔ <i>Inconstructibilité stricte (même pour exploitation agricole ou forestière) sur les parcelles paysagères et jardins repérés dans l'OAP.</i>
Limitation de la consommation de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Maintien des limites urbaines actuelles, non consommation d'espaces NAF.</i> ➔ <i>Possibilité de réhabilitation de deux grands bâtiments vacants évitant un besoin en consommation d'espace.</i>

Orientation directe en faveur de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

- ⇒ Poursuite de la végétalisation qualitative des espaces publics et privés. Privilégier les essences végétales locales. Participer au renforcement et préservation des trames vertes et bleues.
- ⇒ Préserver la couverture boisée au titre de la conservation de la biodiversité (préservation au titre des continuités écologiques).
- ⇒ Préserver les abords de la Cèze, richesse écologique reconnue (ZNIEFF, Natura 2000, ENS, grands ensembles de zones humides) et participant à la trame bleue.
- ⇒ Volonté de s'associer avec les partenaires ad hoc pour mener les actions de préservation des milieux naturels au-delà des outils du PLU.
- ⇒ Mise en œuvre d'une zone non aedificandi de 10 mètres depuis les berges des cours d'eau identifiés sur le zonage : préserver les continuités écologiques et la qualité des milieux aquatiques et humides associés.
- ⇒ Identification des éléments éco-paysagers remarquables à protéger pour motifs d'ordre écologique (L151-23 CU).

VI.4.3 L'Eau et les ressources naturelles

Le projet communal et sa traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP) participent à une gestion raisonnée de la ressource foncière et de la ressource en eau ainsi qu'à la protection de la qualité de cette dernière.

Incidences positives	Principales traductions dans le document d'urbanisme
Préservation de la ressource en qualité et en quantité	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Pas d'extension en zone d'assainissement non collectif (zone Uaa définie autour de l'existant).</i> ➔ <i>Préservation de la ripisylve de la Cèze en canalisant la fréquentation touristique et en limitant le conflit d'usage : limite également le risque de pollution de la ressource en eau aux abords directs de la Cèze.</i> ➔ <i>La liste des végétaux conseillés par l'OAP thématique participant à la moindre consommation en eau pour l'arrosage (adaptation au site : climat, terroir, exposition,...).</i> ➔ <i>Préservation de la zone humide du « lac de Tharaux », ayant un rôle d'épuration des eaux de ruissellement locales.</i>
Prise en compte de la capacité des réseaux	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Prise en compte des capacités du réseau et optimisation des structures existantes par une urbanisation concentrée sur le village existant.</i>

Orientation directe en faveur de la gestion des réseaux

- ⇒ Résoudre les problèmes de télécommunication (internet et téléphonie mobile) pour ouvrir des possibilités de télétravail et contribuer à faire vivre le village à l'année.

VI.4.4 Les risques majeurs

Le projet communal et sa traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP) participent à une protection des biens et des personnes face aux risques majeurs et au maintien de la sécurité civile sur le territoire.

Incidences positives	Principales traductions dans le document d'urbanisme
Prise en compte des Plans de Prévention des Risques	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Adaptation du dimensionnement des parkings aux besoins, qui restent ponctuels, pour limiter l'artificialisation du sol et privilégier les aménagements perméables.</i> ➔ <i>Au niveau de la plaine de la Cèze les espaces agricoles constituent des zones d'expansion des crues ainsi préservées.</i> ➔ <i>Maintien de l'urbanisation en dehors des zones d'aléa fort à très fort (inondation).</i>
Prise en compte des autres risques	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Le maintien et la reconquête d'espaces agropastoraux permettent d'éviter et de réduire l'enrichissement, facteur aggravant du risque feu de forêt (à proximité du village dans les combes et sur la Serre des Brus et le Planas et Vieille Morte).</i> ➔ <i>Maintien des limites actuelles avec le massif boisé soumis au risque feu de forêt.</i>

- ➔ *Maintien de l'urbanisation en dehors des zones d'aléas fort à très fort (feu de forêt, argiles, mouvements de terrain).*
- ➔ *Préservation de la zone humide du « lac de Tharaux » et de la ripisylve dans l'OAP thématique, ayant un rôle de rétention des eaux de ruissellement locales et dans à la temporisation de la rapidité des crues.*
- ➔ *Prise en compte du ruissellement pluvial dans la restauration des calades de l'OAP thématique.*
- ➔ *Exhaussement et affouillement interdit, préservant le profil hydraulique des parcelles (évite de créer des zones de stagnation et donc d'inondation urbaine).*

Orientation directe en faveur de la prise en compte des risques

- ⇒ Les risques incendie et inondation sont identifiés comme les deux risques prépondérants sur la commune et à enjeux humains :
 - Application des dispositions relatives aux obligations de débroussaillage, opportunité pour aérer les espaces de broussailles et valoriser le paysage en gérant cet embroussaillage.
 - Application de la servitude (PM1) pour le PPRI “Bassin versant de la Cèze”.
 - Prise en compte dans le zonage des résultats de l'étude du ruissellement pluvial et du risque d'inondation lié (prescription graphique).
 - Prise en compte du zonage d'aléa incendie fourni dans le Porter à Connaissance (carte de la Préfecture du Gard).
- ⇒ Mise en œuvre d'une zone non aedificandi de 10 mètres depuis les berges des cours d'eau identifiés sur le règlement graphique : laisser le libre écoulement de ces cours d'eau.

VI.4.5 Les pollutions et nuisances

En l'absence de pollution ou de nuisances sur le territoire et avec un projet communal limitant les sources possibles de pollution ou de nuisance (pas de projet économique ou artisanal, projet agricole limité) il n'y a pas d'incidences sur cette thématique.

Orientation directe en faveur de la prise en compte des nuisances potentielles

- ⇒ Mise en œuvre d'une zone non aedificandi de 400 mètres autour de la station d'épuration : éloigner les habitations et limiter ainsi les risques de gêne / nuisances.

L'OAP thématique sur les continuités écologiques propose des actions permettant d'éviter la création de nuisances :

Incidences positives	Principales traductions de l'OAP
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Installation de poubelles dédiées à proximité des lieux de stationnement pour éviter les dépôts sauvages.</i>
Santé	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <i>Végétaux allergisants, toxique, piquant à éviter notamment dans les espaces publics.</i> ➔ <i>Eviter la structure mono-spécifique des plantations favorisant la propagation de maladie sur l'espèce.</i>

VI.4.6 La transition énergétique et le changement climatique

Le projet communal et sa traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP) participent à la lutte et à l'adaptation au changement climatique et à la transition énergétique.

Incidences positives	Principales traductions dans le document d'urbanisme
Favoriser la transition énergétique	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Développement d'un circuit-court lié au tourisme avec le souhait de créer un espace de restauration et de vente valorisant les produits du terroir et des installation d'espace de culture proche du village.. ➔ Limitation des besoins en déplacement de loisirs en offrant des animations au sein des équipements communaux aux habitants de Tharaux et des communes voisines. ➔ Promotion indirecte des mobilités douces par la création de stationnements vélos et d'un maillage de déplacements doux (notamment les calades et le chemin de Cante Merle). Ce développement restant cependant limité du fait de la configuration relativement escarpée du village. ➔ Opportunité de développement des circuits courts de distribution. ➔ Matériaux de construction autorisés d'origine naturelle et potentiellement locale.
Lutte et adaptation au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Potentiel en stockage carbone de l'activité agricole. ➔ Liste de végétaux conseillé par l'OAP thématique participant à l'adaptation au climat et à l'anticipation du changement climatique.

VI.4.7 Les incidences sur les sites Natura 2000

Il y a deux sites Natura 2000 sur le territoire communal :

- ZSC La Cèze et ses gorges.
- ZPS Garrigue de Lussan.

Les enjeux écologiques majeurs identifiés sur le territoire :

- Préserver les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques de la commune : Cèze et ses abords, massif forestier, espaces agricoles (ouvert).

Incidences sur les habitats

Les forêts alluviales et forêts galeries présentes sur le territoire communal dépendent directement du régime hydraulique de la Cèze et notamment des cycles de crues.

La présence des différents animaux recensés sur la ZSC (poissons, insectes et mammifère) n'est pas avérée sur la commune, mais possible aux vues des milieux présents. Ces espèces dépendent donc directement de la qualité du milieu. Certaines sont également sensibles à des dérangements (pêche, fréquentation, piégeage) causés par l'Homme.

L'état écologique de la Cèze au droit de Tharaux est identifié comme Bon dans le SDAGE Rhône Méditerranée et des mesures de gestion de la pollution par les pesticides sont proposées. L'évolution

générale de la qualité de la Cèze devrait tendre vers une amélioration, limitant l'atteinte de ce milieu et des espèces qui en dépendent.

↳ Pas d'incidences notables sur les habitats autour de la Cèze et les espèces liées.

Le projet communal prévoit une faible augmentation de la surface imperméabilisée (pas d'extension de l'urbanisation, projet de réalisation de stationnement en dehors du village) et donc de l'imperméabilisation induite. De plus, la gestion du risque inondation et des flux d'eau associés est induite par l'application d'un PPRI et par le SDAGE.

Les pollutions liées au lessivage des sols et les apports d'eau massifs seront donc limités.

↳ Pas d'incidences notables sur les autres milieux situés en aval du village.

Incidences sur les oiseaux

Hormis le Milan noir et le Martin Pêcheur recensés sur la commune, les oiseaux listés dans le DOCOB ne sont que potentiellement présents sur cette dernière du fait de la présence de milieux favorables à attractifs. Ces milieux sont de trois types : milieux ouverts à semi ouverts, milieux boisés et zones humides, fréquentés différemment selon les espèces pour leur nidification ou leur alimentation.

Le projet communal prévoit le développement des espaces agricoles et la préservation des espaces naturels les plus riches et il n'y a pas de zones constructibles. Le niveau d'application d'un PLU ne permet pas de préciser ce qui se fera dans les espaces agricoles et leur mode de gestion.

L'augmentation de l'urbanisation de la commune et de la fréquentation humaine induite peut être génératrice d'incendie, source de dégradation des habitats nécessaires à l'avifaune. L'aléa risque d'incendie est connu et la lutte contre ce risque est organisée (DFCI, poteau incendie, ...). Ces deux éléments ont été pris en compte au sein du PLU qui ne devrait donc pas avoir d'impact sur ce sujet.

Le projet touristique de la commune peut être source d'augmentation de la fréquentation humaine dans les zones naturelles et le dérangement d'espèces. L'itinéraire autour du village avec une signalétique visant à informer le public permettra de sensibiliser à la richesse et à la fragilité des milieux et des espèces les fréquentant.

↳ Pas d'incidences notables sur les oiseaux.

VI.5 Les incidences négatives et mesures proposées

Sont regroupés dans le tableau ci-dessous les points de vigilance soulevés par l'analyse environnementale du PLU et les mesures éventuellement proposées pour éviter, réduire ou compenser l'incidence.

Points de vigilance	Mesures
Réhabilitation de bâtiments vacants pouvant porter atteinte à la qualité des paysages et à la valorisation du patrimoine (prendre en compte géographie, topographie, environnement, spécificités architecturales, préservation des perspectives et points de vue remarquables).	<p>Mesures d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP thématique. - Territoire en Site Patrimonial Remarquable.
Haies végétales autorisées en clôture : apport potentiel d'essences envahissantes et/ou allergènes.	<p>Mesure d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préconisation d'emploi d'essences locales.
Consommation d'espaces naturels, semi-naturels et agricoles nécessaires pour la création d'une nouvelle offre en stationnement.	<p>Mesure de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dimensionnement adapté aux besoins, évite une surconsommation d'espace. <p>Mesure de compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagements perméables et facilement reconvertis privilégiés.
Perméabilité des aménagements des parkings pouvant engendrer une pollution ponctuelle (hydrocarbure) du sol, voire des eaux.	<p>Mesure d'évitement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une attention particulière sera portée à la localisation des parkings, en dehors des zones d'intérêt écologiques forts et notamment les zones aquatiques et humides (enjeu fort sur le territoire).
Maintien, voire augmentation, de la fréquentation touristique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Augmentation de la consommation d'eau potable et de production d'eaux usées et de déchets. ○ Augmentation de la fréquentation des milieux naturels environnants et potentiellement à enjeux écologiques (risque de dérangement d'espèces, de détérioration voire de destruction de milieux d'intérêt). 	<p>Mesure de réduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orientation souhaitée de l'offre d'accueil touristique vers le tourisme vert, l'écotourisme et l'agrotourisme. - Itinéraire de découverte autour du village avec sensibilisation aux richesses écologiques.

Maintien et développement d'une activité source de pression sur la qualité des eaux et la quantité de la ressource.	L'activité agricole est nécessaire au dynamisme économique communal, aux fonctionnalités des milieux écologiques (continuités écologiques, diversité de milieux), à l'ouverture du paysage dans un secteur très boisé et est déjà présente sur le territoire. La part de développement possible de cette activité concerne essentiellement du pastoralisme présentant une pression moins forte sur la qualité de l'eau (pas d'usage de produits phytosanitaires). Il n'est pas proposé de mesure. Le PLU n'a pas d'outils pour encadrer les pratiques agricoles.
Consommation d'espaces naturels, semi-naturels et agricoles nécessaires pour la création d'une nouvelle offre en stationnement.	Mesure de réduction <ul style="list-style-type: none">- Dimensionnement adapté aux besoins, évite une surconsommation d'espace. Mesure de compensation <ul style="list-style-type: none">- Aménagements perméables et facilement reconvertis privilégiés.

VI.6 Proposition d'indicateur de suivi

La commune mettra en œuvre les outils nécessaires pour assurer ce suivi : élaboration d'un tableau de bord, recherche et renseignement des indicateurs.

Le tableau de bord indiquera les données « zéro » correspondantes à l'état de départ sur la commune pour permettre l'analyse de l'évolution de l'indicateur à l'issue du délai de suivi.

La récolte de données sera réalisée préférentiellement au même moment de l'année, ceci pour faciliter la saisie et éviter d'introduire des variabilités saisonnières dans les indicateurs (sauf exception).

Les données à recueillir ne proviennent pas uniquement de la commune mais de partenaires qui éditent régulièrement des résultats intéressant le PLU. La commune dépend de ces éléments, elle s'adaptera au rythme de leur production.

Objectif des indicateurs

- ⇒ Suivre la fréquentation touristique par le nombre de nuitées prises sur le territoire.
- ⇒ Suivre la production de déchets ménagers et assimilés traités.
- ⇒ Suivre la qualité des eaux de la Cèze.